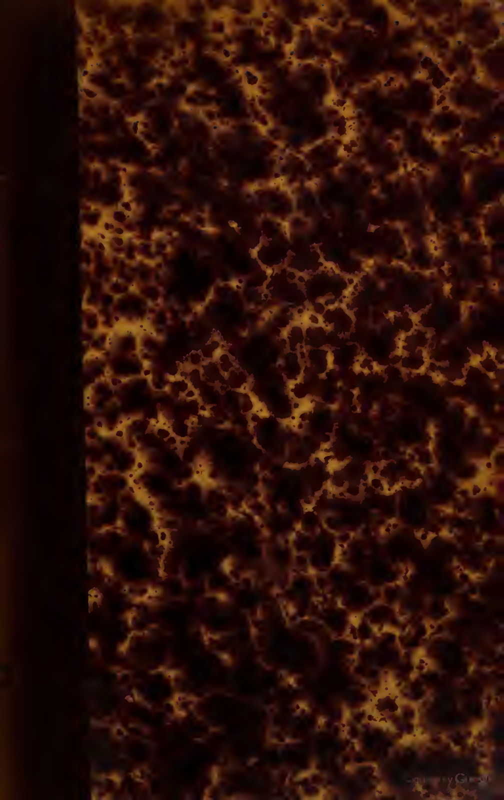


MŒURS

JURIDIQUES ET JUDICIAIRES

DE L'ANCIENNE ROME

D'APRÈS LES POÈTES LATINS

PAR

EUG. HENRIOT

CONSEILLER A LA COUR DE CASSATION

> [illegible] est [illegible] a[l]iquâ parte pro[illegible]
> PLINIUS SENIOR, *apud* PLIN. JUN. [illegible] III, 5.
>
> [illegible] ubi[illegible] [illegible]
> QUINTIL. X. [illegible]

TOME DEUXIÈME

PARIS

LIBRAIRIE DE FIRMIN DIDOT FRÈRES, FILS ET Cie

IMPRIMEURS DE L'INSTITUT, RUE JACOB, 56

18[illegible]

MŒURS

JURIDIQUES ET JUDICIAIRES

DE L'ANCIENNE ROME

D'APRÈS LES POÈTES LATINS.

—

TOME II.

TYPOGRAPHIE DE H. FIRMIN DIDOT — MESNIL (EURE)

MŒURS

JURIDIQUES ET JUDICIAIRES

DE L'ANCIENNE ROME

D'APRÈS LES POÈTES LATINS

PAR

EUG. HENRIOT

CONSEILLER A LA COUR DE CASSATION

Nullus est liber tam malus, ut non aliquâ parte prosit.
(PLINIUS SENIOR, *apud* PLIN. JUN., *Epist.*, III, 5.)

In omnibus libris est utilitatis aliquid.
(QUINTIL., X, 1.)

TOME DEUXIÈME

PARIS

LIBRAIRIE DE FIRMIN DIDOT FRÈRES, FILS ET CIE
IMPRIMEURS DE L'INSTITUT, RUE JACOB, 56

1865

MŒURS
JURIDIQUES ET JUDICIAIRES
DE L'ANCIENNE ROME.

DEUXIÈME PARTIE.

DROIT CIVIL ET ACTIONS.

SECTION DEUXIÈME.

ACTIONS.

Quelles furent chez les Romains, sous leurs divers gouvernements, et les juridictions chargées de statuer sur les litiges, et les formes de la procédure judiciaire?

Cette question historique a été trop souvent et trop savamment traitée par d'éminents jurisconsultes pour que je puisse avoir la prétention de pénétrer après eux dans toutes ses profondeurs, dans toutes ses obscurités. Je n'en dirai que tout juste ce qu'il en faut pour l'intelligence de ceux de mes textes poétiques qui s'y rapportent, et qui, je le crois, peuvent y porter quelque lumière.

Dans cette partie de l'histoire du droit romain, on distingue trois périodes : la première, celle des actions de la loi; la seconde, celle du système formulaire; la troisième et dernière, celle des *judicia extraordinaria*. Le régime des actions de la loi ne fut officiellement abrogé et légalement remplacé par la procédure formulaire que vers la fin de la république; mais lorsque intervinrent les lois qui consacrèrent définitivement ce dernier régime, il y avait longtemps déjà que de fait il s'était fusionné avec son devancier, dont il ne subsistait plus que quelques vestiges. Il en était ainsi dès le siècle de Plaute. Ce nouveau système se perpétua pendant longues années sous l'empire, et ne fut remplacé par celui des *judicia extraordinaria* que vers le siècle de Justinien; et comme la plupart des poëtes latins qui parlent de juges et de procès ont vécu dans le cours de cette seconde période, je n'aurai à m'occuper que de ce qui existait et se pratiquait sous le régime du système formulaire.

J'ajoute qu'aucun de mes textes ne s'expliquant sur les tribunaux établis en dehors de Rome, en Italie et dans les provinces, je serai dispensé de m'en expliquer moi-même, ce qui simplifiera le court exposé que je vais faire.

Voyons d'abord ce qu'était à Rome, durant la seconde période, l'organisation des juridictions civiles.

§ Ier.

1. Organisation des juridictions civiles.

La clef de voûte de cette organisation, c'était le magistrat qui fut institué sous le titre de préteur, sur la fin du quatrième siècle de l'ère romaine, et, qui succéda aux consuls dans l'exercice du pouvoir judiciaire.

Le préteur était la plus haute personnification de la loi, « Viva vox juris civilis, — lex loquens », et, comme disait Lucain, son ministre le plus intime, l'autorité la plus rapprochée d'elle,

. : . . . . Proxima lege potestas
Prætor. . . . .
(*Phars.*, 8.)

Lucile faisait dériver du verbe *præire* l'appellation de *prætor,* voulant dire sans doute que le magistrat qu'elle désignait était le chef de la justice et marchait à sa tête :

. . . . Ergo prætorum est ante præire.
(*Fragm.*)

Cette même étymologie me paraît être indiquée dans un article de la loi de Cicéron : « Præeundo prætores appel- « lanto. » (*De legibus.*)

En effet, toute justice émanait du préteur ; et, comme symbole de sa puissance, il avait droit à des licteurs armés de la hache entourée de faisceaux. A une certaine époque le nombre de ces licteurs était de six ; mais au temps de Plaute il n'était que de deux. Ce détail ressort d'un passage de l'*Epidicus,* ainsi conçu : « Tu rends donc ici la justice? dit un personnage de cette pièce à Epidicus, qui prend des airs de commandement. — C'est un rôle qui me sied à merveille, répond celui-ci. — Ainsi, ajoute le premier, te voilà investi de la préture parmi nous? — Quoi d'étonnant? reprend Epidicus ; prétendrais-tu que quelque autre fût plus digne que moi de l'exerçer? — Soit, réplique l'interlocuteur; mais il ne manque qu'une chose à ta préture : ce sont les deux licteurs et les deux faisceaux de verges » :

Jus dicis? — Me decet. — Jam tu autem nobis præturam geris?
— Quem dices digniorem esse hominem hodie. . . . alterum?
— At enim unum a prætura tua, Epidice, abest. — Quidnam? — Scias:
Lictores duo, duo viminei fasces virgarum. . . . .
(I, 1.)

Ce dernier trait est une plaisanterie à l'adresse de l'esclave, à qui l'on fait entendre qu'il lui faudrait des licteurs et des verges pour le fouetter. Mais cette plaisanterie même nous fait connaître qu'à l'époque où vivait Plaute le fonctionnaire investi de la préture n'avait encore pour attribut de sa haute magistrature que deux licteurs et deux faisceaux.

Dans l'origine, en l'an 387 de Rome, il ne fut créé qu'un seul préteur; c'était le *prætor urbanus.* Au commencement du siècle suivant, un autre fut institué sous le titre de *prætor peregrinus,* avec mission de statuer sur les litiges qui s'engageaient entre des citoyens et des pérégrins. Le nombre s'en

accrut progressivement par la suite, à mesure que s'accroissait la population; il était de douze sous Auguste. Il fut proposé sous Tibère de l'augmenter encore; mais ce prince s'y refusa, et s'engagea par serment à ne point excéder le chiffre fixé par son prédécesseur : « Candidatos præturæ nominavit, « numerum ab Augusto traditum, et, hortante senatu ut au« geret, jurejurando obstrinxit se non excessurum. » (Tac., *Annal.*, VI, 14.) Cet engagement ne fut pas tenu par ses successeurs, car sous Nerva le nombre des préteurs était de dix-huit.

La multiplication du personnel de la préture dut avoir pour résultat un partage d'attributions entre les divers magistrats dont il se composait. Il paraît certain que quelques-uns étaient spécialement chargés du service criminel; qu'un autre avait pour charge particulière de veiller à l'observation des lois, *legibus quærere*, et de faire des règlements d'administration publique obligatoires pour les tribunaux. Je suis même porté à croire que ce dernier avait quelque prééminence sur ses collègues, en ce sens qu'ils étaient tenus de se conformer à ses édits. Cela me semble résulter d'un passage de l'une des lettres de Pline le jeune, que j'aurai occasion de rapporter dans la dernière partie de cet ouvrage, et dans lequel il est dit que le préteur, *qui legibus quærit*, avait un jour pris une mesure d'ordre général ayant pour objet le rappel à l'exécution de lois anciennes, méconnues et violées par les avocats, et que, sur la notification de son édit, une audience, présidée par l'un de ses collègues, avait dû être levée et renvoyée à un autre jour.

Mais nous n'envisagerons ici le préteur que dans l'exercice de sa fonction la plus ordinaire, celle qui le préposait à l'administration de la justice distributive.

Son prétoire était comme le confluent de tout le courant d'éléments litigieux, qui par des voies diverses arrivait au Forum. Nulle demande ne pouvait être formée en justice sans avoir préliminairement passé par ce canal. Elle subissait là une première épreuve, qu'on appelait *in jure*. Le préteur pouvait la rejeter dès l'abord, et refuser action, si elle lui paraissait inadmissible, soit en droit, soit en fait. Il pouvait aussi l'accueillir immédiatement, et condamner le défendeur si

celui-ci ne la contestait pas. Il statuait encore par lui-même, *ipse cognoscebat*, et terminait le différend si l'une des parties se bornait, à défaut de preuves, à déférer le serment à l'autre; ce qui explique pourquoi les débiteurs de mauvaise foi mis en scène par Plaute proposaient à leurs créanciers, ainsi que je l'ai précédemment noté, de les payer en monnaie de serment chez le préteur, qu'ils disaient être leur banquier :

. . . . Apud trapezitam meum,
Apud prætorem; nam inde rem solvo omnibus quibus debeo.

Dans ces divers cas, l'affaire s'arrêtait *in jure*, comme aussi quand il s'agissait de matières exclusivement réservées à la décision personnelle du préteur (1), ou de difficultés relatives à l'exécution de sentences rendues par les juges qu'il avait délégués.

Mais tout cela était *extraordinem*, c'est-à-dire en dehors de la règle ordinaire.

En général, pour toutes affaires qui ne rentraient pas dans l'ordre de celles dont il devait connaître extraordinairement, le préteur accordait l'action si la demande était constestée et lui paraissait susceptible d'une suite judiciaire, donnait des juges aux parties, *judicium dabat*, et délivrait au demandeur la formule dont je parlerai ci-après, et suivant laquelle le procès devait être intenté et jugé. Ainsi s'établissait la distinction entre le *jus* et le *judicium*, distinction qu'Horace fait très-nettement ressortir dans ce fragment de l'une de ses satires où, s'adressant aux auteurs de libelles injurieux, il les avertissait qu'ils pouvaient s'attirer de mauvaises affaires, qu'ils avaient à se garer et de l'action accordée *in jure* par le préteur, et de la sentence du juge délégué par ce magistrat:

. . . . Jus est
Judiciumque. . . . .
(*Sat.*, II, 1.)

Un mot encore pour terminer ce court résumé des princi-

(1) Un de ces cas réservés à la connaissance extraordinaire du préteur est spécifié dans le passage suivant des *Annales* de Tacite: « Edixit princeps « .... ut Romæ prætor, in provinciis, qui pro prætore aut consule essent, « jus adversus publicanos extra ordinem dicerent. (XII, 51.)

pales attributions de la juridiction prétorienne en matière civile proprement dite. Ce mot, je l'emprunte à Cicéron, qui précise ainsi, par l'une des dispositions de la loi organique proposée dans son traité *De legibus*, les droits et les devoirs du préteur :

« Juris disceptator, qui privata judicet judicarive jubeat, « prætor esto. Is juris civilis custos esto. Huic potestati pa- « rento. » (*Lib.* III.)

C'est la paraphrase de cette fameuse devise du prétoire : « *Do, dico, addico.* »

Disons maintenant quels étaient les juges que désignait le préteur pour le jugement des prétentions litigieuses auxquelles il avait accordé l'action.

Ces juges, ou plutôt ces tribunaux étaient au nombre de trois, savoir : 1° le *judex arbiterve*, suivant le langage de la loi des Douze Tables ; 2° les *recuperatores;* 3° les *centumviri.*

On a pu se demander si, d'après ces termes de la loi des Douze Table, *judex arbiterve*, il y avait sérieusement à distinguer entre le *judex* et l'*arbiter*. Mais les interprètes de cette loi se sont généralement accordés à reconnaître que l'un ne se confondait pas avec l'autre bien que tous deux fussent juges au même titre, et qu'il existait entre eux cette différence, que le premier devait juger suivant le droit strict, et le second par appréciation des faits et circonstances, *ex fide bona*, *ex æquo et bono;* d'où il résulta que la sentence du *judex* fut appelée *judicium*, et celle de l'*arbiter*, *arbitrium*.

Je ne conteste aucunement l'exactitude juridique de cette distinction, qui paraît, du reste, avoir été admise dans la pratique. Seulement, je constate que je n'en ai trouvé aucune trace dans les poésies. Il y est bien question d'*arbitrium*, mais d'*arbitrium* volontaire et compromissoire, et nullement d'*arbitrium* judiciaire, avec délégation de pouvoirs par le préteur. Les seuls juges dont parlent les poëtes sont le *judex*, les *recuperatores* et les *centumviri*.

Le *judex* était celui qui rendait les *judicia privata*, d'où lui vint la dénomination de *judex privatus*. Cette fonction, Ovide nous apprend par ses *Tristes* qu'il l'avait remplie

à Rôme avant d'être exilé, et qu'il s'en était acquitté en tout honneur :

> Res quoque privatas statui sine crimine judex.
> (*Trist.*, 2.)

Dans l'origine les sénateurs y étaient seuls appelés. Depuis, elle devint également l'apanage de leurs fils et de l'ordre équestre, pour lesquels elle était le *gradus ad senatum;* ce qui faisait dire à Ovide :

> Curia pauperibus clausa est; dat census honores.
> Inde gravis judex. . . . .
> (*Amor.*, III, 8.)

Ce ne fut que longtemps après le siècle de ce poëte qu'on la rendit accessible aux plébéiens.

Le *judex privatus* n'avait pas d'assesseurs officiellement désignés. Il jugeait seul. Mais, comme souvent les connaissances juridiques et l'expérience des affaires lui faisaient défaut, il était autorisé par l'usage à s'éclairer de l'avis de jurisconsultes qui l'assistaient à l'audience lorsque le procès qui lui était soumis présentait quelques difficultés; et cela devait arriver assez habituellement, car Cicéron, reprochant aux orateurs de son temps de s'aventurer, sans posséder de suffisantes notions de droit, dans les tribunaux où s'agitaient de graves questions légales, signalait particulièrement comme étant de ce nombre les *judicia privata*, qui, disait-il, n'avaient pas seulement à statuer sur des points de fait, mais fréquemment aussi sur des points de doctrine et d'équité sujets à de sérieuses controverses : « Volitare in Foro, hærere in jure ac « prætorum tribunalibus ; judicia privata magnarum rerum « obire, in quibus sæpe non de facto, sed de æquitate et « jure, certetur. » (*De Oratore.*)

Cet usage de l'assistance de conseils est vraisemblablement aussi ancien que l'institution même des *judicia privata*. Du moins existait-il dans le siècle de Plaute. J'en trouve la preuve dans une scène du *Mercator*, où il est fait manifestement allusion au *judex privatus* et à son conseil.

Un personnage de cette pièce introduit dans son domicile, en l'absence de sa femme, une esclave dont il veut faire sa

maîtresse. Sa femme revient inopinément de la campagne, découvre le fait et demande des explications à son infidèle époux. Pour sa justification, celui-ci imagine de prétendre qu'il a été pris pour juge d'un litige dont la jeune fille est le sujet :

De istac sum judex captus. . . . .

« Oui pour juge, répond ironiquement sa femme : je comprends; et c'est sans doute pour t'assister de ses conseils que tu as fait venir ici cette fille : »

. . . . Judex; jam scio.
Huc tu in consilium istam advocasti tibi.

« Non pas, réplique le mari; mais elle a été mise en séquestre entre mes mains :

Immo, sic sequestro mihi data est. . . . .

Surviennent alors des cuisiniers appelés par lui pour préparer le banquet par lequel il se disposait à festoyer la bienvenue de sa concubine. « Ah! dit la femme, est-ce par ceux auxquels tu as été donné pour juge que ces apprêts ont été ordonnés à ton intention?

. . . . Etiamne hæc illi tibi
Efferri jusserunt, quos inter judex datus?

Il me paraît hors de doute que par ces mots, *judex captus*, *judex datus*, Plaute entendait parler d'une désignation faite par le préteur pour exercer, dans une circonstance donnée, la fonction de *judex privatus*, et que cet autre fragment, *Huc tu in consilium istam advocasti tibi*, a trait à la faculté qu'avait le *judex* de se faire assister de conseils, assistance qui s'exprimait par la locution, *in consilio esse*, comme on le verra ci-après.

Les *recuperatores* formaient un tribunal collectif, jugeant au nombre de trois juges, et quelquefois de cinq. De même que le *judex*, ils étaient commis par le préteur, après que le choix en avait été arrêté entre ce magistrat et les parties, et pouvaient être pris en dehors de la liste des *judices*.

Dans le principe, ils ne jugeaient que les procès entre pé-

régrins; mais postérieurement leur compétence s'étendit aux contestations entre citoyens. Ce qui recommandait leur juridiction et ce qui sans doute la fit rechercher par les citoyens, c'est qu'elle était plus expéditive que les autres, obligés qu'ils étaient de juger dans un court délai. Le titre même qui leur était donné semble indiquer qu'ils avaient été institués pour statuer spécialement sur les actions tendantes à récupérer ce dont on avait été dépouillé. Au temps de Plaute ils connaissaient déjà des litiges entre citoyens. Ce poëte fait mention des *recuperatores* dans deux de ses comédies, et l'on voit par les passages que je vais rapporter qu'ils statuaient entre nationaux sur des contestations ayant pour objet la restitution de choses revendiquées.

Dans le premier de ces deux passages, tiré de l'*Epidicus*, il est énoncé qu'un plaideur fut contraint, par sentence des *recuperatores* délégués par le préteur, à restituer ce qu'il voulait indûment retenir :

Postquam quidem prætor recuperatores dedit,
Damnatus demum, vi coactus reddidit.

Dans le second passage, extrait du *Rudens*, un personnage se déclare le plus malheureux des hommes, pour avoir été condamné par les *recuperatores* à restituer à la partie adverse une jeune esclave qu'il possédait, et que le demandeur avait revendiquée contre lui devant cette juridiction :

Quis me est mortalium miserior qui vivat alter hodie,
Quem ad recuperatores modo damnavit Pseusidippus!
Adjudicata a me modo est Palestra. . . . .

Les attributions judiciaires de ce tribunal, qui originairement n'était appelé à connaître que de questions simples et de pur fait, prirent sans doute par la suite plus d'importance; car ce fut devant lui que Cicéron plaida la cause de Cæcias, demandeur en revendication d'un domaine que celui-ci prétendait avoir été usurpé à son détriment par son adversaire Æbatius. Il paraît même que plus tard ils furent chargés de statuer sur les actions *de pecuniis repetundis*, intentées contre des fonctionnaires prévaricateurs. En effet, Tacite rapporte, dans ses *Annales*, que sous Tibère le préteur Granius Mar-

cellus, après avoir été traduit devant le sénat sous la prévention du crime de lèse-majesté et absous de cette accusation, fut renvoyé devant les *recuperatores*, pour avoir à rendre compte des exactions qu'on lui reprochait. « De pecuniis « repetundis ad recuperatores itum est. » (*Annal.*, I.)

La troisième juridiction que pouvait saisir le préteur, celle des *centumviri*, était permanente. On sait trop comment elle était constituée pour qu'il soit besoin que je m'en explique longuement. Qu'il me suffise de rappeler très-sommairement qu'à l'époque de leur création ils étaient élus par les comices centuries, au nombre de cent cinq, trois par chacune des trente-cinq tribus de Rome; que plus tard leur élection fut faite directement par le préteur; qu'elle devait être renouvelée tous les ans, leurs pouvoirs ne durant qu'une année de même que ceux du magistrat qui les élisait, et que sous l'empire leur nombre fut porté à cent quatre-vingts.

On peut croire qu'au début de l'institution ils jugeaient au nombre de cent. Mais par la suite l'accroissement du chiffre des affaires litigieuses dut amener la nécessité de répartir entre eux le travail judiciaire. Ce qui est certain, c'est qu'au temps de Pline le jeune les cent quatre-vingts centumvirs étaient divisés en quatre sections, formant quatre tribunaux de la même classe, et que pour le jugement des causes importantes ils se réunissaient tantôt en assemblée de deux sections, tantôt en assemblée générale des quatre. Cette assemblée générale s'appelait *quadruplex judicium*. Les extraits suivants des lettres de Pline ne laissent aucun doute à cet égard : « Proxime, quum apud centumviros in quadruplici « judicio dixissem, subiit recordatio egisse me juvenem « æque in quadruplici. » (IV, 24.) — Quadruplici judicio bona « paterna repetebat. Sedebant judices *decem et octoginta* : tot « enim quatuor consiliis conscribuntur. » (VI.)

Les centumvirs avaient pour président l'un des préteurs. « Prætor qui centumviralibus præsidebat », dit encore Pline dans la lettre à laquelle est emprunté le dernier des deux extraits qui précèdent.

Le préteur avait lui-même pour assesseurs ou coadjuteurs

dans ce siége dix autres magistrats, appelés *decemviri stilitibus judicandis.* « Quum esset necessarius magistratus *qui* « *hastæ præesset,* decemviri judicandis litibus sunt instituti. « (*Pomponius, de origine juris.*) »

La lance, *hasta*, symbole de la propriété quiritaire, était aussi l'emblème de la juridiction centumvirale; les poëtes en faisaient la personnification de ce tribunal.

Hunc miratur adhuc centum gravis hasta virorum,

disait Martial, en parlant de son confrère en poésie, Silius Italicus, dont il louait le talent comme orateur du barreau.

Stace, voulant dire que certain personnage occupait en Afrique une haute fonction judiciaire, lui donnait pour armes ou pour blason la lance centumvirale :

. . . . . . Libyca præsignis avunculus hasta.
(*Silv.*, IV, 8.)

Il appelait ailleurs cette même lance la directrice des cent juges :

. . . . Centeni moderatrix judicis hasta.
(*Ibid.*, VI, 4.)

Præesse hastæ, suivant l'expression de Pomponius, c'était donc, selon toute apparence, avoir charge de pourvoir aux dispositions nécessaires pour la convocation et la tenue de l'assemblée des centumvirs, et telle était sans doute l'une des fonctions des décemvirs assistant le préteur.

Cicéron, dans son livre *De oratore*, énumère quelques-unes des affaires dont ce grand jury connaissait. C'étaient les questions d'État, en matière de liberté, de droits civiques, civils et de famille; les questions de propriété quiritaire et de servitudes urbaines ou rurales; les questions de validité ou de nullité des testaments; et une foule innombrable d'autres, « cæterarumque rerum innumerabilia jura. » Dans cette multitude de causes attribuées à la compétence des centumvirs, il s'en glissait sans doute de fort petites à côté des grandes; du moins en était-il ainsi dans le siècle de Pline le jeune, qui s'en plaignait en ces termes : « Distringor centumviralibus « causis, quæ me exercent magis quam delectant. Sunt « enim pleræque *parvæ et exiles.* Raro incidit, vel personarum

« claritate, vel negotii magnitudine insignis. » (*Epist.*, II, 10.) Dans une autre lettre, le même avocat écrivait que plaidant devant le tribunal centumviral il avait été obligé d'y traiter de minutieuses questions de chiffres, si bien qu'il semblait que cette haute juridiction ne fût autre que celle des *judicia privata* : « Intervenit frequens necessitas computandi ac « pene calculos tabulamque ponendi, ut repente in privati « judicii formam centumvirale judicium vertatur. » (VI, 3.) Peut-être les centumvirs étaient-ils alors en disgrâce auprès des préteurs, qui les saisissaient de pareilles contestations. Peut-être, aussi, et cette hypothèse me paraît plus vraisemblable, avait-on été amené par le fait même de la répartition du collége centumviral en quatre sections à déverser sur chacune de ces sections une partie du trop-plein des autres tribunaux, en réservant les grandes causes pour les assemblées générales.

On a vu tout à l'heure que les poëtes parlaient de ce tribunal en lui donnant figurément le nom de la lance, *hasta*, qui lui servait d'emblème. Recueillons encore quelques autres textes qui le désignent par son appellation juridique.

Dans un passage de ses *Tristes*, dont j'ai cité plus haut un fragment, Ovide, avant de dire qu'il avait plusieurs fois rempli la fonction de *judex privatus*, rappelait qu'il avait aussi prononcé comme juge sur le sort des accusés (j'indiquerai plus loin à quel titre) et sur des procès de la compétence des centumvirs, dont il faisait partie :

Nec male commissa est nobis fortuna reorum,
Lisque decem decies inspicienda viris.
(*Trist.*, 2.)

Il reproduit ce souvenir de son passé dans l'une de ses épîtres *ex Ponto*, adressée à un célèbre avocat de Rome. « Si je n'étais en exil, écrivait-il, peut être, grâce à la charge de centumvir, à laquelle j'étais habituellement appelé, eussé-je siégé au nombre des cent juges qui vous ont entendu : »

Utque fui solitus, sedissem forsitan unus
De centum judex in tua verba viris.
(III, 5.)

On remarque que dans ce dernier extrait le poëte énonce assez nettement que le tribunal des centumvirs siégeait au nombre de cent juges, *sedissem unus de centum*. Un texte tiré du *Carmen ad Pisonem* peut être interprété dans le même sens; on y lit que la lance des décemvirs appelait en justice les plaideurs tremblants, et ordonnait d'assurer le jugement des causes par le concours de cent juges :

Seu trepidos ad jura decem citat hasta virorum,
Et firmare jubet centeno judice causas.

Mais il s'agit là peut-être, comme dans cet autre fragment de Martial,

Dum centum studet auribus virorum,
(X, 19.)

d'un *quadruplex judicium*, ou tout au moins d'une assemblée de deux des sections du tribunal des centumvirs (1).

Dans l'extrait du *Carmen ad Pisonem* que je viens de citer, il est encore question des décemvirs, et leur lance y est personnifiée comme faisant l'office de *præco*. Cela veut dire apparemment que les décemvirs assesseurs du préteur réglaient, comme je l'indiquais plus haut, le rôle et l'appel des affaires, et qu'ils avaient dans la juridiction centumvirale une certaine part de direction. Il paraît, du reste, qu'ils formaient aussi le conseil du président et le suppléaient au besoin. Aussi leur position était-elle honorée. Ovide se glorifiait de l'avoir occupée, et d'avoir joui des préséances auxquelles elle donnait droit :

Inter bis quinos usus honore viros.
(*Fast.*, IV.)

Les *judicia privata*, fonctionnant par le ministère soit d'un *judex* ou d'un *arbiter*, soit des *recuperatores*, soit des

(1) Ceux de mes lecteurs qui voudront prendre une idée de l'appareil d'une audience centumvirale lorsque toutes les sections étaient réunies pour le jugement d'une grande cause dans la basilique *Julia*, pourront consulter deux lettres de Pline, la 33e du livre 6, et la 5e du livre 21. Ils y verront que, de même que dans quelques-unes des audiences de nos cours de justice, le public des deux sexes s'y portait en foule, se disputait les places réservées, et circonvenait jusqu'aux siéges des juges.

centumviri, telles étaient donc, avec celle du préteur, les principales juridictions instituées pour le contentieux, durant la seconde période de l'histoire du droit romain.

Je crois trouver l'indication de cette organisation judiciaire dans un passage des *Ménechmes* de Plaute, où il est dit par un des personnages qu'en sa qualité de patron, il est obligé d'aller plaider pour ses clients,

. . . . Aut ad
Populum, aut in jure, aut ad judicem. . . .

Si je ne me trompe, les tribunaux que Plaute entendait spécifier par cette triple désignation étaient : 1° *ad populum*, celui des centumvirs, ou *selecti judices*, qui très-probablement existait déjà du vivant de ce poëte, et qu'on appelait alors *populus*, apparemment parce que le personnel en était choisi dans les tribus, et peut-être même élu par le peuple ; 2° *in jure*, celui du préteur ; 3° *ad judicem*, celui des juges délégués par le préteur, sous les noms de *judex*, d'*arbiter*, ou de *recuperatores*.

Cette interprétation se confirme par le texte suivant, que j'emprunte à l'*Art d'aimer* d'Ovide :

Quam populus, judexque gravis lectusque senatus,
Tam dabit eloquio victa puella manus.

« Votre éloquence, est-il dit dans ce texte, que j'aurai à reproduire dans une autre partie de cet ouvrage, n'aura pas moins de succès auprès d'une jeune fille que devant les centumvirs, que devant le sénat et les autres juridictions. » Le tribunal centumviral est ici manifestement désigné, sous la dénomination de *populus*. Le *judex gravis*, c'est le *judex* ou l'*arbiter* ou le tribunal des *recuperatores*. Ovide ajoutait à ces juridictions celle du sénat, parce que dans son siècle le sénat faisait souvent l'office de tribunal criminel.

Observons que les *centumviri*, les *judices* et les *recuperatores* n'étaient point des magistrats. Ce titre n'appartenait qu'au préteur, à ses décemvirs, et à quelques autres fonctionnaires des juridictions criminelles, dont je parlerai dans la troisième partie de mon livre. La dénomination générale appliquée à tous les citoyens portés sur les listes du préteur

pour faire partie du collége centumviral, ou pour remplir, à l'occasion, la fonction de *judex*, était celle de *selecti judices*, parce qu'ils étaient véritablement élus, ou du moins agréés par les parties, qui pouvaient exercer un certain nombre de récusations parmi ceux que leur proposait le préteur. Elle est employée dans le vers suivant d'Horace, par lequel il est dit que le père de ce poëte l'engageait à prendre pour exemple l'un des hommes honorables que les plaideurs désiraient pour juge :

> Unum ex judicibus selectis objiciebat.
> (*Sat.*, I, 4.)

Il existait encore deux autres juridictions civiles, celles des *ædiles* et des *tribuni ærarii*.

Le tribunal des édiles était une sorte de justice municipale, qui ne procédait pas suivant les formes et la rigueur du droit, mais d'autorité et de bonne foi. Il en est fait mention dans les *Ménechmes* de Plaute. Un personnage de cette pièce rapporte qu'il a plaidé devant les édiles une cause dont il avait accepté le patronage, et qu'il a dû soutenir là de nombreuses luttes de parole :

> Apud ædiles, præliis factis, plurimisque,
> Pessumisque, dixi causam. . . . .

De même que les *judices*, les édiles pouvaient s'adjoindre des assesseurs, pour prendre leurs conseils. Je trouve la constatation de ce fait dans un texte de Juvénal portant que jamais un homme pauvre n'est inscrit comme légataire dans un testament ni appelé en conseil par les édiles :

> . . . . Quis pauper scribitur hæres?
> Quando in consilio est ædilibus? . . . . . .
> (*Sat.* 3.)

Je fais remarquer que cette dernière locution, *in consilio est*, se rapporte exactement à celle par laquelle Plaute, dans un passage cité plus haut, faisait allusion à la fonction d'assesseur du *judex*; « *Huc in consilium advocasti.* » Je la retrouve dans le fragment suivant d'une lettre de Pline le jeune : « Frequenter judicavi, frequenter in consilio fui. »

Quant aux tribuns du trésor, *ærarii*, ils connaissaient de certains litiges de peu d'importance, tels que ceux ayant pour objet le payement de salaires. Il est parlé de cette compétence dans la septième satire de Juvénal. « Bien rarement, dit le poëte, un précepteur parvient à se faire payer de son salaire, si minime qu'il soit, sans recourir à l'autorité judiciaire du tribun : »

> Rara tamen merces, quæ cognitione tribuni
> Non egeat. . . . .

Ces tribunaux spéciaux étaient-ils saisis par la désignation du préteur, ou bien agissaient-ils en vertu de leur autorité propre ? Cette question n'est point éclaircie par mes documents. J'incline à penser que le plus souvent, sinon toujours, c'était par la voie du prétoire que les affaires litigieuses arrivaient à leur siége.

Il y aurait sans doute beaucoup encore à dire sur ce sujet ; mais je m'en tiens à ce qui précède, l'exposé que je viens de faire, et dont les éléments m'ont été en partie fournis par les poëtes, n'ayant pour objet que de servir de préface à la présente section, dans laquelle vont être classées celles de mes citations qui ont trait à la procédure civile, aux litiges et à quelques usages judiciaires de l'époque dont je m'occupe. J'aurai d'ailleurs occasion de parler, dans le cours de cette section, d'une autre juridiction, celle des arbitres volontaires ou compromissoires, qui concourait aussi à l'administration de la justice, mais qui n'appartenait pas à l'ordre des tribunaux officiellement constitués.

J'ai maintenant à montrer, toujours à l'aide de mes documents poétiques, comment s'engageaient les procès, comment s'exerçait la *vocatio in jus*, et quelles en étaient les suites, après que le préteur avait accordé l'action et délivré la formule.

II. *Vocatio in jus.*

Toute la procédure de la *vocatio in jus* est renfermée dans ces deux versets des Douze Tables, que j'ai déjà cités dans l'Introduction :

Si in jus vocat, ito; ni it, testamino : igitur em capito.
Si calvitur pedemve struit, manum endo jacito.

Cette disposition est du nombre de celles qui, créées sous le système des actions de la loi, se maintinrent et se perpétuèrent sous celui de la procédure formulaire. Elle fut interprétée et appliquée en ce sens que tout citoyen pouvait appeler verbalement son adversaire *in jus*, c'est-à-dire devant le préteur, par ces simples paroles, *in jus te voco*, — *ambula in jus, sequere*, et que, si celui-ci n'obtempérait pas à cet appel, le demandeur avait le droit de l'y contraindre immédiatement par la *manus injectio*, en se saisissant de sa personne, en l'appréhendant au corps, et même en le prenant à la gorge, pour l'entraîner ainsi devant le magistrat, après avoir constaté sa résistance par la formalité de l'*antestatio*, laquelle consistait à toucher ou à serrer avec les doigts une certaine partie de l'oreille du citoyen qu'on prenait à témoin de la *vocatio in jus*. Les poëtes vont nous rendre compte de la manière dont s'exécuta durant plusieurs siècles ce mode tout à fait primitif de citation.

Au siècle de Plaute, et même du temps de Térence, les actions de la loi, bien que déjà abrogées de fait, en grande partie, par l'usage de la procédure formulaire, n'étaient pas complétement oubliées. On disait encore, pour exprimer un défi judiciaire, *Lege agito mecum*,— *Lege agito ergo*, locutions qui se rencontrent quelquefois dans les comédies de ces deux poëtes, et qui me paraissent être une réminiscence de l'antique régime des actions. Aussi, c'est principalement dans leurs pièces de théâtre qu'il peut être curieux d'observer les formes de la *vocatio in jus*. Elles en fournissent plusieurs exemples que j'ai cru utile de recueillir, parce que en même temps qu'ils témoignent, autant du moins que le peut faire

une pocédure de comédie, que cet appel en justice se pratiquait souvent dans les termes de la disposition précitée des Douze Tables, ils jettent aussi quelque jour sur certains détails laissés dans l'ombre par les commentaires de Gaius.

Voici d'abord un fragment du *Curculio* de Plaute, dans lequel sont formulées, d'une part la *vocatio in jus*, par les mots *ambula in jus*, et d'autre part la proposition faite par le poursuivant à un tiers de se laisser prendre à témoin de la résistance opposée à cette sommation par la partie adverse :

Ambula in jus. — Non eo. — Licet antestari?...

On verra par la suite que cette locution, *Licet antestari?* était sacramentelle en pareil cas.

Dans le *Pœnulus* même sommation de comparaître, conçue dans de pareils termes, « *Ambula in jus*, — *in jus voco.* » « Pour quel motif? demande la partie citée. — Je te le dirai là bas, chez le préteur, répond l'adversaire. Quant à présent, je n'ai qu'à t'appeler devant lui. — Mais du moins, ajoute le cité, ne ferez-vous pas l'*antestatio?* — Quoi! reprend l'autre, est-ce que pour un vil coquin tel que toi je pourrais me permettre de toucher l'oreille d'un citoyen quelconque? »

Ambula in jus, leno. — Quid in jus me vocas?
— Illic, apud prætorem, dicam; sed ego in jus voco.
— Nonne antestaris? — Tuan' ego caussa, carnifex,
Cuiquam mortali libero *aureis atteram?* . . . .
(*Id.*)

Deux choses sont à remarquer dans ce passage de Plaute : la première, c'est qu'en se refusant à déduire les motifs de sa *vocatio in jus* le demandeur ne faisait qu'user de son droit : en effet, il n'était légalement tenu de les exposer que devant le magistrat; — la seconde, c'est qu'en se refusant également à remplir la formalité de l'*antestatio* il en donne pour raison la vile condition du défendeur, qui, prétend-il, ne vaut pas la peine que l'oreille *d'un homme libre* soit touchée à son occasion : d'un homme libre, parce que telle devait être la condition de l'individu pris à témoin de la *vocatio in jus*.

Cette dernière induction ressort plus clairement encore de l'extrait suivant du *Curculio* de Plaute :

« Viens au prétoire, dit un personnage de cette pièce à un *leno*, qu'il accuse d'un acte illicite. — Je m'y refuse, répond celui-ci. — Voulez-vous me servir de témoin? demande le plaignant à un tiers qui se trouve là. — Il ne le peut, objecte le défendeur. — Et moi, dit le tiers, je prétends que je le puis. — Approchez donc, reprend le plaignant, pour que je vous touche l'oreille. — Oseriez-vous bien, s'écrie alors le défendeur, prendre à témoin un esclave? — Qu'est-ce à dire? lui répond le tiers; apprends que je suis de condition libre : »

Ambula in jus. — Non eo. — Licet antestari te? — Non licet.
— At ego, quem licet, te. — Accede huc. — Servum antestari? Vide.
— Hem! ut scias me liberum esse. . . .

On ne saurait douter, d'après ce débat sur la condition de la personne prise à témoin de la *vocatio in jus*, que les hommes libres ne fussent seuls admissibles à prêter leur témoignage en pareille circonstance.

Il devait arriver assez fréquemment qu'au moment de la *vocatio in jus*, exercée comme on vient de le voir, il ne se trouvât au lieu de la rencontre des deux adversaires aucun citoyen qui pût être pris à témoin de la résistance du défendeur à la sommation du demandeur. En ce cas, c'est encore Plaute qui nous l'apprend, le demandeur pouvait prendre à témoin la partie adverse elle-même, parce que celle-ci devait ensuite se purger de la contumace par le serment ou confesser le fait. « Je vous appelle en justice, dit un plaignant à son adversaire, dans l'*Asinaria*. — Je ne veux pas y aller, répond celui-ci. — Vous ne voulez pas? reprend le demandeur; eh bien! souvenez-vous de votre refus. — Je m'en souviendrai, réplique le récalcitrant : »

In jus te voco. — Non eo. — Non is? Memento. — Memini.
(II, 2.)

Dans le *Phormio* de Térence il se produit un cas de *vocatio in jus* dont les circonstances sont à noter.

L'un des personnages de cette comédie, qui se croit en droit d'intenter une action judiciaire contre *Phormio*, le somme

verbalement d'avoir à comparaître *in jure:* — « *Eamus in jus. In jus ambula.* » In jus, répond celui-ci; gare à vous, si vous persistez à me molester :

— In jus? Enim vero, si porro odiosi esse pergitis. . . .

« Suivez-le, et retenez-le », dit le demandeur à un ami qui l'accompagne, en attendant que j'amène ici mes esclaves :

Adsequere et retine, dum ego huc servos evoco.

Le débat continue. *Phormio* prétend avoir lui-même à se plaindre du poursuivant et de son second : « J'ai contre vous, dit-il, au premier, une action, d'injure, et une aussi contre vous, dit-il à l'autre : »

. . . . Una injuria est
Tecum. . . . . . altera est tecum.

« Agis donc suivant les formes légales, réplique le demandeur : »

Lege agito ergo. . . . .

Puis il donne l'ordre à un esclave de l'entraîner :

Rape hunc. . . . .
(V, 7.)

Il n'est pas question d'*antestatio* dans cette scène. Pourquoi? C'est sans doute parce qu'un témoin se trouvait là, qui, d'accord avec le poursuivant, lui prêtait son concours pour la *manus injectio.* Observons aussi que de ce même passage il paraît résulter que le demandeur pouvait, en cas de résistance du défendeur, appeler main forte et se faire aider par ses esclaves pour le contraindre à comparaître devant le préteur. Les personnages de Plaute en agissaient de même en semblable occurrence; leurs esclaves faisaient l'office de recors. Dans *Curculio*, un maître commande à l'un des siens d'arrêter une personne qui se refuse à le suivre en justice : « Serre-lui le cou, dit-il : »

. . . . Collum obstringe homini; . . . .

à quoi l'esclave répond :

. . . . . Jam jam faciam ut jusseris.

C'était en effet par le cou que l'on saisissait le récalci-

trant. On tournait le pan de sa robe ou de sa tunique autour de sa tête, et on le traînait ainsi devant le tribunal. Il semble, du reste, que cette contrainte par corps s'opérait de deux manières ; car un personnage de l'une des comédies de Plaute, qui se dispose à employer la force pour amener son adversaire devant le magistrat, lui donne l'option entre ces deux alternatives, *rapi an trahi*, d'être enlevé ou traîné :

. . . . Opta ocius,
Rapi te obtorto collo mavis an trahi ; . . .

effectivement, nous voyons que dans les pièces de ce comique tantôt l'un, tantôt l'autre de ces deux moyens est employé.

Rapere, c'était soulever le récalcitrant, lui faire perdre pied, l'isoler du sol, *exsulare*, et le transporter de la sorte, le cou serré et même quelque peu tordu. Exemples :

Ego hunc scelestum in jus rapiam exsulem :
Age, ambula in jus. . . . .
(*Rudens.*)
Ob istuc indignum dictum, te obstricto collo hac arripiam.
(*Amphytruo*, IV, 2.)

Dans ces deux cas il y avait enlèvement ; dans le suivant le défendeur était traîné, toujours par le cou :

Obtorto collo ad prætorem trahor.
(*Pœnulus.*)

Les extraits qui précèdent doivent porter à croire que, du temps de Plaute surtout, la *manus injectio*, autorisée par la loi des Douze Tables pour la *vocatio in jus*, s'exerçait d'une manière fort brutale. Je n'ai trouvé en effet dans les comédies de ce poëte qu'un seul cas où le demandeur y mettait quelques formes, et encore était-ce vis-à-vis de deux jeunes filles, qu'il voulait traduire devant le magistrat. « Suivez-moi chez le préteur, leur disait-il, à moins que vous ne jugiez plus convenable d'être prises au corps : »

In jus vos voco, nisi honestiu'st prehendi.

Ces femmes n'opposaient qu'une faible résistance. Il les somme de nouveau de le suivre sans retard ; sur quoi l'une d'elles lui propose de la prendre elle-même à témoin de l'arrestation et de les conduire toutes deux au prétoire :

Ite in jus ; ne moremini. — Antestare me, atque duce.

— Ego te antestabor. . . . .

(*Pœnulus.*)

Le demandeur cependant n'avait pas toujours affaire à des défendeurs d'aussi facile composition. Il en était bon nombre qui ne se laissaient pas prendre à la gorge sans crier et protester. Dans quelques-unes des pièces de Plaute, le défendeur arrêté de la sorte appelle à son aide ses concitoyens :

O cives! cives! rapior obtorto collo. . . .

. . . . . Obsecro te; subveni me.

Mais généralement il était obligé de céder, et force demeurait à son adversaire, lorsque celui-ci tenait fermement à sa *manus injectio.*

Quelquefois même, s'en remettant à la discrétion de celui qui voulait le conduire de force au prétoire, il le suppliait de lui épargner ce désagrément. « Pourquoi m'appeler en justice? dit un défendeur dans *Truculentus;* je ne veux pas d'autre préteur que vous : »

Eamus in jus. — Quid vis in jus me ire? Tu es prætor mihi.

« Qu'est-il besoin du préteur? dit un autre, dans le *Pœnulus*, à celui qui menace de le traduire au prétoire. Je me livre entièrement à vous : »

. . . . . . Haud multo post in jus veneris.
— Quin egomet tibi me addico... Quid prætore opus est?

(*Pœnulus.*)

Mais le demandeur ne renonçait pas aisément à son droit, et quand le défendeur voulait ainsi le prendre pour juge et plaider sa cause devant lui, il lui répondait : « Je suis sourd. Vous plaiderez votre cause *in jure.* Suivez moi : »

Sum surdus. Ambula. Sequere hac. . . . .

(*Persa.*)

In jure causam dicito. Hic verbum satis est.
Sequere. . . . .

(*Rudens.*)

Ce singulier système de citation en justice cessa-t-il d'être en usage sur la fin de la république, comme le prétend un savant auteur? Je crois pouvoir affirmer le contraire. En

effet, il en est question dans des poésies de l'époque impériale comme d'une pratique encore en pleine vigueur, au moins en ce qui concerne la *manus injectio* et son mode d'exécution.

Comme première preuve de ce fait historique, je citerai quelques passages de la satire d'Horace contre les fâcheux.

Le poëte y raconte que, se promenant sur la voie Sacrée, il eut le malheur d'y être accosté par un de ces fâcheux, qui s'empara de lui, et dont il tenta vainement de se débarrasser; que, cheminant ensemble, ils arrivèrent aux environs du Forum; que ce jour-là précisément l'importun devait comparaître au prétoire, sous peine de perdre son procès s'il ne s'y présentait pas; mais qu'il se trouvait en retard, l'heure des plaids étant déjà fort avancée :

Ventum erat ad Vestæ, quarta jam parte diei
Præterita; casu tunc respondere vadatus
Debebat; quod ni fecisset, perdere litem.

« Si vous avez quelque amitié pour moi, dit-il à Horace, accompagnez-moi pour un instant devant le magistrat et prêtez-moi votre assistance :

Si me amas, inquit, paulum hic ades. . . . .

Horace de s'en défendre. « Que je meure, répond-il, si je suis capable de vous assister utilement en justice et si j'entends quoi que ce soit au droit civil. Vous savez, d'ailleurs, qu'une affaire urgente m'appelle autre part : »

. . . . Inteream si
Aut valeo stare, aut novi civilia jura!
Et propero quo scis. . . . .

Nonobstant ce refus, le fâcheux ne peut se résoudre à lâcher sa victime. « Que faire? dit-il : qui des deux quitterai-je, de vous ou de mon procès? — N'hésitez pas, répond Horace; c'est moi qu'il vous faut quitter. — Je n'en ferai rien, reprend le fâcheux; » et il continue de cheminer avec le poëte :

. . . . . . Dubius sum quid faciam, inquit :
Tene relinquam, an rem? — Me, sodes. — Non faciam, ille;
Et præcedere cœpit. . . . .

Puis derechef il l'accable de son bavardage, lorsque survient un incident qui met un terme à ses importunités. Son

adversaire, qui l'avait vainement attendu au prétoire, arrive tout à coup à sa rencontre. «Où vas-tu, homme sans foi? s'écrie-t-il d'une voix de tonnerre. — Vous, ajoute-t-il en s'adressant à Horace, peut-on vous prendre à témoin? — Volontiers, dit celui-ci, qui se laisse toucher l'oreille.» Tout aussitôt le fâcheux est entraîné devant le juge. Grandes clameurs de part et d'autre; la foule se rassemble. Horace en profite pour s'échapper, et le voilà sauvé par la grâce d'Apollon :

. . . . Venit obvius illi
Adversarius : et « Quo tu, turpissime? » magna
Exclamat voce : et, « Licet antestari? » Ego vero
Oppono auriculam. Rapit in jus; clamor utrinque,
Undique concursus. Sic me servavit Apollo.

Je reviendrai tout à l'heure sur quelques points de ce passage; mais dès à présent j'en puis conclure en toute assurance qu'au temps où vivait Horace la *manus injectio* se pratiquait encore exactement de la même manière qu'au temps de Plaute. On y retrouve les mêmes formalités pour l'*antestatio*, la même interrogation, *licet antestari?*, la pantomime de l'oreille touchée, et la violente traction du défendeur vers le prétoire, *rapit in jus*. Il n'y manque que la prise à la gorge, *obstricto collo*. Mais Horace ne pouvait pas tout mettre dans sa narration, si rapide et si concise. La preuve, du reste, que ce dernier détail n'était que prétérité, c'est que, assez longtemps après Horace, Juvénal en parlait encore comme d'une chose toujours usitée dans la *vocatio in jus* :

. . . . Pavidum in jus
Cervice adstricta dominum trahat. . . . . .
(*Sat.* 10.)

Les *Annales* de Tacite ne nous apprennent-elles pas d'ailleurs qu'à l'époque dont il écrivait l'histoire on continuait de traîner les défendeurs au tribunal du préteur, de les prendre à la gorge et de les y prendre si bien qu'ils en étaient quasi étranglés : « et trahebatur, quantum obducta veste et ad-« strictis faucibus poterat, clamitans. » (*Lib.*, IV.) Quant à la formule de citation verbale *in jus te voco*, elle s'était certainement aussi maintenue jusqu'à cette époque-là dans toute sa

pureté originelle ; car Pline le jeune la rappelle, dans son panégyrique de Trajan, comme étant également d'usage, en ces termes, peu différents de ceux employés dans Plaute : « *In jus veni; sequere ad tribunal.* » Et Martial, contemporain de cet auteur, la rappelle aussi dans ces deux vers :

Sit tandem pudor, aut eamus in jus.
(XII, 98.)
In jus, o fallax atque infidiator, eamus.
(I, 104.)

Ce n'est pourtant pas que sous le régime de la procédure formulaire il n'y eût d'autre mode de *vocatio in jus* que celui dont je viens de parler d'après les poëtes. Je tiens, au contraire, pour certain que même dans le siècle de Plaute l'appel *in jus* ne se pratiquait pas toujours verbalement, et que souvent le défendeur était cité par écrit sur un ordre du préteur. Il le fallait bien, d'ailleurs, lorsque le demandeur ne trouvait aucune occasion de parler à la personne de sa partie adverse et de mettre la main sur elle ; lors, par exemple, que le défendeur était absent ou se tenait renfermé dans sa maison, d'où nul ne pouvait le tirer malgré lui. En de pareils cas, force était que le demandeur s'adressât tout d'abord au magistrat, pour obtenir de lui un ordre de comparution avec permis de citer le défendeur ; et nous allons voir que Plaute signale très-explicitement ce mode de procéder.

Dans l'*Aulularia*, où le comique fait figurer comme principal personnage un avare qui a servi de type à celui de Molière, on raconte que ce pauvre homme, s'étant vu enlever un morceau de viande par un oiseau de proie, s'en alla, tout en larmes, trouver le préteur, et le supplia avec force sanglots et gémissements de lui permettre d'ajourner le voleur, à l'encontre duquel il ne pouvait pratiquer ni la forme de citation verbale ni la *manus injectio* :

Pulmentum pridem eidem eripuit milvius.
Homo ad prætorem deplorabundus venit :
Infit ibi postulare, plorans, ejulans,
Ut sibi liceret milvium *vadarier*.

Le mot *vadarier* ou *vadari* me paraît être employé ici dans le sens d'un ajournement à comparaître devant le pré-

teur, parce que le *vocatio in jus* avait d'ordinaire pour résultat le *vadimonium*, dont je parlerai plus loin.

Voilà donc un premier cas dans lequel Plaute fait une allusion bien directe à cette autre forme de *vocatio in jus* que je viens d'indiquer. Mais ce n'est pas le seul.

Ce comique, à qui le langage juridique était tellement familier qu'il l'employait jusque dans les propos d'amour, fait parler comme il suit une jeune fille qui ne trouve pas son amant au rendez-vous qu'elle avait reçu de lui :

> Ubi es, qui me convadatus venereis vadimoniis?
> Ubi es, qui me libello venereo citasti?

Ici se trouve bien textuellement énoncé l'acte que nous appelons aujourd'hui exploit de citation ou d'ajournement, *libello citasti*.

Il y avait donc dès l'époque où vivait Plaute deux modes de *vocatio in jus*, l'un verbal, l'autre par écrit, que le demandeur pouvait employer à son choix, suivant les circonstances.

Lorsqu'il y avait citation par écrit, par qui et comment le *libellus* était-il signifié à la personne ou au domicile du défendeur? Les poëtes ne le disent pas; mais d'autres documents du droit romain nous apprennent qu'en cas d'absence du défendeur l'édit du préteur, contenant le permis de citer, et probablement aussi le libelle de citation, étaient affichés par trois fois, de dix jours en dix jours, à la porte de son domicile, et qu'à l'expiration de ce délai il était jugé et condamné comme présent. S'il n'était point absent, ces actes lui étaient sans doute notifiés à personne ou domicile, soit par le demandeur lui-même ou par le ministère de quelque *advocatus*, soit par l'*accensor*, qui remplissait auprès du préteur la fonction d'appariteur et d'huissier, et qui ne doit pas être confondu avec l'officier, appelé *viator*, chargé du même service auprès des édiles et des tribuns.

L'usage de la *litis denuntiatio*, ou de l'exposé sommaire du sujet de la demande dans le libelle de citation, était très-vraisemblablement aussi pratiqué du temps de Plaute, quand le demandeur employait ce mode de *vocatio in jus*. C'est ainsi du moins que j'explique : 1° le texte suivant de l'*Aulularia*,

où il est dit : « Bientôt je vous traînerai devant le préteur, et vous ferai par écrit une *dica*,

Jam quidem ad prætorem hercle te rapiam, et scribam dicam;
(IV, 10.)

2° Cet autre fragment du *Pœnulus*, qui contient une menace de procès, conçue dans de pareils termes,

Cras conscribam homini dicam. . . . .

Remarquons ici que *dica* vient de Δίκη, nom donné par les Grecs à la déesse qui était censée présider aux procès, *judiciorum dea ac præses*, et que ce nom était appliqué aux procès eux-mêmes, ou plutôt aux actions intentées en justice. Nous le retrouvons dans Térence avec la même acception : « Si vous vous permettez, est-il dit dans *Phormio*, de traiter cette femme libre autrement qu'il ne convient, je vous lancerai une *dica* d'importance :

Si tu illam attigeris secus quam dignum est liberam,
Dicam tibi impingam grandem. . . . .
(II, 3.)

« Voyons, dit un autre personnage de la même pièce, avez-vous jamais ouï dire qu'une *dica* m'ait été signifiée par écrit pour cause d'injure ? »

Cedo, an unquam injuriarum audisti mihi dicam scriptam ?
(II, 2.)

Si je ne m'abuse, ces derniers textes impliquent l'idée d'un libelle de citation accompagné d'une *litis denuntiatio;* et il est permis d'en inférer que souvent on usait de cette forme de procéder et que les préteurs en favorisaient l'emploi. C'était ainsi que le fâcheux mis en scène par Horace avait été appelé *in jus*. On a vu qu'il était cité, *vadatus*, et que s'il fut arrêté et traîné au prétoire par son adversaire, c'est qu'il ne s'empressait pas de satisfaire à cet ajournement. En effet, le demandeur avait toujours intérêt à obtenir contre celui qu'il attaquait une décision contradictoire.

Il était d'ailleurs assez naturel que dans nombre de cas ceux qui avaient à former une réclamation en justice s'adressassent tout d'abord au préteur, comme le fit l'avare de l'*Aulularia* de Plaute, pour lui demander l'autorisation

de se pourvoir devant lui et au besoin le concours de son *imperium*, et qu'un battu, par exemple, avant de former sa *vocatio in jus*, allât montrer à ce magistrat les meurtrissures qu'il avait reçues :

Audeat excussos prætori ostendere dentes,
Et nigram in facie tumidis livoribus offam,
Atque oculum, medico nil promittente, relictum.
(Juv., *Sat.* 16.)

Il est vrai que ce dernier passage de Juvénal et plusieurs des textes ci-dessus où il est parlé d'une *dica scripta* ont trait à des actions pour faits délictueux, lesquelles, ainsi que je le dirai plus loin, comportaient des formes de procédure quelque peu différentes de celles qui étaient usitées pour les actions purement civiles, et notamment la nécessité d'une plainte écrite, lorsqu'elles devaient aboutir à une répression pénale. Mais comme le plus souvent les poursuites en réparation d'actes que nous considérons aujourd'hui comme constituant des délits punissables n'avaient pour objet que d'obtenir des condamnations pécuniaires, elles ne sortaient pas, à vrai dire, de la classe des actions ordinaires, et ce qui se pratiquait pour les unes se pratiquait très-probablement aussi pour les autres.

Je répète, au surplus, que la manière de procéder que je viens d'indiquer n'était que facultative. Jusqu'à l'époque où elle fut rendue obligatoire, et l'on suppose que ce fut sous le règne de Marc-Aurèle, le demandeur pouvait toujours se contenter, s'il en avait le moyen, de citer verbalement son adversaire par ces simples mots, *in jus te voco*, et conservait, en tout état de cause, le droit de *manus injectio* pour le contraindre à comparaître.

III. *Vadimonium.*

Le défendeur avait un moyen de se soustraire à la *manus injectio* ou d'en arrêter les effets; c'était de fournir une caution sous la garantie de laquelle il prenait l'engagement de comparaître *in jure* à un jour déterminé. Quand il se trouvait en mesure de le faire au moment de la *vocatio in jus*,

le demandeur n'avait plus le droit de le saisir par le cou et de l'entraîner de force au prétoire.

Du reste, même alors qu'il comparaissait volontairement, il n'était pas moins tenu de donner cette caution, si l'affaire n'était pas du nombre de celles qui pouvaient se terminer immédiatement *in jure*, et s'il voulait obtenir un délai pour préparer sa défense.

Cette caution judiciaire, *cautio judicio sistendi causa data*, est désignée dans Plaute sous le nom de *vas*, dont le pluriel est *vades*. Il y est fait allusion dans cet extrait du *Persa* : « Puisses-tu, dit un esclave à un autre, auquel il souhaite et prédit malheur, puisses-tu ne pas trouver de garants, afin qu'on te jette en prison ! »

. . . . Utinam vades desint, in carcere ut sis!
(II, 4.) (1)

Cette même caution était aussi appelée *vindex*. C'est le nom que lui donnait la loi des Douze Tables dans le verset portant qu'à un homme riche il faut une caution riche : « *Vindex assiduo assiduus esto.* » Elle est spécifiée sous cette appellation dans les extraits suivants de Martial :

Judice non opus est nostris, nec vindice, libris.
(I, 54.)

Cujus vis fieri, libelle, munus ?
Fert via tibi vindicem parare.
(III, 2.)

Mais sa dénomination la plus ordinaire était celle de *vas*, *vades*.

L'engagement pris dans les conditions ci-dessus spécifiées était le *vadimonium*. Comme il était la suite ordinaire de l'appel *in jus*, le verbe *vadari*, qui signifie proprement demander contre le défendeur caution de comparaître devant le préteur et de se représenter à un jour ultérieur, devint le synonyme de *vocare* ou *citare*, et le substantif *vadimonium*, celui de *vocatio*

(1) Ce fragment de Plaute paraît avoir particulièrement trait aux *vades publici*, c'est-à-dire aux cautions que devait fournir, pour se soustraire à la détention préventive, l'individu inculpé d'un fait passible d'une peine publique. Mais j'ai cru pouvoir le citer ici, parce que l'action criminelle se confondait souvent chez les Romains avec l'action purement civile.



in jus. C'est en ce sens que ces deux mots sont employés dans quelques-unes des citations qui précèdent, et dans le vers suivant de Lucrèce,

> Labitur interea res, et vadimonia fiunt.
> (Lib. IV.)

Toutefois, dans le langage purement juridique, le mot *vadimonium* ne s'entend que de l'engagement dont je viens de parler.

On tenait cet engagement pour strictement obligatoire.

Dans le passage du *Curculio* de Plaute où une jeune fille se plaint en termes empruntés au style de la pratique judiciaire de ne pas trouver son amant au rendez-vous qui lui a été assigné par celui-ci, « *ubi es, qui me convadatus venereis vadimoniis ?* », il est supposé, je crois, qu'une sorte de *vadimonium* a eu lieu entre l'un et l'autre, et que par suite sommation a été faite par le jeune homme à sa maîtresse de comparaître au jour convenu. La métaphore se continue dans le même passage, et la jeune fille ajoute : « Me voici, moi ; je comparais sur votre appel et vous engage à vous présenter également : »

> . . . . Ecce me ;
> Sisto ego tibi me, et mihi contra tibi me ut insistas suadeo.

A quoi le jeune homme répond : « Et moi aussi je comparais ; car si je ne me présentais pas, je devrais consentir à ce qu'il m'en arrivât mal : »

> Adsum ; nam si absim, haud recusem quin mihi mali sit.
> (I, 3.)

Notons, sur ce texte de Plaute : 1° que les mots *Ecce me, sisto* étaient ceux par lesquels le défendeur constatait sa présence lorsqu'il comparaissait devant le magistrat, soit avant, soit après le *vadimonium* ; 2° et que de la réponse *adsum, nam si absim*, etc., il résulte que le *vadimonium* n'était pas moins obligatoire pour le demandeur que pour le défendeur (1).

(1) C'est ce qu'exprime l'extrait suivant d'une lettre de Pline le jeune : « Si litibus tererer, adstrictum me crederem obeunti vadimonia mea. » (VIII, 12.)

Le même personnage avait dit dans une scène précédente, en parlant du rendez-vous donné par lui : « Quand le jour est pris pour régler un différend, même avec un étranger, il faut marcher bon gré mal gré : »

Si statu' condictus cum hoste intercedit dies,
Tamen est eundum quo imperat etiam ingratiis.

Il voulait dire par là qu'on ne pouvait jamais reculer devant un *vadimonium*, fût-ce même quand il avait été convenu avec un pérégrin, c'est-à-dire avec un individu n'ayant pas la qualité de citoyen romain, et auquel s'appliquait l'appellation d'*hostis*.

En effet, pour le demandeur comme pour le défendeur, le manquement au *vadimonium*, sans justification d'un empêchement légitime, entraînait la perte du procès. Pour le défendeur, il avait cet autre et redoutable inconvénient que sa caution était gravement compromise. Aussi lui fallait-il, s'il se trouvait à la campagne, s'en arracher, comme le dit Horace, et se rendre à la ville, afin de dégager ses répondants et de leur épargner, ainsi qu'à lui-même, une condamnation :

Ille, datis vadibus, qui rure extractus in urbem est.

Rien n'était pour lui plus pressant. On se faisait scrupule de l'arrêter en chemin, lorsque, à l'exemple de Damon, il courait à l'audience pour satisfaire au *vadimonium* :

Te, qui ad vadimonia curris,
Non moror. . . . .
(PROPERT, IV, 2.)
. . . . . Et promissa obiens vadimonia Damon.
(AUSON., *Epist.* 28.)

Il ne fallait rien moins que l'empêchement le plus absolu pour justifier une non-comparution. C'est ce que fait entendre ce fragment de Plaute où il est dit d'une circonstance extraordinaire, à laquelle il est besoin de pourvoir d'urgence et toutes affaires cessantes, « qu'elle serait assez grave pour autoriser la désertion d'un *vadimonium* : »

Dignum propter quod vadimonium deseratur.

La question de *vadimonium*, qui comprenait sans doute

celles de la suffisance des cautions offertes et du délai d'ajournement, se réglait devant le magistrat. Il n'appartenait pas au demandeur de la trancher de sa propre autorité, comme le voulait faire, dans l'*Epidicus* de Plaute, un personnage dont on disait :

Ilicet vadimonium ultro mihi hic facit. . . . .

Il y a apparence que la première partie de l'audience des préteurs était consacrée à la discussion de cette question préliminaire, et que cette discussion se terminait à la quatrième heure du jour pour faire place à celle des autres affaires. Ceci me semble résulter et de l'extrait suivant d'une épigramme de Martial,

Quum modo distulerint raucæ vadimonia quartæ,
(VIII, 67.)

et du passage, déjà cité, dans lequel Horace, parlant du fâcheux en retard de satisfaire à l'appel *in jus* dont il avait été l'objet, *vadatus*, fait remarquer que la quatrième heure du jour était déjà écoulée,

. . . . . . Quarta jam parte diei
Præterita. . . . .

Il est à croire aussi que les *vadimonia* donnaient lieu à des débats très-bruyants, et qu'on y parlait beaucoup ; car Ovide les appelle

. . . . Vadimonia garrula. . . . . .
(*Amor.*, I, 12.)

IV. *Procédure* in jure.

Soit après l'expiration du délai de *vadimonium*, si le défendeur avait pu trouver une caution et la faire accepter, soit au jour même de la première comparution des parties, si cette caution n'avait point été fournie, il était statué *in jure* par le préteur sur la demande d'action, *actionis postulatio.* Là commençait la partie importante et capitale de la procédure ; là devait s'expliquer la demande, et l'action se préciser par un acte qu'on appelait *editio actionis*, et plus communément *formula*. La rédaction de cette formule était

l'œuvre du préteur. C'était lui qui la délivrait au demandeur, si après avoir entendu ses explications et celles de son adversaire il jugeait à propos de lui accorder action. Mais le demandeur était libre de proposer celle qui lui paraissait s'approprier à sa demande. Il pouvait, avec l'assistance de ses conseils, la choisir dans l'*album* du magistrat en exercice. Cet *album*, écrit sur une paroie blanchie à la chaux, contenait un recueil de formules à l'usage des justiciables, dans lequel étaient prévues et réglées à l'avance en termes sacramentels les diverses demandes qui pouvaient être intentées en justice. Suivant Plaute, il offrait aux hommes de chicane le moyen de tendre de dangereux pièges aux plaideurs mal babiles; car ce poëte lui donnait le nom de *rete*, filet, et disait que certaines gens faisaient avec ce filet la chasse au bien d'autrui :

. . . . . Hic albo rete aliena oppugnant bona.
(*Persa.*)

Ce qui est sûr, c'est que la formule, surtout dans les actions *stricti juris*, enfermait la demande dans une sphère des plus étroites, en dehors de laquelle elle ne pouvait se mouvoir sans entraîner la perte du fond, et que si le demandeur avait le malheur d'en choisir ou d'en accepter une qui s'appliquât mal à sa cause, il perdait irrévocablement son procès, *formula excidebat.* Gaius nous a conservé dans ses commentaires un certain nombre de ces formules, qui, après désignation des juges commis pour le *judicium* par ces mots, *N. judex esto*, ou *recuperatores sunto*, déterminaient très-sommairement le sujet de la contestation et déclaraient la condamnation qu'il y aurait lieu de prononcer, pour le cas où le demandeur ferait sa preuve. Je n'en cite qu'une seule à titre d'indication : « *Judex, Numerium Nigridium Aulo Agerio sestertium X millia condemna. Si non paret* (si la preuve n'est pas faite), *absolve.* » Ni le demandeur ni le juge ne pouvaient sortir de là : dix mille sesterces, ou rien, la preuve du demandeur ne manquât-elle que d'un *as*. La formule constituait donc à elle seule tout le procès(1);

(1) Du temps de Pline le jeune, elle était encore considérée comme l'acte

elle seule donnait l'être au fond, ainsi que l'exprime cet hémistiche, employé quelquefois au palais comme argument dans les questions de procédure :

Forma dat esse rei. . . . .

En dehors de ses termes rigoureux et stricts, il n'y avait que chute pour l'action ; et l'on conçoit que dans de telles conditions l'*album* du préteur ait pu devenir entre les mains de la chicane un piége périlleux, comme disait Plaute, pour les parties qui n'apportaient pas assez de circonspection dans le choix qu'elles avaient à faire de leur formule.

Ce défaut de précaution n'était pas le fait d'un personnage que Plaute faisait parler dans le *Pœnulus*. Citons le texte, et tout d'abord l'espèce à laquelle il a trait :

Un *leno* détient comme esclaves, ou plutôt comme *meretrices*, deux jeunes filles de condition libre. Le père à qui elles ont été enlevées les retrouve, et reprend son bien. On lui conseille de poursuivre le *leno* : « Traînons-le en justice, lui dit-on. — Non point, répond-il. — Pourquoi pas? — Parce qu'il vaut mieux faire prononcer contre lui la peine de l'injure : »

Rapiamus in jus. — Minime. — Quapropter? — Quia
Injuriarum mulctam indici satius est.

Ici, comme on le voit, celui qui a droit d'agir en justice donne la préférence à un mode d'action sur l'autre ; et la raison de cette préférence, c'est que selon lui le mode d'action auquel il s'arrête a plus d'avantages que celui qu'on lui propose.

Mais pourquoi la *mulcta injuriarum* lui paraissait-elle préférable dans l'espèce? Pourquoi, surtout, celui qui la voulait faire prononcer n'admettait-il pas qu'il y eût lieu de traîner en justice, *rapere in jus*, la personne dont il avait à se plaindre? Il y en avait certainement un motif, tiré de quelque disposition légale alors en vigueur.

Cette disposition du droit, que le comique n'indique pas, sans doute parce que son public la connaissait aussi bien que

fondamental de la contestation : « Jam periculum est ne cogantur, ad exhibendum, formulam accipere. » (*Epist.*, V, 11.)

lui, ne serait-elle pas celle-ci? « Si quis injuriam atrocem « fecerit, qui contemnere injuriarum judicium possit, ob in« famiam suam et egestatem, prætor acriter exsequi hanc « rem debet, et eos qui injuriam fecerunt coercere. » (*Digest.*)

Dans l'espèce, le fait imputé au *leno* pouvait être considéré comme une *atrox injuria*, et même comme un crime, puisqu'on avait à lui reprocher d'avoir réduit à l'état d'esclaves et de prostituées deux filles de condition libre. Du reste, à raison du caractère infâme de sa profession, le *leno* devait sans doute peu s'effrayer de se voir atteint par une simple action *injuriarum*, laquelle n'aboutissait qu'à une condamnation à des dommages-intérêts, qu'il n'aurait peut-être jamais payés. N'était-ce pas dès lors le cas de le dénoncer au préteur et de provoquer contre lui les mesures rigoureuses de répression que ce magistrat avait le droit et le devoir de prendre en pareil cas, en d'autres termes, de donner le pas à l'action publique sur l'action privée? On n'avait d'ailleurs pas à craindre, en procédant de la sorte, une fin de non recevoir contre l'exercice ultérieur de l'action civile en dommages-intérêts, la règle *una actione electa, altera consumitur* n'étant point opposable dans le cas où de deux actions exercées consécutivement, l'une était criminelle et l'autre civile, et la *mulcta injuriarum* rentrant dans l'ordre des peines applicables aux faits délictueux.

Je me persuade que c'est en ce sens que doit être interprété ce passage de Plaute, qui ne me paraît pas avoir été bien compris par ses traducteurs (1).

J'ai dit que le système des actions de la loi ne s'était pas fusionné avec la procédure formulaire sans y laisser quelques-uns de ses us et coutumes. On a déjà pu le remarquer dans ce qui précède, notamment en ce qui touche la *vocatio in jus* et la *manus injectio*. Ce qui va suivre en donnera de nouvelles preuves.

(1) Un savant traducteur de Plaute a rendu ainsi ce passage : « Pourquoi? — Parce qu'il vaut mieux en tirer tout de suite des dommages-intérêts. » Il me semble évident que ce ne peut être là le véritable sens.

L'une des anciennes actions de la loi était l'*actio sacramenti,* laquelle consistait dans la consignation faite par les deux colitigants, entre les mains du pontife, d'une somme d'argent, à titre d'amende payable par celui qui perdrait son procès.

Sous le système formulaire cette action disparut ; mais elle fut remplacée par la *sponsio,* qui avait avec elle bien des traits de ressemblance.

Dans certaines affaires, lorsque les parties comparaissaient *in jure,* il était permis au demandeur de provoquer le défendeur par une sorte de gageure. Il déposait une somme d'argent, non plus entre les mains du pontife, mais entre celles d'un séquestre judiciaire, en se soumettant à la perdre s'il ne rapportait pas la preuve des faits par lui articulés et de la légitimité de sa prétention. Dans ce cas, l'autre partie était tenue de faire un pareil dépôt aux mêmes conditions, ou de fournir un garant. Ce garant pouvait être également fourni par le demandeur, à défaut d'une somme d'argent.

Il se rencontre une espèce de ce genre dans *les Ménechmes* de Plaute. Un patron qui vient de défendre en justice la cause de l'un de ses clients raconte qu'après avoir soutenu par mille raisons, plus pitoyables les unes que les autres, la mauvaise prétention de cette partie, il avait fini par proposer une *sponsio :* « Je plaidai, dit-il, qu'il y avait lieu à *sponsio.* Que fit mon client ? Ce qu'il fit ? Il donna caution ; puis, après il perdit en plein son procès, sa mauvaise foi ayant été manifestement établie par les dépositions accablantes de trois témoins : »

> . . . . Dixeram
> Controversiam, uti sponsio fieret.
> Quid ille ? Quid ? Prædem dedit. Nec magis
> Manifestum ego hominem unquam ullum teneri vidi :
> Omnibus malefactis testes tres aderant accerrumi.

Dans cette forme de procédure, après le dépôt fait par l'une des parties ou par la caution par elle fournie, le préteur ou le juge commis, car il est probable que la formalité pouvait s'accomplir *in judicio* comme *in jure,* interpellait l'autre partie sur le point de savoir si elle avait une caution prête ,

An præs est, ou *præs est?* Et en cas d'affirmative, celui-ci répondait : *Præs est.* Térence, ainsi que l'ont fait remarquer ses commentateurs, fait allusion à cette interrogation et à cette réponse, dans le passage suivant de *Phormio.* « Il est besoin, dit un personnage de la pièce, que Phormion me prête assistance dans cette affaire. Allez lui dire de se tenir chez moi à ma disposition. » *Præsto est* (pour *præs est*), lui répond son interlocuteur :

Sed opus est mihi Phormionem ad hanc rem adjutorem dari. Abi; dic ut
— Præsto est. . . . . [præsto sit domi.
(III, 3.)

C'est encore une allusion au *præs* qu'on trouve dans le passage suivant du *Persa* de Plaute : « Va au gibet, dit un esclave à un autre ; — et toi, à la maison, répond celui-ci; le gibet y est tout prêt à te servir de *præs*, » c'est-à-dire de soutien :

Abi in malam rem. — At, tu, domum; nam ibi tibi parata præs est.
— Vadatur hic me. . . . .
(II, 4.)

Un vers, que j'emprunte à l'une des poésies d'Ausone semble indiquer qu'à l'époque où vivait ce poëte, le *præs* était habituellement d'usage dans les contestations ayant pour objet une somme d'argent. Ce vers est ainsi conçu :

Quid si lis fuerit nummaria? Quid dabitur? — Præs.

Ici le *præs* me paraît être pris dans son acception générale de caution judiciaire; et je dois dire que si la langue du droit faisait une différence entre le *vindex*, le *vas* et le *præs*, cette différence n'est pas nettement marquée dans quelques-uns des textes poétiques où se rencontrent ces dénominations.

Une autre pratique, existant sous le régime des actions de la loi, se perpétua avec quelques modifications sous celui de la procédure formulaire, lors de la comparution des parties *in jure* et dans une certaine nature d'actions. Voici laquelle :

Dans le huitième livre des *Annales* d'Ennius, on lisait :

Miscent inter sese inimicitias agitantes,
Non ex jure manum consertum, sed mage ferro
Rem repetunt. . . . .

L'auteur des *Nuits attiques*, qui cite ces vers du vieux poëte romain, raconte (liv. XX, chap. x) que dans sa jeunesse, ne comprenant pas le sens des mots *non ex jure manum consertum*, il en demanda l'explication à un professeur de littérature de Rome. « Vous vous trompez, jeune homme, lui dit le savant, ou vous vous jouez de moi. J'enseigne les lettres, mais je ne fais point de réponses sur le droit. » « Pardon, reprend Aulu-Gelle ; le texte dont je cherche le sens est d'Ennius. » — « Ce n'est pas possible, réplique le professeur; un tel langage ne saurait appartenir à un poëte. » Là-dessus, Aulu-Gelle, pour le convaincre, lui cite le passage dans lequel se trouvaient les mots en question. « Je vois maintenant que vous dites vrai, ajoute le savant; mais, croyez-moi, ce n'est pas dans la littérature poétique qu'Ennius a trouvé ces paroles. Il a dû les apprendre de quelque juriste; et si vous tenez à en connaître l'exacte signification, vous ferez bien de vous adresser à ceux auxquels il les a empruntées. »

Quelque peu scandalisé de l'ignorance de ce prétendu savant, qui n'entendait rien à la langue du droit, Aulu-Gelle, usant de son conseil, alla demander à des jurisconsultes et rechercha dans les livres la solution qu'aurait dû lui donner le professeur de littérature. Et voici comment il explique le texte qui l'avait embarrassé.

Les mots *in jure manum consertum*, dit-il, sont une locution juridique, puisée dans le chapitre de la loi des Douze Tables, qui débute ainsi : « *Si qui in jure manum conserunt.* Manum conserere in jure voulait dire : engager le duel judiciaire par le croisement et l'entrelacement des mains des deux adversaires. Dans l'origine des institutions de droit civil des Romains, lorsqu'une contestation s'élevait à l'occasion d'un terrain ou pour toute autre cause, cette forme de procéder, appelée *vindicia* ou *manus correptio*, s'accomplissait en présence du prêteur et sur le lieu même où se trouvait l'objet du litige. Mais, depuis, l'usage introduisit en ce point une dérogation tacite à la loi des Douze Tables. On ne comparut plus tout d'abord devant le préteur, qui cessa de se transporter de sa personne sur les lieux litigieux. S'agissait-il d'une con-

testation relative à la propriété d'un champ, les adversaires se rendaient seuls sur le terrain, afin de préparer le combat judiciaire; chacun d'eux en apportait ensuite une motte à la ville, la déposait au pied du tribunal, et tous deux, montés dessus, comme s'ils eussent été sur le terrain tout entier, commençaient par se saisir les mains pour engager leur cause.

C'est de cette pantomime judiciaire et sacramentelle qu'Ennius entendait parler, en disant qu'on ne se rendait plus, suivant l'ancienne coutume, devant le préteur pour faire valoir son droit par les voies légitimes, et qu'on ne croisait plus les mains juridiquement; mais que l'on défendait ses propriétés par le fer et par la force, comme à la guerre. Le poëte comparait ainsi la lutte civile et simulée, qui ne consistait qu'en paroles et en gestes, à un combat réel et sanglant, et déplorait que les voies de droit eussent cédé la place aux voies de fait.

Telle est l'explication d'Aulu-Gelle; et, dans le passage qui la contient, cet auteur nous fait connaître que de son temps encore, sous les règnes d'Antonin et de Marc-Aurèle, on continuait d'observer à Rome, dans les prétoires, cette pratique, dont l'origine remontait aux actions de la loi.

Effectivement, chez les Romains le conflit des parties colitigantes était considéré comme une sorte de guerre ou de duel. C'est toujours par cette image que les poëtes le représentent. De même que dans les batailles, les adversaires débutaient par des menaces, par des défis mutuels; puis, animés d'une égale ardeur, descendaient dans l'arène, et en venaient aux mains devant le juge du camp, qui décidait quel était le vainqueur et faisait triompher la cause qui lui paraissait la plus forte (1). Nous verrons ailleurs que les luttes

(1) Les extraits suivants, qui, classés dans un certain ordre, offrent en termes parfaitement techniques une sorte de compte rendu des débuts, de la suite et de la solution d'un procès ou d'un combat judiciaire, justifieront, je pense, cette appréciation :

Si vim facial, in jus ducito hominem.
(TERENT., *Eunuch.*, IV, 6.)

...... Quin, et illum in jus jube ire.
(PLAUT., *Mostellaria.*)

Nunc barbarica lege certum est jus meum omne persequi.
(ID., *Captivi.*)

du barreau étaient également dépeintes dans les poésies sous les couleurs les plus guerrières. Mais continuons, car nous ne sommes pas au bout, cet examen de la procédure judiciaire, sur laquelle on a pu voir jusqu'à présent que les poëtes étaient assez bien renseignés.

V. *Procédure in judicio.*

Tout ce qui se passait *in jure* devant le préteur aboutissait à la délivrance de la formule, à la dation du juge et au renvoi de l'affaire *in judicium*, quand l'action avait été jugée admissible, après les explications contradictoires des parties. Ces préliminaires formaient ce que l'on appelait la *litis contestatio,* c'est-à-dire la preuve que le procès était engagé, *lis inchoata,* que le juge commis était accepté de part et d'autre,

. . . . Ego meum jus persequar,
Neque tu verbis solves unquam quod mihi re male feceris.
(TER., *Adelph.*, II, I.)
. . . . . Apud judicem hunc argenti condemnabo. . .
(PLAUT.)
In jus te voco. — Non eo. — Non is?
(ID.)
Injiciam dominas in mea jura manus.
(OV., *Amor.*, II, 5.)
. . . . In jus
Acres procurrunt. . . . .
(HOR.)
. . . . Vadimonia deinde
Irati faciunt. . . . .
(JUV., III.)
Hinc orta lis est. . . . .
(PHÆDR., III, 3.)
Lites sunt inter eos factæ maxumæ.
(TERENT., *Eunuch.*)
Lis ad forum deducta est. . . . . .
(PHÆDR., III, 13.)
Ad judices ventum est. . . . .
(TERENT.)
. . . . Sub judice lis est.
(HOR., *Ars poet.*)
Ventum est : vincimur. . . . . .
(TERENT., *Phormio.*)
Nostra omnis lis est. . . . .
(PLAUT., *Casina.*)
. . . . Bona causa triumphat.
(OV.)

judicium acceptum et susceptum, que l'affaire enfin était mise en jugement, *res in judicio deducta.*

Alors commençait une nouvelle phase; celle de la procédure *in judicio*, soit devant le *judex arbiterve*, soit devant les *recuperatores*, soit devant les *centumviri* ou toute autre juridiction déléguée.

Cette procédure était toute d'audience. Les parties prenaient leurs conclusions, produisaient leurs preuves écrites ou testimoniales, leurs avocats étaient entendus; après quoi le tribunal, s'il était suffisamment éclairé, rendait immédiatement sa sentence. S'il avait besoin d'en délibérer, il renvoyait son jugement à un autre jour, en prononçant la *comperendinatio*, ou la *diffisio*. S'il n'y voyait pas clair du tout, il déclarait le *non liquet*, et le procès allait à d'autres juges.

Les poëtes n'ont pas négligé de s'expliquer sur les points les plus importants de cette procédure orale, notamment sur l'office et les devoirs des juges, et sur les débats qui s'agitaient devant eux par l'organe des avocats. Mais je réserve leurs observations à ce sujet pour les deux dernières parties de mon travail, qui traiteront, l'une de la justice et des juges, l'autre du barreau et des plaidoyers, et j'en viens à produire quelques textes touchant les incidents de procédure et les causes diverses qui mettaient obstacle à la prompte expédition des affaires litigieuses.

VI. *Incidents de procédure. — Exceptions d'incompétence. — Autres causes moratoires. — Frais de justice.*

Les procès chez les Romains, comme ailleurs, étaient sujets à bien des causes de retard. Mille incidents pouvaient en entraver la marche, et même en ajourner indéfiniment la solution.

Et d'abord, les exceptions ou déclarations d'incompétence, qui souvent se produisaient soit *in jure*, soit *in judicio*, comme la *præscriptio fori*, la *præscriptio temporalis*, *l'annalis præscriptio*, etc., etc.

Les plaideurs des temps anciens, de même que ceux de nos jours, tenaient fort à se défendre sur leur terrain et à n'être



pas distraits de leurs juges naturels. On disait alors, ainsi qu'aujourd'hui : « Le coq est bien fort sur son fumier :

In sterculinio plurimum gallus potest.
(Publius Syrus.)

Suivant Plaute, quand on plaidait chez soi, *intra præsepes suas*, on avait généralement quelque avantage sur son adversaire, et l'on pouvait se dire :

Res in meo foro vertitur. . . . . . .

Au contraire, on s'effrayait fort d'avoir à soutenir un procès devant d'autres juges que ceux de son domicile. Un personnage du *Persa* de Plaute hésitait à conclure un marché, par cette unique raison qu'en cas de contestation il lui faudrait aller plaider devant un tribunal étranger :

Si volo hunc ulcisci, lites sequar in alieno oppido.

. . . . Quo illum sequar?
In Persas? nugas!. . . . .

La même réflexion est faite par un personnage de l'*Andria* de Térence. Une succession s'était ouverte, à laquelle il croyait avoir des droits. Étranger au pays où se trouvaient les biens composant cette succession, qu'un autre avait appréhendée en son absence, il renonce à faire valoir ses prétentions, parce qu'il sait par expérience combien peu de chances il aurait de gagner son procès devant des juges qui ne sont pas ceux de son domicile :

. . . . An hospitem
Lites sequi quam hic mihi sit facile atque utile,
Aliorum exempla commonent. . . . .
(IV, 8.)

Les déclinatoires pour incompétence personnelle devaient donc être assez fréquents, et ceux-là surtout qui se fondaient sur la règle : « Actor rei forum sequitur. »

Il en était sans doute de même des déclinatoires pour incompétence matérielle. Ceux-là, le juge pouvait les prononcer d'office, en renvoyant à une autre juridiction le litige dont il était saisi. C'était même son devoir; car la sentence rendue par un juge incompétent, ou par excès de pouvoir,

était nulle : « Factum a judice quod ad ejus officium non « pertinet, ratum non est. »

Les poëtes connaissaient certainement la formule de ces déclarations d'incompétence : en effet, nous la trouvons exprimée par les vers que voici, dans des termes que la justice de notre temps pourrait parfaitement admettre si elle parlait encore latin :

Non nostrum inter vos tantas componere lites.
(VIRGIL., *Eclog.* III.)

Res est arbitrio non dirimenda meo.
(Ov., *Fast.*, III.)

. . . Non tantam jus est mihi solvere litem.
(LUCAN., IX.)

. . . . Sed non ego vobis
Arbiter; hoc alius possit discernere judex.
(CALPURNIUS, *Eclog.* VI.)

Parmi les incidents moratoires tenant à l'incompétence du juge, il en était un qui mérite ici une attention particulière. L'indication en est donnée dans la seizième et dernière satire de Juvénal, où ce poëte parle de certains avantages dont jouissaient les militaires.

« Un de leurs priviléges, dit-il, est de pouvoir obtenir justice en tout temps et en quelque lieu qu'ils se trouvent, leur juridiction spéciale les suivant partout, et étant toujours prête à fonctionner : »

Ast illis quos arma tegunt et balteus ambit,
Quod placitum est, ipsis præstatur tempus agendi.

« Il n'en est pas de même, continue le poëte, pour les justiciables civils. Que de deux voisins l'un vienne à commettre une anticipation sur le champ de l'autre, qu'un mauvais débiteur se refuse à payer sa dette : pour les actionner, il faut attendre l'année, au début de laquelle commencent à se juger les procès de tous les particuliers : »

Exspectandus erit qui lites inchoet annus
Totius populi. . . . .

Ce passage a été diversement interprété par les anciens commentateurs de Juvénal. Les uns l'entendaient en ce sens,

que les rôles des tribunaux étaient tellement surchargés, qu'il fallait attendre au moins un an pour voir venir son procès en ordre utile. D'autres attribuaient la cause du retard à la difficulté de réunir les juges, quand, par exemple il s'agissait d'un litige soumis à la juridiction centumvirale. Mais les détails fournis sur la procédure judiciaire des Romains par les Institutes de Gaius, découvertes dans les premières années de notre siècle, ne peuvent plus laisser aucun doute sur la pensée de Juvénal. Nous apprenons en effet par Gaius que certaines instances n'avaient d'autre durée que celle des pouvoirs du magistrat qui avait délivré la formule d'action et donné des juges aux parties; qu'il en était ainsi des instances appelées *judicia imperio continentia*, « tamdiu valent quamdiu is qui ea præcepit imperium habebit » ; que quant aux instances dites *legitima judicia*, qui avant la loi *Julia judiciaria* vivaient jusqu'à ce que le juge commis eût rendu sa sentence, elles avaient été ramenées par cette loi à la durée de dix-huit mois. En sorte que lorsque le préteur de qui émanaient la formule et la délégation du juge venait soit à mourir, soit à quitter ses fonctions par suite de l'expiration de l'année de ses pouvoirs, ou par toute autre cause, toutes les instances par lui organisées et non jugées durant le cours de son exercice, ou, pour les *legitima judicia*, dans les dix-huit mois à partir de l'époque à laquelle ils s'étaient engagés, tombaient de plein droit en péremption; que les formules par lui délivrées devenaient caduques, et que tout était à recommencer à nouveaux frais, le demandeur étant tenu de se pourvoir d'une autre formule auprès du nouveau préteur, qui désignait d'autres juges. D'où il suivait que, pour ne point s'exposer à cette déchéance, il était prudent de n'engager une action qu'au moment même où commençaient les pouvoirs annuels du préteur.

Telle est la véritable signification de ce passage, longtemps incompris, de la 16e satire de Juvénal. Ici ce sont les documents du droit qui expliquent la pensée du poëte, comme ailleurs ce sont les documents poétiques qui portent la lumière dans certaines obscurités du droit.

Il y avait donc dans l'organisation même des juridictions

civiles et dans leur compétence passagère un obstacle considérable à la prompte expédition des affaires.

Mais ce n'était pas tout. La cause une fois régulièrement engagée devant le juge ayant pouvoir d'en connaître, mille autres ennuis, mille autres embarras étaient réservés au plaideur. C'est encore Juvénal qui nous le dit, dans le même passage :

. . . . . Sed tunc quoque mille ferenda
Tædia, mille moræ. . . . .

Quand l'affaire était renvoyée soit devant un tribunal collectif, tel que celui des centumvirs, ou des récupérateurs, soit devant un juge unique, tel que le *judex privatus*, les parties, prêtes à plaider leur cause en étaient souvent empêchées et se voyaient obligées de se retirer, tantôt parce que les siéges n'étaient pas encore recouverts de leur tapis, tantôt parce que des avocats ou des juges s'éloignaient sous prétexte soit de la grande chaleur, soit de besoins à satisfaire :

. . . . Toties subsellia tantum
Sternuntur, jam facundo ponente lacernas
Cæditio, et Fusco jam micturiente, parati
Digredimur. . . . .

Juvénal voulait indiquer ici, je crois, que par le fait des avocats et par celui des juges la plaidoirie et le jugement des causes étaient indéfiniment ajournés.

Par le fait des avocats : en effet, ils contribuaient pour leur bonne part aux lenteurs de la justice distributive, en demandant des remises sous divers prétextes. Devant le tribunal centumviral, ces remises ne s'accordaient que très-difficilement, dit Pline le jeune; mais encore pouvait-on les obtenir : « Judicium centumvirale differri nullo modo, « istud ægre quidem, sed tamen potest. » (*Epist.*, I, 10.) Cette faveur fut accordée à Pline, dans l'intérêt d'un confrère, au nom duquel il l'avait sollicitée. Or, quel était le motif allégué par ce confrère à l'appui de sa demande? Il écrivait à Pline, c'est la réponse de celui-ci qui nous l'apprend, qu'ayant fait un mauvais rêve, il avait juste raison

de redouter quelque fâcheux échec dans son plaidoyer, et qu'en conséquence il lui fallait absolument obtenir un ajournement, sinon à quelques jours, du moins à l'audience subséquente : « Scribis te, perterritum somnio, vereri ne quid « adversi in actione patiaris; rogas ut dilationem petam, et « paucolos dies, certe proximum excusem. » (*Epist.*, I, 18.) Cela dit assez combien d'empêchements les excuses des avocats pouvaient apporter à la prompte expédition des affaires, surtout devant les juridictions inférieures.

Par le fait des juges : en effet, il s'en fallait bien qu'ils fussent toujours à la disposition des plaideurs. Ceux qui sans motifs légitimes s'abstenaient de remplir leur office étaient, il est vrai, passibles d'une amende, et certains préteurs avaient assez de fermeté pour la prononcer, le cas échéant, contre eux. Pline nous apprend qu'un de ces magistrats en avait agi de la sorte, même à l'égard d'un sénateur. « Eia-tu, écrivait-il à l'un de ses amis qu'il engageait à revenir de la campagne à Rome pour le moment des plaids, « quum « proxime res agentur, quoquo modo ad judicandum veni.... « Non impune cessatur; ecce Licinius prætor, vir acer et « fortis, mulctam dixit etiam senatori. » (*Epist.*, IV, 29.) Mais il est probable que ce moyen de coaction n'était que rarement employé à l'encontre des juges désignés, lesquels appartenaient pour la plupart aux premiers rangs de la société romaine, et que souvent les audiences manquaient par leur absence. Ces juges d'ailleurs, même alors qu'ils se rendaient à l'appel du préteur, n'en prenaient que fort à leur aise. Ce détail donné par Juvénal, *Fusco jam micturiente*, n'est point de l'invention du poëte. Un orateur romain, dans un discours rapporté par Macrobe, se plaignait de ce que les juges quittaient fréquemment leur siége pour se rendre à l'urinal, et quelquefois même pour aller vomir le vin qu'ils avaient bu avec excès.

De tout cela Juvénal concluait que les luttes qui se livraient dans l'arène du Forum n'en finissaient pas,

. . . . . . Lentaque Fori pugnamus arena,

et que maintes fois la chose même qu'on se disputait s'usait et

se perdait par le frottement incessant des entraves qui enrayaient la marche du procès :

. . . . . Res atteritur longo sufflamine litis.

Ces vices de l'organisation de la procédure judiciaire et cette extrême difficulté d'obtenir prompte justice avaient déjà été signalés par Horace. On se rappelle ce passage dans lequel il représente le débiteur poursuivi se transformant, comme Protée, sous toutes sortes de figures, pour échapper à son créancier. Il voulait, lui aussi, montrer par cette allusion métaphorique combien le mode de procéder usité dans les tribunaux offrait de ressources et d'échappatoires à la mauvaise foi, combien il était fécond en exceptions et en incidents moratoires de toutes sortes.

Les poëtes en effet nous enseignent eux-mêmes que certains procès s'éternisaient :

Certamen longa contractum lite gerebant.
(AVIAN., *fabula* 24.)

Au dire de Martial, il y en avait qui duraient plus de vingt ans. « Vingt hivers ont passé sur votre tête, disait-il à un plaideur, depuis que vous traînez le même procès dans trois juridictions différentes :

Lis te bis decimæ numerantem frigora brumæ
Conterit una tribus, Gargiliane, foris.
(VII, 65.)

De telles involutions de procédure devaient, on le comprend, coûter, outre beaucoup d'ennuis, beaucoup d'argent. Il paraît en effet qu'on n'en sortait souvent que ruiné. Cicéron parle d'un malheureux plaideur, qui n'avait pu s'échapper d'un procès que tout nu, comme d'un incendie : « Quo ex judicio, velut incendio, nudus effugit. »

Le gain même de la cause appauvrissait celui qui l'avait obtenu, et il n'était pas rare de voir le vainqueur plus étrillé et plus mécontent encore que le vainçu, en sorte qu'il pouvait justement s'appliquer ce mot du *Satyricon*,

. . . . Tristior ille est
Qui vicit. . . . .
(C. 119.)

Ceci arrivait notamment quand on avait le malheur d'être en procès avec un de ces plaideurs insolvables qui ne courent d'autre risque que celui d'une condamnation pécuniaire, inexécutable contre eux. Térence en faisait ainsi l'observation. « Supposez, fait-il dire par l'un des personnages de *Phormio*, que votre adversaire succombe. Qu'y gagnerez-vous, alors qu'il s'agit pour lui, non pas d'une condamnation corporelle, mais simplement d'une condamnation pécuniaire, que son insolvabilité rendra nécessairement illusoire?

. . . . . . Pone esse victum; at tandem tamen
Non capitis ejus agitur, sed pecuniæ. . . . . .
(IV, 3.)

C'est aussi par une considération de cette nature qu'Ovide se plaignait d'avoir si souvent à triompher des adversaires auxquels il était en butte :

Ut vincam toties, dimicuisse piget.
(*Amor.*, II, 7.) (1)

(1) Bien longtemps après, sous le régime de nos anciens parlements, on tenait encore le même langage. En fait de choses judiciaires, ce n'est guère que sur ce sujet que se soient expliqués nos poètes et la plupart de nos prosateurs :

Depuis tantôt six mois que la cause est pendante,
Nous voici comme aux premiers jours.
(La Fontaine.)

Mettez ce qu'il en coûte à plaider aujourd'hui;
Comptez ce qu'il en reste à beaucoup de familles,
Vous verrez que Perrin tire l'argent à lui,
Et ne laisse aux plaideurs que le sac et les quilles.
(Id.)

Incontinent chez le juge il courut.
Il faut user de diligence extrême
En pareil cas; car le greffe tient bon,
Quand une fois il a saisi les choses.
C'est proprement la caverne au lion :
Rien n'en revient. Là les mains ne sont closes
Pour recevoir, mais pour rendre trop bien.
Fin celui-là qui n'y laisse du sien.
(Id., *Contes, l'oraison de saint Julien.*)

N'imite pas ces fous dont la sotte avarice
Va de ses revenus engraisser la justice,
Qui toujours assignants, et toujours assignés,
Souvent demeurent gueux de vingt procès gagnés.
(Boileau, *Ép.*, 2.)

VII. *Conseils donnés par les poëtes aux plaideurs; — leur antipathie pour les procès.*

Il était naturel que les poëtes, si bien informés de ce qu'il en coûtait même pour gagner sa cause en justice, fussent d'avis, comme Montaigne, *qu'en général il y a moins de mal à perdre sa vigne qu'à la plaider*, et qu'ils tinssent pour parfaitement vrai le proverbe portant qu'un méchant accommodement est préférable au meilleur des procès. C'est en effet ce qu'ils ne manquaient pas de dire, à l'occasion.

« Pourquoi susciter ces difficultés contentieuses? lit-on dans Plaute; ne savez-vous pas quelle chose redoutable c'est que d'aller en justice? — C'est folie de s'adonner aux procès quand on peut se les épargner et vivre en paix :

. . . . . Qui tu porro serere vis negotium?
Nescis, tu, quam meticulosa res sit ire ad judicem?

Stultitia est cui bene esse licet, eum prævorti
Litibus. . . . .

(*Persa.*) (1)

En effet, un procès était toujours une cause d'inquiétudes et de tristes préoccupations; si bien, qu'il était passé en proverbe de dire d'une personne ayant l'air chagrin, qu'il sem-

« Misère est compaigne des procès, et gents plaidoyants, misérables; car plus tost ont fin de leur vie que de leur droit prétendu. »

(Rabelais, I, 21.)

Orante plaide depuis dix ans entiers en règlement de juges, pour une affaire juste, capitale, et où il y va de toute sa fortune. Elle saura dans cinq années quels seront ses juges, et dans quel tribunal elle doit plaider le reste de sa vie.

(La Bruyère, c. 14.)

On se rappelle aussi ce vieux proverbe : « Il faut trois sacs à un plaideur . un sac de papiers, un sac d'argent et un sac de patience. »

(1) Qui possidet et contendit,
Deum tentat et offendit.

Ce brocard en bouts rimés, dont l'idée se rapproche beaucoup de celle de la sentence de Plaute, a été fait contre ceux qui plaident, même alors qu'ils sont nantis, et qui font ainsi mentir cet autre brocard :

Beati possidentes!

blait qu'elle eût reçu une assignation à comparaître en justice :

Quem videam æque esse mæstum, ut quasi dies sibi dicta sit.
(PLAUT., *Asinaria.*)

« Ne feriez-vous pas mieux, disait aussi Térence dans *Phormio*, de vous entendre amiablement que de recourir aux voies litigieuses? »

. . . . Cur non, inquam,
Vides inter vos hæc potius cum bona
Ut componantur gratia, quam cum mala ?
(IV, 3.)

« On n'est jamais forcé, disait-il encore dans *les Adelphes*, de poursuivre son droit jusqu'à la dernière rigueur : »

Non necesse habeo
Omnia pro meo jure agere. . . . .
(I, 1.)

« l'affaire eût pu s'arranger si vous eussiez concédé quelque peu de votre droit : »

Si nunc de tuo jure concessisses paululum.
(*Ibid.*, II, 2.)

« Il y a quelquefois un très-grand profit à savoir faire, à l'occasion, un sacrifice d'argent : »

Pecuniam in loco negligere maximum interdum est lucrum.
(*Ibid.*) (1)

Ces conseils si sages, disons-le tout de suite, Cicéron les consignait dans son traité *de Officiis*, en ces termes, dont quelques-uns ont une remarquable analogie avec ceux qui sont donnés dans les vers qui précèdent : « Convenit in exigendo non acer- « bum esse, in omnique re contrahenda, vendendo, emendo, « conducendo, locando, vicinitatibus et confiniis, æquum et fa- « cilem, *multa multis de suo jure cedentem ;* a litibus vero, quan- « tum liceat, et nescio an plus etiam quam liceat, abhorren- « tem. Est enim *non modo liberale paululum nonnunquam de* « *suo jure decedere, sed interdum etiam fructuosum.* »

Depuis, les poëtes ne cessèrent de tenir un pareil langage.

(1) C'est sans doute cette sentence de Térence qui a inspiré celle que voici :

Esse solent magno damna minora bono.
(Ov., *Remedia amoris.*)

Martial écrivait pour l'édification des plaideurs obstinés les épigrammes qui suivent :

« Le malheureux ! le fou ! se peut-il qu'il plaide vingt années durant, lui qui était libre de perdre tout de suite son procès ! »

Ah miser ! ah demens ! viginti litigat annis,
Quisquam cui vinci, Gargiliane, licet !

« Il vous faut payer votre juge et votre avocat. Ne feriez-vous pas bien mieux de payer incontinent votre créancier ? »

Et judex petit, et petit patronus.
Solvas censeo, Sexte, creditori.
(II, 13.)

Un provincial voulait venir plaider à Rome contre un gouverneur qui l'avait pressuré et ruiné. « N'en faites rien, lui disait Juvénal ; sauvez au plus tôt le peu qui vous reste, en le faisant vendre, et restez-en là. C'est folie, après avoir tout perdu, de vous exposer encore à perdre les frais d'un voyage par mer : »

Præconem, Chærippe, tuis circumspice pannis,
Jamque tace. Furor est post omnia perdere naulum.
(*Sat.* VIII.)

Un autre poëte, Dyonisius Cato, mettait au nombre de ses distiques trois sentences par lesquelles il est recommandé 1° de ne pas entreprendre un procès de mauvaise humeur, la colère étant en ce cas fort mauvaise conseillère et ne manquant jamais de nous aveugler sur notre prétendu bon droit ; 2° de ne point demander ce qui peut nous être justement contesté ; 3° de ne pas plaider contre ceux auxquels un lien d'affection nous unit :

Iratus de re incerta contendere noli :
Impedit ira animum, ne possit cernere verum.
(II, 4.)
Nam stultum petere est quod possit jure negari.
(I, 31.)
Litem inferre cave cum quo tibi gratia juncta.
(II, 36.)

Ce dernier précepte est ainsi justifié par Ausone :

Vexat amicitias, et fœdera dissociat lis.
(*Edyl.* 12.)

On croira sans peine, d'après ce qui précède, que les muses latines, tout en s'occupant du Forum, n'avaient que fort peu de goût pour les luttes judiciaires qui s'y engageaient.

Ovide ne redoutait rien tant, pour sa part, que les procès, et les conjurait en ces termes :

> Este procul, lites et amaræ prœlia linguæ.
>
> (*Ars Amat.*)

On sait, d'ailleurs, que ce fut en haine de cette guerre faite à coups de langue qu'il s'éloigna de la carrière du barreau, à laquelle le destinait son père.

Parmi les plus précieux avantages de la vie champêtre Virgile plaçait l'ignorance des rigueurs de la procédure, des bruyants débats du Forum, des greffes et autres antres de la chicane :

> . . . . Nec ferrea jura,
> Insanumque forum, aut populi tabularia vidit.
>
> (*Georg.*, II.)

«Heureux, disait aussi Horace, celui qui, loin du tourbillon des affaires, cultive le champ paternel, et qui, libre de toutes obligations, peut se tenir éloigné du Forum ! »

> Beatus ille qui, procul negotiis,
> Ut prisca gens mortalium,
> Paterna rura bobus exercet suis,
> Solutus omni fœnore.
> . . . .
> Forumque vitat ! . . . .
>
> (*Epod.*, IV, 2.)

Vivre en dehors de l'atmosphère litigieuse, n'avoir jamais d'affaires en justice, c'était aux yeux de Martial l'une des premières conditions du bonheur :

> Vitam quæ faciunt beatiorem,
> Jucundissime Martialis, hæc sunt ;
> . . . .
> Lis nunquam. . . . .
>
> (X, 47.)
>
> Si tecum mihi, care Martialis,
> Securum liceat frui diebus ;
> Si disponere tempus otiosum,
> Veræ pariter vacare vitæ,

. . . .
Nec lites tetricas Forumque triste
Noscamus. . . . .
(V, 20.)

Ce poëte se flattait, pour son compte, de n'avoir fait aucune expérience personnelle des désagréments judiciaires,

Nec fora sunt nobis, nec sunt vadimonia nota,
(XIV, 135.)

et il félicitait un de ses concitoyens de s'être réfugié en Sicile pour échapper aux tristes lois du Forum romain :

Sicanias urbes ætnæaque regna petisti,
Cinname, quum fugeres tristia jura Fori.
(VII, 64.)

C'est encore lui qui formait ce vœu tout pacifique :

Sit nox cum somno; sit sine lite dies!
(II, 90.)

Dans l'une des fables de Phèdre, que j'ai déjà citée, il est dit qu'après avoir vainement consulté les gens de loi sur le sens d'un testament, la personne chargée d'exécuter les volontés du testateur résolut de laisser de côté le *vafrum jus*, pour décider d'après les simples règles du bon sens et de l'équité la question qui l'embarrassait :

Fidem advocavit, jure neglecto.

Suivant Stace, cette forme de justice était la meilleure. « Dans ces tribunaux primitifs et paternels, dit-il, on n'entend pas les cris discordants de la chicane et les altercations des plaideurs. L'équité seule règle les droits de chacun, sans le secours des faisceaux : »

Nulla Foro rabies, aut strictæ jurgia linguæ
Norunt; jura viris solum, et sine fascibus, æquum.
(*Silv.*, III, 5.) (1)

(1) On se rappelle que notre fabuliste appelait de ses vœux une pareille justice distributive :

Plût à Dieu qu'on réglât ainsi tous les procès,
Que des Turcs en cela l'on suivît la méthode!
Le simple sens commun nous tiendrait lieu de Code.
Il ne faudrait pas tant de frais.



VIII. — *Juridiction arbitrale. — Tentatives de conciliation. — Transactions.*

Pour les plaideurs raisonnables, pour ceux qui tenaient à sortir promptement et sans frais des différends litigieux, il y avait chez les Romains, comme je l'ai dit déjà, une juridiction *ex æquo et bono*, qui réalisait l'idée de cette justice primitive dont parle Stace : c'était la juridiction arbitrale ou compromissoire. L'usage l'avait introduite et les lois l'avaient admise : « Compromissum ad similitudinem judiciorum « redigitur, et ad finiendas lites pertinet, » dit le Digeste (1).

Plaute et Térence ont mis plus d'une fois en jeu dans leurs pièces de théâtre ces tribunaux arbitraux. Plaute principalement les faisait fonctionner sur la scène tout comme ils fonctionnaient dans la vie réelle. Je crois utile de placer sous les yeux du lecteur ces tableaux de fantaisie, qui sont encore évidemment des tableaux d'après nature, et qui donneront une idée, que je crois parfaitement exacte, de la manière dont les choses se passaient dans ces juridictions de famille.

J'emprunte le premier au *Rudens*. On se rappelle cette scène dans laquelle un pêcheur prétend s'attribuer la propriété d'une valise qu'il a prise dans ses filets, et le débat tout juridique qui s'engage entre lui et un esclave témoin de sa pêche. Celui-ci, qui conteste le droit du pêcheur, exige que la difficulté soit soumise à un *judex compromissarius*, et que, en attendant la décision arbitrale, l'objet du litige soit séquestré entre les mains de l'arbitre ; sa prétention est ainsi formulée :

> Tu istuc hodie ne feras, nisi des sequestrum et arbitrum,
> Cujus hæc res arbitratu fiat. . .

L'arbitrage est accepté par le pêcheur, qui se croit sauvé parce que l'arbitre proposé est précisément le maître dont il est l'esclave. « Bon, se dit-il, c'est devant mon maître, c'est chez moi qu'il m'appelle en arbitrage. Il n'y a pas de risque

(1) N'est-ce pas à la juridiction arbitrale que s'applique cet article de la loi insérée par Cicéron dans son traité *de Legibus* : « Æquitatem quicunque regat habeto pari jure, cum eo quicunque erit juris disceptator ? »

que ce juge dépossède de quoi que ce soit son propre esclave. Mon adversaire ne voit pas combien il compromet sa cause, en la remettant en de pareilles mains. Va donc pour l'arbitrage : »

Ad meum herum vocal me hic, intra præsepes meas.
Nunquam, hercle, abjudicabit ab suo triobolum.
Næ iste haud scit quam conditionem tetulerit. Ibo ad arbitrum.

L'affaire est en conséquence portée devant l'arbitre choisi. « Qu'est-ce à dire? demande celui-ci ; quel est le sujet de votre litige? »

Quid est? qua de re litigatis nunc inter vos?. . . . .

Le débat s'engage entre les deux adversaires. C'est à qui des deux parlera le premier. Ils se disputent le droit d'exposer la contestation, et l'arbitre a grand'peine à régler entre eux l'ordre de discussion. Néanmoins, il maintient la parole au demandeur, qui, se voyant sans cesse interrompu par sa partie adverse, demande au juge d'imposer silence à l'interrupteur :

Quoad primarius vir dicat, comprime hunc. . . .

Je n'ose relever tous les détails de cette scène : cela me mènerait trop loin. Si le lecteur est curieux de les connaître, il pourra recourir à l'original (acte IV, scène 4), et il y verra la représentation de ce qui se passe maintes fois encore de nos jours dans les prétoires et les audiences de nos juges conciliateurs.

Finalement, l'espoir du pêcheur est déçu. Son maître, après avoir entendu les dires de l'un et de l'autre, adjuge la valise à la personne qui l'avait perdue dans un naufrage, et dont il constate, tous renseignements pris, le droit de propriété.

Dans la même pièce, une autre difficulté s'élève entre le pêcheur et un *leno*, au sujet d'une somme d'argent que ce dernier lui avait promise et se refusait à lui payer. Le *leno* propose l'arbitrage : « Pour en finir, dit-il, faisons choix d'un juge. Qui veux-tu me donner pour arbitre? — Celui-là, répond

le pêcheur, en indiquant son maître, qui se trouve là. — Il m'en faut un autre, reprend le *leno* : »

. . . . Cedo quicum habeam judicem? — Habe cum eo.
— Alio est opus. . . . .

Néanmoins, le maître du pêcheur s'empare de la connaissance du litige : « Je ne souffrirai pas, dit-il au *leno*, que tu emportes le gage que détient ton adversaire, à moins qu'après examen je ne condamne sa prétention. Lui as-tu promis la somme qu'il réclame? »

Jam ab isto auferri non sinam, nisi istum condemnavero.
Promisistin' huic argentum? . . . .

Sur cette question, des explications s'échangent entre le juge et les parties; après quoi, l'arbitre divise le différend par moitié. Sa décision est ainsi conçue :

. . . . . . Dimidium tibi sume; dimidium huic cedo.

Un troisième arbitrage est encore proposé dans la même pièce; mais cette fois la proposition n'a pas de suite, parce que son auteur voulait avoir pour arbitre l'un des membres les plus haut placés du sénat cyrénien, s'agissant d'une question de liberté :

. . . . Ergo dato
De senatu cyrenensi quemvis opulentum arbitrum,
Ni tuas esse oportet, nive eas esse oportet liberas.

Ainsi, rien que dans le *Rudens*, trois fois il est question d'arbitrage. Ce n'est pas tout.

Dans *Amphitruo*, un tiers est choisi pour arbitre entre Jupiter et le mortel dont il a pris la figure. Il s'agit de décider lequel des deux est le véritable amphitryon.

« Soyez juge du différend, » dit à ce tiers le faux amphitryon :

. . . . Tu, Blæphore, judex sies.

« J'accepte, répond celui-ci, et je jugerai le débat, si faire se peut. » Puis, s'adressant à l'un des deux, « Vous, lui dit-il, expliquez-vous le premier » :

Faciam id, si queo. — Tu, responde prius.

Et comme ce justiciable semble vouloir usurper son rôle, en interrogeant lui-même son adversaire, il a soin de lui rappeler qu'à lui seul, arbitre choisi, appartient le droit de faire l'enquête :

. . . . Tacesis, tu; meum est quærere.

Cinquième arbitrage dans *Mostellaria.*

Deux personnages de cette pièce ont maille à partir entre eux. Survient un tiers; l'un des colitigants le prend pour arbitre. « Voilà, dit-il à la partie adverse, celui qui va prononcer entre nous. Voyons; plaidez votre cause : »

Nunc utrinque disceptator eccum adest : age, disputa;

Le tiers s'informe du sujet de la contestation : « Je l'açcuse, dit le plaignant, d'avoir corrompu mon fils : »

Filium corrupisse aio meum . . . . . . (1)

« Laissez-moi juger votre affaire, dit le tiers. Levez-vous; moi, je m'assiérai. » — « Fort bien, répond le plaignant; chargez-vous du jugement de ce procès : »

Sine me dum istuc judicare : surge; ego assedero.
— Maxume. Accipito hanc ad te litem. . . . . .

Les parties s'expliquent ensuite devant lui; et, de même que l'arbitre de *l'Amphitruo*, il est obligé de couper court à leurs récriminations réciproques, afin de pouvoir parler à son tour et remplir son office :

Tace parumper; sine me vicissim loqui; ausculta .

Dans *Curculio*, encore un arbitrage. L'espèce est celle-ci;

Un *leno* s'est engagé sous serment à restituer le prix d'une esclave qu'il a vendue, dans le cas où il viendrait à être reconnu que cette fille était née libre. Ce cas se réalise; mais le *leno* dénie son engagement. De là contestation entre l'acheteur et lui. Un tiers se propose pour amiable compositeur. « Écoutez-moi, dit-il; je ferai mon possible pour vous concilier; je rendrai même, s'il le faut, une sentence, mais à

(1) On verra, dans une autre partie de cet ouvrage, que c'était en de pareils termes que devaient se formuler les plaintes portées en justice.

condition que vous vous conformerez à ce que j'aurai décidé. — Nous vous le promettons, répondent les colitigants : »

> Animum advortite, si potis sum hoc inter vos componere.
> . . . . Dicam meam sententiam,
> Siquidem voltis quod decrero facere. — Tibi permittimus.

Remarquons, avant d'aller plus loin, qu'ici la clause compromissoire est expressément stipulée, et que les deux parties s'engagent à exécuter la sentence de l'arbitre, quelle qu'elle soit.

Le débat s'établit alors entre elles. Le demandeur allègue les promesses à lui faites sous serment par le *leno*. Celui-ci persiste dans ses dénégations, et met son adversaire en demeure de fournir ses preuves. Ce dernier les articule. « Assez, dit le juge, après les avoir entendus. « Je tiens pour vraie votre affirmation, ajoute-t-il en s'adressant au demandeur; et toi, *leno*, écoute ma sentence. La fille étant de condition libre, je te condamne à rendre l'argent; tel est mon jugement : »

> Satis, credo tibi;
> Nunc adeo ut tu scire possis, leno, meam sententiam,
> Libera hæc est. . . . .
> . . . . . Tu, huic argentum redde. Hoc judicium meum est.

Peu satisfait de cette décision, le *leno* maudit son juge et lui reproche de l'avoir traîtreusement jugé :

> Hercle, istam rem judicasti perfidiose.

En effet, il ne l'avait accepté pour arbitre que sous la condition qu'il ne lui ferait rien perdre par sa sentence,

> Dum quidem, hercle, ita judices, ne quisquam a me auferat argentum;

et il regrettait amèrement de s'être laissé prendre au compromis par lequel il s'était engagé à exécuter ce qu'aurait décidé le juge.

Cette réserve qu'avait faite sans succès le *leno* était vraisemblablement dans la pensée de beaucoup de ceux qui s'en remettaient ainsi à l'arbitrage du *judex compromissarius;* car Plaute la reproduit encore dans un passage de *Mostellaria*, où un esclave, conseillant à son maître de soumettre à un arbitre une difficulté litigieuse dans laquelle il est lui-

même personnellement engagé, lui recommande de faire en sorte d'en choisir un qui l'en croye sur parole :

Cape, obsecro te, hercle, cum eo una judicem;
Sed eum videto ut capias qui credat mihi.

Térence aussi fait quelquefois intervenir le compromis dans ses pièces de théâtre.

Un personnage des *Adelphes*, pour en finir sur une contestation qui s'élève entre son interlocuteur et lui, propose de la faire juger par le premier arbitre venu, se portant fort de prouver devant ce juge les torts de son adversaire :

Postremo desine, aut cedo quemvis arbitrum :
Te plura in hac re peccare ostendam.
(I, 1.)

Une pareille proposition, avec engagement d'en passer par tout ce que décidera l'arbitre, est ainsi faite dans *Phormio :*

. . . . . . Ejus judicio permitto omnia.
Quod is jubebit faciam. . . . .
(V, 3.)

Ailleurs, l'un des personnages du même comique annonce qu'il a été pris pour arbitre par ses voisins sur une question de bornage, mais qu'empêché pour le moment, il va leur faire savoir que la cause est remise à un autre jour que celui qu'il leur avait indiqué :

Vicini nostri hic ambigunt de finibus;
Me cepere arbitrum. Ibo, ac dicam, ut dixeram
Operam daturum me, hodie non posse his dare.
(*Heauton.*, III, 1.)

Tous ces détails donnent à penser qu'à l'époque où vivaient les deux poëtes qui nous les fournissent, la juridiction arbitrale prenait une assez large part des fonctions de la justice distributive. Ses décisions n'avaient pas, il est vrai, l'autorité de celles des juges ordinaires; elles pouvaient être éludées et demeurer sans effet, quand les contestants n'avaient pas stipulé dans le compromis une peine contre celui qui refuserait de s'y soumettre. Mais toujours est-il que

souvent les plaideurs, afin de s'épargner les longueurs et les frais d'un procès en règle, y recouraient, d'un commun accord, de préférence à celle du préteur et des juges désignés par lui.

Il me paraît cependant que déjà du temps de Térence ces tribunaux conciliateurs n'avaient plus guère pour clientèle que les gens sages, toujours en minorité.

Dans les comédies de Plaute, les compromis aboutissent d'ordinaire à une amiable composition. On y voit même s'opérer des transactions, sans intervention d'un arbitre. Dans les *Bacchides*, par exemple, un personnage, afin de s'épargner un procès qui le menace, charge un tiers de transiger avec le réclamant à quelque prix que ce soit :

Paciscere ergo, obsecro te, quod tibi lubet,

et la transaction est aussitôt acceptée que proposée :

. . . . . Ducentis Philippis rem pepigi.

Dans les comédies de Térence, au contraire, outre qu'il y est beaucoup moins parlé d'arbitrages que dans celles de Plaute, cet esprit de conciliation réciproque ne se montre que rarement, et les tentatives d'arrangement qui s'y produisent échouent toujours, soit par l'insuffisance des offres, soit par l'obstination de l'une des parties. Un personnage de *Phormio*, remplissant le rôle d'esclave, s'interpose dans l'intérêt de son maître, pour arranger une affaire litigieuse. « Combien vous faut-il mettre dans la main, dit-il à la partie adverse, pour que mon maître se désiste de ce procès? »

Eho! dic quid velis dari
Tibi in manum, ut herus his desistat litibus?
(IV, 3.)

Il voulait dire : « Combien faut-il vous donner pour obtenir de votre part une concession aux prétentions de mon maître? » Puis il ajoute : « Mon maître est si bon homme que, pour peu que vous vous montriez équitable, vous n'aurez pas trois mots à échanger avec lui; tout s'accordera sur-le-champ : »

. . . . Sat scio,
Si tu aliquam partem æqui bonique dixeris,

Ut est ille bonus vir, tria non commutabitis
Verba hodie inter vos. . . . .
(*Ibid.*)

En effet, le bon homme avait déjà lui-même proposé l'arrangement en ces termes : « Quoique j'aie fort à me plaindre, plutôt que de me jeter dans un procès je vous offre cinq mines, à titre de transaction : »

Etsi mihi facta injuria est, verum tamen,
Potius quam lites secler, ...
. . . . Minas quinque accipe.
(II, 3.)

Mais l'adversaire n'accepte aucune des propositions qui lui sont adressées.

On peut supposer d'après cela, car les pièces de théâtre telles que celles de Plaute et de Térence sont certainement un indice des mœurs contemporaines, qu'au temps de ce dernier comique les conciliateurs perdaient le plus souvent leur peine, et, de guerre lasse, finissaient par dire comme un personnage d'une autre comédie du même poëte, qui s'était vainement entremis pour amener une transaction entre deux contendants : « En définitive, puisque je n'y puis rien, qu'ils s'arrangent eux-mêmes comme il leur plaira : »

Postremo, inter se transigant ipsi, ut lubet.
(*Hecyra*, III, 5.)

Par suite, la plupart des litiges allaient au prétoire.

IX. *Causes de la complication des formes de procédure. — Manie des procès.*

Deux causes principales durent, ce me semble, amener ce résultat, à savoir la complication des affaires litigieuses et les progrès de l'esprit de chicane.

D'une part en effet les difficultés s'étant compliquées, les lumières d'un simple arbitre ne suffisaient plus à les résoudre ; d'autre part, l'esprit de chicane venant à progresser et chacun se montrant jaloux à l'excès de ce qu'il croyait être son droit, les amiables compositions par l'intervention d'un conciliateur devenaient plus difficiles et plus rares.

Force était donc la plupart du temps, pour sortir de

procès, d'en passer par le préteur et par les juges qu'il désignait.

Et comme le flot des litiges allait toujours croissant, force fut aussi, pour opposer une digue au débordement de la manie processive, de rendre plus malaisé l'accès de la justice par de longues et dispendieuses circonvolutions de procédure.

On l'a dit avec raison, c'est à la folie des plaideurs qu'est due la savante stratégie du droit romain :

Stultitia nostra, Justiniane, sapis (1).

Rien n'était plus vrai ; et les poëtes latins, tout en se plaignant des ruineuses lenteurs de la procédure judiciaire, avaient un trop bon esprit pour ne pas reconnaître que la faute en était plus encore aux justiciables qu'aux législateurs et à la jurisprudence. C'est pourquoi quelques-uns d'eux conseillaient à leurs contemporains d'éviter, autant que possible, de se laisser entraîner dans ce guêpier, d'où l'on ne pouvait se tirer sans dommage ; c'est pourquoi aussi ils tenaient en grande estime les hommes assez sages pour se garer des litiges.

Térence disait, à titre de louange, de certains de ses personnages, qu'ils n'avaient pas l'humeur processive, qu'ils fuyaient les procès et n'en avaient jamais eu :

Homo liberalis et fugitans litium.
(*Phormio*, IV, 3.)
. . . Neque lites ullæ inter eas ; postulatio
Nunquam. . . . .
(*Hecyra*, I, 4.)

Claudien faisait le même éloge d'un vieillard de Vérone :

Non rauci lites pertulit ille fori.
(*Epigr.* 2.)

(1) Ce fragment de distique est d'un poëte anglais du XVIIe siècle, Jean Owen, auteur d'épigrammes en vers latins. Il a été imité par Boileau, dans ce vers :

Des sottises d'autrui nous vivons au palais.

« Légistes, dit La Bruyère, dans le même sens, quelle chute pour vous si nous pouvions nous donner le mot d'être sages ! » (C. XI.) — A quoi Boileau ajoutait ceci :

Que de savants plaideurs désormais inutiles !!

On a vu plus haut que Martial se flattait d'être encore vierge de *vadimonia*. Ce genre de mérite, les poëtes se l'attribuaient communément.

Litigiosa fugit studiosus jurgia vates,

disait Faustus Andrelinus, poëte italien du quinzième siècle.

Ausone, de même que Martial, s'offrait comme un exemple à suivre sous ce rapport, se glorifiant non-seulement de n'avoir ni augmenté ni diminué son bien par des procès, mais aussi de n'avoir ni prononcé de condamnations comme juge, ni même déposé comme témoin à la charge de personne, c'est-à-dire de n'avoir paru en justice pour quelque cause que ce fût :

Litibus abstinui; non auxi, non minui rem.
(*Idyll.*)
Judice me, nullus, sed neque teste, peril.
(Id., *ibid.*) (1)

Mais cette antipathie pour les procès n'était rien moins que générale. A en juger par les traits de mœurs que fournissent les comédies de Plaute et de Térence, les Romains devaient être, au contraire, en grande majorité fort enclins à la chicane; car il n'en est presque pas une seule où il ne soit question d'appels à la justice et de litiges.

Celles de Plaute surtout se font tout particulièrement remarquer par ce caractère. On y voit même que pour se dérober à certaines importunités ses personnages allèguent les procès qui les occupent, et font fermer leur porte aux visiteurs, sous prétexte qu'ils ont affaire au Forum. L'un d'eux charge son esclave de dire qu'il n'a pas moins de trois causes à faire juger en un seul jour :

Illic nunc negotiosus est : res agitur apud judicem.
(Plaut., *Pseudol.*)

(1) C'est ce que disait Cornélius Népos du célèbre Atticus, ami et correspondant de Cicéron : « Neminem suo nomine subscribens accusavit; in jus, de sua re, nunquam ivit; judicium nullum habuit. »

Montaigne s'applaudissait d'avoir pu de même échapper à tout procès. « Enfin, j'ay tant faict par mes journées, à la bonne heure puis-je le dire, que me voicy encores vierge de procez, qui n'ont laissé de se convier plusieurs fois à mon service, pour bien juste tictre, s'il m'eust pleu d'y entendre. » (*Essais*, 3-10.)

. . . . Tres hodie lites judicandas dicito.
(PLAUT., *Mercator.*)

On sait qu'Horace parle souvent aussi des mille occupations dont on était assailli à la ville pour le compte d'autrui. Tantôt c'était un ami qui vous donnait rendez-vous au *Putéal* pour le lendemain, avant la deuxième heure du jour, à l'effet de l'assister dans quelque affaire contentieuse ; tantôt c'étaient des scribes qui vous mandaient au plus vite, pour prendre connaissance d'une grave question d'intérêt qui venait de surgir :

. . . . . Aliena negotia centum
Per caput et circum saliunt latus. Ante secundam
Roscius orabat sibi adesses ad Puteal cras.
De re communi scribæ magna atque nova te
Orabant hodie meminisses. . . . .
(*Sat.*, II, 6.) (1)

Un poëte, du même siècle qu'Horace, Manile, indiquant les diverses voies que prenaient les hommes pour arriver à

(1) Voici un passage d'une lettre de Pline le jeune, qui peut servir de pendant au tableau tracé par Horace : « Si quem interroges. » « Hodie quid egisti ? » respondeat : « In officio togæ virilis interfui ; sponsalia aut nuptias frequentavi ; ille me ad signandum testamentum, ille in advocationem, ille in consilium rogavit. » (*Epist.*, IX, 9.)

Mais ce n'était pas seulement des affaires d'autrui qu'avaient à s'occuper les citoyens de Rome. Ils attachaient plus d'importance encore à la surveillance de leurs affaires personnelles et de leurs propres intérêts. Qu'on en juge par le fait suivant, qui est rapporté dans l'histoire de Tacite. Lors de sa conspiration contre Galba, Othon, qui se trouvait auprès de ce prince au moment où celui-ci offrait un sacrifice à Apollon et faisait consulter les entrailles des victimes, se sépara tout à coup de l'assemblée pour aller se réunir aux conjurés. Il lui fallait un prétexte pour expliquer cette subite disparition, et voici celui qu'il avait imaginé. Son affranchi vint l'appeler en lui annonçant qu'il était attendu par son architecte et ses entrepreneurs ; et comme on lui demandait ce qu'il avait à faire de si pressé, il répondit qu'ayant acquis des immeubles, dont la solidité lui paraissait plus que douteuse à cause de leur vetusté, il avait besoin de les faire examiner au plus tôt : « Emi sibi prædia, vestustate suspecta, eoque prius exploranda. » (*Hist.*, I, 27.) Cette raison ne donna l'éveil à personne. On trouvait tout naturel que, même en une pareille circonstance, Othon s'éloignât pour aller donner ses soins à une affaire contentieuse qui l'intéressait personnellement.

la fortune, cite en première ligne celle des spéculations par procès :

Aspera sive Foro per litem jurgia tenent,
Fortunamve petant pelago. . . . .

(L. III.)

Juvénal signale également cette habitude processive de ses concitoyens : «Qui de nous, disait-il, payerait aussi cher le plaisir d'entendre les œuvres d'un savant historien que la lecture faite par un greffier de quelque acte judiciaire? »

Quis dabit historico quantum dabit acta legenti?

(*Sat.* VII.)

On lit aussi dans Perse que la plupart des Romains passaient toute la matinée à l'audience du préteur, et les soirées chez les courtisanes. C'est ainsi du moins que les érudits interprètent ce vers fort obscur du satirique :

His mane edictum, post prandia Calliroen do.

(*Sat.* I.)

Que faisaient-ils à ces audiences? S'ils n'y plaidaient par eux-mêmes, ils y tenaient note sans doute des décisions et de la jurisprudence du préteur, et, vivant ainsi au milieu des controverses judiciaires, ils en contractaient le goût et devenaient plaideurs à leur tour.

Il résultait de là que la plus légère cause, le moindre mot engendrait souvent de très-gros procès :

Lis minimis verbis interdum maxima surgit.

(Dyonis... *Cato*, II, 9.)

Ce mot, suivant Ausone, était le monosyllable *non*. Était-on d'accord? deux *oui* s'échangeaient : c'était la paix. Ne l'était-on pas? il intervenait un *non* : c'était la guerre ; et alors retentissaient dans le Forum les cris et les altercations des colitigants :

Si consentitur, mora nulla, intervenit *Est, est.*
Sin controversum, dissentio subjiciet *non.*
Hinc Fora dissultant clamoribus . . . . .

(*Idyl.* VII.)

Sur quoi le poëte s'écriait : « Qu'est-ce donc que cette vie humaine dont le repos se trouve à la merci de deux

monosyllabes, où l'on entre en procès pour un *oui* et pour un *non!*

Qualis vita hominum, duo quam monosyllaba versant!
(*Idyl.* VII.)

De tous ces extraits que je viens de déduire on peut conclure hardiment, je crois, que la manie de plaider existait chez les Romains à l'état quasi normal; et de là vint apparemment que leurs poëtes parlaient si souvent le langage judiciaire. A force de l'entendre, ils s'en impreignaient, et l'employaient comme un idiome ou un accent du pays, même dans les sujets qui semblaient le moins le comporter. C'est ainsi que Lucrèce personnifiant et faisant parler la nature la comparait à un avocat plaidant une bonne cause :

Jure, ut opinor, agat . . . .
(*Lib.* III.)
Quid respondemus, nisi justam intendere litem
Naturam, et veram verbis exponere causam?
(*Ibid.*)

C'est ainsi encore que dans ses *Métamorphoses* Ovide compare l'œuvre du Créateur, qui, débrouillant le chaos, avait séparé et mis en ordre les éléments confus et discordants, à celle du juge qui débrouille et tranche un litige compliqué :

Hanc Deus et melior litem natura diremit.
(L. I.)

C'est ainsi, enfin, que, dans son poëme *De bello civili*, Pétrone fait dire à Jules César haranguant ses soldats :

. . . . Et causam dicite ferro.
Certe mea causa peracta est.
(*Satyric.*, 121.) (1)

(1) Les prosateurs faisaient souvent de même. En voici deux exemples, que je cite entre mille.

A propos d'une rivalité entre amants, l'auteur du *Satyricon* exprime ainsi les projets de vengeance du rival supplanté : « Sed vix eam amplexus.... Quum Lycas indignatus raptas sibi furto delicias, *me de repetundis insimulavit.* (Cap. xi). Allusion à l'action *de repetundis pecuniis.*

Dans les métamorphoses d'Apulée, un mari qui vient de surprendre sa femme en flagrant délit d'adultère s'adresse en ces termes au complice de celle-ci :

Mais les poëtes n'en étaient pas pour cela moins hostiles à l'engeance des plaideurs de profession, dont la chicane était l'élément, qui y passaient leur vie entière et trouvaient moyen de susciter nombre de procès avec un seul :

Tristia qui litis bella forensis amant.
(FAUSTUS.)

. . . . Lites ex lite serentes (1).

Un de ces plaideurs, *improbe litigantes*, suivant l'expression de Quintilien, était ainsi gourmandé par Horace, qui lui reprochait de poursuivre une mauvaise contestation :

Insequeris tamen hunc, et lite moraris iniqua.
(*Epist.*, II, 2.)

De pareils hommes, disait Ovide, n'entrent en lice que par amour de la lutte et pour se donner la satisfaction de batailler :

. . . . In litem studio certaminis issent.
(*Fast.*, VI.)

Ils attaqueraient en justice un âne qui aurait mordu un chien hargneux :

Litem movebunt, vel si asinus canem momorderit.
(*Prov.*)

Loin de les effrayer, une *vocatio in jus* était pour eux une heureuse aubaine. « On veut me faire plaider : que m'importe? C'est mon affaire ; j'aurai gain de cause , »

. . . . . Mihi paratæ lites : quid mea?
Illa quidem nostra lis est ; . . . . . .
(TER., *Phormio*, I, 1.)

telle était la réponse que faisait à une menace de poursuites un plaideur mis en scène par Térence. Aussi recom-

« Non juris severitate, lege de adulteriis, ad discrimen vocabo capitis tam venustum tamque pulcellum puellum ; nec *herciscundæ familiæ, sed communi dividundo* formula dimicabo, ut, sine ulla controversia vel defensione, tribus nobis in quo conveniat lecto. (*Metamorph.*, IX.) Et tout cela pour dire au jeune complice qu'au lieu de l'exclure du lit commun, il voulait le lui faire partager avec sa femme et lui. »

(1) C'est à l'un d'eux que s'applique ce mot de Pétrone : « Discordia, « non homo. » (*Satyr.*, XLIII.)

mandait-on à son adversaire de bien se garder de le provoquer. « Vous aurez fort à faire, lui disait-on, si vous vous entreprenez à un homme de cette sorte, tant il a la langue bien pendue :

> Sudabis satis, si cum illo inceptas homine ;
> Ea eloquentia est ! . . . .
>
> (Ter., *Phormio, Ibid.*, IV, 3.)

Virgile aussi donnait à entendre dans l'une de ses églogues, qu'on avait tout à perdre à entrer en lutte avec des adversaires qui ne reculaient devant aucune extrémité. Le berger Mœris voulait plaider contre le barbare soldat qui l'avait dépouillé de son domaine. Il en fut détourné par la sinistre voix d'une corneille, qui du creux d'un chêne lui donna le conseil de couper court à tout procès. « Si je n'avais suivi cet avertissement, lui fait dire le poëte, Menalcas et moi nous ne serions plus de ce monde : »

> Quod nisi me quacunque novas incidere lites
> Ante sinistra cava monuisset ab ilice cornix,
> Nec tuus hic Mœris, nec viveret ipse Menalcas.
>
> (*Eclog.* IX.)

Poursuivre en justice de pareilles gens, c'est chercher, disait Juvénal, une réparation plus désastreuse encore que le tort qu'on a subi :

> . . . . Curabitis ut sit
> Vindicta gravior quam injuria. . . . .
>
> (*Sat.* XVI.)

Ces observations témoignent assez que chez les anciens il ne manquait pas de plaideurs par nature ou par état, aimant le procès pour le procès, et redoutables pour ceux qui avaient le malheur de les rencontrer sur leur chemin (1).

(1) Ce n'était pas seulement à Rome que l'on trouvait des hommes processifs ; les provinces en avaient aussi leur bonne part, les campagnes particulièrement, où les paysans, au dire de Pline le jeune, étaient sans cesse en procès. « Me huc quoque, écrit-il de l'une de ses *villas*, urbana negotia « prosequuntur. Non desunt enim qui me judicem aut arbitrum faciunt. « Accedunt querelæ rusticorum, qui auribus meis longum tempus suo jure « abutuntur. (*Epist.*, VII, 30.) — Tam multis undique rusticorum libellis et « tam querelis inquietor ! » (*Ibid.*)

La race des plaideurs obstinés ne s'est point perdue. On en retrouve



Mais il n'y avait pas que les hommes qui fussent sujets à cette vicieuse manie. Au dire de Juvénal, elle avait gagné jusques aux femmes :

Nulla fere causa est, in qua non femina litem
Moverit. . . . .
(*Sat.* VI.)

Et lorsqu'elles en étaient possédées, dit ce poëte, rien n'était pire. Elles composaient elles-mêmes leur placet et leurs mémoires de défense, et dictaient à leur avocat tous les moyens à faire valoir :

. . . . . Componunt ipsæ formantque libellos,
Principium atque locos Celso dictare paratæ.
(*Ibid.*)

Que certaines femmes de l'antiquité fussent processives à ce point, il n'est guère permis d'en douter. Le Digeste lui-même en fait foi; car on y lit ce qui suit : « Cafurnia, im- « probissima femina, irrevecunde postulans, et magistra- « tum inquietans, locum dedit edicto de *postulatione*. » Valère Maxime rapporte également qu'une femme du nom d'Apharnie remplissait les tribunaux de criailleries incessantes : « C. Apharnia assiduis latratibus impleverat tribu- « nalia. » (1)

l'indication dans des poésies latines étrangères à l'antiquité romaine, et d'où j'extrais les fragments qui suivent :

. . . . Aut motas trahit in fera jurgia lites.
(QUINTIANUS.)
Jurave clamosi litigiosa Fori.
(HIERONYMUS.)
Obstrepit insanis litibus omne forum.
(ID.)

On se rappelle aussi ces vers des *Plaideurs* de Racine :

Que ne plaide-t-il pas? Je crois qu'à l'audience
Il fera, s'il ne meurt, venir toute la France.
Mais vivre sans plaider, est-ce contentement?

(1) Ce trait de mœurs n'est pas sans quelque application parmi nous. On a vu dans nos tribunaux plus d'une Cafurnie poursuivant la justice de ses importunes réclamations. On y a vu plus d'une plaideuse écrivant elle-même ses mémoires, discutant elle-même sa propre cause, « ex suis tabellis cau- « sam dicentem, » et menant à outrance ses adversaires par tous les degrés

Il résulte de ces textes qu'à l'époque où se passaient les faits qu'ils mentionnent les femmes étaient admises à postuler et même à plaider en justice. En effet, avant l'édit *de Postulatione*, qui fut rendu à l'occasion du scandale causé par Cafurnie, on vit à Rome plusieurs avocats du sexe féminin. Depuis, elles n'eurent plus le droit de plaider. Juvénal le constate par ces deux vers qu'il met dans la bouche d'une femme de son temps :

> Nunquid nos agimus causas? Civilia jura
> Novimus, aut ullo strepitu fora vestra movemus?

Mais si la faculté de parler devant les tribunaux leur était enlevée, elles n'en avaient pas moins, suivant Juvénal, conservé le goût des procès; et ce n'était pas à ses yeux le moindre de leurs vices.

Quelques mots encore sur ce sujet.

Ennemis déclarés de la chicane, les poëtes, ainsi qu'on a pu le remarquer par ce qui précède, avaient en aversion les provocateurs ou fauteurs de litiges, ceux que les Latins appelaient *cratores litium*, ou *litium concinnatores*.

Mais il y a lieu de croire qu'en cette matière ils voyaient assez généralement des torts et de la passion des deux parts. Qui ne connaît ce mot d'Horace, si justement appliqué aux contestations judiciaires?

> . . . . . . Libidine et ira
> Iliacos intra muros peccatur et extra.
> (*Epist.*, I, 2.)

Qui ne connaît aussi ce jugement du singe de Phèdre?

> Tu non videris perdidisse quod petis;

de juridiction. Il paraît, d'après ce qu'en dit Boileau, dans sa Xe satire, qu'il s'en voyait aussi de pareilles de son temps :

> Ce n'est pas tous ses droits; c'est le procès qu'elle aime;
> Pour elle un bout d'arpent qu'il faudra disputer
> Vaut mieux qu'un fief entier acquis sans contester;
> Avec elle il n'est point de droit qui s'éclaircisse,
> Point de procès si vieux qui ne se rajeunisse.

Les choses pourtant n'en sont pas venues chez nous au point qu'il ait été nécessaire de faire un édit *de Postulatione* pour interdire à ces femmes le droit de plaider leur propre cause.

Te credo subripuisse quod negas? (1)

Telle est en effet l'histoire de bien des procès; et de là cette formule de sentence qui renvoyait les parties dos à dos, *ab utroque dolo compensando.*

Ces remarques sur le caractère processif des Romains devaient naturellement prendre place dans cette partie de mon travail qui a rapport aux actions, car c'est dans la procédure surtout que la chicane se donne carrière et trouve ses meilleures ressources.

Comme peinture de mœurs, elles m'ont paru dignes d'être relevées. Ne prouvent-elles pas d'ailleurs que nos poëtes savaient parfaitement leur palais; que nourris, pour ainsi parler, dans le sérail, ils en connaissaient les détours, et qu'ils n'engageaient si instamment leurs concitoyens à s'éloigner de l'arène judiciaire que parce qu'ils en avaient soigneusement observé et étudié les périls?

Les extraits qu'il me reste à classer dans cette section rendront témoignage de leur initiation aux règles concernant les jugements et leur mode d'exécution, ainsi qu'aux us et coutumes du prétoire.

§ II.

1. *Chose jugée. — Appel.*

Une des règles les plus connues en matière judiciaire est celle qui consacre l'irréfragable autorité de la chose jugée. « Lite semel terminata, disait la loi romaine, de eadem re « actio iterum non datur. — Rebus judicatis standum est. « — Non bis in idem. — Instaurari finita, rerum judicatarum « non patitur auctoritas. — Post absolutum dimissumque « judicium, nefas est litem alteram consurgere ex litis primæ « materia. — Res judicata pro veritate accipitur, ut sit ali« quis litium finis. »

(1) Car toi, loup, tu te plains, quoiqu'on ne t'ait rien pris;
Et toi, Renard, as pris ce que l'on te demande.
(LA FONTAINE.)

Il est fait allusion à ces règles dans le passage suivant du *Phormio* de Térence. J'ai déjà cité l'espèce au chapitre *du mariage;* je n'en rappellerai ici que ce qui est nécessaire pour l'intelligence de la question de chose jugée.

Un fils de famille, en l'absence de son père, a été condamné par jugement à épouser une orpheline, par le motif qu'il en était le plus proche parent et qu'aux termes d'une loi locale il était tenu, en cette qualité, d'épouser l'orpheline ou tout au moins de la doter. Apprenant la chose, le père prétend faire annuler ce mariage. C'était sur la demande de *Phormio* qu'avait été rendu le jugement. Le père s'attaque à lui, et lui notifie son intention de provoquer la réformation de cette sentence, obtenue par fraude et collusion, sous le faux prétexte d'une parenté qui n'existait pas et sans aucune défense présentée par le fils.

Phormio se défend tout d'abord sur ce dernier point. « J'ai clairement prouvé la parenté, dit-il, devant les juges compétents. Si le fait était faux, pourquoi votre fils ne m'a-t-il point réfuté ? »

> Dilucide expedivi quibus me opportuit
> Judicibus; tum si id falsum fuerat, filius
> Cur non refellit? . . . .
> (*Act.* II, *sc.* 3.)

A ceci le père objecte que son fils s'est laissé condamner faute de savoir se défendre. « Eh bien, reprend ironiquement *Phormio*, vous qui vous y entendez mieux que votre fils, adressez-vous donc aux magistrats, et obtenez d'eux un second jugement sur la même cause. Apparemment, vous aurez, seul dans ce pays, assez de crédit pour faire juger deux fois le même procès : »

> At tu, qui sapiens es, magistratus adi,
> Judicium de eadem causa iterum ut reddant tibi;
> Quandoquidem solus regnas et soli licet
> Hic de eadem causa bis judicium adipiscier.
> (*Ibid.*)

Puis, comme le père insiste pour établir que son fils n'est point parent de la personne épousée, « Allons donc, dit

Phormio, ne plaidez plus ce qui est jugé souverainement : »

> . . . . Ohe!
> Actum, aiunt, ne agas. . . . .
> (*Ibid.*)

« En définitive, ajoute-t-il, je n'ai rien à démêler avec vous, c'est votre fils qui a été condamné, et non vous : »

> Postremo, tecum nihil rei nobis. . . . . .
> Tuus est damnatus gnatus, non tu. . . . . .
> (*Ibid.*)

Cette dernière raison tranchait la difficulté, mais dans un sens contraire à la prétention de *Phormio*. En effet, par cela seul que le père dont le consentement était requis pour le mariage d'un fils en sa puissance n'avait point été partie au jugement, la chose jugée ne pouvait lui être opposée, étant de règle qu'elle n'était opposable qu'alors que la même cause se reproduisait entre les mêmes parties agissant en la même qualité : « exceptio rei judicatæ obstat quoties eadem quæstio inter « easdem personas revocatur. » (*Digest. Julian.*) Térence n'en fait point l'observation dans la pièce, parce que la solution juridique de la question n'entrait point dans le plan de l'intrigue. Mais dans une autre scène de la même pièce, où le père fait une consultation dont j'aurai à parler ailleurs, l'un des avocats consultés sur la question émet l'avis que c'est le cas d'une restitution en entier :

> . . . . Quod, te absente, filius
> Egit, ea restitui in integrum æquum est et bonum.
> (II, 4.)

En effet, à l'époque où écrivait Térence, à défaut d'une organisation hiérarchique des pouvoirs judiciaires, la voie d'appel n'existait pas, et ce n'était que par celle de la ***restitutio in integrum*** que l'on pouvait obtenir l'annulation d'une condamnation prononcée en justice. Cette dernière voie de recours, les préteurs l'admettaient dans certains cas déterminés, particulièrement à l'égard des mineurs de vingt-cinq ans.

Ai-je besoin de faire remarquer combien sont juridiques tous ces détails puisés dans des poésies? N'est-ce pas du droit pur, et du plus pur?

A l'occasion de ce qui précède, je rappelle ici deux vers de Martial, cités plus haut dans cette section :

> Lis te, bis decimæ numerantem frigora brumæ,
> Conterit una tribus, Gargiliane, Foris.

Comment ce Gargilianus avait-il pu traîner un seul et même procès dans trois *Fora*, c'est-à-dire sans doute dans trois juridictions différentes, comme l'énonce très-expressément le texte de Martial ? En voici, je crois, la raison :

Ces *tria Fora* dont parle le poëte, et qu'il mentionne encore dans une autre de ses épigrammes en disant que certain personnage avait déjà parcouru le triple Forum avant qu'aucun chevalier y eût paru,

> Foroque triplici sparsus ante equos omnes,
> (VIII, 44.)

Ces *tria Fora*, dis-je, existaient déjà depuis longtemps ; car il en est question dans ce fragment des *Tristes* d'Ovide, à propos de la fermeture des tribunaux pendant une fête publique :

> Proque tribus resonant terna theatra Foris.
> (III, 12.)

Il en est également fait mention dans cet extrait des *Silves* de Stace :

> Nec saltem tua dicta continentem,
> Quæ trino juvenis Foro tonabas,
> Aut centum prope judices. . .

Et, d'après ce dernier passage, qui contient l'éloge des plaidoyers que faisait entendre dans sa jeunesse, devant les tribunaux de Rome, le personnage auquel s'adresse le poëte, il est visible que le tribunal centumviral n'était pas compris dans le *Forum triplex*.

Qu'était-ce donc que ce *triplex Forum*?

Si mes appréciations ne me trompent pas, c'étaient autant de juridictions du même ordre, autant de prétoires indépendants l'un de l'autre ; car il y avait alors à Rome plusieurs magistrats exerçant la préture, et vraisemblablement trois lieux divers étaient affectés aux siéges de justice qu'ils occupaient à tour de rôle, suivant certaines règles de répartition du service entre ceux d'entre eux qui étaient préposés à l'ad-

ministration de la justice en matière civile. Or, au temps de Martial l'appel n'était sans doute pas encore bien régulièrement organisé, quoiqu'il apparaisse que dès le règne d'Auguste le préfet de Rome, *præfectus urbis*, eut une certaine compétence pour connaître des griefs élevés contre les jugements des tribunaux ; et s'il arrivait parfois, comme dans l'espèce indiquée par l'épigrammatiste, qu'une même cause fût soumise à chacune de ces trois juridictions, c'est que le plaideur allait porter de prétoire en prétoire, de Forum en Forum, le procès qu'il avait déjà perdu une ou deux fois, afin d'en obtenir la révision par d'autres juges; c'est qu'il appelait d'un préteur à un autre par la voie de la *restitutio in integrum*, sorte de requête civile qu'on avait imaginée pour suppléer à l'appel, ou bien encore parce que, l'affaire étant fort embrouillée, les premiers juges avaient prononcé le *non liquet*.

Quant à l'appel proprement dit, ainsi qu'aux juridictions nouvelles qui, sous les empereurs, furent créées pour en connaître, il n'en est rien dit par mes poëtes, en ce qui concerne les procès purement civils, et je n'en dirai rien moi-même. Je ferai seulement observer à ce sujet qu'il y avait à Rome et dans les provinces beaucoup de ces plaideurs pour lesquels la justice n'a jamais dit son dernier mot, qui ne se contentent pas d'une première épreuve, qui ne reculent devant aucun moyen de tenter derechef le sort des armes judiciaires, et ne se tiennent pour battus qu'après avoir usé de toutes les voies possibles de recours contre le jugement qui les a condamnés. Le *Gargilianus* de Martial était sans doute un type assez commun. Apulée, dans son *Apologie*, cite un autre plaideur de la même trempe, qui au moment où le juge (et ceci se passait en province), après avoir consulté ses assesseurs, venait de déclarer sincère et valable un testament qu'il attaquait, criait et jurait en plein tribunal, à la face du magistrat, que ce testament était faux : « Quum Lollius Urbius, V. C., verum videri et ratum esse debere de consilio consularium virorum pronuntiasset, contra clarissimam vocem juravit vecordissimus iste tamen, illud testamentum fictum esse... » Apulée n'a-

joute pas que ce plaideur ait en même temps prononcé la formule *appello*, par laquelle, lorsque la voie de l'appel fut ouverte, la partie mécontente du jugement qui l'avait condamnée manifestait son intention d'en appeler. C'est qu'apparemment du vivant d'Apulée ce moyen de recours n'était pas encore habituellement pratiqué, surtout dans les provinces de l'empire.

II. *Voies d'exécution des jugements sur la personne et sur les biens du plaideur condamné.*

La partie qui avait obtenu gain de cause devant le juge pouvait exécuter la condamnation prononcée à son profit par le double moyen de la contrainte personnelle et de la saisie des biens du débiteur.

La loi des Douze Tables donnait au créancier de redoutables droits sur la personne de son débiteur, lorsque la dette de celui-ci avait été reconnue en justice. Voici quelles étaient ses dispositions à cet égard :

Après la constatation judiciaire de sa dette, un délai de grâce de trente jours était accordé au condamné pour se libérer. A l'expiration de ce délai, durant lequel il devait être sursis à toute poursuite, s'il n'avait point satisfait à la condamnation, il était traduit devant le préteur, qui alors le livrait à la discrétion du créancier, « nexus creditori addicebatur. » Ce dernier pouvait l'emmener dans sa demeure comme sa chose, l'emprisonner et le charger d'autant de liens et de chaînes qu'il lui plaisait ; mais il était tenu de pourvoir à sa nourriture en mettant à sa disposition une certaine quantité de farine, à moins que le prisonnier ne préférât se nourrir à ses propres dépens. Pendant sa captivité, le débiteur avait la faculté de se rédimer au moyen d'arrangements pris avec le créancier ; mais si au bout de soixante jours il n'avait pas obtenu sa libération, il était conduit, à trois jours de marché consécutifs, devant les comices présidés par le préteur, et là se publiait la condamnation prononcée contre lui, avec indication de la somme dont il était redevable. Au troisième et dernier jour de marché, il était puni de mort, ou déporté par de là le Tibre pour être vendu

comme étranger. Bien mieux : s'il avait été reconnu débiteur de plusieurs créanciers, ceux-ci pouvaient dépecer son corps, et se le partager en autant de morceaux que bon leur semblait.

Je puise ces détails dans le chapitre 10 du livre 20 des *Nuits attiques* d'Aulu-Gelle, où l'auteur, rendant compte d'une controverse qui s'engagea au sujet des pénalités établies par la loi des Douze Tables, entre le philosophe Favorinus et le jurisconsulte Sextus Cæcilius, met dans la bouche de ce dernier les explications qui précèdent. On trouve, d'ailleurs, au Digeste le texte même des dispositions précitées de la loi des Douze Tables, et le droit pour les créanciers de découper par morceaux leur débiteur y est très positivement écrit (1).

Mais Sextus Cæcilius a soin de faire remarquer que jamais à sa connaissance ce droit ne fut exercé, « dissectum esse antiquitus hominem equidem neque legi neque audivi » ; qu'il n'avait été accordé par les Décemvirs que comme mesure purement comminatoire, et que la seule peine dont on avait usé à l'encontre des débiteurs qui ne satisfaisaient pas à un jugement de condamnation était l'incarcération appelée *privata carceris custodia.*

(1) La troisième loi des Douze Tables portait ce qui suit :

Æris confessi debitique jure judicatis, dies justi sunto.
Post deinde manus injectio esto. In jus ducito, ni judicatum facit.
Aut quis endo em jure vindicit, secum ducito.
Vincito aut nervo, aut compedibus, quindecim pondo ;
Aut minoribus, aut, si volet, majoribus vincito.
Ni suo vivit, qui em vinctum habebit, libras farris
In diem dato. Si volet, plus dato.
Nundinis, partis secanto. Si plus minusve secuerint, se fraude esto.

Ce dernier verset est ainsi expliqué, dans Aulu-Gelle, par le jurisconsulte : Sextus Cæcilius : « Si plures forent, quibus reus esset judicatus, secare, si vellent, atque partiri corpus addicti sibi hominis permiserunt verba legis. »

Montesquieu, dit l'auteur d'un écrit sur les antiquités du droit romain, n'a pas saisi le sens de la loi des Douze Tables, lorsqu'il suppose que cette loi permettait aux créanciers de couper par morceaux le corps de leur commun débiteur ; les mots *partis secanto*, prétend cet auteur, doivent s'entendre de la *sectio bonorum*, ou de la licitation des biens de ce débiteur.

Il faut être bien hardi pour accuser Montesquieu d'une pareille erreur, alors que son interprétation n'est autre que celle du jurisconsulte cité par Aulu-Gelle.

Comment, d'ailleurs, admettre qu'il s'agisse dans les Douze Tables de la licitation des biens d'un débiteur insolvable et qui ne possède absolument rien?

En effet, je n'ai rencontré dans mes recherches aucun texte qui fît mention d'autre chose que de l'emprisonnement du débiteur par le créancier.

Quant à cette dernière sorte de contrainte par corps, elle est très-explicitement spécifiée dans la dernière scène du *Pœnulus* de Plaute.

Un *leno* est accusé d'avoir subrepticement enlevé deux jeunes filles libres. Le père de ces jeunes filles le menace de le traduire en justice et de le faire condamner au double pour réparation de ce *furtum*. Il lui fait sous toutes les formes sommation géminée de comparaître devant le juge : « *Leno, eamus in jus ; — Leno, in jus te voco. — Leno, in jus eas.* » Le *leno* se reconnaît débiteur. « Je dois, dit-il, et je payerai : « *Debetur, dabo.* » « Mais, de grâce, ajoute-t-il, contentez-vous du *simplum*. Demain, pour vous satisfaire, je ferai une vente aux enchères : »

> Verum, obsecro te ut liceat simplum solvere.
> Cras auctionem faciam. . . . .

« Cela ne me suffit pas, dit le plaignant, il faut que je te fasse goûter de ma prison domestique. » — « A votre volonté », répond le *leno* :

> . . Tantisper quidem
> Ut sis, apud me, lignea in custodia.
> — Fiat. . . . .

Mais pour pouvoir l'emprisonner ainsi il fallait préalablement obtenir condamnation contre lui ; et c'est pourquoi son adversaire voulait qu'il comparût devant le préteur.

Telle était en effet la marche qu'on lui avait conseillé de suivre. « En agissant ainsi, lui disait-on, vous obtiendrez la condamnation au double, et par suite le juge vous adjugera la personne du *leno*, qui ne sera pas en mesure de se libérer :

> Id duplicabit omne furtum ; leno addicetur tibi.

Voici, au surplus, d'autres passages qui montrent que l'incarcération du débiteur par le créancier était la conséquence d'une condamnation prononcée en justice.

« Depuis longtemps déjà, il y a jugement contre moi au profit de *Menechme*, dit un personnage dans la comédie de

ce nom. Je me rends chez lui, et vais me mettre à sa disposition pour qu'il m'emprisonne et m'enchaîne : »

> Ego ad Menechmum nunc eo, quo jam diu
> Sum judicatus; ultro eo ut me vinciat.

Dans l'*Asinaria*, un mari infidèle qui s'attend à subir de la part de sa femme un châtiment bien mérité, se compare à un débiteur condamné, que son créancier emmène dans sa maison pour l'y incarcérer :

> . . . . . Judicatum me uxor adducit domum.

L'emprisonnement d'un débiteur après condamnation est énoncé dans de pareils termes par Térence,

> . . . . . . Ducent damnatum domum;
> (*Phormio*, II, 2.)

et ce langage se rapportait exactement à la formule *ducas licet*, qui était celle de l'autorisation d'emprisonnement donnée par le magistrat dans le cas prévu par la loi des Douze Tables.

Le débiteur ainsi livré à son créancier était enfermé dans une prison en bois de chêne, *lignea in custodia*, *in robusto carcere*, et attaché à un poteau avec un lien appelé *nervus*. Ceci est indiqué par les extraits suivants de Plaute, qui contiennent des menaces d'incarcération proférées par des créanciers contre leurs débiteurs :

> Ego te in nervum . . . . rapiam, nisi argentum refers.
> (*Curculio.*)
> Tu autem in nervo jacebis, nisi mihi argentum tollitur.
> (*Ibid.*)
> At ego vos ambo in robusto carcere
> Ut percatis. . . . .
> (*Ibid.*)

On peut supposer que du vivant de Plaute cette voie d'exécution contre la personne inspirait encore quelque crainte ; car assez généralement dans les comédies de ce poëte, lorsqu'un débiteur s'en voit sérieusement menacé, il finit par se soumettre et par s'exécuter de lui-même. Mais dans une autre partie de ce livre j'aurai occasion de faire voir que par la suite elle devint le plus souvent illusoire.

Il n'en était pas ainsi de celle qu'avait le créancier sur les biens meubles et immeubles de la partie condamnée à son profit.

Le jugement de condamnation l'envoyait en possession non-seulement de la personne du débiteur qui ne s'était point libéré dans le délai de grâce, mais aussi de tout ce que possédait ce dernier.

Le personnage de *Pœnulus* de Plaute, dont je citais tout à l'heure le conseil sur la marche à suivre contre le *leno*, en faisait très-juridiquement l'observation. Le plan de procédure qu'il avait lui-même dressé consistait à mettre ce *leno* dans le cas d'encourir une condamnation pécuniaire qu'il serait hors d'état d'acquitter, de façon que, satisfaction n'étant pas donnée par celui-ci, le préteur adjugeât sa maison tout entière, c'est-à-dire tout son avoir, à son créancier :

Dupli tibi auri et hominis fur leno fiet.
Neque id unde efficiat habet. Ubi in jus venerit,
Addicet prætor familiam totam tibi.
(I, 1.)

L'actif du débiteur, s'il en avait, devenait ainsi la propriété du créancier, qui pouvait le garder en nature, chasser le débiteur de sa maison, *exædificare*, et s'y mettre en sa place, comme il est dit dans ce passage de *Tinummus*, où un personnage déclare que sans le secours d'un ami il eût subi ce triste sort :

Nam exædificavisset me ex his ædibus, absque te foret.

Mais le plus ordinairement le créancier faisait vendre le bien de son débiteur par adjudication publique, afin de se payer sur le prix. Cette vente s'appelait *auctio bonorum*.

C'est de la mise en vente forcée d'un immeuble que parle l'extrait suivant d'Ovide. Voici l'espèce : les maîtresses à Rome coûtaient fort cher. Elles s'entendaient à merveille à dépouiller leurs amants, et poussaient même l'avidité jusqu'à demander des engagements par écrit à ceux d'entre eux qui prétextaient n'avoir plus d'argent à leur disposition ;

Si non esse domi quod des causabere nummos,
Littera poscetur. . . . .
(*Ars amat.*, I.)

L'une d'elles, nantie sans doute d'un pareil engagement, en poursuivit l'exécution par la mise en vente de la maison de son amant, qu'elle ne se contentait pas d'avoir dépouillé de tout le reste. C'est du moins ce que suppose Ovide dans le texte suivant, où l'on voit que les affiches étaient d'usage dans les poursuites de saisie immobilière :

Illud et illud habet; nec ea contenta rapina,
Sub titulum nostros *misit* avara lares.
(*Remedia amoris.*)

La vente forcée de biens meubles était naturellement la plus ordinaire. Il en est parlé dans la satire VI de Juvénal. « Quelle honte pour vous, dit le poëte à un mari, si l'on venait à mettre publiquement en vente le baudrier de votre femme, ses gantelets, son casque empanaché, son cuissard de la jambe gauche... ! »

Quale decus rerum, si conjugis *auctio* fiat
Balteus, et manicæ, cristæ, crurisque sinistri
Dimidium tegmen (1)!...

Martial parle également, et tout à fait en langage du métier, d'une vente mobilière de cette sorte :

Quum fieret tristis solvendis auctio nummis,
Hæc quadragintis millibus empta fuit.
(*De securicula*, XIV, 35.)

Il la spécifie encore dans cette autre épigramme, où, par une licence poétique assez peu respectueuse pour les divinités de l'époque, il suppose qu'il se fait dans l'Olympe une vente forcée de tout ce qui leur appartient :

Grandis in æthereo licet *auctio* fiat Olympo,
Coguntarque dei vendere quidquid habent.
(IX, 4.)

On reconnaît parfaitement à tous ces traits la vente sur saisie mobilière.

C'était, je l'ai dit, le préteur qui statuait *extra ordinem* sur les difficultés relatives à l'exécution des sentences ren-

(1) Il paraît, d'après ce passage de Juvénal, que de son temps certaines dames romaines faisaient usage de ces pièces d'armure, pour se livrer soit à des luttes, soit à des exercices gymnastiques.

dues par les juges délégués. Lui seul en effet avait l'*imperium*, lui seul pouvait ordonner à l'occasion l'exécution *manu militari*, quand il y avait résistance de la part du justiciable condamné. L'usage de ce dernier mode d'exécution devait être assez rare; du moins n'ai-je trouvé aucun texte poétique qui en fasse mention.

Je n'ai plus, pour compléter cette section, qu'à produire ceux de mes documents qui s'expliquent sur quelques-uns des usages qui se pratiquaient dans les tribunaux de l'ancienne Rome.

III. — *Usages judiciaires. — Vacations.*

Pour le jugement des causes, les Romains avaient des jours fastes et des jours néfastes.

Les jours fastes étaient ceux durant lesquels pouvaient se tenir les audiences et les plaids.

Pendant les jours néfastes, le prétoire était fermé; il n'était pas permis d'y prononcer les trois mots sacramentels : *Do, Dico, Addico* (1).

Les jours néfastes ne l'étaient souvent que pendant un certain nombre d'heures de la journée, comme, par exemple, pendant le temps que duraient les sacrifices, à la suite desquels la parole était rendue au prétoire.

Cet usage est constaté par le passage suivant d'Ovide :

Ille nefastus erit per quem tria verba silentur;
Fastus erit per quem lege licebit agi.
Neu toto perstare die sua jura putaris :
Qui jam fastus erit, mane nefastus erat;
Nam simul exta deo data sunt, licet omnia fari,
Verbaque honoratus libera prætor habet.

(*Fast.*, I.) (2)

(1) Do (judicia). — Dico (jus). — Addico (bona).

(2) On trouve dans les *Saturnales* de Macrobe (I, 16) des explications très-précises sur la distinction des jours, en jours feriés, *festi*; ouvrables, *pro-« festi*; mixtes, *intercisi* : et sur celle des jours *fasti*, *nefasti*, *comitiales*, *comperendini* et *stati*. Les *comitiales* étaient ceux pendant lesquels on pouvait proposer les lois; les *comperendini*, ceux où il était permis de citer en justice; les *stati*, ceux qui étaient spécialement réservés au jugement des procès entre citoyens et pérégrins. On appelait *dies intercisi*, ou

Plaute parle aussi de ces époques de chômage des débats judiciaires, à propos des hommes de chicane, qui, disait-il, ne connaissaient pas de jours où la justice fût suspendue :

Nam istorum nullus nefastu' st; comitiales sunt meri.
(*Pœnulus*, III, 2.)

Pendant les jours fastes, les tribunaux siégeaient à des heures déterminées. Une épigramme de Martial nous fait connaître que leurs audiences commençaient à la troisième heure, c'est-à-dire à neuf heures du matin, les deux premières heures étant employées par les avocats et les jurisconsultes à recevoir leurs clients :

Prima salutantes, atque altera conterit hora;
Exercet raucos tertia causidicos.
(IV, 7.)

J'ai dit déjà que le règlement des *vadimonia* occupait la troisième heure du jour, c'est-à-dire la première de l'audience du préteur. C'était donc à la quatrième que commençaient à se plaider les causes dans les tribunaux. Cela durait jusqu'au coucher du soleil, suivant la règle posée par la loi des Douze Tables : « Solis occasus suprema tempestas esto. » A quoi fait allusion ce mot d'un personnage de Plaute, qui, dans une discussion devant arbitre, se plaint de ce que son adversaire ne cesse de se répéter en plaidant sa cause, afin de prolonger sa plaidoirie jusqu'au soir et de lui enlever ainsi le moyen de faire entendre la sienne :

Omnia iterum vis memorari, scelus, ut defiat dies.
(*Rudens*, IV, 4.)

Il paraît que les préteurs spécialement préposés au service criminel observaient scrupuleusement la règle précitée, et

mixtes, ceux où le cours de la justice n'était interrompu que pendant l'immolation des victimes et l'offrande. Du reste, les détails donnés par Macrobe sur ce sujet sont en parfaite harmonie avec ceux que contient le passage cité des fastes d'Ovide, et dont je trouve l'imitation dans les fragments suivants, empruntés à des poésies latines du quinzième siècle :

Lis vesana tacet; juris tria verba silentur.
(Pamphilus.)
Jura fori clamosa tacent. . . . .
(Mantuanus.)
Sacra damus festis; fora judicialia ponunt.
(Id.)

tenaient leur prétoire ouvert depuis le lever jusqu'au coucher du soleil. C'est du moins ce que disait Juvénal de l'un d'eux :

Usque a Lucifero donec lux occidat, audit.
(*Sat.* 13.)

Mais je suppose que d'aussi longues séances n'étaient pas le lot d'un seul magistrat, et qu'elles se partageaient entre plusieurs, qui se relevaient à tour de rôle.

Indépendamment des causes préfixes d'interruption temporaire du cours de la justice, telles que celles provenant du retour périodique de certaines solennités religieuses, il y en avait d'accidentelles, qui étaient occasionnées soit par des fêtes et des réjouissances civiques, soit par un deuil public ou par quelque sinistre événement.

Ainsi, un empereur rentrait-il à Rome après une absence plus ou moins longue, les tribunaux vaquaient et cédaient le Forum aux jeux et spectacles qui se célébraient en son honneur. Horace et Ovide en citent plusieurs cas dans les passages que voici :

Concines lætosque dies et Urbis
Publicum ludum super impetrato
Fortis Augusti reditu, *forumque*
Litibus orbum.
(Hor., *Od.*, IV, 2.)

Otia nunc istic, junctisque ex ordine ludis,
Cedunt verbosi garrula verba fori.
(Ov., *Trist.*, III, 12.)

Scena sonat ludique vocant. Spectate, Quirites;
Et fora marte suo litigiosa vacent.
(Id., *Fast.*, 4.)

Scena viget, studiisque favor distantibus ardet,
Proque tribus resonant terna theatra foris.
(Id., *Trist.*, III, 12.) (1)

Un personnage princier venait-il à décéder, les tribunaux

(1) J'ai indiqué plus haut ce que je pense des *tria fora* mentionnés dans ce passage d'Ovide.

Sous les empereurs Valentinien Ier et Gratien, on comptait encore trois lieux particuliers affectés aux discussions et aux délibérations, savoir : pour celles de la compétence des comices, le Champ de Mars ; pour celles de la

vaquaient à l'occasion de ses obsèques. Il en fut ainsi, au rapport d'Ovide, lors des funérailles du fils de l'impératrice Livie :

> Jura silent, mutæque tacent sine vindice leges;
> Despicitur toto purpura nullo foro.
> (*Consol. ad Liviam.*)

L'interruption momentanée du cours de la justice pour une telle cause s'appelait en poésie *ferale justitium*,

> Ferale per Urbem
> Justitium. . . . .
> (Luc., II.)

C'était d'ordinaire par ordre exprès de l'autorité que les tribunaux vaquaient en de pareilles circonstances. Il est dit, dans les *Annales* de Tacite qu'à la nouvelle de la mort de Germanicus les tribunaux furent désertés avant tout édit du magistrat et tout décret du sénat : « Hos vulgi sermones « audita mors adeo incendit, ut ante edictum magistratus, « ante senatusconsultum, desererentur fora » (*Annal.*, 2). D'où la conséquence qu'habituellement le *justitium*, ou la suspension du cours de la justice, n'avait lieu que par ordre supérieur. Ceci se confirme par le fragment suivant des *Métamorphoses* d'Apulée : « Luctuque publico confestim con- « gruens edicitur justitium. » (*Metam.* IV.)

Quelquefois aussi la survenance d'un sinistre, tel qu'un incendie, faisait renvoyer les *vadimonia* à un autre jour. Dans le fragment qui suit, Juvénal signale une suspension des audiences du préteur pour un motif de cette sorte :

> Si magna Asturici cecidit domus, ...
> . . . . differt vadimonia prætor.
> (*Sat.* 3.)

compétence du sénat, la salle appelée *Curia*, et pour les débats d'intérêts privés, le Forum et les Rostres. C'est à Ausone que j'emprunte ce détail :

> Nostris negotiis sunt loca sortito data :
> Campus, comitiis; conscriptis, Curia;
> Forum atque Rostra, separatis civium.
> (*Ludus septem sapient.*)

Mais ce n'étaient pas là les *tria fora* dont parlent Ovide, Martial et Stace.



Il y avait une autre cause de suspension du cours de la justice, sur laquelle les poëtes n'ont pas non plus négligé de s'expliquer : c'était celle des vacances, nécessitées par la fatigue des juges et du barreau, et par le besoin qu'ils avaient, à certaines époques de l'année, de donner leurs soins à leurs affaires personnelles.

L'institution de ces vacations judiciaires date de bien loin; car elle était déjà en pleine vigueur au temps de Plaute. A cette époque, quand le prétoire et le Forum se mettaient en vacances, on disait, *res prolatæ sunt*, et les gens de justice prenaient tout aussitôt leur volée pour la campagne. Ce n'était pas l'affaire de leurs parasites. L'un d'eux, dans la comédie des *Captifs*, se plaignait de cet usage : « Dès que surviennent les vacances, disait-il, tous nos amphitryons s'en vont aux champs. Par suite, il y a vacance aussi pour nos pauvres mâchoires :

Ubi res prolatæ sunt, quum rus homines eunt,
Simul prolatæ res sunt nostris dentibus.
(I, 1.)

Les vacations sont également spécifiées dans cet extrait du *Carmen ad Pisonem :*

. . . . Judice fesso,
Turbida prolatis tacuerunt jurgia rebus.

Stace précise mieux encore. «C'est le retour des moissons, dit-il, qui donne relâche au Forum (1). Alors les lois du Latium ne soulèvent plus de débats irritants; les accusés ne viennent plus en foule assiéger la porte de l'avocat, ni ses clients l'obliger à quitter son foyer pour aller appuyer leurs plaintes. Alors aussi la lance des centumvirs cesse son ministère modérateur : »

. . . . . Jam Latiæ non miscent jurgia leges,
Et pacem piger annus habet; messesque reversæ
Dimisere forum. Nec jam tibi turba reorum
Vestibulo, querulive rogant exire clientes.
Cessat centeni moderatrix judicis hasta.
(SILV. IV, 4.)

(1) Il paraît, d'après l'extrait suivant d'une lettre de Pline, que c'était principalement en juillet qu'avaient lieu les vacances judiciaires : « Julio « mense, quo maxime lites interquiescunt » (*Epist.*, VII, 21.)

On voit par là que les vacations ne sont pas d'institution moderne, et que de tout temps on les a jugées nécessaires(1).

Il est aussi question dans Claudien de cette époque où le magistrat, après avoir longtemps sué sous sa robe, se repose des fatigues de la judicature,

. . . . Desudatisque remotus
Judiciis, ...
(*Theodori Panegyris.*)

et consacre à de paisibles études le temps qu'il ne donne plus aux affaires, passant ainsi tour à tour des laborieuses occupations de la vie publique au culte sédentaire et réparateur des Muses : »

Et vitæ pars nulla perit : quodcunque recedit
Litibus incumbit studiis ; animusque vicissim
Aut curam imponit populis, aut otia Musis.
(*Ibid.*)

C'est sans doute par opposition à ce doux état de quiétude du Forum que Martial nous le représente reprenant de plus belle, à sa rentrée, le cours de ses travaux et faisant, pour ainsi parler, bouillonner les procès dans tous les siéges :

. . . . Fora litibus omnia fervent.
(MART.)

J'ai épuisé tous ceux de mes extraits qui devaient être classés dans la présente section, et je crois pouvoir dire qu'ils ne sont pas sans utilité pour l'étude de la procédure judiciaire des Romains, et particulièrement de la pratique de cette procédure. Toujours prouvent-ils que les poëtes latins avaient porté une sérieuse attention sur ce sujet, qu'ils n'ignoraient aucunement les moyens de mettre le droit en action, et que toutes les fois qu'ils touchaient à des ques-

(1) On lit ce qui suit dans d'autres auteurs latins, au sujet des vacations judiciaires :

« Otium erat quodam die, Romæ, in Foro a negotiis, et læta quædam celebritas feriarum. » (AULU-GELL., XVI, 10.)

« Sane et ad vindemiam feriæ judiciariam curam relaxaverant. » (MINUT. FELIX. OCTAV., *De vindemialibus*, cap. 2.)

tions de pratique, ils en parlaient comme auraient pu le faire des hommes du métier.

J'ai dit que leurs observations sur l'administration de la justice en général, sur les juges et sur le barreau trouveraient place dans les deux dernières parties de mon travail.

Je termine donc ici ma deuxième partie, comprenant les documents de poésie que j'ai recueillis sur le droit civil ; et j'en viens à la troisième, où seront déduits mes extraits concernant le droit criminel.

Sur cette matière, j'aurai sinon plus de textes, du moins plus d'auteurs à citer que sur la précédente ; et cela se concevra aisément si l'on considère que les hommes qui ne s'adonnent pas professionnellement à l'étude du droit s'intéressent plus vivement au droit criminel qu'au droit civil, et que par suite la première de ces deux branches de législation a dû attirer l'attention d'un plus grand nombre de poëtes.

Entrons dans cette nouvelle région juridique, et cherchons-y la trace des nombreuses excursions que la poésie latine y a faites.

TROISIÈME PARTIE.

DROIT CRIMINEL.

SECTION PREMIÈRE.

CHAPITRE I[er].

§ I[er].

Principes généraux en matière pénale.

1. *Théorie pénale des anciens. — Loi du talion.*

« Il est, dit Montesquieu, des rapports d'équité antérieurs à la loi positive qui les établit; comme, par exemple,.... qu'un être intelligent qui a fait du mal à un être intelligent mérite de recevoir le même mal. » (*Esprit des lois*, I, 1.)

C'est au sujet de la loi du talion que Montesquieu faisait cette réflexion. Il la considérait donc comme dérivant du droit naturel.

Cette loi en effet fut admise, comme base des lois pénales, dans la plupart des sociétés primitives.

A Rome, les décemvirs en avaient posé le principe dans la loi des Douze Tables, spécialement par rapport aux attentats contre les personnes :

Si membra rupit, ni cum eo pacit, talio esto.

Et les jurisconsultes disaient à l'appui : « Quis enim as-« pernabitur idem jus sibi dici quod ipse alii dixit ? »

Rien de plus équitable en apparence que cette règle procédant de l'adage *par pari refertur*. On trouvait tout naturel que le malfaiteur fût puni du même mal que celui qu'il avait fait.

Bon nombre de poëtes partageaient en ceci les idées des premiers législateurs. Ils allaient même plus loin, et généralisaient la théorie pénale de la loi des Douze Tables en l'appliquant indistinctement à toute espèce d'attentat. Voici plusieurs preuves de ce que j'avance.

Dans les *Tusculanes* de Cicéron, on lit ce fragment d'un ancien auteur, où la règle du talion est versifiée en termes qui portent l'empreinte de toute sa rigueur originelle :

. . . . Qui alteri exitium parat,
Eum scire oportet sibi paratam pestem, ut participet parem.

Les extraits qui suivent sont autant de formules de la même règle ; et l'on remarquera qu'elles ne sont pas, comme la disposition précitée de la loi des Douze Tables, limitées et restreintes à un cas donné, mais qu'elles s'étendent d'une manière générale à des méfaits de diverses natures, aux attentats contre la propriété de même qu'à ceux contre les personnes :

. . . . Prior promeritus, perpetiare.
(PLAUT., *Persa*, II, 1.)
Patitor tu item, quum ego te referiam.
(ID., *Asin.*, II, 2.)
Tu contumeliam alteri facias : tibi non dicat ?
(ID., *Ibid.*, II, 3.)
Circumretit enim vis atque injuria quemque,
Atque, unde exorta est, ad eum plerumque revertit.
(LUCRET., V.)
Quod quisque fecit patitur : repetit auctorem
Scelus. . . . .
(SEN. TR., *Hercul. furens.*)
Nulli nocendum ; si quis vero læserit,
Multandum simili jure. . . . . .
(PHÆDR., I, 26.)
Ulciscor facioque nefas ; mors morte pianda est.
(OV., *Metam.*, VIII, 12.)
Amittit merito proprium qui alienum appetit.
(PUBL. SYRUS.)

Comment les poëtes justifiaient-ils cette peine du talion ? Par une raison exactement identique à celle que donnait le texte de droit cité plus haut.

Nul ne saurait à bon droit se plaindre, disaient Phèdre et Sénèque, d'être puni par où il a péché, et de subir son propre exemple :

Sua quisque exempla debet æquo animo pati.
(PHÆDR., I, 26.)

. . . Suoque premitur exemplo nocens.
(SEN. TR., *Hercul. furens.*)

Ovide aussi estimait qu'il n'y avait pas au monde une plus juste loi que celle qui infligeait la peine de mort à un artisan d'homicide, car c'est lui-même qui a dicté son arrêt :

. . . . . Neque enim lex justior ulla,
Quam necis artifices arte perire sua.
(*Ars amat.*, 1.)

. . . . Legem sibi dixerat ipse.
(*Metam.*, XIII.)

En vertu du même principe, Denys Caton écrivait, dans ses distiques, ce dicton devenu célèbre par l'application qui en fut faite au chancelier Poyet :

Patere legem quam ipse tulisti.

Du reste, dans les poésies latines il ne manque pas d'exemples de cette répression, en quelque sorte homœopathique. On connaît celui de Phalaris, brûlé dans les flancs du taureau d'airain où tant d'autres avaient été brûlés par ses ordres. Silius Italicus le citait comme la plus juste et la plus mémorable exécution de la loi du talion :

Haud impune quidem; nam duræ conditor artis
Ipse suo moriens immugit flebile tauro.
(Lib. XIII.)

Martial et Claudien en rappelaient d'autres plus récents :

Et delator habet, quod dabat, exsilium.
(MART., *De spectac.*, 4.)

Illatas consul pœnas se consule solvit.
(CLAUD., *In Eutrop.*, II.)

Les poëtes se plaisaient à montrer par là que souvent le mal retourne à son auteur, et que le méchant doit être puni par les moyens mêmes dont il fait usage pour nuire à son prochain :

. . . . . In magistrum scelera sæpe redierunt sua.
(SEN., *Thyest.*)

Pœna reversura est in caput ista tuum.
(Ov., *Ars amat.*, I.)

Exemplis occidit ipse suis.
(Id., *Ibis.*)

Ils sympathisaient sous ce rapport avec le public, qui généralement voyait avec satisfaction retomber sur les auteurs ou promoteurs de mesures iniques les dispositions pénales qu'ils avaient créées ou conseillées, comme il arriva dans la circonstance mentionnée par Tacite en ces termes : « Quo lætius acceptum sua exempla in consultores recidisse. » (*Annal.*, VI, 10.)

C'est apparemment sous l'influence de ces idées qu'avait pris naissance la doctrine poétique dont j'ai parlé en traitant des contrats et obligations, et suivant laquelle il était licite et de bonne guerre de combattre la fraude par la fraude.

J'ai dit que les poëtes étendaient le système pénal du talion au delà des limites que lui avait assignées le législateur.

En effet, d'après la loi des Douze Tables, ce mode de pénalité se bornait aux attentats contre les personnes ayant eu pour résultat tout au moins la fracture d'un membre. S'il n'y avait pas eu rupture, mais luxation seulement, la peine n'était que d'une amende plus ou moins élevée suivant la condition de la personne lésée. Elle se réduisait à vingt-cinq as d'airain pour les simples voies de fait et les injures ; de façon que chacun pouvait se donner la satisfaction de frapper et d'injurier son prochain moyennant cette faible somme ; ce que fit, dit Aulu-Gelle, un certain Lucius Veratius, qui s'avisa un jour (sans doute pour faire la censure de la loi) d'attaquer tous ceux qu'il rencontrait et de leur faire remettre vingt-cinq as par son esclave, après les avoir maltraités.

Ajoutons que même pour la fracture d'un membre l'agresseur pouvait se rédimer de la peine du talion en transigeant avec sa victime.

Il ne sera peut-être pas sans intérêt de dire ici comment les Romains eux-mêmes appréciaient cette dernière peine. Aulu-Gelle nous l'apprend dans cette controverse dont j'ai déjà noté quelques passages. Qu'on me permette de la citer encore sur le point en question.

On se demandait dans quelle mesure pouvait s'exercer le talion, s'agissant d'un membre rompu.

Pour être juste, disait-on, le talion ne doit être que l'exacte représentation du mal que l'on a éprouvé : œil pour œil, dent pour dent. Il faut que le blessé traite l'auteur de sa blessure absolument de la même manière qu'il a été traité lui-même, c'est-à-dire qu'il lui brise le même membre, sur le même point, par le même procédé, et sans qu'il en résulte de plus graves conséquences que celles qu'il a subies dans sa personne. Le coupable, en effet, n'est pas tenu de souffrir qu'on le blesse plus grièvement qu'il n'a blessé ; si la vengeance dépasse l'offense, il doit lui être permis de se venger à son tour, *retaliari ;* et comme en ceci rien n'est moins aisé que d'établir de part et d'autre une compensation parfaitement équilibrée, il peut arriver que le talion naisse indéfiniment du talion et se perpétue de la sorte jusqu'à extinction des deux adversaires.

Et puis, quel moyen de rendre la pareille, lors, par exemple, que la blessure n'a eu pour cause que l'imprudence ou un accident fortuit ? En un tel cas, le blessé ne saurait être autorisé, en bonne justice, à rendre volontairement et de dessein prémédité le mal qui ne lui a été fait qu'imprudemment ou fortuitement : il ne peut, lui aussi, que blesser par imprudence ou par accident. Or, comment la chose est-elle possible (1)?

A ces objections, fort sérieuses, des adversaires du talion,

(1) « Nonnulla in istis legibus nec consistere quidem visa sunt, velut illa « lex talionis. Præter enim ulciscendi acerbitatem, ne procedere quoque « executio justa talionis potest. Nam cui membrum ab alio ruptum est, si « ipsi itidem rumpere per talionem velit, quare an efficere possit rumpendi « pariter membri æquilibrium ? In qua re primum ea difficultas est inexpli- « cabilis. Quid si quis membrum alteri imprudens ruperit ? Quod enim per « imprudentiam factum est, retaliari per imprudentiam debet. Ictus quoque « fortuitus et consultus non cadunt sub ejusdem talionis similitudinem. « Quonam igitur modo imprudentiam poterit imitari, qui in exsequenda ta- « lione, non licentiæ jus habet, sed imprudentiæ ? Sed et si prudens ruperit, « nequaquam patietur aut altius se lædi, aut latius. Quod cujusmodi libra « atque mensura caveri possit non reperio. — Quin etiam si quid plus erit « aliterve commissum, res fiet ridiculæ atrocitatis, ut contraria actio mutuæ « talionis oriatur, et adolescat infinita quædam reciprocatio talionum. » (AULU-GELL., XX, 1.)

que répondaient les partisans de la règle posée par la loi des Douze Tables? Que l'auteur de la blessure avait l'option de transiger avec le blessé ou d'en passer par le talion, et que s'il optait pour le talion, c'était très-volontairement qu'il le subissait; que, quant à la difficulté d'une exacte réciprocité de blessures, elle avait été levée par un édit du préteur, aux termes duquel le juge, en toute hypothèse et même lorsque le coupable ne voulait point pactiser, devait estimer le dommage et convertir le talion en une condamnation pécumiaire (1).

Ainsi, d'après Aulu-Gelle, les magistrats romains jugeaient eux-mêmes que la peine du talion n'était point praticable. Ils la prononçaient, parce que la loi leur en faisait un devoir; mais ils n'en permettaient pas l'exécution, et la remplaçaient par une condamnation à des dommages-intérêts envers la partie lésée.

Réduit, de fait, par ces tempéraments aux proportions d'une simple indemnité, le talion perdait jusqu'aux apparences d'une peine, et ne conservait plus que les caractères d'une réparation purement civile, qui n'intéressait que la partie plaignante et dont la poursuite était laissée à son entière discrétion.

Ce n'était certes pas ainsi que les poëtes entendaient ce système de répression. Imbus des préjugés séculaires qui en matière pénale s'étaient perpétués avec la loi des Douze Tables, ils admettaient le talion, et semblaient même en provoquer l'application dans tous les cas punissables. Mais ils le voulaient à titre de peine publique, et non pas seulement à titre de réparation privée ou de vengeance exercée dans un intérêt particulier.

C'est ce que feront voir les extraits qui vont suivre.

(1) « Qnoniam acerbum esse hoc genus pœnæ putas, quæ, obsecro te, « ista acerbitas est, si idem fiat in te quod tute in alio feceris; præsertim « cum habeas facuitatem paciscendi, et non necesse sit pati talionem, nisi « cum tu elegeris? Quod edictum autem prætorium de æstimandis injuriis « probabilius esse potest? Noio hoc ignores hanc quoque ipsam talionem « ad æstimationem judicis redigi necessario solitam. Nam, si reus qui de- « pacisci noiuerat judici talionem imperanti non parebat, æstimata lite judex « hominem pecuniæ damnabat. Atque ita, si reo et pactio gravis et acerbatalio « visa fuerit, severitas iegis ad pecuniæ mulctam redibat. » (AUL.-GELL. XX, 1.)

II. *Motifs de l'institution des peines.*

Le but de toute bonne législation pénale, disait Publius Syrus, doit être d'extirper non les criminels, mais les crimes :

Res bona est non exstirpare sceleratos, sed scelera.

On ne punit pas un coupable parce qu'il a failli ; car, ainsi que le faisaient observer Plaute et Térence, la punition ne peut défaire ce qui a été fait :

Quid vis fieri ? Factum est illud ; fieri infectum non potest.
(PLAUT., *Aulularia*, IV, 10.)
Accusando, factum fieri infectum non potest.
(TER., *Phormio*, V, 8.)

C'est aussi ce que disait Juvénal à l'un de ses concitoyens, qui se plaignait de la violation d'un dépôt et voulait en obtenir sévère justice. « Supposez, écrivait-il dans sa treizième satire, que vous teniez le coupable, enchaîné aussi étroitement que possible, et qu'il dépende de vous de le faire mourir : votre argent n'en sera pas moins perdu ; et si vous l'immolez, vous n'y gagnerez pour toute consolation que l'odieux du sang répandu :

. . . . . Abreptum crede hunc breviore catena
Protinus, et nostro (quid plus velit ira ?) necari
Arbitrio. Manet illa tamen jactura, nec unquam
Depositum tibi sospes erit ; sed, corpore trunco,
Invidiosa dabit minimus solatia sanguis.

Pourquoi donc punit-on le malfaiteur ? Pour qu'il ne récidive point,

. . . . . . Ne quid simile tentare audeat,
(SEN., *Octavia*.)

et surtout pour que son châtiment serve à d'autres de leçon et profite dans l'avenir. Telle était la doctrine de Platon, ainsi rapportée par Sénèque : « Nemo punit quia pecatum est, sed ne peccetur : revocari præterita non possunt ; futura prohibentur (1). »

(1) « C'est un usage de nostre justice, dit Montaigne, d'en condamner aul-

Il faut donc admettre que les peines sont instituées non pour la satisfaction d'une vengeance particulière, impuissante à révoquer le fait accompli, mais en vue d'arrêter par leur effet exemplaire la propagation du crime :

> Continuo culpam ferro compesce priusquam
> Dira per incautum serpant contagia vulgus.
> (VIRG., *Georg.*, III.)

Virgile disait cela des épizooties. Il conseillait en ce cas le sacrifice immédiat du sujet atteint de la maladie, afin de sauver tout le troupeau. Mais il me paraît que sa métaphore était prise de l'usage qui se doit faire du glaive de la justice, dont l'office est de prévenir la contagion du crime par une prompte répression.

La plupart des poëtes s'accordaient, du reste, en ce point que ce n'était pas tant le crime commis que les crimes à venir, c'est-à-dire ceux qui pourraient être commis par imitation, que l'on devait se proposer de réprimer par la punition du coupable. Les extraits que voici sont tous conçus dans ce sens :

> Statuite exemplum impudenti...
> (PLAUT., *Rudens.*)
> Exempla, Edepol, faciam ego in te...
> (ID., *Mostell.*)
> . . . . Aliis documentum dabo
> Ne tale quisquam facinus incipere audeat.
> (ID.)
> . . . . Exemplum omnibus
> Curarem ut esses. . . . .
> (TER., *Adelph.*, V, 1.)
> Hic solus exemplum dabit
> Quid mox timere debeant.
> (PRUDENT., *Peri-Steph.*)
> . . . . Exemplum quo trepident alii.
> (ID., *Ibid.*)

cuns, pour l'advertissement des aultres. Les condamner parcequ'ils ont failly, ce seroit bestise, comme dict Platon; car ce qui est faict ne se peut desfaire. Mais c'est afin qu'ils ne faillent plus de mesme, et qu'on fuye l'exemple de leur faute. On ne corrige pas celuy qu'on pend : on corrige les aultres par luy. » (*Essais*, III, 8.)

Morte sanandum est scelus. . . . .
(SEN., *Herc. fur.*)
. . . . .Crimen habemus
Purgandum gladio . . . .
(LUCAN., VIII.)
O periture, tuaque aliis documenta dature
Morte! . . . .
(OV., *Metam.*, III, 10.)

Ce langage est significatif. Il exprime clairement que le châtiment du criminel est une réparation publique, appliquée dans un intérêt d'exemple et de moralisation; qu'il a pour objet principal d'intimider ceux qui seraient tentés d'imiter le condamné et de prévenir ainsi le retour du crime dont il s'est rendu coupable.

Mais à Publius Syrus revient l'honneur d'avoir érigé en principe, sous une forme à la fois poétique et juridique, cette idée mère du droit pénal. Voici deux de ses sentences qu'on pourrait prendre pour des règles du Digeste :

Ut plures corrigantur, rite unus perit.
Malus quicumque in pœna est, præsidium est bonis (1).

On ne saurait douter, d'après ce qui précède, que la poésie latine, tout en donnant son appui à la loi du talion, parce qu'elle la trouvait écrite dans les Douze Tables, comprenait et apercevait distinctement le véritable motif de l'institution des peines, et qu'elle n'admettait pas avec les Décemvirs que la punition d'un coupable, à quelque ordre de faits qu'appartînt sa faute, fût une chose à laquelle l'intérêt public pût demeurer étranger ou indifférent.

Les jurisconsultes en vinrent à leur tour à reconnaître ces vérités élémentaires. Bien que leurs opinions en cette matière fussent quelque peu faussées par la théorie pénale des Douze Tables, elles se redressèrent dans la suite par le seul effet de leur tendance naturelle à la rectitude, et se trouvèrent en parfaite harmonie avec celles des poëtes. On en jugera par les textes suivants, que j'extrais pour la plupart

(1) « Quand la société et les lois se vengent des crimes des particuliers, l'homme de bien espère que le châtiment du coupable peut prévenir de nouveaux crimes. » (L'abbé RAYNAL.)

du Digeste, et dont quelques-uns semblent être la reproduction des textes poétiques cités plus haut.

« *Delicta puniri reipublicæ interest. — Pœna ut plurimum favore reipublicæ infligitur. — Pœnas ob maleficia solvi magna ratio suadet. — Pœna constituitur in emendationem hominum. — Ut unius pœna metus possit esse multorum. — Non est inhumanitas, sed potius summa quædam humanitas, quum multi paucorum animadversione salvantur.* »

Cicéron et Aulu-Gelle parlaient dans les mêmes termes de l'effet d'intimidation que devait se proposer la législation pénale : « Quænam sollicitudo vexaret impios, sublato supplieiorum metu ? » (Cic., *de Legibus*, I.) — « Pœna ad paucos; « metus ad omnes. (Id., *pro Cluentio*, 128.) — Pœnitio propter « exemplum est necessaria, ut ceteri similibus a peccatis, « quæ prohiberi publicitus interest, metu cognitæ pœnæ deterreantur. » (Aulu-Gell., VI, 14.)

Ce sont là les vrais principes en matière pénale, ceux qui prévalurent dans notre législation criminelle, et que Santeuil a résumés dans ce distique, inscrit au frontispice de la chambre des appels de police correctionnelle de Paris :

Hic pœnæ scelerum ultrices posuere tribunal :
Sontibus unde tremor, civibus inde salus.

On ne pouvait exprimer plus heureusement la théorie d'où procède l'institution de la justice répressive. Mais il est juste de remarquer que près de deux mille ans auparavant le mimographe *Publius Syrus* l'avait émise dans les sentences mentionnées ci-dessus.

III. *Responsabilité pénale.*

C'est encore un des grands principes du droit criminel, que les fautes sont personnelles et que nul n'est responsable devant la loi pénale des méfaits commis par autrui.

Ce principe, les jurisconsultes romains l'ont maintes fois proclamé.

Entre autres règles établies par eux sur ce point, je rappelle celles-ci : « *Odio alieno gravari nemo debet. — Crimen vel pœna paterna nullam maculam filio infligere debet. — Delicta*

parentum liberis non nocent. — Fratris factum fratri non nocet. »

Rien de plus incontestable que ces règles. Et cependant combien souvent ne furent-elles pas méconnues !

Sous prétexte que les enfants sont présumés semblables à leur père, « *filii præsumuntur similes patri* », et qu'on pouvait avoir à craindre que les crimes commis par celui-ci ne devinssent héréditaires dans sa famille, « *in filiis paterni,* « *hoc est hæreditarii, criminis exempla metuuntur* » (1), on vit des familles entières expier la faute de leur chef. « Pa« rentis scelera, dit Cicéron, filiorum pœnis luuntur. »

On trouve dans les œuvres de Virgile, d'Ovide et dans celles de Sénèque plusieurs exemples de l'application de cette inhumaine doctrine. Les voici :

. . . . Natumque patremque
Cum genere exstinxem. . . . .
(VIRG., *Æneid.* IV.)

Lexque eadem pœnæ, ne sis secura futuri,
Dicta tuo generi serisque nepotibus esto.
(OV., *Metam.*, VI, 4.)

In genus auctoris miseri fortuna redundat.
(ID., *Trist.*, III, 1.)

Intereat tecum sic genus omne tuum.
(ID., *Ibis.*)

Crimini pœnas patrio pependit.
(SEN. TR., *Medea.*)

Vos pro paternis sceleribus pœnas datis.
(ID., *Ibid.*)

Quid liberi meruere? — Quod fuerant tui.
(ID., *Thyest.*)

« Pourquoi punir mes enfants? » demande le père, dans ce dernier fragment : — « Parce qu'ils sont à toi », lui répond-on. Effectivement, ces condamnations de toute une descendance en expiation du fait reproché au père n'avaient pas d'autre raison d'être. Le machiavélisme politique osait même dire que c'était folie d'épargner les enfants quand on avait immolé le père :

Amens qui parcit natis, genitore perempto!

C'est la traduction versifiée d'un dicton grec.

(1) Ceci est extrait d'un rescript inséré au Code de Justinien.

Publius Syrus s'élevait contre cette révoltante et absurde iniquité; et l'on remarquera qu'il le faisait en des termes d'une parfaite analogie avec les règles de droit que je citais tout à l'heure :

> Ridiculum est odio nocentis perdere innocentem.
> Patris delictum nocere non debet filio.

De pareilles protestations sont exprimées dans les vers suivants :

> Ne culpa natos matris insontes trahat.
> (SEN. TR., *Medea*.)
> Parce natis. Si quod crimen est, meum est.
> (ID., *Ibid*.)
> Crimine quo parvi cædem potuere mereri ?
> (LUCAN, II.)
> . . . . Ne culpa nepotibus obstet.
> (STAT., *Thebais*, 1.)

Je n'insiste pas pour faire observer combien tous ces textes rentrent, de même que les sentences précitées de Publius Syrus, dans l'esprit de la loi romaine et se rapprochent de son langage.

Ce n'était pas seulement à la famille qu'on étendait, en matière politique notamment, la responsabilité pénale des crimes imputés à ses chefs; souvent aussi il arrivait que, pour ne pas laisser impunis des délits commis collectivement par plusieurs individus au milieu d'un plus grand nombre, on frappait indistinctement tous ceux parmi lesquels se trouvaient les coupables, et que l'on appliquait ainsi à tous la peine encourue par quelques-uns. C'était, suivant Ovide,

> . . . Paucorum diffundere crimen in omnes.
> (*Ars amat.*, 2.)

Bien plus, la peine qu'un seul avait méritée se répartissait parfois sur toute une masse d'individualités innocentes : « Quod ab uno committitur, disait-on, id totius delinquitur « periculo numeri. » On reconnaissait qu'il y avait quelque chose d'inique dans une expiation ainsi généralisée; mais on la justifiait par des considérations d'intérêt public : « Habet « aliquid ex iniquo omne magnum exemplum, quod contra

« singulos utilitate publica rependitur. » (TAC., *Annal.*, XIV, 44.) Cette théorie pénale était sans doute admise de toute ancienneté, car Ovide en fait une application dans le passage suivant de ses *Métamorphoses :*

. . . . Virgine rapta,
Quam meruit pœnam solus digessit in omnes.
(XIV, 10.)

A Rome, c'était particulièrement aux esclaves qu'on l'appliquait. D'après une ancienne coutume, dit Tacite, lorsque l'un de ces esclaves avait tué son maître, tous les autres serviteurs demeurant sous le même toit à l'époque du crime devaient être conduits au supplice avec le coupable : « Vetere « ex more, familiam omnem quæ sub eodem tecto mansi« taverat ad supplicium agi oportebat. » (*Annal.*, XIV, 42.) Sous Tibère, cette peine collective fut étendue par un sénatus-consulte même aux affranchis par testament qui demeuraient chez le maître assassiné : « Factum est senatus« consultum ultioni juxta et securitati, *ut si quis a suis servis « interfectus esset, ii quoque, qui testamento manumissi sub « eodem tecto mansissent, inter servos supplicia penderent.* » (ID., *ibid.*, XIII, 32.) Mais la conscience publique se révoltait contre cette exécution en masse d'un grand nombre d'innocents pour l'expiation d'un attentat dont un seul individu était coupable. Un préfet de Rome, Pedanius Secundus, ayant été tué par un de ses esclaves, sous le règne de Néron, tout le personnel servile de sa maison dut être mis à mort. Une émeute populaire faillit mettre obstacle à l'exécution, qui ne put avoir lieu qu'à l'aide d'un déploiement considérable de force armée. Le fait est rapporté dans les *Annales* de Tacite, *loc. cit.* Il prouve qu'il y avait dans les masses un sentiment de profonde répulsion pour cette monstrueuse iniquité.

Les protestations ne manquaient pas non plus à ce sujet dans les poésies latines.

« Se peut-il, disait un personnage de la tragédie d'*Hippolyte*, que le crime de quelques-uns devienne le crime de tous ? »

Cur omnium fit culpa, paucorum scelus?
(SEN. TR.)

On trouve dans Claudien une même réflexion ainsi conçue :

> Neve adeo cunctos, paucorum crimine, damnes.
>
> (*In Eutrop.*, II.)

« Pourquoi faut-il, disait aussi Ovide, que la peine dont je suis seul passible entraîne à leur perte nombre de personnes qui ne sont coupables de rien? »

> . . . . Immeritos cur mea culpa trahit?
>
> (*Trist.*, I, 2.)

Dans d'autres cas, un innocent portait la peine des péchés d'autrui, et de légitimes réclamations se produisaient en ces termes :

> Au pro hujus peccatis ego supplicium sufferam?
>
> (Ter., *Andria.*, V, 3.)
>
> Quidquid hujus factum est, culpa non factum est mea.
>
> (Id., *Eunuch.*, V, 5.)
>
> Ne noceant oro mihi non mea crimina. . .
>
> (Mart., XI, 76.)

On voit assez par ces divers passages que les poëtes unissaient leurs efforts à ceux des jurisconsultes à l'effet de maintenir dans sa pureté et de sauvegarder contre les atteintes dont il était fréquemment l'objet le principe de la non-responsabilité des fautes que l'on n'a point personnellement commises, et qu'ils étaient partisans déclarés de cette autre maxime de droit, « *unusquisque doli sui pœnam sufferat,* » maxime que Pétrone formule comme il suit dans le *Satyricon : « Sibi quisque peccat »*. (c. 45.)

Il semble cependant que, par dérogation à ce principe, ils approuvaient que parmi plusieurs coupables un seul ou quelques-uns fussent admis à subir la peine encourue par tous. Cela était d'usage dans les armées romaines. Souvent, à la suite de séditions militaires, un ou plusieurs coupables expiaient la faute d'un plus grand nombre. Souvent aussi, quand des légions avaient été mises en déroute, on les décimait pour les punir, en tirant au sort le nom de ceux qui devaient payer pour les autres ; et il arrivait ainsi parfois

que la peine retombait sur des hommes qui s'étaient bravement conduits. En voici quelques exemples, que j'emprunte encore à Tacite : « Seditionis unum vinciri jubet, magis usur- « pandi juris quam quia unius culpa foret. » (*Hist.*, IV, 25.) « Paucorum culpa fuit ; duorum pœna. » (*Ibid.*, I, 84.) « Ex « fuso exercitu, quum decimus quisque fusti feritur, etiam « strenui sortiuntur. » (*Annal.*, XIV, 44.) (1)

C'est, je crois, par allusion à cet usage, et pour en recommander, le cas échéant, l'observation, qu'il était dit dans l'*Énéide* de Virgile, et dans la *Médée* de Sénèque :

Unum pro multis dabitur caput. . . . .
(*Æneid.* V.)
. . . . Unus est pœnæ satis.
(Sen. Tr., *Medea.*)

Ce qui autorise à penser que les poëtes étaient favorables à cette déviation de la règle, c'est qu'ils citaient avec éloges, ou du moins avec des témoignages de sympathie, ceux qui s'offraient en holocauste pour l'expiation d'une faute commune, ou qui, sans être coupables, assumaient la responsabilité pénale des méfaits d'autrui, tels que ces héros imaginaires dont Virgile et Ovide ont célébré le dévouement, et auxquels se rapportent les extraits suivants :

Se causam clamat, crimenque caputque malorum.
(Virg., *Æneid.*, XII.)
. . . . . . Et solus crimen commune refellam.
(Id., *ibid.*)
Me, me adsum qui feci ; in me convertite ferrum.
(Id., *Æneid.*, IX.)
Si scelus est, in me commissi pœna redundet.
(Ov., *Fast.*, VI.)
. . . . . . In se traxit crimen, voluitque videri
Esse nocens. . . . .
(Id., *Metam.*)

Une rigoureuse justice n'admet pas de semblables transactions avec la règle qui veut que chacun soit responsable de ses fautes, et ne permet pas que des coupables s'abritent

(1) On sait que ce système pénal est souvent encore appliqué, par mesure disciplinaire, sinon dans notre armée, du moins dans nos lycées, quand l'auteur ou les auteurs d'une faute punissable ne sont pas connus.



derrière une victime expiatoire. Denys Caton en faisait la remarque dans ce distique, portant qu'il est contre toute raison d'attendre son absolution de la mort d'un autre :

> Quum sis ipse nocens, moritur cur victima pro te?
> Stultitia est morte alterius sperare salutem.
> (IV, 14.)

Mais on conçoit que des poëtes aient vu avec beaucoup moins de défaveur l'immolation d'une victime, même innocente, pour assurer le salut de plusieurs coupables, que le sacrifice de plusieurs innocents pour la répression d'un crime dont les auteurs étaient inconnus. On s'explique aussi que parmi ses sentences Publius Syrus ait donné place à celle-ci, où il est exprimé, si je traduis bien, que l'on s'honore en assumant sur soi le déshonneur et le péril encourus par d'autres :

> Bona turpitudo est quæ periculum vindicat.

Dans l'une des idylles d'Ausone, on lit ce vers, par lequel à la question de savoir qui doit prendre la place du condamné pour l'expiation d'une peine capitale, le poëte répond : c'est le *vas*, ou le garant :

> Quis subit in pœnam capitali judicio? — Vas.

C'était là encore une exception à la règle d'après laquelle nul n'est punissable que pour ses propres fautes.

Les anciens admettaient qu'en certaines circonstances un tiers pouvait se porter caution d'un condamné, comme, par exemple, Pythias, qui s'était constitué prisonnier en remplacement de Damon, et devait subir la peine de mort prononcée contre ce dernier par Denys de Syracuse s'il ne se représentait pas à l'expiration du délai pendant lequel il avait été autorisé à s'absenter. Celui qui se donnait ainsi en garantie s'appelait, chez les Romains, *vas mortis* ou *ad mortem*. Mais il ne paraît pas que ce genre de caution ait jamais été en grand usage ; il existe même au Digeste un texte qui le repousse en ces termes : « Reus si pœnæ corporali est obnoxius, fidejussor se obligare non potest. »

Toutefois on doit supposer qu'il était quelquefois employé, puisqu'Ausone en fait mention très-expresse dans le vers qu'on vient de lire. Nous voyons, d'ailleurs, dans les *Annales* de Tacite que P. Vitellius et Pomponius Secundus étant accusés d'un crime capital, leurs frères se portèrent garants pour eux, et ne reculèrent pas devant les conséquences de cette périlleuse responsabilité : « Neque « aliud periclitantibus auxilii quam in fratrum constantia, « qui vades exstitere ». (*Annal.*, V.) Il y a donc toute probabilité que la maxime portant qu'*en crime n'y a point de garant* ne fut admise dans le droit criminel romain que postérieurement à l'époque où Ausone écrivait la définition qui précède.

La règle dont je m'occupe recevait une autre exception, dans le cas où la faute était commise par une personne placée dans la dépendance ou sous l'autorité d'autrui. Le responsable, suivant le langage du droit, « suorum factum « præstabat. » Térence ne l'ignorait pas ; car il faisait dire à un père adoptif, à propos d'un délit commis par l'adopté : « S'il pèche en quelque chose, ses péchés sont à mon compte. « J'en dois supporter la plus forte part : »

. . . . Si quid peccat,
Mihi peccat : ego illi maximam partem feram.
(*Adelp.*, I, 2.)

Mais cette responsabilité-là n'était que pécuniaire ; elle ne s'étendait pas aux condamnations corporelles encourues par l'auteur du délit.

Quittons ce sujet, et voyons maintenant ce que disaient les muses latines d'une autre question capitale de législation criminelle, celle de la proportionnalité à établir entre les délits et les peines, comme aussi du plus ou du moins de sévérité que comportent les dispositions légales ayant pour objet la répression des actions délictueuses.

IV. *Proportionnalité des délits et des peines.*

Dans les temps anciens, les pénalités n'étaient pas graduées comme elles le sont de nos jours. Les législateurs ne s'étaient point attachés à prévoir et définir les diverses espèces d'attentats que pouvaient commettre les malfaiteurs, à les classer par catégories, à qualifier les uns de crimes, les autres de délits ou contraventions, à mettre les peines en rapport avec la gravité de chaque fait à réprimer, et à donner ainsi au juge le moyen d'appuyer sur un texte précis la condamnation qu'il avait à prononcer.

Aussi longtemps que la loi du talion fut en vigueur, on n'eut pas grand besoin d'un pareil code, le malfaiteur se faisant à lui-même sa loi pénale. Mais le talion ne pouvait suffire qu'à une société dans l'enfance : la civilisation progressant, d'autres lois répressives devenaient indispensables. A Rome, les sénatusconsultes, les plébiscites, les édits des préteurs et autres magistrats, et plus tard les constitutions impériales pourvurent à l'insuffisance des dispositions pénales de la loi des Douze Tables. Mais rien n'était codifié ; et il est, je crois, permis de dire que la législation criminelle n'existait qu'à l'état de chaos.

Il n'en pouvait être autrement, d'après le système qu'avaient adopté ses auteurs. Ce système nous est indiqué par quelques mots d'un discours adressé par Tibère au sénat. Il disait, au rapport de Tacite, que les lois ne devaient statuer que sur les faits accomplis, parce que les faits à venir sont dans le domaine de l'inconnu ; que la règle des anciens législateurs avait toujours été d'attendre que les délits se fussent produits pour leur appliquer la peine : « Ideo leges in facta « institui, quia futura in incerto sint. Sic a majoribus institu- « tum, ut si anteissent delicta, pœnæ sequerentur. » (*Annal.*, III.) Pœtus Thrasea exposait la même doctrine devant le sénat, sous Néron. « Usu probatum est, » disait-il, « leges « egregias, exempla honesta, apud bonos, ex delictis aliorum « gigni. Sic oratorum licentia Cinciam rogationem, candi- « datorum ambitus Julias leges, magistratuum avaritia Cal- « purnia scita pepererunt. *Nam culpa quam pœna tempore*

« *prior;* emendari quam peccare posterius est. » (TAC., *Annal.*, XV, 20.)

On ne prévoyait donc rien, et l'on faisait, pour ainsi dire, le code pénal au jour le jour.

L'arbitraire était d'ailleurs à peu près la seule règle du juge criminel, ou du moins, aucune distinction n'étant faite par les lois sur les divers degrés à observer, suivant les circonstances, dans l'application des peines, le juge était libre de punir le délit le plus léger aussi sévèrement que le délit le plus grave : d'où suivait que souvent le châtiment dépassait de beaucoup la juste mesure de répression que comportait la culpabilité du fait punissable.

Les esprits éclairés se préoccupaient de cette situation, et des controverses s'étaient établies entre les jurisconsultes, comme entre les moralistes, sur le meilleur régime pénal à établir.

Les uns, imbus des doctrines stoïciennes, n'admettaient quant à la répression aucune distinction entre les diverses espèces de méfaits et voulaient pour tous un même degré de sévérité.

Les autres, partisans de la philosophie d'Épicure, soutenaient que les peines devaient être proportionnées à la gravité des délits.

Cicéron avait pris parti pour cette dernière opinion : « Ca-« vendum est, » disait-il, « ne major pœna quam culpa sit. « — Statuenda pœna pro magnitudine delicti. »

La lutte durait encore du temps d'Horace. Ce poëte, éminemment juriste, intervint dans la lice. Sa haute raison devait naturellement le porter à se prononcer pour la thèse soutenue par Cicéron. En effet, ce fut en faveur de ce système qu'il rompit une lance.

Toute son argumentation mérite d'être citée. Qu'on me permette de la reproduire à peu près en entier.

« Pourquoi, s'écriait-il dans l'une de ses satires, la raison n'use-t-elle pas de ses poids et mesures dans l'application des peines, et ne proportionne-t-elle pas le châtiment à la culpabilité, plus ou moins grave, du délit? »

. . . . Cur non
Ponderibus modulisque suis ratio utitur, ac res

Ut quæque est, ita suppliciis delicta coercet?
(*Sat.*, II, 3.)

« Qu'il nous soit donc enfin donné une règle qui permette d'infliger des peines en rapport avec les fautes : »

. . . . Adsit
Regula peccatis quæ pœnas irroget æquas.

« On ne me fera jamais croire, continue-t-il, que celui-là qui se contente de dérober quelques choux dans le jardin d'autrui soit aussi coupable et passible du même châtiment que le voleur nocturne et sacrilége d'objets consacrés aux dieux : »

Nec vincet ratio tantumdem ut peccet et idem
Qui teneros caules alieni fregerit horti,
Aut qui nocturnus divum sacra legerit. . . .

« Entre le vol timide et le vol par rapine la différence est grande : »

. . . . Distat sumasne pudenter
An rapias. . . . .

« Mettre en croix un esclave qui n'a commis d'autre méfait que celui de lécher les restes d'un plat qu'il enlève de la table, ou de tremper son doigt dans la sauce, c'est être plus insensé que le jurisconsulte Labéon : »

Si quis enim servum, patinam qui tollere jussus,
Semesos pisces tepidumque ligurierit jus,
In cruce suffigat, Labeone insanior inter
Sanos dicatur (1). . . . .

« Qu'on ne se borne pas à punir de la férule le malfaiteur digne d'un châtiment plus sévère : soit, je l'admets, et n'ai certes point à craindre le contraire de la part de ceux aux yeux desquels les simples larcins et les brigandages sont tout un, et qui se flattent, s'ils avaient le pouvoir en main, qu'un même glaive leur servirait à faire indistinctement justice des petits comme des grands coupables. Mais qu'on ne

(1) Ce Labéon dont parle Horace était sans doute un criminaliste draconien, comme ce Cneius Pompeius auquel s'appliquait la réflexion suivante de Tacite, « et gravior remediis quam delicta erant. » (*Annal.*, III, 28.)

déchire pas par d'affreux coups de fouet celui qui mérite à peine quelques étrivières : »

Ne scutica dignum horribili sectere flagello:
Nam, ut ferula cædas meritum majora subire
Verbera, non vereor; cum dicas esse pares res
Furta latrociniis, et parvis magna mineris
Falce recisurum simili te, si tibi regnum
Permittant homines. . . . .

« Ceux qui prétendent qu'aucune distinction n'est à faire entre les crimes, ajoute encore le même poëte, sont grandement en peine de justifier leur thèse, quand il leur faut en venir au vrai. Le bon sens, les mœurs, et même l'utilité publique, y répugnent invinciblement : »

Queis paria esse fere placuit peccata, laborant
Cum ventum ad verum est; sensus moresque repugnant
Atque ipsa utilitas. . . . .

(*Ibid.*)

C'était sans doute principalement en vue des punitions infligées aux esclaves et aux personnes de basse condition qu'Horace faisait ces observations si pleines de vérité et de raison; car les pénalités applicables aux personnes libres étaient beaucoup moins draconiennes. Mais ses arguments n'en avaient pas moins une portée générale, ayant pour objet de provoquer dans l'ensemble de la législation criminelle l'établissement de plus justes proportions entre les délits et les peines. Nous voyons d'ailleurs par un passage d'Ovide que dans le siècle d'Auguste les justiciables de condition libre n'étaient pas exempts eux-mêmes de châtiments excessifs. Exilé par cet empereur, en expiation d'un fait qui, selon toute apparence, n'avait que fort peu de gravité, Ovide invoquait, comme Horace, mais dans son propre intérêt, une parité plus équitable entre le délit qu'on lui imputait et la peine qu'il pouvait avoir encourue :

Ut par delicto sit mea pœna suo.

(*Trist.*, II, *in fine.*)

V. *Nécessité d'une ferme répression. — Dangers de l'impunité ou de l'excès d'indulgence.*

De ce qui précède il ne faudrait pas conclure que la poésie latine se montrât de facile composition à l'égard des coupables, ni qu'elle prît parti pour eux contre la loi pénale. Bien loin de là : elle ne manquait pas à l'occasion, comme on va le voir, de faire entendre ses plaintes contre l'excès d'indulgence et d'appeler l'attention des gouvernants et des juges sur les dangers de l'impunité, sur la nécessité d'un régime de ferme répression.

« Est-on bien venu à gémir de la perversité du siècle, disait Horace, quand on ne coupe pas le crime dans sa racine par des châtiments exemplaires ? »

. . . . Quid tristes querimoniæ,
Si non supplicio culpa reciditur ?
(*Od.*, III, 24.)

« Que ceux-là, ajoutait-il, qui tiennent à mériter le glorieux titre de père de la patrie et à le voir inscrit sur leurs statues, osent refréner cette licence indomptée qui produit tant de méfaits et fait répandre tant de sang : »

O ! si quis volet impias
Cædes et rabiem tollere civicam,
Si quæret Pater urbium
Subscribi statuis, indomitam audeat
Refrænare licentiam.
(*Ibid.*)

D'autres poëtes s'élevaient avec Horace contre l'extrême tolérance de la justice, qui souvent laissait passer impunis et la tête haute des coupables qu'elle eût dû frapper sans ménagement :

. . . . Cur, crimine salvo,
Ultio differtur ?. . . . .
(PETRON.)

Nullane perjuri capitis fraudisque nefandæ
Pœna erit ?. . . . .
(JUV., *Sat.* 13.)

Et ce n'était pas seulement en cas de complète impunité

que les poëtes se récriaient ainsi ; à leurs yeux l'insuffisance de répression équivalait presque à l'exemption de toute peine, lors, par exemple, que la légèreté du châtiment contrastait avec la gravité du crime :

Pœna minor merita. . . . .
(Ov., *Amor.*, II, 2.)
Nec par pœna tamen sceleri. . . . .
(Sil. Ital., XIII.)

Dans une tragédie de Sénèque, un grand coupable s'étonnait de n'avoir à subir qu'une peine de courte durée pour réparation des forfaits dont il s'accusait :

. . . . Itane tam magnis breves
Pœnas sceleribus solvis?. . . . .
(*OEdip.*)

Juvénal reprochait une pareille insuffisance à celle qu'on avait prononcée de son temps contre un autre grand criminel, qui, heureux de sa condamnation,

Jouissait du ciel même irrité contre lui :

. . . . Et hic damnatus inani
Judicio (quid enim salvis infamia nummis?)
Exul ab Octava Marius bibit, et fruitur Dis
Iratis ; at, tu, victrix provincia, ploras.

Ce Marius, dont parle ici Juvénal, était un proconsul d'Afrique, qui sous le règne de Trajan avait commis dans son gouvernement de graves et nombreuses exactions, et que le sénat avait condamné pour ce fait à l'exil, sur la plainte de la province, dont la cause avait été soutenue par Pline le jeune. La peine était infamante ; mais, comme le coupable avait été laissé par le sénat en possession de tous ses biens, il jouissait, dans son exil, du fruit de ses déprédations et se riait ainsi du succès illusoire de ses accusateurs, qui en réalité n'avaient obtenu aucune réparation (1).

On était bien autorisé à qualifier d'illusoires de semblables

(1) Il est rendu compte dans une lettre de Pline le jeune (II, 2) de l'accusation portée contre ce Marius Priscus et ses complices, ainsi que des débats et de la condamnation.

peines, et même à en dire, avec Sénèque, qu'elles étaient tout profit pour le condamné :

. . . . Hæc pœna in lucro est.
(*Troas.*)

En effet, elles ne produisaient aucune intimidation. L'inanité du châtiment passait pour de la tolérance. Aussi les mêmes abus et les mêmes scandales se renouvelaient incessamment. A peine un gouverneur de province avait-il été puni de la sorte, que le successeur recommençait à pressurer ses administrés et les dépouillait du peu que leur avait laissé son devancier. C'est ce que notait Juvénal dans cet autre passage de ses satires :

. . . . Quam fulmine justo,
Et Capito et Numitor ruerint, damnante senatu,
Piratæ Cilicum ! sed quid damnatio confert,
Quum Pausa eripiat quidquid tibi Nasta reliquit ?
(*Sat.* 8.)

Les funestes conséquences de la facilité avec laquelle on excusait certains actes, qui méritaient une répression exemplaire, sont encore signalées dans les deux vers suivants :

Criminis indultu secura audacia crevit.
(*Anthologia.*)
Et ruit in vetitum damni secura libido.
(CLAUD.)

« Assuré qu'il est de son impunité, portent ces textes, le crime a redoublé d'audace. — Les mauvaises passions se jettent dans tous les désordres, sans crainte du châtiment. »

Ceci, sans aucun doute, s'entendait particulièrement, comme les passages qui précèdent, des méfaits commis par des hommes appartenant aux classes élevées de la société ; car la justice répressive n'épargnait guère les criminels de bas étage. La législation pénale d'ailleurs, je le montrerai plus loin, se prêtait à ces ménagements pour les coupables de haute condition, et les plaintes qu'on vient de lire ne s'élevaient pas moins contre cette législation que contre les juges chargés de l'appliquer.

Parmi les représentants de la poésie latine, il en est un surtout qui s'attachait à mettre en lumière les dangers de ce régime de laisser faire et d'excessive indulgence : c'est Publius Syrus.

On trouve éparses dans le recueil des sentences de ce mimographe celles qui vont suivre, et qui toutes, sous des expressions diverses, se résument à dire que l'impunité est une prime d'encouragement donnée aux malfaiteurs :

Nisi vindices delicta, improbitatem adjuvas.
Qui dubitat ulcisci, improbos plures facit.
Qui culpæ ignoscit uni, suadet pluribus.
Sæpe ignoscendo, das injuriæ locum.
Patiendo multa, veniunt quæ nequeas pati.
Invitat culpam, qui delictum præterit.
Veterem ferendo injuriam, invites novam (1).

Si Publius Syrus, qui écrivait sur la fin du septième siècle de Rome, revenait avec tant d'insistance sur la même pensée, s'il la reproduisait avec ce luxe de variantes, c'est que apparemment, à cause de l'insuffisance de la législation criminelle de l'époque, nombre d'attentats demeuraient impunis. Ces réflexions du poëte étaient donc autant d'avertissements donnés au législateur.

Voici d'autres sentences dans lesquelles il exprime qu'épargner les méchants c'est nuire aux bons; que d'ailleurs on n'y gagne rien; que c'est l'intimidation, et non la clémence, qui contient les malfaiteurs, et qu'à l'exemple du médecin qui redouble de rigueur dans ses prescriptions quand le malade est intempérant, on doit comprimer par le mal ceux qu'on ne peut maintenir par la douceur :

Parcit quisque malis, perdere vult bonos.
Bonis nocet, quisquis pepercit malis.

(1) Ces sentences de P. Syrus ont été imitées par nos poëtes dans les vers suivants :

Qui pardonne aisément invite à l'offenser.
(CORNEILLE, *Cinna*.)
Une faute impunie en fait commettre deux.
(BOURSAULT, *Ésope à la cour*.)

On a dit aussi proverbialement dans le même sens : « Post folia cadunt arbores. » Après les feuilles tombent les arbres.

Metus improbos compescit, non clementia.
Crudelem medicum intemperans æger facit.
Quem bono tenere non potueris, contineas malo.

On peut citer encore dans le même sens les extraits suivants de Plaute et de Phèdre :

Vindicate, ne impiorum potior sit pollentia
Quam innocentium. . . . .
(PLAUT. *Rudens.*)
Castigate impios; delicta vindicate.
(PHÆDR., *Appendix.*)
Successus improborum plures allicit.
(ID.)

Il résulte manifestement de tous ces extraits que si la poésie latine, par la voix de ses plus éminents organes, réclamait une graduation des peines équitablement mesurée sur la gravité des délits, elle était loin de favoriser l'impunité ; que, tout au contraire, elle se prononçait ouvertement contre l'imprévoyance des lois pénales et contre les défaillances des tribunaux répressifs, et qu'elle n'épargnait pas les arguments pour démontrer la nécessité d'un système de pénalités empreint d'une juste et salutaire rigueur.

De ces idées générales émises par les poëtes sur le but et les principes constitutifs de la législation criminelle, passons à l'exposé des remarques qu'ils ont faites sur les diverses espèces de crimes et délits, sur leurs caractères distinctifs, et sur leurs circonstances aggravantes ou atténuantes.

CHAPITRE II.

DES DIVERSES ESPÈCES DE CRIMES ET DÉLITS, ET DE LEURS CARACTÈRES DISTINCTIFS.

TITRE I[er].

Observations générales sur l'origine et les progrès du crime.

Comme préface du sujet à traiter dans ce chapitre, je crois devoir placer en tête quelques observations d'ensemble sur les débuts et les progrès du crime ; et c'est encore aux poésies latines que j'emprunterai les éléments généraux de cette statistique morale des temps antiques.

La fable fait remonter au siècle d'airain la naissance du crime et son apparition sur la terre. Elle nous le représente complétement déchaîné et livré à ses plus violents excès dans le siècle suivant, l'âge de fer. Alors, dit Sénèque dans *Hippolyte*, il s'impatronisa partout et ne connut plus de bornes. Dès ce moment aucune espèce de méfait ne fut sans exemple :

> Tum scelera, dempto fine, per cunctas domos
> Iere. Nullum caruit exemplo nefas.

Dans ses *Métamorphoses*, Ovide assigne au crime la même origine.

Les poëtes le considéraient donc comme à peu près contemporain de la naissance du genre humain ; et en ceci, je crois, leurs fictions s'éloignaient peu de la réalité.

Primitivement il se signalait par l'abus de la force, par des agressions violentes. On ne vivait que de rapines. Le faible devenait la proie du plus fort, et la terre était sans cesse trempée du sang versé par le meurtre :

> Vivitur ex rapto. . . . .
> (Ov., *Metam.*)
> . . . . Semperque recentes
> Convectare juvat prædas et vivere rapto.
> (VIRG., *Æneid.* VII.)

. . . . Factus præda majori minor.
(SEN. TR., *Hippol.*)

. . . . Semperque recenti
Cæde tepebat humus. . . . .
(VIRG., *Æneid.* VIII.)

Mais quand vinrent à s'élever devant lui la barrière des lois et la vindicte publique, il dut recourir à de nouveaux procédés, aux embûches, aux piéges, à la perfidie, et à toutes les ruses que peut inventer une imagination à la fois habile et perverse, sous les inspirations de la cupidité :

. . . . . Fugere pudor verumque fidesque;
In quorum subiere locum fraudesque dolique,
Insidiæque et vis, et amor sceleratus habendi.
(OV., *Metam.*, I.)

C'est ainsi qu'on le vit par la suite se diversifier à l'infini et se produire sous mille aspects différents; si bien que les poëtes tenaient pour impossible d'en décrire toutes les variétés :

Quis tot referre formas facinorum potest?
(SEN. TR., *Octavia.*)

Non, mihi si linguæ centum sint oraque centum,
Ferrea vox, omnes scelerum comprendere formas,
Omnia pœnarum percurrere nomina possim.
(VIRG., *Æneid.* VI.)

La race des méchants entra dès lors, elle aussi, dans la voie du progrès :

. . . . . . Crevit ingenium malis.
(SEN. TR., *Medea.*)

Féconde en expédients frauduleux, elle inventa, comme Alecton, toutes sortes de moyens de tromper et de nuire,

. . . . Nomina mille,
Mille nocendi artes, ...
(VIRG., *Æneid.* VII.)

et elle en vint à ce point de perfectionnement dans son art, que pour elle un crime sans difficulté, un crime vulgaire et déjà édité était presque à dédaigner. Tel est le fond des pensées exprimées dans les fragments ci-après :

Permissum fit vile nefas. . . . . .
(MAXIM., *Eleg.*, III.)

. . . . . . Non tam portas tentare patentes,
Quam fregisse juvat. . . . .
Concessa pudet ire via . . . .
(Lucan., II.) (1)

. . . . fas valuit nihil,
Aut commune nefas. . . . . .
(Sen. Tr., *Thyest.*)

. . . . Immane est scelus,
Sed occupatum. Majus aliquid dolor
Inveniat. . . . .
(Id., *Ibid.*)

Il lui fallait du nouveau et de l'insolite, afin qu'il fût dit qu'à l'exemple de Cacus, le brigand de la fable, elle avait tout osé, tout perpétré, en fait de crimes ou de dol :

. . . . Ne quid inausum
Aut intractatum scelerisve dolive fuisset.
(Virg., *Æneid.* VIII.)

Dans ses tragédies, Sénèque met en scène de grands criminels, qui s'ingénient à découvrir et se flattent d'avoir découvert, comme moyen d'attentat, tout ce qu'il est possible d'imaginer de plus atroce, de plus inusité, de plus extraordinaire et de plus incroyable :

. . . . . . Facinus ignotum, efferum,
Inusitatum....., quod populi horreant,
Quod esse factum nulla ætas non negel.
(*Thebais.*)

. . . . Nullo scelus
Credibile ævo, quodque posteritas neget.
(*Thyest.*)

(1) Publius Syrus et Ovide ont dit dans le même sens :

Nil magis amat cupiditas quam quod non licet.
(Publ. Syrus.)

Quidquid servatur cupimus magis, *ipsaque furem*
Cura vocat. Pauci quod sinit alter amant.
(Ov., *Amor.*, III, 4.)

On lit aussi dans Sénèque le philosophe : « Multi aperta transeunt; operta et obscura rimantur. Furem signata sollicitant. — Vile videtur quidquid patet; aperta effractarius præterit. »

A quoi se peut ajouter ce proverbe de Salomon : « Aquæ furtivæ dulciores sunt, et panis absconditus suavior. »

Nefasque quod nulla tellus barbara
Commisit. . . . .
(*Hippolyt.*)
Et scelere in uno non semel factum scelus.
(*Medea.*) (1)

C'était donc le raffinement et la quintescence du crime que voulaient ces artisans de forfaits; c'était quelque chose d'inouï, d'impossible, de monstrueux, quelque chose dont on pût dire ce que disait Stace d'un crime de cette sorte :

Omnibus in terris scelus hoc omnique sub ævo,
Viderit una dies. . . . .
(THÉBAIS, XI.)

Les poëtes citaient comme exemples de pareilles atrocités les attentats imputés à Médée, fille d'Étès, roi de la Colchide, et à Atrée, roi d'Argos.

Sur le point d'être atteinte par son père, qui la poursuivait dans sa fuite avec Jason, Médée, rapporte l'un d'eux, que Cicéron cite, sans le nommer, dans son traité *de Natura Deorum*, livre III, imagina de tuer son jeune frère, Absyte, de le couper par morceaux, et de semer sur la route les débris du corps de cet enfant, afin d'arrêter la marche d'Étès par la douleur que lui causerait la vue des restes ainsi mutilés de son fils et par le soin qu'il devrait prendre de les recueillir :

Postquam pater appropinquat, jamque pene ut comprehendatur parat,
Puerum interea obtruncat, membraque articulatim dividit,
Perque agros passim dispergit corpus; id ea gratia
Ut, dum nati dissipatos artus captaret parens,
Ipsa interea effugeret; illum ut mæror tardaret sequi,
Sibi salutem ut familiari pareret parricidio.

Chacun connaît le crime, plus abominable encore, dont la poésie accusait Atrée. « Vous frémissez, » dit à ceux qui l'écoutent un personnage de la tragédie de *Thyeste*, qui fait le récit de cet attentat : « mais ce n'est pas tout; il y a plus encore. — Quoi donc? répondent les auditeurs; est-ce que la

(1) Ces grands crimes qui trop souvent effrayaient l'humanité, Cicéron les définissait dans les mêmes termes que Sénèque : « Ejusmodi facinus in « quo omnia facinora contineri atque inesse videantur. » (*Orat. in Verrem.*)

nature humaine comporte une action plus féroce que celle du meurtre des enfants de Thyeste? — Vous croyez donc, reprend le narrateur, que le crime s'est borné là? Il est monté plus haut :

Exhorruistis? Hactenus non stat nefas;
Plus est. — An ultra majus aut atrocius
Natura recipit? — Sceleris hunc finem putas?
Gradus est. . . . .

Puis il raconte comment Atrée, après avoir traîtreusement égorgé les enfants de Thyeste, coupa leur corps par morceaux et le fit manger par leur père dans un festin.

Longtemps avant Sénèque, Attius avait fait de ce trait de férocité le sujet de l'une de ses tragédies, dont il nous reste les fragments suivants :

Ipsus hortatur me frater ut meos malis miser
Manderem natos. . . . .

Natis sepulcro ipse est parens.

On voudrait croire que ce n'est là qu'une fable inventée par les poëtes grecs, et faire ici application de cette sentence de Publius Syrus,

Negata est magnis sceleribus semper fides.

Mais il paraît assez probable que le fait ne fut pas sans exemple dans la haute antiquité. Atrée n'est pas le seul personnage auquel on l'ait imputé. La légende des temps héroïques l'imputait également à une femme d'Argos, Harpalyce, qui, après avoir tué son frère, l'aurait donné à manger à Clymenus, son père, pour se venger de ce que celui-ci avait lui-même assassiné son mari. On se rappelle aussi ce passage de l'*Énéide*, où Didon témoigne le regret de n'avoir pas servi un pareil repas au prince des Troyens, en tuant son fils Ascagne :

. . . . Non ipsum absumere ferro
Ascanium patriisque epulandum ponere mensis.
(VIRG., *Æneid.* IV.)

La plupart des poëtes semblent avoir tenu pour avérés ces horribles attentats, que des traditions séculaires avaient fait passer à l'état de faits historiques. Aussi Claudien po-

sait en fait qu'en matière de crimes l'antiquité n'avait rien laissé à inventer aux modernes,

> Nil adeo fœdum quod non exacta vetustas
> Ediderit longique labor commiserit ævi;
> (*In Eutrop.*, I.)

Et Manile, faisant le bilan criminel de l'humanité, laissait échapper cette exclamation, qui n'épargnait pas les siècles passés :

> Ah! quanta est scelerum moles per sæcula cuncta!
> (L. II.)

Du reste, nous allons voir que, parlant de leur propre siècle, ces poëtes ne le jugeaient ni moins pervers ni moins fertile que l'âge de fer en crimes et en délits de toutes sortes.

J'ai déjà cité quelques tirades de Plaute contre les mauvaises mœurs de son temps. Lucile ne pensait pas mieux de l'état moral du sien, autant du moins qu'on en peut juger par les quelques fragments qui nous restent de ce poëte. En voici un qui n'est pas à la louange de ses contemporains :

> Nemo hic vindicias, numen nec sacra veretur.

Lucrèce voyait dans la cupidité et l'ambition des hommes, non moins que dans les passions violentes et dans les souffrances de la pauvreté, la source principale des actes coupables qui troublaient l'ordre public, et s'il en parlait rétrospectivement, c'était évidemment par allusion à ce qui se passait sous ses yeux :

> Denique avarities et honorum cæca cupido,
> Quæ miseros homines cogunt transcendere fines
> Juris, et interdum socios scelerum atque ministros.
> (L. III.)
> Multaque vis subito et paupertas horrida suasit.
> (L. VI)

Toutes les idées du juste et de l'injuste sont confondues, disait plus tard le prince du Parnasse latin. On ne voit plus que guerres; le crime se multiplie sous toutes les formes. — Il déborde partout, et il n'y a pas jusqu'à des frères qui ne se plaisent à se couvrir du sang de leurs frères :

> Quippe ubi fas versum atque nefas, tot bella per orbem,

Tam multæ scelerum facies! . . . .
(*Georg.*, I.)
. . . . Jam jam scelus omnia vincit.
(*Ciris.*)
. . . . Gaudent perfusi sanguine fratrum.
(*Georg.*, III.)

Tel était aussi le langage de Manile, touchant la moralité de la même époque : « Selon lui, le crime était au sein de la nation ; partout les passions violentes s'étaient déchaînées. On ne distinguait plus le bien du mal :

In populo scelus est, et abundant cuncta furore;
Et fas atque nefas mixtum. . . . .
(L. II.)

« Que respecte-t-on de nos jours? s'écriait Horace ; quel genre de crimes n'a-t-on point expérimenté? — Les mœurs vont sans cesse de mal en pis. Nos pères valaient moins que leurs aïeux; nous valons moins que nos pères, et nos descendants vaudront moins que nous encore :

. . . Quid nos dura refugimus
Ætas? quid intactum nefasti
Liquimus?. . . . . . . , ...
(*Od.*, I, 32.)

Damnosa quid non diminuit dies?
Ætas parentum, pejor avis, tulit
Nos nequiores, mox daturos
Progeniem vitiosiorem.
(Id., III, 6.)

Suivant Ovide et Lucain, rien ne faisait plus obstacle aux criminels. Tous les mystères de la scélératesse, tous ses plus secrets ressorts leur étaient connus :

. . . . Vetitum est adeo sceleri nihil !...
(Ov.)
. . . . Cognoscitur illic
Quidquid ubique latet scelerum . . . .
(Lucan.)

Plus tard encore, la poésie signalait les nouveaux progrès de la démoralisation publique. « Le mal est à son comble, disait Juvénal; le vice est sur sa pente la plus rapide. Il n'est

plus possible que l'avenir ajoute rien à la perversité du présent : »

Nil erit ulterius quod nostris moribus addat
Posteritas : eadem cupient facientque minores.
Nunc in præcipiti vitium stetit. . . . .
(*Sat.*, 1.)

« On a beau citer nombre d'exemples de faits honteux et repoussants, il en reste toujours à citer de plus hideux encore : »

. . . Nunquam adeo fœdis, adeoque pudendis
Utimur exemplis, ut non pejora supersint.
(*Sat.* 8.)

« Chacun veut être riche et le devenir rapidement; ni les lois, ni la crainte, ni la pudeur n'arrêtent celui qui court ainsi à la fortune. — De là naissent la plupart des grands crimes. Nul mobile n'a plus souvent porté les hommes à l'empoisonnement, à l'assassinat, que l'ardent et insatiable amour des richesses : »

. . . . Dives qui fieri vult
Et cito vult fieri. Sed quæ reverentia legum,
Quis metus, aut pudor est unquam properantis avari?
(*Sat.* 14.)
Inde feræ scelerum causæ; nec plura venena
Miscuit, aut ferro grassatur sæpius ullum
Humanæ mentis vitium quam sæva cupido
Indomiti census. . . . .
(*Ibid.*)

Ces réflexions de Juvénal sont le développement de celle que faisait Virgile à propos du meurtre commis par Polymnestre, roi de Thrace, sur la personne du jeune Polydore, en vue de s'emparer des trésors de sa victime :

. . . . . . Quid non mortalia pectora cogis
Auri sacra fames !. . . . .
(*Æneid.*)

C'est qu'en effet, chez les anciens aussi, de toutes les passions qui s'allumaient dans le cœur de l'homme, il n'en était pas dont l'ivresse fût plus violente que celle de l'or, appelée par Ovide,

. . . . Amor sceleratus habendi.

On lit dans Quinte-Curce : « Nihil nefas est avaritiæ. » Versifiant sur ce thème, Rutile écrivait dans son *Itinéraire :*

Auri cœcus amor ducit in omne nefas.
(*Itin.*, I.)

Mais la soif de l'or n'était pas, selon Juvénal, l'unique cause des crimes qui désolaient alors le monde romain. De même que Lucrèce, il en reconnaissait une autre, non moins redoutable, dans l'ambition. « Il n'est point de méfait, disait-il, qu'on ne soit prêt à commettre par amour de la pourpre; car pour arriver à être quelque chose il faut tout au moins braver la peine de la prison ou de l'exil aux Cyclades : »

Ad scelus atque nefas, quodcumque est, purpura ducit.
(*Sat.* 14.)

Aude aliquid brevibus Gyaris et carcere dignum,
Si vis esse aliquid. . . . .
(*Sat.* 1.)

Ce n'était pas seulement Juvénal qui stigmatisait de la sorte les mœurs de son époque. Il est dit dans un passage de l'*Anthologie* que tout respect de la règle, tout sentiment de la dignité personnelle avaient disparu; que l'on se plaisait à vendre au crime le secours de sa parole et de sa coopération ; que l'on ne rougissait pas moins d'être probe que pauvre; que le peuple, adorant l'or comme une divinité, ne craignait pas pour l'acquérir de se jeter à corps perdu dans les voies aventureuses du crime, et transgressait, dans l'espoir du lucre, le juste et l'honnête, jusque-là qu'il semblait courir de gaieté de cœur au-devant des accusations :

Jus ruit, ordo perit; sceleri placet ora manusque
Vendere; quamque inopem, tam pudet esse probum.

Hinc est quod populus, aurum quasi numen adorans,
Audet in ignotum sponte venire nefas;
Speque lucri, toties excedere jus et honestum
Sustinet, ut gratis nunc juvet esse reum (1).

S'il en était ainsi, Juvénal avait toute raison d'affirmer

(1) Ce dernier vers me paraît avoir été imité par Mantuanus, poete du quinzième siècle :

Nil timet, et pœnis occurrit atrocibus ultro,

que nulle espèce de crime ne faisait défaut de son temps :

Nullum crimen abest. . . . .

« Pas une heure ne s'écoule, avait dit Cicéron, sans qu'il ne se commette soit un vol, soit quelque autre méfait. Nulla hora vacua a furto, a scelere (1). » Le satirique répétait après lui : « Quel est le jour, si sacré qu'il soit, où ne se produisent des soustractions frauduleuses, des actes de dol ou de perfidie, des rapines, des vols à main armée, et des entreprises criminelles de toute nature? »

Quæ tam festa dies, ut cesset prodere furem,
Perfidiam, fraudem atque ex omni crimine lucrum
Quæsitum, et partos gladio vel pixide nummos?
(*Sat.* 12.)

Quant à ces forfaits hors ligne dont la monstrueuse excentricité épouvantait le monde par intervalles, et qui, suivant Ovide, donnaient une triste célébrité aux lieux qui en avaient été le théâtre,

Infamemque locum sceleris quæ nomine fecil.
(*Ibis.*)

il y a tout lieu de penser que les siècles héroïques n'en avaient pas seuls produit le phénomène, et qu'il s'en voyait aussi chez les Romains des exemples, dont on pouvait dire, avec le même poëte, que la mémoire s'en perpétuerait dans la postérité :

Nec tua te sontem tantummodo sæcula norint;
Perpetuæ crimen posteritatis eris.
(*Trist.*, IV, 9.)

Lucain constate dans son poëme historique que certains criminels contemporains des héros de *la Pharsale* visaient à l'immortalité par l'énormité de leurs attentats. C'est de l'un d'eux qu'il disait :

Vult sceleri superesse fidem . . . .
(*Phars.*, 8.)

(1) On peut lire dans le traité de Cicéron *De natura deorum*, livre III, une longue énumération des divers crimes et délits qui se jugeaient journellement au Forum, et l'on y verra que les poëtes ne renchérissaient aucunement sur la réalité.

C'est aussi d'un grand coupable, du temps de Néron, que parlait Sénèque dans ce fragment d'*Octavie*, portant que la postérité aurait peine à croire à la réalité du crime dont il s'était souillé :

Cujus facinus vix posteritas
Tarde semper credula credet.

De semblables horreurs étaient rappelées par Martial dans ces deux passages, dont le dernier exprime que le coupable avait dépassé tout ce qu'on rapportait des traits de scélératesse attribués aux siècles antiques :

. . . Scelus est, mihi crede, sed ingens,
Quantum vix animo concipis ipse tuo.
(*Epigr.*, IX, 12.)
Vicerat antiquæ sceleratus crimina famæ.
(*De spectac.*)

Enfin, nous lisons dans Claudien qu'il s'était rencontré un homme qui, projetant la ruine universelle, trouvait que la mort lui serait douce s'il pouvait faire périr avec lui le monde entier :

Everso juvat orbe mori : solatia leto
Exitium commune dabit. . . . . .
(*In Rufin.*, II.)

Les causes de tous ces crimes, un poëte contemporain du précédent, Prudence, les voyait dans les mauvaises passions, dans les vices et dans les désordres qu'il énumérait en ces trois vers :

Ira, superstitio, mæror, discordia, luxus,
Sanguinis atra sitis, vini sitis, et sitis auri,
Livor, adulterium, dolus, obtrectatio, furtum.
(*Hamartig.*)

Ces premiers aperçus, on doit le reconnaître, donnent une idée peu favorable de la statistique criminelle des anciens, et en particulier de celle des Romains.

Mais continuons; et nous verrons s'ajouter encore plus d'un sombre trait à ce sombre tableau.

Les fragments qui suivent s'appliquent à ces scélérats,

appelés par Apulée « destinatæ crucis candidati », qui, foulant aux pieds toutes les lois divines et humaines, prenaient à tâche, et même à plaisir, de parcourir tous les degrés de l'échelle du crime :

Spernit superos hominesque simul.
(SEN., *Octavia*.)
Ad omne facinus non rudem dextram afferens.
(ID., *Medea*.)
. . . Scelere ante alios immanior omnes.
(VIRG., *Æneid*., I.)
. . . . Tibi palma nocendi est.
(LUCAN., IX.)
Nullum reliquit facinus, et nullum est satis.
(SEN., *Thyest*.)
Quod enim reliquit crimen intactum, aut ubi
Sceleri pepercit?. . . . .
(ID., *Ibid*.)
. . . . . . Tantum tibi gaudium in omni
Culpa est, in quacumque est aliquid sceleris !
(CATULL., *Carmen*, 91.) (1)

Je m'abstiens de citer beaucoup d'autres textes où sont esquissées de pareilles physionomies de criminels audacieux, endurcis et relaps. Ils se rencontrent en grand nombre dans les poésies latines, ce qui me semble témoigner que les originaux de ces portraits étaient aussi fort nombreux.

Un poëte, auquel je crois pouvoir donner le titre de criminaliste, parce que ses œuvres portent la preuve qu'il avait fait une étude approfondie de ce que j'appellerai la physiologie du crime, de ses caractères au point de vue moral et légal, de ses instincts, de ses tendances et de ses entraînements, Sénèque le tragique, s'attachait à montrer comment, après avoir fait le premier pas dans la carrière du crime, ce que Lucrèce appelait,

. . . . Viamque
Endogredi sceleris, ...
(L. I.)

(1) Ce mot de Catulle rappelle celui de Tacite, disant de Néron : « Ne inter voluptates quidem a sceleribus cessabatur. » (ANNAL., XV, 35.)

les malfaiteurs arrivaient de degré en degré au plus haut point de culpabilité.

Leur coup d'essai n'était qu'un prélude par lequel leurs mains, encore inexpérimentées, se préparaient à de plus grands attentats. Bientôt ils en rougissaient comme d'une faiblesse, et même comme d'une vertu, et faisaient appel à toute leur énergie pour entreprendre quelque haut fait digne de mémoire :

. . . . Prælusit dolor
Per ista noster, quidquid manus poterunt rudes
Audere magnum. . . . .
(*Medea.*)
Piget prioris, et novum crimen struit.
(*Agam.*)
. . . . Quidquid admissum est adhuc
Pietas vocetur. . . . .
(*Medea.*)
. . . . Ultimum magno scelus
Animo parandum est . . . .
(*Ibid.*)
Major mihi moles, majus miscendum est malum.
(Apud Cic., *De natura deorum*, III.)

Et voici quelle était la manière de raisonner de ces criminels de profession. Quand on leur représentait que le crime devait s'imposer quelques bornes : « Non, répondaient-ils, c'est sottise de s'arrêter sur la pente du mal : dès qu'on y est engagé, il faut marcher à toute vitesse et tête baissée. Le mieux, lorsqu'on a peur, est de presser le pas. Commettre méfaits sur méfaits et toujours voiler un crime par un autre crime, c'est le plus sûr moyen d'échapper et de réussir : »

Res est profecto stulta nequitiæ modus.
(Sen., *Agam.*)
Sceleri modus debetur, ubi facias scelus,
Non ubi reponas. . . . .
(Id., *Thyest.*)
Capienda in rebus malis præceps via est.
(Id., *Agam.*)
. . . . . Sors autem ubi pessima rerum est,

Sub pedibus timor est securaque summa malorum.
(Ov., *Métam.*, XIV, 10.)
Tutissimum est inferre, quum timeas, gradum.
(Sen., *Hippol.*)
Per scelera semper sceleribus tutum est iter.
(Id., *Agam.*)
In scelus addendum scelus est, in funera funus.
(Ov., *Metam.*, IV, 12.)
. . . . . . Scelere velandum est scelus.
(Sen., *Hippol.*)

Toute cette théorie à l'usage des récidivistes est reproduite dans les textes suivants de Tacite et d'Aulu-Gelle : — « Flagitiis manifestis subsidium ab audacia petendum. » (Tacit., *Annal.*, II, 26.) — « Imminentium periculorum re- « medium ipsa pericula ratus. — Haud ignarus summa pe- « ricula incipi cum periculo, peragi cum præmio. » (Id., *ibid.*, XII, 67.) — « Minore spe veniæ crescit vinculum sceleris. » (Id., *Hist.*, IV, 71.) — « Tum nefarium facinus pejore faci- « nore operire postulas. » (Aulu-Gell., III.)

Cette sauvage doctrine des récidivistes est mieux caractérisée encore dans cet autre passage de Sénèque où le poëte fait dire à l'un d'eux : « Ne perdons pas le temps à regretter le crime accompli; qu'un autre succède sans cesse au précédent; qu'il y en ait plusieurs dans un seul, et que toujours il progresse à mesure qu'on le punit :

. . . . . . Nec vacet cuiquam vetus
Odisse crimen; semper oriatur novum,
Nec unum in uno ; dumque punitur scelus,
Crescat. . . . .
(Sen., *Herc. furens.*)

Animés de ces sentiments d'implacable vengeance contre la société qui les poursuivait, les récidivistes revenaient incessamment à la charge, et redoublaient de scélératesse, s'étudiant à se surpasser eux-mêmes dans leurs nouveaux attentats :

Sed redit in rabiem, scelerumque immane resumit
Ingenium. . . . .
(Claud., *in Ruff.*, II.)

Ingens scelere geminavit nefas.
(SEN., *Herc. OEt.*)
. . . Scelera semper sceleribus vincens.
(ID., *Agam.*)

Ici encore je fais observer que dans ces divers fragments, empruntés pour la plupart aux tragédies de Sénèque, il n'est question que de criminels très-probablement imaginaires. A l'imitation de Sophocle, d'Euripide et d'autres poëtes tragiques de la Grèce, Sénèque supposait que dans les siècles, plus ou moins fabuleux, qu'on est convenu d'appeler héroïques le crime aussi avait ses héros, qu'il les recrutait particulièrement dans les familles princières, et se posait entre elles comme une sorte de prime offerte au premier occupant :

. . . . In medio est scelus
Positum occupanti. . . . .
(*Thyest.*)

Je suis bien loin de vouloir donner pour de l'histoire tout ce que les poëtes ont écrit là dessus. Il y a grande apparence qu'ils n'ont fait que reproduire des fictions, passées d'âge en âge à l'état de croyances populaires. Mais on peut croire que ces fictions avaient leur source dans des réalités analogues, et que si l'on faisait raisonner les criminels comme nous venons de le voir, c'est que du moins à l'époque où les poëtes leur prêtaient ce langage la science du crime était fort avancée, c'est que les artisans de forfaits étaient passés maîtres dans leur malfaisante industrie. Les prosateurs, du reste, n'en disaient guère moins à cet égard que les poëtes. Nombre de preuves pourraient en être fournies. Je me borne à celle-ci, que je puise dans les *Verrines* de « Cicéron : Secum ipse certat; id agit ut semper superius « suum facinus novo scelere vincat. » Il semble que Sénèque le tragique ait eu sous les yeux ce texte du grand orateur lorsqu'il écrivait le vers, cité plus haut, de sa tragédie d'*Agamemnon :*

Scelera semper sceleribus vincens.

Après ces considérations préliminaires sur l'origine et les

développements de l'élément criminel, envisagé sous un point de vue général, j'arrive à la spécification des délits. On verra par cette nomenclature que ce qu'a prévu notre Code pénal l'avait déjà été en grande partie par la poésie latine.

TITRE II.

Spécification des actions délictueuses.

§ 1er.

Attentats contre la propriété.

1. *vol.*

Les attentats les plus ordinaires sont ceux qui s'attaquent directement à la propriété, ou qui s'attaquent aux personnes pour parvenir à s'emparer de ce qu'elles possèdent. Qui ne sait en effet, disait Juvénal, combien l'argent d'autrui a d'attraits pour ceux qui en manquent ou qui en désirent plus qu'ils n'en n'ont ?

. . . . Nescis
Quas habeat veneres aliena pecunia. . .?
(*Sat.* 10.)

La morale du voleur est de prendre à d'autres ce qui lui fait défaut à lui-même. Elle se peut définir par cette devise poétique :

Quo caret alteruter, sumit ab alterutro.

Comme de raison, le droit romain n'admettait pas cette morale-là. Il qualifiait de vol, *furtum,* toute soustraction frauduleuse du bien d'autrui commise à l'insu ou contre le gré du propriétaire, *invito domino,* dans l'intention de se l'approprier ; et la poésie disait avec lui, par l'organe de Publius Syrus :

Rapere est, non petere, quidquid *invito* auferas.

Mais la loi des Douze Tables, il faut le dire, se montrait fort indulgente pour les voleurs ; elle abandonnait à leur vic-

time le soin de se défendre de leurs atteintes et d'en obtenir réparation. Si elle était attaquée de nuit par un ou par plusieurs voleurs, ou de jour par plusieurs et avec armes, elle lui permettait de se faire justice en les tuant, ce qui n'était pas toujours aisément exécutable. Lorsque le vol était commis de jour, son auteur, s'il se laissait prendre en flagrant délit (1), et s'il était de condition libre, devait être fustigé et devenait l'esclave du propriétaire lésé. S'il était de condition servile, on pouvait, après fustigation, le précipiter du haut du Capitole. Quant au vol simple non manifeste, j'ai déjà dit qu'il ne donnait lieu qu'à une réparation du double de la valeur de l'objet enlevé, *duplum pro furto.* Ce dédommagement était du triple lorsqu'il y avait preuve de préméditation (2); mais il était toujours loisible aux parties de transiger. Si elles s'arrangeaient, ou si le volé ne se plaignait pas, la justice n'avait point à se mêler de l'affaire (3).

On comprend que sous un tel régime pénal les vols devaient être très-multipliés. Ne sait-on pas, d'ailleurs, que les larrons avaient une divinité protectrice, le dieu Mercure, qui lui-même était le larron de l'Olympe, et qui, par cette raison approuvait fort les doigts crochus et les ongles bien affilés?

Mercurius furto probat ungues semper acutos.

(AUSON., *Eclog.* VIII.)

Quoi de plus naturel que la race des voleurs et des filous pullulât sous ce divin patronage? « C'est le fils de Jupiter et de Maïa, disait Prudence, qui apprit aux hommes l'art de voler, dans lequel il était personnellement fort expert. Le paganisme a placé au nombre des grands dieux celui dont les enseignements ont formé les voleurs : »

Expertus furandi homines, hac imbuit arte

(1) Manifestum furtum est quod deprehenditur dum fit; faciendi finis est quum perlatum est quo ferri cœperunt.

(Aulu-Gell., II, 18.)

(2) Furti concepti, item oblati, tripli pœna est. (ID., *ibid.*)

(3) Dans la suite, on fut moins tolérant pour les voleurs, et il arriva un temps où l'on reconnut la nécessité de se départir des règles établies à cet égard par la loi des Douze Tables.

Mercurius, Maia genitus. Nunc Magnus habetur
Ille Deus, cujus dedit experientia fures.

Du reste, Mercure n'était pas le seul patron du vol. En traitant du dol et de la fraude, j'ai parlé de la déesse *Laverna*, que les escrocs et autres fripons avaient inventée et adoptée pour divinité tutélaire, et à laquelle avait été consacré, sans doute avec l'agrément de l'autorité, un bois peu éloigné de l'une des portes de Rome, la porte *Lavernale*. *Laverna* devint aussi la patronne des larrons, qui pour cette cause reçurent le nom de *laverniones*, et qui lui offraient en silence des sacrifices dans le lieu le plus sombre et le plus retiré de ce bois, où ils faisaient entre eux le partage du produit de leurs rapines.

Selon les mythologistes, il y avait encore une autre patronne des voleurs; celle-là s'appelait FURINA. Elle avait un temple dans la 14e région de Rome, et pour le desservir un prêtre particulier, qui était un des quinze flamines, et qu'on désignait sous le nom de *flamen furinalis*. Tous les ans, dit-on, au sixième jour avant les calendes de septembre, on célébrait en l'honneur de cette divinité une fête appelée *furinales* ou *furinalia*. Était-ce en vue de conjurer la protection qu'elle était censée accorder aux voleurs? J'aime à le croire. Quoi qu'il en soit, on peut juger par là qu'au moins à une certaine époque le vol jouissait à Rome d'une grande liberté d'action; on peut même croire que ses praticiens étaient constitués en corporation.

Le code des Décemvirs dut contribuer beaucoup à propager cette race; car, ainsi que le fait observer Montesquieu dans *l'Esprit des lois*, en ne sévissant guère contre les auteurs de vols simples que lorsqu'ils se laissaient prendre en flagrant délit, il semblait avoir voulu, comme les règlements de Lycurgue, accorder tolérance à tous les autres, pour la réparation desquels il n'autorisait qu'une action purement civile en dommages intérêts. On estimait d'ailleurs en ce temps-là que la vindicte publique n'était pas grandement intéressée à la répression du *furtum*, parce que le plus souvent on pouvait s'en mettre à l'abri en veillant avec circonspection sur sa chose : « Furtum, disait le

droit, plerumque circumspecti hominis diligentia præcaveri potest (1) ».

Mais si la plupart de ceux qui se rendaient coupables de larcins échappaient de la sorte à la répression des lois pénales, du moins demeuraient-ils justiciables de la satire et des épigrammes; et cette juridiction ne les épargnait point.

Il ne manquait pas, à ce qu'il paraît, de gens ayant, par nature, la manie du vol, et dont les mains gluantes étaient toujours prêtes à s'emparer frauduleusement de tout ce qui se trouvait à leur portée. Plaute, Lucile, Horace et Catulle en avaient sans doute connu quelques-uns. Voici comment ils qualifiaient leurs habitudes rapaces :

Illic homo ædis compilavit, more si fecit suo. . .
Væ ! illi qui tam indiligenter observavit januam.
(PLAUT., *Asinaria*, II, 2.)

. . . . . . Ruis hoc et colligis omnia furtim.
(LUCIL., XXX, 98.)

Omnia viscatis manibus leget, omnia sumet;
Crede mihi, presse auferet omnia. . . . . .
(ID., XXVIII, 6.)

. . . . Surripit, aufert
Undique. . . . .
(HOR., *Satyr.*)

Tollis lintea negligentiorum.
(CATUL., *Carmen* 12.)

Il s'agit dans ce dernier fragment d'un vol de mouchoirs. Dans le passage qui va suivre, il est question d'un de ces voleurs dont on a dit :

Il eût du buvetier emporté les serviettes,

(1) Cette remarque est encore parfaitement vraie de nos jours. Il est hors de doute que la plupart des vols ont pour cause première l'imprudence ou la négligence des personnes volées. Si nos statistiques criminelles faisaient porter leurs investigations sur ce point, elles le trouveraient vérifié dans quatre-vingt-dix soustractions frauduleuses sur cent. C'est, je crois, ce qui a fait dire proverbialement que *l'occasion fait le larron*. Mais l'occasion, par cela seul qu'elle procède de trop de confiance et du défaut de vigilance de la part des personnes lésées, suffit-elle à désintéresser la vindicte publique dans les questions de vols simples? Les législateurs modernes ne l'ont pas pensé, et ils ont eu grande raison. Mais on serait tenté de voir une action coupable dans l'incurie de ceux qui provoquent ainsi les déprédations commises à leur préjudice.

Plutôt que de rentrer au logis les mains nettes.

Celui-là dérobait toutes les serviettes de ses commensaux et jusqu'à celle du préteur, quelque soin qu'ils prissent pour les garder. Jamais il n'en apportait lorsqu'il était prié à dîner quelque part, et toujours il en rapportait à son domicile. Si par aventure les serviettes faisaient défaut, parce que, dans la crainte de ses larcins, personne ne s'en était muni, il trouvait moyen d'emporter la nappe. Si la nappe lui échappait, il s'en prenait aux garnitures des lits des convives, et même aux pieds des tables. Tout lui était bon. Sa rapacité était si notoire que dès qu'il apparaissait dans un théâtre on s'empressait de retirer les tentures, de peur qu'il ne s'en emparât. C'est Martial qui raconte le fait dans l'une de ses épigrammes, dont voici un extrait :

Hermogenes tantus mapparum, Pontice, fur est,
Quantus nummorum vix, puto, Massa fuit.
Tu licet observes dextram, teneasque sinistram,
Inveniet mappam qua ratione trahat.
. . . .
Cretatam prætor quum vellet mittere mappam,
Prætori mappam sustulit Hermogenes.
Attulerat mappam nemo, dum furta timentur,
Mantile e mensa surpuit Hermogenes.
Hoc quoque si deerit, medios discingere lectos,
Mensarumque pedes non pudet Hermogenem.
Quamvis non modico caleant spectacula sole,
Vela reducuntur quum venit Hermogenes.
. . . .
Ad cœnam Hermogenes mappam non attulit unquam,
A cœna semper rettulit Hermogenes.
(L. XII.)

Un autre voleur de pareille sorte était ainsi noté par le même poëte :

« Personne n'a plus que lui l'esprit de rapine; il rendrait des points à Autolycus lui-même, le fils de Mercure. Si vous l'avez pour convive, surveillez-le de bien près... Il n'ignore pas l'art de soutirer un manteau en le faisant glisser du bras qui le porte, et souvent on le voit quitter le théâtre de ses exploits affublé d'un double vêtement. Il n'a pas rougi, le fripon, de profiter de l'assoupissement d'un es-

clave pour lui dérober sa lanterne, quoiqu'elle fût tout allumée... S'il ne trouve rien autre chose à lui prendre, il fait tant et si bien qu'afin de ne point se retirer les mains vides, il lui soustrait jusqu'à ses propres sandales laissées à la garde de cet esclave :

. . . . Nihil est furacius illo;
Non fuit Autolyci tam piperata manus.
Hunc tu convivam cautus servare memento.
. . . .
Lapsa nec a cubito subducere pallia nescit,
Et tectus lænis sæpe duabus abit.
Nec dormitantem vernam fraudare lucerna
Erubuit fallax, ardeat ipsa licet.
Si nihil invasit, puerum tunc arte dolosa
Circuit, et soleas surripit ipse suas.
(VIII, 59.)

Ce voleur appartenait à la catégorie des filous qui apportent dans l'exercice de leur industrie une grande dextérité de main, et dont Martial disait dans une troisième épigramme :

. . . . Tanta calliditate rapis.
(II, 50.)

D'autres, de la même catégorie, sont désignés dans les fragments suivants, dont l'un parle d'un coupeur de bourses :

. . . . . . Furtum ingeniosus ad omne.
(Ov.)
. . . . . . Sector zonarius.
(Plaut., *Trinum.*)

Les lieux destinés aux bains étaient particulièrement exploités par cette classe de voleurs. On lit dans le *Rudens* de Plaute que les vêtements des baigneurs n'y étaient point en sûreté, et qu'en dépit de toutes les précautions ils étaient fréquemment soustraits :

. . . . Qui it lavatum
In balneas, ibi, cum sua vestimenta sedulo servat,
Tamen surripiuntur. . . . .
(Plaut.)

La raison que donnait Plaute de la facilité de ces soustractions, c'est qu'il était aisé au voleur d'avoir l'œil sur

ceux qu'il voulait dépouiller et de profiter de leur inattention pour faire son coup, tandis que le baigneur ne pouvait voir parmi la foule le voleur dont il avait à se garer.

On était si accoutumé aux déprédations de ce genre, que lorsqu'on rencontrait un citoyen en simple tunique, on se demandait si son pallium ne lui avait pas été soustrait au bain :

> Numnam it a balneis circumductus pallio ?
>
> (PLAUT., *Pœnulus*.)

Du temps de Catulle les baigneurs étaient encore exposés au même désagrément ; car on lit ce qui suit dans ses poésies :

> O furum optume balneariorum.
>
> (CATUL., *Carmen* 33.)

Pétrone parle également d'un semblable vol, commis au préjudice de l'intendant d'un riche personnage : « Subducta « enim sibi vestimenta dispensatori in balneo. » (Satyr., cap. XXV.)

Ces larcins avaient principalement pour auteurs ceux-là même qui moyennant salaire avaient charge d'en préserver les baigneurs et qu'on appelait *capsarii*. Plaute le laisse entendre dans la suite du passage que je viens de citer ; et nous apprenons par cet autre passage, extrait d'un traité *De magistratibus Romanorum*, que, pour arrêter autant que possible le cours de ces vols nombreux, on avait autorisé le *præfectus vigilum* à soumettre à la question les gardiens de vêtements lorsqu'il avait été commis une soustraction de ce genre. « Adversus capsarios, qui mercede servanda in « balneis vestimenta surripiunt, judex constitutus est « præfectus vigilum, ut, si quid in servandis vestimentis « amissum fuerit, ipse idem magistratus quæstionem exer- « ceat. »

Les jardins et vergers étaient aussi fort exposés aux atteintes des déprédateurs du bien d'autrui, et le dieu Priape ne les en garantissait guère, nonobstant toutes recommanda-

tions qu'on pouvait lui faire, telles, par exemple, que celle-ci :

Sic tua non inirent velnli pomaria fures.

(MART., VI, 16.)

Tout au contraire, il excitait leur convoitise, et loin de les intimider les attirait, par sa présence même, dans les lieux qu'il avait charge de garder. C'est ce que lui faisait dire un poëte, qui sans doute avait remarqué que les maraudeurs ravageaient de préférence les jardins et vergers où l'on avait placé à titre d'épouvantail le simulacre de ce dieu :

. . . . In mihi laboralum
Locum venitis, improbissimi fures.
Nimirum apertam convolalis ad pœnam ;
El vos hoc psum quod minamnr invital.

(*In Priapum lusus.*)

Martial signalait certain voleur d'une rapacité notoire, qui, voulant mettre au pillage un jardin, n'y avait trouvé qu'un Priape, et qui, pour ne pas s'en retourner sans un butin quelconque, avait volé ce dieu lui-même ou du moins sa statue de marbre :

Fur notæ nimium rapacilatis,
Compilare Cilix volebat hortum.
Ingenli sed eral, Fabulle, in horto
Præter marmoreum nihil Priapum.
Dum non vull vacua manu redire,
Ipsum surripuit Cilix Priapum.

(VI, 71.)

Les maraudeurs ou voleurs de fruits et légumes sont aussi mentionnés par Ovide, qui les apostrophait en ces termes dans sa *Nux Elegia :*

Improbe, vicinum carpe, vialor, olus.

Un autre genre de vols ruraux est spécifié par l'auteur des *Bucoliques :* ce sont ceux que commettaient certains bergers pour s'approprier frauduleusement quelques brebis du troupeau d'autrui. Telle était la soustraction que Menalcas imputait au berger Damœtas. Il lui reprochait d'avoir,

à l'aide de manœuvres insidieuses, dérobé un bouc au préjudice de Damon :

Non ego te vidi Damonis, pessime, caprum
Excipere insidiis, multum latrante Lycisca ?
Et, quum clamarem, « Quo nunc se proripit ille ?
Tityre, coge pecus, » tu post carecta latebas.

(VIRG., *Eclog.* III.)

Dans la même catégorie, mais à un degré plus élevé de culpabilité, se rangeaient les rapines commises par les ravisseurs de troupeaux, appelés *abigei* ou *abactores*, et qui durent être spécialement prévues par les lois pénales romaines, à raison de leur fréquence et de leur gravité. Un cas de cette espèce est énoncé dans le fragment suivant tiré de l'*Argonauticon* de Valerius Flaccus :

Fraude nova stabula et furtis assuetus inultis
Depopulare greges. . . . .

(Lib. VI.)

Suivant la fable, Cacus avait donné l'exemple de cette sorte de vol. Hercule se trouvant dans son voisinage, il osa détourner des étables de ce redoutable héros, pour se les approprier en les cachant dans sa caverne, quatre magnifiques taureaux et autant de genisses, plus belles encore :

Quatuor e stabulis præstanti corpore tauros
Avertit, totidem, forma superante, juvencas.

(VIRG., *Æneid.* VIII.)

Les soustractions frauduleuses dont on avait le plus de peine à se défendre étaient celles dont les esclaves se rendaient coupables au préjudice de leurs maîtres, en trompant, comme le faisait remarquer un personnage de l'*Asinaria*, la confiance que ceux-ci étaient obligés de mettre en eux :

Ubi fidentem defraudaveris, ubi hero infidelis fueris.

« Ces gens-là, dit Plaute, dans *Pseudolus*, n'ont d'autre pensée que celle de grappiller, de dérober, de voler partout où ils en trouvent l'occasion ; mieux vaudrait confier au loup la garde du troupeau qu'à eux celle de la maison : »

. . . Hæc habent consilia ; ubi data occasio est, cape, clepe, tene,
[harpaga.

. . . . Hoc est eorum opus,
Ut mavelis lupos apud oves linquere quam hos domi custodes.

Les esclaves, est-il dit encore dans le supplément de l'*Aulularia*, sont l'engeance la plus rapace et la plus rusée. Ils ont mille clefs pour ouvrir ce qui est fermé. Tout ce qu'ils peuvent attraper, ils le pillent, ils le mangent, et les meilleurs morceaux sont pour eux :

Servi furaces, versipelles, callidi,
Occlusa mille clavibus reserant;
Furtimque raptant, comedunt, liguriunt.
(Urceus Codrus.)

Il y avait des maîtres qui pour se garantir de leurs larcins mettaient tout sous les scellés, tout jusqu'au sel avec la salière. Ceux-là, certains esclaves se faisaient particulièrement un plaisir de les gruger :

Nam id demum lepidum est, triparcos homines, vetulos, avidos, aridos,
Bene admordere, qui salinum servo obsignant cum sale.

C'est un valet qui tient ce langage dans le *Persa* de Plaute.

Dans un fragment d'Afranius, on lit cette observation adressée à des esclaves : « Vous tenez, vous autres, la main gauche cachée sous votre tunique, tandis que la droite fouille dans les provisions du maître : »

Vos quibus cordi est intra tunicam manum lævam, dextera in penus herile.

C'étaient surtout les esclaves cuisiniers qui sous ce rapport étaient sujets à caution. « Avez-vous la prétention, dit un personnage du *Pseudolus*, de trouver un cuisinier dont les doigts ne soient pas de véritables serres d'aigle ou de milan? »

An invenire postulas quemquam cocum,
Nisi milvinis aut aquilinis ungulis ?

L'avare de l'*Aulularia* avait une peur extrême de cette classe de gens de service. Il voyait en eux autant de Geryons à trois corps et à six mains, et mettait Argus au défi de les tenir en respect par sa surveillance :

. . . . Coquos
Cum senis manibus genere Geryonaceo;
Quos si Argus servet, qui oculeus totus fuit,

. . . .
Is nunquam servet. . . . .

Il y a bien longtemps, on le voit par là. qu'il est d'usage de faire, comme on dit, danser l'anse du panier.

La recommandation que faisait Horace à un maître de prendre bien garde que ses esclaves ne le dépouillent, en prenant la fuite,

. . . . Servi
Ne te compilent fugientes, ...

donne à penser que les fuyards étaient particulièrement à craindre, et qu'ils disparaissaient rarement sans avoir fait main basse sur des objets de valeur.

Les esclaves étaient tellement réputés voleurs, que le mot *fur* était devenu synonyme de *servus*,

Quid faciant domini, audent quum talia fures?
(VIRG., *Eclog.*)

et qu'il était passé en proverbe de dire que plus on avait de domestiques, plus on avait chez soi de voleurs : « Qui multiplicat servos, multiplicat rapinas. »

« La fraude et le vol aiment la nuit, dit Prudence, parce que assez ordinairement ils réussissent à la faveur des ténèbres :

Versuta fraus et callida
Amat tenebris obtegi.
Fur ante lucem squallido
Impune peccat tempore.

Les voleurs de nuit étaient donc parfaitement connus chez les anciens : on les appelait *dormitatores.*

Illic aut domitator est. . . . .

dit Plaute, dans *Trinummus*. Cette qualification de *dormitator* était apparemment appliquée aux voleurs nocturnes, par cette raison qu'ils dormaient le jour et se levaient de nuit, comme il est dit dans ce vers d'Horace,

Ut jugulent homines, surgunt de nocte latrones.
(*Ep.*, I, 3.)

C'est un *dormitator* que Plaute représente explorant à l'avance les lieux dans lesquels il se propose de venir plus tard et en temps opportun pratiquer une soustraction frauduleuse :

Loca contemplat, circumspectat sese, atque ædes noscitat,
Credo Edepol, quo mox furatum veniat.
(*Trinummus.*)

Souvent le *dormitator* prenait la précaution de jeter un appât au chien de garde, afin de prévenir les aboiements qui pouvaient mettre obstacle à son entreprise. Ainsi faisait celui dont parle Phèdre :

Nocturnus quum fur panem misisset cani,
Objecto tentans an cibo posset capi.
(I, 23.)

Telle est encore de nos jours la manière de procéder de bien des voleurs nocturnes, qui ont affaire à des chiens de garde (1).

On connaissait aussi dans les temps anciens

Les voleurs élégants et de belles manières, qui, sous des dehors séduisants et trompeurs, dérobaient les ornements des femmes auxquelles ils semblaient adresser leurs hommages,

Forsitan ex horum numero cultissimus ille
Fur sit, et uratur vestis amore tuæ;
(Ov., *Ars Amat.*, V.)

les voleurs généreux, qui ne s'adressaient qu'aux riches, en vertu de cette maxime que la proie du loup est à la fois plus certaine, plus opime et moins odieuse, lorsqu'elle est enlevée au milieu d'un troupeau bien fourni,

Certior e multis, nec tam invidiosa rapina est,
Plena venit canis de grege præda lupis;
(Id., *Amor.*, I, 8.)

(1) Voici quelques extraits de poésies italiennes des quatorzième quinzième siècles, où il est également question de voleurs nocturnes :

Atria pervigiles circumstant ditia fures.
(Petrarcha.)
. . . . . Tripidi per cæca silentia fures.
(Mantuanus.)
Vos quoque nocturni procul huc discedite fures.
(Strozzius *pater.*)

les voleurs associés, dont il est dit dans une sentence de Publius Syrus,

> Plurium cum furibus facilis congregatio est,

et qui agissaient en réunion de plusieurs, afin de mieux assurer le succès de leurs entreprises, en vertu de cette autre règle,

> Fit cito per multas præda petita manus;
> (Ov., *Amor.*, I, 8.)

les voleurs en eau trouble, tels que ceux qui pour commettre leurs rapines profitaient du désordre causé par un incendie, et dépouillaient les victimes du sinistre au milieu des flammes qu'ils auraient dû contribuer à éteindre,

> Et qui debuerat subitas extinguere flammas,
> Is prædam medio raptor ab igne tulit;
> (Ov., *Ibis.*)

les voleurs avec effraction, dont l'espèce est ainsi définie par Juvénal et Martial,

> . . . . Qui spoliet te
> Non deerit, clausis domibus, postquam omnis ubique
> Fixa catenatæ siluit compago tabernæ,
> (Juv., *Sat.* 3.)
> Callidus effracta nummos fur auferet arca;
> (Mart., V, 42.)

les voleurs sacriléges, dont il est parlé dans ce fragment, déjà cité, d'Horace,

> Et qui nocturnus divum sacra legerit, . . .

et dans ces trois autres extraits qui nous les montrent enlevant, l'un une couronne sacrée de Jupiter, fait pour lequel il fut jeté en prison et battu de verges sous la potence; l'autre de grands vases couverts d'une vénérable rouille, ornements d'un temple antique, offerts aux dieux par leurs adorateurs; un troisième les comestibles dont il avait été fait offrande par les fidèles,

> Ego te sacram coronam subripuisse scio Jovi,
> Et, ob eam rem, in carcerem ted compactum scio;
> Et, postquam eo emissus, cæsum virgis sub furca scio.
> (Plaut., *Menæchmi.*)

. . . . Veteris qui tollunt grandia templi
Pocula adorandæ rubiginis, et populorum
Dona. . . . .
(Juv., *Sat.* 13.)

Num feror incestus sedes adiisse Deorum,
Fertaque de sanctis diripuisse focis?
(Tibul., *Eleg.*, I, 2.)

enfin, les voleurs audacieux et sanguinaires, qui ne reculaient devant aucune extrémité pour arriver à leurs fins, qui, armés et usant de violence, tuaient au besoin les gens pour les voler, et que l'on désignait sous le nom de *grassatores*. Ceux-là paraissent avoir été fort communs dans l'antiquité. Virgile en produit un type des plus caractérisés dans ce passage de l'*Enéide :*

Fas omne abrumpit, Polydorum obtruncat, et auro
Vi potitur. . . . .
(*Æneid.* III.)

Il s'agit là d'un assassinat commis par un hôte sur un jeune prince dont la personne et les richesses lui avaient été confiées. Chez les anciens c'était le comble des crimes; car un pareil meurtre impliquait la violation des droits sacrés de l'hospitalité. Horace le plaçait à peu près sur la même ligne que le parricide. Voulant donner à entendre que tel individu était coupable ou capable des plus incroyables forfaits, ce poëte disait de lui qu'on pourrait supposer ou qu'il avait rompu le cou à son père, ou qu'il avait, la nuit, ensanglanté quelque lieu retiré de sa maison, en y égorgeant son hôte :

Illum et parentis crediderim sui
Fregisse cervicem, et penetralia
Sparsisse nocturna cruore
Hospitis. . . . .
(*Od.*, II, 13.)

La *Mostellaria* de Plaute peut nous donner idée de l'horreur qu'inspiraient de semblables attentats. Il y est supposé qu'un hôte a été assassiné par son hôte et enterré dans la maison de celui-ci, après avoir été dépouillé de l'or dont il était porteur :

Scelus.... factum est jamdiu vetus;
Hospes necavit hospitem captum manu,

. . . . . Aurumque ipsi ademit hospiti,
Eumque hic defodit hospitem ibidem in ædibus;

Par suite de quoi la maison était maudite, comme l'était aussi aux yeux des Troyens la contrée où Polymnestor avait massacré le jeune prince que Priam lui avait confié :

Omnibus idem animus scelerata excedere terra,
Linqui pollutum hospitium. . . . .
(*Æneid.*, III.)

Voyons encore quelques autres espèces de vols commis par assassinat.

Divers poëtes nous représentent des larrons attendant leur victime sur un chemin public, l'attaquant de vive force avec armes, et s'emparant, à l'aide de violences suivies de blessures ou de meurtre, de la proie qu'ils avaient convoitée :

Subito latrones ex insidiis advolant,
Interque cædem ferro mulum sauciant,
Diripiunt nummos. . . . .
(Phædr., II, 7.)

Grassante invasus capitur latrone viator.
(Faustus.)

. . . . Incautum spoliare viantem
Forte latro agressus, prædæ prius immemor, ipsum
Ense ferit dominum, pugnæ nodumque moramque,
Quo pereunte trahat captivos victor amictus,
Jam non obstanti locuples de corpore prædo.
(Prudent., *Hamartig.*)

Suivant Manile et Juvénal, le *grassator* venait exercer ses redoutables brigandages jusqu'au milieu des plus grands centres de population :

Grassatorque venit mediam metuendus in urbem.
(Manil., 5.)

Interdum ferro subitus grassator agit rem.
(Juv.)

C'était là un danger dont s'inquiétaient, non sans grande raison, les poëtes.

« Rien n'est pis, disait Martial, qu'un larron nu et affamé : »

Nil est deterius latrone nudo.
(XII, 62.)

La loi, il est vrai, ainsi que je l'ai fait remarquer, permettait en certaines circonstances à ceux qu'il attaquait de le tuer; mais le plus souvent il fallait lui céder, car l'aumône que demande un tel mendiant, il l'arrache si on ne la lui donne; ses prières sont des ordres ; l'effroi qu'il cause impose aux plus braves, et mieux vaut en pareil cas obéir que résister :

Necessitas quod petit, nisi das, eripit.
(PUBL. SYRUS.)
Latro rogat ; res est imperiosa timor.
(MART., II, 58.)
Stat contra starique jubet ; parere necesse est.
(JUV.)

C'est pourquoi Tibulle applaudissait fort au zèle des magistrats quand, par leur vigilance et leurs dispositions préventives, ils dispensaient les citoyens d'avoir à se défendre eux-mêmes contre de semblables attentats :

Nec sinit occurrat quisquam, qui corpora ferro
Vulneret aut rapta præmia veste petat.
(*Eleg.*, I, 2.)

Il est à peine besoin de faire remarquer que dans les diverses indications qui précèdent on peut reconnaître la plupart des variétés du vol et de ses circonstances plus ou moins aggravantes. La poésie latine, il est permis de le dire, en a spécifié à peu près tout autant que notre Code pénal, dont les prévisions sous ce rapport ne sont guère que renouvelées des Romains.

Je ne terminerai pas cet article sans citer une règle établie en cette matière par notre droit coutumier. « *Il est « larron, qui larron emble*, » disait une rubrique de cet ancien droit. Embler un larron, c'était lui voler le produit de son larcin. Donc on admettait qu'il n'était pas même permis de voler le voleur. On a fait de cette règle un vers latin ainsi conçu :

Callidus est latro qui tollit furta latronis.

II. *Escroquerie. — Abus de confiance.*

L'escroquerie, qui tient de très-près au vol, était également connue et habilement exploitée chez les anciens.

De même que le vol, elle fut divinisée par les Romains, qui disaient d'elle, suivant Bocace (*Généalogie des dieux*), qu'elle avait la tête et la physionomie d'un homme de bien, le corps d'un serpent, dont la peau se nuançait de différentes couleurs agréables à l'œil, et dont la partie inférieure se terminait par une queue de poisson ; qu'elle nageait dans les eaux du Cocyte, d'où elle tirait son venin, et ne laissait apercevoir que sa tête. Cette figure allégorique représente assez exactement l'extérieur hypocrite et les allures de la fraude.

Il est fréquemment question de l'escroquerie dans les œuvres des poëtes latins. Voici quelques fragments qui me paraissent s'y appliquer :

Intrant fraudes, cautique doli.
(SEN. TR.)

. . . . . . Docilis fallendi et nectere tectos
Nunquam tarda dolos. . . . .
(SIL. ITAL.)

. . . . . Nodos fraus abdita nectit.
(PRUDENT.)

Astutam vapido servat sub pectore vulpem.
(PERS., V.)

Consilium magnæ calliditatis init.
(OV.)

Consilio versare dolos ingressus et astu.
(VIRG., *Æneid.* V.)

Doué de l'astuce du renard, l'escroc noue mystérieusement ses intrigues. Il en prépare le succès par le *consilium* constitutif du dol ; tel est bien le caractère des manœuvres frauduleuses.

C'est encore de l'escroc qu'un proverbe versifié disait, qu'il en savait assez pour tromper les dieux eux-mêmes :

Multa scias per quæ cœlestia numina fallas.

Quelquefois le dol était employé comme moyen d'exécution d'un crime. J'en trouve un exemple dans la tragédie de *Thyeste*, où Sénèque fait dire à Atrée :

. . . . Quibus captus dolis
Nostros dabit perductus in laqueos pedem ?
Plagis tenetur clusa dispositis fera.

Et c'est aussi à propos de pareilles fraudes, employées dans un pareil but, que l'un des personnages de la tragédie de *Troas* s'écrie :

O machinator fraudis ! O scelerum artifex !
(SEN. TR.)

Mais le plus souvent les manœuvres frauduleuses avaient pour objet de s'approprier le bien d'autrui, en s'adressant à des dupes faciles à tromper, comme dans cette espèce du *Phormio* de Térence,

. . . . Malitia fretus sua,
Insidias nostræ fecit adolescentiæ ;
(II, 1.)

et il y a lieu de croire qu'elles étaient chez les Romains d'un usage fort répandu, car les poëtes dramatiques les mettaient en jeu dans la plupart de leurs pièces de théâtre, où presque toujours on voit figurer quelques fripons commettant ou tentant de commettre des escroqueries, soit par ruse et fourberie, soit à l'aide de faux noms ou de fausses qualités, soit, enfin, au moyen de déguisements (1). Rien n'est plus commun dans les comédies de Plaute et de Térence que ces qualifications adressées à des escrocs : *architectus fallaciarum*, *scitus sycophanta*, *magnus nebulo*, *fur* ou *trium litterarum homo*, (2) *trifur*, etc., etc.

L'escroquerie, du reste, devait être d'autant plus en vogue, qu'elle n'encourait, de même que le vol simple, avec lequel on la confondait, qu'une condamnation, purement civile, au double du dommage causé. Il est probable cependant que dans certains cas les dommages-intérêts pouvaient être élevés à plus du double, lors, par exemple, que l'escroquerie, de même que le vol, avait été commise par plusieurs personnes, s'entendant entre elles, comme celles dont il est parlé dans ce fragment de Sénèque :

Jamjam tenemus callidi socios doli.

(1) Vultum qui permutat fraudem parat, dit Pétrone. (*Satyr.*, cap. 107.)

(2) C'est dans Plaute que se trouve cette qualification de *trium litterarum homo*, le mot *fur*, dont elle est le synonyme, ne se composant que de trois lettres.

Il me paraît résulter d'un texte de Plaute qu'en pareille circonstance chacun des complices était passible du *duplum*. Dans *Curculio*, un personnage se plaint d'avoir été escroqué d'une somme d'argent par un individu ayant agi de complicité avec un *leno*. « Cet argent, dit-il, je me le ferai rendre au quadruple par le *leno* et par vous : »

Quam ego pecuniam quadruplicem abs te et lenone obferam.

Il voulait dire, je le suppose, chacun de vous me payera le double du dommage que vous m'avez fait éprouver.

Observons qu'en matière de fraude ou d'escroquerie, lorsque les manœuvres employées n'étaient pas de nature à faire impression sur un esprit raisonnable, et lorsque la personne trompée pouvait aisément reconnaître qu'on la trompait, elle n'était pas recevable à se plaindre. A ce cas s'appliquait la règle de droit « nemo videtur fraudare eos qui sciunt et consentiunt, » règle que Publius Syrus a mise en vers, à peu près dans les mêmes termes que le Digeste :

Decipi ille non censetur qui scit se esse decipi.

Quant à l'abus de confiance et à la violation du dépôt, la deuxième loi des Douze Tables les plaçait sur la même ligne que le *furtum*, et n'autorisait contre leur auteur que l'*actio dupli*. C'était véritablement l'impunité ; et l'on a vu déjà que, dans sa troisième satire, Juvénal s'étonnait et s'indignait qu'il n'y eût point de peine contre un tel manque de foi :

Nullane perjuri capitis, fraudisque nefandæ
Pœna erit? . . . .

III. *Banqueroute.*

La banqueroute n'était pas davantage classée par les lois romaines au nombre des délits passibles de peines publiques.

Les Décemvirs s'en étaient rapportés aux créanciers du soin de faire justice du débiteur qui ne les payait pas. J'ai déjà dit, et je me borne à rappeler ici sommairement, que la loi des

Douze Tables leur livrait sa personne, en vertu de la règle « *qui non habet in ære solvat in corpore* », et leur permettait même de le mettre à mort et de découper son corps pour s'en partager les morceaux ; disposition féroce, qui faisait dire à l'un des personnages mis en scène dans les *Nuits attiques* d'Aulu-Gelle : « Quid videri potest efferatius? Quid ab hominis ingenio diversius, quam quod membra et artus inopis debitoris brevissimo laniatu distrahebantur, sicut nunc bona venum distrahuntur » (XX, 1). Mais répétons, d'après les témoignages consignés dans le même ouvrage, que cette disposition de la loi des Douze Tables demeura toujours à l'état de lettre morte.

Il n'en fut pas de même de celle qui autorisait le créancier à incarcérer son débiteur, à le charger de chaînes et à le réduire en servitude. Celle-là paraît avoir été exécutée avec une grande rigueur à l'époque où le patriciat possédait seul toutes les richesses et toute l'influence. Mais dès que l'élément plébéien vint à prendre de la consistance d'autres idées prévalurent. On n'admettait plus qu'un créancier eût le droit de se payer sur la personne de son débiteur. « Bona debitoris non corpus obnoxium esset, » disait-on, au rapport de Tacite. Par suite, la règle « *aut in* « *ære aut in cute solvat* » tomba en complet discrédit. Il n'en subsista plus que la faculté pour le créancier d'emprisonner le débiteur, non plus pour en disposer comme de sa chose, mais afin de l'amener à payer ses dettes par dégoût de la prison. Ainsi l'explique un texte du Code : « Si non « satisfaciant debitores, et publicæ et privatæ carceris cus- « todiæ retineri possunt, *non quidem ut ibi servitutem ser-* « *viant*, sed ut *carceris tædio* ad solvendum adigantur. »

Ce n'était plus là, comme on le remarque, qu'un moyen d'exécution à peu près ramené aux proportions de notre contrainte par corps, avec cette différence que le plus souvent le créancier devait se charger lui-même de détenir son débiteur, en pourvoyant à sa garde comme à sa nourriture. Or, écoutons ce qu'en disait le *Phormio* de Térence.

Ce personnage était un parasite fort obéré; car on lu

appliquait le dicton *animam debet*, par lequel étaient désignés les insolvables qui ne possédant absolument que leur personne étaient obligés de la livrer en gage à leurs créanciers.

Quelqu'un lui objecte qu'il est exposé à des poursuites par corps. « Bah! répond-il, mes créanciers n'ignorent pas que je n'ai rien. Supposez-vous qu'ils s'avisent de me détenir dans leur domicile, après m'avoir fait condamner? Ils s'en garderont bien. Fournir des aliments à un mangeur tel que moi, et rendre ainsi le bien pour le mal, ce serait folie. Ils entendent trop bien leurs intérêts pour faire de pareils frais en pure perte; et je les approuve : »

Mihi sciunt nihil esse. Dicas : « ducent damnatum domum. »
Alere nolunt hominem edacem; et sapiunt, mea quidem sententia,
Pro maleficio si beneficium summum nolunt reddere.
(II, 2.)

Térence faisait entendre par cette réflexion que vis-à-vis de certains débiteurs l'exercice de la contrainte par corps était pour le créancier infiniment plus onéreux que profitable.

Quant à ceux dont on pouvait espérer de tirer quelque chose en les privant de leur liberté, ils s'effrayaient peu de la prise de corps, parce que, à défaut de gardes du commerce et de recors, rien n'était plus aisé que de s'y soustraire.

Il paraît qu'au temps où vivait Plaute, plus d'un banquier avait levé le pied de la sorte, en emportant l'argent de ses clients. En effet, dans l'une de ses comédies un personnage à qui son interlocuteur demande un prêt d'argent lui répond ceci : « Si je vous faisais ce prêt, vous ne manqueriez pas de me jouer le même tour que certains de nos banquiers. Ceux-ci dès qu'on leur a confié des fonds se sauvent, et disparaissent du Forum aussi vite que le fait un lièvre lorsqu'on lui ouvre la cage dans laquelle on le tenait captif, et avec une rapidité égale à celle d'une roue mise en mouvement : »

Mirum quin tibi ego crederem, ut ipse idem mihi
Faceres quod partim faciunt argentarii ;

Ubi quid credideris, citius extemplo a foro
Fugiunt quam ex porta ludis quum emissus est lepus.
. . . . Citius jam a Foro argentarii
Abeunt quam in cursu rotula circumvolvitur.
(*Persa*, III, 3.)

« A propos, dit un autre, dans *Curculio*, il me vient à l'esprit une sage pensée : c'est d'aller réclamer à mon banquier l'argent que j'ai chez lui, de peur qu'il ne décampe en l'emportant : »

. . . . Venit in mentem mihi,
Ne trapezita exulatum abierit, argentum ut petam.

Exulare voulait dire changer de résidence.

Puisque j'en suis à parler des banquiers, que je dise tout de suite quelle était suivant Plaute leur règle de conduite en affaires. Voici le langage qu'il fait tenir à l'un d'eux dans *Curculio :* « J'ai fait mon compte de doit et avoir. Si je ne rends pas l'argent que je dois, je suis riche ; si je le rends, j'ai moins que rien, car mon passif excède mon actif. Mais, tout bien réfléchi, si mes créanciers me pressent par trop, je les laisserai me conduire devant le préteur. C'est la coutume de la plupart des banquiers de réclamer ce qui leur est dû et de ne jamais rendre ce qu'ils doivent eux-mêmes. Ceux de leurs créanciers qui se montrent exigeants, c'est à coups de poing qu'ils les payent : »

. . . . Subduxi ratiunculam
Quantum æris mihi sit, quantumque alieni siet.
Dives sum si non reddo eis quibus debeo ;
Si reddo illis quibus debeo, plus alieni' st.
Verum, Hercle, vero quum belle recogito,
Si magis me instabunt, ad prætorem subferam.
Habent hunc morem plerique argentarii
Ut alius alium poscant, reddant nemini ;
Pugnis rem solvant si quis poscat clarius.

Mais revenons aux banqueroutiers.

Il n'y avait pas que les *argentarii* qui s'exilassent pour échapper à leurs créanciers. Les débiteurs ordinaires en agissaient souvent de même, quand ils ne pouvaient ou ne voulaient pas payer. Dans *Mostellaria*, un prêteur à usure,

rencontrant l'esclave de l'un de ses débiteurs, insiste auprès de lui pour avoir son payement. L'esclave répond que son maître est pour le moment hors d'état de se libérer. « Patientez encore, ajoute-t-il, à moins que vous ne préfériez que votre débiteur ne quitte la place et ne s'exile à cause de vous : »

Ferre hoc potes, aut mavis ut aliquo abeat foras,
Urbem exsul linquat factus sic causa tui ?

Tout ceci, on le comprend, était de la banqueroute au premier chef.

Ce qui se passait sous ce rapport du temps de Plaute ne cessa pas, comme on peut aisément le conjecturer, de se produire dans les siècles suivants. Il paraît même qu'à l'époque où vivait Juvénal la banqueroute était la chose du monde la plus ordinaire. Relevons quelques traits de ce satirique contre les débiteurs frauduleux.

Selon lui, leur manière de faire était celle-ci : ils commençaient par contracter plus de dettes qu'ils n'en pouvaient acquitter. — Puis ils employaient en folles dépenses, sous les yeux même de leurs créanciers, l'argent qu'ils s'étaient ainsi procuré. — Plus ils étaient obérés, plus leur ruine était imminente, mieux ils dînaient. — Aussi était-ce à l'entrée du marché, dont ils étaient les chalands les plus assidus, que leurs créanciers trompés allaient les attendre. Ils ne pouvaient les joindre que là; c'était là seulement qu'ils étaient sûrs de les rencontrer :

. . . . Hic aliquid plus
Quam satis est, interdum aliena sumit in arca
(*Sat.* 3.)

. . . . Conducta pecunia Romæ,
Et coram dominis consumitur. . . . . .
(*Sat.* 11.)

Egregius cœnat, meliusque miserrimus horum,
Et cito lapsurus, jam pellucente ruina.
(*Ibid.*)

Multos porro vides, quos, sæpe elusus, ad ipsum
Creditor introitum solet exspectare macelli.
(*Ibid.*)

« Le pis aller pour eux, continue Juvénal, s'ils avaient

affaire à un créancier peu débonnaire, était de s'éloigner du Forum, *cedere Foro*, et d'aller résider quelque autre part. Ils ne s'en embarrassaient pas plus que de passer d'un faubourg de Rome dans un autre : »

> Cedere namque Foro jam non tibi deterius quam
> Esquilias a serventi migrare Saburra.
>
> (*Ibid.*) (1).

L'audace et l'impunité de pareilles banqueroutes soulevaient toute l'indignation du satirique ; et l'on peut juger par la manière dont il s'en explique que si ce genre de délit contre la propriété ne figurait pas dans le code pénal du législateur, il n'hésitait pas, lui, à le placer dans le sien ; ce que faisait également Publius Syrus, dont une sentence, parfaitement applicable au même cas, porte qu'accepter ce qu'on ne pourra rendre, c'est véritablement le voler :

> Rapere est accipere quod non possis reddere.

IV. *Incendie volontaire ou par imprudence.*

Les poésies latines nous font connaître que les incendies étaient dans l'ancienne Rome un danger permanent. Elles les rangeaient au nombre des dommages qu'on avait le plus à redouter à la ville. Horace recommandait tout particulièrement à ses concitoyens de se garer des incendies autant que des voleurs et des infidélités des esclaves :

> Formidare malos fures, incendia. . . .
> Detrimenta, fugas servorum, incendia. . . . .

Martial écrivait aussi qu'entre autres malheurs auxquels étaient fréquemment exposés les citadins se plaçaient les ravages du feu,

> Furta, fugæ, mortes servorum, incendia, luctus
> Affligunt hominem ; . . . .
>
> (VI, 33.)

(1) Suivant Apulée, l'industrie de ces débiteurs de mauvaise foi s'était perfectionnée. Afin de se rendre insolvables et d'échapper ainsi à l'action de leurs créanciers, ils faisaient passer leurs biens sous le nom de leur femme : « Pleraque rei familiaris, » dit cet auteur dans son *Apologie*, « in nomen uxoris callidissima fraude confert. » Ce moyen de fraude, si commun de nos jours, n'est pas nouveau non plus, comme on voit.

et par cette raison Catulle et Juvénal enviaient le sort de ceux qui, vivant à la campagne et dans des lieux isolés, avaient beaucoup moins à craindre les accidents de ce genre :

. . . . Nihil timetis,
Non incendia, non graves ruinas.
(CATUL., *Carmen* 13.)

Vivendum est illic ubi nulla incendia, nulli
Nocte metus. . . . .
(JUV., *Sat.* 3.)

Nam quid tam miserum, tam solum vidimus, ut non
Deterius credas horrere incendia, lapsus
Tectorum assiduos. . . . .
(*Ibid.*)

Ces incendies n'étaient pas toujours le résultat de la malveillance. Souvent, comme l'atteste le Digeste, ils arrivaient par la faute de ceux qui en étaient les victimes. « Plerumque « incendia culpa fiunt inhabitantium. » Mais beaucoup aussi avaient pour cause le fait volontaire d'une main criminelle. Le législateur s'en était sans doute convaincu ; car à une certaine époque il jugea nécessaire de porter contre les incendiaires les peines les plus sévères. On trouve au Digeste un texte d'après lequel celui qui méchamment mettait le feu à l'habitation d'autrui devait lui-même périr par le feu.

De son côté, la poésie latine ne négligeait pas de dépeindre cet attentat et d'en signaler les procédés et les résultats désastreux.

Dans le passage suivant d'Ovide, on voit l'incendiaire préparant son œuvre de destruction :

. . . . Urere tecta
Comparat ; audaces instruit igne manus.
(*Trist.*, II.)

L'un de ses moyens d'exécution était, d'après Juvénal, de mettre le feu aux battants des portes

. . . . Candelam apponere valvis,
(*Sat.* 13.)

et de les enduire de soufre, afin de propager plus rapide-

ment ce commencement d'incendie, d'où résultait bientôt l'embrasement général de l'édifice :

> . . . . Incendia sulphure cœpta
> Atque dolo, primos quum janua colligit ignes.
> (Id., *ibid.*)
>
> . . . . . Tum fumida lumine fulvo,
> Involvi, et totis Vulcanum spargere tectis.
> (Virg., *Æneid.*)

L'incendie volontaire de maisons habitées est clairement défini dans les textes qui précèdent. Martial le caractérise également dans ce vers :

> Prosternet patrios impia flamma lares.
> (V, 42.)

Ce n'était pas seulement aux propriétés privées que s'en prenaient les incendiaires. Quelquefois aussi les édifices publics et même les temples étaient l'objet de leurs attentats. Ceci se peut induire d'un fragment de Tibulle où il est fait allusion à un crime de cette sorte, dont l'exemple avait vraisemblablement été donné de son temps :

> Nec nos sacrilegos templis admovimus ignes.
> (III, 15.)

Nous voyons dans Virgile que les forêts n'étaient pas non plus épargnées ; que parfois les bergers les livraient aux flammes et se plaisaient à contempler les vastes et rapides développements de l'incendie qu'ils avaient allumé par esprit de méchanceté ou de destruction :

> . . . . Optato ventis æstate coortis
> Dispersa immisit silvis incendia pastor.
> Correptis subito mediis, extenditur una
> Horrida prolatos acies vulcania campos.
> Ille sedens victor flammas despectat ovantes.
> (*Æneid.* X.)

Ce dernier vers rappelle celui que Sénèque le tragique met dans la bouche d'un autre incendiaire, qui, voyant brûler l'édifice auquel il avait mis le feu par vengeance, s'écrie avec une joie féroce :

> Meus est ignis ; facibus ardetis meis.
> (*Troas.*)

Un fait assez curieux, que nous révèlent encore sur ce sujet les poésies latines, c'est que certains propriétaires brûlaient eux-mêmes ou du moins étaient soupçonnés d'avoir brûlé leur propre immeuble, dans la vue d'obtenir de la charité publique un dédommagement, qui souvent réparait avec usure la perte apparente qu'ils avaient subie. Juvénal en cite un cas dans sa troisième satire. La maison d'un particulier de Rome est incendiée. La ville entière s'appitoie sur son sort, et chacun s'empresse de lui faire soit en nature, soit en argent, des dons qui excèdent de beaucoup le dommage causé par le sinistre; si bien qu'on finit par se dire, non sans de justes motifs, qu'il devait être lui-même l'auteur d'un incendie qui lui valait cette aubaine :

. . . . Et merito jam
Suspectus tanquam ipse suas incenderit ædes.

Martial exprimait le même soupçon contre un autre particulier, qui de même avait gagné gros à la destruction de sa propriété par le feu :

Empta domus fuerat tibi, Tongiliane, ducenis;
Abstulit hanc nimium casus in Urbe frequens.
Collatum est decies. Rogo, non potes ipse videri
Incendisse tuam, Tongiliane, domum ?
(III, 52.)

« Votre maison vous avait coûté deux cents sesterces, » dit le poëte dans cette épigramme; « un accident, malheureusement trop fréquent à Rome, l'a détruite. On vous a remboursé par souscription le décuple de sa valeur. Je vous le demande, n'est-on pas autorisé à croire que c'est vous même qui l'avez brûlée ? »

Voilà pour l'incendie volontaire. On peut dire, je crois, que dans ces aperçus poétiques il se présente à peu près sous toutes ses faces, au point de vue de la criminalité légale.

Quant à l'incendie par imprudence, il en est question dans ce passage des *Géorgiques* où Virgile reproche aux pas-

teurs de mettre souvent le feu aux forêts, en y laissant tomber des charbons ardents :

> Nam sæpe incautis pastoribus excidit ignis,
> Qui furtim pingui primum sub cortice tectus
> Robora comprendit, frondesque elapsus in altas
> Ingentem cœlo sonitum dedit. . . . .
> (*Georg.*, II.)

La description que faisait le poëte des ravages causés par des feux ainsi allumés était bien de nature à émouvoir la sollicitude du législateur et à provoquer des dispositions répressives de pareils dommages. Les lois en effet y pourvurent, et des pénalités furent établies contre les auteurs d'incendies par imprudence. L'empereur Auguste donna pouvoir au *præfectus vigilum* de les punir au besoin par la fustigation.

N'omettons pas de parler, à ce propos, d'une loi locale que mentionne Ovide dans ses *Fastes*, et qui avait pour objet de prévenir les incendies de récoltes.

Cette loi, particulière à Carséole, ville du *Latium*, pays des Èques, défendait à tout habitant d'élever à domicile des renards privés, parce que l'un de ces animaux, ainsi élevé, avait un jour pris la fuite entouré de flammes et mis le feu aux récoltes sur pied à travers lesquelles il se sauvait : « Le fait est bien ancien, dit Ovide ; mais il en reste un monument : c'est la loi *Carseolana*, qui est encore aujourd'hui en vigueur. »

> Factum abiit. Monumenta manent ; nam vivere captam
> Nunc quoque lex vulpem Carseolana vetat.
> (*Fast.*, V.)

V. *Suppression de bornes.*

C'était aussi chez les anciens une grave atteinte à la propriété que la suppression ou le déplacement des bornes servant de limites entre différents héritages.

A Rome, ainsi que je l'ai déjà noté, ces bornes limitaires avaient été déifiées. Du moins les tenait-on pour autant de représentants du dieu Terme. Les supprimer ou les déplacer, c'était presque se rendre coupable d'un sacrilége.

Mais, si sacré que fût leur caractère, elles n'étaient pas toujours respectées.

Horace reprochait aux riches de les violer pour agrandir leur domaine au détriment de voisins qu'ils tenaient dans leur dépendance :

Quid, quod usque proximos
Revellis agri terminos, et ultra
Limites clientium
Salis avarus? . . . . .
(*Od.*, II, 17.)

Les législateurs romains avaient prévu ce délit, et voulaient qu'il fût puni sévèrement. On lit dans le Code : « Eos « qui terminos *effoderunt*, extraordinaria actione coerceri « debent. »

Juvénal, dans sa seizième satire, suppose le cas d'une usurpation de terrain, ou d'une suppression de bornes commise par un voisin, et spécifie ce dernier fait dans les mêmes termes que le Code :

Sacramentorum convallem ruris aviti,
Improbus, aut campum mihi si vicinus ademit
Aut sacrum *effodit* (1) medio de limite saxum,
Quod mea cum patulo coluit puls annua libo.

L'épithète de *sacrum* donnée ici à la borne limitaire indique que du temps de Juvénal on la considérait encore comme une chose sainte, et que le respect religieux des Romains pour ce signe distinctif de la propriété foncière ne s'était pas complétement effacé. Le poëte, d'ailleurs, a soin de noter qu'on offrait annuellement à la borne des sacrifices de bouillie et de gâteaux. Prudence nous apprend que d'autres l'entouraient de bandelettes ou l'arrosaient de sang de poule. Mais il constate en même temps que de son vivant cet usage avait cessé, qu'on ne se faisait plus scrupule de briser les images du dieu Terme, et il nous montre le

(1) Nous rencontrons cette même locution dans Phèdre, à propos d'un autre délit non moins grave, celui de violation de sépulture :

Pœnas ut sanctæ religioni penderet,
Humana effodiens ossa. . . . .
(I, 27.)

voisin toujours prêt à empiéter, au mépris des limites, sur l'héritage de son voisin :

> . . . . Lapis illic
> Si stetit antiquus, quem cingere sueverat error
> Fasciolis, aut gallinæ pulmone rigore,
> Frangitur, et nullis violatur terminus extis.
> (*In Symmach.*) (1)
> Finitimisque inhians, contempto limite, agellis.
> (*Hamartig.*)

VI. *Bris de clôtures. — Violation de domicile.*

Le code criminel des Romains punissait les auteurs de bris ou de destruction de clôtures et de violation de domicile. « Si quis ædificii mei fores confregerit refregeritve, lege « *Aquilia* tenetur. » (*Digest.*)

Ce genre de délit est aussi spécifié dans les poésies latines ainsi qu'il suit :

> Fores effregit, atque in ædeis irruit
> Alienas. . . . .
> (Ter., *Adelph.*, I, 2.)
> . . . . Nocturna frangatur janua dextra.
> (Ov., *Remed. amor.*)
> . . . . Frangere postes
> Non pudet. . . . .
> (Tibul.)

Les poëtes, à commencer par Lucile, se récriaient contre les auteurs de semblables voies de fait, lesquelles portaient une grave atteinte au principe de l'inviolabilité du domicile, et les menaçaient des peines portées par les lois :

> Malo, hercle, vestro confectores cardinum.
> (Lucil., XVIII, 31.)
> Frange portas ; pœnas judicii metue.
> (Auson., *Epigr.* 92.)

(1) Apulée fait mention, dans son *Apologie*, de cette coutume dont parle Prudence. Reprochant à un esprit fort de son temps de mépriser la sainteté des bornes limitaires et de n'en faire aucun usage dans ses propriétés territoriales, il disait : « Negant se vidisse, qui fuere, unum saltem in finibus ejus, aut lapidem unctum, aut ramum coronatum. »

Il y avait certaines clôtures qui, plus que toutes les autres, devaient être respectées, c'étaient celles des lieux sacrés, dont l'accès était interdit aux profanes ou à certaines personnes de l'un ou de l'autre sexe. Lorsqu'elles étaient violées, la poursuite et la peine ne se faisaient pas attendre, nous dit Ovide dans les *Tristes :*

Quæcunque irrumpit qua non sinit ire sacerdos,
Protinus hoc vetiti criminis acta rea est.
(II, 1.)

VII. *Faux en écriture.*

Une autre espèce d'attentats contre la propriété était le faux en écriture, ayant pour but de s'approprier frauduleusement le bien d'autrui. A l'époque où les transactions s'opéraient par de simples paroles, comme aussi lorsque les procédés d'écriture étaient encore à l'état d'enfance, ce genre de crime devait être fort peu usité. Mais dès l'instant où vint à s'introduire l'usage des actes écrits et des signatures, le faux ne tarda pas à se pratiquer. J'ai lieu de croire que dans le sixième siècle de Rome il y avait déjà des faussaires en écriture; car dans les comédies de Plaute non-seulement il est fait mention très-expresse du faux par écrit, mais il en est même fait usage comme moyen d'intrigue.

Ainsi, dans *les Bacchides*, un esclave raconte à son maître qu'un écrit, qu'il avait remis à son fils pour l'accréditer à l'étranger auprès d'un de ses correspondants, a été taxé par celui-ci de faux. « Aussitôt arrivé, dit-il, votre fils représenta à cet homme l'écrit dont vous l'aviez chargé pour lui. — Celui-ci de prétendre que cet écrit n'était pas de vous, qu'il était faux ; puis de l'accuser d'être coutumier du fait : »

. . . . . . Homini extemplo ostendit symbolum,
Quem tute dederas ad eum ut ferret. . . . . . .
. . . . Infit dicere
Adulterinum, et non eum esse symbolum.
Adulterare eum aiebat in rebus ceteris.

Dans l'espèce de la pièce, cette imputation de faux était une invention de l'esclave. Mais s'il pouvait faire accroire à

son maître un pareil conte, c'est qu'apparemment, dans plus d'une circonstance, des écrits envoyés de la sorte avaient été méconnus, pour cause ou sous prétexte de faux. En effet, c'eût été merveille que le faux ne se fût pas glissé dans les procédés de correspondance dont on usait alors. Les négociations entre personnes habitant des lieux éloignés l'un de l'autre s'engageaient par lettres missives écrites sur des tablettes enduites de cire : et l'on conçoit combien l'adultération en devait être facile. Celui qui les écrivait avait soin, il est vrai, de les fermer et de les sceller de son sceau, lequel était connu de son correspondant; mais les faussaires avaient sans doute bien des moyens d'expliquer l'absence ou l'altération du cachet. Ils pouvaient dire, par exemple, que les tablettes avaient été ouvertes par les *portitores*, ou préposés des douanes, qui, à ce qu'il paraît, avaient le droit d'ouvrir et de lire les lettres venant de l'étranger. Ce que je dis là, c'est Plaute qui me l'apprend. Dans son *Trinummus*, deux personnages s'entendent pour simuler une lettre missive. C'était un faux commis dans une bonne intention; mais, enfin, c'était un faux. A celui qui propose l'expédient, on objecte que la fausse missive ne pourra produire son effet, parce qu'il y manque le cachet de la personne qui est censée l'avoir écrite. — « Bah ! répond-il; on pourra se tirer de cette difficulté en disant que les tablettes ont été décachetées, ouvertes et inspectées par le *portitor* : »

Jam si obsignatas non feret, dici hoc potest,
Apud portitorem eas resignatas sibi
Inspectasque esse. . . . .

Je ne prétends pas conclure de ces citations de Plaute qu'à l'époque où vivait ce comique le faux en écriture fût déjà très-répandu dans les relations d'affaires; j'en induis seulement qu'il n'était pas inconnu et commençait tout au moins à s'exploiter.

Depuis sans doute il progressa et se multiplia, comme tant d'autres crimes; car il existe au Digeste et au Code plusieurs textes qui le définissent dans des termes peu différents de ceux qu'emploie notre Code pénal, et qui le punissent de peines sévères.

C'était principalement au faux commis en matière de testaments que s'appliquaient ces dispositions répressives; et par les prévisions qu'elles contiennent on voit qu'assez fréquemment on fabriquait de faux testaments, qu'on altérait des testaments véritables, ou qu'on y apposait soit de faux cachets, soit de fausses signatures.

Deux poëtes de l'empire, Ovide et Juvénal, font mention de crimes de cette nature.

Le premier, protestant contre l'exil dont il était frappé, disait qu'il n'avait commis aucun méfait passible d'une telle peine; que jamais son anneau n'avait imprimé une fausse marque sur des tablettes testamentaires :

Nec mea subjecta convicta est gemma tabella
Mendacem linis imposuisse notam.
(*Ex Ponto*, II, 9.)

Le second, Juvénal, accusait un de ses contemporains de s'être enrichi par la fabrication et l'usage d'un faux testament :

Signator falso, qui se lautum atque beatum
Exiguis tabulis et gemma fecerat uda.
(*Sat.* 1.)

Il en signalait un autre qui avait coutume, prétendait-il, de se livrer à cette criminelle industrie :

. . . . Solitum falsas signare tabellas.
(*Ibid.*)

Cela donne à penser que de son vivant il ne manquait pas de faussaires. Il paraît même que la fabrication de faux testaments s'exerçait assez impunément; car l'un de ceux auxquels il imputait le fait menait grand train et, loin de se cacher, se faisait porter publiquement sur les épaules de six esclaves dans une litière ouverte des deux côtés :

Nonne licet medio ceras implere capaces
Quadrivio, quum jam sexta cervice feratur,
Hinc atque hinc inde patens, ac nuda pæne cathedra
Signator falso. . . . .
(*Sat.* 1.)

Je n'ai rencontré dans mes recherches aucun autre texte poétique ayant trait au faux en écriture. On conçoit, du reste, que ce sujet-là n'ait eu que fort peu d'attrait pour les Muses.

Ce serait peut-être ici le lieu de rapporter ce qu'ont dit les poëtes du faux témoignage et du parjure. Mais je me réserve de produire leurs réflexions à cet égard dans la section concernant la procédure criminelle.

Parlons d'une dernière espèce d'attentats contre la propriété, à savoir le plagiat et la contrefaçon littéraire.

VIII. *Plagiat et contrefaçon littéraire.*

Les lois pénales romaines n'atteignaient pas ces faits délictueux. La propriété littéraire n'étant alors rien moins que constituée, le plagiat et la contrefaçon littéraire n'étaient guère justiciables que de l'opinion publique. Mais les poëtes admettaient et faisaient entendre qu'il y avait là une fraude assimilable au vol.

Horace avertissait les écrivains de son siècle qu'ils devaient se contenter de leur fonds, et se bien garder, s'ils ne voulaient encourir le sort humiliant du geai paré des plumes du paon, de s'approprier les idées émises par autrui, alors surtout que par leur notoriété et par l'approbation du public elles étaient devenues facilement reconnaissables :

. . . . . Monitus multumque monendus
Privatas ut quærat opes, et tangere vitet
Scripta Palatinus quæcumque recepit Apollo;
Ne si forte suas repetitum venerit olim
Grex avium plumas, moveat cornicula risum
Furtivis mutata coloribus. . . . .

(*Epist.*, 1-3.)

Plusieurs épigrammes de Martial s'attaquent à des contrefacteurs ou plagiaires, et les qualifient nettement de voleurs :

Meorum avare fur librorum.

(I, 67.)

Dans celle qui va suivre, les preuves de la contrefaçon littéraire sont précisées en des termes qui pourraient par-

faitement servir à caractériser aujourd'hui un délit de cette nature. « Parmi mes livres, dit le poëte à un plagiaire de ses œuvres, il en est un seul de toi, où la touche de l'auteur accuse et convainc tes vers de vol manifeste. — Il n'est besoin ni de juge ni de défenseur pour constater ton plagiat. Ton livre lui-même se dresse contre toi et te crie que tu es un voleur : »

> Una est in nostris tua, Fidentine, libellis
> Pagina, sed certa domini signata figura,
> Quæ tua traducit manifesto carmina furto. . .
> . . . .
> Judice non opus est nostris, nec vindice, libris;
> Stat contra, dicitque tibi tua pagina, *fur es*.
> (I, 54.)

Mais Martial n'avait que ses épigrammes pour faire justice de ces atteintes à la propriété littéraire, et le seul châtiment qu'il pût invoquer, en l'absence de peines publiques, contre les usurpateurs de cette propriété était celui d'une flétrissure morale :

> Impones plagiario pudorem.
> (I, 53.)

A la suite de ces aperçus concernant les attentats contre la propriété, plaçons en d'autres sur les attentats contre les personnes.

§ II.

Attentats contre les personnes.

I. *Homicide volontaire. — Empoisonnement.*

L'homicide volontaire, commis, avec ou sans préméditation, sous l'inspiration d'une passion cupide ou d'un sentiment de vengeance, de haine ou de colère, est un sujet sur lequel la poésie s'est maintes fois exercée. Elle en a décrit toutes les variétés plus ou moins horribles et les moyens d'exécution plus ou moins cruels. Meurtres par le fer, par instruments contondants, par strangulation,

par empoisonnement, etc., tous ont été spécifiés par elle, et le plus souvent avec la circonstance aggravante de préméditation, dont les caractères sont mis en relief par de nombreux textes et particulièrement par ceux-ci :

Illa dolos dirumque nefas in pectore versat.
(Virg., *Æneid.* IV.)

Ulcisci statuit, pœnæque in imagine tota est.
(Ov., *Metam.*, XIII, 14.)

Triste parat facinus, tacitaque exæstuat ira.
(Id., *ibid.*, VI, 13.)

. . . . Tacitusque dolos, dirumque volutat
Corde nefas, clausum ut thalamis somnoque gravatum
Immolet. . . . .
(Valer. Flaccus, II.)

. . . . Dirumque nefas sub corde volutat.
(*Sil.*, VIII.)

Je m'abstiens de rapporter ici les diverses espèces d'attentats contre la vie dont il est parlé dans les poëmes ; la classification en serait beaucoup trop longue. Qu'il me suffise de dire, après avoir produit déjà quelques citations relatives à des assassinats précédés ou suivis de vol, qu'on pourrait trouver dans cette nomenclature tous les genres d'homicide que nous voyons se commettre de nos jours, à l'exception seulement de ceux dont les instruments, tels que les armes à feu, n'étaient pas encore inventés.

Mais il en est un sur lequel je crois devoir m'expliquer, parce qu'il a particulièrement attiré l'attention des poëtes : c'est l'homicide par empoisonnement.

La science médicale des anciens n'était pas assez avancée pour découvrir et reconnaître dans les entrailles de la victime les preuves matérielles de l'ingestion du poison. Il y avait d'ailleurs dans la plupart des familles une grande répugnance à donner en spectacle le corps du défunt et à le livrer à des mains étrangères pour y faire rechercher par un examen intérieur, ou même simplement extérieur, les traces d'un empoisonnement plus ou moins probable: Ce détail de mœurs ressort du passage suivant d'un discours de Tibère au sénat, à propos de la mort de Germanicus, que l'on supposait avoir été empoisonné par Pison. On se plai-

gnait de ce qu'il n'avait été procédé à aucune vérification avant la combustion du cadavre, et Tibère répondait : « Quo pertinuit nudare corpus, et contrectandum vulgi « oculis permittere, differrique etiam per externos, tan- « quam veneno interceptus esset, si incerta adhuc ista et « scrutanda sunt. » (Tac., *Annal.*, II). Les idées étant telles, et l'autopsie cadavérique n'étant point admise comme moyen d'instruction criminelle, on conçoit que l'empoisonnement devait être le procédé d'homicide le plus facile et le moins périlleux pour le meurtrier, celui dont Juvénal a pu dire :

Nullus enim magni sceleris labor. . . .
(*Sat.* 14.)

Il semble même que dans les familles princières on le considérait assez généralement comme véniel, lors, par exemple, qu'il était employé par un prince régnant, en vue de se débarrasser de la dangereuse compétition d'un frère ou d'un autre prétendant qui pouvait lui faire obstacle. Ce fut par cette raison, dit Tacite, que dans l'opinion du plus grand nombre l'empoisonnement de Britannicus par Néron fut jugé pardonnable : « Cui plerique etiam hominum ignos- « cebant, antiquas fratrum discordias et insociabile regnum « æstimantes. » (*Annal.*, XIII, 17.)

Aussi, sous l'influence de ces exemples et de l'étrange tolérance qui leur était accordée, le meurtre par le poison devint-il le plus usité, au moins à l'époque impériale, bien que la loi romaine le considérât comme plus odieux et plus sévèrement punissable que le meurtre par le fer : « Plus est enim hominem exstinguere veneno quam occidere gladio. »

Que l'usage de ce moyen d'homicide fût alors fort commun, rien ne le prouve mieux que ces certificats de moralité que délivraient des poëtes, et qu'ils se délivraient à eux-mêmes, affirmant que jamais ils n'avaient composé de liqueurs empoisonnées ni tué personne par le poison :

Non tua deprenso damnata est fama veneno.
(Propert., II, 32.)
Mistane sunt nostra dira venena manu ?
(Ov., *Ex Ponto*, II, 9.)

Nec mea mortiferis infecit pocula succis
Dextera, nec cuiquam tetra venena dedit.
(TIBUL., III, 5.)

Lucrèce fait observer que dans les premiers âges les humains s'empoisonnaient souvent eux-mêmes par ignorance des propriétés vénéneuses de certaines plantes ou substances, mais que plus tard ils en vinrent à employer le poison comme moyen de destruction de leurs semblables, et que de son temps on en usait habilement de la sorte :

Illi imprudentes ipsi sibi sæpe venenum
Mergebant ; nunc dant aliis solertius ipsi.
(Lib., V.)

Suivant Quintilien, ce genre d'homicide était plus généralement imputable aux femmes qu'aux hommes : « Latro« cinium facilius in viro, disait-il, veneficium in femina « credas. » Tel était sans doute aussi l'avis des poëtes. En effet, ce sont presque toujours des personnages féminins qu'ils mettent en scène lorsqu'il est question dans leurs œuvres d'homicide par le poison. Apparemment parce qu'ils avaient vu beaucoup de méchantes créatures de ce sexe, ils s'accordaient à déclarer la femme capable de tout, sitôt qu'un profond ressentiment la poussait à se venger, et mettaient sur le compte de l'espèce entière des crimes ou des tendances vicieuses dont la majeure partie était vraisemblablement fort innocente (1). Il faut dire cependant qu'ils

(1) Voici quelques traits fort peu flatteurs de la peinture qu'ils font du caractère de la femme, je veux dire de la femme de ces temps-là :

Sed dux malorum femina et scelerum artifex.
(SEN. TRAG.)
..........Notumque furens quid femina possit.
(VIRG., *Æneid.* V.)
Læsaque quid faciat, quid amans, quid femina disces.
(OV., *Metam.*)
..................Quantumque injuria posset
Femineusque dolor.............................
(ID., *ibid.*, IX.)
Quid sinat inausum feminæ præceps furor ?
(SEN., *Hippol.*)
...........Rabie jecur incendente, feruntur
Præcipites.................................
(JUV., 6.)

étaient peut-être un peu autorisés à supposer que le poison était un moyen d'homicide plus communément pratiqué par les femmes que par les hommes, s'il est vrai, comme le rapporte Tite-Live, qu'en l'an 423 de Rome des matrones en grand nombre avaient formé entre elles une association ayant pour objet d'empoisonner leur prochain à l'aide de breuvages qu'elles composaient, et que déjà elles avaient

Cui feminea nequitia est ad audendum omnia
Virile robur, nulla famæ memoria est.
(SEN., *Medea.*)

................Minor admiratio summis
Debetur monstris, quoties facit ira nocentem
Hunc sexum.........: ....
(JUV., 6)

Mulier, dedit natura cui pronum malo
Animum, ad nocendum pectus instruxit dolis;
Sed vim negavit, ne inexpugnabilis esset.
(SEN., *Octavia.*)

Instruitur omnis arte feminea dolus.
(ID., *Hippolyt.*)

Sed vobis facile est verba et componere fraudes;
Hoc unum didicit femina semper opus.
(PROPERT., II, 9.)

Omnis mulier intra pectus virus celat pestilens:
Dulce de labris loquuntur; corde vivunt noxio.
(FLORUS, *Epigr.*)

Malo in consilio feminæ vincunt viros.
(PUBL. SYRUS.)

Omnia feminea sunt ista libidine mota:
Acrior est nostra, plusque furoris habet.
(OV., *Ars amat.*, I.)

Aperte mala quum est mulier, tum denique est bona.
(PUBL. SYRUS.)

Mulier, quum sola cogitat, male cogitat.
(ID.)

Aut amat, aut odit mulier: nihil est tertium.
(ID.)

Diligat ambiguum est oderit anne magis;
Nil adeo medium..........................
(CORNELIUS GALLUS.)

..............................Nam vindicta
Nemo magis gaudet quam femina..........
(JUV., 12.)

A tout quoi se peut ajouter ce mot de Sénèque le Philosophe: « Muliebre « est furere in ira. »

Il y a dans les poésies latines, même dans celles qui n'appartiennent pas à l'antiquité romaine, bien d'autres textes sur ce sujet; mais je m'en tiens à ceux qui précèdent.

multiplié la mort autour d'elles, lorsque le secret de leurs mystérieux attentats fut révélé à l'autorité, qui pour en arrêter le cours dut faire justice exemplaire de ces empoisonneuses et de leurs imitatrices.

Quoi qu'il en soit, pour ce qui concerne particulièrement le crime d'empoisonnement, c'était le plus souvent à des femmes que les poëtes l'imputaient; et voici, suivant eux, comment l'empoisonneuse procédait aux apprêts et à l'exécution de son attentat.

Habile dans l'art de traiter les poisons, elle connaissait toutes les plantes vénéneuses et savait en exprimer les sucs mortels. Quelquefois même elle empruntait le venin des vipères et celui que procuraient soit les cantharides, soit les viscères d'une certaine espèce de grenouilles, appelées *rubetæ :*

Quodcunque gramen flore mortifero viret,
Dirosve tortis succos in radicibus,
Causas nocendi, gignit, attrectat manu.
(Sen., *Medea.*)

. . . . . Varios succos spumasque requirit
Serpentum virides, et adhuc ignota novercis
Gramina. . . . .
(Claud., *De bello Gildonico.*)

Cantharidum succos dante parente bibas.
(Ov., *Ibis.*)

At nunc res agitur tenui pulmone rubetæ.
(Juv., 6.)

Au besoin, comme il ne manquait pas de fabricants et de marchands de poisons,

. . . . . . Artifices, mercatoresque veneni,
(Juv., 13.)

elle pouvait s'en procurer auprès d'eux, à l'exemple de certains riches dont il est dit dans Juvénal :

. . . . . Ne contemnas aut despicias quod
His opibus nunquam cara est annona veneni.
(Id., 9.)

Tantôt la victime était son mari; elle lui préparait une coupe empoisonnée :

. . . . Miscuit conjux viro

Venena sæva. . . . .

(Sen., *Octavia*.)

Et dare mista viro tritis aconita cicutis.

(Ov., *Ars amat.*, III.)

Juvénal citait une matrone de son temps qui ne se contentait pas de calmer la soif de son époux par une boisson dans laquelle elle avait infusé le poison, mais qui, plus perverse encore que *Locusta*, fameuse empoisonneuse aux gages de Néron, enseignait à ses pareilles le moyen de se défaire ainsi de leur mari, sans s'inquiéter de l'impression que pourrait produire dans le public la noirceur du cadavre décomposé par l'effet de l'intoxication :

Occurrit matrona potens, quæ molle Calenum
Porrectura viro miscet sitiente rubetam,
Instituitque rudes, melior Locusta, propinquas
Per famam et populum nigros efferre maritos.

(*Sat.* 1.)

Ausone en citait une autre, qui pour rendre plus prompte la mort de son mari, auquel elle avait donné de graves sujets de jalousie, mêlait du vif argent au poison qu'elle lui faisait prendre :

Toxica zelotypo dedit uxor mæcha marito;
Nec satis ad mortem credidit esse datum :
Miscuit argenti letalia pondera vivi,
Cogeret ut celerem vis geminata necem.

(*Epigr.* 10.)

Tantôt l'empoisonneuse était une marâtre qui, ayant résolu de mettre à mort les enfants issus d'un premier mariage de son époux, mêlait pour eux le poison dans les breuvages ou dans les aliments qu'elle leur offrait :

Pocula si quando sævæ infecere novercæ.

(Virg., *Georg.*, II.)

Livida terribiles miscent aconita novercæ.

(Ov., *Metam.*)

L'empoisonnement d'enfants d'un premier lit par une marâtre devait être bien fréquent dans le siècle de Juvénal ; car le poëte adressait aux riches orphelins le conseil de ne se fier aucunement aux friandises que leur servait une belle-mère :

Vos ego, pupilli, moneo, quibus amplior est res,

Custodite animas et nulli credite mensæ :
Livida materno fervent adipata veneno.

(*Sat.* 6.)

Ces orphelins de mère avaient aussi, suivant Valerius Flaccus, à se défier de semblables tentatives de la part de la concubine de leur père :

Me tua, matris egens damnataque pellice, proles
Exanimat, quum jam miseros transversa tuentem,
Lethalesque dapes infectaque pocula cerno.

(Lib. II.)

Ailleurs, c'était la mère elle-même qui empoisonnait ses deux enfants, par esprit de cupidité, « *propter nummos* », dit Juvénal, et dans l'espoir de recueillir la succession de ces innocentes victimes. Convaincue de ce crime, car le fait est historique, *Pontia* (c'était son nom) en faisait cyniquement l'aveu en ces termes :

. . . . Feci,
Confiteor, puerisque meis aconita paravi,
Quæ deprensa patent. . . . .

(Juv., 6.)

« J'en aurais eu sept, que tous les sept y auraient passé : »

. . . . Septem, si septem forte fuissent.

(*Ibid.*)

Il y avait, du reste, des empoisonneuses de profession. Je parlais tout à l'heure de *Locusta*. Cette *Locusta* avait eu pour devancière à Rome la sorcière *Canidia*, dont Horace fait mention dans plusieurs de ses poésies, et qui, disait-il, menaçait du poison tous ceux qui lui déplaisaient :

. . . . Minitatur. . . . .
Canidia Albuti quibus est inimica venenum.

(*Sat.* II, 1.)

Les femmes cependant n'avaient pas le monopole exclusif de ce procédé d'homicide. D'après Juvénal, les hommes en usaient aussi quelquefois. Dans sa première satire, où il passe en revue les nombreux méfaits qui se commettaient à Rome, ce poëte signalait un richard qui se

prélassait en litière, après avoir empoisonné ses trois oncles :

> Qui dedit ergo tribus patruis aconita, vehatur
> Pensilibus plumis atque illinc despiciat nos.

Une dernière remarque que je ne dois pas omettre, au sujet du crime d'empoisonnement chez les anciens, c'est que d'ordinaire ce crime sévissait contre les riches, et très-rarement contre les pauvres. Publius Syrus, Sénèque le Tragique et Juvénal constatent le fait dans les sentences ci-après :

> Angusta capitur tutior mensa cibus.
> (PUBL. SYR.)
> Tutus in mensa capitur angusta cibus : (1)
> Venenum in auro bibitur. . . . .
> (SEN. TR.)
> Nulla aconita bibuntur
> Fictilibus : tunc illa time, quum pocula sumes
> Gemmata. . . . .
> (JUV., *Sat.* 10.)

On vient de voir par les citations qui précèdent que le crime d'empoisonnement s'attaquait fréquemment à des enfants, et que parfois ces êtres sans défense recevaient ainsi la mort de la main même de celle qui leur avait donné la vie. Ce dernier fait m'amène à parler de l'infanticide et d'autres attentats, plus ou moins graves, dont les enfants nouveau-nés ou à naître étaient l'objet.

II. *Crimes et délits commis envers l'enfant. — Infanticide. — Avortement. — Enlèvement, recélé ou suppression d'enfants. — Supposition de part.*

Nul crime ne dut être plus usuel que l'infanticide dans un pays où durant plusieurs siècles les pères furent eux-mêmes autorisés à le commettre.

Bien que le droit de mettre à mort le nouveau-né n'appartînt qu'à ceux-ci, les mères étaient naturellement portées à penser qu'elles pouvaient également disposer du fruit de

(1) Ce vers est la copie presque textuelle de celui de Publius Syrus. Ce n'est pas le seul emprunt que Sénèque ait fait à ce poëte.

leurs entrailles, alors surtout qu'il provenait d'un commerce illégitime. De là beaucoup d'infanticides commis par elles de leurs propres mains ou par leurs ordres :

> Et male concepti partus, pejusque necati.
> (MANIL., III.)
> Perimuntque fœtus impiæ matres suos.
> (SEN. TR., *Hippol.*)

La *Cistellaria* de Plaute a pour sujet un fait de cette nature. Une jeune fille devient mère d'un enfant du sexe féminin dont elle ne connaît pas le père. Elle met dans son secret un esclave appartenant à sa famille, et le charge d'exposer le nouveau-né pour le faire périr. Celui-ci va le jeter dans quelque coin :

> Paternum servum sui participat consilii.
> Dat eam puellam ei servo exponendam ad necem.
> Is projecit. . . . .

Mais comme c'était là de la part des mères un crime punissable, elles ne le commettaient qu'en cachette, et pour y parvenir dissimulaient leur grossesse et leur accouchement,

> . . . . Peperit clam.
> Puerum clam voluit extinguere;
> (TER., *Hecyræ.*)

ou bien, elles prétextaient une fausse couche, et faisaient exposer l'enfant aussitôt après sa naissance :

> Dicam : abortum est. . . . . . .
> Continuo exponam. . . . .
> (ID., *Heaut.*, III, 3.)

Pour se débarrasser de leur fruit, les femmes avaient un procédé plus facile et plus expéditif ; c'était de le faire périr par avortement volontaire, en lui donnant pour tombeau leur propre sein. Ce moyen-là, tout annonce qu'il fut en grand usage chez les peuples de l'antiquité grecque et romaine.

Nous le voyons d'abord mis en action dans les *Héroïdes* d'Ovide, où une femme raconte en ces termes les tentatives que fit sur elle sa nourrice pour lui procurer l'avortement :

> Jamque tumescebant vitiati pondera ventris,
> Ægraque furtivum membra gravabat onus.

Quas mihi non herbas, quæ non medicamina nutrix
Attulit, audaci supposuitque manu,
Ut penitus nostris, hoc te celavimus unum,
Visceribus crescens excuteretur opus?
(*Epist.* XI.)

La tentative d'avortement par aliments, breuvages, médicaments, et même par emploi de la main, est très-explicitement spécifiée et caractérisée dans ce passage.

Dans ses *Fastes*, le même poëte rapporte qu'il fut un temps où les matrones romaines prenaient à tâche de rendre leur mariage stérile, où les mères n'avaient que de la cruauté pour leur fruit :

Nam fuit illa dies dura quum sorte maritæ
Reddebant uteri pignora rara sui.
(*Fast.*, II.)
. . . . . In partus mater acerba suos.
(*Ibid.*)

« Par une sorte de conspiration, dit-il, toutes ces femmes s'étaient entendues pour ne point régénérer l'espèce masculine, qui leur était devenue odieuse ; et afin de ne point mettre au monde d'enfants viables, elles les faisaient sortir violemment de leurs entrailles, au moyen de secrètes manœuvres, alors qu'ils n'étaient encore qu'en germe : »

Mox honor eripitur, matronaque destinat omnis
Ingratos nulla prole novare viros.
Neve daret partus, ictu temeraria cæco
Visceribus crescens excutiebat onus.
(*Fast.*, I.)

« Ce fut à tel point, ajoute Ovide, que le sénat dut prendre contre l'audacieux et funeste système de ces matrones de sévères mesures, qui, dit-on, les ramenèrent au bon ordre : »

Corripuisse Patres ausas immitia nuptas,
Jus tamen exemptum restituisse ferunt.
(*Ibid.*)

Mais si l'avortement cessa d'être une règle générale, il n'en subsista pas moins à l'état de très-fréquente exception. Il semble même qu'à l'époque où vivait Plaute certains maris le provoquaient et souvent l'exigeaient de la part de

leur femme. Il est dit en effet dans un passage du *Truculentus* qu'une femme mariée cachait sa grossesse à son époux, dans la crainte que celui-ci ne la poussât à se faire avorter et à supprimer ainsi son enfant :

> Celabat, metuebatque illa ne sibi persuaseris
> Ut abortioni operam daret puerumque enecaret.

Ici la mère s'efforçait de protéger et conserver son fruit. C'est qu'alors sans doute l'instinct maternel avait repris quelque puissance.

Plus tard, au dire des poëtes, ce sentiment naturel s'effaça tellement dans le cœur des femmes, qu'il ne fut plus besoin de les inciter à se procurer l'avortement. Elles se le procuraient d'elles-mêmes; car ce n'était plus seulement afin de s'affranchir des charges et des soins de la maternité qu'elles recouraient à ce moyen violent de délivrance; c'était simplement afin d'épargner leur beauté :

> Nunc uterum vitiat quæ vult formosa videri,
> Raraque in hoc ævo est quæ velit esse parens.
> (Ov., *Nux Elegia.*)

Il en était ainsi surtout dans les classes les plus élevées et les plus riches de la société. C'est Juvénal qui nous l'apprend, en nous faisant connaître que de son temps, comme du nôtre, certaines accoucheuses faisaient métier d'aider à l'avortement et louaient leur industrie pour tuer le fœtus dans le sein de la mère :

> . . . . . Jacet aurato vix ulla puerpera lecto :
> Tantum artes ejus, tantum medicamina possunt,
> Quæ steriles facit atque homines in ventre necandos
> Conducit ! . . . .
> (*Sat.* 6.)

Il n'y avait guère, suivant le même poëte, que les femmes du peuple qui se résignassent à courir les risques de l'enfantement et à supporter, malgré leur indigence, les charges de la maternité :

> Hæ tamen et partus subeunt discrimen, et omnes
> Nutricis tolerant, fortuna urgente, labores.
> (*Ibid.*)

De même que Juvénal, Ovide s'élevait contre cette criminelle méconnaissanse du sentiment maternel et des droits les plus sacrés de la nature :

Mens ubi materna est ? ubi sunt pia vota parentum ?
(*Metam.*, VIII.)

« Pourquoi, disait-il aux femmes, en précisant les moyens d'avortement qu'elles employaient, pourquoi vous percez-vous les entrailles avec des instruments aigus ? Pourquoi détruisez-vous par le poison vos enfants avant qu'ils soient nés ? — Que ne les laissez-vous croître et arriver à terme ? »

Vestra quid effodilis subjectis viscera telis,
Et nondum natis dira venena datis ?
(*Amor.*, II, 14.)

Sponte fluant matura sua ; sine crescere nata.
(*Ibid.*)

« Si cette odieuse coutume eût été pratiquée dans les temps qui nous ont précédés, le genre humain n'existerait plus : »

Si mos antiquis placuisset matribus idem,
Gens hominum vitio deperitura fuit.
(*Ibid.*)

« Celle qui la première imagina de détacher de son sein le fœtus qui se formait en elle mérita de périr par ses propres armes : »

Quæ prima instituit teneros convellere fœtus,
Militia fuerat digna perire sua.
(*Ibid.*)

Puis, s'adressant aux jeunes filles et faisant appel à l'instinct de leur conservation personnelle, le poëte leur représentait qu'elles exposaient leur propre existence en détruisant celle de leur fruit ; que souvent on voyait périr celles qui cherchaient à s'en délivrer de la sorte, et que loin de les plaindre chacun applaudissait à la juste peine qu'elles subissaient :

At teneræ faciunt, sed non impune, puellæ ;
Sæpe suos utero quæ necat, ipsa perit.
(*Ibid.*)

Ipsa perit, ferturque toro resoluta capillos ;
Et clamant merito qui modo cunque vident.
(*Ibid.*)

Il fallait que l'usage de l'avortement fût bien communément et impunément pratiqué pour qu'on en fût réduit à le combattre en de pareils termes.

Les lois pénales cependant ne le laissaient pas sans répression. Le digeste contient la disposition suivante, applicable à la femme qui se faisait avorter elle-même : « Si « mulierem visceribus suis vim intulisse, quo partum abi« geret, constiterit, eam in exilium præses provinciæ exi« gat ». On y lit aussi cet autre texte, qui s'appliquait à l'*obstetrix* ayant procuré l'avortement : « Si obstetrix medica« mentum dederit et inde mulier perierit, Labeo distinguit : « ut si quidem suis manibus supposuit, videatur occidisse ; « sin vero dedit ut sibi mulier offerret, in factum actionem « dandam ».

Mais il y a tout lieu de penser, d'après ce qu'en disent les poëtes, que les menaces de la législation pénale furent impuissantes à prévenir la fréquence de ce genre de crime et qu'on n'en continua pas moins à tuer nombre d'enfants à l'état de fœtus, ou, comme disait Cicéron, « speratos li« beros interficere ».

Dans les comédies de Plaute, il est souvent parlé d'enlèvement, de recélé, ou de suppression d'enfants. C'est même sur des faits de ce genre que roule l'intrigue de plusieurs de ses pièces. Je n'en cite qu'un seul, qui m'est fourni par le ***Truculentus***. Une femme veut se procurer un nouveau-né, pour faire croire qu'elle en est accouchée. Elle donne commission à une pourvoyeuse de lui en trouver un quelque part. Celle-ci se met en campagne, tourne autour des familles où peuvent se rencontrer des nouveau-nés, en découvre un, dont elle s'empare en cachette, et l'apporte à sa mandante, prétendant qu'il lui a été donné :

> . . . Hæc una opera, circumit per familias :
> Puerum vestigat clanculum, ad me detulit ;
> Datum sibi esse dixit. . . . .

A la suite de cet enlèvement vient le fait de supposition de part, commis par la personne à laquelle le nouveau-né

avait été procuré. Cette femme le confesse elle-même, en ces termes,

. . . . Alienos dolores
Mihi supposui; . . . .

et d'autres personnages de la pièce, s'expliquant sur le délit, le qualifient de la manière que voici :

Hæc labore alieno puerum peperit sine doloribus.

Quid iste subpositum puerum opus, pessumæ ?

Dans une autre comédie de Plaute, la *Cistellaria*, une pourvoyeuse raconte qu'une femme est ainsi devenue mère d'une petite fille qu'elle lui a procurée; et cela sans le secours d'une accoucheuse et sans avoir eu à souffrir les douleurs de l'enfantement :

Eamdem puellam peperit, quam a me acceperat,
Sine obstetricis opera et sine doloribus,
Item ut aliæ pariunt quæ malum quærunt sibi.

Le même délit est ainsi spécifié dans ce passage de Catulle :

Longus homo est quoi lites intulit olim
Falsum mendaci ventre puerperium.
(*Carmen* 67.)

Il s'agit là sans doute d'un mari qui avait dû plaider en désaveu d'une progéniture dont sa femme était supposée avoir accouché. Ce cas-là n'était pas sans exemples; car nous voyons dans la sixième satire de Juvénal que souvent des femmes mariées, après avoir simulé une grossesse et un accouchement, donnaient une fausse joie à leur mari en lui présentant comme issu de ses œuvres un enfant qu'elles avaient fait prendre sur les bords du lac Velabre, où l'on exposait d'ordinaire les nouveau-nés :

Transeo suppositos, et gandia votaque sæpe
Ad spurcos decepta lacus. . . . .

Ce fait de supposition d'un enfant à une femme qui n'était pas accouchée était qualifié crime par la loi romaine, et puni d'une peine capitale. « Publice interest, est-il dit au « Code, partus non subjici, ut ordinum dignitas familia-

« rumque salva sit. — Subjecti partus causa capitalis est. » Mais il est à croire que dans le siècle de Plaute il n'était pas aussi sévèrement qualifié et réprimé par la législation alors en vigueur; car ce comique en parle trop légèrement pour que l'on puisse supposer qu'il le considérait comme capital. Peut-être en ce temps-là la supposition d'enfant ne donnait-elle lieu qu'à une action civile, telle que celle qui est accordée par cette loi inscrite au Digeste : « Filius non quidem prohibitus est de facto matris queri, si « dicat suppositum ab ea partum, quo magis cohæredem « haberet. »

Abordons une autre espèce d'attentats contre les personnes.

III. *Parricide.*

L'un des plus anciens législateurs connus avait cru devoir s'abstenir de parler du parricide dans ses lois, parce que la nature en avait tant d'horreur qu'il ne lui paraissait pas possible que jamais il s'en produisît un exemple.

Bien longtemps encore après le siècle de Solon, ce crime était considéré comme une monstruosité tenant du prodige, « portentum atque monstrum. » Pour y croire, disait Cicéron, il ne faut rien moins que la preuve la plus flagrante : « Hæc magnitudo maleficii facit ut, nisi pene manifestum « parricidium proferatur, credibile non sit, pene dicam res- « persas manus sanguine paterno judices videant oportere, « ut tantum crimen, tam immane, tam acerbum credituri « sint. »

J'ai noté plus haut un passage d'Horace indiquant le parricide et l'assassinat commis par un hôte sur son hôte, comme le *nec plus ultra* de la criminalité :

Illum et parentis crediderim sui
Fregisse cervicem. . . . . . .

Sénèque le tragique en jugeait de même : « Peut-on ima-

giner, disait-il, un plus horrible forfait que le meurtre d'un père ? »

Est majus aliud patre mactato nefas?
(*OEdip.*)

On connaît le mot adressé par Agrippine à l'assassin envoyé par Néron pour la mettre à mort. « Frappe cette partie de mon corps, lui dit-elle, en montrant son sein, puisque c'est elle qui a produit un tel monstre. » Ce mot historique, Sénèque le reproduit, en ces termes, dans *Octavie* :

Hic est, hic est fodiendus, ait,
Ferro, monstrum qui tale tulit.

Un pareil langage tenu par une femme, qui elle-même était souillée de crimes, montre assez que même aux yeux des plus pervers rien ne semblait plus monstrueux que le parricide.

Et cependant les poëtes latins, moins illusionnés que Solon, n'ont pas fait à l'humanité l'honneur de l'en croire incapable ; car souvent ils le firent apparaître dans leurs œuvres.

Ils en montraient tout d'abord les débuts. L'enfant commençait par outrager ses parents et par porter la main sur eux :

. . . . . . Gnata genitricem impie
Probris lacessit. . . . .
(SEN., *Agam.*)
Verberasti patrem atque matrem.
(PLAUT., *Pseudolus.*)
Istic hastis insectatus est domi patrem et matrem.
(ID., *Captivei.*)

Bientôt la nature avait perdu sur lui tous ses droits :

. . . . . . Nihil jam jura naturæ valent.
(SEN., *Thebais.*)
. . . . Jura naturæ furens
Fasque omne rupit. . . . .
(ID., *Octavia.*)

Il en venait compter les années de l'auteur de ses jours et à trouver que son existence était de trop longue durée ;

puis à faire des vœux pour qu'il mourût au plus tôt ; puis, enfin, à concevoir des projets de parricide :

Filius ante diem patrios inquirit in annos.
(Ov., *Metam.*)
Cui pater est vivax, qui matris digerit annos.
(Id., *Fast.*, II.)
. . . . Jam nunc obstas et vota moraris,
Jam torquet juvenem longa et cervina senectus.
(Juv., 14.)
Utinam meus nunc mortuus pater!
(Plaut., *Mostell.*)
Deos quæso ut adimant patrem et matrem meos.
(Lævius, *Trasibulo.*)
Eradicare certum est patrem, post id locorum matrem.
(Plaut., *Asinaria.*)

Tout sentiment affectueux était étouffé en lui par la cupidité ; impatient de jouir du patrimoine héréditaire, des vœux il passait à l'action, et pour en finir avec cette vie interminable à son gré, il la ravissait de ses propres mains :

Cognatorum animas promptum est, patrumque cruorem
Fundier : affectus vincit avara fames.
(Lupercus, *De cupiditate.*)
Hic et parentem dextera perimit sua.
(Sen., *OEdip.*)
Tulit paterno sanguine aspersas manus.
(Id., *Thebais.*)
Patrem obcidisse et matrem vendidisse scio.
(Plaut., *Menæch.*)

On vit même des filles briser les membres de leur père, en lui faisant passer sur le corps les roues de leur char :

. . . . Patrios fregit quæ curribus artus,
Et stetit adductis super ora trementia frenis
Tullia. . . . .
(Sil., XIII.)
Pressit et inductis membra paterna rotis.
(Ov., *Ibis.*)

Dans les extraits suivants, il est question de mères qui succombent sous les violences homicides de leur fils :

In matris jugulo ferrum tepefecit acutum.
(Hor.)

Ruit in miseræ fata parentis,
Patiturque moram sceleris nullam.
(SEN., *Octavia.*)

Matrem peremi ; scelere confecta est meo.
(ID., *OEdip.*)

Le meurtre commis par l'enfant sur la personne de son père ou de sa mère est très-nettement caractérisé dans les extraits qui précèdent.

Nous le trouvons encore mentionné dans deux fragments d'Horace, mais seulement à titre de supposition :

Parentis olim si quis, impia manu,
Senile guttur fregerit.
(*Od.*)

Contendit laqueo collum pressisse paternum.
(*Sat.*)

Il s'agit ici de parricides commis par strangulation. Juvénal (*Sat.* 14) indique que plus fréquemment ils se commettaient par le poison. Ce crime avait donc, lui aussi, ses variétés.

La Pharsale de Lucain nous le présente sous un autre aspect. Dans les guerres civiles, dit ce poëte, la piété filiale était à ce point méconnue, qu'on ne se faisait aucun scrupule de donner la mort à son père quand on le rencontrait dans les luttes armées des partis, et qu'on y voyait même des fils se disputer comme un trophée la tête de leur auteur commun :

. . Dum tela micant, non vos pietatis imago
Ulla, nec adversa conspecti fronte parentes
Commoveant. Vultus gladio turbate paternos.
(L. VII.)

. . . . Nati maduere paterno
Sanguine. Certatum est cui cervix cæsa parentis
Cederet. . . . .
(L. II.) (1)

(1) Tacite rapporte que, dans un des combats qui se livrèrent en Italie entre les troupes du parti de Vespasien et celles du parti de Vitellius, un fils tua son père dans les rangs de l'armée ennemie ; puis que, l'ayant reconnu après l'avoir ainsi mis à mort, il se jeta sur son cadavre, l'embrassa tout en pleurs, et supplia ses mânes de lui pardonner et de ne point considérer son action comme un parricide, disant que c'était là un crime commis pour la chose publique : « Et exsanguem amplexus, voce flebili preca-

Ajoutons, enfin, que suivant Claudien il existait une contrée dans laquelle on trouvait beau de pouvoir affirmer sous serment qu'on avait tué ses parents :

. . . . Et occisos pulchrum jurare parentes.

(*In Rufin.*)

Tous ces traits, empruntés pour la plupart à des fictions poétiques, je n'ai certes pas la prétention de les donner pour de l'histoire ; mais si les poëtes parlaient si souvent de parricide, n'est-on pas autorisé à penser que ce crime n'était rien moins qu'inconnu dans l'antiquité ?

Quoi qu'il en soit, les législateurs romains ne jugèrent pas à propos de le prétériter dans leurs codes.

La loi des Douze Tables l'avait prévu et puni. Cicéron rapporte en ces termes la substance de l'une des dispositions qu'elle contenait à cet égard : « Qui parentem necasse ju-« dicatus erit, obvolutus et obligatus corio, dejiciatur in « profluentem. » (*Ad Herennium*, 1.) On sait, d'ailleurs, comment s'exécutait cette peine. Le parricide, après avoir été battu de verges jusqu'au sang, devait être enfermé dans un sac de cuir, avec un chien, un coq, une vipère et un singe, puis, selon les circonstances, ou jeté à la mer, ou jeté aux bêtes : « Pœna parricidii more majorum hæc indicata est, « ut parricida, virgis sanguineis verberatus, deinde culeo « insuatur cum cane, gallo gallinaceo, vipera et simia, « deinde in mare profundum culeus jactetur. Hoc ita, si mare « proximum sit ; alioquin, bestiis objiciatur (1). »

Juvénal rappelle cette loi dans le passage suivant, où,

« batur placatos patris manes neve sicut parricidium aversarentur ; pu-« blicum id facinus. » (*Hist.*, III. 25.) Chacun pensait, dit Tacite, que, quelle qu'en fût la cause, le parricide n'en était pas moins coupable. Tous le disaient, et tous cependant s'exposaient à le commettre : « Factum esse « scelus loquuntur, faciuntque. » (*Ibid.*)

(1) En Saxe, cette peine était encore appliquée à l'époque où le jurisconsulte Jac. Frédér. Ludovicus écrivait son livre sur la doctrine des Pandectes. Seulement, au lieu d'un sac de cuir, on employait un sac de toile de lin, et l'on y enfermait avec le parricide un chat au lieu d'un singe ; et si l'on ne pouvait se procurer un serpent en vie, on le remplaçait par l'image de l'un de ces reptiles : « Loco simiæ, dit cet auteur, ibi substituitur felis ; « et si serpens vivus haberi nequit, pictus culeo includitur. »

parlant du parricide commis par Néron, il dit que pour faire justice à ce prince comme il le méritait ce n'eût pas été assez d'un seul singe et d'un seul serpent enfermés avec lui dans un sac de cuir :

> Cujus supplicio non debuit una parari
> Simia, nec serpens unus, nec culeus unus.

Il la rappelle encore dans cet autre passage de sa treizième satire,

> Et deducendum corio bovis in mare, cum quo
> Clauditur adversis innoxia simia fatis;

et c'est sans doute à l'application de la même peine que Martial faisait allusion dans ce vers :

> Denique supplicium dederat necis ille paternæ.
>
> (*De spectac.*, VII.)

On a quelque peine à s'expliquer dans quelle vue les législateurs romains faisaient partager le supplice du parricide à tous ces animaux, dont Juvénal plaignait le sort immérité. Peut-être était-ce afin de rendre plus cruelle l'agonie du coupable. Mais cette sorte de symbole pénal était, selon moi, moins rationnel que celui dont il est parlé dans Lucrèce. Aux fêtes célébrées en l'honneur de Cybèle, dit ce poëte, on faisait figurer des prêtres mutilés, pour enseigner aux mortels que ceux qui manquent de respect envers leur mère, image de la divinité, ou de reconnaissance envers leur père, sont indignes de revivre dans une postérité :

> Gallos attribuunt, quia numen qui violarint
> Matris, et ingrati genitoribus inventi sint,
> Significare volunt indignos esse putandos
> Vivere, progeniem qui in oras luminis edant.
>
> (L. II.)

Mais ce n'était pas assez aux yeux de Virgile des pénalités humaines pour la répression d'un tel attentat. Dans sa croyance, les peines éternelles du Tartare étaient réservées non-seulement à ceux qui avaient tué leurs parents, mais même à ceux qui les avaient simplement frappés :

> Hic quibus invisi fratres, dum vita manebat,
> Pulsatusve parens. . . . .
>
> (*Æneid.* VI.)

Virgile, ainsi qu'on le remarque dans ce passage, plaçait dans l'enfer, à côté des fils dénaturés, les frères qui s'attaquaient à leurs frères. C'est qu'en effet le fratricide était assimilé par la loi romaine au parricide, au moins quant à la qualification. Il en était de même du meurtre d'un enfant adulte par ses parents ou d'un époux par son époux.

La spécification de tous ces crimes est énoncée dans les extraits qui vont suivre :

. . . . . Nihil sit ira quod vetitum putet,
Fratrem expavescat frater, et natum parens
Natusque patrem. . . . .
(SEN., *Thyest.*)

A fratre frater, dextera nati parens
Cecidit ; maritus conjugis ferro jacet.
(ID., *Hippol.*)

Ecce patrem nati perimunt, natosque parentes,
Mutuaque armati coeunt in vulnera fratres.
(MANIL., IV.)

Imminet exitio vir conjugis; illa, mariti.
(OV.)

Conjugis infandæ, prima intra limina, dextra
Oppetiit. . . . .
(VIRG., *Æneid.* XI.)

Impiæ sponsos potuere duro
Perdere ferro.
(HOR., *Od.*)

Cum laqueo uxorem interimis. . .
(ID., *Sat.*, II, 3.)

Rien n'est omis en ce genre d'attentats, comme on voit. Passons à d'autres.

IV. *Castration.*

Une disposition de notre Code pénal qualifie de crime le fait de castration, et le frappe d'une peine sévère.

Longtemps cette cruelle mutilation fut autorisée, ou du moins impunie, chez les anciens. Les Romains eux-mêmes la toléraient, et les entrepreneurs de prostitution avaient toute faculté d'acheter au berceau des enfants du sexe masculin et d'en faire des eunuques dès le plus bas âge, pour les livrer à la prostitution.

L'auteur du *Satyricon* reprochait à ses contemporains d'avoir importé en Italie cet usage, emprunté aux Perses. Par ce moyen, dit-il, ils croient pouvoir prolonger la jeunesse des instruments de leur libertinage, en donnant à ces hommes, chez lesquels la nature se cherche et ne se trouve plus, des apparences efféminées. Mais laissons parler le poëte :

Persarum ritu, male pubescentibus annis,
Subripuere viros, exsectaque viscera ferro
In venerem fugere ; atque, ut fuga mobilis ævi
Circumscripta mora properantes differat annos :
Quærit se natura nec invenit. Omnibus ergo
Scorta placent, fractique enervo corpore gressus,
Et laxi crines et tot nova nomina vestis,
Quæque virum quærunt. . . . .

(*Satyr. de bello civili.*, cap. 118.)

Claudien, dans son poëme contre Eutrope, eunuque devenu le favori et le ministre de l'empereur Arcadius, expose que cette sauvage industrie prit naissance en Orient. Il en attribue l'invention soit à Sémiramis, qui, voulant se faire passer pour homme aux yeux de ses sujets, imagina de s'entourer d'eunuques, afin de dissimuler autant que possible son sexe, que pouvaient trahir et sa voix féminine et ses joues dépourvues de barbe ; soit aux Parthes, qui recouraient à ce moyen pour prolonger les apparences de la jeunesse dans la personne des victimes qu'ils destinaient à la satisfaction de leurs honteuses passions :

Hos fecere manus (eunuchos), seu prima Semiramis astu
Assyriis mentita virum, ne vocis acutæ
Mollities lævesque genæ se prodere possent,
Hos sibi conjunxit similes ; seu Parthica ferro
Luxuries vetuit nasci lanuginis umbram,
Servatoque diu puerili flore, coegit
Arte retardatam Veneri servire juventam.

(*In Eutrop.*, I.)

Dans les deux passages qui suivent, le même poëte précise comment, dans ces contrées asiatiques, se pratiquait la mutilation. C'était peu d'instants après sa naissance que

l'enfant subissait cette sorte de supplice, par le ministère d'un exécuteur arménien :

> . . . . Cunabula prima cruentis
> Debita suppliciis : rapitur castrandus ab ipso
> Ubere; suscipiunt, matris post viscera, pœnæ.
> (*Ibid.*)
>
> . . . . Unoque sub ictu
> Eripit officium patris nomenque mariti.
> (*Ibid.*)

Ce fut sans doute de l'Orient que cette barbare coutume se propagea jusqu'en Italie. Elle y existait à l'époque où vivait Martial, qui constate le fait dans l'une de ses pièces de poésie et fait connaître qu'à cette époque la castration n'avait d'autre but que de procurer aux pédérastes de plus attrayants sujets de débauche :

> Tanquam parva foret sexus injuria nostri
> Fœdandos populo prostituisse mares ;
> Jam cunæ lenonis erant, ut ab ubere raptus
> Sordida vagitu posceret æra puer ;
> Immatura dabant infandas corpora pœnas.
> (*Epig.*, IX, 9.)

Mais le poëte ne rappelait ces détestables pratiques que pour faire honneur à Domitien de les avoir prohibées, et voici dans quels termes il l'en fécilitait :

> Non tulit Ausonius talia monstra pater,
> Idem qui teneris nuper succurrit ephebis,
> Ne faceret steriles sæva libido viros.
> (*Ibid.*)

Dans une autre de ses épigrammes, il revenait sur ces éloges :

> Non puer avari sectus arte mangonis
> Virilitatis damna mæret ereptæ,
> Nec quam superbus computet stipem leno
> Dat prostituto misera mater infanti.
> (IX, 7.)

Un autre poëte contemporain de Martial, Stace, adressait à la même occasion les mêmes louanges à ce prince, dont les lois, disait-il, avaient défendu de pervertir ainsi le sexe de

l'homme, et de lui imposer aux dépens de sa virilité l'humiliation d'une beauté féminine :

> Nondum pulchra ducis clementia cœperal ortu
> Intactos servare mares : nunc frangere sexum
> Alque hominem mutare nefas. . . . .
> (*Silv.*, III, 4.)
>
> . . Fortem velat interire sexum,
> Et censor prohibet mares adultos
> Pulchræ supplicium timere formæ.
> (*Ibid.*, IV, 3.)

L'usage qu'avait proscrit Domitien cessa-t-il complétement en Italie par suite des mesures que ce prince avait prises pour y mettre un terme? Il est permis d'en douter. Quoi qu'il en soit, beaucoup plus tard on retrouvait dans le même pays plus d'une trace de cette coutume, qui pour avoir changé de but n'en était pas moins inhumaine.

Était-ce pour l'approuver ou pour la blâmer que Prudence, poëte chrétien, écrivait ce qui suit dans l'un de ses poëmes?

> Uterque sexus *sanctitati* displicet.
> Medium retentat inter alterumque genus;
> Mas esse cessal, uec fil fœmina.
> (*Peri Steph.*)

Je laisse au lecteur le soin d'en juger.

V. *Suicide.*

Ici vient se classer une espèce d'attentat contre les personnes qui ne figure pas dans notre Code pénal, mais qui avait touvé place dans celui des Romains.

Je veux parler du suicide, ou de l'attentat contre sa propre personne, lequel est ainsi spécifié par Virgile et par Ovide :

> . . . . Evicta dolore
> Decrevitque mori, tempus secum ipsa modumque
> Exigit. . . . .
> (*Æneid.* IV.)
>
> Ille neci causam præbuil ipse manum.
> (Ov., *Heroid.* II.)

Si nous devons en croire les poëtes, le suicide était pour le moins aussi fréquent dans l'antiquité que de nos jours; car, outre que l'on voit se produire dans les poésies de très-nombreuses invocations à la mort, il y est aussi très-souvent question de morts volontaires, avec indication de leurs causes et de leurs moyens d'exécution. Pour qui voudrait y relever toutes les mentions qui en sont faites, il y aurait de quoi former une statistique pareille à celle que présentent en cette matière les comptes rendus de notre justice criminelle.

En voici plusieurs exemples, que je choisis entre beaucoup d'autres; je les distingue par leurs différentes espèces :

1° Suicides par le fer :

. . . . Sæpe cruenta
Projectam gladio morte perire juvat.
(Ov., *Heroid.* I.)

Abrumpere ense lucis invisæ moras.
(Sen. Tr.)

. . . . . Rigido fodit sua viscera ferro.
(Ov., *Remed. am.*)

. . . . Ferro per pectus adacto,
Finieral, moriens, pariter cum luce dolorem.
(Id.)

2° Suicides par submersion :

Hinc mihi suppositas immittere corpus in undas
Mens fuit. . , ...
(Ov., *Heroid.* I.)

Nam, male re versa, cum vellem mittere operto
Me capite in flumen. . . . .
(Hor., *Sat.*, II, 3.) (1)

Præceps aerii specula de montis in undas
Deferar. . . . .
(Virg., *Eclog.* VIII.)

Seque super pontum, nullo tardante timore,

(1) Il paraît que ceux qui se suicidaient par submersion étaient dans l'usage de lier leur manteau autour de leur tête, avant de se jeter à l'eau. J'en juge ainsi d'après le passage suivant du *Satyricon* de Pétrone, lequel reproduit très-explicitement le détail indiqué par Horace : « Præligemus « vestibus capita, et nos in profundum mergamus. » (Cap. 102.)

Mittit onusque suum. . . . .

(Ov.)

Præcipitemque maris sese jaculavit in undas.

(Juvencus.)

3° Suicides par chute volontaire du haut d'un lieu élevé :

Hic se præcipitem tecto dedit. . . .

(Hor.)

Seque jacit vecors e summo culmine turris.

(Ov., *Metam.*, V, 8.)

Hic se præcipiti jaculatus pondere dura
Exsiluit percussus humo. . . . . . .

(Lucan., II.)

4° Suicides par le poison :

Sæpe venenorum sitis est mihi. . . . . .

(Ov., *Heroid.* I.)

Cur égo vivo ? Cur non morior ? Quid mihi est in vita boni ?
Certum est : ibo ad medicum, atque me ibi toxico morti dabo (1).

(Plaut., *Mercator.*)

5° Suicides par le feu :

. . . . Cupidine mortis
Des tua succensæ membra cremanda pyræ.

(Ov., *Ibis.*)

Corpus in accensos mittere forte rogos.

(Id.)

. . . . Hic robora busti
Exstruit ipse sui, necdum omni sanguine fuso,
Desilit in flammas, et, dum licet, occupat ignes.

(Lucan., II.)

Et dans cette catégorie peut se classer celui qu'accomplit ou tenta, dit-on, une dame romaine en avalant des charbons ardents :

Ardentes avido bibit ore favillas.

(Mart., I, 43.)

(1) « Pourquoi vivre ? Pourquoi ne pas mourir, dit le personnage de Plaute. Quel bien puis-je espérer en ce monde ? C'est décidé, j'irai chez le médecin, et là je me procurerai du poison pour me donner la mort. »

Il semblerait d'après ce langage que les médecins de ce temps-là donnaient ou vendaient des substances vénéneuses à qui voulait s'empoisonner

6° Suicides par suspension :

Laqueone vitam finiam? . . . . .
(SEN. TR.)

Jam suspendia sæva cogitabis.
(MART., I, 116.)

. . . Neque quicquam melius est mihi,
Quam ex me ut unam faciam litteram
Longam (1), manu laqueo collum quando obstrinxero.
(PLAUT., *Aulul.*)

Vincula per laquei fac tibi guttur eat.
(OV., *Ibis.*)

Quid mori cessas ? potes hac ab orno
Pendulum zona bene te secuta
Lædere collum.
(HOR., *Od.*, III, 25.)

. . . Vincla gutturi nectes tuo,
Fastidiosa tristis ægrimonia.
(ID., *Epod.* XVI.)

Et quærit altos unde pendeat ramos.
(MART., VIII, 61.)

Aut laqueum collo tortos aptare rudentes.
(LUCAN., II.)

Et nodum informis leti trabe nectit ab alta.
(VIRG., *Æneid.*, XII.)

. . . Collum laqueo nudatus ab arcto,
E trabe sublimi triste pependit onus.
(OV., *Remed. amor.*)

Atque onus infelix elisa fauce pependit.
(ID.)

Hic laqueo fauces elisaque guttura fregit.
(LUCAN., II.)

De tous les moyens de suicide qui sont indiqués dans les divers extraits qui précèdent, la strangulation par suspension paraît avoir été le plus usité. Du moins est-ce celui dont il est le plus fréquemment parlé dans les poésies.

Juvénal, comparant le mariage à une sorte de suicide, et au pire de tous, s'adresse en ces termes à *Posthume,* qui veut prendre femme : « Se peut-il que vous vous soumettiez par mariage au joug de l'une de ces dames, alors qu'il reste encore de la corde pour vous pendre, alors que vous avez le

(1) Mot à mot, faire de son corps une lettre longue, c'est-à-dire un I.

moyen de vous jeter par des fenêtres d'une hauteur vertigineuse, alors enfin qu'à quelques pas de vous se trouve le pont Émilien, du haut duquel vous pouvez vous précipiter dans le fleuve? »

> Ferre poles dominam, salvis lot restibus, ullam,
> Quum paleant altæ caligantesque fenestræ,
> Quum tibi vicinum se præbeat Æmilius pous ?
> (*Sat.* 6.)

Le poëte indique ici très-probablement les trois modes de mort volontaire qui étaient les plus communs à Rome, et cette indication me paraît concorder avec les conséquences qui se déduisent également des textes cités ci-dessus.

Il est cependant un autre genre de suicide, qui sous les règnes de Tibère et de plusieurs de ses successeurs était, on le peut dire, en grande vogue parmi les classes élevées de la société. C'est celui qui consistait à se couper les artères. Les *Annales* de Tacite nous apprennent que la plupart des hommes politiques qui durant cette funèbre époque de l'histoire romaine étaient proscrits par le pouvoir se donnaient la mort par ce moyen, que l'on considérait alors comme le plus prompt : « Quæ tum promptissima mortis via, exsolvit venas. » (Tac., *Annal.*, XVI, 17). Si les poëtes n'ont pas fait mention de ce mode de suicide, c'est que vraisemblablement il n'était pas en usage du vivant de la plupart d'entre eux.

Dans ces temps de proscriptions que je viens de rappeler les morts volontaires étaient très-fréquentes. Ceux qui pouvaient avoir à craindre d'être mis en accusation, et qui par cela seul se regardaient comme perdus, « quia periculum pro exitio habebatur, » comme dit Tacite, faisaient provision de ce qui était nécessaire pour arrêter le sang dans les artères, afin qu'il s'écoulât plus rapidement par les voies qui lui étaient ouvertes : « Vulneribus ligamenta quibusque sistitur sanguis parare. » (Id., *ibid.*, XV, 54.)

Il faut croire que par la suite, et à force de voir tant d'illustres victimes périr ainsi de leur propre main, le suicide se propagea par imitation et se multiplia d'une manière inquiétante; car les législateurs s'en émurent, et nous voyons par plusieurs textes du Digeste qu'ils crurent de-

voir recourir à des mesures répressives pour en arrêter la contagion.

On ne pouvait atteindre le suicidé ; mais on le punissait dans la personne de ses héritiers, qui étaient privés du droit de recueillir sa succession ou le bénéfice de ses dispositions testamentaires, s'il n'était constaté que son suicide avait eu pour cause soit le *spleen*, soit d'intolérables souffrances de corps, soit un dérangement des facultés intellectuelles : « Nisi dolore aliquo corporis, aut tædio vitæ, aut « furore vel insania, aut aliquo casu, suspendio vitam « finisse constiterit. » Quant à la tentative de suicide non suivie d'un résultat mortel, les jurisconsultes la tenaient pour punissable, lorsqu'elle avait eu lieu en dehors de l'un des cas spécifiés ci-dessus : « Quæritur, est-il dit au Digeste, an « is qui sibi manus intulit et non perpetravit puniendus est? « nam omnimodo puniendus est, nisi tædio vitæ vel impa- « tientia alicujus doloris coactus est hoc facere ; et merito, « si sine causa sibi manus intulit, puniendus est. » On décidait même qu'une pareille tentative de la part d'un militaire était passible de la peine de mort quand elle ne pouvait se justifier par aucune excuse, et qu'en tous cas, l'excuse existât-elle, ce militaire devait être ignominieusement chassé de son corps : « Miles qui sibi manus intulit nec « peregit, nisi impatientia doloris, aut morbi luctusve ali- « cujus, vel alia causa fecerit, capite puniendus est; alias, « cum ignominia mittendus est. » (*Digest.*)

Et quelle était la raison de ces dispositions pénales ? C'est que, disaient encore les jurisconsultes, celui qui ne craint point d'attenter à sa vie doit moins redouter encore d'attenter à celle d'autrui : « Qui autem sibi non pepercit, multo « minus alii parcet. »

C'est exactement ce qu'avaient fait observer les poëtes longtemps avant l'auteur de cette dernière réflexion. Ils disaient :

Heu ! quam timendus est mori qui tutum putat !
(Publius Syrus.)

. . . Dolos dirumque ne fas in pectore versat,
Certa mori. . . . .
(Virgil., *Æneid.* IV.)

Quem metui, moritura ? . . . . . .
(Virg., *ibid.*)

Deliberata morte ferocior.
(Hor., *Od.*, I, 34.)

Contempsit omnes ille qui mortem prius.
(Sen. Tr.)

La poésie, d'ailleurs, avait également devancé le législateur dans la réprobation et la condamnation du suicide.

On se rappelle que Virgile plaçait dans un lieu voisin du Tartare ceux qui s'étaient donné la mort de leur propre main, uniquement par dégoût des misères de la vie et sans avoir aucun autre méfait à se reprocher. « Combien ils voudraient maintenant revoir la lumière, s'écriait le poëte dans une intention que chacun comprend, et supporter encore l'indigence et tous les maux qui l'accompagnent ! »

Proxima deinde tenent mæsti loca, qui sibi letum
Insontes peperere manu, lucemque perosi
Projecere animas. Quam vellent æthere in alto
Nunc et pauperiem et duros perferre labores!
(*Æneid.* VI.)

D'autres poëtes, loin d'élever la mort volontaire à la hauteur d'un acte de stoïcisme, déclaraient n'y voir qu'un acte de faiblesse et d'aberration mentale. « Le plus souvent, disaient-ils, on ne se suicide que par peur du trépas. Or, n'est-ce pas folie de se tuer pour se soustraire à la mort ? Il y a plus de courage à supporter les misères de la vie et à tenir tête aux grandes infortunes, qu'à sacrifier son existence afin de n'avoir point à subir ces épreuves : »

. . . . . . Usque adeo, mortis formidine, vitæ
Percipit humanos odium lucisque videndæ,
Ut sibi consciscant mærentes pectore lethum,
Obliti fontem curarum hunc esse timorem !
(Lucret., III.)

Animam laqueo claudunt, mortisque timorem
Morte fugant. . . . .
(Ov., *Metam.*)

. . . . Mortemque timens, cupidusque moriri.
(Id.)

Hic, rogo, non furor est, ne moriare, mori ? . .
(Mart., II, 80.)

. . Non est, ut putas, virtus, pater,
Timere vitam, sed malis ingentibus
Obstare nec se vertere ac retrodare.
(SEN. TR.)

Rebus in adversis facile est contemnere mortem,
Fortius ille facit qui miser esse potest.
(MART., XI, 56.)

Assez fréquemment on se suicidait pour échapper à des poursuites criminelles, comme le voulait faire un personnage du *Satyricon,* auquel Pétrone fait dire : « Nec se exspectaturum judicis sententiam, sed gladio jus dicturum ignaviæ « suæ. » (C. 12.) On a peine à comprendre, disait Pline le jeune à l'occasion d'un suicide commis dans une pareille circonstance, que l'accusé ait fui la honte d'une condamnation, lui qui n'avait pas eu honte de se rendre coupable des crimes à raison desquels il était poursuivi : « Mirum pudorem damnationis fugisse, quem non pu- « duisset damnanda committere. » (*Epist.*, III, 9.)

Les poëtes s'étonnaient de même que des inculpés pussent se flatter de purger par le suicide l'accusation portée contre eux. Suivant eux, se donner volontairement la mort, même en vue de se soustraire à une condamnation imméritée, c'était se reconnaître coupable et se condamner soi-même; car la mort même ne saurait disculper ni absoudre personne :

Crimen relinquit vitæ, mortem qui appetit.
(PUBL. SYRUS.)

Si te ipsa damnas, misera te sceleris arguis.
(SEN., *Herc. OEteus.*)

Ne non peccaris mors quoque non faciet.
(OVID., *Ex Ponto*, I, 1.)

Ils assimilaient au coupable l'accusé qui se faisait ainsi justice à lui-même, en tournant contre sa propre personne l'arme dont il avait usé pour attenter aux jours d'autrui, comme fit celui dont parle Phèdre dans ce passage de l'une de ses fables :

Repræsentavit in se pœnam facinoris,
Et ferro incubuit quod crudelitas strinxerat.
(III, 10.)

Ce langage était, je crois, plus propre à détourner du suicide ceux qui en concevaient la pensée que les dispositions pénales par lesquelles le législateur cherchait vainement à le prévenir. Contre un tel attentat il n'y a de peines que celles de l'autre monde. Virgile l'avait parfaitement compris, et notre législation actuelle n'a pu mieux faire que de se ranger à l'avis de ce grand poëte (1).

Nous arrivons à une autre catégorie de crimes et de délits dont la poésie s'est également occupée, celle des attentats aux mœurs.

§ III.

Attentats aux mœurs.

1. *Viol. — Attentats à la pudeur. — Rapt.*

Le viol a trouvé sa place dans la nomenclature des crimes et délits spécifiés par la poésie latine. J'en rencontre plusieurs espèces ainsi énoncées dans les comédies de Plaute et de Térence :

Compressit eam (virginem) de summo adolescens loco.
. . . .
. . Illam stupravit noctu. . . . .
(PLAUT., *Aulul.*, *Prolog.*)
. . . . Compressit virginem adolescentulus,
Vinolentus, violentus, multa nocte, in via.
(ID., *Cistell.*)
Vitium est oblatum virgini olim, a nescio quo improbo.
(TER., *Hecyra*, III, 3.)

(1) En France, avant 1789, on punissait le suicide. Les institutions de saint Louis en avaient ainsi établi la peine : « Se il advient que aucun hom se pendit ou se noyât, ou s'occit en aucune manière, si mieubles servient au baron, et aussi ceulx de la femme. »

L'ordonnance de 1670 portait que le cadavre du suicidé serait traîné sur la claie, la face contre terre, pendu par les pieds et privé de sépulture.

Les lois anglaises contiennent de pareilles dispositions; mais on sait que l'application en est toujours éludée par les jurés chargés de vérifier les causes de la mort du suicidé.

. . . . . Miseræ indigne per vim vitium obtulerat.

(TER., *Adelph.*, III, 2.)

Certum est virginem vitiatam esse.

(ID., *Eunuch.*)

Homo se fatetur vi, in via, nescio quam compressisse.

(ID., *Hecyra*, V, 3.)

Ce langage est parfaitement juridique. En droit, le viol se qualifiait par ces locutions : « Virginem per vim stuprare, « ou vitiare, vi comprimere. — Virgini per vim vitium of- « ferre. »

Dans Térence, il est dit à un jeune homme qui s'était rendu coupable de viol : « Vous avez violé une fille que vous n'aviez pas le droit de toucher : »

Virginem vitiasti, quam te jus non fuerat tangere.

(*Adelph.*, IV, 5.)

Effectivement, la loi romaine prohibait très-sévèrement tout attentat à la pudeur. On lit dans le Digeste : « Punitur « legis Juliæ pœna, qui puerum, vel fœminam, vel quem- « quam per vim stupraverit. — Qui puero.... stuprum per- « suaverit aut mulierem puellamve interpellaverit, quidve « impudicitiæ causa fecerit.... punitur capite. »

Ces dispositions pénales, notamment celle dans laquelle est rappelée la loi *Julia*, datent d'une époque postérieure à celle où vivaient Plaute et Térence ; mais il me paraît hors de doute que de leur temps aussi il existait de pareilles pénalités pour la répression du viol et des attentats à la pudeur. Je citais tout à l'heure un passage de la *Cistellaria* de Plaute, où il est dit qu'un jeune homme, se trouvant pris de boisson, avait violé une jeune fille, la nuit, sur un chemin où il l'avait rencontrée. Le narrateur ajoute que ce jeune homme s'empressa de prendre la fuite, pour échapper au châtiment qu'il avait encouru :

Is ubi malam rem scit se meruisse, illico
Pedibus perfugium peperit. . . . . .

Ces mots *malam rem* ne peuvent s'entendre que d'une peine grave, et le parti désespéré que prend le coupable de fuir en toute hâte indique qu'elle devait être fort redoutable, lorsque, comme dans l'espèce, la personne

outragée était de condition libre : en effet, l'attentat à la pudeur commis à l'encontre d'une femme esclave, ou paraissant telle, avait aux yeux du législateur romain beaucoup moins de gravité que celui qui s'attaquait à une personne appartenant visiblement à la classe des ingénus : « Si quis virgines appellasset, dit le Digeste, si ta« men ancellari veste vestitas, minus peccare videtur. » C'est pourquoi dans *l'Eunuque* de Térence il est dit à l'auteur d'un *stuprum*, qui ne pouvait prétexter ignorance de l'état civil de sa victime : « Croyez-vous donc que ce « soit peu de chose que d'attenter à la pudeur d'une ci« toyenne ? »

> An paulum hoc esse tibi videtur, virginem
> Vitiare civem?. . . . .
>
> (V, 2.)

La qualité de citoyenne était ici posée comme circonstance aggravante ; c'était très-exactement conforme au droit pénal sur la matière.

Quelle était la peine applicable en pareil cas ? Était-ce, comme l'indique un des textes du Digeste cités plus haut, la peine capitale ? J'ai peine à le croire. Il est probable que les dispositions qui la portaient n'étaient guère que comminatoires.

Quoi qu'il en soit, il me paraît que Térence n'était point partisan de cette excessive rigueur. Lorsque le viol ou l'attentat à la pudeur avait pour auteur un jeune homme entraîné par l'ardeur de son âge, par la passion, par l'ivresse, par l'occasion, il appréciait le fait avec quelque indulgence : « C'est une grande faute, disait-il, mais une faute qui procède des faiblesses de l'humanité. Bien des gens honnêtes en ont fait autant : »

> Persuasit nox, amor, vinum, adolescentia ;
> Humanum est. . . . .
>
> (*Adelph.*, III, 4.)
>
> . . . . Id peccatum. . . . magnum ; humanum tamen.
> Fecere alii sæpe idem boni. . . . .
>
> (*Ibid.*, IV, 5.)

Ce langage dit assez que le poëte était bien loin d'ad-

mettre qu'un attentat à la pudeur commis dans des circonstances semblables à celles qu'il indique dût être expié par la peine de mort.

Son contemporain Publius Syrus écrivait dans l'une de ses sentences que le ravisseur de l'honneur d'autrui perdait le sien :

Pudorem alienum qui eripit, perdit suum.

Si, comme je le pense, cette réflexion s'appliquait à l'attentat à la pudeur, on en peut conclure que dans l'opinion de Publius Syrus une peine temporaire et infamante suffisait à la répression de ce crime. Tel était aussi sans nul doute l'avis de Térence.

Les législateurs romains paraissent avoir adopté par la suite cette manière de voir ; car on trouve au Digeste, à côté des dispositions ci-dessus mentionnées, le texte suivant, duquel il résulte que même les corrupteurs de jeunes filles non encore nubiles n'étaient passibles que de peines d'un degré inférieur à la peine capitale : « Qui nondum viripotentes « virgines corrumpunt, humiliores in metallum damnantur ; « honestiores in insulam relegantur, aut in exilium mit- « tuntur. »

Ceci s'appliquait, du reste, même aux simples attentats à la pudeur, tels que ceux qui sont indiqués dans ces deux extraits de Plaute et de Térence :

. . . . . Manus sub vestimenta ad corpus detulit.
(PLAUT., *Bacchides.*)
. . . . Vidin' ego te modo manum in sinum huic. . .
Inserere ? . . . .
(TER., *Heaut.*)

Le rapt, ou l'enlèvement par violence ou séduction de filles ou de femmes veuves ou mariées, était un crime assez commun chez les anciens. Les poëtes en signalent plusieurs cas ; entre autres, ceux-ci :

. . . . Eripuit mulierem
Quam amabat. . . . .
(TER., *Adelph.*, I, 2.)
Quod amat requirit ; virginum thalamos petit.

Si qua est negata, rapitur. . . . .
(SEN. TR., *Herc. OEtens.*)

Nec rapere puduit e sinu vulsam viri.
(ID., *Agam.*)

. . . . Raptæque in amore puellæ.
(MANIL., V.)

Ce fut sans doute en considération de sa fréquence que les lois romaines crurent devoir réprimer cet attentat par le dernier supplice : « Qui vacantem mulierem, vel nuptam « rapuit, ultimo supplicio punitur. » (*Digest.*) — « Raptores « virginum, sive jam desponsatæ fuerint, sive non, vel qua- « rumlibet viduarum fœminarum, pessima criminum pec- « cantes, capitis supplicio plectendos decernimus. » (Cod.)

Ovide n'ignorait pas que telle était la peine portée par la loi contre les coupables de rapt; car c'est au sujet d'un crime de ce genre qu'il est dit dans ses *Héroïdes*,

. . . . Mors hujus pœna rapinæ.
(*Heroid.*, XX.)

Mais cette peine n'était sans doute applicable qu'au rapt opéré par fraude ou violence. Lorsqu'il s'agissait d'une femme majeure, il est à croire qu'on ne punissait l'auteur de son enlèvement que dans le cas où elle n'en avait pas elle-même volontairement fourni l'occasion. Le poëte que je viens de citer semble admettre qu'on ne devait point tenir pour un rapt punissable celui d'une femme qui déjà maintes fois s'était plainte d'avoir été enlevée de force. « On doit supposer, disait-il, que celle qu'on enlève si souvent a prêté la main à son ravisseur : »

Vim licet appelles et culpam nomine veles,
Quæ toties rapta est præbuit ipsa rapi.
(*Heroid.*, V.)

Dans le cas de rapt comme dans celui de viol, le mariage du coupable avec la femme ravie ou violée pouvait-il être considéré comme une réparation suffisante, ou du moins comme une excuse du crime? L'affirmative semblait être admise dans la jurisprudence poétique.

Ovide fait dire à une femme enlevée par violence que le

ravisseur avait réparé jusqu'à un certain point sa faute en lui donnant le titre d'épouse :

> Vim tamen emendat dando mihi nomina nuptæ.
> (*Fast.*, II.)

Térence parlant d'un jeune homme qui vient de commettre un viol le montre allant tout en larmes supplier la mère de la jeune fille de lui pardonner son méfait, et lui jurant ses grands dieux qu'il est tout prêt à l'expier par son mariage avec la victime de sa brutale passion :

> . . . . Ubi sit factum, ad matrem virginis
> Venit ipsus ultro, lacrumans, orans, obsecrans,
> Fidem dans, jurans se illam ducturum domum.
> (*Adelph.*, III, 4.)

De même dans l'*Aulularia* de Plaute, un personnage qui s'accuse également d'un viol conjure le père de sa victime de lui pardonner, et la lui demande en mariage à titre de réparation :

> . . . . Te obtestor,
> Si quid erga te imprudens peccavi aut gnatam tuam,
> Ut mihi ignoscas, eamque uxorem mihi des, ut leges jubent.
> (IV, 10.)

Ut leges jubent, ainsi que les lois l'ordonnent, dit ce personnage. Telle était en effet la règle légale à Athènes, lieu de la scène de la plupart des comédies de Plaute et de Térence. Là le viol et le rapt d'une femme de condition libre étaient punis de mort; mais le coupable pouvait se rédimer de cette peine en prenant pour épouse et sans dot la personne qu'il avait violée ou enlevée, quand, du reste, celle-ci consentait à accepter sa main. Le texte de la loi qui portait cette disposition a été ainsi traduit en langue latine : « Quæ vim passa fuerit, ejus qui vim attulit vel nup« tias, vel mortem optato. » Sénèque le reproduit en ces termes : « Rapta raptoris mortem aut indotatas nuptias « optet. » C'est en vue de cette même disposition que Térence disait aussi, dans *Andria*, que le ravisseur d'une jeune fille serait tenu de l'épouser :

> . . . . Coactus legibus

Eam uxorem ducet. . . . .

(IV, 4.)

Il est très-vraisemblable qu'au temps de Plaute et de Térence les coutumes romaines, empruntées, comme on sait, à la Grèce, autorisaient en pareille circonstance le même genre de réparation.

Mais plus tard la législation ne fut plus là-dessus d'aussi facile composition. Pour le rapt particulièrement, cette sorte de transaction fut formellement interdite, par ce motif très-rationnel qu'elle ne tendait à rien moins qu'à consacrer l'usage des mariages forcés: « Ne sit facultas raptæ virgini, vel viduæ, « vel cuilibet mulieri raptorem suum sibi maritum expos» cere.... quoniam nullo modo, nullo tempore datur.... li« centia eis consentire qui hostili more, in nostra re« publica, matrimonia sibi student conjungere. » (Cod.)

II. *Bigamie.*

J'ai dit, en traitant du mariage, qu'il me paraissait douteux que sous la république et même durant une assez longue période de l'époque impériale la bigamie, quoique réprouvée par la coutume et par les mœurs, fût passible d'une répression pénale. Probablement elle ne prit place que tardivement parmi les faits punissables criminellement. Je n'affirme rien à cet égard; mais ce que je crois pouvoir donner comme certain, c'est que les seuls textes poétiques qui la mentionnent sont les quelques passages de Térence que j'ai cités; et l'on a pu remarquer qu'ils ne la présentaient que sous l'aspect d'un acte condamné par la morale publique.

III. *Inceste.*

Il en était autrement de l'inceste, dont je me suis réservé de dire quelques mots dans cette partie de mon livre, parce qu'il se classait au nombre des attentats aux mœurs prévus et réprimés par les lois criminelles.

S'il est permis d'ajouter toute confiance aux documents

de poésie qui vont suivre, ce crime n'en était pas un aux yeux de certains peuples de l'antiquité; il se pratiquait ouvertement même par des personnages princiers. « On rapporte, dit Ovide, qu'il est des pays où la mère peut s'unir à son fils, et la fille à son père; d'où résulte entre eux un double lien d'affection : »

. . . . Gentesque feruntur
In quibus, et nato genitrix, et nata parenti
Jungitur, et pietas geminato crescit amore.
(*Metam.*, X.)

Lucain confirme le fait relaté par Ovide. « Chez ces nations, dit-il, les princes ne se font aucun scrupule des unions les plus illégitimes; ils admettent dans leur couche jusqu'à leurs sœurs et leur mère : »

Regia non ullos exceptos legibus horret
Concubitus. . . . .
. . . . Jacuere sorores
In regum thalamis, sacrataque pignora matres.
(*Phars.*, VIII.)

Ces barbares croyaient apparemment se rapprocher de la nature en suivant l'exemple des brutes, qui, dans leurs rapports sexuels, ne tiennent compte d'aucun empêchement procédant de la parenté. Sénèque prétend, il est vrai, dans *Hippolyte*, que les brutes elles-mêmes ont assez de pudeur instinctive pour observer les lois de la génération et se garer de l'inceste,

Feræque ipsæ Veneris evitant nefas,
Generisque leges inscius servat pudor;

mais Ovide prêtait sur ce point à Myrrha, fille de Cinyras, roi de Chypre, amoureuse de son père, et désirant avec ardeur de s'unir à lui par un commerce incestueux, un langage plus conforme aux réalités de l'histoire naturelle. Voici comment elle raisonnait, pour justifier sa coupable passion :

. . . . Coeunt animalia nullo
Cætera delectu : nec habetur turpe juvencæ
Ferre patrem tergo; fit equo sua filia conjux;
Quasque creavit init pecudes caper; ipsaque cujus

Semine concepta est, ex illo concipit ales.
Felices quibus ista licent! . . . .
(*Metam.*, X.)

Ainsi qu'on le remarque, le lieu dans lequel Myrrha fait ce raisonnement est un pays où l'inceste n'est pas toléré. Elle s'en plaint amèrement : « C'est donc parce qu'il est mien de si près, dit-elle, que Cinyre ne peut être à moi! »

Nunc, quia tam meus est, non est meus; ipsaque damno
Est mihi proximitas. . . . .
(*Ibid.*)

Sa nourrice s'efforce de la détourner de son détestable projet, et l'engage à se choisir un époux parmi les nombreux prétendants qui se disputent sa main :

. . . . Undique lecti
Te cupiunt proceres, totoque oriente juventus
Ad thalami certamen adest : ex omnibus unum
Elige, Myrrha, tibi. . . . .
(*Ibid.*)

« Mais que vos préférences, ajoute-t-elle, ne soient point pour votre père. L'amour que vous lui portez est plus criminel que ne le serait votre haine : »

Hic amor est odio majus scelus. . . . .
(*Ibid.*)

Myrrha hésite et chancelle; elle comprend toute l'horreur de sa convoitise. « Vierge impie, s'écrie-t-elle en s'accusant elle-même, ne sens-tu pas à quel point tu veux confondre toutes choses? Ne serais-tu pas et la rivale de ta mère et la complice de l'adultère de ton père? Ne t'appellerait-on pas la sœur de ton fils et la mère de ton frère?..... Éloigne de ta pensée le crime que tu n'as pas encore commis corporellement. Garde-toi de violer par un concubinage prohibé l'ordre établi par la nature. A quoi bon, d'ailleurs, vouloir ce qui n'est pas possible? Ton pieux père oublierait-il toutes les lois divines et humaines, jusque-là de condescendre à tes désirs? »

. . . . Impia virgo,
Nec quot confundas et jura et nomina sentis?
Tune eris et matris pellex et adultera patris?

Tune soror gnati genitrixque vocabere fratris?
. . . .
. . . . Dum corpore non es
Passa nefas, animo ne concipe; neve parentis
Concubitu vetito naturæ pollue fœdus.
Velle puta, res ipsa vetat; pius ille memorque
Juris. . . . .
(*Metam.*, X.)

Mais la passion l'emporte. A la faveur des ténèbres, elle se glisse furtivement dans la couche de son père, qui l'y reçoit sans la connaître :

Accipit obscœno genitor sua viscera lecto.
(*Ibid.*)

Puis l'inceste s'accomplit :

Plena patris thalamis excedit, et impia diro
Semina fert utero conceptaque crimina portat.
(*Ibid.*)

De pareilles scènes sont représentées par Sénèque. Dans ses tragédies, il est plus d'une fois question de pères qui n'ont pas honte de partager le lit de leur fille et qui se reconnaissent coupables de l'avoir rendue mère :

Natæ nefandos petere concubitus.
(*Agam.*)
Nata fert uterum gravem
Me patre dignum. . . . . . .
(*Ibid.*)

On y voit aussi figurer un fils qui s'accuse d'avoir entretenu avec sa mère des relations dont les suites, pour comble de crime, devinrent fécondes :

. . . . In thalamos meos
Deducta mater; ne parum scelerum foret,
Fecunda! . . . .

Ces mêmes attentats sont spécifiés dans un passage du poëme de Claudien contre Ruffin :

. . . . Hoc auspice, tædæ
Œdipodem matri, natæ junxere Thyesten.

Catulle signale un inceste, plus hideux encore, commis par un père sur la personne de son fils :

Sed pater illius nati violasse cubile
Dicitur et miseram conscelerasse domum.
(*Carmen* 67.)

Ai-je besoin d'ajouter que les poëtes ne faisaient apparaître dans leurs œuvres de semblables forfaits que pour les flétrir et pour en conjurer l'imitation? On a vu tout à l'heure comment Ovide en déduisait les monstrueuses conséquences. Un vieux poëte, cité par Cicéron dans son traité *De natura deorum* (liv. III), faisait remarquer, à propos d'un inceste dont une famille princière avait donné l'exemple, que ce crime créait un véritable danger public, parce qu'il souillait la race royale jusque dans sa source et portait la perturbation dans l'ordre de succession au trône :

Quod re in summa esse arbitror
Periclum, matrem coinquinari, regiam
Contaminari stirpem, admisceri genus.

« On ne saurait rien concevoir de plus abominable, disait Sénèque. Les lois de la nature sont ainsi bouleversées. La génération n'a plus de règles : »

. . . . . Nullum crimen hoc magis potest
Natura ferre. . . . .
(*Thebais*.)
Natura versa est; nulla lex utero manet.
(*OEdip*.)

Que peut-il y avoir de sacré, disait aussi Lucain, pour qui ne craint pas de rendre mère sa propre mère?

. . . . Cui fas implere parentem,
Quid rear esse nefas ? . . . .
(*Phars.*, VIII.)

Virgile montrait au nombre des damnés, voués aux éternels supplices des enfers, un père qui avait osé prendre place dans le lit de sa fille et contracter avec elle un hymen illicite :

Qui thalamum invasit natæ, vetitosque hymenæos.
(*Æneid*. VI.)

Sanction formidable, et qui, plus encore que les châtiments terrestres, devait faire respecter par ceux qui croyaient aux peines du Tartare les dispositions législatives ayant pour objet de circonscrire l'union des deux sexes dans les limites que prescrivait la nature elle-même.

La poésie ne pardonnait pas davantage les relations charnelles entre parents d'un degré plus éloigné, tels que frères et sœurs, oncles et nièces, ou alliés au même degré, la législation et les mœurs de l'époque les tenant également pour incestueuses ; voici quelques textes qui témoignent de leur réprobation pour ce genre d'inceste :

Non soror, ut fratrem, nec qua debebat, amavit.
(Ov., *Metam.*, IX, 12.)

Nec, nisi per crimen, sit tibi nota soror.
(Id., *Ibis.*)

Sanguine probra luas, ut, avo genitore creatus,
Per facinus soror est cui sua facta parens.
(Id., *Ibid.*) (1)

Sed cuivis quamvis potius succumbere fas est
Quam matrem fratres efficere ex patruo.
(Catul., *Epigr.* CXI.)

Quæque sui venerem junxit cum fratre mariti.
(Ov., *Ibis.*)

Genitamque fratris conjugem captus sibi,
Toris nefandis flebili junxit face.
(Sen., *Octavia.*)

Ces six extraits spécifient des incestes entre frère et sœur, entre oncle et nièce, entre beau-frère et belle-sœur. Le troisième, tiré de l'*Ibis*, poëme dans lequel Ovide se livre à des imprécations contre un personnage anonyme (2), montre que

(1) Ce vers d'Ovide a trait, je pense, à l'inceste qui, suivant la fable, fut commis par Macar, fils d'Éole, avec sa sœur, dont il eut un enfant. Éole, disent les mythologues, fit exposer aux chiens le nouveau-né, et envoya à sa fille une épée avec ordre de se tuer elle-même, ce qu'elle exécuta. Macar devait subir le même châtiment ; mais il parvint à s'y soustraire par la fuite.

(2) Ce poëme contient une longue énumération des crimes que les poëtes grecs et latins mettaient sur le compte de l'antiquité héroïque, ainsi que des peines infligées à leurs auteurs. Toutes ces peines, Ovide les appelle sur la tête du personnage qu'il désigne sous le pseudonyme d'*Ibis*.

dans la plus haute antiquité l'inceste commis par un frère sur sa sœur était un crime capital. Dans le quatrième extrait, tiré d'une épigramme de Catulle, il est dit que l'on pardonnerait plus aisément à une femme de se livrer au premier venu, que de vivre avec son oncle et d'en avoir des enfants, qui sont ses propres cousins germains, *fratres patrueles*. Le dernier fait visiblement allusion à l'inceste que consomma l'empereur Claude en épousant, après la mort de Messaline, Agrippine, fille de son frère, avec laquelle il entretenait un commerce coupable. Ce mariage ne se contracta pas sans de grandes difficultés ; car on n'avait jamais vu d'exemple d'une pareille alliance. Claude lui-même éprouvait des scrupules et des craintes : « Necdum celebrare solemnia nuptiarum au« debaut, dit Tacite, nullo exemplo deductæ in domum pa« trui fratris filiæ : quia et incestum, ac si sperneretur, ne « in malum publicum erumperet metuebatur. » (*Annal.*, XII, 5.) Cet empereur leva l'obstacle en faisant décréter par le sénat qu'à l'avenir les oncles pourraient épouser les filles de leurs frères : « Senatumque ingressus, decretum postulat « quo justæ inter patruos fratrumque filias nuptiæ etiam in « posterum statuerentur : neque tamen repertus est, nisi « unus, talis matrimonii cupitor, T. Alledius Severus, eques « romanus. » (ID., *ibid.*, VII.)

Par cette dernière observation, Tacite constate que Claude n'eut par la suite qu'un seul imitateur. Effectivement, les alliances entre oncle et nièce ne cessèrent pas d'être réputées incestueuses : et c'est pourquoi Sénèque qualifiait d'abominable celle de Claude avec Agrippine, longtemps après sa consommation.

L'inceste devait être en grande horreur chez les Romains, car durant la période républicaine il était passible de mort. « Que l'inceste soit puni du dernier supplice par les pontifes », disait Cicéron dans un article du projet de loi que contient son traité *De legibus* :

Incestum pontifices supremo supplicio sanciunto.

Ce texte n'était sans doute que la reproduction d'une disposition pénale, alors en vigueur, et je dois croire que la peine qu'il prononce subsistait au commencement de l'em-

pire ; car on lit dans les *Annales* de Tacite, que sous le règne de Tibère un certain Sex. Marius, le plus riche particulier de l'Espagne, accusé et déclaré coupable d'inceste sur la personne de sa fille, fut précipité de la roche Tarpéienne : « Sex. Marius, Hispaniarum ditissimus, defertur incestasse « filiam et saxo Tarpeio dejicitur. » (*Annal.*, VI.) Mais je suppose que le dernier supplice n'était applicable qu'à l'attentat incestueux commis soit par un père sur sa fille, soit par un fils sur sa mère.

Plus tard le châtiment fut adouci, et son maximum ne dépassa plus la relégation dans une île. Cette dernière peine était en effet celle qu'on appliquait à l'inceste accompagné de la circonstance aggravante de l'adultère : « Si quis vi« duam, dit le Digeste, vel alii nuptam, cum qua nuptias con« trahere non potest, corruperit, in insulam relegandus est, « quia duplex crimen est. » C'est sans doute de cette aggravation pénale qu'il est parlé dans le vers suivant de Rutilius :

Incesti pœnam solvit adulterii.
(*Itiner.*, I.)

IV. *Pédérastie.* — *Tribades.*

Je n'ai besoin d'apprendre à personne que la pédérastie était un vice fort commun dans l'ancienne société romaine, et qu'à une certaine époque on ne se faisait aucun scrupule d'avouer qu'on s'y livrait habituellement. Horace, le chaste Virgile lui-même et d'autres poëtes du même temps en parlaient comme d'une passion dont on n'avait point à rougir. Bien mieux, Martial posait en règle cette immorale proposition,

Divisit natura mares : pars una puellis,
Una viris genita est; . . . .
(XI, 22.)

et dans ses poésies, comme dans celles de Catulle, on rencontre plus d'une application de l'odieux principe dont il se rendait l'éditeur.

Tous les poëtes cependant ne se montraient pas aussi tolérants pour ces amours contre nature. Ovide s'en expliquait dans

le vers suivant, en des termes qui permettent de croire qu'il les condamnait ou du moins qu'il les approuvait peu :

Et si quis male vir quærit habere virum.
(*Ars amatoria*, I.)

Juvénal aussi s'élevait, mais avec plus d'énergie qu'Ovide, contre cette hideuse dépravation des instincts naturels de l'homme. Un tribun du peuple, Scantinius, avait anciennement fait adopter une loi qui punissait de mort ceux qui séduisaient et corrompaient les jeunes garçons et en faisaient les instruments de leur débauche. Mais cette loi, qui vraisemblablement ne s'appliquait qu'aux attentats commis sur des ingénus (car avec les esclaves tout était permis), cette loi eut le sort de beaucoup d'autres : c'était une arme dont on n'usait pas et qu'on laissait dans le fourreau. Que dis-je ? des empereurs, Tibère notamment, la violaient avec la plus scandaleuse impudeur : « In his modestam pueritiam, di« sait Tacite de ce prince, in aliis imagines majorum in« citamentum cupiditatis habebat. » A ce propos, Juvénal mettait dans la bouche d'une femme mariée, à laquelle il donnait le nom de *Laronia*, et qui passait pour mener publiquement une vie licencieuse, les paroles suivantes par lesquelles, en réponse aux reproches qui lui étaient adressés sur sa conduite, elle récriminait contre les hommes, prétendant qu'ils en faisaient bien d'autres, et que dans un temps où l'on invoquait si souvent les lois méconnues, on devrait avant tout réclamer le réveil de la loi *Scantinia*, ainsi appelée du nom de son promoteur; mais que l'on s'en garderait bien, ceux qui la transgressaient étant si nombreux qu'ils se défendaient par leur nombre même :

Quod si vexantur leges ac jura, citari
Ante omnes debet *Scantinia*. Respice primum,
Et scrutare viros : faciunt hi plura; sed illos
Defendit numerus. . . . .
(*Sat.* 2.)

En effet, le vice dont je parle était trop profondément entré dans les mœurs pour que du temps de Juvénal on pût utilement faire agir la loi qui le criminalisait. Elle dormait alors

comme la loi *Julia de adulteriis*, dont on disait un rapport du même auteur :

> . . . . Ubi nunc, lex Julia, dormis ?
>
> (*Sat.* 2.)

Elle se réveilla plus tard, ainsi que la loi *Julia;* car voici un texte de Prudence qui témoigne qu'à l'époque où vivait ce poëte il était fait application de l'une et de l'autre :

> Quod si citatus legibus vestris reus,
> Laqueis minacis implicitus Juliæ,
> Luat severam victus et *Scantiniam*,
> Te cognitore, dignus ire in carcerem.
>
> (*Peri-Steph.*)

Cette loi *Scantinia* est encore rappelée, en même temps que la loi *Julia* et deux autres, dans une épigramme d'Ausone, que je m'abstiens de commenter, l'explication n'en pouvant être donnée d'une manière décente :

> Jurisconsulto cui nubit adultera conjux
> *Poppia* lex placuit, *Julia* displicuit.
> Quæritis unde hæc sit distantia ? — Semivir ipse
> *Scantiniam* metuit, non metuit *Titiam*.
>
> (*Epigr.* 89.)

Pour l'intelligence des deux derniers vers de cette épigramme, je me bornerai à dire ceci : la loi *Titia* faisait défense aux avocats de recevoir des dons de leurs clients. Le jurisconsulte dont il est question s'inquiétait peu de cette défense, parce qu'il n'avait aucune occasion de l'enfreindre, faute de clientèle. Il en était autrement pour lui des prohibitions de la loi *Scantinia*.

Cette dernière loi punissait-elle les tribades comme les pédérastes? Je l'ignore; mais il est certain que dans l'ancienne Rome, où se rencontraient toutes les variétés d'attentats aux mœurs, les tribades n'étaient pas inconnues. On peut consulter à cet égard une épigramme de Martial (I, 91), dans laquelle une femme est signalée comme se livrant avec d'autres femmes à des amours contre nature, et qui se termine par ces deux vers :

> Commenta es dignum Thebano ænigmate monstrum,

Hic ubi vir non est ut sit adulterium.

J'en ai trop dit peut-être sur le sujet de ces attentats aux mœurs. Si je me suis permis d'y toucher, c'est qu'il rentre dans les prévisions de la législation criminelle des Romains et dans l'ordre des faits qui peuvent servir à caractériser l'état moral de cet ancien peuple.

V. *Adultère.*

Je parlais tout à l'heure de l'adultère. C'est ici le lieu de déduire les nombreux textes que fournit la poésie latine sur ce délit, qui se range dans la catégorie des attentats aux mœurs.

Selon Juvénal, l'origine de l'adultère remonte aux temps les plus reculés; dès l'âge d'argent il avait fait son apparition dans le monde :

Antiquum et vetus est alienum, Posthume, lectum
Concutere. . . . .
Viderant primos argentea sæcula mœchos (1).

Dans ses tragédies, dont les sujets sont empruntés pour la plupart aux siècles héroïques, Sénèque le représente assis sur le trône,

. . . . Vitioque potens
Regnat adulter, ...
(*Hippol.*)

et dictant, par la bouche d'un prince, ces maximes impies,

. . . . Impia stuprum in domo
Levissimum sit. . . . .
(*Thyest.*)
. . . . Liberi pereant male,
Pejus tamen nascantur. . . . .
(*Ibid.*)

(1) On rencontrera fréquemment dans cet article le mot de *mœchus*. C'était celui par lequel on désignait les complices de l'adultère de la femme,

Cum quibus illa malum fecit adulterium.
(CATULL.)

On appelait aussi *mœcha* la femme qui se livrait à l'adultère,

. . . . Quæ se impuro dedit adulterio.
(ID.)

Ovide dans ses *Héroïdes* et dans ses *Métamorphoses*, dont les personnages appartiennent à la même époque, parle également de l'adultère comme d'un fait alors fort ordinaire.

Séduire une épouse légitime et violer traîtreusement le lit conjugal,

> Legitimam nuptæ sollicitare fidem,
> (*Heroid.*, XVII.)
> Castaque legitimi fallere jura tori,
> (*Ibid.*, XVI.)

c'était en ce temps-là, du moins au dire du poëte, un délit qui se pratiquait habituellement ; car les traditions qu'il reproduit sont pleines d'histoires de maris trompés et quelquefois trompeurs.

Ici c'est une épouse absente dont la fidélité donne à son époux de vives inquiétudes, bien qu'il ait tout lieu de croire à ses bonnes mœurs ; mais elle est jeune et belle :

> Esse metus cœpit ne jura jugalia conjux
> Non bene servasset. Faciesque ætasque jubebant
> Credere adulterium ; prohibebant credere mores.
> (Ov., *Metam.*, VII.)

Là c'en est une autre, qui de propos délibéré foule aux pieds les lois de la chasteté conjugale, et se livre honteusement à son complice :

> Hæc sibi proposuit thalamos temerare pudicos.
> (Ov., *Amor.*, I, 8.)
> Turpiter illa virum cognovit adultera conjux.
> (Id., *Heroid.*, VI.)

Ailleurs, c'est un séducteur qui, joignant la ruse à la violence, entreprend une sorte de siége pour usurper le lit d'autrui :

> Comparat indigno vimque dolumque toro.
> (Id., *Fast.*, II.)

Ailleurs encore c'est une femme qui, entretenant des relations adultères, témoigne la crainte que son mari n'ait découvert ses intelligences trop peu dissimulées :

> Et sæpe extimui ne vir meus illa videret.
> (Id., *ibid.*)
> Non satis occultis erubuique notis.
> (*Heroid.*, XVII.)

Aussi déjà dans ces siècles primitifs les hommes se récriaient-ils contre l'impudicité de la plupart des matrones, contre leur infidélité et leur oubli des devoirs matrimoniaux :

. . . . Matronaque rara pudica est.
(Ov., *Heroid.*, XVII.)
Heu, ubi pacta fides, ubi connubialia jura !
(Id., *Heroid.*, V.)

Sans faire dater l'adultère d'aussi loin, Horace constate, dans son *Art poétique*, que les premiers législateurs durent prendre des mesures pour en arrêter les progrès et pour assurer les droits des maris :

. . . . Fuit hæc sapientia quondam,
Concubitus prohibere vagos, dare jura maritis.

C'est à la loi des Douze Tables qu'Horace rendait cet hommage. Effectivement elle contenait des dispositions sur l'adultère des femmes, car c'est le plus dangereux, attendu, comme le fait observer Sénèque dans *Octavie*, que l'infidélité de l'épouse détruit toute confiance dans la légitimité de la progéniture :

Incesta conjux detrahit generi fidem.

Mus sans doute par cette considération, les décemvirs, auteurs de la loi des Douze Tables, permirent au mari de tuer sa femme adultère, lorsqu'il la surprenait dans une situation de flagrant délit pareille à celle qu'indiquent ces deux fragments d'Ovide :

Et venere torum conjux et adulter in unum.
(*Metam.*, IV.)
. . . . In obscœno corpora prensa toro.
(*Trist.*, II.)

Aulu-Gelle, dans ses *Nuits attiques* (L. X, cap. 23), cite un mot de M. Caton, qui pose comme incontestable le droit de mise à mort de la femme par son mari dans une semblable occurrence, et duquel il résulte aussi que la réciproque n'appartenait aucunement à l'épouse, qui ne pouvait pas même toucher son mari du doigt lorsqu'elle le surprenait en état d'adultère : « In adulterio uxorem tuam si deprehen-

« disses, sine judicio impune necares. Illa te, si adulterares, « digito non auderet contingere, neque jus est. »

Mais ce n'était pas seulement sa femme que l'époux outragé avait pouvoir de tuer dans le cas le flagrant délit; il avait le même droit sur le complice de l'adultère, sur le *mœchus*. Il n'est pas permis d'en douter, en présence des témoignages que je vais rapporter.

Dans *les Bacchides* de Plaute, un militaire apprend qu'il est trompé par sa femme. « Je donnerais tout au monde, dit-il, pour pouvoir les trouver en flagrant délit, elle et son complice, et les envoyer tous deux ensemble de vie à trépas : »

Nihil est lucri quod me hodie facere mavelim,
Quam illam cum illo opprimere ambo, ut necem.

Dans la même pièce, un autre personnage fait à ce sujet les réflexions suivantes : « Si, par aventure, ce militaire ne se fût point trouvé absent, il aurait pu juguler du même coup sa femme et l'amant de celle-ci, en les prenant sur le fait :

. . . . . Ni illic forte fortuna hic foret,
Miles Mucsilochum cum uxore opprimeret sua,
Atque obtruncaret mœchum manifestarium.

Je signale, en passant, ces deux mots *mœchus manifestarius*, appliqués au complice pris sur le fait. Ils appartiennent évidemment à la langue du droit. Quant à la conséquence à tirer du passage, elle se produit d'elle-même. Si Plaute y disait que dans le cas donné le mari aurait eu la faculté de tuer sa femme et le *mœchus*, c'est que dans sa pensée une pareille vengeance n'avait rien que de licite; c'est qu'elle était autorisée par la législation des Douze Tables, alors en pleine vigueur.

Du reste, on voit assez, par le langage menaçant qu'il prête aux maris à l'encontre des séducteurs de leur femme, qu'il ne faisait aucun doute de leur droit de se faire justice par eux-mêmes.

« Comment oses-tu chercher à séduire la femme d'autrui, impudent que tu es? — Je ne tiens nullement à voir

s'augmenter ma famille par les soins d'un autre que moi. — Depuis longtemps je brûle d'envie d'infliger à cet adultère le châtiment qu'il mérite. » Ainsi s'expriment les trois vers suivants, mis dans la bouche d'un mari dont la femme est en butte aux poursuites d'un *mœchus :*

Cur ausus es subigitare alienam mulierem, impudens?
(*Miles glor.*)
Nihil moror aliena opera mihi fieri plures liberos.
(*Cistellaria.*)
Jamdudum gestio mœcho huic *abdomen adimere* (1).
(*Mil. glor.*)

Aussi, quand ce *mœchus* avait affaire à quelqu'un de ces maris peu tolérants, il lui arrivait souvent de reculer devant son entreprise, comme le faisait le *Miles gloriosus* de Plaute. Ce *Miles* était signalé comme le plus grand entrepreneur d'adultère qui se pût imaginer,

Ita magnus mœchus mulierum est, ut neminem
Fuisse adæque, atque futurum credam, . . .

. . . . Nisi adulterio, studiosus rei nullæ aliæ est (2);

et cependant par cela seul que le mari lui paraissait redoutable, il renonçait à poursuivre ses tentatives de séduction :

Egon' ad illam eam quæ nupta sit? Vir ejus est metuendus.

Outre le droit de tuer sa femme et le *mœchus* lorsqu'il les surprenait *flagrante delicto,* le mari sous l'empire de cette

(1) Je m'expliquerai plus loin sur la signification de ces mots, *abdomen adimere.*

(2) Il y a lieu de supposer, d'après ce passage de Plaute, que c'était principalement les militaires qui se livraient à des entreprises attentatoires au lit conjugal et qui obtenaient le plus de succès auprès des femmes mariées. « C'est le fer qu'elles aiment, » disait Juvénal, en parlant de celles-ci ·

. . . . Ferrum est quod amant. . . .
(*Sat.* 6.)

Juvénal, il est vrai, ne faisait cette observation que par rapport aux gladiateurs, qui se donnaient en spectacle au public; mais on peut croire que dans sa pensée elle avait une portée plus générale et s'entendait de tous ceux qui faisaient profession du métier des armes.

ancienne législation en avait un autre, qui n'était pas moins répressif : c'était celui de retenir, en répudiant la femme qui s'était rendue coupable d'adultère, la dot qu'elle lui avait apportée.

Ceci va clairement ressortir d'un autre témoignage poétique, puisé dans les satires d'Horace.

Observons d'abord, avant de noter les remarques de ce poëte, qu'anciennement les maris qui soupçonnaient la fidélité de leur femme employaient parfois pour la prendre en flagrant délit un procédé qui est encore assez fréquemment usité de nos jours. Ils feignaient un voyage à la campagne, et demeuraient cachés dans la ville jusqu'à cette heure nocturne où d'ordinaire, suivant la remarque de Prudence, les adultères se réunissent,

> Aptamque noctem turpibus
> Adulter occultus fovet;

puis, cette heure venue, ils faisaient subitement irruption dans la chambre où se trouvait le lit conjugal. Phèdre raconte dans l'une de ses fables que ce procédé fut mis en pratique par un époux à qui l'on avait méchamment fait accroire que son épouse le trahissait; le passage est curieux; je le cite :

> Adjecit id quod sentiebat maxime
> Doliturum amanti, ventilare adulterum,
> Stuproque turpi pollui famam domus.
> Incensus ille falso uxoris crimine,
> Simulavit iter ad villam, clamque in oppido
> Subsedit; deinde noctu subito januam
> Intravit, recta cubiculum uxoris petens.
> (III, 10.)

C'est une aventnre de ce genre qu'Horace prend pour sujet de ses réflexions sur les dangers de l'adultère.

Il s'adresse à l'un de ces hommes qui faisaient profession d'attenter à la couche d'autrui, et dont les manœuvres occultes et insidieuses sont dépeintes avec les couleurs de l'époque dans les quelques vers qu'on va lire :

> Legitimos esset quum vagus ante toros. (MART., VI, 21.)

Intrat et huc illuc temerarius errat adulter.
(Ov., *Fast.*, II.)

Abdilus interea latet et secretus adulter.
(Juv., VI.)

. . . . Instat
Virginibus raptor, thalamis obscœnus adulter.
(Claud., *In bello Gildon.*)

Insectabo toros, sacrum calcabo pudorem.
(Prudent., *In Symm.*, II.)

. . . . Arcano tu connubialia jura
Vertis adulterio. . . . .
(Quintianus.)

« Ne savez-vous pas, dit Horace au *mœchus* qu'il cherche à détourner de ses entreprises, que le droit de haute justice du mari s'exerce sur le complice de la femme au même titre que sur celle-ci, et qu'il est même plus légitime encore à l'encontre du séducteur ? »

. . . . Est ne marito
Matronæ peccantis in ambos æqua potestas ?
In corruptorem vel justior ?. . . . .

« S'il vous y prend, vous courez grand risque d'y tout perdre, jusqu'à la vie et l'honneur : »

. . . . Dominoque furenti
Committes rem omnem, et vitam et cum corpore famam.

On remarque que dans ces deux premiers fragments Horace indique, aussi nettement que Plaute, que le *mœchus* était à l'entière discrétion du mari qui le surprenait, et que celui-ci avait toute faculté de le tuer ; mais continuons.

« Rien n'est pire, dit encore le poëte, que d'être pris dans un tel guêpier : »

Deprendi miserum est. . . . . .

Il vous faut fuir au plus vite, et à demi nu, si vous tenez à vous épargner et les pertes d'argent, et les coups, et le scandale :

Discincta tunica fugiendum est ac pede nudo,
Ne nummi pereant, aut pygæ, aut denique fama.

Tels étaient en effet les périls auxquels s'exposait pour le moins le complice de la femme adultère.

Pour celle-ci les risques n'étaient pas moindres.

Horace suppose que le mari, usant du moyen dont parle Phèdre, revient inopinément de la campagne au logis, alors que, profitant de son absence, son épouse se livrait au *mœchus*. La porte est brisée par ce mari furieux; le chien fait entendre ses aboiements, la maison tout entière est en émoi; un affreux tumulte y retentit. Éperdue, la femme coupable en est réduite à se jeter hors du lit, à confesser misérablement sa faute, à trembler dans l'attente de la vengeance maritale et de la perte de sa dot :

> . . . . Vir rure recurrat,
> Janua frangatur, latret canis, undique magno
> Pulsa domus strepitu resonet, vepallida lecto
> Desiliat mulier, miseram se conscia clamet;
> Cruribus hæc metuat, doti deprensa. . . . . .

Metuat, doti deprensa; c'est là qu'Horace mentionne la peine pécuniaire encourue par la femme convaincue d'adultère; peine fort sensible, et qui vraisemblablement l'effrayait plus encore que les coups et les blessures dont elle pouvait être atteinte.

Toute l'économie des dispositions de la loi des Douze Tables en matière d'adultère est indiquée dans ces divers fragments de Plaute et d'Horace que je viens de citer.

Il ne faudrait pas conclure de ces dispositions légales que dès l'époque où elles furent prises le délit d'adultère fût passé chez les femmes romaines à l'état chronique. Tout porte à croire, au contraire, que jusqu'au siècle où vivaient Plaute et Térence il ne se produisait que très-exceptionnellement. Des comédies de ces deux poëtes, lesquelles sans doute réflètent assez exactement les mœurs contemporaines, on peut tirer cette conséquence qu'alors les femmes mariées n'étaient point entrées dans la voie de l'adultère aussi avant qu'elles le firent plus tard, quoique déjà les maris leur en eussent donné l'exemple. En effet, on n'y voit figurer aucune épouse infidèle. Une seule, celle de l'*Amphitruo* de Plaute, commet un adultère, mais sans le savoir et par le fait du maître des dieux, qui s'est

insinué auprès d'elle, sous les traits de son époux. Aussi, quand son vrai mari l'accuse de ce délit dont elle ne se croit aucunement coupable,

> . . . . Quam vir insontem probri
> Amphitruo accusat, ...

elle s'indigne et proteste avec énergie contre cette imputation. Quoi ! s'écrie-t-elle, mon mari ose m'accuser d'un acte déshonorant !

> . . . . Probri,
> Stupri, dedecoris a viro argutam meo !

« Si tu cherches à me convaincre d'impudicité, dit-elle à celui-ci, tu n'y parviendras pas. Par Jupiter, le roi suprême, par Junon, sa femme, que je dois vénérer et craindre, je jure que nul autre mortel que toi ne m'a possédée : »

> Per supremum regis regnum juro et matremfamilias
> Junonem, quam me vereri et metuere par est maxime,
> Ut mihi, extra unum te, mortalis nemo corpus corpore
> Contigit, quo me impudicam faceret. . . . .
> (II, 3.)

Ce langage me semble indiquer que les femmes de cette époque-là avaient encore une sorte d'horreur de l'adultère et qu'elles le considéraient comme une souillure flétrissante.

Un autre passage de Plaute autorise la même conjecture, bien qu'on y voie percer déjà quelque tendance à l'infidélité conjugale. Je l'emprunte au *Mercator*.

Dans cette pièce, où un homme marié prémédite un adultère, dont le projet tourne à sa confusion, Plaute amène sur la scène une femme d'âge, qui n'y apparaît que pour faire entendre, à l'adresse des maris infidèles, la leçon que voici : elle se plaint tout d'abord de l'inégalité de condition que les lois établissent entre la femme et l'homme : « Qu'un mari, dit-elle, entretienne secrètement une concubine, son inconduite, même alors que sa femme en a la preuve, demeure complétement impunie. Que sa femme, au contraire, se permette la moindre démarche suspecte, il a, lui, le droit de se plaindre et de la chasser. » —

« Plût à Dieu, ajoute-t-elle, que la loi n'eût pas ainsi deux poids et deux mesures ! Il faut qu'une honnête femme se contente de son mari ; et quel est le mari qui se contente de sa femme? Certes, si les lois étaient égales pour l'un comme pour l'autre, si l'époux infidèle pouvait être chassé par sa femme aussi facilement que peut l'être celle-ci quand il lui arrive de se rendre coupable, on verrait plus de maris expulsés par les femmes que de femmes par les maris : »

Ecastor, lege dura vivunt mulieres,
Multoque iniquiore quam viri.
Nam. si vir scortum duxit clam uxorem suam,
Id si rescivit uxor, impune est viro.
Uxor viro si clam domo egressa est foras,
Viro fit caussa; exigitur matrimonio.
Utinam lex esset eadem, quæ uxori est, viro !
Nam uxor contenta est, quæ bona est, uno viro.
Quiminus vir una uxore contentus siet ?
Ecastor faxim, si itidem plectantur viri,
Si quis, clam uxorem, duxerit scortum suam,
Ut illæ exiguntur, quæ in se culpam commerent,
Plures viri sint vidui quam nunc mulieres (1).

Il me paraît clairement résulter de ces réflexions que dans la pensée du poëte qui les faisait entendre sur la scène les épouses se maintenaient alors mieux que les maris dans les devoirs de la fidélité prescrite par les lois du mariage.

On serait même autorisé à croire, d'après une épigramme de Catulle, si une épigramme avait toute la valeur d'un document historique, que jusques aux dernières années de la période républicaine on ne comptait encore à Rome que deux séducteurs de femmes mariées. Il est dit en effet dans

(1) Voici quelques vers du *Figaro* de Beaumarchais qui me paraissent avoir bien de la ressemblance avec ce passage de Plaute :

Qu'un mari sa foi trahisse,
Il s'en vante, et l'on en rit.
Que sa femme ait un caprice,
S'il l'accuse, on la punit.
De cette absurde injustice
Faut-il dire le pourquoi ?
Les plus forts ont fait la loi.

cette épigramme que sous le premier consulat de Pompée, et même encore sous le second, on ne signalait que deux *mœchi;* mais que ce couple pullula et se multiplia par milliers :

Consule Pompeio, primum duo, Cinna, solebant
Mœchi. Illi, ah ! facto consule nunc iterum,
Manserunt duo ; sed creverunt millia in unum
Singula, fecundum semen adulterio.

Je donne ce témoignage pour ce qu'il peut valoir, et ne prétends pas que malgré sa précision il doive être pris pour une vérité absolue. J'en induis seulement qu'à l'époque qu'il indique les femmes adultères n'étaient vraisemblablement encore qu'en très-petit nombre chez les Romains.

Quant au reproche fait aux maris par la tirade de Plaute que je citais tout à l'heure, il était sans doute bien mérité ; car ce poëte lui-même constate que la plupart se donnaient des maîtresses. Le comique semble même admettre que c'était leur droit, et que leur femme légitime n'était pas fondée à s'en plaindre, lorsque d'ailleurs tout se passait en dehors du domicile conjugal. En effet, dans la conclusion finale de l'*Asinaria*, il fait dire au public par le *Grex :* « Si ce vieux mari (personnage principal de la pièce) s'est passé une fantaisie en cachette de sa femme, il n'a fait en cela rien de nouveau ni d'étonnant ; les autres en agissent de même. Il n'est aucun homme assez traître à son corps et d'un caractère assez austère pour se refuser à l'occasion quelques plaisirs : »

Hic senex, si quid clam uxorem suo animo fecit voluptatis,
Neque novum neque mirum fecit, nec secus quam alii solent ;
Nec quisquam est tam ingenio duro nec tam firmo pectore,
Quin, ubi quicquam occasionis sit, sibi faciat bene.

Dans *Casina* une femme mariée se plaint à une voisine de ce que son mari a des intrigues au dehors, et Plaute lui fait adresser par cette voisine une remontrance où il exprime très-formellement qu'il ne reconnaissait pas à une épouse le droit de se plaindre en pareil cas. « Je vous engage, dit l'interlocutrice, à ne point faire là-dessus d'opposition à votre mari. Laissez-le libre dans ses amours ; souf-

frez qu'il fasse ce qui lui plaît. Vous n'avez point à y redire, tant que dans votre intérieur il ne se passe rien qui puisse vous faire grief :

> . . . . Noli sis tu illi
> Advorsari ; sine amet, sine quod lubet id faciat,
> Quando tibi nihil domi delinquium est.
> (II, 2.)

Même remontrance adressée dans *les Ménechmes* par un père à sa fille, qui lui faisait de pareilles plaintes sur la conduite de son époux. « Mon mari, disait-elle, a des relations avec une courtisane du voisinage. — Il a parfaitement raison, répond le père, qui sans doute en avait fait autant dans sa jeunesse, et s'il m'en croyait, il ne s'en tiendrait pas à celle-là :

> At enim ille hinc amat meretricem ex proximo. — Sane sapit,
> Atque ob istam industriam etiam faxo amabit amplius.

Il est visible, d'après ces passages de Plaute, que les maris à bonnes fortunes, *amatores mariti*, comme les appelait le comique, étaient assez nombreux de son temps, et qu'ils se croyaient autorisés à courir les aventures en dehors du logis conjugal.

Mais remarquons qu'ils apportaient en ceci une certaine retenue et s'ingéniaient à ne commettre leurs infidélités qu'en cachette de leur femme légitime, *clam uxorem*.

Plaute représente l'un d'eux faisant tout son possible pour dissimuler à la sienne les projets d'adultère dont il prépare l'exécution,

> . . . . Sperat
> Sibi fore paratas clam uxorem excubias foris,
> (*Casina.*)
> . . . . Ne uxor resciscat omnia metuit;
> (Id.)

et lorsque tout est découvert, il fait dire, avec une vive expression de crainte, à l'époux ainsi pris en faute : « hélas ! ma femme a appris la chose, et n'en ignore pas les moindres détails : »

> Uxor rescivit rem omnem ut factum est ordine.
> (*Menæchmi.*)

Térence fait aussi figurer dans l'attitude d'un coupable tremblant un homme marié à la charge duquel vient de se produire la preuve d'un délit d'adultère, tel que celui que Lucain spécifie en ces termes :

Illicitosque toros et non ex conjuge partus.
(*Phars.*, X.)

« Armez-vous, lui dit-on, de tout votre courage. Vous voyez que vos péchés sont mis en pleine lumière et qu'il n'est plus possible de les soustraire à la connaissance de votre femme : »

Animo virili præsentique ut sis para.
Vides tuum peccatum esse delatum foras,
Neque jam id celare posse te uxorem tuam.
(*Phormio*, V, 7.)

L'épouse en effet apprend tout, et pour obtenir son pardon le mari coupable a recours à des intermédiaires qui plaident auprès d'elle les circonstances atténuantes :

Neque negligentia tua, neque odio id fecit tuo :
Vinolentus. . . . . mulierculam
Eam compressit ; . . . neque postilla unquam attigit.
(*Ibid.*, V, 8.)

Les maris, du reste, ne se dissimulaient pas que leur épouse légitime devait supporter difficilement de semblables méfaits conjugaux ; c'est ce que dit l'un d'eux dans l'*Hecyra* de Térence :

Non mirum fecit uxor mea, si hoc ægre tulit.
Amaræ mulieres sunt ; non facile hoc ferunt.
(IV, 4.)

Effectivement, les femmes ne le supportèrent pas indéfiniment, et fort peu d'entre elles avaient assez de philosophie pour dire ou penser comme Clytemnestre, à propos des infidélités d'Agamemnon : « Il ne sied pas à une épouse, à une noble matrone de s'occuper de ce qui se passe en arrière d'elle : »

Non conjugem hoc respicere, non dominam decet.
(SEN., *Agam.*)

Déjà même vers la fin de la république on voyait poindre l'esprit de vengeance chez les plus honnêtes.

Il se manifesta tout d'abord par des plaintes du genre de celles que Plaute exprimait par l'organe de l'un de ses personnages féminins, et que j'ai citées plus haut, ou par des réflexions du genre de celles-ci : « Cherchez bien : à peine trouverez-vous un seul mari qui soit fidèle à son épouse. — Les femmes, il faut le crier bien haut, ne peuvent avoir confiance en aucun homme. — Lorsqu'ils aspirent à la main d'une jeune vierge, ils n'épargnent point les serments de fidélité. — Mais dès qu'elle est devenue leur femme la foi promise est oubliée : »

Fidelem haud ferme mulieri invenias virum.
(Ter., *Andria*, III, I.)
Nunc quoque nulla viro clamabo femina credat.
(Ov., *Fast.*, II.)
Jamjam nulla viro juranti femina credat,
Nulla viri speret sermones esse fideles ;
Qui, dum aliquid cupiens animus prægestit apisci,
Nil metuunt jurare. . . . .
(Catul., *Carmen* 64.)
. . . . Data fœdera nobis,
Ac promissa fides thalamis, ubi, perfide, nunc est ?
(*Sil.*, II.)
Estne marita fides ? . . . .
(Propert., IV, 3.)

« Puis, ajoutait-on, comment prétendre que les femmes soient infaillibles, si de leur côté les hommes ne le sont point ? — Pourquoi ne leur serait-il pas permis d'être légères, quand les hommes le sont plus qu'elles encore ? Pourquoi ne pourraient-elles pas, comme eux, se donner à plusieurs ? — Quoi ! il leur serait loisible de faire tout ce qu'ils veulent, et la femme n'en pourrait pas faire autant ? »

Censen' te posse reperire ullam mulierem
Quæ careat culpa ? An quia non delinquunt viri ?
(Ter., *Hecyra*, IV, 4.)
Fœmina quid faciat, quum sit vir levior ipsa ?
Forsitan et plures possit habere viros.
(Ov., *Ars amat.*, III.)
Ut faceres tu quod velles, nec non ego possem
Indulgere mihi ? . . . .
(Juv. *Sat.* 6.)

Ces dernières réflexions datent du temps d'Ovide et de Juvénal. On y reconnaît un caractère de mécontentement et des velléités de vengeance beaucoup plus prononcées que dans celles qui sont extraites des comédies de Térence. C'est qu'en effet les maris étaient devenus beaucoup plus audacieux dans leurs infidélités. Pour les commettre, ils s'autorisaient de l'exemple du maître des dieux :

Dic mihi, qui potuit lectum servare pudicum ?
Quæ dea cum solo vivere sola deo ?
(Propert., II, 32.)
Sæpe etiam Juno, maxima cœlicolum,
Conjugis in culpa flagravit quotidiana
Noscens omnivoli plurima furta Jovis.
(Catul., *Carmen* 68.)

Lorsque les femmes leur reprochaient leurs infidélités, « Combien de fois, répondaient-ils, Junon n'en a-t-elle pas dit autant à Jupiter? Nous ne faisons qu'imiter les grands dieux : »

Deprensum in puero tetricis me vocibus uxor
Corripit. . . . .
Dixit idem quoties lascivo Juno Tonanti ?
(Mart., XI, 43.)
. . . . . . Et sequimur majorum exempla Deorum.
(Ov., *Metam.*, VII.)

On peut croire en effet que ces traditions religieuses, qui faisaient de Jupiter le prototype de l'adultère, ne furent pas sans quelque influence sur la moralité conjugale de ses adorateurs. Ne montrait-on pas sur la scène ce maître des dieux abandonnant sa divine épouse pour séduire celle d'un honnête mortel ? Tel est le sujet de l'*Amphytrion* de Plaute. Ce comique prend pour texte la fable bien connue de Jupiter et d'Alcmène, et voici comment il l'expose dans son prologue :

Is amare cepit Alcumenam clam virum,
Usuramque ejus corporis cepit sibi,
Et gravidam fecit is eam compressu suo.

Mercure, l'un des personnages de la pièce, seconde Jupiter dans son entreprise, qui lui paraît fort plaisante. Loin de

s'en plaindre, dit-il, le mari devrait s'en féliciter comme d'une bonne affaire, puisqu'on se charge de féconder à sa place un champ qu'il a laissé stérile :

Lucri est, quod miseriam deputet ; nam uxorem usurariam
Perinde est præbere, ac si agrum sterilem faciendum loces.

On conçoit que de pareilles plaisanteries mises dans la bouche d'un dieu étaient peu propres à moraliser le mariage, d'autant que, selon la mythologie, tous les autres dieux, grands et petits, se faisaient de même un jeu de l'adultère, à l'exemple de Jupiter.

Quoi qu'il en soit, les maîtresses en vinrent à supplanter les femmes légitimes :

. . . . Amica vincit
Uxorem. . . . .
(Petr., *Satyr.* 93.)

Souvent même elles furent introduites dans le domicile conjugal ; et les épouses, se voyant dans le même cas que Junon, qui passait pour avoir eu bien fréquemment l'occasion de constater les infidélités de Jupiter,

. . . . Et quæ
Deprensi toties bene norat furta mariti,
(Ov., *Metam.*, I, 15.)

purent se dire, comme cette déesse,

Locumque, cœlo pulsa, pellicibus dedi.
(Sen., *Herc. fur.*)
. . . . Pellices cœlum tenent.
(Id., *ibid.*)

Mais, comme elle aussi, elles finirent par s'animer à la vengeance ; car, ainsi que le font observer Ovide et Sénèque, rien ne pouvait être plus intolérable pour elles que la présence d'une rivale dans le domicile marital, qui, de même que le trône, ne saurait se partager entre plusieurs reines :

Nec bene cum sociis regna Venusque manent.
(Ov., *Ars amat.*, VIII.)

. . . . . . Ultimum est nuptæ malum,
Palam mariti possidens pellex domum ;
Nec regna socium ferre, nec tædæ possunt.
(Sen., *Agam.*)

Ces deux poëtes nous font un effrayant tableau des fureurs jalouses de l'épouse dont la place était ainsi usurpée par une concubine au foyer domestique et dans la couche conjugale,

> Quum patuit una pellici et nuptæ domus.
> (SEN., *Herc. OEtæus.*)
> . . . . . Socii deprensa pellice lecti.
> (OV., *Ars amat.*, II.)

Ils la comparent à une bête féroce, à Charybde, à Scylla, à tout ce que l'on peut imaginer de plus violent et de plus implacable. Je passe ces comparaisons, dans lesquelles l'exagération poétique a sans doute sa bonne part. Toujours est-il que la femme légitime ainsi humiliée et trahie devait en éprouver un profond ressentiment. Elle devenait naturellement l'ennemie de la maîtresse dès que celle-ci éloignait d'elle son mari ; Térence en faisait ainsi l'observation :

> Nupta meretrici hostis est, a viro ubi segregata est.
> (*Hecyra*, V, 2.)

Mais une fois ennemie de la maîtresse, elle ne devait pas tarder à reporter son ressentiment sur son époux.

Sénèque écrivait, dans ses tragédies, qu'il n'y avait rien de plus terrible pour les maris que cette haine légitime de leur femme :

> Nulla vis flammæ, tumidique venti
> Tanta, nec teli metuenda torti,
> Quanta quum conjux viduata tædis
> Ardet et odit.
> (*Medea.*)
> Est aliquid hydra potius iratæ dolor
> Nuptæ? . . . .
> (*Herc. OEtæus.*)

Cette ardeur vindicative, disait aussi un proverbe, met en feu toute la maison :

> Incendit omnem fœminæ zelus domum.

Cela sans doute devait arriver quelquefois ; quelquefois aussi certaines femmes se vengeaient par les grands moyens,

en s'attaquant à la vie même du mari qui les outrageait. Comme Déjauire, elles ne craignaient pas de recourir à la tunique de Nessus pour donner à leur mari une leçon de fidélité :

. . . . Immineat viro
Infesta conjux. . . . .
(Sen., *Thyest.*)
Amare discat conjuges. . . . .
(Id., *Herc. OEtæus.*)

Mais pour la plupart la vengeance la plus naturelle était de punir le coupable par où il péchait lui-même. On débutait par des reproches ; on se plaignait amèrement de l'audace qu'avait eue le mari de troubler la paix du ménage par l'introduction d'une maîtresse dans le domicile commun, sous les yeux même de l'épouse légitime :

Ausus es, ante oculos adducta pellice nostros,
Tam bene compositum sollicitare torum !
(Ov., *Fast.*, 3)

Puis on se rappelait l'exemple donné par l'une des femmes d'Atrides, qui fut chaste aussi longtemps que son mari se contenta d'elle seule, et qui cessa de l'être dès qu'il fut infidèle :

Dum fuit Atrides una contentus, et illa
Casta fuit : vitio est improba facta viri.
(Id., *Ars amat.*, II.)

D'ailleurs, ne pouvaient-elles pas, elles aussi, comme le faisait remarquer Prudence, prendre exemple sur une déesse, sur Vénus, épouse de Vulcain, qui fut surprise en flagrant délit d'adultère avec le dieu Mars ?

Et stupra vestra deæ Veneris prætexitis umbra.
(*In Symmach.*, II.)

Bref, il advint par la suite que nombre d'épouses, appliquant en ceci la règle *par pari refertur,* et s'inquiétant peu de la répression qu'elles pouvaient encourir, se livrèrent elles-mêmes presque ouvertement à l'adultère. On comprend, du reste, que le droit de mise à mort, dont la loi des Douze Tables avait armé le mari, n'était guère que comminatoire, car il ne pouvait s'exercer que dans le cas

de flagrant délit, toujours fort difficile à constater. Aussi, si Virgile fait figurer dans son enfer des damnés tués pour cause d'adultère,

> Quique ob adulterium cæsi, ...
> (*Æneid.* VI.)

on pouvait croire avec quelque raison qu'ils ne s'y trouvaient qu'en bien petit nombre.

Comme je l'ai dit au chapitre *du Mariage*, les Romains appréciaient infiniment chez les matrones la qualité *sédentaire*, c'est-à-dire les goûts d'intérieur et de vie recluse; ils y voyaient une garantie contre les séductions dont elles pouvaient être l'objet en se répandant au dehors. Aussi avaient-ils créé une divinité, ayant nom *Manturna*, à laquelle ils adressaient leurs invocations pour obtenir que leurs femmes se plussent sous le toit conjugal comme la tortue sous son écaille (1). Mais cette vertu, que possédaient, paraît-il, les matrones du bon temps, disparut, comme tant d'autres, dans les siècles plus civilisés. Ces dames finirent par prendre en profond dégoût l'espèce de réclusion à laquelle on les condamnait. Sans égard pour la déesse *Manturna* (2), elles ne restaient que rarement chez elles; la plupart même, s'il est permis d'en juger par le passage suivant de Juvénal, n'y restaient plus du tout, sortant de très-grand matin pour ne rentrer qu'à la nuit noire,

> . . . . Prima si luce egressa, reverti
> Nocte solet, tacito bilem tibi contrahat uxor;
> (*Sat.* 11.)

et l'on voit par ce texte que les maris supportaient difficilement ces habitudes plus que suspectes; en effet, il ne se pouvait guère qu'ils y fussent indifférents,

> . . . . Nulli sunt crimina grata marito.
> (Ov., *Amor.*, II, 2.)

(1) Selon Plutarque (traité *d'Isis et d'Osiris*), la tortue était le symbole de la retraite et du silence qui conviennent aux femmes mariées.

(2) J'imagine qu'elles comptaient sur l'assistance d'une autre déesse, apparemment inventée par elles, la déesse *Viriplaca*, qui avait un temple au mont Palatin, et dont l'office était de calmer leur mari quand elles lui avaient donné de graves sujets de plainte.

Souvent ils gémissaient de l'infidélité du sexe, de sa perfidie, et déploraient qu'il n'y eût plus au monde ni d'Évadné ni de Pénélope :

Ah! crudele genus, nec fidum femina nomen!
Ah! pereat, didicit fallere si qua virum!
(Tibul., III, 4.)

Hic genus infidum nuptarum, hic nulla puella,
Nec fida Evadne, nec pia Penelope.
(Propert., III, 13.)

Lorsqu'il leur arrivait de trouver leur place prise, ils se plaignaient, ils chassaient le séducteur, en lui adressant des injonctions dont Ovide nous a transmis ces plaisantes formules :

Alterius thalamo tibi nos, tibi dicimus, exi!
Quid facis hic? Non vacat iste torus.
(*Heroid.*, XX.)

Elige de vacuis quam non sibi vindicat alter.
Si nescis, dominum res habet illa suum.
(*Ibid.*)

Mais la plupart du temps tout se bornait à des menaces, ou, selon les cas et le caractère du mari, à des corrections plus ou moins humiliantes, telles que celles auxquelles Plaute applaudissait dans le *Miles gloriosus* lorsque, à la fin de la pièce et comme morale à l'adresse du public, il disait, à propos de la mystification qu'avait subie le principal personnage, remplissant le rôle de *mœchus :* « Si l'on traitait de même tous les artisans d'adultère, il s'en verrait beaucoup moins : »

Si sic aliis mœchis fiat, minus hic mœchorum siet;
Magis metuant; minus has res studeant.

Au reste, les maris trompés de cette époque-là avaient des yeux qui ne se dessillaient que très-difficilement. On disait d'eux : « Uxoris probrum ultimus qui resciat est maritus, » et Juvénal traduisait ainsi ce proverbe qu'il appliquait à l'époux de Messaline :

Dedecus ille domus sciet ultimus. . . . .
(*Sat.* 10.)

Cet aveuglement de leur part a été le sujet de bien des épigrammes poétiques. Je n'en veux citer que quelques-unes. « Il verrait de ses propres yeux, disait Ovide, qu'une simple dénégation de sa femme suffirait à lui faire croire qu'il n'a rien vu : »

Viderit ipse licet, credet tamen ipse neganti,
Damnabitque oculos, et sibi verba dabit.
(Ov., *Amor.*, III, 14.)

En de pareils cas quelques-uns, tout en se plaignant, faisaient des vœux pour perdre leur cause, quelque imperdable qu'elle fût :

O utinam arguerem sic ut non vincere possem!
Me miserum! quare tam bona causa mea est?
(Ov., *Amor.*, II, 5.)

Il s'en trouvait même (c'est du moins un fait allégué par Ovide) qui suppliaient leur femme, par eux prise en flagrant délit, de nier quand même, promettant de rejeter le témoignage de leurs yeux pour ne croire qu'à ses dénégations :

Si tamen in media deprensa tenebere culpa,
Et fuerint oculis probra videnda meis,
Quæ bene visa mihi fuerint, bene visa negato;
Concedent verbis lumina nostra tuis.
(*Amor.*, III, 4.)

Aussi rien n'était plus audacieux qu'une femme prise en délit manifeste :

. . . . Nihil est audacius illis
Deprensis; iram atque animos a crimine sumunt.
(Juv., *Sat.* 6.)

Il en était déjà ainsi dès les débuts de l'empire. L'adultère, dont l'exemple était donné de haut, par application de cette maxime princière d'autrefois,

Lex alia solio est, alia privato toro,
(Sen. Tr., *Agam.*)

s'était largement répandu dans les classes élevées de la société romaine, où se répétait ce dicton mentionné par Ovide :

Quod decuit reges, cur mihi turpe putem?
(*Amor.*, II, 8.)

Ceux qui le commettaient n'en faisaient aucun mystère :

. . . . . ipse suum fassus adulterium est.
(Ov., *Trist.*, II.)

Il se voyait nombre de femmes auxquelles pouvaient s'appliquer et ce mot de Cicéron, « mulier nupta uni, proposita omnibus, » et ce vers de Martial qui reproduit la même idée :

Uxorem sed habes, Candide, cum populo.
(III, 26.)

Celles-là, loin de chercher à jeter un voile sur leurs déréglements, se plaisaient à les commettre en plein jour, et pour ainsi dire les portes ouvertes. L'adultère en lui-même avait pour elles moins d'attraits que la publicité qu'elles lui donnaient. S'il fallait le couvrir de mystère, elles n'y trouvaient plus aucun agrément :

Incustoditis et apertis, Lesbia, semper
Liminibus peccas, nec tua furta tegis :
Et plus spectator quam te delectat adulter ;
Nec sunt grata tibi gaudia si qua latent.
(Mart., I, 35.)

Elles ne s'en cachaient même pas aux yeux de leurs filles, qui prenaient ainsi des leçons d'adultère sous le toit maternel. « Comment voulez-vous, disait Juvénal, que la fille de *Larga* soit fidèle épouse, elle qui jamais ne pourrait réciter la longue litanie des complices de sa mère sans être obligée de s'arrêter trente fois au moins pour reprendre haleine? »

Exspectas ut non sit adultera Largæ
Filia, quæ nunquam maternos dicere mœchos
Tam cito nec tanto poterit contexere cursu,
Ut non ter decies respiret? Conscia matri
Virgo fuit. . . . .
(*Sat.* 14.)

Quelques-unes de ces femmes s'échappaient des bras même de leur mari pour aller furtivement porter leurs faveurs nocturnes à l'un de leurs amants et polluer le sacrement du mariage dans une couche étrangère :

Sed furtiva dedit mira munuscula nocte,
Ipsius ex ipso dempta viri gremio.
(Catul., *Carm.* 68.)

Pollueritque novo sacra marita toro.

(PROPERT., III, 20.)

D'autres, au dire de Pétrone, achetaient à deniers comptants les faveurs de leurs complices :

. . . . dat aldultera nummos.

Martial disait de l'une d'elles, qui sans doute pratiquait l'adultère de la façon que je viens d'indiquer, qu'elle se conduisait plus scandaleusement encore depuis qu'elle était mariée qu'alors qu'elle était simplement fille de joie :

Turpior uxor erit quam modo mœcha fuit.

(VI, 45.)

Lorsque leur mari était obligé de faire une longue absence, nécessitée par un lointain voyage, au lieu de trois enfants qu'il avait laissés à son départ, il en trouvait quatre à son retour,

Nam dum tu, longe deserta uxore diuque,
Tres quæris natos, quatuor invenies;

(ID., VIII, 31.)

et c'était pour lui le cas de faire entendre cette plainte qu'un personnage des *Métamorphoses* d'Ovide adressait à l'épouse infidèle qui l'avait rendu père à son insu :

Scilicet hoc etiam restabat, adultera, dixit,
Ut fecunda fores. . . . .

(*Métam.*, IX.)

Vainement essayait-on de s'opposer à ces désordres, en mettant sous clé celles qui voulaient s'y livrer; rien ne les pouvait arrêter, ni portes, ni serrures, ni verrous. Quand on avait tout fermé, l'adultère n'en était pas moins dedans. Les surveillants non plus ne mettaient obstacle à rien. Il aurait fallu les surveiller eux-mêmes; car leur vigilance était toujours mise en défaut. En sorte que toutes ces vaines précautions ne faisaient qu'aggraver le malheur du mari :

. . . . Custodia nulla tuendo
Fida toro; nulli poterant excludere vectes.

(CLAUD., *in Eutrop.*, I.)

Omnibus occlusis, intus adulter erit.

(OV., *Amor.*, III, 4.)

Pone seram, cohibe. Sed quis custodiet ipsos
Custodes? cauta est, et ab illis incipit uxor.
(Juv., 6.)
Nam nihil invitæ tristis custodia prodest.
(Propert., II, 6.)
Et gravior cautis custodia vana maritis.
(Auson., *Epig.*, XV.)

Il n'était pas jusqu'aux amis dont on n'eût à se défier. Denys Caton, dans l'un de ses distiques, donnait aux hommes mariés le conseil de s'en garer comme d'ennemis, s'ils tenaient à se préserver de tout damne conjugal :

Cum tibi sit conjux, ne res et fama laboret,
Vitandum ducas inimicum nomen amici.
(IV, 47.)

Notons enfin, comme dernier trait du tableau que présentent les citations qui précèdent, ce passage bien connu de la première satire de Juvénal :

Quem patitur dormire nurus corruptor avaræ,
Quem sponsæ turpes, et prætextatus adulter?
Si natura negat, facit indignatio versum.

Il se peut, sans doute, qu'il y ait quelque exagération dans ce langage tenu par les poëtes sur le compte des femmes, au point de vue de l'adultère. Peut-être étaient-ils trop portés à conclure du particulier au général. Mais pour qu'ils s'accordassent à s'en expliquer de la sorte il fallait que le mal eût de la réalité, et que bien grand fût le nombre des femmes mariées qui se livraient ouvertement à un commerce illégitime.

Du reste, sous l'empire comme sous la république, les hommes n'étaient guère moins reprochables à cet endroit ; et la cause en était qu'ils avaient bientôt assez de leur épouse. « Pourquoi, leur demandait Martial, cette femme vous plaît-elle quand elle est à un autre, et cesse-t-elle de vous plaire dès qu'elle est à vous? »

Cur aliena placet tibi, quæ tua non placet, uxor?

A cette question, d'autres poëtes répondaient :

Hoc est uxores quod non patiatur amari;

Conveniunt illas quum voluere viri.
(Ov., *Ars amat.*, III.)
Quod semper paratum non semper juvat.
(PUBL. SYRUS.)
Nulla est voluptas quin assiduæ tædeat.
(ID.)
Rarum esse oportet quod semper carum velis.
(ID.)
Jucundum nihil est nisi quod reficit varietas.
(ID.) (1)

« Une épouse, disait un autre, doit être aimée comme un bien légitimement acquis; mais on ne peut pas toujours n'aimer que son bien : »

Uxor legitimus debet quasi census amari ;
Nec censum vellem semper amare meum.
(PETRON., *Frag.* VII.)

Une fois partagée par les femmes, qui se l'appliquèrent à leur tour, cette morale matrimoniale eut pour conséquence naturelle et nécessaire de favoriser et propager l'adultère de part et d'autre. Chacun allait de son côté; et la fidélité conjugale n'était plus qu'une règle purement nominale, bonne tout au plus pour quelques rares ménages, dans lesquels pouvait se conserver encore la tradition des *severa matrimonia.*

Ce désordre de mœurs était même tellement passé en coutume chez les matrones que la plupart des hommes mariés avaient fini par en prendre leur parti et par le tolérer comme un mal nécessaire et inévitable. Bien plus, on professait l'adultère et l'on enseignait l'art de tromper les maris :

. . . . docetque
Qua nuptæ possint fallere ab arte viros.
(Ov., *Trist.*, II.)
Qua vafer eludi possit ratione maritus.
(ID., *Ars amat.*, III.)

(1) Publius Syrus trouvait encore une autre cause d'adultère, de la part des hommes, dans l'amour même qu'ils portaient à leur épouse légitime, lorsque cet amour était trop vif :

Adulter est uxoris amator acrior.

Je laisse au lecteur le soin de commenter cette pensée du mimique.

Cet enseignement était donné sur le théâtre même, et lorsqu'un auteur comique produisait dans sa pièce quelque nouveau stratagème imaginé pour mener à bonne fin une entreprise d'adultère, le public ne manquait pas de l'applaudir et de lui décerner la palme :

> Cumque fefellit amans aliqua novitate maritum,
> Plauditur, et magno palma favore datur.
>
> (Ov., *Trist.*, II.)

On reprochait à Ovide, et c'était là un des prétextes de son exil, d'avoir, lui aussi, fait un cours d'adultère dans ses deux traités sur *l'amour* et sur *l'art d'aimer*. Il s'en défendait, comme d'une injure, dans l'une de ses épîtres *Ex Ponto* : « Où donc, je vous prie, avez-vous appris de moi, écrivait-il, à tromper les épouses et à rendre douteuse la légitimité des progénitures? Ne me suis-je pas, au contraire, rigoureusement abstenu de parler dans ces écrits de toutes femmes auxquelles il est défendu de se donner furtivement à d'autres que leur mari? Mais à quoi m'a servi cette discrétion, puisqu'on en vient à supposer que j'ai indiqué les moyens à prendre pour commettre l'adultère, si sévèrement prohibé par les lois? »

> Dic, precor, ecquando didicisti fallere nuptas,
> Et facere incertum per mea jussa genus?
> An sit ab his omnis rigide submota libellis,
> Quam lex furtivos arcet habere viros?
> Quid tamen hoc prodest, vetiti si lege severa
> Credor adulterii composuisse notas?
>
> (III, 3.)

Ces dénégations de sa part n'étaient peut-être pas parfaitement sincères; car on trouve dans les deux poëmes que je viens de rappeler plus d'une leçon dont les séducteurs de femmes mariées pouvaient faire leur profit. Cependant il est juste de dire qu'en professant l'art d'aimer il avait pris soin de réserver les droits des maris en ces deux vers :

> Nupta virum timeat; rata sit custodia nuptæ.
> Hoc decet, hoc leges, jusque pudorque jubent.
>
> (*Ars amat.*, II.)

On doit reconnaître aussi que dans ses diverses poésies il laissait rarement échapper l'occasion de flétrir l'adultère,

dont il affirmait que jamais il ne s'était lui-même rendu coupable :

> Scis tamen, et liquido juratus dicere possis
> Non me legitimos sollicitasse toros.
> (*Ex Ponto*, III, 3.)

N'est-ce pas lui d'ailleurs qui écrivait dans l'*Art d'aimer* cette maxime essentiellement conservatrice des bons ménages?

> . . . . Pax omnis in uno
> Concubitu. . . . .
> (*Ars amat.*, II.)

N'est-ce pas lui aussi qui dans son poëme *des remèdes contre l'amour* donnait à ceux qu'il voulait guérir de ce mal le conseil de se livrer au travail, en leur disant que c'était le désœuvrement qui le plus souvent portait les hommes à l'adultère?

> Quæritis Œgisthus quare sit factus adulter?
> In promptu causa est; desidiosus erat.

En somme, quoique fort peu moral à l'endroit des relations entre les deux sexes, Ovide, on le peut croire, ne se faisait aucunement l'apologiste du commerce adultère, dont le résultat était de jeter dans les familles une perturbation du sang, *perturbationem sanguinis*, par l'intrusion de la bâtardise, et de rendre incertaine, comme il le disait lui-même, la légitimité de la descendance, *facere incertum genus.*

D'autres poëtes déploraient ce désordre social. Horace, entre autres, écrivait dans l'une de ses odes que l'adultère avait altéré jusque dans ses sources la pureté du sang romain et amené la dégénération des races; qu'à cette cause devaient être attribués les désastres et les maux dont sa patrie avait eu à souffrir :

> Fecunda culpæ secula nuptias
> Primum inquinavere, et genus et domos.
> Hoc fonte derivata clades,
> In populum patriamque fluxit.
> (*Od.*, III, 6.)

Ces plaintes étaient un appel à la sévérité du législateur. Elles émurent l'empereur Auguste, qui, par la loi *Julia*,

tenta de porter remède au mal et d'en arrêter les progrès.

Cette loi, dont l'un des titres avait pour objet l'adultère, était beaucoup moins sévère que la législation antérieure, en ce sens qu'elle ne paraissait plus maintenir au mari le droit de disposer de la vie de sa femme et de son complice dans le cas de flagrant délit, droit qui, du reste, n'existait guère qu'à titre comminatoire, et qu'elle réduisait à la privation de moitié seulement de la dot la peine pécuniaire applicable à l'épouse convaincue de violement de la foi conjugale. Mais en revanche elle plaçait ce délit au nombre des délits publics, justiciables des *judicia publica*, et que toute personne pouvait dénoncer et poursuivre. Cette dernière disposition la rendait redoutable; et ce n'était pas sans raison que Pétrone en disait :

Lex armata sedet circum fera limina nuptæ :
Nil metuit licito fusa puella toro.
(*Fragm.*)

On put espérer qu'il en résulterait quelque amélioration de la moralité matrimoniale. Tel était du moins l'espoir d'Horace, qui rendait grâces en ces termes au prince des bienfaits que la nouvelle législation lui paraissait avoir réalisés : « Le pouvoir, disait-il, a mis un frein à la licence, et l'a ramenée dans le bon ordre en arrêtant ses coupables écarts. — Aujourd'hui, la foi conjugale redoute toute inculpation. Nul commerce criminel ne souille plus la chasteté de l'hymen. Les mœurs et la loi ont banni les honteux déréglements qui s'étaient introduits dans les familles. On se réjouit de voir de la ressemblance entre les enfants d'une même mère. S'il y a faute, elle est immédiatement réprimée : »

. . . . Ordinem
Rectum, et vaganti frena licentiæ
Injecit emovitque culpas.
(*Od.*, IV, 25.)
Culpari metuit fides :
Nullis polluitur casta domus stupris;
Mos et lex maculosum edomuit nefas.
Laudantur simili prole puerperæ.
Culpam pœna premit comes.
(*Od.*, IV, 5.)

Le poëte semblait admettre que la loi *Julia* était en parfait accord avec les mœurs, *mos et lex*. C'était de sa part une illusion que l'avenir ne devait pas tarder à dissiper.

En effet, la loi *Julia* n'apporta qu'un bien impuissant remède au mal dont elle voulait arrêter les progrès. Bien loin de la seconder, les mœurs de l'époque y résistaient ouvertement. Dans le temps même où elle fut décrétée, Ovide écrivait ceci : « C'est être vraiment par trop rustaud que de se plaindre des trahisons de sa femme ; c'est n'avoir aucune idée des mœurs de la capitale : »

Rusticus est nimium quem lædit adultera conjux,
Et notos mores non satis Urbis habet.
(*Amor.*, III, 4.)

Ce trait d'ironie n'avait rien d'exagéré. Tout annonce qu'il exprimait une vérité parfaitement vraie, que l'adultère était devenu presque de mode, qu'il était de mauvais ton de s'en plaindre, que la plupart des maris en prenaient assez philosophiquement leur parti et le laissaient passer chez eux sans beaucoup s'en émouvoir. Or comme les tiers n'avaient le droit de dénoncer et de poursuivre ce délit contre le gré de l'époux lui-même que dans le cas de *lenocinium*, c'est-à-dire lorsque celui-ci faisait notoirement trafic de l'adultère de sa femme (1),

(1) « Lenocinii crimen lege Julia præscriptum est quum sit in eum maritum pœna statuta qui de adulterio uxoris suæ quid ceperit. » (*Digest.*)

Ce délit n'était sans doute pas inconnu du temps de Plaute; car dans une scène de sa comédie des *Bacchides* un mari, qui se plaint de l'adultère de sa femme et menace de pourfendre le complice, consent à transiger avec celui-ci moyennant une somme d'argent qu'on lui promet, montrant ainsi qu'il ne criait si fort que pour mettre à profit l'atteinte portée à son honneur marital.

Sous l'empire, ce même délit était devenu plus commun. Horace et Ovide le spécifient très-explicitement dans les extraits qui suivent :

Sed jussa coram, non sine conscio
Surgit marito, seu vocet institor,
Seu navis Hispanæ magister,
Dedecorum pretiosus emptor.
(Hor., *Od.*, III, 6.)

Ipse vir accepto munere surdus erit.
(Ov., *Ars amatoria*, III)

Dans le premier de ces deux extraits, il est parlé d'une femme, qui de

il en résultait que les attentats à la sainteté du mariage demeuraient le plus souvent impunis.

Chez quelques-uns, cette tolérance était telle, qu'on pouvait justement l'assimiler au *lenocinium*.

On lit dans Ovide les apostrophes suivantes, adressées à des maris qui supportaient avec une excessive longanimité l'inconduite de leur femme et lui fournissaient même plus ou moins volontairement l'occasion de se livrer à l'adultère. Ici c'est le complice lui-même qui se plaint de la trop grande facilité que lui laisse l'époux qu'il outrage :

Lentus es et pateris nulli patienda marito ;
At mihi concessi finis amoris erit.
(*Amor.*, II, 19.)
Quid mihi cum facili, quid cum lenone marito ?
Corrumpis vitio gaudia nostra tuo.
(*Ibid.*)
Cogis adulterium dando tempusque locumque.
(*Ars amat.*, II.)

Si le mari se permettait des plaintes, si, par exemple, il reprochait au *mœchus* d'avoir augmenté sa famille, celui-ci ne craignait pas de lui répondre, du moins au dire de Juvénal : « Quoi donc, ingrat, n'ai-je point droit à ta reconnaissance, quand je te donne, de mes œuvres, un fils ou une fille de plus ? »

Nullum ergo meritum est, ingrate ac perfide, nullum,
Quod tibi filiolus vel filia nascitur ex me ?
(*Sat.* 9.)

Cette patience des maris pouvait d'ailleurs s'expliquer pour la plupart d'entre eux par les torts qu'ils avaient eux-mêmes envers leur femme. On se pardonnait aisément de part et d'autre, parce que les délits étaient réciproques,

Det ille veniam facile cui venia est opus,
Pacisci mutuam veniam licet ;

Tel est le langage que Sénèque fait tenir à Clytemnestre dans

l'aveu de son mari se livre sans vergogne à un riche négociant, qui l'appelle pour trafiquer de son déshonneur, et dans le second, d'un mari dont le silence est acheté à prix d'argent.

On lit dans l'*Apologie* d'Apulée que deux époux s'entendaient pour attirer des dupes dans leurs piéges, puis, sous prétexte d'adultère, leur extorquaient des signatures. C'est exactement ce que nous voyons parfois encore se pratiquer de notre temps.

Agamemnon. Ayant beaucoup à se reprocher en fait d'infidélités conjugales, elle se croyait sûre du pardon de son époux par la raison que celui-ci avait aussi beaucoup à se faire pardonner pour de pareilles fautes.

Quelques maris n'admettaient pas cette sorte de compensation, et oubliant leurs propres torts prétendaient avoir droit de réprimer le délit qu'ils commettaient eux-mêmes; mais la femme coupable savait fort bien exciper des fautes de son conjoint pour justifier la sienne. Ovide en cite un cas dans ce passage :

Ipse mihi quoties iratus, adultera, dices,
Oblitus nostro crimine inesse tuum ?
. . . .
Delicti fies idem reprehensor et actor.
(*Heroid.*, VII.)

Souvent même les épouses adultères invoquaient la compensation sans y être autorisées par de justes griefs; c'est du moins le système qui leur était recommandé par Ovide :

Et quasi læsa prior nonnunquam irascere læso ;
Vanescat culpa culpa *repensa* sua.
(*Amor.*, I, 8.)

Les jurisconsultes, il faut bien le reconnaître, favorisaient cette doctrine. « Periniquum videtur esse, disaient-ils, ut pu« dicitiam vir ab uxore exigat, quam ipse non exhibeat » ; et ils avaient admis pour ce cas la maxime « Paria delicta mutua « pensatione solvuntur ». C'était véritablement l'application à l'adultère de la loi du talion; c'était par suite, dans la plupart des cas, l'impunité pour celui de la femme; et l'on conçoit que ni la loi *Julia* ni d'autres ne pouvaient rien contre de pareilles mœurs et contre de pareils principes. Aussi cette loi *Julia* dormait-elle à l'époque où Juvénal écrivait l'hémistiche que j'ai cité plus haut : *Ubi nunc, lex Julia, dormis?*

On était alors sous le règne de Domitien. Dans l'intervalle l'adultère n'avait fait que progresser. De même qu'Horace, Juvénal le prit à partie; de même qu'Horace, il rappelait qu'il y avait des lois contre ce délit :

Haud ignota, reor, vobis stat cantio legis,
Corpus adulterio prohibens. . . . .

Au défaut de la loi *Julia*, qui sommeillait, il rappelait la législation antérieure sur la matière, et faisait entendre que les praticiens d'adultère avaient toujours à craindre les peines qu'il plairait aux maris de leur infliger :

. . . . Fiel adulter
Publicus, et pœnas meluet quascumque marilus
Exigel iratus. . . . .

(*Sat.* 10.)

Quelquefois en effet, ajoutait le poëte, le juste ressentiment du mari le porte à des actes de vengeance, qu'aucune loi ne saurait autoriser. On voit encore des séducteurs de femmes mariées tués, ou tout au moins roués de coups, par l'époux qu'ils ont trompé :

. . . . Exigit autem
Interdum ille dolor plus quam lex ulla dolori
Concessit ; necat hic ferro, secat ille cruentis
Verberibus. . . . .

(*Ibid.*) (1)

Il semble résulter de là qu'au temps de Juvénal certains maris se croyaient encore en droit de se faire justice de leurs propres mains ; et, d'après Martial, il est permis de supposer que parfois il leur arrivait, pour se venger du *mœchus*, de lui couper le nez et les oreilles. En effet, dans deux de ses épigrammes il est question d'un mauvais traitement de cette sorte exercé par un mari sur le complice de l'adultère de sa femme :

Fœdasti miserum, marite, mœchum,
Et se, qui fuerunt prius, requirunt
Trunci naribus auribusque vultus.

(II, 83.)

Quis tibi persuasit nares abscindere mœcho ?
Non hac peccatum est parte, marite, tibi.

(III, 85.)

(1) Je suis porté à croire qu'à l'époque où Juvénal écrivait ces lignes il se produisait contre l'adultère une réaction, qui était l'avant-coureur des mesures répressives édictées par Domitien. Il est en effet remarquable que ce poëte ne montre guère le *mœchus* que sous l'aspect d'un coupable agissant dans l'ombre, et se couvrant même la tête d'un capuchon pour éviter d'être reconnu, comme il est dit dans cet extrait de la 8e satire :

. . . . Nocturnus adulter,
Tempora Santonico velas adoperta cucullo.

J'ai cité dans le cours de cet article un vers de Plaute qui contient cette menace à l'encontre d'un *mœchus* :

Quin jamdudum gestio mœcho huic abdomen adimere.

Le vers qui suit immédiatement celui-là, et que je me suis abstenu de relever, indique clairement le genre de mutilation que signifient les mots ***abdomen adimere;*** et je suppose que du vivant de Plaute les maris l'employaient quelquefois, dans le cas de flagrant délit d'adultère, contre les séducteurs de leur femme, en vertu de la règle ***qui peut le plus peut le moins***. Cette mutilation, la loi ***Julia*** ne l'autorisait plus. Horace cependant, dans l'une de ses satires (liv. Ier, *Sat.* 2), cite un cas où la vengeance d'un mari s'exerça de la sorte. Je m'abstiens de consigner ici le passage, parce qu'il brave par trop l'honnêteté ; mais je crois pouvoir y suppléer par cet extrait d'une épigramme de Martial, qui précise la mutilation dont je parle, et qui témoigne en même temps que si elle n'était pas permise par la loi ***Julia***, elle était encore du temps de ce poëte plus ou moins fréquemment pratiquée sur le *mœchus* surpris en état d'adultère :

Væ tibi ! dum ludis, castrabere ; jam mihi dicas,
« Non licet hoc. » — Quid? quod tu facis, Hylle, licet ?
(II, 60.)

Le désordre était arrivé à son comble ; et sans doute il avait eu pour conséquences quelques sanglantes exécutions de femmes adultères ou de leurs complices, opérées, comme le disent Juvénal et Martial, par des maris qui en étaient revenus au système répressif de la loi des Douze Tables, lorsque Domitien jugea à propos de remettre en vigueur la loi ***Julia***, alors tombée en désuétude.

. . . . Leges revocabat amaras
Omnibus, atque ipsis Veneri Martique timendas,
(*Sat.* 2.)

dit Juvénal, parlant de cet empereur et de la loi qu'il faisait revivre. Les épithètes qu'il donne à cet acte législatif semblent témoigner qu'il l'approuvait peu. Il y a lieu de croire en effet qu'elle ne fut pas sans résultats scandaleux, et que

plus d'une fois les poursuites, dont elle accordait le droit au premier venu, s'attaquèrent à des innocents. Or, comme ces poursuites étaient soumises à la juridiction criminelle la plus élevée, on comprend tout le bruit et tout l'émoi qu'elles devaient occasionner lorsqu'elles mettaient en scène des personnages quelque peu marquants. Stace, qui écrivait sous le règne de Domitien, rappelle un de ces procès, dans lequel un citoyen était faussement accusé d'adultère et poursuivi, en vertu de la loi *Julia*, à l'époque où cette loi, récemment remise en vigueur, se redressait, au milieu du Forum émotionné, entourée de ses nombreux juges, et menaçait de ses foudres vengeresses les attentats à la chasteté conjugale :

. . . . . . Nuper, quum forte sodalis
Immeritæ falso palleret crimine famæ,
Erigeretque forum, succinctaque judice multo
Surgeret et castum libraret *Julia* fulmen.

(*Silv.*, V.) (1)

Ce fait cité par Stace, qui pourtant était un admirateur de Domitien, prouve que le rappel de la loi *Julia* suscita des abus pires peut-être que le mal auquel il avait pour but de remédier. Les accusateurs en effet n'attendaient pas la plainte du mari pour dénoncer et poursuivre le délit ; ils se

(1) Quelle était cette juridiction dont parle Stace ? C'était, je le suppose, celle des centumvirs. Je remarque cependant que sous Tibère, au rapport de Tacite, le sénat était quelquefois saisi des accusations d'adultère portées contre de hauts personnages. Il eut particulièrement à connaître de celle dont fut l'objet *Apuleia Varilia*, petite-fille de la sœur d'Auguste, accusée d'adultère, de complicité avec *Manlius*. Il est vrai, et ce fut là peut-être ce qui motiva le renvoi de l'affaire au sénat, qu'elle était en même temps accusée du crime de lèse-majesté.

Dans cette affaire, Tibère demanda lui-même qu'on épargnât à l'accusée, qui fut absoute de l'accusation de lèse-majesté, toute la rigueur de la peine applicable à l'adultère, et qu'on se bornât, suivant l'ancienne coutume, à l'éloigner de ses proches jusqu'au delà de la deux centième borne milliaire : « Adulterii graviorem pœnam deprecatus, ut exemplo majorum, propinquis suis ultra ducentesimum lapidem removeretur suavit. » (*Annal.*, II.)

On voit par ce passage qu'avant la loi *Julia* le délit d'adultère était assez légèrement puni par la justice.

passaient de son consentement. Il en fut ainsi surtout sous les gouvernements qui encourageaient la délation.

Martial cependant, autre adulateur de Domitien, accordait son entière approbation à la mesure qui ravivait cette loi. « On se faisait un jeu, disait-il en s'adressant au prince, de violer les saintes règles du mariage :

Lusus erat sacræ connubia fallere tædæ.

« Désormais, grâce aux dispositions que vous avez prises, les générations futures pourront naître légitimement : »

. . . . Populisque futuris
Succurris, nasci quos sine fraude jubes.

Revenant ailleurs sur le même sujet, il s'en expliquait en termes non moins élogieux, prétendant que depuis la renaissance de la loi *Julia*, qui ordonnait à la chasteté de rentrer dans les familles, la pudeur, longtemps éloignée du lit conjugal, avait commencé à y reparaître, et même à se montrer dans les mauvais lieux :

Julia Lex populis ex quo, Faustine, renata est,
Atque intrare domos jussa pudicitia est. . .
(VI, 7.)

Qui nec cubili fuerat ante te quondam,
Pudor esse per te cœpit et lupanari.
(IX, 7.)

Il ressort, du reste, du témoignage de ce poëte que les pénalités contre les femmes adultères avaient été sensiblement aggravées, en ce qu'on pouvait les obliger à porter une toge virile dont la forme ou la couleur signalait à tous les yeux le délit dont elles avaient été reconnues coupables. A celles qui avaient encouru cette punition, on donnait le nom de *togatæ* (1).

. . . . Matrisque togatæ
Filius. . . . .
(MART., VI, 64.)

(1) Les femmes honnêtes avaient seules droit de porter la *stola*, longue tunique, emblème de leur chasteté :

Quis floralia vestit et stolatum
Permittit meretricibus pudorem ?
(MART., I, 36.)

« Un jour, lit-on dans l'une des épigrammes du même poëte, Numa rencontra le castrat Thélis en toge ; c'est, dit-il, une adultère qui subit sa condamnation : »

Thelin viderat in toga spadonem :
Damnatam Numa dixit esse mœcham.
(X, 12.)

« Voulez-vous, disait ailleurs Martial, au sujet d'une femme qui se livrait notoirement à l'adultère, la gratifier du présent qu'elle a mérité? Envoyez-lui la toge : »

Vis dare quæ meruit munera? Mitte togam.
(II, 29.)

Il est également fait mention de ce vêtement d'ignominie dans un passage de Juvénal. Ce poëte, tournant en ridicule la mise efféminée d'un personnage de son temps, lui dit que des femmes condamnées pour adultère à se vêtir de la toge virile n'en voudraient jamais porter une semblable à la sienne :

. . . . Est mœcha Fabulla :
Damnetur, si vis, etiam Carphinia; talem
Non sumet damnata togam. . . . .
(*Sat.* 2.)

Il est difficile de comprendre comment on pouvait contraindre une femme à se montrer en public couverte d'une pareille livrée. Quand le législateur en est réduit à créer de telles peines, c'est la preuve qu'il n'a plus guère que la ressource de l'empirisme pour remédier au mal dont il entreprend la cure.

Horace cite un mot de Caton l'ancien, qui, voyant sortir un citoyen notable d'une maison de prostitution, loin de le censurer lui donna des éloges, parce que, selon lui, il valait mieux en passer par là que d'aller porter le désordre dans les ménages :

Quidam notus homo quum exiret fornice, « Macte
Virtute esto, inquit sententia dia Catonis ;
Nam simul ac venas inflavit tetra libido,
Huc juvenes æquum est descendere, non alienas
Permoliri uxores ». . . . .

Je suppose que le judicieux Horace était de l'avis de Caton, et qu'il voyait dans ce mal nécessaire un préservatif de l'adultère beaucoup plus efficace que la loi *Julia* et que tant d'autres dispositions, telles que celles qui interdisaient aux femmes reconnues coupables de ce délit de faire usage de litières et de rien recevoir par testament ou succession, « probrosis feminis lecticæ usum ademerat Domitianus, jusque capiendi legata et hæreditates » (Sueton., 8), ou qui les contraignaient soit à se faire inscrire chez les édiles comme prostituées, soit à faire profession de proxénétisme.

On en était là dans le siècle où les dispositions dont je viens de parler furent prises pour la répression de l'adultère; et quoi qu'en ait dit Martial, la chasteté ne rentra que dans bien peu de logis conjugaux à la suite et à la faveur des nouvelles mesures par lesquelles on essayait de rendre force à la loi *Julia*.

Cette loi était encore en vigueur dans le siècle où vivait Prudence, qui, dans un passage cité plus haut, en réclamait l'application. Mais suivant ce poëte elle n'avait empêché aucun des désordres qu'elle avait pour but de réprimer, ni les avortements volontaires, ni les divers genres de libertinage, ni l'adultère, parce que l'exemple en était donné par les grands eux-mêmes :

Inde puellarum ludibria pignora partus,
Et furtivus amor juvenum, et deprensa jugalis
Corruptela tori, quoniam regalibus aula
Fervere tunc vitiis solita est, nec perdita luxu
Divorum soboles sancti meminisse pudoris.

(*In Symmach.*)

Il semble même que plus tard on dut en revenir, au moins en partie, à l'ancien mode de répression ; car parmi les dispositions que Justinien remettait en vigueur par la promulgation des Pandectes et du Code on trouve celle-ci : « Marito adulterum uxoris suæ deprehensum domi suæ, oc- « cidere permittitur. — Sacrilegos nuptiarum gladio puniri

« oportet ; » et ceux qui faisaient ainsi justice exemplaire de l'adultère, on les appelait, suivant Ausone,

> Conjugii vindex, ultor adulterii.
> (*Epitaph.*)

Ce dernier poëte nous apprend en effet que de son temps, et l'on sait qu'il vivait sous l'empereur Gratien, au quatrième siècle de notre ère, la vengeance des maris était redoutable à ce point, que pour se soustraire au châtiment dont il était menacé, un avocat inculpé d'adultère avait dû prendre la fuite et s'exiler :

> Municipem patriæ causidicumque meæ,
> Crimine adulterii quem saucia fama fugavit
> (*Professores.*)

Je n'en dirai pas davantage sur ce sujet, craignant d'ailleurs d'en avoir déjà trop dit. Si délicat qu'il soit, j'ai cru devoir ne négliger aucun des textes poétiques qu'il m'a fournis, parce qu'ils sont la preuve que leurs auteurs ne l'appréciaient pas seulement au point de vue moral, mais qu'ils l'envisageaient de près sous son aspect juridique et sous le rapport de ses conséquences pénales.

Les muses latines modernes ont voulu sans doute témoigner aussi de leurs notions légales sur la même matière ; car dans le cours de mes recherches j'ai rencontré les vers suivants, d'un juriste poète du quinzième siècle, qui déterminent le cas dans lequel la femme adultère devait être privée de sa dot, aux termes des lois alors en vigueur :

> Sponte virum mulier fugiens et adultera conjux
> Dote sua careat, nisi sponsi sponte retracta.

C'était la traduction d'une règle de l'ancien droit coutumier, ainsi conçue : « Femme qui forfait en son honneur perd son douaire, s'il y a eu plainte par son mari ; autrement, l'héritier n'est recevable d'en faire querelle. »

VI. *Outrages à la pudeur.*

Je n'ai plus à noter, pour terminer ce long chapitre des attentats aux mœurs, que quelques remarques poétiques sur

une autre espèce de délits de la même catégorie, sur les outrages publics à la pudeur.

Certains législateurs de l'antiquité professaient, comme on sait, peu de respect pour les lois de la pudeur. Ils ne craignaient pas de placer au nombre de leurs institutions des jeux et des exercices de corps dans lesquels la jeunesse des deux sexes devait paraître en état de nudité complète. Properce rappelle cet usage dans une allocution adressée à Sparte :

Multa tuæ, Sparte, miramur jura palestræ,
Sed mage virginei tot bona gymnasii,
Quod non infames exercet corpore ludos
Inter luctantes nuda puella viros.
(PROPERT., III, 14.)

Il en est parlé dans les mêmes termes par l'un des personnages des *Héroïdes* d'Ovide :

More tuæ gentis, nitida dum nuda palestra
Ludis, et es nudis fœmina mista viris.
(*Heroid.*, XVI.)

Il ne fallait rien moins que toute la vertueuse sévérité de mœurs des Spartiates pour qu'une telle coutume ne fût point un téméraire défi jeté aux instincts passionnés de la nature. Il ne fallait rien moins pour en écarter les périls que ce régime de publicité qu'avait imposé Lycurgue aux relations de la jeunesse des deux sexes, et que rappelle encore cet autre passage de Properce :

Lex igitur Spartana vetat secedere amantes,
Et licet in triviis ad latus ire suæ.
(III, 14.)

Suivant Ovide, sous le règne de Romulus les hommes, sinon les femmes, vivaient aussi dans un état de nudité corporelle :

Romulus et frater, pastoralisque juventus
Solibus et campo corpora nuda dabant.
(*Fast.*, II.) (1)

(1) Je suppose qu'Ovide généralisait trop, et que la nudité n'était pas de règle chez les premiers Romains, même dans la saison des chaleurs. Mais on tient pour certain que dans les fêtes appelées *Lupercales*, dont

Mais l'expérience ne tarda pas sans doute à faire reconnaître le danger de cette absence de tout vêtement. C'est là, disait Ennius, un principe de perdition pour les mœurs :

Flagitii principium est nudare inter cives corpora.

Cette vérité était trop évidente pour n'être pas comprise et acceptée comme règle de morale publique. Martial, si peu rigoriste qu'il fût, en faisait une application dans ce vers :

Exuimur : nudos parce videre viros.
(II, 68.)

Il fut même un temps, au dire de Juvénal, où la pudeur des femmes était tellement respectée, qu'il était défendu d'exposer en certains lieux sacrés, dont l'accès leur était exclusivement réservé, la figure d'un homme, même en peinture :

. . . . Ubi velari pictura jubetur
Quæcunque alterius sexus imitata figuram est.
(*Sat.* 6.)

Mais le poëte a soin de nous apprendre qu'à l'époque où il écrivait les choses avaient bien changé, et que les dames romaines n'en étaient plus à ce point de pruderie. Il paraît même qu'elles avaient grand besoin d'être rappelées à l'observation de la décence dans leur mise, et que souvent elles la méconnaissaient jusqu'à faire scandale. A preuve, ces remarques d'Ovide et de Martial :

Prodita sunt,memini, tunica tua pectora laxa
Atque oculis aditum nuda dedere meis.
(Ov., *Heroid.*, XVI.)

Femineum lucet sic per bombycina corpus.
(Mart., VIII, 68.)

Si bien, que le premier de ces deux poëtes écrivait à leur adresse la recommandation suivante, qui n'était point à la louange de leur pudeur :

Et quæcumque adeo possunt afferre pudorem,

l'institution remontait, dit-on, à Romulus et se perpétua durant plusieurs siècles, les jeunes gens se montraient en public dépouillés de toute espèce de vêtement.

Illa legi cæca condita nocte decet.
(*Trist.*, III, 6.)

Un autre outrage aux mœurs était signalé par les poëtes : c'est celui qui consistait à peindre sur les murs des images obscènes dans certaines parties intérieures des habitations, où les jeunes filles elles-mêmes pouvaient en souiller leurs regards. Au temps passé, disait Properce, cet usage immoral était inconnu; mais il était en pleine vigueur dans le siècle d'Auguste :

Quæ manus obscœnas depinxit prima tabellas,
Et posuit casta turpia visa domo,
Illa puellarum ingenuos corrupit ocellos,
Nequitiæque suæ noluit esse rudes.
. . . .
Non istis olim variabant tecta figuris;
Tunc paries nullo crimine pictus erat.
(II, 6.)

Ovide est plus explicite encore à cet égard. Voici ce qu'il en dit dans ses *Tristes :*

Sic quæ concubitus varios Venerisque figuras
Exprimat est aliquo parva tabella loco.
(*Trist.*, II.)

La licence de la poésie mimique était aussi le sujet des plaintes d'Ovide. « Tout est permis, disait-il, sur la scène. Les poëtes gagnent gros à travailler pour elle, car il n'est pas jusqu'au représentant de la justice, jusqu'au préteur, qui n'achète cher le plaisir d'entendre les paroles ordurières qui s'y débitent : »

Quæ mimis prodest, scena est lucrosa poetæ;
Tantaque non parvi crimina prætor emit.
(*Trist.*, II.)

« Tout est scandale, ajoutait-il ; on brave toute honnêteté dans les choses comme dans les noms : »

Rebus abest omnis nominibusque pudor.
(*Ibid.*)

Mais Properce et Ovide étaient-ils bien venus à se plaindre de ces outrages aux mœurs? Properce, qui témoignait le

regret qu'à Rome les exercices gymnastiques de la jeunesse des deux sexes ne fussent pas pratiqués de la même manière qu'à Lacédémone,

> Quod si jura fores pugnasque imitata Laconum,
> Carior hoc esses tu mihi, Roma, bono ;
> (III, 14.)

Ovide, qui ménageait si peu l'honnêteté publique dans ses poésies qu'il fut accusé d'avoir enseigné l'adultère, ainsi qu'il le déclare lui-même tout en cherchant à s'en disculper,

> . . . . . Turpi crimine tactus,
> Arguor obsceni doctor adulterii.
> (*Trist.*, II.)

Mais on peut dire à la décharge de ces poëtes que si dans leurs écrits ils se modelaient trop souvent sur les mœurs licencieuses de leur siècle, souvent aussi, par de louables retours à résipiscence, ils s'efforçaient de lutter contre les excès et les débordements de la corruption.

Nous arrivons à une autre catégorie de délits, celle des coups et blessures volontaires, des voies de fait, de la diffamation et des injures.

§ IV.

Autres délits contre les personnes.

Coups et blessures volontaires. — Voies de fait.

De tous les animaux le plus redoutable pour l'homme, c'est l'homme même. *Homo homini lupus*, disait un proverbe latin. Denys Caton dans ses distiques et Ausone dans ses sentences formulaient ainsi cette triste proposition :

> Quum tibi præcipias animalia cuncta timere,
> Unum præcipio tibi plus hominem esse timendum.
> (D. CATO, *Dist.*, IV, 11.)
> Perniciès homini quæ maxima? Solus homo alter.
> (AUSON., *Sentent.*)

C'était principalement sans doute aux attaques contre les personnes qu'avaient trait ces dictons, si peu flatteurs pour l'espèce humaine. De tout temps en effet les hommes eurent à se défendre des violences de leurs semblables ; de tout temps le plus fort opprima le plus faible. Telle est malheureusement la loi de nature. En ceci les hommes agissent à l'instar de tous les autres êtres animés. Ne voit-on pas les gros poissons manger les petits et les frêles oiseaux devenir la proie du milan ?

Natura humanis omnia sunt paria :
Qui pote plus urget, pisces ut sæpe minutos
Magnu' comest, et aves enecal accipiter.
(VARRO.)

Il suit de là que d'ordinaire c'est le plus faible qui porte les coups,

Ego vapulando, ille verberando, ambo defessi sumus,
(TER., *Adelph.*, II, 1.)

et que bien rarement la partie est égale, comme dans le cas dont parle Horace :

Cædimur et totidem plagis consumimus hostem.
(*Epist.*, II, 2.)

Cette loi du plus fort, un proverbe tiré du grec l'appelait la loi des mains, *lex in manibus;* loi barbare, et contre laquelle ont dû protester et se garantir les gouvernements de tous les peuples civilisés. A Rome, la loi *Cornelia* accordait l'action « *injuriarum*, ob eam rem quod quis se pulsatum « verberatumve dicit ; » et les jurisconsultes l'interprétaient en ce sens que *verberare* devait s'entendre d'un coup plus ou moins douloureux, et *pulsare*, d'une simple voie de fait ne causant aucune douleur : « Verberare est cum dolore « cædere ; pulsare, sine dolore. » Labéon considérait comme une voie de fait très-grave, *atrox*, non-seulement le coup suivi de blessure, mais même un soufflet. « Atrocem in- « juriam haberi Labeo ait, ut puta, si vulnus illatum vel « os alicui percussum » ; et le point d'honneur chez les anciens comme de nos jours faisait considérer cette voie de fait comme un sanglant outrage. Il y avait jusqu'à des esclaves

qui préféraient les étrivières à un soufflet : « Sic invenies « servum, dit Sénèque, qui flagellis quam colaphis cædi ma« lit. » Le Digeste en donne cette raison d'après Démosthène : « Non enim plaga repræsentat contumeliam, sed « dedecoratio. » Cæcilius et Pacuvius s'en expliquaient de même dans ces fragments de leurs œuvres :

Facile ærumnam ferre possim, si inde abest injuria,
Etiamque injuriam, nisi contra constat contumelia.
(Cæcilius.)
Patior facile injuriam, si est vacua à contumelia.
(Pacuvius.)

Aux yeux de ces deux poëtes toute voie de fait était aisément supportable lorsqu'elle n'avait rien d'outrageant et de déshonorant comme l'était, par exemple, le *colaphus* ou l'*alapa*, dont la définition est ainsi donnée par Juvénal :

. . . . Plena faciem contundere palma.
(*Sat.* 13.)

A en juger par les comédies, il y avait des gens qui ne ménageaient pas cette voie de fait. Un *leno*, dans *les Adelphes* de Térence, se plaint d'en avoir reçu plus de cinq cents coup sur coup,

Homini misero plus quingentos colaphos infregit mihi.
(II, 1.)

Mais c'était là évidemment une manière de parler qui voulait dire simplement que les soufflets lui avaient été prodigués à outrance, ce qui, paraît-il, arrivait fréquemment aux gens de sa profession, malgré les peines auxquelles s'exposaient ceux qui commettaient contre eux cette voie de fait.

Pour obtenir réparation d'un pareil outrage, que les honnêtes gens supportaient sans doute moins facilement qu'un *leno*, on n'avait pas encore imaginé au temps dont je parle ce que nous appelons *le duel*. A part les combats singuliers dont il est fait mention dans les poëmes héroïques, et qui n'avaient lieu qu'entre gens de guerre et sur le champ de bataille, je n'ai trouvé nulle trace d'une satisfaction demandée par la voie des armes pour avoir raison d'un outrage fait à l'honneur. Dans l'antiquité romaine comme dans

l'antiquité grecque, ce mode de vengeance était complétement inconnu. Quand on était insulté, ou l'on recourait aux tribunaux, ou l'on se faisait immédiatement justice à soi-même en répondant aux coups ou aux injures par d'autres coups ou par d'autres injures, et vraisemblablement ce dernier moyen était souvent employé entre personnes de conditions égales; d'où il devait résulter force duels du genre de ceux dont je vais dire quelques mots d'après les poëtes.

Dans l'origine des sociétés, dit Lucrèce, les violences ne s'exerçaient qu'à l'aide des armes naturelles, telles que les mains, les pieds, *pugnis et calcibus*, les ongles, les dents, puis à coups de pierres et de bâton ; c'est ainsi qu'on s'entre-déchirait :

Arma antiqua manus, ungues dentesque fuerunt,
Et lapides, et item silvarum fragmina rami.
(L. V.)
At contra conferre manum certamina pugnæ,
Et lacerare artus fœdareque membra cruore
Ante fuit multo quam lucida tela volarent.
(L. IV.)

La même hypothèse est admise par Horace :

Unguibus et pugnis, dein fustibus atque ita porro
Pugnabant armis quæ post fabricaverat usus.

L'usage de ces moyens primitifs d'attaque et de défense ne cessa point, même après l'invention d'autres armes ; du moins se perpétua-t-il dans les rixes, où probablement il se maintiendra jusqu'à la fin des siècles. Dans les fragments qui vont suivre on verra figurer tour à tour les coups de poing, les coups d'ongles, les morsures, les coups de pierres ou de bâton :

. . . . Vice teli
Sævit nuda manus ; paucæ sine vulnere malæ.
(Juv.)
Et mea perversa sauciat ora manu.
(Prop., IV, 8.)
Os denasabit tibi mordicus. . . .
(Plaut.)

. . . . Lapidumque incessere jactu
Cœpit. . . . .

(Ov.)

. . . . Hic torre armatus obusto,
Stipitis hic gravidi nodis; quodcunque repertum
Rimanti telum ira facit. . . . .

(Virg., *Æneid.* VII.)

Mais les perfectionnements arrivèrent en ceci comme en beaucoup d'autres choses. Au lieu de bâtons, on en vint à se servir de nerfs de bœuf; Plaute appelait cela poursuivre un homme vivant avec un bœuf mort :

Vivos homines mortuo incursant bove.

Puis on finit par jouer du couteau ou du stylet :

Dextera non segnis fixo dare vulnera cultro.

(Ov., *Trist.*, V, 7.)

Comme exemples des variétés du délit d'excès et voies de fait je cite encore ces quelques passages où il est question de rixes de cabaret, de mêlées générales suivies d'une abondante effusion de sang, et à la suite desquelles on ne voyait que nez endommagés, yeux pochés, dents et mâchoires brisées, visages meurtris et méconnaissables :

Turpis in obscura sonuit quum rixa taberna.

(Propert., IV, 8.)

. . . . Multo cum sanguine sæpe
Rixantes. . . . .

(Lucret., VI.)

Vix cuiquam aut nulli toto certamine nasus
Integer; adspiceres jam cuncta per agmina vultus
Dimidios, alias facies et hiantia ruptis
Ora genis, plenos oculorum sanguine pugnos.

(Juv.)

Nombre d'autres textes poétiques, spécifiant des actes de violence, des coups et blessures volontaires, se présentent ici sous ma plume. Mais je les écarte ; qu'il me suffise de dire que les voies de fait contre les personnes sont dépeintes dans les poésies latines sous tous leurs aspects imaginables et de façon à faire voir qu'en ce genre de délits les anciens n'étaient pas moins avancés que les modernes.

Constatons cependant que les poëtes avaient en aversion les querelleurs. Ils disaient d'eux que, toujours prêts à en venir aux mains, ils ne se plaisaient que dans les batteries :

Litium et rixæ cupidus protervæ.
(Hor., *Od.*)
. . . . . Vecordem parat excitare rixam.
(Catul., *Carmen* 40.)
. . . . Frangere posles
Non pudet et rixas inseruisse juvat.
(Tibul., I, 1.)

Les Latins appelaient bête à cornes, *cornuata bestia*, celui qui, à l'exemple de Cacus, engageait le premier des luttes par voies de fait :

Prima movet Cacus collata prœlia dextra.
(Ov., *Fast.*, I.)

Ces agresseurs, à qui leur victime pouvait dire,

. . . . Tibi a me nulla est orta injuria ;
(Ter., *Adelph.*, II, 1.)
Quid mecum, furiose, tibi ? . . . . .
(Ov.)

ces fauteurs de rixes étaient mis au ban de la poésie ; et c'est à leur encontre que la règle *qui prior læsit* a été ainsi mise en vers par l'un des plus vieux poëtes de l'antiquité latine :

. . . . Denuntio
Ulturum me hominem qui prior læserit.

En fait de provocations, la poésie ne se montrait indulgente que pour celles qui venaient de la part du sexe le plus faible. Celles-là, disait-elle, il convient de les excuser :

. . . . Decet indulgere puellæ,
Vel quum prima nocel. . . . .
(Calpurn., *Eclog.*, III.)

Dans les temps anciens, l'ivresse était, plus encore peut-être que dans les temps modernes, une cause féconde d'attentats contre les personnes.

Diodore de Sicile raconte que les premiers hommes qui firent usage de la boisson que Bacchus leur avait donnée

se portaient dans la chaleur du vin à des voies de fait dont la violence allait souvent jusqu'à l'homicide, et que pour atténuer autant que possible cet inconvénient de sa libéralité le fils de Jupiter et de Sémélé leur ordonna de se servir de tiges de férule en guise de cannes, parce que avec des bâtons de bois dur ils s'entretuaient quand ils en venaient aux mains après avoir bu avec excès, tandis qu'avec des tiges de férule, suffisantes à soutenir leur marche, ils ne pouvaient, en raison de la légèreté et de la flexibilité du bois, se causer que des blessures sans gravité.

Amphicthyon, roi des Thermopyles, fit mieux encore; il érigea, dit Athénée, un autel à Bacchus *qui va droit*, et près de cet autel il en éleva un autre aux Nymphes, déesses des eaux, voulant montrer par là aux buveurs que pour être agréables à ces Nymphes ainsi qu'à Bacchus ils devaient mettre de l'eau dans leur vin.

Un moyen plus radical fut employé dans le même but, disent encore les mythologues, par Lycurgue, fils de Dryas, roi de Thrace : il arracha la plupart des vignes de son pays afin d'y rendre le vin plus rare et plus cher et d'obliger ainsi les buveurs à ménager cette boisson, en l'étendant avec de l'eau.

Ce que prouvent ces légendes, c'est que les partisans de Bacchus fournissaient un large contingent de faits délictueux aux juridictions criminelles de l'antiquité, et que les premiers législateurs eurent à se préoccuper des mesures à prendre pour prévenir les désordres causés par l'ivresse, et les actes de violence qui en étaient la suite ordinaire.

Il ne manquait pas d'ivrognes chez les Romains; leurs poëtes en font foi, entre autres Prudence, qui, on l'a vu dans un passage de ses œuvres cité plus haut, rangeait la soif du vin, *vini sitis*, au nombre des principaux vices d'où procédaient les actes attentatoires à l'ordre et à la sûreté publics. Mais je ne sache pas que jamais leurs gouvernants aient recouru, pour modérer l'intempérance des buveurs, à des expédients du genre de ceux que je viens de mentionner. En fait de dispositions de cette sorte, je ne connais que celle de la loi des Douze Tables, qui autorisait les maris

à condamner leur femme à mort lorsqu'elle s'était enivrée (1). Quant aux hommes, ils pouvaient s'enivrer impunément, et tout porte à croire qu'ils usaient largement de la permission. Nous allons voir, d'après Juvénal, ce qu'il en advenait à Rome pour les gens paisibles.

Dans sa 3e satire, ce poëte met en scène un personnage qui, fuyant Rome pour se retirer en province, lui rend compte des divers motifs de sa détermination, et qui parmi les inconvénients du séjour de la ville lui signale celui-ci : « On y rencontre, dit-il, pendant la nuit d'effrontés ivrognes, qui semblent en peine quand ils n'ont pas battu quelqu'un, et ne peuvent trouver le sommeil qu'après avoir suscité une rixe :

> Ebrius ac petulans, qui nullum forte cecidit,
> Dat pœnas. . . . .
> Ergo non aliter poterit dormire; quibusdam
> Somnum rixa facit. . . . .

« Ces ivrognes, ajoute-t-il, n'ont garde de s'attaquer aux riches personnages qu'ils rencontrent sur leur chemin, parce qu'ils les voient accompagnés d'un long cortége de clients et précédés d'un grand nombre de porteurs de flambeaux. Mais moi, pauvre diable, qui ne marche qu'au clair de la lune ou à la lueur d'une maigre lanterne, ils ne me respectent aucunement : »

> Me quem luna solet deducere, vel breve lumen
> Candelæ, cujus dispenso et tempero filum,
> Contemnit. . . . .

Puis il raconte qu'arrêté pour l'un de ces mauvais sujets, *improbus annis*, *Atque mero fervens*, il eut à subir une rixe avec lui, si tant est, dit-il, que l'on puisse appeler rixe une aventure de ce genre, dans laquelle l'un frappe et l'autre ne fait que recevoir les coups :

> Si rixa est, ubi tu pulsas, ego vapulo tantum.

(1) Encore est-il plus que probable que cette disposition ne fut que bien rarement exécutée. Du moins paraît-il qu'au temps de Juvénal certaines dames romaines l'affrontaient sans crainte. On peut lire dans la 6e satire de ce poëte un passage dans lequel il montre l'une d'elles buvant du vin jusqu'à vomir, afin de surexciter son appétit. Suivant Pline l'ancien (XIV, 27), les hommes donnaient aux femmes l'exemple de cette crapuleuse pratique.

« Mais que faire contre un pareil adversaire lorsqu'il est à la fois et furieux et le plus fort ?

Nam quid agas cum te furiosus cogat, et idem
Fortior? . . . .

L'ivrogne le moleste de toutes manières, le somme de décliner son nom, de dire d'où il vient, où il demeure, sous peine d'être foulé aux pieds :

. . . . Aut dic, aut accipe calcem.

« Que l'on réponde ou qu'on se retire en silence, on n'en est pas moins battu. Et voilà, dit il enfin, comment on traite le pauvre dans ce pays de liberté. Frappé, roué de coups, couvert de meurtrissures, il en est réduit à demander grâce à son agresseur, à le supplier de vouloir bien lui permettre de s'en retourner avec quelques dents :

. . . . Libertas pauperis hæc est :
Pulsatus rogat, et pugnis concisus adorat
Ut liceat paucis cum dentibus inde reverti.

En faisant parler ainsi son personnage, le poëte en disait-il plus qu'il n'y en avait? Je ne le crois pas. Rappelons-nous à ce propos ce que rapporte Aulu-Gelle d'un autre citoyen, qui battait tous ceux qu'il rencontrait et qui, après s'être donné cette satisfaction, leur payait une indemnité pour les coups qu'ils avaient reçus de lui. Je m'imagine, comme l'*Umbricius* de Juvénal, qu'il ne devait pas faire bon vivre dans une ville où l'on avait à craindre de telles avanies.

Souvent ces ivrognes, qui sans doute étaient pour la plupart des fils de famille appartenant aux classes élevées de la société, avaient à rendre compte à la justice des voies de fait qu'ils avaient commises en état d'ivresse, comme celui dont parle Martial en cet extrait :

Pugnorum reus ebriæque noctis.
(X, 87.)

C'est pourquoi Ovide écrivait dans l'un de ses poëmes cette leçon de tempérance, que pouvaient s'appliquer, je pense, beaucoup de ses concitoyens :

Jurgia præcipue vino stimulata caveto

Et nimium faciles ad fera bella manus.
(*Ars amat.*, I.)

C'est pourquoi aussi Martial, conviant ses amis à dîner et parlant des vins qu'il leur servirait, avait soin de leur garantir qu'ils ne leur échaufferaient point la tête et ne leur attireraient pas de méchantes affaires :

Nec facient quemquam pocula nostra reum.
(X, 48.)

Des voies de fait matérielles nous passons aux voies de fait morales, c'est-à-dire aux offenses par parole ou par écrit, lesquelles comprennent la diffamation, la calomnie et les injures, et divers autres délits de ce genre.

§ V.

Délits de la parole et des écrits.

Diffamation. — Calomnie. — Libelles diffamatoires. — Lèse-majesté. — Injures. — Fausses nouvelles. — Liberté de publication des écrits.

Tel coup de langue, dit un de nos proverbes, est pire qu'un coup de lance; c'est la traduction d'une sentence de Publius Syrus, ainsi conçue :

Injuriæ plus in maledicto quam in manu (1).

En effet, dit le même poëte, il n'est point de remède contre les morsures de la médisance :

Non est remedium adversus sycophantæ morsum (2).

Chez les anciens, qui n'avaient que des moyens fort restreints de publication par écrit (3), c'était principalement

(1) Maledicus a malefico non distat. (QUINTIL.)

(2) Contre la médisance il n'est point de rempart.
(MOLIÈRE.)

« Hæret nonnunquam telum illud occultum, et hoc ipso quod non ap« paret eximi non potest. » (QUINTIL.)

(3) Malgré les difficultés de ce mode de publication, il paraît que vers le temps où vivaient Tacite et Juvénal il se publiait à Rome des journaux manuscrits, dont les exemplaires étaient assez nombreux pour que l'on pût en distribuer dans les provinces de l'empire et dans les garnisons militaires. Il en est fait mention dans les extraits qui suivent : « Diurna

par la langue que s'exerçaient la diffamation et la calomnie; ils disaient de ce petit organe, que si rien n'est meilleur quand il est bon, rien aussi n'est pire quand il est mauvais :

. . . . . . Nil melius lingua, nil pejus eadem.

Dans la peinture qu'il fait de l'envie, Ovide lui donne comme l'un de ses attributs les plus caractéristiques une langue imprégnée de venin :

. . . . Lingua est suffusa veneno.
(*Metam.*, II, 17.)

Celle de la calomnie n'est pas moins envenimée lorsque pour mettre en circulation ses propos diffamatoires elle les murmure d'oreille en oreille et les fait colporter dans le public par la bouche du public lui-même :

. . . . Linguæque venenum
Verba maligna novas semper mussantis ad aures.
(MANIL., IV.)
Crimina per populum populi fert ore maligno.
(*Ibid.*)

« Que n'oserais-tu pas, langue perfide? dit Martial; tu serais capable par tes imputations mensongères de brouiller Oreste avec Pylade : »

Quid non audebis, perfida lingua, loqui?
Te fingente nefas, Pyladen odisset Orestes.
(VII, 24.)

Le propre de la médisance est de s'attaquer aux absents; elle les déchire à belles dents lorsqu'ils ne sont pas là pour se défendre. Ainsi faisait un personnage d'une comédie de Térence : « En votre absence, disait-on de lui, il n'a cessé de tenir sur votre compte de mauvais propos, aussi indignes de vous que dignes de lui : »

« populi romani per provincias, per exercitus curatim leguntur. » (TAC., *Annal.*, XVI, 22.)

. . . . . Longi relegit transversa diurni.
(JUV., *Sat.* 6.)

Ces journaux sont aussi mentionnés dans Suétone, sous le titre de *Commentarii diurni*. Il est probable qu'ils donnèrent fréquemment lieu à des poursuites pour attaques contre le gouvernement ou contre les particuliers.

. . . . Absenti tibi
Te indignas seque dignas contumelias
Nunquam cessavit dicere hodie. . . .
(*Phormio*, II, 3.)

Même alors qu'elles ne sont émises que par pure légèreté, les allégations portant atteinte à l'honneur ou à la considération d'autrui n'en produisent pas moins de mal :

Grave crimen, etiam quum leviter dictum est, nocet.
(Publ. Syrus.) (1)

Ne fît-elle que répéter ce que propagent des rumeurs malveillantes,

. . . . Quod rumores distulerint malevoli,
(Ter., *Heaut.*, *prolog.*)

la médisance n'en est que plus nuisible encore ; car elle manque rarement d'empirer par ses commentaires le fait allégué :

Maledictum interpretando, facies acrius.
(Publ. Syrus.) (2)

Quel qu'en soit d'ailleurs le mobile, toute méchanceté de la langue est l'indice d'un mauvais cœur :

Lingua maliloquax indicium est malæ mentis.
(Id.) (3)

A bien plus forte raison, doit-on en dire autant de la calomnie, qui, suivant la définition très-juridique de Publius Syrus, est le mensonge inventé à dessein de nuire :

Falsum maledictum malevolum mendacium est.

Calomnies, diffamations, médisances, outrages de toutes sortes, les poëtes, comme de raison, réprouvaient tout cela.

(1) Le mal qu'on dit d'autrui ne produit que du mal.
(Boileau, *Sat.* 7.)

(2) « Obtrectatio et livor pronis auribus arripiuntur. » (Tac., *Hist.* I, 1.)

On envenime, on interprète
Souvent le bien en mal, jamais le mal en bien.
(Imbert.)

(3) De là notre proverbe : « La bouche qui dit du mal décèle un mauvais cœur. »

« De même qu'un homme de cœur ne les peut souffrir, disait le mimique que je viens de citer, un homme bien élevé ne se les permet pas. Mieux vaut encore les subir que les commettre; car la plupart de ceux qui s'en rendent coupables se font injure à eux-mêmes, l'offense salissant qui la fait : »

> Contumeliam nec fortis fert, neque ingenuus facit.
> Satius est injuriam admittere quam inferre.
> Plerique, ubi alii maledicunt, faciunt sibi convicium (1).
>
> (Publ. Syrus.)

Publius Syrus n'admettait pas même qu'on fût autorisé à dire de son ennemi le mal qu'on en pensait :

> De inimico ne loquaris male, sed cogites.

Au jugement d'Horace, les médisants et ceux-là surtout qui n'épargnaient pas leurs amis absents, qui s'égayaient à leurs dépens et souvent même ne craignaient pas de porter atteinte à leur réputation, étaient des hommes à fuir. Il les comparait à des taureaux aux cornes desquels on attachait du foin, pour indiquer qu'ils étaient dangereux et qu'on devait s'en garer du plus loin qu'on les apercevait :

> . . . . Absentem qui rodit amicum,
> Hic niger est. . . . hunc tu, Romane, caveto.
>
> Fœnum habet in cornu; longe fuge, dummodo risum
> Excutiat sibi, non hic cuiquam parcit amico.
>
> (*Sat.*, I, 4.)

Les poëtes, du reste, tenaient à honneur de constater qu'eux-mêmes ne se permettaient contre leur prochain aucun outrage, soit par paroles, soit par écrit, entre autres Ovide et Claudien, qui disaient :

> Candidus a salibus suffusis melle refugi.
>
> (Ov.)
>
> Liberior justo non mihi lingua fuit.
>
> (Claud., *Epigr.* 24.)

Et puis ils représentaient qu'on ne se livrait pas sans danger à des attaques de ce genre; qu'il y avait des peines contre les calomniateurs, et que plus d'une fois un mé-

(1) On descend par l'offense au rang de l'offensé.
(Casimir Delavigne.)

chant mot avait coûté cher à son auteur. C'est Phèdre qui tenait ce langage, que j'ose à peine rappeler tant il est connu de quiconque a gardé quelque souvenir des classiques :

> Plerumque stulti, risum dum captant levem,
> Gravi destringunt alios contumelia,
> Et sibi nocivum concitant periclum.
> (I, 29.)
> Est cui magno constitit dicterium (1).
> (*Ibid.*)

C'est d'une pareille peine qu'il est question dans ces fragments de Plaute et de Tibulle :

> Atque etiam pro vostris dictis maledictis pœnæ pendentur mi hodie.
> (PLAUT., *Asinaria.*)
> Et mea nunc pœnas impia lingua luit.
> (TIBULL., I, 2.)

Plus la personne offensée était élevée en dignité, plus l'offense était périlleuse. On sait quel était le châtiment réservé à ceux qui outrageaient un souverain comme avait fait le téméraire insulteur dont parle Ovide en cet extrait,

> . . . . Ausus erat dictis incessere reges ;

c'était la peine de lèse-majesté.

Pour les diffamations verbales contre les simples particuliers, la réparation pénale était infiniment plus modérée. Elle se bornait à une indemnité de 25 as ; mais il paraît que l'offensé ne manquait pas l'occasion de poursuivre cette réparation en justice par l'action *injuriarum*. On voit souvent les acteurs de Plaute interpeller leurs interlocuteurs en ces termes :

> Facin' injuriam ? . . . .
> Facisne injuriam mihi, an non ? . . .
> (*Aulul.*)
> Vi agis mecum ? . . . .
> (*Rudens.*)

« Si tu ne m'avais pas l'air d'un fou, est-il dit dans le *Truculentus*, je te dirais : « Tu me fais injure : »

> Sanus si videaris, dicam : « Facis contumeliam. »

(1) Et tel mot, pour avoir réjoui le lecteur,
A coûté bien souvent des larmes à l'auteur.
(BOILEAU, *Sat.* 7.)

L'offensé constatait ainsi l'outrage qu'il avait reçu, et s'il en apportait la preuve, il faisait condamner l'offenseur au payement des 25 as.

Mais c'était surtout contre les auteurs d'écrits ou libelles diffamatoires que la loi déployait ses rigueurs. Écoutons là-dessus un poëte fort compétent :

« Autrefois chez les Grecs, dit Horace, les poëtes comiques traduisaient avec toute liberté sur la scène les hommes dont l'immoralité était notoire, et signalaient sans ménagements les actions plus ou moins criminelles qui leur étaient imputées :

Eupolis atque Cratinus Aristophanesque poetæ,
Atque alii quorum comœdia prisca virorum est,
Si quis erat dignus describi, quod malus aut fur,
Quod mœchus foret, aut sicarius, aut alioqui
Famosus, multa cum libertate notabant.

(*Sat.*, I, 4.)

Cet usage fut imité par les anciens poëtes romains, non dans les comédies, qui ne firent leur apparition qu'à une époque où les mœurs n'admettaient plus une telle licence, mais dans les diatribes en vers fescennins. « Ces diatribes, dit encore Horace, après avoir débuté tout d'abord par de grossières plaisanteries, avaient fini par ne plus connaître de bornes et par s'attaquer à l'honneur et à la considération des plus respectables familles. L'impunité leur étant acquise, nul n'était à l'abri de leurs atteintes :

Fescennina per hunc inventa licentia morem,
Versibus alternis opprobria rustica fudit,
Libertasque recurrentes accepta per annos
Lusit amabiliter; donec jam sævus apertam
In rabiem verti cœpit jocus et per honestas
Ire domos impune minax. . . . .

(*Epist.*, II, 1.)

Cette licence, ajoute le poëte, dégénéra en de tels excès, qu'on fut obligé de porter une loi qui défendit sous peine de fustigation toute espèce d'attaque contre les personnes. Cette loi fut accueillie comme un bienfait, et par suite les

écrivains se virent forcés de changer de ton. Ceci est exprimé dans ces deux passages, dont l'un est extrait de l'*Art poétique :*

. . . . . In vitium libertas excidit, et vim
Dignam lege regi. Lex est accepta, chorusque
Turpiter obticuit, sublato jure nocendi.
(*Ars poet.*)
. . . . Quin etiam lex
Pœnaque lata, malo quæ nollet carmine quemquam
Describi. Vertere modum formidine fustis.
(*Epist.*, II, 1.)

La loi dont parle Horace est celle des Douze Tables, qui contenait en effet une disposition ainsi conçue : « Si quis « occentassit malum carmen sive condidissit, quod infa- « miam faxit flagitiumve alteri, capital esto. »

Cette disposition, par trop rigoureuse, car elle permettait de fustiger les délinquants jusqu'à la mort, fut depuis atténuée; mais la peine était encore fort grave. C'était celle de l'infamie. Les auteurs d'écrits diffamatoires, dit le Digeste, « Intestabiles ex lege esse dicuntur. »

Horace revient encore sur le même sujet dans l'une de ses satires. « Je vous en préviens, dit-il à l'adresse de ceux qui comme lui faisaient métier de reprendre et de censurer les vices ou les sottises d'autrui, je vous en préviens, de peur que vous ne vous attiriez par ignorance des saintes lois quelque mauvaise affaire sur les bras : » contre quiconque se permet de décrier les autres en ses vers, il y a une action *in jure* devant le préteur; il y a le juge désigné par ce magistrat :

Sed tamen, ut monitus caveas, ne forte negoti
Incutiat tibi quid sanctarum inscitia legum;
« Si mala condiderit in quem quis carmina, *jus est*
Judiciumque ». . . . .
(*Sat.*, II, 1.)

J'ai déjà fait remarquer dans une précédente partie de mon travail, celle qui est relative aux actions, que ces mots, *jus est judiciumque*, sont la distinction entre la procédure *in jure* et la procédure *in judicio*. Cette autre locution du même

texte, *si mala condiderit carmina,* est visiblement empruntée à l'article de la loi des Douze Tables que je viens de citer, et dans lequel on lit une pareille locution, *si malum carmen condidissit.* On peut conclure de cette dernière observation qu'à l'époque où Horace écrivait la satire qui contient le passage sur lequel je m'explique, la publication de libelles diffamatoires était encore punissable d'après la loi des Douze Tables. Quoi qu'il en soit, ce délit ne tarda pas à tomber sous l'application d'une autre loi pénale, celle de lèse-majesté.

Originairement cette loi n'avait pour objet que les crimes qui lésaient ou compromettaient la majesté du peuple romain, tels que la haute trahison, appelée *perduellio,* les séditions populaires, la mauvaise gestion des affaires publiques. Elle ne s'en prenait qu'aux actes, et laissait impunies les simples paroles. Ce fut Auguste qui le premier fit rentrer dans la catégorie des attentats de lèse-majesté les libelles diffamatoires, à ce déterminé par les diffamations qu'un certain Cassius Severus s'était permises contre d'illustres personnages des deux sexes. Il ne paraît pas cependant que sous le règne de ce prince on ait fait abus de ces modifications extensives données à la loi de lèse-majesté. Mais Tibère, son successeur, s'en fit un moyen de fréquentes accusations. Un préteur l'ayant consulté sur le point de savoir s'il y avait lieu d'user encore de cette loi pour la répression des écrits diffamatoires, ou qualifiés tels, « an judicia *majestatis* exer« cerentur? » il répondit affirmativement : « exercendas le« ges esse respondit. » Cette décision de sa part fut provoquée par la publication de satires ou d'épigrammes anonymes qui signalaient son caractère farouche et cruel et révélaient ses discordes avec sa mère. Tout ceci est rapporté dans les *Annales* de Tacite. (I, 72.)

Disons, en passant, qu'au jugement de cet historien ces poursuites avaient pour le pouvoir plus d'inconvénients que d'avantages. En effet, leur résultat le plus certain était de faire rechercher les publications qu'on mettait ainsi à l'*index,* et qui n'auraient trouvé que fort peu de lecteurs si le gouvernement n'en eût pas interdit la publication, avec punition de leur auteur. Voici quelques-uns des passages dans lesquels

cette opinion est exprimée par Tacite : « Convictum Vejen« tonem Italia depulit et libros exuri jussit (Nero) composi« tos lectitatosque donec cum periculo parabantur; mox li« centia habendi oblivionem attulit. » (*Annal.*, XIV, 50.) « Pro« hibiti per civitatem sermones, eoque plures ac si liceret; « vera narraturi, quia vetabantur, atrociora vulgaverant. » (*Hist.*, III, 50.) « Sermones populi coercebat; id præcipuum « alimentum famæ erat. » (Id., I, 16.) — « Punitis ingeniis glis« cit auctoritas, neque aliud qui ea sævitia usi sunt, nisi de« decus sibi atque illis gloriam reperere. » (*Annal.*, IV, 35). Toutes ces réflexions du grand historien pourraient, je crois, s'appliquer dans notre siècle à bien des poursuites pour délits de la presse ou de la parole.

Mais j'en reviens à mes documents de poésie ; et je rencontre sur le même sujet une autre tirade poétique, plus menaçante encore que celle d'Horace, à l'encontre des auteurs de libelles injurieux ou diffamatoires. Elle appartient à Martial, qui écrivait sous le règne de Domitien.

Dans une épigramme intitulée *In maledicum poetam*, Martial, qui, lui cependant, ne ménageait guère les vices de son siècle, mais ne les attaquait vraisemblablement que sous les noms de personnages imaginaires, fulminait l'anathème contre les poëtes assez audacieux pour s'attaquer aux puissances du jour, auxquelles ils devaient leurs plus respectueux hommages, et les déclarait dignes de la condition de *paria*, réduit à mendier quelques bouchées d'un pain dur et moisi, bon tout au plus à la nourriture des chiens :

Quisquis, stolæve purpuræve contemptor,
Quos colere debet læsit impio versu,
Erret per Urbem, pontis exsul et clivi,
Interque raucos ultimus rogatores
Oret caninas panis improbi buccas.

(X, 5.)

Ce langage témoigne, ce me semble, qu'on ne ménageait pas alors les poëtes qui dans leurs vers excitaient à la haine ou au mépris du gouvernement et des grands.

Il en était sans doute encore de même du temps de Claudien, qui pour avoir osé mal parler d'un opuscule en vers

de certain préteur se disait menacé pour le moins de l'exil :

Versiculos, fateor, non cauta voce notavi,
Heu, miser! ignarus quam grave crimen erat.
(*Epigr.* 24.)

Maintenant, pourquoi le législateur punissait-il plus sévèrement les diffamations écrites que les diffamations verbales? Publius Syrus nous en donne la raison ; c'est que les médisances ou les calomnies que l'on voit et qu'on lit laissent plus de traces et causent plus de mal que celles qu'on ne fait qu'entendre; c'est que les yeux les supportent plus difficilement que les oreilles :

Injuriam aures quam oculi facilius ferunt.

Quant aux simples outrages par paroles, appelés *convicia* ou *jurgia*, la loi et les poëtes les traitaient avec indulgence, lorsqu'ils étaient le résultat d'un emportement passager, tels que ceux qui souvent échappent dans la chaleur d'une violente dispute : « Neque enim lubricum linguæ ad pœnam facile trahendum est. »

On en jugeait ainsi notamment par rapport aux injures proférées par une femme en colère,

Quæ rabida mulier jactat convicia lingua.
(PROPERT., III, 8.)

Les jurisconsultes romains les excusaient en ces termes : « Lubricum linguæ feminis condonari juris æquitas et muliebris petulantiæ ratio postulat; » et ils ajoutaient qu'un homme processif pouvait seul avoir l'idée de poursuivre en justice la répression de propos plus ou moins outrageants proférés par une femme : « Feminarum maledicta et contumelias in judicium vocare, hominis est litigiosi. » On disait même, et c'est à Aristote que l'on prête ce mot, que les mauvais propos étaient de droit pour les femmes : « Est juris mulierum maledictum. » La même pensée est développée dans les vers suivants, dont j'ai rencontré quelque part la citation sous le nom de Plaute, mais qui n'appartiennent point à celles des comédies que l'on tient pour être de cet auteur. Il y est dit que les injures sont le vocabulaire habituel du

sexe ; que vouloir les empêcher, c'est engager une lutte avec la nature ; c'est vouloir extirper une intempérance congéniale qu'elle-même a implantée dans les langues féminines ; que c'est, en un mot, tenter l'impossible :

> Quisquis feminarum convicia, quæ mulierum est supellex,
> Curiose adeo inquirere et coercere voluerit,
> Pugnet cum natura, et insitam muliebris linguæ
> Intemperantiam tollat. . . . .

Je laisse à l'auteur la responsabilité de ces appréciations si peu bienveillantes pour les personnes du sexe de son temps.

Il en était de même des médisances des esclaves ; on ne pouvait guère plus y mettre obstacle qu'à celles des femmes. « Ce qu'il y a de pis dans un méchant serviteur, disait Juvénal, c'est la langue : »

> . . . . Nam lingua mali pars pessima servi.
> (*Sat.* 9)

« Tout ce que le maître aura fait de mal pendant la nuit, ajoute le poëte, le cabaretier du coin le saura avant le jour ; il entendra tout ce que broderont là-dessus et l'esclave faisant fonction de dépensier, et le chef cuisinier et l'écuyer tranchant. Quels quolibets et quelles rumeurs ne mettent-ils pas en circulation contre leur maître pour se venger des coups d'étrivière qu'ils ont reçus ! »

> Quod tamen ad galli cantum facit ille secundum
> Proximus ante diem caupo sciet ; audiet et quæ
> Finxerunt pariter librarius, archimagiri,
> Carptores (1). Quod enim dubitant componere carmen
> In dominos, quoties rumoribus ulciscuntur
> Baltea ? . . . .
> (*Ibid.*)

Mais Juvénal était loin de penser et d'admettre que le maître dût faire justice de ces mauvais propos de ses esclaves. Il lui recommandait au contraire de toujours se conduire de manière à n'avoir pas à craindre leur langue :

> Vivendum recte, cum propter plurima, tum de his

(1) Juvénal me paraît parler ici de quelques-uns des principaux esclaves, de ceux qui occupaient les plus hauts rangs dans la hiérarchie de la domesticité des grandes maisons.

Præcipue causis ut linguas mancipiorum
Contemnas. . . . .
(*Ibid.*)

Ajoutons encore ici quelques dernières remarques sur d'autres délits commis par la parole ou par les écrits.

Chez les anciens il était de règle que la mémoire des morts devait être religieusement respectée. « Mortuis non « convitiandum, — cum mortuis non nisi larvæ luctantur », disaient des proverbes latins. L'injure dirigée contre un mort était punissable, et ses héritiers avaient droit d'en poursuivre la réparation : « Semper enim hæredis interest defuncti « existimationem purgare. »

La poésie ne pouvait manquer de rappeler cette sainte règle de la loi romaine. Je l'ai trouvée énoncée dans Plaute en ces termes :

Dum vivit, hominem noveris ; ubi mortuus est, quiescas ;
(*Truculentus.*)

ce qui veut dire, si je ne me trompe, qu'il ne faut jamais s'attaquer aux morts, mais seulement aux vivants qui sont là pour se défendre. Ce mot de Cicéron : « Vivorum oportet me« minisse », me paraît être conçu dans le même sens.

Sur un autre délit de la parole, celui qui consiste à répandre de faux bruits ou de fausses nouvelles, je dois encore citer un texte poétique qui n'est pas sans intérêt.

Ce délit n'était pas classé parmi ceux que punissaient les lois romaines ; mais Plaute était d'avis qu'il y avait quelque chose à faire à cet égard. « Si l'on remontait, disait-il dans *Trinummus,* à la source des on-dit pour en vérifier la valeur, et si l'on infligeait une amende et une bonne correction aux colporteurs de prétendues nouvelles, qui ne pourraient pas produire leur auteur, on rendrait au public un véritable service : »

Quod si exquiratur usque ab stirpe auctoritas
Unde quidquid auditum dicant, nisi id adpareat,
Famigeratori res sit cum damno et malo,
Hoc ita si fiat, publico fiat bono.

Le poëte ajoutait que par ce moyen il y aurait moins de gens disposés à dire ce qu'ils ne savent pas et à faire courir des bruits dont ils ignorent l'exactitude.

Les législateurs modernes en punissant le fait de colportage de fausses nouvelles ne se doutaient guère sans doute qu'ils appliquaient une idée de Plaute.

En fin de cet article viennent se placer quelques extraits qui me paraissent pouvoir s'y rapporter, parce qu'ils touchent au droit de publier ses opinions par écrit, droit que nous appelons aujourd'hui liberté de la presse. Ces textes sont tirés des *Tristes* d'Ovide.

Ainsi que je l'ai déjà noté, le gouvernement d'Auguste accusait Ovide d'avoir dans ses poésies outragé la morale publique, en y donnant des leçons d'adultère. Ce poëte s'en défendait; mais, peu confiant sans doute dans cette défense principale, il soutenait subsidiairement que lors même qu'il aurait enseigné l'adultère, il n'aurait rien fait de contraire aux lois :

Non tamen idcirco legum contraria jussis
Sunt ea (scripta). . . . .
(*Trist.*, II.)

Il ajoutait qu'à chacun appartenait le droit de publier ses opinions; que c'était là un droit public, à l'exercice duquel César lui-même ne pouvait mettre obstacle :

Nec prohibere potest, quia res est publica, Cæsar.
(*Trist.*, IV, 4.)
Cæsar in hoc potuit juris habere nihil.
(*Ibid.*, III, 7.)

En ceci il pouvait avoir légalement raison; car les lois romaines alors en vigueur ne prohibaient, je crois, que la publication des libelles ou des diffamations par écrit.

Je termine cette nomenclature des crimes et délits par où peut-être j'aurais dû la commencer, par les attentats contre la chose publique, lesquels tiennent à bon droit le premier rang dans l'ordre des actes punissables.

§ VI.

Attentats contre la chose publique.

1. *Crimes contre la sûreté intérieure de l'État.*

Parmi les attentats contre la chose publique, ceux qui compromettent la sûreté intérieure de l'État par une insurrection contre le pouvoir établi ont particulièrement fixé l'attention des poëtes latins. Les séditions, si fréquentes dans l'antiquité, n'étaient nullement de leur goût; souvent ils en ont parlé, et toujours en mauvaise part. Le lecteur verra par les notes qui se rattachent à quelques-uns des textes que je releverai qu'ils en portaient le même jugement que Tacite, dont les réflexions sur ce sujet ont une grande analogie avec celles que plusieurs d'entre eux avaient faites avant lui.

Quelques séditions avaient pour cause l'abus du régime de la liberté. Phèdre en cite cet exemple dans l'une de ses fables :

> Athenæ quum florerent æquis legibus,
> Procax libertas civitatem miscuit,
> Frenumque solvit pristinum licentia.
> (I, 2.)

Mais la plupart étaient excitées par quelque habile conspirateur, *seditione potens* (Virg., *Æneid.* XI), auquel venaient se rallier les hommes perdus de mœurs, ceux pour qui les désordres publics étaient un refuge contre les poursuites judiciaires qu'ils avaient encourues ou une ressource contre le besoin; ceux qui avaient intérêt à la ruine universelle pour se sauver de leurs désastres particuliers, et qui souvent trouvaient une source de grandes richesses dans le sang même qu'ils répandaient à profusion en accumulant meurtre sur meurtre. Ainsi s'en expliquaient et Lucain et Lucrèce :

> Quemque suæ rapiunt scelerata in prœlia causæ :
> Hos polluta domus legesque in pace timendæ,
> Hos ferro fugienda fames mundique ruinæ
> Permiscenda fides. . . . .
> (Lucan., II.) (1)

(1) Tacite assigne de pareilles causes aux insurrections dont il rend compte

Sanguine civili rem conflant divitiasque
Conduplicant avidi, cædem cæde accumulantes.
(Lucret., III.)

La populace manquait rarement de se mêler aux soulèvements ainsi organisés et mis en mouvement par les meneurs; car, ainsi que le fait observer Manile, le tumulte et le désordre ont toujours pour elle de l'attrait :

Seditio clamorque juvat. . . . .
(Lib. V.)

Dès qu'on lui a échauffé la bile,

. . . . . Quum mota fervet plebecula bile,
(Pers.)

sa fureur ne connaît plus de frein,

. . . . . Indomitas ardescit vulgus in iras.
(Ov., *Metam.*, V, 1.)

Elle se livre sans crainte à ses audacieuses entreprises, convaincue que, perdus dans la foule, les crimes individuels échappent aisément à la répression, comme de fait ils y échappaient le plus souvent, ainsi que le constatent les deux textes qui suivent :

Numquam facilius culpa quam in turba latet.
(Pub. Syrus.)

. . . . Ipsa metus exsolverat audax
Turba suos; quidquid multis peccatur inultum est.
(Lucan., V.) (1)

On se rappelle ce passage de l'*Énéide* où Virgile dépeint les premiers excès d'une de ces émeutes populaires que souvent, dit-il, on voit se produire au sein d'une grande cité :

. . . . Magno in populo quum sæpe coorta

dans ses *Annales* : « Il secretis colloquiis, ferocissimo quoque assumpto, aut « quibus ob egestatem et metum ex flagitiis maxima peccandi necessitudo, « componunt... concire ». (*Annal.*, III, 40.) Et Pline le jeune fait remarquer qu'en pareille circonstance les honnêtes gens sont toujours les plus faibles : « Minor vis bonis quam malis inest. » (*Epist.*, IV, 7.)

(1) Nous trouvons dans l'histoire de Tacite des remarques exactement semblables à celles de Publius Syrus et de Lucain. « Inter multos societas culpæ « tutior. « (*Hist.*, II, 52.) » Haud facile quis uni obsignaverit culpam, quæ « omnium fuit. » (*Ibid.*, III, 78.)

Seditio est sævitque animis ignobile vulgus,
Jamque faces et saxa volant; furor arma ministrat.

Les pierres dont s'armaient alors les émeutiers, Juvénal les appelait *domestica tela seditionis* dans l'extrait suivant de sa quinzième satire, où il parle également d'un soulèvement de la plèbe :

. . . . Acrior impetus, et jam
Saxa inclinatis per humum quæsita lacertis
Incipiunt torquere, domestica seditione
Tela. . . . .

Lorsque ces débuts de la sédition n'étaient pas immédiatement réprimés, si elle avait pour but une révolution politique, ceux qui l'avaient soulevée et qui la dirigeaient commençaient d'ordinaire par prescrire l'abolition de tous les signes extérieurs du pouvoir qu'ils voulaient renverser. D'après leurs ordres, les statues, entraînées par la corde, descendaient de leur piédestal :

. . . . Abolire nefandi
Cuncta jubet monumenta viri. . . . .
(Virg., *Æneid.* IV.)
. . . . Descendunt statuæ restemque sequuntur.
(Juv., *Sat.* 10.) (1)

Après quoi, le peuple brisait ces monuments et en traînait les débris dans la fange, avec insultes pour celui dont ils étaient l'image :

Quæcunque claro marmore effigies stetit,
Aut ære fulgens. . . . .

(1) Ce fragment de Juvénal s'applique aux statues de Séjan, ministre et favori de Tibère, statues qui furent abattues et brisées par le peuple le jour où ce personnage encourut la disgrâce de son maître et fut condamné à mort par le sénat. Si je le cite ici, c'est qu'il est aussi parfaitement applicable aux révolutions politiques En voici la suite, dont on remarquera la concordance avec les textes suivants que j'ai extraits de l'*Octavia* de Sénèque et du poëme de Lucrèce :

Ipsas deinde rotas bigarum impacta securis
Cædit et immeritis franguntur crura caballis.
Jam strident ignes, jam follibus atque caminis
Ardet adoratum populo caput, et crepat ingens
Sejanus. . . . .

Afflicta vulgi manibus et sævo jacet
Eversa ferro; membra per partes trahunt
Diducta laqueis. Obruunt turpi diu
Calcata cœno. Verba conveniunt feris
Immista factis. . . . .
(SEN. TR., *Octavia*.)

Puis, s'animant par degrés, il s'attaquait à la personne même du souverain en assiégeant son palais :

Sepire flammis principis sedem parant.
(ID., *Ibid.*)
Armati circumsistunt ipsumque domumque.
(VIRG., *Æneid.*)

Et alors se produisait cet état d'anarchie si éloquemment décrit par Lucrèce dans ce passage de son poëme où il représente le peuple brisant le trône, le sceptre, et le diadème du prince qu'il vient d'immoler, foulant aux pieds ces insignes royaux sans respect pour leur ancienne majesté (car on écrase avec joie, dit le poëte, ce que l'on a longtemps adoré avec crainte), et faisant passer le pouvoir aux mains de la multitude :

Ergo, regibus occisis, subversa jacebat
Pristina majestas soliorum et sceptra superba,
Et capitis summi præclarum insigne, cruentum
Sub pedibus vulgi, magnum lugebat honorem;
Nam cupide conculcatur nimis ante metutum.
Res itaque ad summam fæcem turbasque redibat.
(Lib. V.)

Les poëtes maudissaient principalement les révolutionnaires, qui dans un intérêt tout personnel portaient le trouble dans leur patrie et s'efforçaient de détruire ses institutions à leur profit. Dans sa huitième satire, Juvénal montrait les deux fils du consul Brutus entreprenant avec d'autres conjurés de rouvrir les portes de Rome à Tarquin le Superbe, mais arrêtés dans leur tentative par la dénonciation d'un esclave, condamnés à mort et frappés de la hache par ordre de leur père, après avoir été battus de verges :

Occulta ad Patres produxit crimina servus
Matronis lugendus; at illos verbera justis
Afficiunt pœnis et legum prima securis.

« N'eussent-ils pas mieux fait, ajoutait le poëte, d'aider leurs concitoyens à corroborer la liberté naissante, et encore chancelante, de la république? »

> . . . . Et quos
> Magnum aliquid dubia pro libertate deceret.

S'adressant ensuite à Catilina et Cethegus, comme s'ils étaient présents : « Vous apparteniez l'un et l'autre, leur disait-il, aux plus hautes familles patriciennes de Rome, et cependant vous avez pris les armes contre votre patrie, avec le dessein de brûler pendant la nuit la ville et ses temples.... Mais vous avez misérablement échoué dans votre odieux complot. Le consul veillait ; il sut saisir et abattre vos étendards déjà levés : »

> . . . . Arma tamen vos
> Nocturna et flammas domibus templisque parastis.
> . . . .
> Sed vigilat consul vexillaque vestra coercet.

On voit par ce langage que Juvénal était peu sympathique aux grands entrepreneurs de révolutions politiques et qu'il applaudissait à leur échec comme au châtiment qu'ils avaient subi.

Même lorsqu'elles avaient pour mobile le désir de se délivrer d'une odieuse tyrannie, les poëtes désapprouvaient les tentatives insurrectionnelles opérées par la main de la populace. En effet l'expérience leur avait prouvé qu'elles n'aboutissaient le plus souvent qu'à empirer la situation politique à laquelle on voulait remédier, et que mieux valait encore supporter le gouvernement qu'on avait, si mauvais qu'il fût, que de courir le risque d'en avoir un plus intolérable encore.

On lit dans Sénèque le tragique ces deux vers, qui recommandent aux sujets de tenir pour justes même les injustices du souverain et de tout supporter de sa part, le mal comme le bien :

> Indigna digna habenda sunt rex quæ facit ;
> Æquum atque iniquum regis imperium feras.

Cette maxime, qui témoigne d'un profond découragement causé par la fréquence des réactions révolutionnaires

est reproduite en des termes plus expressifs encore dans ce fragment de Claudien :

. . . . Quamvis crudelibus æque
Paretur dominis (1). . . . .

O cives! disait Ésope aux Athéniens qui s'insurgeaient contre la domination de Pisistrate,

Hoc sustinete, majus ne veniat malum.
(PHÆDR., I, 2.)

« On ne change de maître, répétait longtemps après lui un autre fabuliste, que pour tomber de mal en pis : »

Mutare dominum, non nisi in pejus datur.
(FAERNUS.)
Qui res novare et regna mutari appetunt,
Quid aliud hi quam majus accersunt malum ?
(ID.) (2)

Le pauvre lui-même, que peut-il gagner aux révolutions? Pas d'autre avantage que celui d'avoir un maître sous un autre nom. Son sort n'en est pas le moindrement amélioré :

In principatu commutando sæpius
Nil præter domini nomen mutant pauperes.
(PHÆDR., I, 15.)
Pauper dominum, non sortem mutat.
(*Prov.*)

(1) Sur ceci encore de semblables maximes se rencontrent dans les ouvrages de Tacite, entre autres celles-ci : « Ferenda regum ingenia, neque « usui crebræ mutationes. (*Annal.*, I.) Bonos principes voto expetere; qua- « lescumque tolerare. (*Hist.*, IV, 8.) Quomodo sterelitatem, aut nimios « imbres et cætera naturæ mala, sic luxum et avaritiam dominantium to- « lerare. » (*Ibid.*, IV, 74.)

(2) Ces réflexions des fabulistes me rappellent un mot de Cicéron, qu'on lit dans l'une de ses épîtres *ad Atticum*. On le pressait de prendre parti pour César : « Pourquoi? répondait-il ; pour être proscrit, si l'on est vaincu; esclave, si l'on est vainqueur? » N'est-ce pas là en effet l'inévitable résultat des guerres civiles? Les vainqueurs eux-mêmes ne finissent-ils pas toujours par retomber sous un autre joug, plus dur encore que celui qu'ils ont brisé? Il n'est personne qui puisse méconnaître cette vérité, constatée par l'histoire de tous les temps; mais on a beau la reconnaître, on n'en agit pas moins à l'occasion, contre ses enseignements : « Nemo non « hæc vera dicit; nemo non contra facit. » (*Petron.*)

Qui ne connaît là-dessus le mot de l'âne de la fable?

. . . . Quid refert mea
Cui serviam, clitellas dum portem meas?

Le résultat le plus certain des troubles politiques, c'est la ruine de la fortune publique. Chacun en souffre, le riche et le pauvre, mais le pauvre plus encore que le riche :

. . . . Scissura domestica turbat
Rem populi. . . . .
(PRUDENT., *Psychom.*) (1)

Un autre résultat non moins funeste des discordes civiles est de tourner contre le sein de la patrie toutes les forces vives qui devraient servir à sa défense, de moissonner, sans profit pour elle comme sans gloire, la fleur de son armée, dont le sang eût pu être plus utilement répandu. — On a la guerre sans la guerre, ou du moins sans ennemi à combattre. Ainsi le disaient encore les poëtes :

Ne, pueri, ne tanta animis assuescite bella,
Neu patriæ validas in viscera vertite vires.
(VIRG., *Æneid.* VI.)

Audiet cives acuisse ferrum,
Quo graves Persæ melius perirent.
Audiet pugnas, vitio parentum
Rara juventus.
(HOR., *Od.*, I, 2.)

. . . . Bellumque sine hoste est.
(LUCAN., I.)

Ce n'est pas tout : durant les perturbations intérieures, les ennemis extérieurs ont beau jeu et manquent rarement d'en profiter; car ils n'ignorent pas que ce qui est désuni est sans force, et qu'un peuple ne peut tenir fermement contre les attaques des étrangers quand la discorde est dans son sein :

Seditio civium, hostium est occasio.
(PUBL. SYRUS.)

. . . . . . Nil dissociabile firmum est.
(PRUDENT., *Psychom.*)

(1) « Sed vulgus, et magnitudine nimia communium curarum expers populus, sentire paulatim belli mala, conversa in militum usum omni pecunia, intentis alimentorum pretiis. (TAC., *Hist.*, I, 89.)



. . . . Titubatque foris quod dissidet intus.

(PRUD., *Psychom.*) (1)

Ainsi, tandis que le pays se fait à lui-même la guerre, mille périls le circonviennent au dehors comme au dedans, et de longues années s'écoulent avant qu'il se puisse relever du désastre où l'ont plongé ces dissensions domestiques :

. . . . Multosque exibit in annos
Hic furor. . . . .

(LUCAN., I.)

« Après tout, dit Sénèque, dans Octavie, qu'espère-t-on de ces insurrections contre un pouvoir qui sait se défendre et qui en a tous les moyens? Le peuple est fort, prétend-on; Mais le prince l'est plus encore : »

. . . . Quid fera frustra bella movetis ?
— Vis magna populi est. — Principis major tamen.

Écoutez le langage du tyran :

« Quoi! s'écrie-t-il, cette plèbe qui ose menacer d'incendier mon palais et de faire la loi à son maître n'a pas encore subi le châtiment qu'elle a mérité!

Quid? illa turba petere quæ flammis meos
Ausa est penates, principi legem dare,
. . . . Debita pœna vacat!

« L'ingrate! elle ne comprend donc pas combien nous avons été clément pour elle? Toujours remuante, elle ne peut supporter un état paisible. Sa téméraire audace la porte aux entreprises les plus périlleuses. Eh bien! c'est par le mal qu'il faut la dompter. Qu'un joug toujours plus lourd pèse sur elle, afin qu'elle n'ose plus rien tenter de semblable à l'avenir..... Brisée, terrifiée par les supplices, elle apprendra à obéir aux moindres signes de son maître : »

Corrupta turba nec capit clementiam
Ingrata nostram, ferre nec pacem potest;
Sed inquieta rapitur; hinc audacia,

(1) « Dum singuli pugnant, universi vincuntur. » (TAC., *Agricola*, 12.) Combien de fois n'a-t-on pas dit et pu dire de Rome : « Seditio prope Urbi « exitio fuit! »

Hinc temeritate fertur in præceps sua.
Malis domanda est et gravi semper jugo
Premenda, ne quid simile tentare audeat.
. . . .
. . . . Fracta per pœnas, metu
Parere discet principis nutu sui.

En faisant ainsi parler Néron, Sénèque avait sans doute présentes à la pensée les nombreuses dispositions pénales dont les lois romaines avaient armé le pouvoir contre les coupables de lèse-majesté.

Ces dispositions, je m'abstiens de les produire ici, car elles sont tellement multipliées qu'on en pourrait former la matière de tout un code. Tout y était prévu ; aucun des législateurs modernes n'a, je crois, poussé aussi loin l'étude des divers genres d'attentats qui peuvent porter atteinte à la paix publique et au respect de l'autorité.

Quant aux pénalités, elles étaient des plus rigoureuses. La mort et la confiscation s'appliquaient à la plupart de ces attentats, dont les auteurs pouvaient être mis en jugement et condamnés même après leur décès. Le seul fait de la formation d'une société secrète emportait la peine capitale, « Qui cœtum fecerit, capital esto; » et le simple projet de l'attentat était puni comme sa consommation : « Propter « cogitationem dignus est pœna. » C'était en de pareils cas que la responsabilité pénale s'étendait aux enfants des coupables; si on leur faisait grâce de la vie, on les dépouillait de leurs droits héréditaires, on les privait de toute faculté de recevoir quoi que ce fût par dispositions entre vifs ou testamentaires : « Sint perpetuo egentes et pauperes, disait une « loi rapportée au Digeste ; infamia eos paterna semper co« mitetur ; ad nulla sacramenta perveniant. Postremo sint « tales ut his perpetua egestate sordentibus sit mors sola« tium et vita supplicium. »

Rien de tout cela n'empêchait à l'occasion les sociétés secrètes, les complots, les émeutes et les attentats de lèse-majesté. Nombre de gens, en haine du présent ou simplement par désir du changement et de choses nouvelles, se jetaient de gaieté de cœur dans le péril des tentatives révolutionnaires : « Multi, odio præsentium ac cupidine muta-

« tionis, suis quoque periculis lætabantur. » (TAC., *Annal.*, 3.) Mais les poëtes, qui connaissaient tous les dangers auxquels s'exposaient les auteurs ou complices de ces tentatives, ne donnaient-ils pas une preuve de haute raison en les signalant, comme on l'a vu dans les extraits que je viens de relever, et en donnant à leurs concitoyens ces sages conseils que je retrouve encore dans le passage suivant de *la Thébaïde*, où Stace fait clairement entendre que mieux vaut supporter un joug auquel on est accoutumé que subir de fréquentes mutations de règne ; car d'ordinaire les règnes passagers n'épargnent pas les sujets : »

. . . . Jam pectora vulgi
Assuevere jugo : pudet heu ! plebisque Patrumque
Ne toties incerta ferant mutentque gementes
Imperia, et dubio pigeat parere tyranno.
Non parcit populis regnum breve. . . .
(Lib. II.) (1)

Les dispositions de la poésie étant telles à l'endroit des mouvements révolutionnaires, on ne sera pas surpris que l'un de ses organes, Ausone, se soit fait un mérite de n'avoir jamais trempé dans aucun complot et de ne s'être affilié à aucune faction :

Factio non sibi me non conjuratio junxit.
(*Edyllia.*)

Un attentat contre la sûreté de l'État, de l'espèce de ceux que définissent les articles 76 et suivants de notre Code pénal, est indiqué dans ce fragment du livre 6 de *l'Énéide :*

Vendidit hic auro patriam, dominumque potentem
Imposuit. . . . .

C'est un crime de haute trahison que signale ici Virgile. Le coupable a vendu sa patrie, et l'a placée sous le joug

(1) Les remarques suivantes de Tacite ne sont pas sans analogie avec les idées exprimées dans le passage de Stace : « Tædio futurorum præ-« sentia placuere. (*Hist.*, IV, 69.) Tuta et præsentia quam vetera et pericu-« losa malebant. » (*Ibid.*, I, 2.) A titre de commentaire de la dernière réflexion de ce même passage, « *Non parcit populis regnum breve*, on peut encore citer cette autre remarque de l'historien : « Difficillimum est tem-« perare felicitati qua te non putes diu usurum. » (*Hist.*, II, 47.)

d'un tyran usurpateur. Le jugeant digne des peines d'outre-tombe, le poëte le range au nombre des damnés qui expient leurs méfaits dans le Tartare. Il supposait sans doute que ce traître, grâce au succès de son attentat politique, avait échappé sur la terre à la justice des hommes.

II. *Fausse monnaie.*

Les Romains avaient placé au nombre des attentats contre la paix publique le fait de fabrication et d'émission de fausse monnaie. Leur législation pénale le qualifiait de crime de lèse-majesté et le punissait du dernier supplice : « Quicumque nummos aureos partim raserit, partim « tinxerit vel finxerit summo supplicio affici debet, » dit une loi insérée au Digeste. Cette même peine était prononcée contre quiconque falsifiait la monnaie d'argent, « qui argenteos nummos adulterinos flaverit. » Le droit de battre monnaie, *cudendæ pecuniæ*, était exclusivement réservé au pouvoir souverain, et c'était se rendre coupable de lèse-majesté que de porter atteinte à ce privilége : « Cujus obnoxii *majestatis* crimen committunt. »

Il paraît que déjà à l'époque où vivait Plaute ce genre de crime était usité. Nous lisons en effet dans l'une de ses pièces une imputation de fabrication de fausse monnaie de plomb, adressée en ces termes par un esclave à un autre esclave :

> Tacesis, faber, qui cudere soles plumbeos
> Nummos. . . . .
>
> (*Mostellaria.*)

Dans l'espèce, l'accusation n'est pas sérieuse. Elle n'est employée qu'à titre d'injure ; mais par cela seul qu'elle est ainsi formulée il y a tout lieu de croire que le crime de fausse monnaie n'était pas inconnu même en ce temps-là.

§ VII.

Contraventions de police.

Quelques mots maintenant sur certaines contraventions de police que spécifient les poésies latines.

La police chez les Romains était principalement exercée par les édiles, qui rendaient la justice en cette matière.

Plaute fait remarquer qu'il était dans les attributions de ces magistrats de détruire ou de répandre les marchandises falsifiées ou nuisibles :

Ædilis est ; si quæ improbæ sunt merces, jactat omnes.
(*Rudens.*)

Il leur appartenait également de prononcer sur la légalité des mesures de capacité et de briser celles qui n'avaient pas la contenance voulue. C'est ce que constatent les deux passages suivants de Juvénal et de Perse :

Et de mensura jus dicere, vasa minora
Frangere, pannosus vacuis ædilis Ulubris.
(Juv., 10.)

Sese aliquem credens, Italo quod honore supinus
Fregerit heminas Arreti ædilis iniquas.
(Pers., I.)

Nous voyons aussi dans Martial que l'édile avait charge de surveiller les maisons de jeux de hasard, et que les joueurs évitaient soigneusement ses regards, en se tenant dans des lieux secrets :

Et blando male proditus fritillo,
Arcana modo raptus e popina,
Ædilem rogat udus aleator.
(V, 84.)

Nec timet ædilem moto spectare fritillo.
(XVI, 1.)

Les jeux de hasard étaient en effet prohibés par les lois *Cornelia Publicia* et *Titia*, auxquelles se réfère ce passage d'Horace, dont j'ai déjà cité un fragment :

. . . . . Ludere doctior,
Seu Græco jubeas trocho,
Seu malis vetita legibus alea.
(*Od.*, III, 22.)

Il semble enfin, d'après cet autre extrait de Martial, que l'édile était la terreur de tous ceux qui contrevenaient aux règlements de police :

Audiat ædilis ne te videatque caveto.
(Mart., XI, 102.)

Ces quelques remarques nous prouvent que les poëtes savaient leur Code pénal jusque dans ses détails les plus minimes.

J'en ai fini sur cette trop longue énumération des diverses espèces d'actes criminels ou délictueux qui ont été l'objet des observations de la poésie latine ; et j'en viens à ses appréciatious sur les questions de culpabilité. Ce nouveau sujet d'étude offrira, je pense, quelque intérêt à ceux qui s'occupent de droit criminel.

CHAPITRE III.

CARACTÈRES CONSTITUTIFS DE LA CULPABILITÉ PUNISSABLE. — CIRCONSTANCES QUI L'EXCLUENT, L'ATTÉNUENT OU L'AGGRAVENT.

§ Ier.

L'intention coupable est de l'essence de la criminalité. — Cas dans lesquels il n'y a ni crime ni délit. — Question du *summum jus*. — Légitime défense.

I. Il était de règle en droit romain que l'intention coupable pouvait seule constituer la criminalité d'une action; que sans volonté de nuire ou de mal faire il n'y avait ni crime ni délit, et que nul n'était responsable devant la loi pénale d'un fait préjudiciable à autrui dont il n'avait été que matériellement l'auteur, comme, par exemple, lorsque ce fait n'était imputable qu'à un accident imprévu et fortuit. Voici les distinctions que les jurisconsultes établissaient en cette matière : « Delinquitur aut proposito, aut impetu, « aut casu. Proposito delinquunt latrones qui factionem « habent; impetu autem, quum per ebrietatem ad manus, « aut ad furtum venitur; casu vero, cum in venando te- « lum, in feram missum, hominem interfecit. — Crimen « contrahitur si et voluntas nocendi intercedat. Cæterum « ea quæ ex improviso casu potius quam fraude accidunt « fato plerumque non noxæ imputantur. — In maleficiis, « voluntas spectatur, non exitus. »

Cette doctrine était trop fondée en équité et en raison pour que les poëtes ne l'adoptassent pas.

Nous la trouvons ainsi précisée dans un vers qui appartient à la tragédie de Sénèque ayant pour titre *Hercules Œtæus* :

Haud est nocens quicunque non sponte est nocens.

Par application de ce principe, il est dit dans d'autres tragédies du même poëte qu'il ne peut y avoir crime là où c'est le hasard ou la fatalité qui a fait le mal :

. . . . Casus hic culpa caret.
(*Hercul. furens.*)

Fati ista culpa est; nemo fit fato nocens.
(*OEdip.*)

. . . . Omne fortunæ fuit
Peccantis in nos crimen. . . . .

(*Thebais.*)

La même doctrine se produit dans les extraits suivants d'Ovide et de Phèdre :

At bene si quæras, fortunæ crimen in illo,
Non scelus invenias. . . . .

(Ovid., *Metam.*, III, 4.)

Nec fraus in nostris casibus esse potest.

(Id., *Ex Ponto.*, II, 7.)

. . . . Non fuisse mentem lædendi scio.

(Phædr., V, 3.)

. . . . Veniam ei dari docet
Qui casu peccat. . . . .

(Id., *Ibid*)

C'est encore cette doctrine qu'invoquait Caton d'Utique par ces paroles que lui prête Lucain : « Si je suis coupable, la faute en est aux dieux :

Crimen erit superis et me fecisse nocentem.

(*Phars.*, II.)

Lorsqu'on ne pèche ainsi que par accident, ou par une fatalité malheureuse, ou par l'effet d'une force à laquelle on n'a pu résister, la main seule est coupable ; le cœur ne l'est pas :

. . . . Innocens animus mihi,
Scelesta manus est. . . . .

(Sen., *Hercul. OEt.*)

Tel est le cas de celui qui verse le sang contre son gré et sans aucune participation de sa volonté :

. . . Invitæ maduerunt sanguine dextræ.

(Valer. Flac., III.)

Qu'une femme soit souillée par un viol, elle n'en reste pas moins pure si elle n'a fait que succomber à la violence ; car c'est l'intention et non le fait matériel qui constitue l'acte d'impudicité :

Voluntas impudicam, non corpus facit.

(Publ. Syrus.) (1)

(1) Ce sont les paroles que Tite-Live prête à Lucrèce : « Mentem peccare, « non corpus, et unde consilium abfuerit, culpam abesse. » (I, 58.)

Mens impudicam facere, non facinus solet.

(Sen., *Hippol.*)

C'est pourquoi Lucrèce après l'attentat commis sur sa personne ne doutait pas du pardon de son père et de son époux :

Dat veniam facto genitor conjuxque coacto.

(Ov., *Fast.*)

On a remarqué que dans quelques-uns des extraits qui précèdent il est dit que certains crimes sont imputables soit au destin, soit au ciel même, et que leur auteur n'en est pas responsable. Ceci va plus loin que les textes de droit criminel rappelés en tête de cet article; c'est une théorie du genre de celles que plus d'une fois on a cherché à accréditer dans nos cours d'assises sous couleur de monomanie, ou de tout autre mobile impulsif, fatalement irrésistible, et qui n'allait à rien moins qu'à étendre indéfiniment l'irresponsabilité en matière d'actions délictueuses. Elle date de loin, car nous la voyons se poser comme moyen d'excuse dès le temps de Plaute. Dans l'*Aulularia,* un jeune homme, s'accusant d'avoir commis un viol, en rejette la faute sur les dieux. « Je crois, dit-il, que les dieux l'ont voulu ainsi ; car s'ils ne l'eussent pas voulu, la chose, je n'en doute pas, ne fût point arrivée :

Deos credo voluisse ; nam, ni vellent, non fieret scio.

(IV, 10.)

Mais observons que les poëtes auxquels appartiennent les extraits où cette doctrine est énoncée ne la présentent pas comme une opinion qui leur soit personnelle ; ils la mettent simplement dans la bouche de personnages dont la plupart n'ont pas autre chose à dire pour excuser des attentats qu'ils ont commis plus ou moins volontairement. Nous allons voir d'ailleurs que d'autres poëtes la repoussaient énergiquement.

« Peu importe d'où vienne le crime, disait Manile ; il n'en faut pas moins reconnaître qu'il y a crime. C'est aussi une loi du destin que la faute du destin lui-même soit expiée :

Nec refert scelus unde cadat ; scelus esse fatendum.
Hoc quoque fatale est sic ipsum expendere fatum.

(*Astronom.*, IV.)

Ovide admettait même une exception à la règle d'après laquelle on n'est pas punissable pour le mal qu'on n'a causé que fortuitement sans aucune intention de nuire. « Il est un cas, écrivait-il dans ses *Tristes,* où un acte nuisible doit être expié par son auteur, même alors que le hasard seul en est coupable; c'est quand il blesse la divinité : »

. . . . In superis etiam fortuna luenda est.

(II, 1.)

Ovide désignait ici l'empereur Auguste, dont il faisait un dieu sur la terre. A tort ou à raison, on accusait ce poëte d'avoir offensé le prince; il prétendait n'avoir pas eu l'intention de le blesser et n'avoir péché que par accident. C'est à cette occasion et par rapport à lui-même qu'il posait la règle, très-contestable, que je viens de citer, et qui sans doute était moins dans ses convictions que dans les nécessités de sa position de condamné sollicitant l'indulgence du pouvoir qui l'avait frappé. Mais je crois fort que ce principe, dont il se faisait l'application, était déjà admis dans les régions fréquentées par les courtisans, comme loi d'exception en matière de délits de lèse-majesté (1).

Un autre poëte s'est particulièrement appliqué à combattre les exagérations du système d'irresponsabilité des actions délictueuses fondé sur la volonté du ciel ou sur une fatalité inéluctable : ce poëte est Prudence.

On soutenait encore de son temps, pour innocenter les crimes, que toutes les choses de ce monde, que toutes les actions humaines étaient soumises aux lois du destin; — que la Providence avait elle-même créé le mal, qu'elle le tolérait, qu'elle approuvait même son existence, qu'il était une œuvre de sa volonté, si vrai que loin de l'arrêter dans sa

(1) Elle était admise en Grèce dans les choses de religion. On raconte qu'un certain Atarbe fut condamné à Athènes au dernier supplice pour avoir tué un moineau consacré à Esculape, quoiqu'il ne l'eût tué que par mégarde. Cette théorie pénale procédait du même ordre d'idées que celle de Dracon, qui voulait que l'on détruisît jusqu'aux choses inanimées qui, soit en tombant, soit par quelque autre accident, avaient causé la mort d'une personne.

marche, comme elle le pourrait faire si elle le jugeait à propos, elle le laissait subsister et lui permettait de suivre son cours en gagnant sans cesse du terrain. Cette thèse est ainsi résumée par Prudence :

. . . Nulla hominum res est, nulla actio mundi
Cui non fatalem memorent incumbere sortem.
. . . .
Condidit ergo malum dominus quod spectat ab alto,
Et patitur fierique probat, tanquam ipse crearit ;
Ipse creavit enim, quod, quum discludere possit,
Non abolet longoque sinit grassarier usu.

(*Hamartiq.*)

La conséquence logique de cette doctrine était que, le mal procédant d'une sorte de nécessité providentielle, les malfaiteurs ne pouvaient être justement punis de celui qu'ils commettaient. Prudence la faisait ressortir en ces termes : « Si ce système est vrai, disait-il, qu'on m'explique donc pourquoi la loi des Douze Tables a été faite, et pourquoi aussi, par ses dispositions menaçantes, elle a voulu mettre obstacle à des crimes auxquels ceux qui les commettent sont irrésistiblement entraînés, prétend-on, par l'inflexible loi du destin : »

Quæ quia constituunt, dicant cur condita sit lex
Bis sex in Tabulis, aut cur rubrica minetur
Quæ prohibet peccare reos, quos ferrea fata
Cogunt ad facinus et inevitabile mergunt.

(*In Symmach.*, II.)

Ce fatalisme était, comme on sait, une des idées religieuses du paganisme, qui régnait encore du temps de Prudence, ou qui du moins s'efforçait de retenir l'autorité, que lui disputait le christianisme. « Retirez-vous, si vous avez quelque pudeur, disait le poëte aux partisans de cette religion ; rentrez votre glaive dans son fourreau ; déchirez vos dures lois, qui infligent des peines à qui ne les mérite pas ; supprimez vos cachots, où vous tenez enfermés tant d'innocents, que la fatalité seule a poussés au crime. Nul n'est coupable si tout ce qui vit ici-bas n'est régi que par le destin : »

Cedite, si pudor est, gladiumque recondite vestrum ;
Aspera nil merito pœnis plectentia jura ;

Antrum carcereum dissolvite, corpora sub quo
Agminis innocui, fato peccante, tenetis.
Nemo nocens si fata regunt quod vivitur, ac sil.

(*In Symmach.*, II.)

« Mais il n'en est point ainsi, reprenait-il. Tout homme est coupable lorsque volontairement il ose entreprendre ce qui est défendu. En effet, chacun a son libre arbitre, et le destin n'impose à personne l'obligation d'encourir une accusation criminelle. On se rend coupable parce qu'on le veut bien, parce qu'on se plaît à mal faire; et quiconque subit le dernier supplice en expiation de ses crimes meurt par sa faute, et non par celle du destin : »

Imo nocens, quicunque volens quod non licet audet,
Alterutrum quia velle suum est (1), nec fata reatum
Imponunt homini; sed fit reus ipse suopte
Arbitrio, placitumque nefas, et facta rependit
Impia suppliciis, merito, non sorte, peremptus.

(*Ibid.*)

Prudence revient encore, dans un autre poëme, sur cette même thèse du libre arbitre. « Ne sais-tu pas, dit-il, que tu as reçu du Créateur lui-même le don de la liberté ? Ignores-tu de quelle haute origine tu tiens le pouvoir qui t'assujettit l'univers tout entier, qui te rend maître de toi-même, qui laisse à ta volonté une large et libre carrière, qui te permet de vouloir et de rechercher ce qui te plaît et de ne soumettre ton âme à aucun des liens qui lui répugnent? »

Nescis, stulte, tuæ vim libertatis ab ipso
Formatore datam? nescisque ab origine quanta
Sit concessa tibi famulo super orbe potestas,
Et super ingenio proprio, laxeque soluto
Jure voluntatis, liceat cui velle sequique
Quod placitum, nullique animum subjungere vinclis?

(*Hamartiq.*)

Ces divers textes m'ont paru dignes d'être relevés dans cette partie de mon travail, parce qu'ils témoignent d'une part qu'anciennement comme de nos jours les criminels

(1) Saint Prosper exprimait la même pensée dans ce fragment de l'une de ses poésies :

. . . . . In nobis velle ac nolle creatum est.

cherchaient parfois à décliner la responsabilité de leurs méfaits, sous le prétexte d'une contrainte fatale à laquelle ils n'avaient pu résister; et d'autre part, que sur cette question de responsabilité la poésie latine savait rétablir les vrais principes. Manile n'avait fait que les entrevoir et les poser, sans justification; Prudence s'est chargé de les développer et de les mettre en pleine lumière par des raisons non moins juridiques que morales.

Passons à d'autres excuses plus ou moins péremptoires ou atténuantes de la culpabilité.

II. Suivant les poëtes, l'erreur peut faire disparaître la criminalité d'une action nuisible, quand cette erreur est de telle nature que l'auteur a pu croire qu'en commettant le fait il ne se rendait pas coupable. Il en est ainsi, par exemple, de l'erreur commune, de celle dont on a dit : « Error com« munis facit jus ; » car alors que la faute commise est celle de tout le monde, ou du moins de la grande majorité, nul ne saurait utilement s'en plaindre :

Ubi omnes peccant, spes querelæ tollitur.
(Pub. Syrus.)

Sénèque parle souvent dans ses tragédies de faits criminels en apparence qui n'ont eu pour cause que l'erreur :

. . . . Error invitos adhuc
Fecit nocentes. . . . .
(*Thebais.*)

. . . . Scelera quæ quisque ausus est,
Hic vicit error. . . . .
(*Hercul. OEt.*)

Erroris istuc omne, quodcunque est, nefas.
(*Ibid.*)

Et il fait dire par ses personnages : « Qui jamais donna le nom de crime à l'erreur? Là où il y a erreur il n'y a pas faute punissable :

Quis nomen unquam sceleris errori dedit?
(*Hercul. furens.*)

Ignosce fatis, error a culpa vacat.
(*Hercul. OEt.*)

« Fréquemment, ajoute-t-il, on a fait grâce de la vie à ceux dont l'erreur seule avait égaré la main : »

Multis remissa est vita, quorum error nocens
Non dextra fuerat. . . . .
(*Hercul. OEt.*)

Ce que confirme Valerius Flaccus dans ce vers :

Insontes errore luit, culpamque remittit.
(*Argon.*, III.)

De même que Sénèque, Ovide n'admettait pas que le fait commis par erreur pût être taxé de crime :

. . . . Quid enim scelus error habebat?
(*Metam.*)

Et, pour son compte personnel, il produisait cette excuse sous toutes ses faces, prétendant se disculper par là du fait qui avait motivé son exil. Voici dans quels termes il l'invoquait :

. . . . . . Nullum scelus est in pectore nostro,
Principiumque mei criminis error habet.
(*Trist.*, III, 6.)

Omnia vera puta mea crimina; nil sit in illis
Quod magis errorem, quam scelus, esse putes.
(*Ibid.*, III, 11.)

Scite, precor. . . . .
Errorem jussæ, non scelus, esse fugæ.
(*Ibid.*, XIV, 10.)

Mais observons qu'Ovide n'allait pas jusqu'à prétendre que l'erreur fût toujours une excuse péremptoire de la culpabilité. Par rapport à lui-même, il ne la faisait guère valoir qu'à titre d'excuse atténuante. J'en trouve la preuve dans les passages qui suivent :

Non equidem totam possim defendere culpam,
Sed partem nostri criminis error habet.
(*Trist.*, III, 5.)

. . . . Mea crimina primi
Erroris venia posse latere vides.
(*Ex Ponto*, II, 3.)

Scit quoque, quum perii, quis me deceperit error,
Et culpam in facto, non scelus, esse meo.
(*Trist.*, III, 14.)

Il reconnaissait donc que si l'erreur dont il se prévalait faisait disparaître le crime, elle n'en laissait pas moins subsister une faute punissable, quoique vénielle; et c'est encore ce qu'il écrivait dans cet autre passage où il se fait adresser par Cupidon la remontrance que voici : « Quel que soit l'acte qu'il te reproche, et dont il n'est pas permis de parler, tu ne saurais alléguer qu'il ait été commis sans aucune faute de ta part. Vainement essayes-tu de le voiler sous le prétexte d'une erreur; l'indignation de ton juge n'a pas excédé la mesure de tes torts : »

Quidquid id est, neque enim debet dolor ille referri,
Non potes a culpa dicere abesse tua.
Tu licet erroris sub imagine crimen obumbres,
Non gravior merito judicis ira fuit.
(*Ex Ponto*, III, 3.)

Sénèque lui-même, quoique favorable en général à cette excuse, qu'il produit et fait valoir dans plusieurs de ses tragédies, reconnaît que souvent une grande et funeste erreur avait dû être considérée comme un crime :

Sæpe error ingens sceleris obtinuit locum.
(*Hercul. furens.*)

Aussi deux de ses personnages, qu'il représente comme s'étant livrés aux actes les plus tragiques sous l'influence d'une hallucination, déclarent que le suicide peut seul témoigner de leur innocence :

Mors innocentes sola deceptos facit.
(*Hercul. OEt.*)
Si vivo, feci scelera; si morior, tuli.
(*Herc. furens.*)

Toute cette théorie sur le cas que l'on doit faire en matière criminelle de l'excuse tirée de l'erreur est résumée dans la sentence suivante de Publius Syrus, avec cette concision qui n'appartient qu'à la langue latine ; il y est dit que l'on pèche quelquefois, mais rarement, sans le vouloir ; jamais sans le savoir :

Peccare pauci nolunt; nulli nesciunt.

III. Il n'y a ni crime ni délit lorsque l'inculpé était en état

de démence au temps de l'action. Cette règle de droit universel est rappelée dans ce fragment de l'*Hercules furens* de Sénèque :

> . . . . Solus te jam præstare potest
> Furor insontem. . . . .

Horace en fait aussi l'application dans ces deux extraits de l'une de ses satires :

> Ex quo est habitus male tutæ mentis Orestes,
> Nil sane fecit quod tu reprendere possis.
> (*Sat.*, II, 3.)

> . . . . . . Commotæ crimine mentis
> Absolves hominem. . . . .
> (*Ibid.*)

Ici le poëte ne paraît pas douter que l'auteur d'une action réputée criminelle ne doive être affranchi de toute peine lorsque au moment où il l'a commise il ne possédait pas sa raison; mais ce n'était pas sans scrupule et sans réserve qu'il adoptait cette conclusion. Comprenant l'abus qui se pouvait faire de l'excuse de la folie, il faisait observer qu'entre la démence et le mobile de certains crimes, la fureur par exemple et ses transports, la distance était souvent imperceptible, et qu'il était aisé de faire passer tel acte de scélératesse pour un acte de démence :

> Qui species alias veri scelerisque tumultu
> Permistas capiet, commotus habebitur, atque
> Stultitiane erret nihilum distabit an ira.
> (*Sat.*, II, 3.)
> . . . . Ergo ubi prava
> Stultitia, hic summa est insania. Qui sceleratus,
> Et furiosus erit. . . . .
> (*Ibid.*)

On peut, je crois, inférer de ces observations qu'Horace n'acceptait l'excuse de démence que dans une mesure très-restreinte, et n'admettait pas qu'elle dût être facilement accueillie comme prétexte d'irresponsabilité d'un crime et d'absolution de son auteur.

Nous verrons tout à l'heure ce que pensaient les muses

latines de la légitime défense, de la provocation, et de diverses autres excuses; mais dès à présent disons quelques mots de leur opinion sur la question du *summum jus*.

IV. On prévoit, d'après ce qui précède, que sur cette question, si souvent agitée entre les jurisconsultes romains, de savoir si l'équité devait être préférée au droit strict, les poëtes ne manquèrent pas de prendre parti pour l'affirmative, et en conséquence de se prononcer contre le *summum jus*, en matière criminelle surtout.

Ce dicton si connu des partisans de l'équité, *summum jus summa injuria*, a été versifié par Térence. On le trouve ainsi formulé dans l'une de ses pièces :

Dicunt : « Jus summum sæpe summa est malitia. »
(*Heautont.*, V, 4.)

Depuis, une sentence de Publius Syrus l'a reproduite en ces termes, plus usités :

Summum jus summa plerumque injuria est (1).

Les jurisconsultes ennemis du *summum jus* soutenaient que le juge devait toujours tenir compte du fait dans l'application de la loi et du droit, c'est-à-dire des circonstances de temps, de lieu, de personnes, etc., etc. Ce fragment d'Ovide me paraît être conçu dans les mêmes idées :

Judicis officium est, ut res, sic tempora rerum,
Quærere. . . . .
(*Trist.*, I, 1.)

(1) Ce proverbe est formulé de même dans le traité *De officiis* de Cicéron : « Existunt sæpe injuriæ calumnia quadam, et nimis callida, sed ma- « litiosa juris interpretatione. Ex quo illud, *summum jus summa injuria* « factum est jam tritum sermone proverbium. »

On disait aussi, suivant Columelle : « *Summum jus summa crux.* »

Cette même maxime est ainsi traduite par Racine, dans *les Frères ennemis*:

Une extrême justice est souvent une injure;

Et par Voltaire, dans *Œdipe*:

Une extrême justice est une extrême injure.

Nous disons proverbialement, dans le même sens : *Justice ne veut pas dire dureté.*

Telle est aussi la pensée exprimée dans ce passage où Juvénal fait remarquer, à propos du parricide commis par Oreste, fils d'Agamemnon, sur Clytemnestre, sa mère, que si ce crime est de même nature que celui dont Néron s'est rendu coupable en faisant mourir Agrippine, il en diffère notablement par la cause, qui rendait le premier moins odieux que le second,

Par Agamemnonidæ crimen ; sed causa facit rem
Dissimilem; . . . .

d'où il suit, selon Juvénal, que le juge doit toujours prendre en grande considération, dans l'appréciation des questions de culpabilité, le mobile qui a fait agir le coupable.

Il est en effet certaines actions qui bien que qualifiées crimes par les lois semblent pourtant excusables, et même parfois honorables par la pureté de leur mobile, et dont on peut dire, avec Tite-Live, qu'on ne sait si elles ne méritent pas plutôt des louanges qu'un châtiment : « Ignarus... laus an pœna merita esset, » ou, avec Ovide, qu'on en est à douter si elles sont honnêtes ou coupables :

. . . Dubium pius an sceleratus. . . . . . .
(*Metam.*)

Ovide, Sénèque, Lucain et Claudien semblent même admettre qu'il est des crimes qui n'en sont vraiment pas, des crimes pieux et dignes d'éloges, des crimes qu'on ne peut se dispenser de commettre sans se rendre criminel. Par les citations ci-après on verra qu'ils en reconnaissaient plusieurs sortes :

. . . . Factis ignoscite nostris,
Si scelus ingenio scitis abesse meo.
(Ov., *Fast.*, III.)
Si fuit errandum, causas habet error honestas.
(Id., *Heroid.*, VII.)
. . . . Ultusque parente parentem,
Natus erit facto pius et sceleratus eodem.
(Id., *Metam.*, IX, 11.)
Impietate pia est. . . . .
(Id., *Metam.*, VIII, 12.)
Et ne sit scelerata facit scelus. . . . .
(Id., *Metam.*, VII, 10.) (1)

(1) L'histoire ancienne cite comme un trait de sublime vertu la con-

Sed scelus hoc meriti pondus et instar habet.
(Id., *Heroid.*, II.)
. . . . Hæc erit pietas scelus.
(Sen., *Herc. OEt.*)
. . . . Peccas honesta mente.
(*Thebais.*)
Quam metuis, demens, isto pro crimine pœnam,
Quo te fama loquax omnes accepit in annos ?
. . . .
I modo, securus veniæ. . . . .
(Lucan., VIII.) (1)
Ense Thyestiadæ pœnas exegit Orestes ;
Sed mistum pietate nefas ; dubitandaque cædis
Gloria materno laudem cum crimine pensat.
(Claud., *De VI° Consul. Honorii.*)

Plaidant sa propre cause, Ovide s'appliquait à lui-même cette théorie, quelque peu paradoxale, des crimes ou délits innocents et même honorables. Il prétendait en effet que le fait à raison duquel on l'avait exilé n'avait que l'apparence d'une action coupable ; que la cause en était honnête et louable ; que s'il avait péché, c'était sans mauvaise intention, et que tout au plus le crime qu'on lui reprochait avait-il le caractère d'une simple faute :

. . . . . Pro culpa non scelus esse putet.
(*Trist.*, I, 3.)
A culpa facinus scitis abesse mea.
(*Ibid.*, I, 2.)
Peccavi citra scelus. . . . .
(*Ibid.*, V, 2.)
. . . . Abfuit omne
Peccato facinus consiliumque meo.
(*Ibid.*, IV, 4.)
. . . . Equidem peccasse fatebor ;
Delicti tamen est causa probanda mei.
(*Ex Ponto*, IV, 1.)

duite de Lycurgue, qui pour sauver la vie du jeune prince dont il était le tuteur, s'associa en apparence aux projets homicides formés contre cet enfant par sa mère, et consentit à paraître coupable, pour ne point l'être.

(1) Ces paroles sont adressées par Lucain à celui qui, au risque de sa vie, recueillit les restes de Pompée et lui rendit secrètement les devoirs funèbres.

Nec fore perpetuam sperat sibi numinis iram,
Conscius in culpa non scelus est sua.
(*Trist.*, V, 4.)

Tout ceci montre que la poésie latine ne faisait pas consister le crime ou le délit dans le seul fait matériel, mais qu'elle ne le voyait que dans l'intention, plus ou moins coupable, de son auteur. Ennemie déclarée du ***summum jus***, elle voulait que le législateur dans ses prévisions, le jurisconsulte dans ses interprétations, et le juge dans l'application des lois pénales examinassent au point de vue de l'intention, plus encore que du fait, les questions de culpabilité.

V. Le droit romain reconnaissait comme excuse péremptoire de la culpabilité, par rapport aux attentats contre les personnes, la nécessité actuelle de la légitime défense. Je rappelle quelques-unes des dispositions que contient sur ce point le Digeste : « Adversus periculum naturalis « ratio permittit se defendere. — Vim vi defendere, « omnes leges, omniaque jura permittunt. — Qui, « quum aliter se tueri non possunt, damni culpam de- « derint innoxii sunt. — Vim vi repellere licet, idque « jus natura comparatur. Apparet autem ex eo arma ar- « mis repellere licere. — Jure hoc evenit ut quod quisque « ob tutelam corporis sui fecerit jure fecisse existi- « metur (1). »

Toutes ces règles de droit naturel trouvent leur justification dans ce mot de Cicéron : « Les lois, dit-il, n'ordonnent pas d'attendre leur secours lorsque leur secours ne pourrait arriver en temps utile pour prévenir le mal dont on aurait à leur demander la répression : « Leges non se exspectari ju- « bent quum ei qui exspectare velit ante injusta pœna luenda « sit quam repetenda. »

(1) La loi des Douze Tables avait fait une application de ces principes de droit criminel dans l'une de ses dispositions, par laquelle est déclaré excusable l'homicide commis sur un voleur de nuit. Le texte de l'article, rapporté dans la 1re *Saturnale* de Macrobe, est ainsi conçu : « Sei nox furtum « factum esit, sei im occisit, jonre cæsus esto. »

Voyons maintenant ce que disaient les poëtes de ce droit de légitime défense.

Ils établissaient en principe qu'il est permis de s'armer pour sa défense contre ceux qui s'arment pour l'attaque ; que chacun peut impunément rendre le mal à quiconque lui en fait le premier; qu'on n'a à rougir d'aucune action ayant pour but d'assurer son propre salut ; qu'un suprême péril excuse toutes les fautes que fait commettre le besoin de s'y soustraire; qu'il faut prévenir le crime dont on est menacé et le frapper avant qu'il ne frappe lui-même. Voici les textes dont je viens de donner le sens :

Armaque in armatos sumere jura sinunt.
(Ov.) (1)
Impune pecces in eum qui peccat prius.
(Publ. Syrus.)
. . . . . . Suprema pericula semper
Dant veniam culpæ. . . . .
(Claud., *In Eutrop.*, II.)
Scelus occupandum est. . . . .
(Sen., *Agamem.*)

Mais, pour être légitime, la violence défensive doit être nécessitée par la violence agressive. Si elle va plus loin que ne le comporte le besoin de se protéger soi-même contre l'agression, si elle prend le caractère d'une vengeance, elle devient coupable, et encourt la responsabilité pénale. Ainsi le décidait la loi romaine : « Illum solum qui vim infert « ferire conceditur, et hoc, si tuendi duntaxat, non etiam ul- « ciscendi causa factum sit (2). »

(1) Je fais observer que cette maxime d'Ovide et celles qui la suivent peuvent être considérées comme s'appliquant aux rapports entre nations aussi bien qu'aux rapports entre individus, et qu'envisagées sous le premier de ces deux aspects, elles appartiennent au droit des gens tout autant qu'au droit privé.

(2) « Entre les citoyens, dit Montesquieu, le droit de défense naturelle n'emporte pas avec lui la nécessité de l'attaque; au lieu d'attaquer, ils n'ont qu'à recourir aux tribunaux. Ils ne peuvent donc exercer le droit de cette défense que dans les circonstances où l'on serait perdu si l'on attendait le secours des lois. » (*Esprit des lois*, X, 2.)

Ce droit de défense est ainsi motivé par un de nos proverbes : « *Il vaut mieux tuer le diable, que le diable nous tue.* »

Telle était aussi la doctrine des poëtes, que nous trouvons toujours parfaitement conforme au droit.

Ces mots de Sénèque le Tragique, que je rapportais tout à l'heure, semblent, il est vrai, s'écarter quelque peu du droit; car ils impliquent l'idée que la défense peut aller au-devant de l'attaque qu'elle soupçonne et redoute, et devenir ainsi l'attaque elle-même; mais il faut dire qu'ils n'expriment point la propre opinion de l'auteur et sont mis dans la bouche d'un personnage dont c'était le rôle de tenir un pareil langage. Le poëte d'ailleurs était bien loin d'admettre qu'on fût autorisé à compenser le crime par le crime; car, dans une autre de ses tragédies, il prête à l'un des acteurs cette réflexion :

. . . . Scelere quis pensat scelus?
(*Thyest.*)

Or, c'est tomber dans cet excès que de dépasser dans la défense la mesure de l'agression, que de tuer, par exemple, pour se garantir de l'effet d'une simple menace, que de se venger et se faire justice à soi-même, au lieu de se borner à ce qu'exige la nécessité actuelle de la protection de sa personne. Ainsi le disent et Sénèque et Ovide dans les extraits qui suivent :

. . . . . . Major admisso tuus
Dolor est : culpa par odium exigit.
(Sen., *Herc. OEt.*)

Ulciscor, facioque nefas. . . . .
(Ov., *Metam.*, VIII.)

Se nimis ulciscens, exstitit inde nocens.
(Id., *Ex Ponto*, I, 8.)

Ce sont bien là des applications de la règle de droit citée plus haut, qui ne permet pas de se venger outre mesure sous prétexte de légitime défense.

Les poëtes s'appliquaient à faire ressortir le danger de cette promptitude à tirer vengeance d'une provocation. « La colère, faisaient-ils observer, ne raisonne pas, ne s'arrête devant rien. — Il lui faut à tout prix satisfaction. Le crime même lui apparaît comme un acte de justice et de sagesse; mais elle est elle-même sa propre victime. Dès qu'elle s'est as-

souvie, elle regrette amèrement ce qu'elle a fait dans son aveugle précipitation à punir ceux qui l'avaient provoquée : »

espicere nil consuevit iracundia.
(Publ. Syrus.)

Nil respiciens, dum dolorem vindicet.
(Phædr.)

Iratus etiam facinus consilium putat.
(Publ. Syr.)

Vindictæ cupidus sibi malum accersit.
(Phædr.)

. . . . Qui non moderabitur iræ
Infectum volet esse dolor quod suaserit ac mens,
Dum pœnas odio per vim festinat inulto.
(Hor., *Epist.*, I, 2.)

Ces dernières réflexions ne sont point étrangères au sujet traité dans cet article; car elles ont trait à l'excuse de provocation, laquelle aux yeux des poëtes comme à ceux des jurisconsultes n'assurait point l'impunité aux auteurs d'attentats contre les personnes, nul ne pouvant se faire justice à soi-même.

§ II.

Défaut de discernement. — Imprudence. — Ignorance. — Ivresse.

Poursuivons l'examen des appréciations de la poésie sur les questions de culpabilité.

VI. L'inexpérience de la jeunesse a toujours été regardée comme une cause d'atténuation des actes coupables commis par des mineurs n'ayant pas encore atteint l'âge où l'on peut présumer qu'ils jouissent de la faculté de discernement.

Ce genre d'excuse n'était pourtant admis qu'avec réserve par le droit romain : « In delictis, disaient les jurisconsultes, « neminem ætas excusat. — In omnibus, ætatis suffragio « minores non juvantur; etenim malorum mores infirmitas « animi non excusat. — Malitia supplet ætatem. »

Sénèque le Tragique faisait une pareille observation dans ce vers :

Monstra fatis, moribus scelera imputes.
(*Hippol.*)

Cependant c'était une règle de droit qu'en matière criminelle on devait tenir compte de l'imprudence du jeune âge : « Fere in omnibus pœnalibus judiciis, ætati et imprudentiæ « succurritur. » Et c'est sans doute sur le fondement et par application de cette règle que Térence et Juvénal écrivaient ce qui suit :

> Accipienda et mussitanda injuria adolescentium est.
> (Ter., *Adelph.*, II, 1.)
>
> Quædam cum prima resecentur crimina barba;
> Indulge veniam pueris. . . . .
> (Juv., 8.)

Je parlais tout à l'heure de faits, qualifiés crimes, qui peuvent être commis sans participation aucune de la volonté de celui qui paraît en être la cause.

Il en est d'autres qui, résultant d'un acte volontaire, produisent accidentellement un mal que n'avait point prévu l'auteur de cet acte, et qui n'était nullement dans son intention. Deux exemples de pareils faits sont indiqués dans les poésies latines.

Un disque lancé par Apollon, jouant avec Hyacinthe, rebondit avec force sur la terre et vient frapper à la tête le jeune Lacédémonien, qu'il tue sur le coup. Apollon s'accuse d'avoir ainsi causé la mort de son ami. « C'est par ma faute qu'il succombe, s'écrie-t-il; et pourtant ma faute n'était qu'un jeu :

> . . . . . Videoque tuum, mea crimina, vulnus.
> Tu dolor es facinusque meum ; mea dextera leto
> Inscribenda tuo est; ego sum tibi funeris auctor.
> Quæ mea culpa tamen, nisi si lusisse vocari
> Culpa potest ? . . . .
> (Ov., *Metam.*, X, 4.)

L'autre exemple est celui-ci : une tuile jetée du haut d'un toit par un ouvrier tue par malheur un passant, que celui-ci n'avait pas aperçu. « La main du destin, dit le poëte qui rapporte ce fait, est plus coupable que celle de l'ouvrier qui dut en répondre :

> Occidit emissæ percussus pondere testæ,
> Objecit tecto quam manus artificis.

Non fuit artificis manus hæc : manus illa cruenti
Certa fuit fati, suppositura reum.

(AUSON., *Parental.*)

D'autres fois le fait volontaire dépasse visiblement dans ses résultats la portée que voulait lui donner son auteur. Tel ne voulait que porter un coup, qui tue, ou, comme disait notre droit coutumier, « *tel croit férir qui tue :*

Interdum perimit qui tantum cædere quærit.

Dans ces divers cas, il y a faute punissable ; mais comme l'imprudence et la fatalité y ont beaucoup plus de part que la volonté, cette faute est incontestablement excusable :

Si id est peccatum, peccatum imprudentiæ est.

(TER., *Eunuch. prolog.*)

Encore faut-il cependant que l'imprudence soit bien établie et qu'on ne l'admette pas comme moyen banal d'excuse. Dans l'extrait qui suit, Térence donne à entendre que l'on doit se garder d'en accueillir trop facilement l'allégation :

. . . . Id equidem ego, si tu neges, certo scio
Te inscientem atque imprudentem dicere ac facere omnia.

(*Heaut.*, IV, 1.)

La loi romaine permettait quelquefois de pardonner à l'ignorance provenant notamment du défaut de lumières et d'instruction : « Rusticitati, disait-elle, aliquando parcendum « est. » Je trouve une application de cette règle dans les fragments suivants de Sénèque et d'Alcime :

. . . . Proxima puris
Sors est manibus, nescire nefas.

(*Herc. furens.*)

. . . . In ignaro minor est peccante reatus.

(ALCIM.)

Une autre excuse, tirée de l'ignorance ou de la sottise, se produisait souvent dans ces termes :

. . . . Si peccavi, ...
Insciens feci. . . . .

(TER., *Heaut.*, IV, 1.)

Stultaque mens nobis, non scelerata fuit.

(OV., *Trist.*, I, 2.)

Nil igitur referam nisi me peccasse; sed illo
Præmia peccato nulla petita mihi,
Stultitiamque meum crimen debere vocari.
(Ov., *Trist.*, III, 6.)

Mais pour cette excuse-là, de même que pour celle de l'erreur ou de l'imprudence, les poëtes étaient d'avis qu'on ne devait y avoir que tel égard que de raison :

Quidquid id est, ut non facinus, sic culpa vocandum.
(Id., *ex Ponto*, I, 5.)

C'est en excusant son propre fait pour cause de sottise qu'Ovide faisait cette dernière réflexion ; elle prouve qu'il n'attachait en général qu'assez peu de valeur à un tel moyen de défense.

Comme l'ivresse est une sorte de démence passagère, il était naturel qu'elle fût invoquée dans les temps anciens, de même qu'elle l'est encore de nos jours, à titre d'excuse, sinon péremptoire, du moins atténuante de la culpabilité des actions délictueuses dont elle avait été la cause occasionnelle. Quelques poëtes nous apprennent qu'en effet on ne manquait pas d'en exciper à l'occasion ; mais les citations qui vont suivre montreront qu'ils ne jugeaient pas que ce moyen de défense dût être pris en grande considération.

Dans l'*Aulularia* de Plaute, un des personnages mis en scène, se reconnaissant coupable d'une mauvaise action, en rejette la responsabilité sur le vin : *Vitio vini feci*, dit-il pour sa justification. A quoi le poëte fait répondre par l'interlocuteur, victime du méfait, que si le droit autorisait une pareille excuse, il serait loisible à chacun, même de voler les bijoux que portent les matrones, quitte à dire qu'il était ivre au moment du fait :

Si istuc jus est, ut sic tu istuc excusare possies,
Luce clara diripiamus aurum matronis palam ;
Post id, si prehensi sumus, excusemus ebrios.

Ce serait, ajoute-t-il, une bien détestable chose que le vin, s'il avait la vertu d'innocenter ainsi les délits qu'il fait commettre, et d'en assurer l'impunité :

. . . Nimis vile'st vinum, ...

Si ebrio. . . impune facere quod lubeat licet.

Dans le *Truculentus*, Plaute revient encore sur cette excuse, et ne l'apprécie pas plus favorablement.

« Pardonnez-moi, fait-il dire à l'un de ses personnages, la faute que j'ai commise dans un moment d'égarement, causé par la boisson :

Mihique ignoscas quod, animi impos, vini vitio fecerim.

« Mauvaise raison, » réplique le poëte par la bouche de l'interlocuteur auquel s'adresse cette prière; « il est vraiment par trop facile de s'excuser ainsi, en accusant un agent muet et incapable de répondre : certes, si le vin pouvait parler, il saurait bien se défendre. En effet, user du vin avec modération, c'est l'affaire de ceux qui le boivent et non la sienne. Les gens honnêtes n'en usent pas autrement. Quant aux hommes vicieux, qu'ils soient ivres ou non, lorsqu'ils commettent un délit, c'est à leur mauvaise nature, et non à la boisson, qu'il faut s'en prendre » :

Non places : in mutum culpam confers, qui nequit loqui.
Nam vinum, si fabulari posset, se defenderet.
Non vinum hominibus moderari, sed vino homines solent;
Qui quidem probi sunt. Verum qui improbus est, sive subbibit,
Sive adeo caret temeto, tamen ab ingenio est improbus.

Un distique de Denys Caton résume ces idées de Plaute sur la valeur de l'excuse tirée de l'ivresse. « Ne prétendez pas au pardon des délits que vous commettez dans l'ivresse, dit ce distique; car la faute n'en est pas au vin, mais au buveur :

Quæ potus peccas, ignoscere tu tibi noli :
Nam crimen nullum vini est, sed culpa bibentis (1).
(II, 21.)

Le système de Pittacus, l'un des sept sages de la Grèce, chargé par ses concitoyens du gouvernement de Mitylène, était plus rigoureux encore. Non-seulement il ne voyait dans l'ivresse aucune excuse atténuante ; mais il la considérait elle-même comme une circonstance aggravante des crimes ou des

(1) De là sans doute est venu ce brocard français :

On excuse le vin, mais on pend la bouteille.

délits qu'elle avait fait commettre : « Ebrii duplo majorem « quam sicci pœnam luant, » disait une de ses lois, citée par Aristote.

§ III.

Cas dans lesquels l'action délictueuse, consommée ou tentée, n'est pas excusable. — Caractères de la tentative.

Par ce qui précède on vient de voir quels sont les cas dans lesquels les poëtes admettaient qu'on n'était pas responsable, à défaut d'intention coupable, d'un acte qualifié crime ou délit, ou qu'on n'en était responsable que jusqu'à un certain point.

Hors de ces cas, et lorsque le fait punissable avait été volontaire et réfléchi, ils le jugeaient indigne de toute indulgence. Tel était du moins le sentiment de Phèdre et de Juvénal, qui s'en expliquent très-nettement l'un et l'autre dans ces fragments :

Sponte peccanti, nullus est veniæ locus.
. . . . Qui consilio est nocens,
Illum esse quavis pœna dignum judico.
(Phædr., V, 3.)
Illam ego non tulerim quæ computat, et scelus ingens
Sana facit. . . . .
(Juv.)

Bien plus, par une application judaïque de cette règle de droit romain, *voluntas habetur pro facto*, Juvénal décidait que la seule intention de commettre un crime devait être punie comme le crime accompli :

Has patitur pœnas peccandi sola voluntas.
Nam scelus intra se tacitum qui cogitat ullum,
Facti crimen habet; cedo, si conata peregit.
(*Sat.* 13.)

C'était le système énoncé en ces termes dans le traité *De constantia* de Sénèque le Philosophe : « Potest aliquis nocens « fieri, quamvis non nocuerit. Omnia scelera perfecta « sunt, quantum satis est culpæ, etiam ante effectum « operis. »

Les lois criminelles n'allaient pas aussi loin ; elles ne réputaient pas crime le simple désir ou projet de le commettre : *Sola cogitatio furti non facit furem.* Un acte extérieur et un commencement d'exécution étaient nécessaires pour le rendre punissable : *Factum lex, non sententiam notat.* Mais dès que la tentative était ainsi manifestée, le crime était censé consommé,

. . . . Magna pars sceleris tamen
Vestri peracta est ; . . . .
(SEN. TR., *Thebais.*)

et la peine était encourue, quelque minime que fût le préjudice causé. Horace n'en faisait pas de doute. Selon lui, pour n'avoir pas pris tout ce dont on voulait s'emparer on n'en est pas moins voleur. « Si de mille mesures de légumes secs, disait-il, on ne m'en soustrait qu'une seule, le dommage est plus léger sans doute, mais le délit n'en est pas moindre : »

Nam de mille fabæ modiis quum surripis unum,
Damnum est, non facinus, mihi facto lenius isto.
(*Epist.*, I, 16.)

Voilà comment s'expliquait la poésie latine sur les caractères constitutifs de la culpabilité punissable. Dans son opinion, la volonté de nuire était de l'essence de la criminalité. Là où ne se révélait pas cette intention elle se montrait pleine d'indulgence ; mais partout où elle voyait le dessein de faire le mal elle voulait la répression, et quelquefois avec un rigorisme plus absolu que celui du législateur lui-même.

Indiquons à présent les idées qu'elle a émises sur la complicité criminelle.

§ IV.

Complicité. — circonstances qui la caractérisent.

A côté de l'auteur principal se placent souvent d'autres coupables, qui sans avoir exécuté personnellement le crime ou le délit en sont devenus les complices, soit pour avoir

avec connaissance prêté aide ou assistance dans les faits qui l'ont préparé, facilité ou consommé, soit pour l'avoir provoqué par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, ou donné des instructions à l'effet de le commettre, soit pour en avoir sciemment recueilli ou recélé le produit.

Dans le langage judiciaire des Romains, les complices, ou instruments de l'agent principal, s'appelaient *socii ministrique sceleris*. C'est sous cette double appellation qu'ils sont désignés par Pline le jeune dans l'une de ses épîtres, où il rend compte d'une accusation portée contre Classicus : « Addiderunt Bœtici quod simul socios ministrosque « Classici detulerunt. » — Placuit in primis ipsum Clas- « sicum ostendere nocentem ; hic aptissimus ad socios ejus « et ministros transitus erat, quia socii ministrique probari, « nisi illo nocente, non poterant. » (III, 9.) (1)

Lucrèce, bien longtemps avant le siècle de Pline le jeune, qualifiait les complices exactement dans les mêmes termes :

. . . Socios scelerum atque ministros.
(Lib., III.)

Les complices et les auteurs principaux étaient placés sur la même ligne de culpabilité. Associés dans le crime, disaient Ovide et Lucain, ils doivent l'être dans la poursuite et la répression :

. . . . . Facinus quos inquinat æquat.
(LUCAN., V.)
. . . Et mecum juncti criminis acta rea est.
(OV., *Trist.*, IV, 1.)

Divers cas de complicité sont spécifiés par les poëtes.

Plaute, dans le vers suivant, parle d'un malfaiteur qui est à la recherche d'un associé pour exécuter un mauvais coup :

Illic homo *socium* ad malam rem quærit, quem adjungat sibi.
(*Asinaria*, II, 2.)

(1) Dans cette affaire dont parle Pline, Classicus, l'auteur principal des crimes dont les habitants de la Bétique poursuivaient la répression, était décédé : il ne pouvait donc plus être accusé ; mais les accusateurs, prétendant que son décès ne devait pas faire obstacle à la poursuite de ses complices, requirent qu'il fût informé contre chacun d'eux : « Nominatimque in « eos inquisitionem postulaverunt. » (*Epist.*, III, 9.)

Celui qui en pareille circonstance prête son assistance à l'auteur du méfait en devient le complice, dit Publius Syrus :

Socius fit culpæ, qui nocentes sublevat.
(PUBL. SYRUS.)

Il est fait application de cette règle dans le distique ci-après, lequel paraît être le corollaire de deux adages de notre droit coutumier, ainsi conçus : *Assez escorche qui le pied tient.* — *Autant pèche celui qui tient le sac que celui qui met dedans* :

Pellem vellenti par pœna pedemque tenenti ;
Excoriat vaccam qui tenet usque pedem.

Il est fréquemment question dans les poésies de la complicité par mandat, apparemment parce qu'elle était la plus ordinaire.

Les *condottieri* étaient connus dans l'Italie antique. On les appelait alors *conducti latrones*, brigands mercenaires, payés pour exécuter un attentat dans l'intérêt d'autrui. Juvénal en parle dans sa treizième satire, où il passe en revue la plupart des crimes qui se commettaient habituellement à Rome :

. . . . Confer
Conductum latronem. . . . .

Ailleurs, un personnage qu'il met en scène proteste que jamais il ne se fera l'agent d'une entreprise attentatoire au bien d'autrui :

. . . . Me nemo ministro
Fur erit. . . . .
(*Sat.* 3.)

C'était en effet un difficile et dangereux métier :

. . . . . . Haud est facile mandatum scelus
Audere. . . . .
(SEN., *Hippol.*)

Il se trouvait cependant bon nombre de gens qui ne craignaient pas d'en affronter les risques, et se chargeaient moyennant salaire de mettre à exécution un projet criminel

conçu par un autre. En ce cas s'appliquait au mandant la rubrique *assez fait qui fait faire* : « Qui mandavit, ipse fe« cisse videtur. — Fecisse videtur qui per alium gessit; » et le mandant était tenu pour aussi coupable que le mandataire. Ainsi le déclare la sentence suivante :

Æque est nocens qui mandat, et qui facit.
(FAERNUS.)

Il paraît même, d'après un passage de Tacite, que le mandant était considéré comme l'auteur principal du crime, dont le mandataire n'était que l'exécuteur : « Illum auctorem « sceleris, hunc ministrum vocant. » (*Hist.*, IV, 27.)

Arrêtons-nous quelques instants sur cette dernière règle et sur certaines exceptions qu'elle comportait dans l'opinion des poëtes.

En général, le mandataire, qu'il ait agi ou non sans intérêt personnel, n'est pas moins coupable que le mandant s'il a commis volontairement le crime ; à bien plus forte raison si, après avoir accompli le méfait, il prétend en obtenir la récompense, au même titre que les sicaires dont il est parlé dans ce vers de Lucain :

Scire volunt quanta fuerint mercede nocentes.
(*Phars.*, VII.)

Mais il peut arriver que celui qui ordonne le crime ait autorité sur celui qui l'exécute : en un tel cas, si l'auteur principal n'a fait qu'obéir à une volonté à laquelle il ne pouvait résister, Sénèque admet que le mandant est seul responsable devant la loi pénale :

. . . . Ad auctorem redit
Sceleris coacti culpa. . . . .
(*Troas.*) (1)

Et selon le même poëte le mandant est d'autant plus cou-

(1) C'était le moyen de défense qu'invoquaient les accusés poursuivis devant le sénat romain comme complices de Classicus, proconsul de leur province : « Neque, disait Pline le jeune, avocat des accusateurs, ita defen« debantur ut negarent, sed ut necessitate veniam precarentur : esse enim « se provinciales et ad omne proconsulum imperium metu cogi. » (*Epist.*, III, 9.)

pable que c'est par son fait que le mandataire l'est devenu. Il doit se dire : « J'ai fait plus que me rendre coupable moi-même ; j'ai fait partager à d'autres ma propre culpabilité :

. . . . Haud leve est, quod sum nocens ;
Feci nocentes.. . . . .
(*Thebais.*)

Autre hypothèse, en sens inverse.

On lit dans les poésies latines que certains criminels se livraient parfois à de graves méfaits, non dans leur intérêt particulier, mais pour le plus grand avantage de tierces personnes. Telle Médée, qui s'accusait d'un grand nombre de méchantes actions, commises par elle dans l'unique intérêt de Jason,

Pro quo sum toties facta coacta nocens,
(Ov., *Heroid.*, XII.)
Toties nocens sum facta, sed nunquam mihi ;
(Sen. Tr., *Medea.*)

tel aussi Ptolémée, roi d'Égypte, qui se faisait un mérite aux yeux de César de l'avoir délivré du malheureux Pompée, son rival, par un assassinat auquel celui qui en profitait avait eu l'avantage de ne prendre aucune part :

Si scelus est, plus te nobis debere fateris,
Quod scelus hoc non ipse facis. . . . . .
(Lucain., IX.)

Dans de semblables occurrences, celui au profit duquel le crime a été commis n'en peut être réputé complice s'il y est resté complétement étranger, s'il n'en a point été l'instigateur, *hortator scelerum*, comme dit Virgile, et s'il n'en a pas accepté le bénéfice.

Mais il en serait autrement s'il en avait sciemment profité ; et cela, même alors qu'il ne l'aurait ni commandé ni conseillé, et qu'il pourrait dire, comme un personnage de *l'Eunuque* de Térence :

. . . . Me impulsore hæc non facit.
(V, 5.)

En effet, celui qui profite du crime est présumé y avoir pris part :

. . . . Cui prodest scelus
Is fecit. . . . .
(SEN., *Medea*.) (1)

C'est dans la bouche de Médée que le poëte met ces paroles, devenues proverbiales : « Ne devriez-vous pas pardonner, dit-elle à Jason, des fautes dont je ne me suis rendue coupable qu'à cause de vous ? »

Tibi innocens sit quisquis est pro te nocens.

« N'en êtes-vous pas d'ailleurs le complice, puisque vous en avez recueilli les fruits ? » — Jason effectivement recélait la toison d'or, soustraite à l'aide des artifices de Médée.

Ce langage fait ressortir l'un des caractères les plus ordinaires de la complicité, à savoir le recel des produits du crime, fait avec connaissance de leur provenance criminelle.

Celui qui recélait un objet non pas volé mais trouvé se rendait-il coupable de complicité de vol quand il savait en le recélant que cet objet avait été perdu par un tiers auquel il appartenait? Cette question est résolue affirmativement dans le *Rudens* de Plaute. On se rappelle le sujet de cette pièce, qui m'a déjà fourni la matière de plusieurs remarques juridiques. Un esclave a pêché dans ses filets une valise perdue dans la mer à la suite d'un naufrage. Il propose à son maître de la garder. Celui-ci, qui n'ignorait pas que l'objet trouvé appartenait à une personne connue, rejette bien loin cette proposition. « Moi, dit-il, je recélerais cette valise, sachant qu'elle est la propriété d'autrui ! Je n'y consentirai jamais. Tout homme sage doit se bien garder de se mettre une mauvaise action sur la conscience : »

Egone, ut quod ad me adlatum esse alienum scio
Celem. . . . .

(1) L'adage *is fecit cui prodest* est assez généralement entendu en ce sens que le fait est imputable à celui qui avait intérêt à le commettre ou bien à ce qu'il fût commis ; mais dans la tragédie à laquelle je l'emprunte il n'a point cette signification, et c'est bien à celui qui profite des produits du crime sans l'avoir commis personnellement que le poëte en fait l'application.

Semper cavere hoc sapienteis æquissimum est,
Ne conscii sibi sint maleficiis suis.

Là encore Plaute faisait parler à son personnage le plus pur langage du droit.

Le droit romain reconnaissait un autre genre de complicité, résultant de ce qu'on aurait laissé commettre une action délictueuse dont on pouvait empêcher l'exécution : « Eos delinquere arbitramur qui, quum possint, manifesto « facinori desinunt occurrere. — An ignoras, dit Apulée dans « ses *Métamorphoses*, eos qui morituris auxilium salutare « denegarint, quod contra bonos mores id ipsum fecerint, so- « lere puniri? » (*Metam.*, VII.)

Cette règle a aussi trouvé place dans le code poétique de Publius Syrus, où elle est versifiée en ces termes :

Qui non vetat peccare quum possit, jubet (1).

Pourquoi cette complicité passive était-elle assimilée à la complicité active? Parce que, ainsi que l'exprime Publius Syrus, c'est véritablement autoriser le crime et presque l'ordonner que d'en permettre l'accomplissement quand on a pouvoir d'y mettre obstacle. Et puis, dit encore le même poëte, comment ne pas tenir pour complice celui qui, s'associant aux malfaiteurs, demeure impassible en présence de leurs attentats?

Qui æquo malis animo miscetur est malus.

Ici s'élève une question qui n'est pas sans intérêt.

Assez fréquemment il arrive qu'un coupable se trouve à la discrétion de tiers ayant une parfaite connaissance de ses méfaits, soit pour en avoir reçu la confidence, soit pour en avoir été les témoins. C'était le cas de Verrès, dont Juvénal disait qu'il ménageait fort ceux qui étaient dans le secret de ses déprédations et qui à tout instant pouvaient le trahir et le dénoncer :

Quis non diligitur nisi conscius, et cui fervens
Æstuat occultis animus semperque tacendis ?

(1) On a dit dans le même sens :

Qui peut et n'empêche, pèche. (*Droit coutumier.*)
Qui la voit et la souffre a part à l'infamie.
(CORNEILLE.)

. . . .
Carus erit Verri, Verrem qui tempore quo vult
Accusare potest. . . . .
(*Sat.* 3.) (1)

On s'est demandé si ce n'était pas se rendre complice que de garder le silence sur des actions criminelles dans le mystère desquelles on était ainsi initié.

L'auteur des *Distiques* posait en règle qu'on ne pouvait se taire sur ce que l'on savait des mauvaises actions des malhonnêtes gens, sans s'exposer à passer pour vouloir les imiter :

Quod nosti haud recte factum nolito tacere,
Ne videare malos imitari velle tacendo.
(D. CATO, III, 16.)

Sénèque allait plus loin. Dans l'*Hercules Œtæus*, Déjanire veut faire confidence à sa nourrice d'un projet d'attentat qu'elle médite, et lui recommande le plus profond secret sur ce qu'elle va lui confier. « Je puis promettre la discrétion la plus entière, répond celle-ci, s'il ne s'agit point d'un crime. Autrement, ma promesse serait elle-même criminelle : »

Præstare fateor posse me tacitam fidem,
Si scelere careat. Interim scelus est fides.

Il résulte de cette réflexion, que dans la pensée de l'auteur garder le silence sur un crime c'était parfois commettre soi-même un crime, ou du moins s'en rendre complice, alors surtout qu'on aurait pu en empêcher l'exécution en en révélant le secret. Là en effet peut s'appliquer la règle déjà citée de Publius Syrus, laquelle est reproduite en ces termes dans *la Troade* de Sénèque :

. . . . . . In me culpa cunctorum redit.
Qui non vetat peccare quum possit, jubet.

A l'époque où vivait Plaute il était de jurisprudence que la personne qui ayant connaissance d'un vol ne le dénonçait pas encourait la peine du double, *pœnam dupli*, de même que l'auteur principal. La remarque en est faite dans

(1) C'était aussi le cas de Valens, dont Tacite a dit « Ob lucra et quæstus « infamis, eoque alienæ etiam culpæ dissimulator. » (*Hist.*, II, 56.)



le *Rudens* par l'esclave qui avait vu le pêcheur prendre dans ses filets et s'approprier frauduleusement une valise perdue dans la mer. Par cela seul qu'il avait été témoin du fait, il se tenait pour obligé de le dénoncer, sous peine d'être lui-même réputé voleur. « Et moi, dit-il au pêcheur, si le propriétaire de la valise venait à se présenter, moi qui ai vu comment tu t'es emparé de cet objet, ne serais-je pas impliqué dans le vol tout comme toi? — Pas du tout, répond le pêcheur. — Arrête, maraud, reprend l'esclave; prouve moi qu'étant le complice de ton vol, je n'y suis pas associé :

. . . . Num qui minus,
Si veniat dominus quojus est, ego qui inspectavi procul
Te nunc habere, fur sum quam tu? — Nihilo. — Mane, mastigia;
Quo argumento socius non sum et fur sum? facdum ex te sciam.

Cet esclave néanmoins ne songeait pas à se porter dénonciateur; car il s'était tout d'abord rendu complice du vol en proposant au pêcheur de partager par moitié la trouvaille; c'est ce que lui objectait celui-ci :

Nunc demum istuc dicis. . . . .
Dudum dimidiam petebas partem. . .

C'était aussi la réflexion que faisait le personnage auquel avait été soumis le débat qui s'agitait entre les deux contendants. « Si cet esclave, disait-il, eût traduit le pêcheur en justice, il se fût lui-même enlacé dans la prévention. Croyant avoir fait une prise, il se ferait prendre lui-même; la prise entraînerait le preneur :

. . . Cum servo si quo compressus foret,
Et ipsum sese et illum furti obstringeret.
Dum prædam habere se censeret, interim
Præda ipsus esset : præda prædam duceret.

Se trouvant compromis dans le vol, cet esclave était-il tenu de dénoncer le délit? Non; car nul ne saurait être contraint de trahir sa propre culpabilité. Le coauteur ou le complice, dit Sénèque, ne peut guère que garder le silence sur le méfait auquel il a pris part :

Quæ juncta peccat, debet et culpæ fidem.
(*Agam.*)

Et voilà pourquoi, comme le faisait remarquer Ovide, on n'a jamais à craindre en matière d'adultère les révélations de celle dont on a été le complice :

. . . . Tollitur index,
Quum semel in partem criminis ipsa venit
. . . .
Tum neque te prodet communi obnoxia culpæ.
(*Ars amat.*, I.)

Cela dit sur les questions de complicité, venons à quelques autres observations de nos poëtes touchant les divers degrés de la culpabilité punissable et les circonstances qui l'atténuent ou l'aggravent.

§ V.

Circonstances atténuantes. — Misère. — Repentir. — Aveu spontané.

Si peu tendre qu'elle fût pour les malfaiteurs, la poésie latine ne laissait pas de reconnaître que les rigueurs de la justice répressive pouvaient et souvent même devaient fléchir devant certains motifs d'indulgence.

Il est en effet des actes criminels auxquels on voudrait pardonner, si les lois le permettaient, et dont on peut dire avec Horace et Virgile :

Sunt delicta tamen quibus ignovisse velitis.
(Hor., *Ars poet.*)
Ignoscenda quidem, scirent si ignoscere. . . . .
(Virg., *Æneid.* IV.)

De ce nombre sont ceux que font commettre l'extrême misère et la faim :

Quidvis egestas imperat. . . . .
(Plaut., *Asin.*)
. . . . Sceleri proclivis egestas.
(Sil., XIII.)
. . . . Et quod suasisset egestas
Vile nefas. . . . .
(Lucan., I.)
Quod ut facerem egestas me impulit.
(Ter., *Phormio*, V, I.)

Ces crimes, la loi veut qu'on les réprime ; car elle ne saurait accepter, comme pouvant servir de titre à l'impunité, cette raison donnée par Publius Syrus :

Necessitas quod petit, nisi das, eripit.

Mais s'il faut les punir, n'est-il pas permis du moins de tempérer jusqu'à un certain point la répression qu'ils encourent, lors surtout que le fait étant peu grave, le condamné vient tenir à ses juges ce langage, qui serait encore aujourd'hui de mise dans bien des procès soumis aux juridictions criminelles? « Je ne me présente pas devant vous couvert de sang. Ma main n'a pas violé par un attentat impie et sacrilége le sanctuaire de la divinité. Réduit à l'indigence, j'ai commis un méfait, mais sans me jeter dans le mal à corps perdu. Quiconque pèche sous la pression du besoin n'est pas coupable au premier chef. Ayez égard à ma prière; épargnez-moi votre indignation, et soyez indulgents pour une faute légère : »

. . . . Non sanguine tristi
Perfusus venio ; non templis impius hostis
Admovi dextram ; sed inops et rebus egenus
Attritis, facinus non toto corpore feci.
Quisquis peccat inops minor est reus. Hac prece, quæso,
Exonera mentem culpæque ignosce minori.
(Petr., *Satyr.*, 133.)

Pour des délits de cette sorte, comme pour ceux dont Properce a dit,

. . . . . . Non me crimina parva movent,
(II, 32.)

les tempéraments dans l'application de la peine sont de toute équité.

« La colère des dieux n'est pas implacable. Ceux qui les ont offensés ne doivent jamais désespérer de leur pardon. La foudre elle-même peut-être conjurée par la prière : »

. . . . Placabilis ira deorum est.
Vive, nec ignosci tu tibi posse nega.
(Ov., *ex Ponto*, I, 9.)
. . . . Ne nimium terrere ; piabile fulmen.
(Id., *Fast.*, III.)

C'est à la justice des hommes qu'Ovide faisait allusion dans ces vers, voulant dire qu'elle ne devait pas se montrer plus impitoyable que la justice divine. Et plaidant pour lui-même, il faisait valoir, comme circonstances atténuantes du fait qui lui était reproché, que sa faute n'avait coûté à personne une seule goutte de sang, qu'on n'y pouvait trouver aucun caractère de violence ou de méchanceté, qu'elle n'avait causé de préjudice qu'à lui seul :

. . . Non possum nullam sperare salutem,
Cum pœnæ non sit causa cruenta meæ.
(*Trist.*, III, 5.)

Et mea non minimum culpa furoris habet.
(*Ex Ponto*, II, 3.)

Et mea culpa gravis, sed quæ me perdere solum
Ausa sit, et nullum majus adorta nefas.
(*Ibid.*, II, 2.)

Quand les antécédents d'un accusé sont purs, quand il peut dire en toute vérité,

Vita prior vitio caret, et sine labe peracta est,
(Ov., *ex Ponto*, II, 7.)

une première faute, un méfait isolé ne doit attirer sur lui que peu de sévérité. On ne suppose pas toujours que celui-là soit perdu sans retour qui n'a fait qu'un pas dans la voie du crime ; et il est permis d'espérer qu'une légère correction suffira à le ramener au bien, surtout si par l'aveu naïf et spontané de sa faute il en témoigne un sincère repentir, et s'il en sollicite humblement le pardon dans l'attitude et avec le langage qu'expriment les passages suivants, qui tous contiennent la confession de faits punissables :

Ego. . . esse in hac re culpam meritam non nego,
Sed eam quæ sit ignoscenda. . . . .
(Ter., *Phormio*, V, 8.)

. . . . Veniam sibi rogat
Supplex, fatetur peccatum imprudentiæ.
(Phædr., V, 15.)

. . . . Veniam, confessus crimina, posco.
(Claud., *Epist.*, I.)

In quo pœnarum, quas se meruisse fatetur,
Non facinus causam, sed suus error habet.
(Ov., *Trist.*, II, 1.)

A quels signes reconnaît-on la sincérité de ses remords? Le plus souvent ce sont les larmes qui en font foi,

Et lacrymæ fecere fidem; . . . .
(Ov., *Metam.*)

car la nature a mis les larmes dans nos yeux comme une révélation de nos sentiments intimes : « Lacrymas oculis na-« tura mentis indices dedit. » (Quintil.)

« L'accusé qui se présente ainsi devant ses juges mérite indulgence, disent les poëtes. En effet, rougir de sa faute et la regretter amèrement, c'est montrer qu'on l'a commise sans méchanceté, et c'est presque redevenir innocent. On doit encourager ce retour dans la bonne voie; il n'est jamais trop tard pour y rentrer : »

Erubuit; salva res est. . . . .
(Ter., *Adelph.*, IV, 5.)
Imprudens peccat, quem post facti pœnitet.
(Publ. Syrus.)
Quem pœnitet peccasse, pene est innocens.
(Sen. Tr., *Agam.*) (1)
Non unquam sera est ad bonos mores via.
(Pub. Syr.)

« Le plus sûr moyen d'atténuer ses torts, disent encore les poëtes, c'est de les avouer ingénûment. Un aveu spontané et complet touche de bien près à l'innocence, et souvent il a fait obtenir à des accusés le pardon de leur faute : »

Si, eri' verax, tuam rem facies ex mala meliusculam.
(Plaut.)
Cumque reus tibi sis, ipsum, te judice, damna.
(D.-Cato. *Distich.*, III, 18.)
Proximum tenet locum confessio innocentiæ.
(Publ. Syrus.)
Sæpe impetravit veniam confessus reus.
(Phædr., IV, *Epilog.*)

(1) Pline le jeune employait, dans l'une de ses épîtres, ce moyen de défense en faveur d'un serviteur qui s'était rendu coupable d'une mauvaise action envers son maître, et dont il plaidait la cause auprès de celui-ci : « Flevit multum, multum rogavit, multum etiam tacuit; in summa fecit « mihi fidem pœnitentiæ. Vere credo emendatum, qui deliquisse se sentit. » (*Epist.*, IX, 21.)

En effet, comme le fait remarquer Quintilien, « solet « nonnunquam movere lacrymas ipsa confessio; » et lorsque le juge est ému, il ne résiste que difficilement à des prières telles que celles-ci, présentées par un défenseur :

> Ignosce; oral, confitetur, purgat. Quid vis amplius?
> (TER., *Phormio*, V, 8.)

Observons toutefois que les poëtes n'allaient pas jusqu'à dire, comme Arnobe : « Illis confitentibus remittatur. » Ils accordaient qu'on devait indulgence au coupable repentant, qui, dénonçant lui-même sa propre faute, mettait, par ses aveux, en pleine lumière ce dont son silence ou ses dénégations auraient pu rendre la preuve fort difficile, et qui venait spontanément se soumettre à l'expiation, en des termes pareils à ceux que voici :

> Egomet me novi et peccatum meum.
> (TER., *Phormio*, I, 4.)
> Fateor, peccatum a me maximum est.
> (ID., *Heaut.*, I, 1.)
> Culpa peccavi mea. . . . .
> (PLAUT.)
> . . . Equidem merui, nec deprecor. . .
> (VIRG., *Æneid.* XII.)
> Ira quidem justa est, nec me meruisse negabo.
> (OV., *Trist.*, II, 1.)
> . . . . Ipso me judice damnor.
> (ID., *Epist.*)
> Ipsaque delictis victa est clementia nostris.
> (ID., *Trist.*, IV, 8.)

Pour l'accusé qui se présente dans cette attitude devant la justice, point de paroles dures, disait la poésie ; qu'on le traite avec ménagement :

> Aspera confesso verba remitte reo.
> (OV., *ex Ponto*, II, 6.)

Mais elle n'admettait pas pour cela que l'absolution dût être en aucun cas le prix de la confession; et ici vont se déduire ses arguments contre l'abus des circonstances atténuantes, ou plutôt (car les déclarations de circonstances atténuantes n'avaient pas encore été inventées de ce temps-là)

contre la trop grande facilité à excuser les auteurs de crimes ou de délits.

Même alors qu'il s'agissait d'une première faute, les poëtes n'étaient nullement d'avis que le coupable dût être renvoyé complétement impuni. S'il est vrai que rarement on arrive du premier coup au plus haut degré de criminalité,

> Extrema primo nemo tentavit loco,
> (SEN., *Agam.*)
> Nemo repente fuit turpissimus, . . .
> (JUV.)

il ne l'est pas moins que bien rarement aussi, celui qui commet une action criminelle puisse à bon droit se flatter d'avoir été jusque-là sans reproche.

« L'improbité, dit Publius Syrus, se découvre par le crime, mais elle date de plus loin. — Le plus souvent le larron était déjà larron par caractère, même avant de l'être de fait. — Quelque tardif qu'il soit, un méfait rend toujours suspect les antécédents de son auteur. — Quiconque est malhonnête doit être présumé n'avoir jamais été véritablement honnête. — Plus il entre tard dans les voies de l'improbité, plus ses débuts sont coupables et flétrissants : »

> Exoritur opere nequitia, non incipit.
> Latro, antequam meum inquinet, latro est.
> Extrema semper de antefactis judicant.
> Semel qui fuerit, semper perhibetur malus.
> Quanto serius peccatur, tanto incipitur turpius.

Un seul crime d'ailleurs, comme l'a dit Virgile, suffit souvent à faire réputer coupable tout le passé de son auteur :

> Accipe nunc Danaum insidias et crimina ; ab uno
> Disce omnes.. . . . .
> (*Æneid.* II.)

Et puis, est-on bien fondé à espérer que le coupable absous fuira sans retour toute occasion de retomber dans la faute dont il a témoigné du repentir. Selon Juvénal, ce serait une grande illusion. « Les malfaiteurs, dit-il, sont généralement d'une nature mobile et variable. Lorsqu'ils commettent un crime, ils ne manquent ni de hardiesse ni de persévérance dans l'exécution. Le coup fait, souvent les regrets

arrivent ; ils commencent alors à comprendre ce qu'il y a d'illicite et d'immoral dans leur conduite ; mais bientôt leurs mauvais instincts, incapables de s'amender, reprennent le dessus, et par un penchant irrésistible les entraînent de nouveau vers le mal qu'ils ont eux-mêmes réprouvé. Combien en voit-on qui mettent un terme à leurs déréglements et retrouvent le sens moral après l'avoir une fois perdu ? Combien en est-il qui s'en tiennent à leur coup d'essai ? »

> Mobilis et varia ferme est natura malorum.
> Quum scelus admittunt, superest constantia. Quid fas
> Atque nefas tandem incipiunt sentire, peractis
> Criminibus ? Tamen ad mores natura recurrit
> Damnatos, fixa et mutari nescia ; nam quis
> Peccandi finem posuit sibi ? quando recepit
> Ejectum semel attrita de fronte pudorem ?
> Quisnam hominum est quem tu contentum videris uno
> Flagitio. . . . .
> (*Sat.* 13.)

Le moindre prétexte suffit à faire dévier du droit chemin ceux qui ont failli une première fois, le naturel étant toujours porté à revenir à ses vicieuses tendances. — Pour la plupart de ceux qui ont fait l'apprentissage du crime le progrès est rapide et la transition facile de mal en pis :

> . . . Hos parvæ poterunt impellere causæ
> In scelus : ad mores faciles natura reverti.
> (CLAUD., *in Eutrop.*, II.)
> . . . . Quantum est quod desit in istis
> Ad plenum facinus ! quam transitus inde paratur !
> (OV., *Metam.*, XV, 10.)

Ne sait-on pas d'ailleurs que nombre de gens disposés à mal faire ont pour morale que toute première faute est vénielle et que la récidive seule est punissable :

> Di faciles, peccasse semel concedite tuto ;
> Id satis est. Pœnam culpa secunda ferat.
> (OV., *Trist.*, IV, 1.)

« Mais est-ce donc si peu d'avoir, même une seule fois, encouru les sévérités de la justice ? »

> An semel est pœnam commeruisse parum ?
> (ID., *Ibid.*, II, 1.)

Et de ce que cette première faute est avouée faut-il conclure qu'elle soit plus justement rémissible? Ne doit-on pas reconnaître, au contraire, que l'aveu seul est déjà par lui-même une sorte de flétrissure et de condamnation anticipée, et qu'il va, pour ainsi dire, au-devant de la peine, à laquelle se soumet par avance celui qui confesse sa culpabilité?

. . . . . Deformem culpa professa facit.
(Ov., *Amor.*, III, 4.)
Prævenit culpæ supplex confessio pœnam.
(Alcim.) (1)

Dans Plaute, un personnage qui a commis une action criminelle et qui la confesse vient demander à genoux qu'on la lui pardonne :

Quin tibi ultro supplicatum venio ob stultitiam meam.
(Aulul., IV, 10.)

« Je n'aime pas les gens qui après avoir fait le mal cherchent à s'en disculper de la sorte, répond celui auquel s'adressent ces supplications :

Non mihi homines placent qui, quando malefacerint, purgitant.

« Il eût mieux valu rougir de cette faute avant qu'après, dit ailleurs un autre personnage de Plaute dans une pareille circonstance : »

Prius te cavisse ergo quam pudere æquum fuit.
(*Bacchides.*)

Ainsi raisonnaient les poëtes sur ce sujet si fréquemment agité devant les tribunaux criminels; et en ceci ils partageaient le sentiment des jurisconsultes, qui, loin d'accorder à l'aveu d'une première faute le bénéfice de l'absolution, établissaient en principe que la cause de l'accusé qui avouait ne comportait pas de défense. « Nihil attinet id defendere cujus « pœnam non recusamus, » disait Quintilien, par applica-

(1) Je trouve une pareille pensée dans le *Satyricon* de Pétrone : « Quid « debent læsi facere, ubi rei ad pœnam confugiunt? » (Cap. 107.) La réponse à cette question est qu'on ne peut que punir celui qui lui-même se reconnaît punissable.

tion de cette règle. Avant lui, Ovide avait dit, dans le même sens,

> Non est confessi causa tuenda rei;
> (*Ex Ponto*, I, 2.)

ce qui signifiait, je pense, non que toute défense fût interdite d'une manière absolue dans l'intérêt de l'accusé qui confessait sa faute, mais que du moins on ne devait pas se passionner en sa faveur au point de réclamer pour lui une complète impunité.

Finalement, tout ce que les poëtes latins concédaient à l'aveu, quand du reste il témoignait d'un véritable repentir, c'était un certain degré d'indulgence, soit dans l'application, soit dans l'exécution de la peine.

§ VI.

Circonstances aggravantes.

En regard des circonstances que les poëtes considéraient comme atténuantes, il convient de placer maintenant celles qui leur paraissaient aggravantes.

La préméditation était naturellement du nombre de celles qui à leurs yeux donnaient au crime un caractère plus odieux.

On a vu plus haut dans quels termes ils la caractérisaient, notamment par rapport aux attentats contre les personnes : *Dirum nefas in pectore versare*, *sub corde volutare*, telles étaient les locutions employées par eux pour exprimer la conception et la préparation réfléchie du projet avant l'action. Publius Syrus définissait mieux encore le dessein prémédité. « Quiconque, disait-il, se rend quelque part dans l'intention de nuire, doit toujours être réputé avoir agi avec préméditation » :

> Qui venit ut noceat semper meditatus venit.

Cette sentence ne serait certes point déplacée dans un code pénal ou dans un traité de droit criminel ; et elle nous montre que son auteur voyait une aggravation du crime dans le fait de l'avoir combiné et préparé avant de l'exécuter.

Juvénal, on l'a vu plus haut, tenait également cette circonstance pour aggravante :

> Illam ego non tulerim quæ computat et scelus ingens
> Sana facit. . . . .

La récidive était aussi rangée par les poëtes au nombre des causes d'aggravation de la culpabilité.

J'ai cité déjà, en parlant de la criminalité en général, nombre de leurs anathèmes contre les malfaiteurs endurcis et récidivistes. Je n'y reviendrai pas; que seulement il me soit permis de relever encore ici :

1° Une sentence de Publius Syrus portant que la récidive est toujours plus répréhensible qu'une première faute,

> Lapsus semel, fit culpa si iterum cecideris;

2° Deux fragments de Lucain, dans lesquels des antécédents coupables sont indiqués comme pourraient l'être de nos jours ceux d'un repris de justice,

> . . . . Sceleris jam fecerat usum.
> (*Phars.*, II.)
> Pœnas ante dabat scelerum. . . . . .
> (*Ibid.*)

C'était encore, au jugement des poëtes, une circonstance essentiellement aggravante que le défaut de repentir. » Celui-là pèche doublement, disait Publius Syrus, qui n'a point honte de son délit : »

> Geminat peccatum quem delicti non pudet.

Il ne manquait pas anciennement de ces malfaiteurs audacieux qui, familiarisés avec la pensée comme avec la pratique du crime, apportaient une sorte de courage dans l'exécution de leurs attentats,

> Fortem animum præstant rebus quas turpiter audent ;
> (Juv., VI.)

qui parfois en tiraient vanité, comme celui que Valerius Flaccus fait parler en ces termes,

> . . . . Jamque omne nefas, jam, spero, peregi ;
> (Argonaut., VII.)

qui même, comme si un crime caché était un crime perdu pour eux, en étalaient les monstrueux résultats à tous les yeux, et se plaisaient ainsi à faire parade de leur propre culpabilité,

> Ac, velut occultum pereat scelus, omnia monstra
> Et faciem posuere ducum : juvat esse nocentes ;
>
> (LUCAN., IV.)

qui, loin d'en rougir et d'en témoigner du regret, ne craignaient pas de déclarer qu'ils recommenceraient à l'occasion et n'opposaient à l'accusation que des injures. Voici comment les poëtes parlaient de ces derniers :

> . . . . Num facti pigel ?
> Num ejus colos pudoris signum usquam indicat ?
>
> (TER., *Andria*, V, 3.)
>
> . . . . Factum hic esse id non negat ;
> Neque se pigere, et deinde facturum autumat.
>
> (ID., *Heaut.*)
>
> Supplicium meruisse parum est ; maledictaque culpæ
> Addilis. . . . .
>
> (OV., *Metam.*, V, 17.)

Il s'en rencontrait qui, leur crime à peine refroidi, se livraient à des orgies, comme pour fêter un glorieux exploit. Térence en produit le cas suivant, qui rappelle ces histoires de voleurs s'attablant et buvant dans le lieu même où ils viennent de commettre leurs déprédations :

> . . . . In peccato maxumo,
> Quod vix sedatum satis est, potastis, scelus,
> Quasi re bene gesta. . . . .
>
> (*Adelph.*, V, 2.)

D'autres encore, ne pouvant nier le fait qui leur était imputé, parce que la preuve en était flagrante, s'efforçaient par de spécieux prétextes de le faire passer pour une action louable :

> . . . . Ipso sceleris molimine. . . . .
> Creditur esse pius, laudemque a crimine sumil.
>
> (OV.)
>
> . . . . Speciosaque nomina culpæ
> Imponil. . . . .
>
> (ID.)

D'autres, enfin, se défendaient par de mensongères dénégations, leur système étant qu'on ne devait avouer que le délit manifeste. Suivant eux, c'était folie de mettre soi-même en lumière ce que la nuit couvrait de ses voiles et de révéler spontanément un méfait commis secrètement et dans l'ombre :

Nil nisi peccatum manifestaque culpa fatendum est.
(Ov., *Trist.*, II.)

Quis furor est quæ nocte latent sub luce fateri,
Et quæ clam facias facta referre palam ?
(Id., *Amor.*, III, 14.)

Ils niaient donc avec une imperturbable assurance; et ajoutaient ainsi l'imposture à leur délit. C'est de ceux-là qu'il est dit par deux poëtes :

. . . . Adspice quanta
Voce neget, quæ sit ficti constantia vultus!
(Juv., *Sat.* 13.)

Addis, ait, culpæ mendacia. . . . . .
(Ov., *Fast.*, II.)

Et c'était aussi pour leur édification que Publius Syrus écrivait cette sage sentence :

Factum tacendo crimen facias acrius.

En effet, par le mensonge, par les réticences, par les faux prétextes, l'inculpé ne fait qu'acérer davantage et rendre plus redoutables les armes de l'accusation.

La maxime que je viens de citer était sans doute bien connue de Pline le jeune, qui, se consultant sur le meilleur système de défense à suivre dans l'intérêt d'un accusé dont la cause lui avait été confiée d'office, se disait : « Si je soutiens ses dénégations, n'ai-je pas à craindre qu'on ne voie tous les caractères d'un véritable vol dans le fait dont je n'oserais reconnaître l'existence? Sans compter que nier un fait manifeste c'est plutôt l'aggraver que l'innocenter : « Negarem? verebar ne plane furtum videretur quod confi- « teri timerem ; præterea, rem manifestam infitiari, augentis « erat crimen non diluentis. » (*Epist.*, IV, 8.) Effectivement telle était la règle en droit romain : « Infitiando cri- « men crescit. — Ipsa quidem infitiatio non est furtum, sed

prope furtum. » D'où cet adage de l'école : *Encore que nier ne soit larrecin, si est-ce larrecin.*

Il m'est permis, je crois, de dire que les documents de poésie que j'ai produits jusqu'ici dans cette troisième partie de mon livre, outre qu'ils témoignent avec évidence d'une saine entente des éléments légaux de la criminalité, montreut, avec une exactitude qu'on peut dire historique, car en ceci les fictions mêmes sont de l'histoire, quelle était, au point devue des faits prévus et réprimés par les lois pénales, la moralité des temps antiques, et particulièrement de l'ancienne société romaine.

Mais je suis loin encore d'avoir épuisé tous ceux de mes textes poétiques qui concernent la matière dont je m'occupe.

Le chapitre qui va suivre contiendra les indications et les remarques que j'ai rencontrées dans les poésies latines relativement aux divers genres de pénalités.

CHAPITRE IV.

DES PEINES.

Ainsi que je l'ai déjà fait observer, le talion, établi par l'une des dispositions de la loi des Douze Tables, n'était point à proprement parler une peine, mais une réparation accordée à la partie lésée, qui seule avait droit de la réclamer.

Un tel système de répression ne pouvait longtemps suffire, on le conçoit, à une société qui grandissait rapidement; et chez les Romains, de même que partout ailleurs, le code pénal dut se mettre à l'unisson des progrès de la criminalité.

Des peines publiques y furent en conséquence instituées, et voici quelle en était l'économie.

Il y avait des peines à la fois afflictives et infamantes; d'autres simplement afflictives; d'autres simplement infamantes; puis des amendes, ou peines pécuniaires.

Les peines afflictives et infamantes étaient la mort, les travaux forcés perpétuels ou temporaires *in metallum* ou *in salinas*, l'exil ou la déportation *in insulam*, les travaux forcés *in opus metalli*, lesquels étaient d'un degré inférieur à la *pœna in metallum*.

Les peines infamantes seulement consistaient dans la privation de la qualité de citoyen ou de certains droits civiques et civils.

Parmi les peines simplement afflictives se classaient la correction corporelle, *corporis coercitio*, comme, par exemple, la fustigation, *ictus fustium*, et la flagellation, *flagellorum castigatio*, *vinculorum verberatio;* la condamnation temporaire aux travaux publics, *in opus publicum;* la relégation sur le continent ou dans une île, exil mitigé, qui n'entraînait pas de plein droit, comme la déportation, l'*amissio civitatis* et la confiscation des biens. Observons cependant, quant à ces dernières peines, que l'infamie pou-

vait en résulter lorsqu'elles avaient pour cause certaines actions flétrissantes, telles que le vol, ou lorsque la sentence de condamnation l'ordonnait ainsi.

L'amende, *mulcta legis*, formait une catégorie à part dans l'ordre des pénalités; elle ne s'appliquait qu'à des faits qui n'avaient pas un caractère précisément délictueux, et n'était jamais infamante : « Inter mulctam et pœnam mul-« tum interest; quum pœna generale sit nomen, omnium « delictorum coercitio; mulcta specialis peccati cujus ani-« madversio hodie pecuniaria est. — Mulcta damnum famæ « non irrogat. » (*Digest.*)

Parmi les peines pécuniaires il faut placer en première ligne la confiscation des biens du condamné. Elle n'était, il est vrai, que l'accessoire d'une condamnation capitale; mais cet accessoire était souvent plus grave que la condamnation principale elle-même, lors, par exemple, qu'elle résultait d'une sentence d'exil.

C'était sans doute aussi une peine accessoire que celle de la marque, qu'on infligeait à certains voleurs, en leur imprimant des lettres sur le front, avec un fer rougi au feu, ainsi que l'atteste ce passage de Valère Maxime : « Inexpia-« bilique litterarum nota per summam oris coutumeliam « inustus. » (XVI, 9.)

Quant à l'emprisonnement, il ne constituait pas une peine dans l'acception légale de ce mot, au moins par rapport aux personnes de condition libre. Nous verrons cependant que même à l'égard de celles-ci il n'était pas sans application répressive.

Les poëtes latins se sont expliqués sur la plupart de ces diverses pénalités, comme aussi sur beaucoup d'autres qui s'appliquaient arbitrairement.

Recueillons d'abord leurs observations sur la peine de mort, ou plutôt sur son mode d'exécution.

I. *Peine de mort. — Ses divers modes d'exécution. — Supplices cruels.*

Chacun sait que dans les premiers siècles de la république romaine il était d'usage de précipiter du haut d'un rocher certains condamnés à mort, et qu'à Rome le lieu de

l'exécution était la Roche Tarpéienne. Lucrèce, parlant des différentes peines que pouvaient encourir les malfaiteurs, mentionne expressément celle-là :

. . . . . . Horribilis de saxo jactu' deorsum.
(Lib. III.)

Mais il paraît que par la suite ce genre de supplice tomba en désuétude, car le Digeste ne reconnaît que trois modes d'exécution de la peine de mort, à savoir : la fourche patibulaire, le feu, dans lequel le condamné était brûlé vif, et la décapitation : « Summum supplicium esse videtur ad « furcam damnatio, vivi crematio, capitis amputatio. »

Je dois dire cependant que sous Tibère plusieurs condamnés furent précipités du haut de la Roche Tarpéienne. On a vu ci-dessus que tel fut le supplice infligé à Sex. Marius, accusé d'avoir commis un inceste sur la personne de sa fille. Un autre exemple en est encore rapporté par Tacite dans ce passage de ses *Annales :* « Facta et de mathematicis (1) ma- « gicisque Italia pulsandis senatus consulta, quorum e « numero L. Pituanius saxo dejectus est. » (*Annal.*, II.)

La *damnatio ad furcam* s'exécutait au moyen du gibet ou des fourches patibulaires, mais plus habituellement, je crois, par la crucification, ainsi spécifiée dans les poésies :

. . . . . Crux illum tollat in auras,
Viventesque oculos offerat alitibus.
(PRUDENT., *Peri-Steph.*)
Comprehensus nempe pœnas persolvit cruce.
(PHÆDR., III, 5.)
Ille crucem sceleris pœnam tulit. . . . . .
(JUV., 13.)

Nous verrons plus loin la mention de ce même supplice dans d'autres textes. Je n'ai trouvé l'indication du gibet que dans l'histoire de Tite-Live (I, 26) ; il y est dit que sous le règne de Tullus Hostilius celui des trois Horaces qui tua sa

(1) Il paraît que les mathématiciens de ce temps-là passaient pour être sorciers. On les expulsait comme tels de Rome ; mais toujours ils y étaient ramenés. C'est encore Tacite qui nous l'apprend : « Mathematici.... « genus hominum potentibus infidum, sperantibus fallax, quod in civi- « tate nostra et vetabitur semper et retinebitur. » (*Hist.*, I, 22.)

sœur fut condamné pour ce fait à être pendu : « Arbori infelici suspendito. »

Les extraits suivants sont une peinture saisissante du supplice du feu, *vivi crematio :*

> Des tua succensæ membra cremanda pyræ.
>
> (Ov., *Ibis.*)
>
> Viventes animas, et adhuc sua membra regentes,
> Infodit busto. . . . .
>
> (Lucan., II.)
>
> Hos rape præcipites et vinclos conjice in ignem.
>
> (Prudent., *Peri-Steph.*)
>
> Aut facibus data fumificis,
> Flebiliterque ululanda tuis,
> In cineres resoluta flues.
>
> (Id., *Ibid.*)

Au sujet du supplice du feu, il est à propos de noter ici un détail qui nous fait connaître un des procédés qu'on employait à Rome pour le mettre à exécution.

J'ai relevé plus haut un passage de la huitième satire de Juvénal où il est parlé de la conjuration de Catilina. Cet odieux complot, qui ne fut puni que par la strangulation de plusieurs des complices du principal coupable, méritait, disait le poëte, d'être puni par la *tunica molesta :*

> Ausi quod liceat tunica punire molesta.

Les conspirateurs avaient en effet formé le projet de brûler Rome, et c'était d'ordinaire par cette *tunica molesta* que l'on punissait les incendiaires. On leur faisait revêtir une tunique enduite de poix, de cire et de résine, et on les brûlait ainsi. Cette même tunique est spécifiée dans le vers suivant de Martial :

> Nam quum dicatur tunica præsente molesta.
>
> (X, 25). (1)

(1) C'était par euphémisme, et pour ne pas donner prise à un sinistre présage contre eux-mêmes, que les Romains donnaient à cette tunique l'épithète, fort adoucie, de *molesta, désagréable;* ils en faisaient de même pour la prison, que dans leurs discours ils appelaient *domicilium*, au lieu de *carcer;* pour les Furies, qu'ils nommaient *Euménides*, c'est-à-dire Bienfaisantes, etc., etc.

Nous verrons ci-après que du vivant de Juvénal et de Martial le supplice du feu avait reçu d'autres perfectionnements.

La décapitation, *amputatio capitis*, s'opérait par le glaive ou par la hache. Prudence nous a conservé quelques formules de condamnation à cette peine, entre autres celles ci :

Aut gladio feriere caput. . . . .
. . . . Expedite ferrum ;
Carnificis gladio pœnam luat. . . . .

Ce poëte donne à la hache de l'exécuteur des hautes œuvres la qualification de *bipennis publica* :

Seu forct præbenda cervix ad bipennem publicam.

La hache en effet était l'emblème de la justice criminelle romaine; elle figurait à ce titre dans les faisceaux que portaient les licteurs; et, comme on l'a vu déjà, Juvénal, en parlant de l'usage qui en fut fait pour la mise à mort des deux fils de Brutus, l'appelait la première des lois,

. . . . Et legum prima securis ;

voulant dire apparemment que les lois et la justice en avaient grand besoin pour se faire respecter.

Le texte du Digeste que je rappelais tout à l'heure ne parle pas de la strangulation par le lacet; elle paraît cependant avoir été d'un usage assez fréquent à Rome. Comme je viens de le dire, c'est ainsi que furent mis à mort les complices de Catilina. Valère Maxime, dans un passage que je citerai plus loin, rapporte qu'une femme de condition libre fut condamnée à périr de la sorte par la main du bourreau. Cette peine est aussi du nombre de celles qu'Ovide appelle sur la tête d'*Ibis* :

. . . . . . Animæ laqueo sit via clausa tuæ.

De ces divers modes d'exécution des condamnations à mort, deux, le gibet et la croix, n'étaient guère employés que pour le supplice des esclaves ou des citoyens de basse condition. C'était le *supplicium in servilem modum*, dont parle Tacite dans son Histoire en disant que l'aventurier

Geta fut mis à mort, par ordre de l'empereur Vitellius, de la manière usitée pour les esclaves : « Supplicium de eo « sumpsit in servilem modum. » (II, 72.) Dans les comédies de Plaute et de Térence on rencontre très-fréquemment cette locution proverbiale, *Abi in malam crucem*, laquelle correspond au dicton moderne, *Va te faire pendre;* mais c'est toujours à des personnages remplissant le rôle d'esclave ou de *leno* qu'elle est adressée. On lira plus loin quelques passages d'Horace et de Juvénal où ce genre de supplice n'est mentionné que par rapport à des personnes de condition servile. Je ne voudrais pourtant pas affirmer que sous la république et dans les premiers siècles de l'empire il n'ait jamais été appliqué, de même que le supplice du feu, à des condamnés de condition libre. Mais on peut, je crois, tenir pour certain qu'en général à Rome tout citoyen quelque peu marquant condamné à la peine capitale n'était mis à mort que par la décapitation, par la strangulation ou par le jet de son corps du haut de la Roche Tarpéienne, lorsque ce dernier mode d'exécution était encore en usage. Les lois en effet recommandaient expressément aux juges de tenir compte de la qualité des personnes dans l'application des peines. Prudence en faisait ainsi la remarque : « Chacun est puni, disait-il, d'après certaines règles de convenance. On fait une grande différence entre les coupables de haut et bas étage. Le genre de supplice se détermine par le rang qu'occupe le condamné dans l'échelle sociale : »

Persona quæque competenter plectitur,
Magnique refert vilis an sit nobilis;
Gradu reorum forma tormenti datur.

(*Peri-Steph.*)

Dans l'origine, ces privilèges n'existaient pas en faveur des citoyens de Rome, qui pouvaient être, comme les simples citoyens latins, battus de verges, puis mis à mort, lorsqu'ils avaient encouru cette condamnation, notamment pour cause politique, comme il arriva aux deux fils de Lucius Junius Brutus. Mais dans la suite des temps, les partis, qui si souvent troublèrent la république, ayant abusé de la faculté de s'entre-détruire par des condamnations capitales,

il intervint plusieurs lois, particulièrement la loi *Porcia*, qui les affranchirent de la peine de mort et de celle des verges, ou qui du moins leur permirent de s'y soustraire en s'exilant. C'est ce que faisait observer Jules César, au rapport de Salluste, dans le discours qu'il prononça devant le sénat en faveur des complices de Catilina, auxquels il voulait épargner le dernier supplice : « Majores nostri, disait-il, « Græciæ morem imitati, verberibus animadvertebant in « civis, de condemnatis supplicium sumebant. Postquam « respublica adolevit, et multitudine civium factiones va- « luere, circumveniri innocentis, alia hujuscemodi fieri cœ- « pere. Tum lex *Porcia* aliæque paratæ leges, quibus le- « gibus exilium damnatis permissum. » Et il ajoutait, en s'adressant à l'auteur de la motion par laquelle il était proposé au sénat de condamner les accusés à mort : « Sed, per « deos immortales! quamobrem in sententia non addidisti « ut prius verberibus in eos animadverteretur? An quia lex « Porcia vetat? Et aliæ leges item condemnatis civibus ani- « mam non eripi, sed exilium permitti jubent. » (*Catilina.*) (1). Les citoyens romains ne pouvaient donc légalement être mis à mort quand ils déclaraient vouloir s'exiler; et cela à la différence des simples citoyens latins, qui restaient soumis à cette peine (2). Mais on sait que le sénat n'en condamna pas moins les complices de Catilina à perdre la vie, malgré leur qualité de citoyens romains; d'où il me semble résulter que la législation invoquée par César n'était pas réputée obligatoire d'une manière absolue.

Je crois être exact dans les distinctions que je viens d'établir sur les différentes formes du dernier supplice qu'autorisait la législation, eu égard à la condition des condamnés.

(1) Il est permis de supposer que César, dont la motion fut énergiquement combattue par Caton, ne se montrait si indulgent envers les complices de Catilina que parce qu'il était déjà dans ses projets d'attenter lui-même à la république, comme il le fit peu après.

(2) Un ancien gouverneur de Vacca, dans la Numidie, Turpilius Silanus, fut condamné et mis à mort, bien qu'il invoquât sa qualité de citoyen, parce qu'il n'était que citoyen latin.

Mais, en dehors de ces procédés légaux d'exécution des condamnations à mort, la cruauté des maîtres envers leurs esclaves et celle des tyrans envers leurs sujets en avaient inventé et appliqué bien d'autres.

Disons d'abord quelques mots de la haute justice exercée par les premiers.

Nul n'ignore que chez les anciens, et dans les pays même qui jouissaient de toute la plénitude des libertés publiques, les maîtres se croyaient en droit d'infliger à leurs esclaves toute espèce de punition, sans en excepter la peine de mort.

Quelques-uns, beaucoup peut-être, usaient de ce prétendu droit avec une impitoyable rigueur, et se plaisaient à torturer de mille manières ceux de ces malheureux contre lesquels ils jugeaient à propos de sévir.

Les comédies de Plaute sont remplies de traits qui constatent cet insigne abus de l'autorité qu'une classe d'hommes s'était arrogée sur d'autres hommes.

Dans *les Ménechmes,* un esclave fait ainsi l'énumération des châtiments infligés par les maîtres à ceux de ses pareils qui se laissaient aller à la paresse. C'étaient les coups, les liens ou entraves, les travaux les plus rudes et les plus pénibles, tels que celui de la meule; c'étaient les souffrances de la faim, du froid, etc., etc. :

Recordentur id qui nihili sunt, quid iis pretii
Detur ab suis heris, ignavis, improbis
Viris. Verbera, compedes, molæ, magna
Lassitudo, fames, frigusque durum,
Hæc pretia sunt ignaviæ. . . . . .

Un autre, dans l'*Asinaria*, décrit les instruments de torture qu'il avait dû affronter pour se permettre quelques peccadilles. On y voit figurer les fouets armés de pointes, les lames rougies au feu, la croix, les chaînes, les fers aux pieds, le carcan, le cachot, etc.

. . . Adversum stimulos, laminas, crucesque, compedesque,
Nervos, catenas, carceres, numellas, pedicas, bojas,
Tortoresque acerrimos, gnarosque nostri tergi. . . . . . .

Un troisième, et celui-là est mis en jeu par Térence dans *Phormio,* suppute à part lui les diverses espèces de châtiments qu'il pourra encourir au retour de son maître, en expiation d'un fait qu'il suppose devoir mécontenter celui-ci : « Il me faudra, dit-il, en passer par la meule, par les coups, par les chaînes, ou subir les labeurs de la campagne ; » et il appelle cela de simples désagréments :

Meditata sunt mihi omnia incommoda, herus si redierit :
Molendum usque in pistrino, vapulandum, habendæ compedes,
Opus ruri faciendum. . . . .
(II, 1.)

A toute cette nomenclature des peines que les maîtres prononçaient arbitrairement contre leurs esclaves, et des instruments de torture qu'ils employaient, vient s'ajouter celle que renferme le vers suivant de Lucrèce, où il est parlé, entre autres choses, de poix bouillante, de torches enflammées et du *robur*, espèce d'armoire servant de cachot, le tout principalement à l'usage des personnes de condition servile :

Verbera, carnifices, robur, pix, lamina, tædæ.
(Lib., III.)

Ainsi, on ne se contentait pas, pour punir ces esclaves de fautes souvent très-légères, de les condamner à tourner la meule ou à faire aux champs l'office de bêtes de somme, de les renfermer dans une étroite prison, de les charger de chaînes, de les mettre au carcan, de les battre de verges, de les priver de nourriture, de leur faire endurer le froid; on les torturait avec des pointes aiguës, avec des lames de fer rougies au feu, avec de la poix en ébullition, etc. On les suspendait à la croix, pour servir de pâture aux corbeaux :

. . . . Pasces in cruce corvos.
(Hor., *Epist.*, I, 16.)

Ces peines sans doute n'étaient pas toujours imméritées; car les esclaves se vengeaient souvent de leurs maîtres par des actes plus ou moins pendables. Mais bien souvent aussi la répression dont ils étaient l'objet dépassait de beaucoup la mesure de leur culpabilité. On se souvient des plaintes

élevées par Horace contre l'excès de sévérité de certains maîtres, qu'il supposait capables de faire clouer à la croix, *in cruce suffigere*, un esclave coupable d'avoir léché quelque peu de la sauce d'un plat. C'était merveille, suivant lui, d'en trouver un qui pût passer l'éponge sur les fautes de ses serviteurs, et qui fût assez maître de lui pour ne point entrer en fureur à la vue d'une bouteille dont le cachet aurait été lésé par l'un d'eux :

. . . Possel qui ignoscere servis
Et signo læso non iusanire lagenæ.
(*Epist.*, II, 2.)

Juvénal, qui, lui aussi, plaidait la cause des esclaves et qui voulait qu'on apprît aux enfants que les hommes de cette classe étaient formés du même limon et des mêmes éléments que leurs maîtres,

. . . . . . Animas servorum et corpora nostra
Materia constare pulat paribusque elementis,
(*Sat.* 14.)

Juvénal s'attaquait à l'un de ses concitoyens qui éprouvait un sentiment de plaisir au bruit des coups qu'il faisait appliquer à ses serviteurs; qui se plaisait à faire marquer d'un fer rougi au feu celui qu'il soupçonnait de lui avoir dérobé ou égaré quelque chose, ne fût-ce que deux serviettes ; dont le cœur était joyeusement ému par le cliquetis des chaînes que traînaient ces malheureux, et qui n'aimait rien tant que de les tenir enfermés dans les cachots, *ergastula*, qui leur étaient destinés :

. . . . Qui gaudet acerbo
Plagarum strepitu, et nullam Syrena flagellis
Comparat. . . . .
. . . .
Tum felix quoties aliquis, tortore vocato,
Uritur ardenti propter duo lintea ferro.
. . . .
. . . . Lætus stridore catenæ,
Quem mire afficiunt inscripta ergastula, carcer
Rusticus. . . . .
(*Ibid.*)

Ce même poëte met en scène, dans sa sixième satire, une

femme impérieuse, qui ordonne en ces termes de mettre en croix un esclave de sa maison :

Pone crucem servo. . . . .

On lui représente qu'on n'a connaissance d'aucun délit commis par cet homme, que personne ne l'accuse, que nul témoin ne dépose à sa charge : « Mettons qu'il n'ait rien fait, répond-elle ; n'importe, je veux qu'il soit crucifié : »

. . . . Nil fecerit esto ;
Hoc volo, sic jubeo. . . . .

Ici, on le remarque, c'est pour la satisfaction d'un caprice de femme que le supplice est ordonné.

Il paraît aussi qu'on se plaisait à représenter sur la scène des esclaves mis en croix. Je trouve l'indication de ce fait dans le texte suivant, où Juvénal, reprochant à un patricien, Velox Lentulus, de s'être abaissé jusqu'à remplir au théâtre dans une comédie le rôle de Laureolus, esclave dont on simulait la crucification en punition d'un vol, faisait observer que pour avoir dérogé à ce point ce noble eût mérité d'être crucifié réellement :

Laureolum Velox etiam bene Lentulus egit,
Judice me dignus vera cruce. . . . . . .
(*Sat.* 8.)

Tout ceci n'est-il que pure invention de la part des poëtes auxquels sont empruntés les extraits qui précèdent? Qu'on en juge par le texte suivant du Code Théodosien, qui sous l'influence des idées nouvelles propagées par le christianisme proscrivait les tortures homicides dont les maîtres usaient encore envers leurs esclaves sous le règne de Théodose, et les qualifiait de crime, punissable comme meurtre dans les divers cas ci-après : « Reus homicidii sit (dominus) si suspendi la- « queo (servum) præceperit, vel.... præcipitandum esse « mandaverit, aut veneni vim infuderit, vel dilaniaverit pœnis « publicis, vel ferarum vestigiis latera persecando, vel exu- « rendo admotis ignibus membra, aut tabescentes artus, « atro sanguine permista sanie defluentes prope in ipsis « adegerit cruciatibus vitam linquere. » (Tit. 4, l. L. 9.)

Certes les poëtes étaient loin de dépeindre sous d'aussi

affreuses couleurs les supplices auxquels les maîtres condamnaient eux-mêmes, et de leur propre autorité, les créatures humaines sur lesquelles ils avaient un droit de propriété absolu, avec puissance de vie et de mort.

Toutes ces cruautés répressives, qui dataient d'aussi loin que l'institution de l'esclavage, devaient un jour se retourner contre leurs inventeurs :

> Faber compedes, quas fecit ipse, gestat.
>
> (Auson.)

Devenus esclaves à leur tour, les maîtres eurent à subir, de la part des tyrans sous la domination desquels ils vinrent à tomber, des supplices non moins cruels que ceux dont ils avaient donné l'exemple. Écoutons ce que nous en disent les poëtes.

La mort par le glaive ou par la hache devait être fort douloureuse à l'époque où, suivant Lucain, l'exécuteur ne savait pas encore faire rouler la tête d'un seul coup :

> . . . . Nondum artis erat caput ense rotare.
>
> (*Pharsal.*, VIII.)

Alors en effet, ajoute le même poëte, on ne tranchait pas le cou au supplicié; on le lui sciait :

> Tunc nervos venasque secat, nodosaque frangit
> Ossa diu. . . . .
>
> (*Ibid.*)

Mais après que la pratique de la décapitation se fût perfectionnée au point qu'un seul coup du tranchant suffisait à faire tomber la tête, on trouva que ce genre de supplice n'était pas assez cruel, qu'il donnait la mort trop promptement, que le patient n'en devait ressentir aucune souffrance :

> Uno sub ictu nam caput amputat;
> Sensum doloris mors cita prævenit.
>
> (Prudent., *Peri-Steph.*)

Un seul coup, disait-on au condamné, peut-il suffire à l'expiation de tous tes crimes?

> . . . . Itane

. . . . Uno omnia (scelera).
Pensabis ictu? . . . .
(SEN., *OEdip.*)

Ceux qui disposaient de la vie des hommes en vinrent par suite à considérer la mort simple comme une punition peu rigoureuse :

Admissa sed jam morte puniri parum est.
(ID., *Octavia.*)

On propose à un tyran de faire périr par le fer celui dont il a résolu la mort. « Le fer, dit-il, c'est trop peu. — Et le feu, est-ce trop peu encore? répond son interlocuteur : »

Ferro peremptus spiritum inimicum exspuat.
— Ferrum ? parum est. — Quid ignis ?
Etiamne parum est?. . . . .
(ID., *Thyest.*)

Vous parlez là, réplique-t-il, de la fin de la peine. Moi, c'est le long supplice que je veux. Qu'on punisse de la mort simple sous un règne de clémence; sous le mien, la mort simple n'est point une peine, c'est une grâce : »

De fine pœnæ loqueris. Ego pœnam volo.
Perimat tyrannus lenis; in regno meo,
Mors impetratur. . . . .
(ID., *Ibid.*)

Cette théorie pénale devait être fort en usage dans les siècles anciens; car, nous la voyons se reproduire dans la plupart des tragédies de Sénèque, et particulièrement dans les passages qui suivent : « Accordez-moi la mort, dit une victime au tyran qui l'a condamnée. — Si tu ne la désirais pas, je te la donnerais, répond celui-ci : il n'y a qu'un tyran novice qui se contente de mettre à mort ceux qu'il veut punir. — Celui qui n'inflige d'autre supplice que la mort simple ne sait pas être tyran. — Le malheureux qui souffre, on le laisse vivre; c'est l'homme heureux de vivre qu'on fait mourir : »

Concede mortem. — Si recusares, darem.
Rudis est tyrannus morte qui pœnam exigit.
(*Agamem.*)
Qui morte cunctos luere supplicium jubet

Nescit tyrannus esse. . . . .
Miserum veta perire, felicem jube.
(*Hercul. furens.*)

Je m'arrête un instant ici pour faire une courte observation.

C'est à des personnages des temps héroïques que Sénèque le Tragique prête le langage exprimé dans la plupart des extraits que je viens de citer et de ceux que je citerai tout à l'heure encore ; mais il est visible que ce langage lui était suggéré par le souvenir de ce qui s'était passé sous les règnes de certains tyrans dont il avait sans doute été le contemporain. Du reste, la question se traitait de même dans le siècle de Prudence : car voici en quels termes ce poëte faisait parler un pourvoyeur de bourreaux : « Je n'accorderai pas au condamné le bénéfice de la mort prompte qu'il souhaite et ne permettrai pas qu'il périsse rapidement. J'épargnerai sa vie, et la prolongerai par des peines incessantes, mais habilement menagées, de manière à ce qu'elle ne lui soit que lentement arrachée à la suite d'une longue et douloureuse agonie : »

Sed non volenti impartiam
Præstetur ut mortis citæ
Compendiosus exitus.
Perire raptim non dabo.
Vitam tenebo ; et differam
Pœnis morarum jugibus ;
Et mors inextricabilis
Longos dolores protrahet.
(*Peri-Steph.*)

Sous l'inspiration de cette férocité pénale, les princes sanguinaires et leurs agents s'étudiaient à découvrir de nouveaux genres de supplices, recherchaient tous les raffinements possibles de cruauté, inventaient et statuaient les peines les plus insolites, les plus inouïes, les plus épouvantables :

Novamque pœnam sceleribus quærit parem.
(Sen., *Thebais.*)
Constituit (pœnam), ætas nulla quam famæ eximat.
(Id., *Octavia.*)

Insolitum lethi poscuni genus et nova pœna
Inventa, exemplo quo trepident alii.
(PRUDENT., *Peri-Steph.*)

Quin addit et pœnam novam
Crucis peritus artifex,
Nulli tyranno cognitam,
Nec fando compertam retro.
(ID., *Ibid.*)

C'est à l'un de ces punisseurs passés maîtres dans l'art de la torture que Sénèque fait dire, après qu'à force de recherches il a trouvé le mode de supplice auquel il donne la préférence :

Bene est, abunde est; hic placet pœnæ modus.
(*Thyest.*)

Ils ne pouvaient, il est vrai, faire mourir le patient qu'une seule fois ; mais du moins pouvaient-ils le faire mourir à petit feu :

Levis una mors est. — Levis; at extendi potest.
(ID., *Hercul. OEt.*)

Quod sæpe fieri non potest fiat diu.
Mors eligatur longa. . . . .
(ID., *OEdip.*)

Et gravior longa sit tua pœna mora.
(OV., *ex Ponto.*)

A ceux qui imploraient la mort, se plaignant qu'on les fît en quelque sorte assister vivants à leurs propres funérailles,

. . . . Funus extendis meum,
Longasque vivi ducis exsequias, . . .
(SEN., *Thebais.*)

on imposait le supplice de la vie : « Mori volentibus vis adhibita vivendi, » comme disait Tacite. Tel était le genre de mise à mort qu'Ovide souhaitait au personnage contre lequel il se livrait à de violentes imprécations. « Je te voue, lui disait-il, et toutes les causes de mort, et l'impuissance de mourir, afin que tu sois forcé de vivre tout en désirant de mourir. Puisse ton âme n'abandonner ton corps qu'après avoir indéfiniment lutté contre les tortures et sup-

porté le tourment d'une longue agonie! — De la sorte ta peine durera plus encore que ta vie : »

Causaque non desit, desit tibi copia mortis;
Optatam fugiat vita coacta necem,
Luctatusque diu cruciatos spiritus artus
Deserat et longa torqueat ante mora!
(*Ibis.*)
Et brevior pœna vita futura tua est.
(*Ibid.*)

En conséquence de ce système pénal, tantôt on infligeait aux condamnés les souffrances de la faim et de la soif; on les faisait ainsi mourir d'inanition en les tenant enfermés dans un lieu muré de toutes parts et en les privant de toute nourriture :

Moliturque genus pœnæ miserabile. . . . .
« Pestifera lacerate fame. » . . . .
(Ov., *Metam.*, VIII, 10.)
Gravent catenæ corpus, et longa fame
Mors protrahatur lenta. . . . .
(Sen., *Herc. furens.*)
Obstructoque famem patiaris limine tecti.
(Ov. *Ibis.*)
Invisus pereas deficiente cibo.
(Id., *Ibid.*)

Tantôt on leur entaillait les chairs, et l'on enduisait l'intérieur des plaies de substances combustibles, qu'on enflammait et qu'on faisait brûler à petit feu,

. . . . Penitusve infusa medullis
Pestis, et in medio lucentes vulnere flammæ ;
(Sil., I.)

tantôt on employait des charbons ardents, mais en tempérant l'action du feu de façon qu'elle ne pénétrât que peu à peu dans les entrailles des victimes et laissât subsister le plus longtemps possible dans leur corps à demi brûlé le sentiment de la douleur :

Prunas tepentes sternite,
Ne fervor ignitus nimis
Os contumacis occupet,
Et cordis intret abdita.
Vapor senescens langueat,

Qui, fusus afflatu levi,
Tormenta sensim temperet
Semiustulati corporis.
(PRUDENT., *Peri-Steph.*)

On martyrisait les patients de mille manières. Souvent on les déchirait pièce à pièce, membre par membre, par une sorte de dissection; on pratiquait lentement et successivement sur toutes les parties de leur corps des blessures et des mutilations de toutes sortes, en prenant la précaution de leur épargner le coup de la mort ; souvent aussi on leur faisait subir avant de les envoyer au dernier supplice une longue agonie dans de ténébreux cachots, où, chargés de chaînes, ils étaient soumis aux plus intolérables tourments. Les extraits suivants feront voir à quel point était perfectionné l'art de la torture en ce genre :

Quot membra gestat, tot modis pereat volo.
(PRUDENT., *Peri-Steph.*)

. . . . Hiulcis ictibus
Nudate corporis abdita,
Ut per lacunas vulnerum
Jecur retectum palpitet.
(ID., *Ibid.*)

Cum laceros artus æqualaque vulnera membris
Vidimus, et toto quamvis in corpore cæso
Nil animæ lethale datum, moremque nefandæ
Durum sævitiæ, pereuntis parcere morti.
(LUCAN., II.)

Nec celeri mittit letho . crudelibus ante
Suppliciis fruitur, cruciatus, vincla, tenebras
Dilato mucrone parat. Proh! sævior ense,
Parcendi rabies, concessaque vita dolori !
Mors adeone parum? . . . .
(CLAUD., *In Ruffin.*, I.)

Sous ce régime de pénalités barbares, on en était arrivé à considérer comme un bienfait, comme une sorte de faveur et de miséricorde, le supplice qui donnait promptement la mort :

Mors mihi munus erit. . . . .
(OV.)

Morsque minus pœnæ, quam mora mortis, habet.
(ID.)

. . . . Interim pœna est mori :
Sed sæpe donum in pluribus veniæ fuit.
(Sen., *Hercul. OEt.*)
Mortem misericors sæpe pro vita dedit.
(Id., *Troas.*)
. . . . Pietas ferientibus una
Non repetisse fuit. . . . .
(Lucan., VI.)

Ceci n'est point de la fiction poétique. Sénèque le philosophe et Valère Maxime disaient pareillement : « Miseri- « cordiæ genus est cito occidere. » (Sen.) « Non vita, sed « mors in beneficio erat posita. » (Val. Max.)

Je voudrais clore ici la série de ceux de mes textes qui retracent les divers genres de supplices imaginés à certaines époques, pour mettre à mort ou pour torturer les victimes d'un pouvoir tyrannique. Mais il en est d'autres encore que je ne dois pas omettre, parce qu'ils me paraissent avoir pour la plupart un intérêt historique.

On se rappelle le *tormenti genus* dont usait Mézence, roi d'Étrurie. Suivant Virgile, il attachait à un cadavre putréfié le supplicié qu'il voulait faire mourir, mettant mains contre mains, bouche contre bouche, et, dans cette affreuse accolade, le laissait périr d'une mort lente :

Mortua quin etiam jungebat corpora vivis,
Imponens manibusque manus atque oribus ora,
Tormenti genus ! Et sanie tabeque fluentes,
Complexu in misero, longa sic morte necabat.
(*Æneid.* VIII,)

Sous Scylla, au dire de Lucain, on agissait à peu près de même. Les victimes étaient jetées encore vivantes parmi les cadavres, et les cadavres achevaient de les tuer :

. . . . Permistaque viva sepultis
Corpora. . . . .
(*Phars.*, II.)
. . . . Peraguntque cadavera partem
Cædis. . . . .
(*Ibid.*)

Ovide, dans son *Ibis* et dans ses *Métamorphoses*, décrit un autre mode de supplice, qui consistait à écorcher tout vif le

patient et à dénuder ainsi tout ce que recouvre la peau du corps humain :

Nudave direpta pereant tua viscera pelle.
(Ov., *Ibis.*)

Clamanti cutis est summos direpta per artus,
Nec quicquam nisi vulnus erat ; cruor undique manat,
Detectique patent nervi, tepidæque sine ulla
Pelle micant venæ. Salientia viscera posses
Et pellucentes numerare in pectore fibras.
(*Metam.*, VII, 9.)

Est-ce là un tableau de pure fantaisie ? On le peut croire ; mais il n'en est pas de même de cet autre passage extrait du *Peri-Stephanon* de Prudence. Le poëte y rapporte, et le fait me paraît être historique, que parfois on infligeait partiellement une pareille torture à des condamnés ; qu'on leur arrachait le cuir chevelu, afin de leur déshonorer la tête :

Comam cutemque verticis avulserat
Tortor, nuda testa ut tegmine
Cervicem adusque dehonestet caput.

Scylla, toujours au dire de Lucain, avait inventé autre chose. Ses bourreaux coupaient les mains à certains de ceux qu'il avait proscrits, puis la langue, puis les oreilles et le nez, et finalement leur arrachaient les yeux, mais en dernier lieu seulement, afin qu'ils pussent contempler les autres mutilations exercées sur leur personne :

Avulsæ cecidere manus, exactaque lingua
Palpitat, et muto vacuum ferit aera motu :
Hic aures, alius spiramina naris aduncæ
Amputat ; ille cavis evolvit sedibus orbes,
Ultimaque effodit spectatis lumina membris.
(*Phars.*, II.)

Il arriva une époque où les bêtes féroces furent chargées de l'office de bourreau ; on leur livrait des condamnés en pâture :

Aut laniabere membra feris.
(Prud., *Peri-Steph.*)

Sive pardis offerendum pectus aut leonibus.
(Id., *Ibid.*)

Bien mieux, on s'avisa que l'on pourrait tirer un parti utile de ce moyen d'exécution à mort.

Pour le peuple, ce n'était plus assez des gladiateurs qui s'entretuaient sous ses yeux; il lui fallait du nouveau. Il fut en conséquence décidé que pour son amusement, et à titre de *circenses*, on lui donnerait en spectacle, dans les cirques, des condamnés exposés en proie à des bêtes féroces. Prudence constate, dans son *Hamartigenia*, que les lois l'ordonnaient ainsi, et qu'on payait même un droit d'entrée pour voir ainsi dévorer des hommes :

> Sanguinis humani spectacula publicus edit
> Consessus, legesque jubent venale parari
> Supplicium, quo membra hominum discerpta cruentis
> Morsibus oblectent hilarem de funere plebem.

C'est à ce propos que le poëte chrétien s'écriait dans une autre de ses poésies :

> Nullus in Urbe cadat cujus sit pœna voluptas.
> (*In Symmach.*, II.) (1)

Complétons et terminons par quelques autres citations ce triste exposé des procédés inventés et appliqués par une justice arbitraire et impitoyable pour le supplice et la mise à mort de condamnés.

On avait imaginé de les enfermer dans d'étroites armoires, de toutes parts hérissées de longues pointes de fer, disposées de telle sorte que lorsque le patient, vaincu par le sommeil et succombant à la fatigue, y laissait tomber son corps, ces pointes s'y enfonçaient profondément. Le fait est

(1) Sénèque le Philosophe, dans son traité *De brevitate vitæ*, reproche à Pompée d'avoir introduit l'usage de ces spectacles sanguinaires. « C'est lui, dit-il, qui le premier donna dans le cirque un combat de dix-huit éléphants contre des criminels... Il crut offrir au peuple un spectacle à jamais mémorable en inventant cette nouvelle façon de faire périr des hommes. Ce n'était pas assez de les faire s'entretuer : il fallait qu'ils fussent foulés aux pieds de ces énormes animaux : » Num et Pompeium primum in circo « elephantorum duodeviginti pugnam edidisse, commissis more prœlii « noxiis hominibus, ad ullam rem bonam pertinet ?... Memorabile putavit « spectaculi genus, novo more perdere homines. Depugnant ? Parum est. « Lancinantur ? Parum est. Ingenti mole animalium obterantur. »



rapporté comme il suit par Silius Italicus, dans son poëme sur la seconde guerre Punique :

> Præfixo paribus ligno mucronibus, omnes
> Armantur laterum crates, densusque per artem
> Texitur erecti stantisque ex ordine ferri
> Infelix stimulus; somnisque ac fraude negatis,
> Quocunque inflexum producto tempore torpor
> Inclinavit iners, fodiunt ad viscera corpus.
>
> (SIL., VI.)

C'est aux Carthaginois que l'histoire attribue l'invention de ce genre de supplice, employé par eux pour faire expier à Regulus sa patriotique résistance à leurs propositions de paix. Il en est ainsi parlé dans le traité de Sénèque *De providentia :* « Figunt cutem clavi, et quocumque fatigatum « corpus reclinavit, vulneri incumbit, et in perpetuam vigi- « liam suspensa sunt lumina. » On sait que les Romains usèrent de représailles dans cette circonstance, et que, sur la demande de la veuve de Regulus, des prisonniers carthaginois furent traités de même et périrent tous de la sorte, hormis un seul.

Cet exemple ne fut pas perdu; du moins produisit-il par la suite quelque chose d'analogue. Nous apprenons en effet par Prudence qu'au nombre des tortures infligées aux martyrs était celle-ci : on enchaînait le patient sur une sorte de lit tout hérissé de fragments anguleux et de pointes acérées, dont les piqûres pénétrantes lui causaient d'incessantes douleurs et le privaient de tout sommeil :

> Fragmenta testarum jubet
> Hirta impolitis angulis,
> Acuminata, informia,
> Tergo jacenti sternerent.
> Totum cubile spiculis
> Armant dolores anxii,
> Insomne qui super latus
> Mucrone pulsat obvio.
>
> (*Peri-Steph.*)

D'autres condamnés étaient écartelés, d'autres traînés par des chevaux à travers les ronces qui les mettaient en lambeaux; d'autres étirés et allongés à l'aide de machines qui

déboîtalent et faisaient sortir leurs membres des jointures. Tout ceci est spécifié dans les extraits suivants :

Viscera diversis scissa ferantur equis.
(Ov., *Ibis*.)
Intercatque feris dilaceratus equis.
(Prud., *Peri-Steph.*)
. . . . . . Citæ Metium in diversa quadrigæ
Distulerant. . . . .
(Virg., *Æneid.* VIII.) (1)
Raptabatque viri mendacis viscera Tullus
Per silvam, et sparsi rorabant sanguine vepres.
(Id., *Ibid.*) (2)
. . . . Laniaodaque dumis
Impia diversis lacerabat membra quadrigis.
(Claud.)
. . . . Ferum visu dictuque, per artem
Sævitiæ, extenti quantum tormenta jubebant,
Creverunt artus. . . . .
(Silius Ital., I.)

Vinctum retortis brachiis
Sursum ac deorsum extendite,
Compago donec ossium
Divulsa membratim crepet.
(Prudent., *Peri-Steph.*)

On procédait même quelquefois à des exécutions en masse soit par le feu dans un bûcher commun, soit par des noyades opérées au moyen de bateaux qui s'ouvraient en pleine mer à un moment donné et livraient aux flots tous ceux qu'on voulait ainsi sacrifier. C'est encore Prudence qui nous rend compte de ces deux inventions pénales, dont la dernière,

(1) Le fait que rapporte Virgile dans ce passage est certifié par les historiens : « Metius Fuffetius, Albanus, quoniam pactum atque conditum « cum rege populi romani (Tullo Hostilio) perfide ruperat, binis quadrigis « evinctus in diversa nitentibus laceratus est ; novum atque asperum sup- « plicium. » (Voir aussi Tite-Live, I, 28.) Ce genre de supplice, qui plus d'une fois fut appliqué en France, date de bien loin, comme on voit.

(2) C'est encore de ce même Metius Fuffetius qu'il est question dans cet extrait de *l'Énéide*. Par les ordres de Tullus Hostilius, les chevaux qui avaient écartelé ce chef albain traînèrent ses membres déchirés à travers les ronces.

comme on sait, a été renouvelée dans les temps modernes :

Sit pyra quæ multos devoret una reos.
(*Peri-Steph.*)

En tibi quos properes rimosæ imponere cymbæ,
Pellere et in medii stagna profunda freti ;
Quos ubi susceptos rapidum male suta per æquor
Vexerit et tumidis celsa laberit aquis,
Dissociata putrem laxent tabulata carinam,
Conceptumque bibant undique naufragium.
(*Ibid.*)

Les cadavres des suppliciés n'étaient même pas épargnés. On les privait de sépulture, on les jetait aux gémonies, *gemoniæ scalæ*, lieu escarpé du haut duquel ils étaient précipités dans le Tibre, qui coulait au bas, et abandonnés au cours du fleuve. A cet effet, on les attachait par un croc, *uncus*, qu'on leur enfonçait dans la gorge, et on les faisait traîner de la sorte jusqu'aux gémonies, soit par des chevaux, soit par la main du bourreau ; parfois aussi on les laissait exposés publiquement dans quelque lieu écarté jusqu'à ce qu'ils tombassent en pourriture. Ces derniers détails sont dépeints dans les citations suivantes, dont l'une nous apprend que tel fut le sort de Séjan, ministre de Tibère :

Sic ubi vita tuos invisa reliquerit artus,
Ultores rapiant turpe cadaver equi.
(Ov., *Ibis.*)

Carnificisque manu, populo plaudente, traheris,
Infixusque tuis ossibus uncus erit.
(Id., *Ibid.*)

. . . . Trajecto gutture corpus
Ducit et inserto laqueis feralibus unco.
(Lucan.)

. . . . Sejanus ducitur unco
Spectandus. . . . .
(Juv., 10.)

. . . . Suffixa cadavera truncis
Lenta dies sepelit putri liquentia tabe.
(Sil., XIII.)

Parmi les trop nombreux textes que je viens de citer dans cet article (et je pourrais en relever beaucoup d'autres) la plupart, comme on l'a remarqué, appartiennent à Prudence.

Ce poëte en effet s'est appliqué à dépeindre dans son martyrologe les diverses espèces de tortures qu'avaient subies des chrétiens en expiation de leur persistance dans la nouvelle foi religieuse dont ils faisaient profession. Le martyre avait commencé pour eux dès le règne de Néron. Il est dit dans les *Annales* de Tacite qu'on se faisait un jeu de leur mise à mort; que tantôt on les couvrait de peaux de bêtes sauvages pour les faire dévorer par des chiens; que tantôt on les clouait à une croix; que parfois même, après les avoir enduits de matières inflammables, on les faisait brûler en guise de torches pendant la nuit : «Et pereuntibus addita ludibria, « ut, ferarum tergis contecti, laniatu canum interirent, aut « crucibus affixi, aut flammeandi, atque, ubi defecisset dies, « in usum nocturni luminis urerentur. » (XV, 44.)

Ces quelques lignes de l'historien, confirmées par Suétone (chap. XVI), n'en disent-elles pas plus encore que les récits de Prudence, et ne montrent-elles pas que l'application de toute espèce de supplice était licite contre certains justiciables livrés au pouvoir discrétionnaire du juge? Au reste, ce n'était pas seulement à l'égard des chrétiens que l'on sévissait de la sorte. Surtout aux époques de proscription, de guerres civiles, et de violentes réactions politiques, nul n'était à l'abri de ces extrêmes rigueurs. On peut même croire, d'après un texte de Juvénal, que les chrétiens n'étaient pas seuls exposés à être brûlés de la manière indiquée par la citation qu'on vient de lire : «Si vous osez, dit le poëte, vous attaquer à Tigellinus, nom sous lequel il désigne un favori de Domitien, on fera de vous une de ces torches qui brûlent et fument tout debout, attachées à un pal enfoncé dans la gorge : »

Pone Tigellinum. . . tæda lucebis in illa
Qua stantes ardent qui fixu gutture fumant.
(*Sat.* I.)

Il faut dire pour l'intelligence de ces deux vers que le patient, enduit de poix et de bitume, était lié à un pal qu'on faisait pénétrer dans sa gorge, sous le menton, de telle sorte qu'il ne pût baisser la tête et fût obligé de se maintenir tout droit, afin de mieux remplir son office de torche. C'est ainsi

qu'on brûlait les martyrs. Mais la réflexion de Juvénal donne lieu de supposer que d'autres condamnés au feu subissaient leur supplice de la même manière. Elle prouve d'ailleurs que les poëtes traitaient ces tristes détails en historiens fidèles à la réalité des choses.

Que ces poëtes eussent en horreur de pareilles atrocités répressives, il n'est pas permis d'en douter. S'ils s'attachaient à les buriner dans leurs œuvres, c'était évidemment pour vouer à l'exécration publique ceux qui s'en rendaient coupables. Tous maudissaient cette justice sauvage qui semblait prendre plaisir à multiplier les tortures, à prolonger le supplice et l'agonie du patient, à retourner, comme dit Ovide, le poignard dans ses plaies, et à faire de nouvelles blessures dans ses blessures mêmes :

Versavitque manus, vulnusque in vulnere fecit.
(*Metam.*)

Pour certains crimes, tels que le parricide, ils ne désapprouvaient pas une aggravation des douleurs du dernier supplice; mais en général tout ce qui était au delà de la mort simple leur paraissait pure cruauté :

Omitte pœnas languidas longæ moræ.
(Sen., *Thebais.*)

Ils ne voulaient point de ces exemples appelés par Tite-Live : « Exemplum parum memor legum humanarum, » point de ces tortures qui traînent la peine en longueur, « quæ pœnam trahunt, » suivant l'expression de Sénèque. C'est assez visible d'après les extraits qui précèdent.

Du reste, pas un d'eux, que je sache, ne protestait contre la peine de mort en elle-même, contre le droit qu'a la société de retrancher de son sein tout coupable dont la vie ou l'impunité serait un danger pour elle. Je ne crois pas qu'il se puisse trouver dans leurs œuvres un seul argument en faveur du système contraire. Cela me paraît utile à noter.

Une autre observation ressort de cette revue des divers supplices usités dans l'antiquité, c'est que ces exemples de pénalités atroces n'ont malheureusement pas été perdus

pour les temps modernes. Il ne faudrait pas remonter bien haut dans l'histoire de notre justice criminelle pour y trouver la preuve qu'elle s'était approprié et qu'elle appliquait fréquemment la plupart des moyens de torture dont je viens de retracer le lugubre tableau, et qu'elle en avait même cruellement perfectionné quelques-uns.

II. *Peine des travaux forcés aux mines, ou* in opus publicum.

La peine des travaux forcés aux mines n'était guère moins rigoureuse que la peine capitale. Du moins considérait-on que les condamnés qui la subissaient étaient grandement exposés à périr d'une mort lente, surtout lorsqu'ils étaient employés à l'extraction du minerai d'or et d'argent.

Ne savez-vous pas, disait Lucrèce, quelles exhalaisons pestilentielles respirent ceux qui fouillent les entrailles de la terre pour y découvrir des filons d'or ou d'argent ? Ne remarquez-vous pas comme leur visage s'altère, et n'avez-vous pas ouï dire que les malheureux qui sont contraints à subir de pareils travaux n'ont que peu de temps à vivre et succombent fatalement dans un bref délai?

Denique ubi argenti venas aurique sequuntur,
Terraï penitus scrutantes abdita ferro,
Quales exspirat Scaptesula subter odores,
Quidve mali fit ut exhalent aurata metalla,
Quas hominum reddunt facies, qualesve colores
Nonne vides ? Audisve perire in tempore parvo
Quam soleant, et quam vitaï copia desit
Quos opere in tali cohibet vis magua ? . . .
(Lib. 6.)

Ainsi, suivant Lucrèce, c'était une opinion reçue de son temps qu'on envoyait véritablement à la mort la plupart des condamnés à la *pœna metalli.* Cette opinion, on le conçoit, je ne l'apprécie pas au point de vue médical, et me borne à la produire ici comme témoignage du degré de sévérité que l'on attachait à ce genre de châtiment.

De même que les forçats de notre temps, les condamnés aux travaux publics portaient des fers aux pieds et traînaient une chaîne. Ovide constate le fait dans ce passage de

l'une de ses épîtres *ex Ponto*, où, parlant de l'espérance, qui toujours soutient les malheureux, même dans les situations les plus désespérées, il dit que le *fossor* ne perd jamais l'espoir d'être débarrassé de ses liens, et que c'est là ce qui lui fait supporter sa misérable existence :

Hæc (spes) facit ut vivat vinctus quoque compede fossor,
Liberaque a ferro crura futura putet.
(*Ex Ponto*, I, 6.)

Cette appellation de *fossor* était, je pense, une de celles par lesquelles on désignait les condamnés employés à l'exploitation des mines. Je crois aussi que c'est de ces mêmes condamnés que parle Juvénal dans le passage suivant de sa onzième satire, où il dit que de son vivant il n'était pas jusqu'au *fossor*, couvert de haillons et chargé de chaînes, qui ne dédaignât les légumes dont se nourrissait Curius :

. . . . Oluscula quæ nunc
Squallidus in magna fastidit compede fossor.

J'ajoute que dans certaines provinces de l'empire on employait les condamnés *in opus publicum* à des travaux dans les bains, à la vidange des égouts, à la réparation des routes et des rues. Le fait est ainsi constaté par Pline le jeune : « Solent ii ejusmodi (damnati) ad balineum, ad pur« gationem cloacarum, item munitiones viarum et vicorum « adhiberi. » (*Epist. ad Traj.*, X, 41.)

III. *Autres punitions corporelles. — Flagellation.*

Sur la pratique des punitions corporelles, telles que la flagellation et la fustigation, la poésie latine nous fournit quelques indications qui autorisent à penser qu'elle appréciait peu ce genre de peines.

En effet, rien ne devait être plus sujet à l'abus. Dans l'esprit des législateurs la fustigation et la flagellation n'étaient que des peines correctionnelles, puisqu'ils les appelaient *fustium admonitio, flagellorum castigatio;* mais dans l'exécution elles étaient souvent un véritable supplice, alors surtout que cette exécution se faisait par les mains de bourreaux pareils à ceux que Plaute, dans un passage cité plus haut, qualifie de *tortores acerrimi*. Les citations suivantes, qui ont

trait à la manière dont se pratiquaient l'une et l'autre corrections, pourront donner une idée de leur douceur :

Et mea crudeli laceravit verbere terga,
(Ov., *Fast.*, XII.)
. . . . Intorto verbere terga seca.
(Tibul., I, 9.)
. . . . Verbera passi
Ictibus innumeris lacerum scindentia corpus
(Sil., I.)

On comprend qu'appliquée de la sorte sur un sujet de faible complexion, la correction pouvait et devait assez fréquemment aboutir à un résultat mortel, comme dans le cas indiqué par ce fragment de poésie :

. . . . Flagellis
Ad mortem cæsus. . . . .

Anciennement on flagellait même des citoyens romains. J'ai noté plus haut qu'au début de la république les deux fils de Brutus avaient passé par les verges avant d'être décapités; d'où il me semble résulter que cette peine était ordinairement l'accessoire ou le préalable d'une exécution capitale. Mais plus tard, par les lois *Porcia* et autres, les citoyens de Rome en furent affranchis; elle ne demeura plus applicable qu'aux coupables d'une condition inférieure. Et à ce propos je dois faire une observation, qui m'est suggérée par un passage d'Horace ; c'est que, lorsqu'un condamné devait être frappé de verges, un crieur public proclamait à haute voix le crime qui allait être expié. Ce passage, sur lequel je reviendrai plus loin, est ainsi conçu :

Sectus flagellis hic triumviralibus
Præconis ad fastidium.
(*Epod.*, IV., 4.)

Le poëte parle ici d'un riche et puissant affranchi, qui alors qu'il était esclave avait subi de nombreuses flagellations et lassé la voix du crieur public, chargé de proclamer ses méfaits (1).

(1) En Algérie, où l'on retrouve la trace de beaucoup de coutumes romaines, cet usage existait avant 1830. Je l'ai même vu se pratiquer encore en 1841, à l'occasion de l'exécution capitale d'un indigène. Un crieur public le précédait, dans le trajet de la prison au lieu du supplice, et criait à haute voix en langue arabe la cause de sa condamnation. Il y avait véritable-

IV. *Emprisonnement. — Prisons.*

Nous lisons dans Tite-Live (I, 33) que ce fut le roi Ancus Marcius, prédécesseur de Tarquin l'Ancien, qui fit construire à Rome la première prison : « Quum in tanta multitudine « hominum, discrimine recte an perperam facti confuso, fa- « cinora clandestina fierent, carcer ad terrorem increscentis « audaciæ, media urbe, imminens foro, ædificatur. » Suivant Juvénal, cette unique prison put suffire, pendant longtemps encore, sous la république, à la répression des malfaiteurs :

. . Quondam sub regibus atque Tribunis
Viderunt uno contentam carcere Romam.

(*Sat.* 3.)

Mais dans la suite des temps on fut obligé d'établir à Rome plusieurs autres lieux d'incarcération. Juvénal le laisse clairement entendre dans le passage, déjà cité, d'où j'extrais le fragment ci-dessus ; et sans doute, dans tout le territoire de l'empire, il y eut pour le moins autant de prisons publiques que de centres de population.

Cependant, comme je l'ai dit, le droit criminel des Romains ne classait pas l'emprisonnement au nombre des peines, du moins relativement aux personnes de condition libre.

Effectivement, pour celles-ci la prison n'était considérée que comme maison d'arrêt : « Custodiæ carceris, disait le « Digeste, ad continendos homines, non ad puniendos ha- « beri debet. — Carceres ad custodiam, non ad pœnam sunt « inventi. » Et encore n'y devait-on renfermer que ceux qui faisaient l'aveu de leur crime : « Si confessus fuerit reus, « donec de eo pronuntietur, in vincula publica conji- « ciendus est, » ou ceux qui n'étaient pas en mesure de fournir les cautions appelées *vades publici*, dont il est parlé dans ce fragment, déjà cité, du *Persa* de Plaute :

. . . . Utinam vades desint, in carcere ut sis !

Les personnes de condition servile et les criminels de profession pouvaient seuls être condamnés à l'emprisonnement perpétuel ou temporaire.

ment quelque chose de solennel et d'effrayant dans cette sorte de chant funèbre.

Il paraît cependant qu'on y condamnait aussi parfois des hommes libres; car on trouve dans le Code de Justinien un rescript où il est dit : « Incredibile est, quod allegas, « liberum hominem ut in vinculis perpetuis contineretur « esse damnatum. » Et nous apprenons par Aulu-Gelle qu'un poëte latin du sixième siècle de Rome, Nævius, avait composé deux pièces de poésie dans les prisons où l'avaient jeté les triumvirs pour cause de diffamation par écrit : « de Nævio accipimus fabulas eum in carcere duas scrip- « sisse, *Hariolum* et *Leontem*, quum, ob maledicentiam et « probra in principes civitatis de græcorum poetarum more « dicta, in vincula Romæ a triumviris conjectus esset, unde « post a Tribunis plebei exemptus est, quum, in iis quæ « supra dixi fabulis, delicta sua et petulantias dictorum « quibus multos ante læserat, diluisset. » (*Noct. Att.*, III, 3.)

Les poëtes d'ailleurs parlent de l'emprisonnement comme d'une mesure de répression qui s'appliquait sans distinction de la condition des coupables, non pas seulement à titre préventif, mais à titre de peine, et de peine souvent fort rigoureuse. Voici plusieurs extraits qui s'en expliquent bien clairement dans ce sens :

Sed metus in vita pœnarum pro malefactis
Est insignibus insignis, *scelerisque luela*
Carcer. . . . .
(Lucret., III.)

. . . . Vinclis et carcere frenat.
(Virg.)

Carnifici in mæsto carcere dandus eram.
(Ov., *Ad Liviam.*)

Adspicis indicibus nexas per colla catenas,
Squalidus orba fide pectora carcer habet.
(Id., *Amor.*, II, 5.)

Servate sontem saxeo inclusum specu.
(Sen., *OEdip.*)

. . . . Impios
Supplicia vinclis sæva perpetuis domant.
(Id., *Herc. fur.*)

. . . . Vincula ferri
Exedere senem, longusque in carcere pædor.
(Lucan., II.)

Tout cela ne peut guère s'entendre que de prisons publiques, établies comme lieu d'expiation de condamnations à la détention temporaire ou perpétuelle.

Du vivant de Cicéron, et sans doute depuis longtemps déjà avant lui, il y avait à Rome au bas du Capitole une prison, composée de deux parties principales ; l'une supérieure, appelée *Tullianum*, dans laquelle on descendait par une étroite ouverture les criminels destinés au dernier supplice. Cette basse fosse est ainsi décrite par Salluste, dans *Catilina* : « Est locus in carcere, quod Tullianum appellatur, ubi « paululum descenderis ad lævam, circiter duodecim « pedes, humi depressus. Eum muniunt undique parietes, « atque insuper camera lapideis fornicibus vincta, in- « cultu, tenebris, odore fœda, atque terribilis ejus facies « est. » C'est dans cette basse fosse que furent jetés et étranglés quelques-uns des complices de Catilina ; c'est là aussi dit-on, que périrent Jugurtha et Séjan (1).

Rien ne m'atteste, il est vrai, que cette prison ait été affectée à la détention pénitentiaire ; mais il est certain que dans celle-là, ou dans toute autre, on laissait quelquefois mourir d'épuisement les condamnés : « Quidam, quibus re- « licta anima, clausi in tenebris, cum mœrore et luctu morte « graviorem vitam exigunt. »

Ainsi, chez les Romains eux-mêmes les prisons, qui n'avaient été établies dans l'origine que pour la punition des esclaves et des criminels de basse condition, ou comme moyen d'incarcération provisoire et préventive des accusés d'une classe plus élevée, étaient fréquemment employées, même à l'égard des personnes de condition libre, à titre éminemment répressif ; et de la sorte l'emprisonnement, quel qu'en fût le caractère légal, constituait de fait, sinon de droit, une véritable peine, on peut même dire la pire de toutes ; car une longue détention dans des cachots pareils à ceux que décrit Salluste devait fréquemment déterminer la

(1) Ce lieu, dit-on, existe encore aujourd'hui, à peu près tel que l'a décrit Salluste. Il forme la chapelle basse d'une petite église, appelée *San Pietro in carcere*, qui fut bâtie au dessus, en mémoire de saint Pierre, qu'on prétend avoir été enfermé dans le *Tullianum*. Cette chapelle ne tire son jour que d'un trou grillé, qui se trouve dans l'église supérieure.

mort des prisonniers, pour qui le lieu mortuaire, suivant l'expression de Sénèque le Tragique, était plus pénible encore à supporter que la mort même :

> Ipsaque morte pejor est mortis locus.
> (*Herc. furens.*)

Ce n'était pas du reste sans quelques justes motifs qu'on avait fait de ces lieux de détention des espèces de forteresses infranchissables pour ceux qui y étaient renfermés. Nous lisons en effet dans Plaute que de son temps les détenus, malgré la précaution que l'on prenait de les charger de chaînes, parvenaient quelquefois à s'évader en se débarrassant de leurs fers et en limant ou faisant sauter les ferrements des portes :

> Se ex catenis eximunt aliquo modo;
> Tum compediti januam lima proterunt,
> Aut lepide excutiunt clavum. . . . . .
> (*Menæchmi.*)

Aussi, pour obvier aux évasions, on avait établi dans les prisons publiques des geôliers et des gardiens. Il en est parlé dans ce passage de l'*Astronomicon* de Manile :

> . . . . Immitis veniet pœnæque minister,
> Carceris et duri custos. . . . .
> (Liv. V.)

J'ai lu quelque part que ceux de ces gardiens qu'on appelait *custodia militaris* étaient tenus de s'attacher au bras l'un des bouts de la chaîne, dont l'autre extrémité était rivée soit au pied, soit au bras du détenu, afin sans doute que celui-ci ne pût faire aucun mouvement sans que son surveillant en fût averti. Ce détail me paraissait fabuleux, car il est à peine croyable qu'on ait pu imposer à d'honnêtes gendarmes romains l'obligation de partager ainsi la chaîne des malfaiteurs dont ils avaient la garde. J'en trouve cependant l'attestation dans cet autre vers de Manile, qui s'applique à un gardien de prisonniers et qui le qualifie de compagnon de chaîne, *parte in qua :*

> Vinclorum dominus, sociusque in parte catenæ.
> (*Ibid.*)

Je la trouve également, en termes plus formels et plus décisifs encore, dans l'extrait suivant de la Ve épître de Sénèque le Philosophe, ainsi conçue : « Eadem catena et « custodiam et militem copulat ; » ce qui veut dire qu'une chaîne tient le prisonnier accouplé au soldat qui le garde (1). J'ai peine à croire pourtant que ce mode de surveillance des détenus ait été d'un usage général. Il me paraît plus probable que pour prévenir l'évasion des condamnés, ou des accusés mis en état d'arrestation, on usait d'un autre moyen, dont il est fait mention dans les deux textes ci-après, à savoir qu'on les attachait dans la prison avec un crochet fixé au cou. Le premier de ces textes porte qu'un individu signalé comme ayant commis impunément une violation de dépôt ne tardera pas à tomber pour quelque autre méfait dans les panneaux de la justice, et qu'il en passera par le crochet d'un sombre cachot :

. . . . . Dabit in laqueum vestigia noster
Perfidus, et nigri patietur carceris uncum.
(Juv., *Sat.* 13.)

Le second fait métaphoriquement, mais très-visiblement, allusion à ce même *uncus*, qu'il indique comme étant fixé à la gorge de façon que tout effort tenté pour s'y soustraire ne faisait qu'en enfoncer davantage les pointes recourbées :

Et bene quum fixum meuto decusseris uncum,
Nil erit hoc ; rostro te premet ansa suo.
(Propert., VI, 1.)

Il paraît du reste, à en juger par un autre passage de Juvénal, qu'il se faisait à Rome une grande consommation de fer pour la fabrication des chaînes et autres entraves à employer dans les prisons. « On en forgeait tant et de si

(1) Un habile traducteur de Sénèque a rendu ainsi ce passage : « La même chaîne lie le prisonnier au cachot et le cachot au prisonnier. » Cette version est évidemment inexacte. Elle ne tient aucun compte du mot *militem*, qui veut dire soldat. Je m'étonne peu d'ailleurs que le traducteur, qui sans doute ignorait le détail dont je viens de parler, n'ait pu admettre, bien que le texte le portât formellement, que le gardien était attaché de la sorte au prisonnier. C'est en effet fort singulier; et pourtant il n'y a pas à en douter.

lourdes, dit le poëte, qu'on pouvait avoir à craindre de manquer de fer pour les instruments d'agriculture : »

> Qua fornace graves, quà non incude catenæ?
> Maximus in vinclis ferri modus, ut timeas ne
> Vomer deficiat, ne marræ et sarcula desint.
> (*Sat.* 3.)

Pour qu'on en fût venu à ces excès de précaution, il fallait que les évasions de détenus eussent été bien fréquentes. En effet, Tibulle nous rapporte que les prisonniers, malgré la solidité de leur cachot et de leurs chaînes, ne désespéraient jamais de trouver une occasion de s'évader,

> Spes etiam valida solatur compede vinctum;
> (Tibul.)

et nous lisons dans Quintilien qu'un certain Théopompe avait su réaliser cet espoir, et s'échapper de sa prison en se déguisant sous des vêtements féminins que sa femme avait échangés contre les siens : « Theopompus Lacædemonius, permutato « cum uxore habitu, e custodia ut mulier evasit. » (II, 18.)

Il y a tout lieu de supposer que plus tard le régime des prisons ne perdit rien de sa dureté; car Prudence nous fait une peinture effrayante de celles qui existaient de son vivant. « Jamais, dit-il, un rayon de la lumière du jour n'y pénètre, il y règne une nuit éternelle. C'est l'image de l'enfer sur la terre : »

> Æterna nox illic latet,
> Expers diurni sideris;
> Hic carcer horrendus suos
> Habere fertur inferos.
> (*Peri-Steph.*)

Passons à une autre peine, celle de l'exil.

V. *Exil.*

La peine de l'exil est de création fort ancienne.

Chez les Grecs des temps primitifs elle était admise comme moyen d'expiation de certains crimes. L'auteur d'un meurtre pouvait en s'exilant volontairement se soustraire à l'action de la justice répressive.

On lit dans le traité de Cicéron *De natura deorum*,

livre III, ce fragment d'une ancienne poésie, où il est dit par un personnage qui se prépare à commettre un meurtre : « pour toi, la mort; pour moi l'exil : »

. . . . . . Exitium tibi : exilium mihi.

Tel était alors le châtiment que s'imposait le meurtrier. Ovide en cite une application dans ses *Métamorphoses :*

Exilium, dira pœnam pro cæde, luebat.
(III, 10.)

On s'exilait même pour réparation de faits qui n'avaient que l'apparence de la culpabilité, tel que l'homicide commis par erreur ou par simple imprudence :

. . . . . . Scelerumque errore fugati.
(STAT., *Thebais.*, XII.)

L'exil prit depuis une large place dans l'ordre des pénalités infligées soit judiciairement, soit par mesure arbitraire du pouvoir.

Les poëtes le mentionnent fréquemment. Il semble même que Lucile, Lucrèce, Ovide et Sénèque le Tragique aient voulu formuler dans les vers qui suivent les termes suivant lesquels se prononçait alors une condamnation à cette peine :

. . . . Et vagus erret,
Exlex. . . . .
(LUCIL., II, 7.)

Exterres iidem patria, longeque fugati
Conspectu ex hominum, fœdati crimine turpi,
Omnibus ærumnis affecti denique vivant.
(LUCRET., III)

Exsulet et toto quærat in orbe fugam.
(OV., *Heroid.* VI.)

Exsul, inops, erres, alienaque limina lustres.
(ID., *Ibis.*)

Vivat; per urbes erret ignotas, egens,
Exsul, pavens, invisus, incerti laris.
(SEN., *Medea.*)

C'était à l'exil le plus rigoureux, l'exil avec interdiction de l'air, de l'eau et du feu dans la patrie, celui dont il est encore question dans ces fragments :

. . . . Exsul, invisa omnibus,
Œthere negato. . . . .
(SEN. TR., *Agam.*)

. . . . Vagus, exsul in orbe
Errabas toto, patriis ejectus ab oris.
(Sil. Ital.)

Par raison d'État et pour cause politique, on l'infligeait souvent à des innocents. Sénèque fait dire à deux de ses personnages qu'ils le subissent sans l'avoir mérité, et qu'à force de le subir ils ont fini par s'y accoutumer :

Sine crimine exsul. . . . .
(*Thebais.*)
Exsilia mihi haud sunt nova; assuevi malis.
(*Agam.*)

La peine de l'exil était aussi en grand usage chez les Romains. C'était celle qui s'appliquait le plus ordinairement aux personnes de condition libre. Elle avait différents degrés. Le Digeste les détermine ainsi : « Exilium triplex est : « aut certorum locorum interdictio; aut lata fuga et lo- « corum omnium interdictio, præter certum locum; aut in- « sulæ vinculum, id est, relegatio in insulam. »

Plus d'une fois sans doute, même sous la république, la condamnation à l'un de ces modes d'exil fut prononcée arbitrairement; un cas d'exil sans jugement est indiqué dans ce vers de Valerius Cato, qui vivait au temps de Cicéron,

Exul ego, *indemnatus*, egens, mea rura reliqui ;
(*Diræ*, 84.)

et vraisemblablement plus d'un exilé put élever une plainte pareille à celle qui est exprimée dans ce fragment de Claudien :

Quod conata nefas, aut cujus conscia noxæ
Exsul? . . . .
(*De raptu Proserpinæ*, II.)

Mais en général, et en dehors des circonstances de guerre civile et de dictature, cette peine ne s'infligeait sous la république que par jugement des comices, par décret du sénat ou par sentence des juges ordinaires.

Il en advint autrement sous l'empire. Dès le siècle d'Auguste il suffisait d'une décision de l'empereur pour exiler un citoyen.

On appelait *edicta relegatoria* les édits par lesquels le prince reléguait ainsi ou déportait un citoyen par un acte

de *proprio motu*. La poëtesse Sulpitie mentionnait un édit de ce genre dans le passage suivant de l'unique satire qui nous est restée de ses œuvres :

> Et studia et sapiens hominum nomenque genusque,
> Omnia abire foras atque Urbe recedere jussit.

Ce fut aussi par un *edictum relegatorium* qu'Ovide reçut l'ordre de quitter Rome dans le plus bref délai et de s'exiler aux plus extrêmes confins de l'empire :

> Jam prope lux aderat qua me discedere Cæsar
> Finibus extremæ jusserat Ausoniæ.
> (*Trist.*, I, 3.)
> Ultima sed jussæ nox erat illa fugæ.
> (*Ibid.*)

Il va du reste nous exposer lui-même dans quelle forme fut prononcée sa condamnation à l'exil.

> Nec mea decreto damnasti facta senatus,
> Nec mea selecto judice jussa fuga est ;
> (*Trist.*, II.)

« Ce n'est, dit-il au prince en ces deux vers, ni par décret du sénat ni par jugement des tribunaux compétents que vous avez fait reconnaître ma culpabilité et prononcer mon exil. » — « Vous avez vous-même, ajoute-t-il, vengé votre propre injure, comme il vous appartenait de le faire » :

> Ultus es offensas, ut decet, ipse tuas.
> (*Ibid.*)

A quelle sorte d'exil avait été condamné ce poëte ? Il le fait connaître dans les extraits qui suivent ; je les relève, afin de bien préciser le caractère légal de sa déportation, dont il nous expliquera plus loin les conséquences pénales.

« Vous avez déjà exilé plus d'un citoyen pour des fautes plus graves que la mienne, » disait-il à l'empereur Auguste, qu'il accusait ainsi d'être quelque peu coutumier du fait ; « mais aucun n'a été jusqu'ici relégué dans une région aussi lointaine : »

> Cumque alii causa tibi sint graviore fugati,
> Ulterior nulli quam mihi terra data est.
> (*Trist.*, II.)

Cette plainte il la reproduisait sous toutes les formes, et dans ses *Tristes*, et dans ses épîtres *ex Ponto* :

Pendimus heu! profugi, satia tua pectora, pœnas
Exilioque graves, exiliique loco.
(*Trist.*, III, 11.)
Heu! quam vicina est ultima terra mihi!
(*Ibid.*, III, 4.)
Ergo, tam late pateat cum maximus orbis,
Hæc est in pœnam terra reperta meam!
(*Ibid.*, III, 10.)
. . . . Nulli datus omnibus ævis
Tam procul a patria est horridiorque locus,
(*Ex Ponto*, I, 2.)
Nec quisquam patria longius exsul abest.
(*Trist.*, II.)

Ainsi, on l'avait relégué dans l'une des contrées les plus excentriques de l'empire; on l'avait jeté à l'autre bout du monde, sous un ciel glacé, au milieu de populations barbares. Nous reconnaissons là l'exil spécifié par les jurisconsultes sous la dénomination de *lata fuga*. Nous avons vu plus haut d'ailleurs qu'Ovide le qualifie ainsi lui-même : *jussa fuga est*.

La *lata fuga* me paraît être également indiquée dans le cas prévu par ce vers de Juvénal :

Exsul hyperboreum si dimittatur ad axem.
(*Sat.* 6.)

A cet exil s'appliquait l'interdiction de résider ailleurs que dans le lieu assigné. L'exilé ne pouvait le quitter et rentrer dans sa patrie sans encourir de nouvelles peines. L'observation en est ainsi faite dans *la Thébaïde* de Sénèque,

. . . . Melius exilium est tibi
Quam reditus iste. Crimine alieno exulas;
Tuo redibis. . . . .

Il fallait un décret du sénat ou du prince pour autoriser le retour du condamné. C'est à quoi fait allusion Properce dans le passage suivant, où, parlant d'Hélène, qui s'était expatriée volontairement par amour pour un étranger, il dit

qu'elle n'eut pas besoin d'un décret pour pouvoir rentrer en Grèce sans s'exposer à perdre la vie :

Tyndaris externo patriam mutavit amore,
Et *sine decreto* viva reducta domum (1).
(II, 32.)

Ovide ne pouvait donc s'éloigner du lieu dans lequel il avait été déporté ; mais à cela se bornait sa peine. On aurait pu le dépouiller en outre et de ses biens, et de sa qualité de citoyen et de tous ses droits civils et civiques. L'édit impérial ne l'en privait pas. Il paraît même que tout en l'exilant de fait il disposait qu'il n'était pas relégué, lui donnant ainsi la chose moins le nom.

Dans son malheur, Ovide se plaisait à faire ressortir les différences résultant des termes de cet édit entre sa situation et l'exil proprement dit. A ceux de ses ennemis qui le traitaient d'exilé, il répondait que la mesure qui l'avait frappé le laissait en jouissance de tous ses droits, et que sa seule peine était la privation de sa patrie :

Omnia, si nescis, Cæsar mihi jura reliquit,
Et sola est patria pœna carere mea.
(*Trist.*, IV, 9.)

« César, ajoutait-il, ne m'a enlevé ni ma fortune, ni mes moyens d'existence, ni mon droit de citoyen ; il m'a simplement ordonné de m'éloigner de mes foyers : »

Nec vitam, nec opes, nec jus mihi civis ademit ;
. . . .
Nil nisi me patriis jussit abesse focis.
(*Trist.*, V, 11.)

Il insistait particulièrement sur ce point que l'édit du prince ne portait pas contre lui le nom d'*exsul*, mais bien seulement celui de *relegatus*. C'était là selon lui la preuve que le pouvoir n'avait voulu lui infliger la peine de l'exil que dans une mesure très-restreinte, et qu'il n'entendait pas

(1) Dans certains pays on ne pouvait impunément s'expatrier comme l'avait fait Hélène : témoin ce passage des *Metamorphoses* d'Ovide :

. . . . Prohibent discedere leges ;
Pœnaque mors posita est patriam mutare volenti.
(XV, I.)

lui interdire à toujours de rentrer dans la mère patrie. Telle est la thèse qu'il soutient et retourne en tous sens dans les passages suivants, dont le dernier, adressé à l'empereur Auguste, exprime que ce prince lui a épargné la confiscation de ses biens :

Fallitur iste tamen quo judice nominor exsul ;
Mollior est culpam pœna secuta meam.
(*Trist.*, V, 11.)

Ipse (Cæsar) relegati, non exsulis, utitur in me
Nomine. Tuta suo judice causa mea est.
(Id., *Ibid.*)

. . . . Nec ademit posse reverti.
(*Ex Ponto*, I, 7.)

Adde quod Edictum, quamvis immane minaxque,
Attamen in pœnæ nomine lene fuit.
Quippe relegatus, non exsul, dicor in illo,
Parcaque fortunæ sunt data verba meæ.
(*Trist.*, II, 1.)

Ira quidem moderata tua est ; vitamque dedisti,
Nec mihi jus civis, nec mihi nomen abest ;
Nec mea concessa est aliis fortuna, nec exsul
Edicti verbis nominor ipse mei.
(*Trist.*, V, 2.)

Ovide va plus loin; et comme conséquence de cette interprétation qu'il donne aux termes de l'édit qui l'a déporté au Pont-Euxin, à Tomes, *chez les Gètes*, il prétend qu'il a droit, en sa qualité de citoyen romain, à la sauvegarde de sa liberté personnelle, dont il se voit sans cesse menacé d'être privé par les barbares au milieu desquels on l'a relégué; et il rappelle que les lois du Latium ne souffrent pas que quiconque a du sang romain dans les veines soit réduit à l'état d'esclavage par des barbares :

Fas prohibet Latio quemquam de sanguine natum,
Cæsaribus salvis, barbara vincla pati.
(*Trist.*, II.)

Bien plus, il se croyait autorisé à continuer de faire publier à Rome les produits de sa verve poétique. « Si je suis banni, disait-il, mes livres ne le sont pas. Ne voit-on pas souvent

les enfants d'un exilé séjourner librement dans la ville même d'où leur père est expulsé ? »

Est fuga dicta mihi ; non est fuga dicta libellis.
. . . .
Sæpe per extremas profugus pater exsulat oras ;
Urbe tamen natis exsulis esse licet.
(*Trist.*, III, 14.)

« On ne peut, ajoutait-il, me séparer de mon génie : il m'accompagne dans l'exil, et j'ai le droit d'en jouir. Le pouvoir de César ne saurait aller jusque-là de m'en priver : »

Ingenio tamen ipse meo comitorque fruorque.
Cæsar in hoc potuit juris habere nihil.
(*Trist.*, III, 7.)

J'ai cru devoir mettre sous les yeux du lecteur ces nombreux extraits d'Ovide, parce qu'on y trouve des indications précieuses sur les restrictions que comportait chez les Romains l'application de la peine de l'exil.

Comme on l'a vu, ce poète ne contestait pas à l'empereur le droit de déportation dont celui-ci avait usé contre lui. Effectivement, Auguste s'était attribué ce droit, que n'avaient pas les précédents gouvernements, du moins au dire de Cicéron, qui s'en explique comme il suit dans son discours *Pro domo sua* : « Hoc juris a majoribus proditum est ut « nemo civis romanus aut libertatem aut civitatem possit « amittere, nisi ipse auctor factus sit. (24.) — Qui erant re« rum capitalium condemnati non prius hanc civitatem « amittebant, quam erant in eam recepti, quo vertendi, hoc « est mutandi soli causa venerant ; id autem ut esset facien« dum, non ademptione civitatis, sed tecti et aquæ et ignis « interdictione faciebant (30). »

Ainsi, suivant Cicéron, d'après la législation pénale en vigueur de son temps, un citoyen romain ne pouvait être condamné à l'exil et privé par suite de ses droits civiques, dont nul n'était autorisé à le dépouiller malgré lui. On ne l'expulsait pas de la cité ; on se bornait à prononcer contre lui l'*interdictio tecti, aquæ et ignis;* par là sans doute on arrivait le plus souvent à lui faire perdre sa qualité de citoyen de

Rome, parce que l'interdiction de l'eau et du feu et de toute demeure dans cette ville l'obligeait à aller chercher un domicile et des moyens d'existence dans une autre cité : d'où résultait pour lui l'*amissio civitatis ;* mais encore pouvait-il quelquefois échapper à cette nécessité, en se cachant chez des amis dévoués, comme le fit Cicéron après sa condamnation à l'interdiction de l'eau et du feu.

Telle était la règle sous le régime républicain; mais il est à croire que même à cette époque-là elle ne fut pas scrupuleusement respectée, et que bien des citoyens furent exilés autrement que par la simple interdiction dont je viens de parler. Quoi qu'il en soit, peu après l'avénement de l'empire elle cessa d'être observée ; l'exil ou la déportation devint même une sorte de peine arbitraire. On traitait alors les déportés en véritables prisonniers : on les enchaînait et on les transportait de force sur un vaisseau, qui, sous la garde d'esclaves publics, *servi publici*, les conduisait au lieu qui leur était assigné pour résidence. C'était ordinairement dans une île de la mer Égée que l'on jetait les exilés de haut rang, ce qu'indique le texte suivant de Juvénal,

. . . . Patietur carceris uncum,
Aut maris Ægei rupem scopulosque frequentes
Exulibus magnis ; . . . .
(*Sat.* 13.)

d'autres étaient envoyés, comme Ovide, au Pont-Euxin, d'autres à Gypsus, île d'Égypte ; d'autres à Cyrenas, où l'on était dévoré par les moustiques.

Exécutée de la sorte, la peine devait être assez généralement fort rigoureuse ; mais le simple exil, avec interdiction *aquæ et ignis*, était peut-être plus redoutable encore, quand l'exilé, dépouillé de tous ses biens, noté d'infamie, banni à perpétuité, était condamné à errer sans feu ni lieu dans des contrées inhospitalières. L'exilé, qui n'a de domicile nulle part, disait Publius Syrus, est comme un mort abandonné sans sépulture :

Exsul, cui nusquam domus est, sine sepulchro est mortuus.

Aussi ceux dont le bannissement prenait fin par suite

d'une circonstance quelconque appelaient *natalis dies* le jour où ils rentraient dans la patrie. Ce jour-là était pour eux le commencement d'une seconde vie, *alterius vitæ initium,* comme le disait Cicéron de lui-même dans son discours *Pro reditu* (chap. XI), et comme le disait aussi Cotta, lors de son retour à Rome, après en avoir été banni pendant les guerres entre Marius et Sylla, « iterum genitus « sum. »

Il faut ajouter pourtant que pour la plupart des coupables en crédit il était avec l'exil et la déportation de faciles accommodements.

Au temps de la république ils y trouvaient le moyen de se soustraire aux châtiments qu'ils avaient encourus. Quand ils se voyaient menacés d'une condamnation, ils s'exilaient eux-mêmes, et de la sorte échappaient à des peines plus graves. Ainsi firent Verrès et Catilina ; ainsi faisaient ces fauteurs de guerre civile qui, après s'être couverts du sang de leurs frères, expiaient leurs crimes par une déportation volontaire :

. . . . . Gaudent perfusi sanguine fratrum,
Exilioque domos et dulcia limina linquunt.
(VIRG., *Georg.*, II.)

Dans de pareilles conditions, l'exil, au jugement de Cicéron, était une sorte d'impunité. « Exilium non supplicium est, « disait-il, dans l'*Oratio pro Cæcina,* sed perfugium por- « tusque supplicii : nam qui volunt pœnam aliquam sub- « terfugere, aut calamitatem, eo solum vertunt, hoc est « sedem ac locum mutant..... Cum homines vincula, neces, « ignominiamque vitant, quæ sunt legibus constituta, con- « fugiunt, quasi ad aram, in exilium. »

On a vu plus haut que Juvénal appréciait de même l'exil infligé, de son vivant, au proconsul d'Afrique Marius Priscus, à qui la sentence du sénat avait laissé, comme il arrivait assez fréquemment, la pleine jouissance de ses biens et du produit de ses rapines, et que le poëte qualifiait ce jugement de dérisoire, *inane judicium.*

VI. *Confiscation.*

Lorsque la confiscation était prononcée comme conséquence d'une condamnation afflictive, tous les biens du condamné étaient recherchés par le fisc et mis en vente aux enchères publiques.

Il résulte du passage suivant de l'*Astronomicon* de Manile que les condamnés faisaient tous leurs efforts pour se soustraire aux effets de cette confiscation, et que le fisc avait dû recourir à l'intermédiaire de certains révélateurs, qui lui dénonçaient l'existence des biens que l'on cherchait à mettre à couvert de ses poursuites :

Non ullo careat digilo, quaque iveril hasta :
Defuerilve bonis seclor, pœnamve lucretur
Noxius, aut patriam fraudaril debilor æris,
Cognilor est Urbis. . . . .

(MANIL., V.)

Il y avait, on le conçoit, quelque chose d'odieux dans cette spoliation, si légale qu'elle pût être, du patrimoine de toute une famille, innocente des fautes de son chef; et c'est pourquoi Claudien faisait l'éloge d'un régime sous lequel on ne voyait pas les enchérisseurs appelés à se partager, sous l'autorité de la haste, les dépouilles d'un condamné :

. . . . Non hasta refixas
Vendit opes, avida sector non voce citatur.

(*De IV Consul. Honorii.*)

Il ne me reste plus à parler dans ce chapitre que des peines simplement infamantes et de l'amende dite *mulcta*.

VII. *Peines infamantes seulement.*

Les peines infamantes seulement étaient celles qui flétrissaient un citoyen par la privation de ses droits civiques, civils et de famille, et particulièrement du droit de tester et de témoigner en justice. Elles étaient réputées capitales, apparemment parce qu'elles entraînaient la *maxima diminutio capitis.*

L'infamie était appliquée à titre de peine soit par la loi,

soit par les censeurs, soit par les édits ou par les sentences des préteurs.

La loi la prononçait spécialement contre les associés qui faisaient fraude à leurs associés et contre les mandataires infidèles. Les formules édictées par la loi des Douze Tables sont celles-ci : « *Sacer esto.* — *Improbus intestabilisque vi-« vito.* » Plaute et Horace emploient ces formules, le premier dans ces deux fragments du *Curculio*,

. . . . Intestatus vivito.

Ego sum malus, sum *sacer*. . . . . ;

le second dans l'une de ses satires, où un père fait prêter serment à ses deux fils de ne jamais aspirer aux fonctions d'édile ou de préteur :

. . . . Utrum ædilis fuerit vel
Vestrum prætor, is *intestabilis et sacer esto*.
(*Sat.*, II, 3.)

On sait que les censeurs avaient pouvoir de noter d'ignominie ceux dont la conduite leur paraissait déshonorante. Cette flétrissure extrajudiciaire fut sans doute assez longtemps redoutée, surtout quand elle avait pour conséquence la privation d'une dignité, telle que celle de sénateur; mais il paraît que vers la fin de la république elle ne produisait plus qu'un peu de honte pour celui qui l'encourait. C'est le jugement qu'en portait Cicéron, au rapport de Nonius : « Censoris judicium nihil fere damnato ait adferre præter « ruborem. » (I, 93.)

Quant aux condamnations à l'infamie que prononçaient les préteurs dans les cas prévus par la loi, ou dans d'autres circonstances non prévues, qui leur paraissaient motiver l'application de cette peine, elles avaient plus de gravité répressive; et lorsqu'elles étaient infligées à des citoyens, elles devaient avoir une grande puissance d'intimidation.

D'ailleurs, la peine infamante ne se bornait pas toujours à une simple déclaration judiciaire conçue dans les termes sacramentels formulés par la loi des Douze Tables; quelquefois, comme je l'ai dit plus haut, et particulièrement à l'égard des voleurs et des calomniateurs, on la constatait

par un signe matériel empreint à l'aide d'un fer chaud sur le front du condamné. Un fragment de Nœvius fait mention très-expresse de l'application de ce stigmate d'infamie :

Signare oportet frontem calida forcipe.

C'était sans doute la lettre F, initiale du mot *fur*, qu'on imprimait sur le front du voleur condamné. Pour celui qui était reconnu coupable d'avoir fait un faux serment de calomnie, *juramentum kalumniæ*, c'était la lettre K. On conçoit qu'ainsi exécutée la peine infamante devait produire un effet très-sérieusement exemplaire.

VIII. *Amende.*

L'amende, appelée par les latins *damnum* ou *mulcta*, prit naissance à Rome sous le régime de la royauté. A cette époque elle se payait en bétail ; selon Festus, son *minimum* était de deux brebis, et son *maximum* de trente bœufs. En l'an 248, peu après l'expulsion des rois, une loi, dite *Arteria Tarpeia*, autorisa les condamnés à se libérer de cette amende en nature sur le pied de dix as par chaque brebis et de cent as par chaque bœuf. Plus tard, lorsque la monnaie fut plus répandue, la *mulcta* devint exclusivement pécuniaire. Dans les premiers siècles de la république, cette peine fut souvent appliquée à des consuls, à des tribuns ayant l'autorité consulaire et même à des dictateurs, que le peuple prenait à partie à l'expiration de leurs pouvoirs et que ses tribuns mettaient en accusation devant les comices, sous prétexte de mauvaise gestion de leur charge, de prévarication ou pour toute autre cause. Tite-Live fait mention de plusieurs condamnations de cette sorte. Celles dont il parle se chiffrent tantôt à 10,000 as, tantôt 15,000, somme importante pour ce temps-là. Un dictateur, Furius Camillus, fut même condamné à une amende de 500,000 as, *quingentum millium*, pour le cas où il accomplirait un acte dictatorial dont il avait menacé le peuple. (Tite-Live, VI, 38.) C'est aussi d'une peine pécuniaire, prononcée par le peuple à titre d'amende contre des envahisseurs du domaine de la cité, qu'il est

question dans ce vers des *Fastes* d'Ovide, que j'ai déjà cité en traitant de la *propriété* :

Rem populus novit; mulctam subiere nocentes.

Une réflexion se présentera, je le suppose, à l'esprit de ceux qui voudront prendre connaissance des documents rassemblés dans ce chapitre; c'est que si dans les siècles modernes, et à une époque qui n'est pas encore bien éloignée de nous, on a vu se reproduire quelques-uns des atroces supplices dont j'ai retracé le tableau avec le pinceau des poëtes latins, les législateurs qui les ont acceptés ou les gouvernements qui les ont plus ou moins arbitrairement appliqués n'ont pas eu du moins l'odieux de leur invention, et n'ont guère fait que renouveler ce qui s'était pratiqué sous ce rapport dans les siècles antiques, et particulièrement chez les Romains.

Tite-Live écrivait, il est vrai, dans son Histoire, à propos de l'écartellement du chef albain Mettius, que l'exemple de ce supplice avait été donné sous le règne de Tullus Hostilius pour la première et la dernière fois, et qu'aucune nation ne pouvait à plus juste titre que la nation romaine se glorifier de la douceur de ses lois pénales : « Primum ultimumque illud supplicium apud Romanos exempli parum memoris legum humanarum : in aliis gloriari licet nulli gentium mitiores placuisse pœnas. » (I, 28.) En parlant ainsi, Tite-Live n'avait évidemment en vue que les pénalités applicables aux citoyens romains, lesquelles en effet étaient généralement fort douces, à dater surtout de l'époque où il leur fut permis de sauver leur tête en s'exilant. Il ne tenait aucun compte ni de celles qui furent inventées dans les temps de proscription par des tyrans tels que Sylla, ni des tortures qu'on infligeait aux esclaves et autres condamnés de basse condition. Il ne fut pas témoin d'ailleurs de tous les supplices qu'on imagina depuis le siècle d'Auguste, sous le règne duquel il mourut. Aussi ne faut-il attacher que peu d'importance à l'éloge qu'il faisait de l'indulgence des lois pénales de son pays.

Cet éloge s'appliquerait bien plus justement au temps où nous vivons; car aujourd'hui il n'entrerait dans la pensée de qui que ce fût, même en présence des plus effroyables forfaits, de rétablir les horribles peines imaginées et mises en œuvre par les punisseurs de l'antiquité. Comparativement à leurs codes criminels, les nôtres, on le peut dire en toute vérité, sont pleins de mansuétude, et jusque dans leurs plus grandes rigueurs respectent les lois de l'humanité; peut-être même ont-elles trop de tendance au système contraire à celui des anciens.

Ajoutons, pour être juste envers les législateurs des siècles antiques, que probablement ils n'ont tant exagéré la cruauté des châtiments que parce qu'ils avaient affaire à des populations généralement ignorantes, vis-à-vis desquelles l'intimidation pénale devait suppléer à l'insuffisance du frein religieux, le paganisme avec ses fables absurdes et ses innombrables divinités, toutes réputées atteintes des passions et même des vices humains, n'ayant jamais pu produire l'effet d'une religion sérieuse et moralisatrice.

A la suite de cette première section, où j'ai classé tous les documents de poésie ou autres que j'ai recueillis sur le code pénal des Romains, j'ouvre une deuxième section, dans laquelle seront déduits ceux qui se rapportent à l'instruction criminelle, à l'accusation, à la défense, au jugement et à ses suites.

SECTION DEUXIÈME.

DE L'INSTRUCTION CRIMINELLE, DU JUGEMENT ET DE SES SUITES.

CHAPITRE PREMIER.

INSTRUCTION CRIMINELLE.

§ Ier.

Forme des poursuites. — Juges instructeurs.

Avant d'interroger les poëtes sur l'organisation des juridictions instituées à Rome pour le jugement des procès criminels, je crois devoir exposer ce qu'ils enseignent touchant la forme des poursuites et les divers moyens d'instruction en cette matière.

Sous le régime de la législation des Douze Tables, la plupart des faits délictueux étaient abandonnés à la poursuite des parties lésées, et la procédure à suivre pour en obtenir la réparation différait peu de celle qui était prescrite pour l'exercice des actions civiles. Un justiciable avait-il à se plaindre d'une soustraction frauduleuse, de voies de fait ou de quelque autre délit plus ou moins grave, commis à son préjudice, il avait le droit de traîner le délinquant devant le préteur *obtorto collo*, après avoir rempli la formalité de la *Vocatio in jus*, et pouvait se borner à conclure à la condamnation de celui-ci soit au double, soit au triple, soit au quadruple, suivant les circonstances, du dommage qui lui avait été causé. En ce cas l'affaire se traitait comme les actions ordinaires. Mais, si le fait comportait l'application d'une peine publique, et s'il en poursuivait criminellement la répression, il lui fallait rédiger sa plainte par écrit, la souscrire et la remettre au préteur. Ce libelle d'accusation devait énoncer sommairement les griefs dans des

termes analogues à cette formule, ainsi versifiée par Martial :

> . . . Lis est mihi de tribus capellis.
> Vicini queror has abesse furto.
> (VI, 19.)

Puis, en déclarant dans le même libelle qu'il dénonçait le coupable, *se reum deferre*, le plaignant demandait au magistrat la permission de poursuivre, *ut sibi liceret nomen deferre* (*Digest.*), ou, comme disait Plaute dans un passage déjà cité,

> Ut sibi liceret milvium vadarier.

Sur quoi, le préteur renvoyait les parties, s'il y avait lieu, devant la juridiction compétente.

Voilà ce qui se pratiquait le plus habituellement, lorsque c'était la personne lésée elle-même qui se constituait partie poursuivante.

Mais on n'était pas seulement autorisé à poursuivre la répression des méfaits dont on avait été victime ; tout citoyen pouvait, même sans intérêt personnel, dénoncer à l'autorité judiciaire les actes punissables dont il avait connaissance, se porter accusateur et se charger de soutenir l'accusation.

J'exposerai plus loin les remarques et les réflexions des poëtes sur cette intervention des tiers dans l'exercice de l'action publique et sur les abus qui en résultaient. Quant à présent, je me borne à noter les textes poétiques qui constatent le droit de mise en accusation accordé aux particuliers.

Dans le *Truculentus* de Plaute, un personnage menace une femme prostituée de la dénoncer à tous les magistrats, et de la traduire ensuite en justice comme empoisonneuse, et comme ayant commis le crime de supposition d'enfant. Cette menace est ainsi conçue :

> Jam Hercle apud omnes magistratus faxo erit nomen tuum ;
> Postidea ego te manum injiciam quadrupli, venefica,
> Suppositrix puerum. . . . .

Ce passage est remarquable à plus d'un titre. On y voit

figurer d'abord l'acte préliminaire de la poursuite, la dénonciation, puis la *manus injectio* intervenant après l'autorisation du magistrat. Quant à ces mots, *manum injiciam quàdrupli*, ils ont trait à la prime que la dénonciation procurait à son auteur lorsqu'elle était suivie de la condamnation et de la confiscation des biens de l'inculpé. Effectivement, le quart des biens confisqués était attribué au poursuivant; cette prime s'appelait *quadruplum*, et le bénéficiaire *quadruplator*. Nous verrons ci-après ce qu'en pensait Plaute, et comment il appréciait les *quadruplatores*.

Les fragments suivants de Lucile contiennent également des menaces de dénonciation et de poursuite, et, de même que l'extrait qui vient d'être cité, ils indiquent que le tiers poursuivant devait, comme la partie lésée, dresser un acte d'accusation, le déposer entre les mains du préteur, et lui demander jour pour le jugement :

Quapropter certum est facere contra, ac persequi,
Et nomen deferre hominis. . . . .
(XXVIII, 4.)
Minitari aperte capitis, dicturum diem. . .
(XXVIII, 14.)

Au temps d'Horace, il y avait des dénonciateurs pour ainsi dire en titre d'office. Ce poëte en signalait plusieurs dans ses satires, et les montrait circulant par la ville, armés de leurs menaçants libelles, l'épouvantail des larrons de toutes sortes :

Cervius iratus leges minitatur et urnam.
(*Sat.*, I, 2.)
. . . . Sulcius acer
Ambulat, et Caprius, rauci male, cumque libellis,
Magnus uterque timor latronibus. . . . .
(*Sat.*, I, 4.)

Dans les Satires de Juvénal, et dans diverses autres poésies, il est aussi plus d'une fois question d'accusations portées et poursuivies par des tiers.

J'aurai plus tard occasion de citer quelques-uns des textes qui s'en expliquent. Le plus saillant est celui-ci, que

j'emprunte à Martial, et dans lequel sont employés les propres termes de la formule légale, *reum deferre.*

Ecce reum Carus te detulit. . . . .
(XII, 25.)

Il était de règle en effet que les poursuites fussent exercées par des particuliers, agissant soit dans leur intérêt personnel, soit dans celui de la vindicte publique; et d'ordinaire la justice répressive attendait pour se mettre en mouvement et pour remplir sa tâche que des accusateurs vinssent lui donner l'impulsion.

Cette règle n'était sans doute pas sans exceptions. Il y était plus ou moins fréquemment dérogé dans certaines circonstances que j'indiquerai plus loin; mais elle n'en dominait pas moins tout le système de la procédure criminelle. En voici une preuve historique : dans sa célèbre lettre relative aux chrétiens de Bithynie, Pline le jeune, faisant part à Trajan de ses vues sur la conduite à tenir à l'égard des sectateurs de la nouvelle religion, proposait de poursuivre d'office, en sa qualité de proconsul de la province, et de punir de mort ceux qui manifestaient et maintenaient leur foi. Mais il fut répondu à cette proposition par Trajan qu'il ne devait point être suivi sur les accusations sans organes avoués, sans libelles souscrits par des accusateurs; que le contraire serait d'un très-fâcheux exemple...; qu'en conséquence il n'y avait pas lieu, quant à présent, d'informer contre les chrétiens; que s'ils étaient accusés dans les formes voulues et par suite jugés coupables, alors seulement on aurait à les punir : « Sine « auctore, propositi libelli nulli crimini locum habere de« bent; nam est pessimi exempli... Conquirendi non sunt « Christiani; si deferantur et arguantur, puniendi sunt. » (Plin., *Epist. Traj.*, X, 48.)

Ce passage définit clairement la règle que je viens de rappeler. Je le confirme par le texte suivant, que j'extrais d'une tragédie de Sénèque. Néron ordonnant au préfet de Rome de le débarrasser d'Octavie, son épouse, par un moyen quelconque, celui-ci lui demande s'il se trouve quel-

qu'un qui accuse cette princesse, et qui soit en mesure de prouver sa culpabilité :

. . . . Estne qui sontem arguat?
(*Octavia.*)

Cette question-là était sans doute d'usage dans le Prétoire chaque fois que l'on venait y réclamer la répression de faits punissables. En effet, il ne suffisait pas de dénoncer, et de souscrire l'accusation; il fallait prouver le fait incriminé, et c'étaient les accusateurs eux-mêmes qui, dans les procès criminels intentés et poursuivis par eux, faisaient fonctions de juges instructeurs, en ce sens du moins, que préalablement aux débats de l'audience ils pouvaient, en vertu de l'autorisation du préteur, et dans le délai qui leur était imparti par ce magistrat, recueillir les éléments de conviction dont ils entendaient faire usage. Chacun sait que Cicéron, chargé de soutenir l'accusation portée par les Siciliens contre Verrès, instruisit lui-même le procès, et dut se transporter de sa personne en Sicile pour y procéder à des enquêtes et pour y rechercher les pièces et témoignages au moyen desquels il établit la preuve des concussions et autres méfaits commis par l'accusé. Le préteur accordait même quelquefois aux parties poursuivantes, pour les aider dans les investigations qu'elles avaient à faire, l'assistance d'officiers de police, appelés *conquisitores*. Cela s'induit d'un passage du *Mercator* de Plaute, où un personnage, formant le projet de rechercher un individu qui a pris la fuite, annonce qu'il prendra à ses gages tous les *præcones* pour suivre la trace du fuyard et pour découvrir sa retraite, et qu'au besoin il ira prier le préteur de mettre à sa disposition des *conquisitores* dans tous les quartiers de la ville :

Certum' st præconum jubere quantum' st conducier,
Qui illum investigent, qui inveniant : post ad prætorem illico
Ibo; orabo ut conquisitores det mihi in vicis omnibus.

Ces *conquisitores* dont parle Plaute étaient des esclaves employés au service de la police judiciaire, et qui à ce titre se trouvaient à la disposition du préteur pour les perquisitions à faire soit du corps de délit, soit de la per-

sonne des inculpés. On voit figurer encore un de ces *servi publici*, en compagnie du *præco*, dans le passage suivant du *Satyricon* de Pétrone, où il est question de la recherche d'un jeune esclave : « Intrat stabulum præco cum servo « publico, aliaque saue modica frequentia, facemque fu- « mosam magis quam lucidam quassans, hæc proclamavit : « Puer in balneo paulo ante aberravit, annorum circa XVI, « crispus, mollis, formosus, nomine Gyton : si quis eum « reddere aut commonstrare voluerit, accipiet numos « mille. Nec longe a præcone Ascylitos stabat, amictus dis- « coloria veste, atque in lance argentea indicium et fidem « præferebat. »

Ce passage mérite attention, parce qu'il rappelle une ancienne coutume qui n'était plus en vigueur du temps de Pétrone, non plus que dans le siècle de Plaute, mais dont il subsistait encore quelques vestiges du vivant de ces deux auteurs; mais, pour être compris, il exige quelques explications.

La loi des Douze Tables contenait une disposition ainsi conçue : « Si furtum lance licioque conceptum escit, atque « uti manifestum vindicator. »

Les interprètes du droit romain, et particulièrement les anciens jurisconsultes de l'Allemagne, ont beaucoup disserté sur le sens de ces mots, *lance licioque conceptum*, qui en effet pour les modernes sont très-difficilement intelligibles. Mais Henucccius me paraît en avoir donné la véritable signification.

Faisons observer d'abord que le *furtum conceptum* était le vol non manifeste, dont le produit était découvert en la possession soit du voleur, soit d'un tiers qui n'en ignorait pas la provenance frauduleuse. Or, pour arriver à la découverte du corps de délit la partie lésée était autorisée à en faire la recherche chez celui qu'elle soupçonnait, avec l'assistance de quelques témoins. Mais comme on pouvait avoir à craindre que le plaignant n'apportât, caché sous sa tunique, l'objet qu'il prétendait lui avoir été volé, et que, feignant ensuite de l'avoir découvert en la possession de celui chez lequel il était censé en faire la recherche, il ne

prit de là prétexte pour intenter une accusation calomnieuse, il avait été admis en coutume qu'il ne devait s'introduire dans la maison où se pratiquait la perquisition que dépouillé de tous vêtements autres qu'un simple caleçon, *licium*. Cette singulière pratique fut empruntée par les auteurs de la loi des Douze Tables aux Athéniens, chez lesquels elle existait. Les décemvirs y ajoutèrent la faculté pour le propriétaire lésé de se couvrir le visage d'une sorte de masque, *lance*, afin d'éviter d'être reconnu par les femmes qui pouvaient se trouver dans la maison au moment des recherches, et d'avoir à rougir de se montrer devant elles à peu près en état de nature : « Lance et licio dice« batur apud antiquos, dit Festus, quod qui furtum ibat « quærere in domo aliena, licio cinctus intrabat, lancemque « ante oculos tenebat propter matrumfamilias aut virginum « præsentiam. » (Verbo *Lance.*)

La disposition des Douze Tables qui autorisait ce mode tout à fait primitif de perquisition, appelé *furtorum quæstio cum lance et licio*, cessa d'être observée suivant Aulu-Gelle (*Noct. Attic.*, XVI, 10) grâce à la loi *Abutia*, qui la supprima en même temps que plusieurs autres. Depuis lors les hommes lésés par un vol ne furent plus obligés de se mettre en état de nudité pour rechercher dans le domicile d'autrui les objets qui leur avaient été soustraits ; ils purent s'y introduire tout habillés, mais en se faisant accompagner d'un *præco*, d'esclaves publics, ou *conquisitores*, commis par le magistrat, et d'un certain nombre de témoins, dont la présence devait servir à constater, le cas échéant, le *furtum conceptum*. Ainsi voulait procéder le personnage de Plaute dont je citais plus haut les paroles; ainsi procédait l'*Ascyltos* de Pétrone pour la recherche de *Gyton*, son jeune esclave, qu'il supposait lui avoir été frauduleusement enlevé. Mais on a pu remarquer dans le passage extrait du *Satyricon* que du vivant de l'auteur on avait encore conservé dans la pratique des perquisitions à domicile quelques réminiscences de l'ancien usage; car Pétrone y représente le *dominus* accoutré d'une certaine manière et portant devant les yeux une espèce de plat argenté.

Notons encore sur ce dernier extrait qu'une récompense était promise par le *præco* à qui ferait découvrir l'objet volé. Ces promesses de récompense étaient en effet d'usage, mais principalement en vue d'obtenir l'arrestation d'un inculpé en fuite. Un texte que j'emprunte à l'épisode de *Psyché* d'Apulée, et ceci est encore de la poésie, sous forme de prose, va montrer comment se pratiquait ce moyen d'arrestation.

On remettait aux *præcones* ou *conquisitores* le signalement, aussi exact que possible, de la personne sur laquelle il s'agissait de mettre la main. Ces agents parcouraient le pays, y répandaient leur *præconium*, par lequel une récompense était promise à ceux qui procureraient l'arrestation du fugitif. Dans l'espèce dont je parle il est question de faire arrêter *Psyché*, et c'est Mercure qui, sur la demande de Vénus, est chargé du *præconium*. Voici le texte latin : « Nil ergo super« rest, dit Vénus à Mercure, quam tuo præconio præconium « investigationis publicitus edicere. Fac ergo... Indicia qui« bus possit agnosci manifeste designes, ne si quis occulta« tionis illicitæ crimen subierit, ignorantiæ se possit excu« satione defendere; et simul dicens, libellum ei porrigit, « ubi *Psyche* nomen continebatur et cætera. — Per omnia « ora populorum passim discurrens Mercurius sic mandatæ « prædicationis munus exsequitur : « Si quis a fuga retra« here vel occultam poterit demonstrare fugitivam... regis « filiam, Veneris ancillam, nomine *Psychen*, conveniat retro « metas Martias Mercurium prædicatorem, accepturus, indi« cinæ nomine, ab ipsa Venere septem suavia. » (*Metam.*, VI.)

Il est évident qu'Apulée décrivait dans cette fable l'un des moyens qu'on employait pour parvenir à l'arrestation d'un contumace; et c'était sans doute de la sorte qu'entendait procéder le personnage du *Mercator* de Plaute, avec ses *præcones* et ses *conquisitores*. Or, on conçoit que les contumaces avaient beau jeu lorsque les particuliers qui les poursuivaient en étaient réduits à faire de pareils frais de recherches.

Est-à dire pourtant que la règle qui laissait soit aux parties lésées, soit aux accusateurs le soin de poursuivre la répression des actes coupables fût à ce point rigoureuse et

absolue que les magistrats ne pussent jamais agir d'office et prendre l'initiative des poursuites criminelles? Non, assurément. Et d'abord il est prouvé par l'histoire qu'au début de la république, lorsqu'il se commettait des crimes d'une nature grave, les consuls se saisissaient directement et n'attendaient pas pour exercer leur action répressive qu'il se produisît des accusateurs. Une fois créés, les tribuns du peuple firent de même ; ils citaient de leur propre autorité devant les comices les citoyens qu'ils jugeaient à propos de mettre en accusation pour cause politique ou autre. Après la promulgation de la loi des Douze Tables, il n'en fut pas différemment. Cette loi d'ailleurs avait elle-même institué, sous le titre de *quæstores parricidii* (c'est Pomponius qui nous l'apprend dans son traité *De origine juris*), des magistrats chargés d'informer sur les grands crimes, *qui rebus capitalibus præessent*. Le fait est confirmé par Festus, qui définit en ces termes la mission de ces *quæstores* : « Quæstores parricidii appellati, quos solebant creare « causa rerum capitalium. » Effectivement, en ce temps-là le *parricidium* s'entendait de tout crime passible d'une peine capitale ; aussi par la suite ces juges d'instruction furent-ils plus communément appelés *quæsitores rerum capitalium*.

Originairement les *quæsitores* étaient créés pour chaque affaire qui paraissait nécessiter l'intervention d'un magistrat instructeur, et voici comment il était procédé. S'il s'agissait, par exemple, de mettre en jugement un citoyen inculpé d'un crime capital, le sénat, sur la provocation des consuls, enjoignait aux tribuns de consulter le peuple sur le choix à faire d'un *quæsitor*. Sur ce, les tribuns formulaient leur rogation. Tite-Live en a inséré une formule dans le compte rendu par lui de l'accusation portée contre Scipion l'Africain, qu'on inculpait de prévarication ; elle est ainsi conçue : Velitis, jubeatis uti quæratur quæ pecunia capta, « ablata, coacta a rege Antiocho, quod æs publicum rela- « tum non est, uti de ea re S. Sulpicius prætor urbanus ad « senatum referat, quem eam senatus velit quærere de iis « qui prætores nunc sunt. » (XXXVIII, 54.) Si le peuple

acceptait la rogation des tribuns, le sénat chargeait des fonctions de *quæsitor* soit le magistrat qu'il avait lui-même proposé, soit les consuls, et même parfois le dictateur, quand il y avait dictature.

On voit par-là que très-anciennement l'autorité faisait informer d'office contre une certaine catégorie d'inculpés, et que dans ce cas c'était elle-même qui se portait accusatrice, par l'organe de l'un des magistrats qui la représentaient. En effet, l'accusateur était tantôt un des édiles, tantôt et le plus souvent un des tribuns du peuple. Bien mieux l'usage était alors que cet accusateur déterminât lui-même la peine qu'il entendait faire appliquer à l'accusé; voici une formule de ces réquisitions qu'on appelait *mulctæ pœnæve irrogatio* : « Quando igitur hæc quæ dixi fecisti, ob eas res « ego mulctam tibi dico. »

En l'an 460 de Rome fut créé un ordre de magistrats auxquels on donna le nom de *triumviri capitales*. Entre autres attributions sur lesquelles je m'expliquerai dans le chapitre suivant, ils avaient la surveillance des prisons, « carceris « custodiam. » Ils étaient aussi chargés de faire rechercher et arrêter les individus signalés comme s'étant rendus coupables de crimes; on lit en effet dans Valère-Maxime qu'un haut personnage imputant à son fils des projets de parricide en fit la plainte au sénat, et demanda que l'inculpé fût recherché et mis en état d'arrestation par un triumvir, ce qui eut lieu de l'ordre des Pères conscripts : « Quum auxi- « lium senatus implorasset Fulvius ut suspectus in parri- « cidio (filius suus) per triumvirum conquireretur, ac « jussu Patrum conscriptorum comprehensus esset... (IX, 3.)

Ayant de telles attributions, les triumvirs étaient naturellement désignés pour les fonctions d'enquêteurs, lorsqu'il y avait lieu de procéder à des actes d'instruction préalables à la mise en jugement des prévenus. Ne fût-ce que pour constater l'identité des personnes arrêtées, ou pour prévenir d'injustes détentions, pareilles à celles dont il est parlé dans ce vers d'Ovide,

Inclusum contra jusque piumque tenet,
(HEROID., VIII.)

ils devaient avoir l'obligation d'informer préparatoirement contre les détenus et tout au moins de les interroger. Je crois donc que pour le commun des inculpés arrêtés préventivement ils faisaient, comme auxiliaires des préteurs, l'office de *quæsitores*.

Mais, surtout depuis l'institution des *quæstiones perpetuæ*, dont je traiterai plus loin, les *quæsitores* en chef, pour les affaires de grand criminel et pour celles qui rentraient dans la compétence des *judicia publica*, furent, sous la république comme sous l'empire, les préteurs, spécialement préposés à cette partie du service judiciaire. Ces magistrats pouvaient sans doute se faire suppléer à l'occasion, soit par les triumvirs, soit par d'autres agents secondaires; mais ils accomplissaient aussi par eux-mêmes des actes préparatoires d'instruction. En voici un exemple qui m'est fourni par les *Annales* de Tacite : sous le règne de Tibère l'un des préteurs qui présidaient aux *quæstiones publicæ* dut aller interroger un accusé à domicile. Cet accusé était Pison, qui, soupçonné d'avoir empoisonné Germanicus, dédaignait de se présenter devant les juges. On trouva étrange cette démarche du préteur; car il n'y avait pas jusqu'aux vestales, dit Tacite, qui ne fussent tenues, suivant les anciens usages, de comparaître au Forum et devant le prétoire toutes les fois qu'elles étaient appelées à témoigner en justice : « Missus est prætor, qui « domi interrogaret (Pisonem venire dedignantem); quum « virgines vestales in foro et judicio audiri, quotiens testi« monium dicerent, vetus mos fuit. » (*Annal.*, II.) Mais si l'on s'étonnait que le préteur se fût déplacé pour entendre Pison, le fait de l'interrogatoire n'était pas en lui-même jugé insolite. Au surplus, dans l'affaire dont je parle, ce magistrat ne se borna pas à interroger Pison; bien qu'il y eût des accusateurs, il procéda personnellement à d'autres informations sur la prévention d'empoisonnement, *de veneficio quæsivit;* d'où je crois pouvoir conclure que l'autorité judiciaire ne s'en reposait pas toujours sur les accusateurs du soin d'informer et de poursuivre. On a vu tout à l'heure que Pline le jeune, alors qu'il remplissait en Bithynie la fonction de proconsul, qui comprenait celle de préteur, se

croyait en droit d'agir d'office contre les chrétiens, sans attendre l'intervention d'accusateurs. S'il en faisait la proposition à Trajan, c'est qu'apparemment la règle, à laquelle cet empereur crut devoir se rattacher dans la circonstance par des considérations particulières, admettait des exceptions plus ou moins fréquentes dans la pratique. En cas de flagrant délit notamment, il ne se pouvait guère qu'elle n'en reçût point et que les magistrats n'intervinssent pas immédiatement, même en l'absence de toute accusation régulièrement formée. Apulée, dans ses *Métamorphoses*, suppose un cas de meurtre qui vient de se commettre dans l'intérieur d'une habitation et que dénonce la voix publique. On se transporte, dit-il, sur les lieux : la maison est ouverte, on y fait irruption. Les magistrats et leurs aides, suivis de la foule, y pénètrent; et tout aussitôt, sur leur ordre, deux licteurs s'emparent de celui qui est désigné comme le coupable : « Magna irruptione patefactis ædibus, magistratibus eorum« que ministris, et turbæ miscellaneæ cuncta completa. « Statim lictores duo, de jussu magistratuum, immissa « manu, trahere me (c'est le prétendu coupable qui ra« conte le fait) sane non renitentem occipiunt. » (*Metam.*, III.) L'auteur représentait sans nul doute cette scène fictive à la manière dont les choses se passaient en pareil cas dans la réalité; et, comme on le remarque, il faisait agir la justice locale exactement de la même façon que procèdent aujourd'hui dans une semblable occurrence nos officiers de police judiciaire. Le pouvoir du préteur et de ses assesseurs ou agents comportait alors cette initiative; c'était le *jus prætorium* dont il est parlé dans cet extrait du *Peri-Stephanon* de Prudence :

Jam faxo jus prætorium
Conciliator sentiat.

Si ce droit n'existait pas légalement au temps de la république et sous les premiers empereurs, s'il ne s'était établi que par la force des choses, la législation le consacra dans la suite, après la jurisprudence, qui l'avait déjà admis. « Convenit bono et gravi præsidi, disait le jurisconsulte « Ulpien sous le règne d'Alexandre Sévère, curare ut pa-

« cata atque quieta provincia sit; quod non difficile obti-« nebit, si sollicite agat ut malis hominibus provincia ca-« reat, eosque conquirat : nam et sacrilegos, latrones, pla-« giarios, fures conquirere debet, et, prout quisquam deli-« querit, in eum animadvertere. » (*Digest.*, *De officio præsidis*, III.) C'était bien là la reconnaissance du droit de poursuite d'office. Les rescripts des empereurs n'étaient pas moins explicites : « Ea quidem quæ per officium præsi-« dibus denuntiantur, et citra solemnia accusationum « posse perpendi incognitum non est. (*Codex de Accusat.*, « VIII.) In quacunque causa, reo exhibito, sive accusator « existat, sive eam publicæ sollicitudinis causa produxerit, « statim debet quæstio fieri, ut noxius puniatur, innocens « absolvatur. » (*Cod.*)

De ce dernier texte surtout il ressort clairement qu'à l'époque où fut décrétée la disposition légale qui le contient les autorités judiciaires pouvaient dans les provinces agir de leur propre mouvement, *publicæ sollicitudinis causa;* qu'elles avaient qualité pour instruire et pour rechercher les éléments de conviction, et que, même alors qu'un accusateur se chargeait de la poursuite, elles étaient tenues, s'il y avait arrestation préventive de l'inculpé, de vérifier sans retard sa culpabilité par une procédure que l'on appelait *auditio apud acta.*

Et s'il en était ainsi pour les provinces, si la procédure inquisitoriale y avait prévalu, on peut croire que c'était à l'exemple de ce qui se pratiquait à Rome. On va voir du reste que les poëtes constatent eux-mêmes l'existence de magistrats instructeurs dès le commencement de l'empire.

« Un enquêteur viendra, dit un poëte du siècle d'Auguste, qui dans l'intérêt de la vindicte publique scrutera la trace des crimes par tous les moyens d'investigation dont il dispose, et mettra en lumière ce que la fraude s'efforce de cacher :

Quæsitor scelerum veniet vindexque reorum,
Qui commissa suis rimabitur argumentis,
In lucemque trahet tacita latitantia fraude.
(MANIL., V.)

Virgile et Sénèque le tragique avaient évidemment en vue

la fonction des *quæstores* ou *quæsitores* terrestres, lorsque, parlant des magistrats siégeant aux enfers, ils définissaient ainsi le rôle de ceux par lesquels il était procédé à des informations sur le passé des défunts qui de leur vivant s'étaient rendus coupables de crimes :

. . . . Vitasque et crimina discit.
(VIRG., *Æneid.*, VI.)
. . . . . . Ac veteres excutiunt reos.
(SEN. TR.)

Dans la treizième satire de Juvénal, on lit les deux vers qui suivent :

Hæc quota pars scelerum, quæ custos Gallicus urbis,
Usque a Lucifero donec lux occidat, audit.

Ce passage me paraît avoir trait à l'un des préteurs qui, du temps de Juvénal, étaient particulièrement chargés du service criminel à Rome et remplissaient l'office de *Quæsitor*, de même que celui qui, sous Tibère, instruisit contre Pison. Du matin au soir, ce magistrat, sauvegarde de la cité, était occupé, dit le poëte, à se faire rendre compte des nombreux crimes qui se commettaient, *scelera audire*. Cela, ce me semble, doit être entendu en ce sens que le préteur criminel informait préparatoirement sur les actes délictueux qui lui étaient déférés ou dénoncés.

Je trouve encore dans Claudien une définition du *quæsitor* pareille à celles qui précèdent :

. . . . Te judice, sontes
Improba cogentur vitæ commissa fateri.
(*De raptu Proserpinæ*, II.)

A une époque plus rapprochée de nous, le *jus prætorium* dont parle Prudence dans un extrait que je relevais tout à l'heure avait à peu près absorbé et annihilé l'ancienne règle d'après laquelle les magistrats ne pouvaient agir qu'ensuite d'une accusation portée soit par les parties lésées, soit par des tiers. L'autorité judiciaire se saisissait elle-même sur de simples indices ou dénonciations par la *cognitio extraordinaria*, et les poursuites d'office n'étaient plus une exception.

Alors le magistrat ordonnait en ces termes, de son propre mouvement, une arrestation préventive :

> Ducite, conclamat, captivum ducite. . . .
> Vincitur post terga manus. . . . .
> (*Peri-Steph.*)

Il décernait des mandats d'arrêt contre les inculpés, et les faisait rechercher dans tout le territoire de sa juridiction :

> . . . . Tota regione vagantes
> Prosequeris fures. . . . .
> (Auson., *Epist.*, IV.)

Il est, je pense, permis de conclure de ces divers textes que sous le régime impérial surtout il y avait dans la procédure criminelle des Romains quelque chose qui ressemblait à la nôtre, en ce sens que sinon habituellement et dans tous les cas, du moins pour les crimes graves, il était procédé par les magistrats à des actes d'information préalable (1).

§ II.

Devoirs du juge instructeur. — Difficultés de sa tâche.

Examinons maintenant de quelle manière le *judex expressor veritatis* (c'est ainsi que Tertullien désignait le juge instructeur) devait procéder, suivant les poëtes, aux actes d'information ayant pour objet de procurer la manifestation de la vérité.

S'il s'agissait d'informer sur un crime capital, *inquirere de re capitali*, il y fallait mettre le temps; c'était l'avis de Ju-

(1) Sénèque le philosophe reprochait à ses concitoyens de se livrer sans cesse et sous toutes les formes à des occupations judiciaires. « A peine, disait-il, a-t-on quitté le triste rôle d'accusateur que l'on prend celui de juge. Cesse-t-on de juger, on se fait *quæsitor* : « Accusandi deposuimus « molestiam, judicandi nascimur. Judex desiit esse, quæsitor est. » (*De brevit. vitæ.*) Par cette appellation de *quæsitor* Sénèque désignait, je pense, celle des fonctions du préteur ou des triumvirs qui consistait à informer dans les procès criminels ; et ceci vient encore à l'appui de ma conclusion.

vénal : « Il n'est point, disait-il, de trop longue temporisation quand il s'agit d'une accusation capitale : »

Nulla unquam de morte hominis cunctatio longa est.

(*Sat.* 6.)

Précipiter outre mesure l'instruction, c'est s'exposer à faire dire de la justice que, de même que Sylla, elle trouve que l'on perd son temps en s'arrêtant à rechercher les preuves de la culpabilité d'un accusé :

. . . . . Visum est lenti quæsisse nocentem.

(LUCAN., II.)

« Le premier soin du juge doit être de vérifier de près la nature et les circonstances du fait dénoncé, et le degré de confiance que peuvent mériter les témoignages produits et l'accusateur lui-même : »

. . . . Meruit quo crimine servus
Supplicium; quis testis adest? quis detulit? . . . . .

(JUV., VI.)

. . . . . Quo cecidit sub crimine? quisnam
Delator? quibus indiciis, quo teste probavit?

(ID.)

C'est encore Juvénal qui pose cette règle. Comme Publius Syrus, il estimait que la justice ne devait prêter l'oreille aux accusations qu'avec réserve et défiance,

Difficilem oportet habere aurem ad crimina;

et il insistait particulièrement sur la nécessité d'apprécier tout d'abord la moralité des accusateurs, *quis detulit, quisnam delator,* parce que selon lui il en était bon nombre à qui l'on pouvait reprocher d'être, sinon coupables, au moins capables des méfaits qu'ils dénonçaient et poursuivaient,

. . . . Faciet quod deferat ipse;

et parce que souvent aussi les dénonciations ne reposaient que sur des faits imaginaires ou faussement inventés, comme était celle qui fait le sujet de l'une des fables de Phèdre, et à l'occasion de laquelle le poëte écrivait ces lignes, conçues dans le même esprit que les réflexions de Juvénal :

Quod si delata perscrutatus crimina
Paterfamilias esset, si mendacium

Subtiliter rimatus, a radicibus
Non evertisset scelere funesto domum.
(III, 10.)

Je reviendrai sur ce dernier point lorsque j'aurai à produire les remarques des poëtes au sujet des accusations mensongères et calomnieuses. Reprenons celles qui s'appliquent à l'instruction criminelle.

En recommandant au juge instructeur de ne rien précipiter et de procéder avec mesure et circonspection, lors surtout qu'il informait sur une affaire capitale, les poëtes n'entendaient pas assurément qu'il perdît de vue cette autre règle, non moins essentielle, du droit criminel romain : « Non est differenda reorum condemnatio, sed citius « proferenda sententia in scelerosos. » Eux aussi voulaient que l'instruction marchât rapidement, afin que le jour du châtiment suivît de près celui du crime :

. . . . Repentino restringite crimina ferro.
(ALCIM.)

Entre autres raisons qui leur faisaient considérer comme l'une des principales conditions de la bonne administration de la justice criminelle la célérité de l'instruction et la prompte solution des procès, ils donnaient celles-ci :

C'est d'abord que la justice ne saurait trop s'empresser de mettre la main sur les coupables et de les arrêter dans leurs entreprises, le moindre délai leur suffisant pour accomplir beaucoup de mal,

Nullum ad nocendum tempus angustum est malis ;
(SEN. TR., *Medea.*)

c'est ensuite que les affaires de ce genre ***amendent en vieillissant;*** en effet, les preuves ou disparaissent ou s'affaiblissent, et, comme disait Ovide, l'oubli de la faute en atténue le scandale,

. . . . Famam tenuant oblivia culpæ ;
(*Trist.*, IIII, 1.)

et l'inculpé est autorisé à répondre à celui qui le poursuit trop tardivement ce que le même poëte objectait à la con-

damnation portée contre lui pour raison d'un poëme livré depuis longtemps déjà à la publicité :

> Sera redundavit veteris vindicta libelli.
>
> (*Trist.*, II.)

Cette dernière considération avait aussi frappé l'attention de Térence. Dans *les Adelphes*, il fait dire à l'un de ses personnages, à qui l'on propose d'ajourner après son retour d'un voyage une poursuite qu'il avait à faire pour obtenir la réparation d'un délit commis à son préjudice : « Que me répondra-t-on quand je reviendrai ? Que ma plainte n'est point sérieuse, que c'est du réchauffé. Quoi ! dira-t-on, vous avez attendu jusqu'à présent pour agir ? pourquoi cette si longue tolérance ? »

> . . . . Ubi illinc rediero :
> « Nihil est; refrixerit res; nunc demum venis?
> Cur passus ? ubi eras ? » . . . .
>
> (II., 2.)

L'auteur de ces lignes était évidemment d'avis qu'il ne fallait surseoir que le moins possible à la poursuite comme au jugement des procès criminels.

Toutefois, il ne dépendait pas toujours du juge de marcher vite.

En certains cas sans doute rien n'était plus aisé ; lors, par exemple, que le voleur, s'il s'agissait d'un vol, était pris sur le fait, ainsi qu'il est dit dans ces fragments de Plaute,

> Ubi prehensus in furto sies. . . . . .
>
> (*Asinaria.*)
>
> Manifestum hunc obtorto collo teneo furem ;
>
> (*Fragm.*)

« car le fait lui-même criait contre l'inculpé : »

> . . . . Res clamabit ipsa quid deliqueris.
>
> (PHÆDR., *Appendix*, 14.)

Il en était de même quand, le délit venant de se commettre, le malfaiteur était poursuivi par la clameur publique :

> . . . . Clamant omnes indignissime
> Factum esse. . . . .
>
> (TER., *Adelp.*, I, 2.)

Concurre ut ipsum sceleris auctorem horridi
Capiamus. . . . . ;
(SEN. TR., *Medea.*) (1)

ou bien quand il était trouvé en possession des dépouilles de sa victime, ou couvert du sang qu'il venait de verser ; ou bien encore quand on saisissait sur sa personne des témoignages écrits de sa culpabilité :

. . . . Prædaque potita nefanda,
Fert secum spolium sceleris. . . . .
(Ov., *Metam.*, VIII, 2.)
Et signa cædis veste maculata gerit;
Manus recenti sanguine etiam nunc madent.
(SEN. TR., *Agamem.*)
. . . . Hæ tabulæ te arguunt,
Quas tu adtulisti. . . . .
(PLAUT., *Bacchides.*)

Dans tous ces cas, si bien spécifiés et caractérisés, de flagrant délit, ou de manifestation de la vérité par des indices décisifs et irrécusables, l'œuvre du magistrat instructeur était fort simple ; il pouvait se borner à dire à l'accusé : « Croyez-vous qu'on ne vous connaisse pas, vous et vos faits et gestes ? — Tout est découvert : vous tenteriez vainement de nier. — Nous possédons la preuve matérielle du crime. — Nous tenons le coupable. — Jamais malfaiteur ne fut plus manifestement convaincu : »

Etiam nunc credis te ignorarier,
Aut facta tua ? . . . .
(TER., *Phormio*, V, 7.)
Vides tuum peccatum esse delatum foras,
Neque jam id celare posse te. . . . . .
(ID., *Ibid.*)
Pignus tenemus sceleris. . . . .
(SEN. TR., *Medea.*)
Teneo nocentem . . . .
(ID., *OEdip.*)
Manifesto teneo in noxia. . . . .
(PLAUT.)

(1) Chez les Romains on criait au voleur, comme chez nous. La locution usitée en pareil cas était celle de *Prehende furem*. On lit dans Pétrone : « Prehende furem, clamant. » (*Satyr.* 138.)

. . . . Nec magis
Manifestum ego hominem unquam teneri vidi.
(Id.)

C'était bien plus tôt fait encore, soit lorsque l'inculpé se rendait lui-même son propre accusateur et venait spontanément déclarer sa faute en des termes pareils à ceux-ci,

Suspicio de me incidit, neque ea immerito.
(Ter., *Adelph.*, IV, 4.)
Confiteor, si quid prodest delicta fateri,
Et mea nunc demens crimina fassus eo,
(Ov., *Amor.*, II, 8.)
Eloquar infelix dedecus ipse meum,
(Id., *Fast.*, II.) (1)
Et veniam culpæ proditor ipse meæ,
(Id., *Amor.*, II, 8.)
. . . Nostrum hoc facinus; ne quære quis auctor;
(Valer. Flac., II.)

soit lorsque dans ses réponses aux premières interrogations du juge il laissait échapper la confession plus ou moins explicite de sa culpabilité, comme dans cette espèce où l'un des personnages de l'*Eunuque* de Térence, entendant un semblable aveu, s'empresse de le constater par ces mots,

. . . . . . Audin' tu? hic se furti alligat;
(*Act.* IV, *sc.* 7.)

soit enfin, lorsqu'il se mettait dans le cas de cet accusé qui, bien que ne faisant qu'un demi-aveu, se trahissait par son hésitation même et par son trouble :

Inter confessum dubie, dubieque negantem
Hærebam, pavidas dante timore notas.
(Ov., *ex Ponto*, II, 8.) (2)
. . . . Indicio prodor ab ipse meo.
(Id., *Ars amat.*, III.)
Proditus indicio sum miser ipse meo.
(Maxim., *Eleg.* IV.)

Observons cependant, en ce qui touche la preuve résul-

(1) Ordinem fraudis, suumque ipsi dedecus narravere. (Tac., *Annal.*, 4.)
(2) « Neque fateri audebat, neque abnuere poterat. » (Tac., *Hist.*, IV, 41.)

tant des aveux, qu'elle ne suffisait pas toujours par elle seule, s'il apparaissait, par exemple, que celui qui s'accusait lui-même en disant,

> Me me adsum qui feci, ...
> (VIRG., *Æneid.*, IX.)

agissait ainsi, soit par dévouement pour d'autres, soit dans l'intention de se perdre.

Cela se voyait quelquefois, à ce qu'il paraît, puisque le législateur avait jugé nécessaire de prévoir le cas et d'écrire dans ses codes cette règle de droit : « Nemo auditur perire volens. » Il était donc nécessaire de contrôler la véracité de l'accusation qu'un individu portait spontanément contre sa propre personne ; et, selon Sénèqne le tragique, on devait d'autant moins le négliger que jamais un véritable coupable ne va ainsi au-devant de la peine qu'il a encourue, et que selon toutes probabilités celui-là veut se perdre qui s'efforce de faire croire à sa culpabilité :

> Nemo nocens sibi ipse pœnas irrogat.
> (*Herc. OEtæus.*)
> Nocens videri qui cupit mortem petit.
> (*Ibid.*)

Mais ceci, on le conçoit, ne devait être que fort exceptionnel. En général les aveux même spontanés des accusés n'étaient pas de nature à faire soupçonner leur innocence. Bien au contraire ; le plus ordinairement on était autorisé à les tenir pour la preuve la plus complète de culpabilité ; car, ainsi que le fait remarquer Publius Syrus, quand on s'accuse soi-même, il est bien à présumer qu'on est coupable :

> Qui semet accusat crimine non indiget.

Aussi, une fois acquis à l'accusateur, les aveux le dispensaient de produire ses témoins et tous autres éléments de conviction :

> . . . . . . Crimenque patet sine teste probatum.
> (OV., *Metam.*)

Tout était dit : la cause était jugée, l'accusé s'était condamné lui-même :

> . . . . A me ipsa damnor.
> (SEN. TR., *Herc. OEtæus.*)

. . . . Ipso me judice damnor.

(Aul., Sabin., III.)

Telle était en effet la décision du droit : « Confessus pro « judicato est ; nam quodammodo sua sententia damnatur. » La tâche du juge instructeur se trouvait ainsi fort simplifiée, et quand il pouvait dire, « Habemus confitentem reum (1), » sa procédure devait arriver promptement à solution.

Mais la justice chez les anciens avait souvent affaire à des malfaiteurs qui commettaient leurs crimes à la faveur des ténèbres, et n'en avaient d'autres témoins que la nuit,

. . . . Quorum nox conscia sola est ;

(Ov., *Metam.*)

souvent encore à de grands criminels, qui, après avoir obtenu le succès de leurs audacieuses entreprises,

Ausi omnes immane nefas, ausoque potiti,

(Virg., *Æneid.* VI.)

comptaient que leur passé demeurerait inaperçu, que le manque de preuves leur vaudrait l'exemption de toute peine, et qui se croyaient sûrs de l'impunité par le bénéfice du temps :

. . . . Delicta novit mea nemo.

(Sen. Tr., *Agam.*)

Tuta est, latetque culpa. . . . .

(Id., *Ibid.*)

Præteritæ veniam dabit ignorantia culpæ.

(Ov., *Heroid.*, XX.)

Il n'était pas rare non plus de voir des inculpés s'entendant, se concertant entre eux, se prêtant dans leur défense un mutuel appui, et s'animant l'un l'autre à la persistance dans un système de dénégations effrontées. Térence en signale l'exemple suivant :

Hic in noxa est, ille ad defendendam causam adest ;
Quum ille est, hic præsto est (2) : tendunt operas mutuas.

(1) Ce dicton, devenu proverbial, me paraît avoir sa source dans le passage suivant du *Satyricon* : « Habes confitentem reum : quidquid jusseris « merui. » (Ch. 130.)

(2) Pour *præs est*. C'est la même locution juridique que celle que j'ai déjà signalée dans un autre passage de Térence.

« Prends bien garde de faiblir, dit dans cette espèce l'un des coinculpés à l'autre ; pour peu qu'on te voie craintif et hésitant, on te croira coupable : »

Si te senserit timidum esse, arbitrabitur commeruisse culpam.
(*Phormio*, II, 1.)

Fréquemment aussi les éléments de conviction manquaient ; le corps du délit et ses traces avaient disparu, lors, par exemple, que, s'agissant d'un incendie attribué à la malveillance, la cause en demeurait latente,

. . . . Quæ tantum accenderit ignem
Causa latet ; . . . .
(Virg., *Æneid.* V.) (1)

ou lorsque le coupable parvenait, par d'habiles stratagèmes, à dépister les recherches de la justice ou celles de la partie lésée.

On se souvient à ce sujet de la fable de Cacus. Afin de soustraire aux investigations d'Hercule les bestiaux qu'il venait de lui voler, ce ravisseur les traîna à reculons jusqu'au fond de sa caverne, en les tirant par la queue. Virgile, Properce et Ovide (2) rendent compte du fait en ces termes :

Atque hos (boves) ne qua forent pedibus vestigia certis,
Cauda in speluncam tractos, versisque viarum
Indiciis, raptos saxo occultabat opaco.
Quærenti nulla ad speluncam signa ferebant.
(Virg., *Æneid.*, VIII.)

Et ne certa forent manifestæ signa rapinæ,
Aversos cauda traxit in antra boves.
(Propert., IV, 9.)

(1) « Quod facinus occultius ? » dit Cicéron, parlant du crime d'incendie volontaire.

(2) Je pourrais dire aussi Tite-Live, car il raconte tout au long le même fait dans le premier livre de son histoire, se bornant à le dépouiller de ses broderies poétiques, et le donnant au fond comme historique. Du reste, ce n'est pas à Cacus qu'est due l'invention du procédé. Mercure, suivant la fable, en avait fait usage avant ce dernier, lors d'un vol de bœufs commis par lui au préjudice d'Apollon. Ce procédé, qu'imita, dit-on, un malfaiteur des temps modernes, en faisant ferrer à rebours le cheval dont il voulait s'aider pour accélérer sa fuite, montre qu'anciennement, comme aujourd'hui encore, il était d'usage de rechercher sur les lieux du crime les traces de pas qu'avait pu y laisser le coupable.

De numero tauros sensit abesse duos ;
Nulla videt taciti quærens vestigia furti.
Traxerat aversos Cacus in antra boves.
(Ov., *Fast.*, V.)

Dans l'*Aulularia* de Plaute, l'esclave qui vient de voler le trésor de l'avare (1), et que celui-ci a toutes raisons de

(1) Cet avare de l'*Aulularia* avait caché sous l'autel d'un temple son trésor, renfermé dans une marmite, espérant qu'il y serait plus en sûreté. Telle était la coutume des citoyens les plus opulents de Rome. Afin de mieux assurer contre le vol, peut-être aussi contre l'incendie, les choses précieuses qui leur appartenaient et ceux de leurs capitaux qu'ils laissaient sans emploi, ils les plaçaient dans un coffre-fort, dont ils faisaient le dépôt dans l'un des temples voisins du Forum. Ce détail est indiqué dans le passage suivant de Juvénal, où il est énoncé que chacun s'ingéniait à accroître ses richesses, et à faire en sorte que son coffre-fort fût le plus grand de tous ceux qui se déposaient dans les temples :

Prima fere vota et cunctis notissima templis
Divitiæ ut crescant et opes, ut maxima toto
Nostra sit arca foro.....................
(*Sat.* 10.)

Ces coffres-forts étaient ferrés; c'est encore Juvénal qui nous l'apprend dans cet autre passage :

.... Quantum ferrata distet ab arca
Sacculus...............................
(*Sat.* 11.)

Mais la précaution que prenaient les richards de confier ainsi leur trésor à la garde des dieux et de leurs ministres ne suffisait pas toujours à le garantir contre les atteintes des voleurs. Plaute le laissait entendre en supposant que la marmite de son avare avait été volée sous l'autel même où elle était cachée. De fait, il arriva un jour qu'à Rome les trésors déposés dans le temple de Mars, *Martis ultoris*, temple qu'Auguste avait fait élever, en mémoire de la bataille d'*Actium*, dans le Forum qui portait son nom, furent soustraits frauduleusement, pendant la nuit, par des voleurs qui dépouillèrent le dieu lui-même de son casque d'or et de ses ornements ; par suite de quoi, à partir de cette époque, les dépôts furent changés de place, et confiés au temple de Castor, que l'on mit sous la garde de sentinelles. Je trouve dans le même poëte l'indication de cette aventure. Montrant à ses concitoyens par combien de peines et de dangers il leur fallait passer pour amasser ces richesses qu'ils accumulaient dans leurs coffres garnis d'airain, il leur faisait entrevoir comme il suit le risque qu'ils couraient de les perdre en les déposant, selon la coutume, dans les temples :

Si spectes quanto capitis discrimine constant
Incrementa domus, ærata multus in arca
Fiscus, et ad vigilem ponendi Castora nummi,

soupçonner, offre de se laisser fouiller, après avoir mis en sûreté l'objet de sa soustraction. L'avare accepte ce moyen de vérification. « Voyons, dit-il ; secoue ton manteau. — Soit, répond l'esclave, qui obéit à cette injonction. — Tu l'as peut-être sous ta tunique, reprend l'avare. — Tâtez, tant qu'il vous plaira, dit l'inculpé. L'avare fouille partout, et ne découvre pas ce qu'il cherche; mais, bien convaincu qu'il tient son voleur, il le somme de rendre ce qu'il a pris. « Vous êtes fou, réplique l'esclave ; vous m'avez fouillé à fond, et vous n'avez rien trouvé qui fût à vous en ma possession : »

. . . . Agedum ; excute tuum pallium.
— Tuo arbitratu. — Ne inter tunicas habeas. — Tenta quolubet.
. . . .
— Jam scrutari mitto. Redde huc. . . . .
. . . . — Insanis perscrutatus es
Tuo arbitratu, neque tui me quicquam invenisti penes.
(IV, 3.)

De pareils fripons devaient donner bien de l'embarras au juge chargé d'instruire leur procès.

L'embarras était bien plus grand encore quand un cadavre étant découvert dans des circonstances qui pouvaient faire présumer une mort violente, il y avait lieu de vérifier la cause par suite de laquelle le défunt avait succombé. Lucrèce pose cette hypothèse dans son poëme *De rerum natura*, et par la manière dont il s'en explique il est visible que de son temps la justice en pareil cas n'avait pas pour s'éclairer le moyen des expertises médicales. « En voyant de loin, dit-il, le cadavre d'un homme étendu sur le sable, il est nécessaire, pour constater la cause de sa mort, de citer toutes les causes possibles de mortalité; car on ne peut décider si le défunt a péri par le fer ou par le froid,

Ex quo Mars ultor galeam quoque perdidit, et res
Non potuit servare suas. . . . .
(*Sat.* 14.)

Il est à croire que plus tard le temple de Castor ne parut pas offrir une sécurité suffisante ; car, suivant Hérodien, ce fut dans le temple *de la Paix* que les particuliers et même des princes prirent l'habitude de déposer leurs trésors, parce qu'il était le plus solidement bâti.

par la maladie ou par le poison. On sait en général que c'est par une de ces causes; mais il n'y a que des témoins oculaires qui puissent constater la véritable : »

Corpus ut exanimum si quod procul ipse jacere
Conspicias hominis, fit ut omnes dicere causas
Conveniat lethi, dicatur ut illius una :
Nam neque cum ferro, neque frigore vincere possis
Interiisse, neque a morbo, neque forte veneno (1);
Verum aliquid genere esse ex hoc, quod concio dicat,
Scimus. . . . .

(Lib. VI.)

Dans de semblables occurrences, l'instruction criminelle était nécessairement difficile et laborieuse ; il lui fallait cheminer par la voie tortueuse et compliquée des indices, et chacun peut comprendre qu'à une époque où la police judiciaire n'existait pas, ou du moins n'était que fort imparfaitement organisée, les recherches des magistrats informateurs ne devaient que tardivement aboutir à un résultat utile, si elles ne demeuraient pas complétement infructueuses.

§ III.

Épreuve de la question.

C'est sans doute à cette grande difficulté de parvenir à la manifestation de la vérité qu'il faut attribuer l'introduction dans la procédure criminelle romaine d'un moyen d'instruction que les peuples civilisés ont depuis longtemps réprouvé. Je veux parler de l'épreuve de la question.

Cette épreuve était d'un usage habituel chez les anciens : « In criminibus eruendis, lit-on au Digeste, quæstio adhi- « beri solet. » Appliquer la question : s'exprimait par ces mots : *Admovere cruciatus.*

Sénèque fait plus d'une fois mention dans ses tragédies de cette sorte de supplice interlocutoire. Voici quelques passages qui me paraissent en indiquer exactement le mode d'exercice.

(1) Je rappelle ici ce que j'ai noté plus haut touchant les difficultés qu'offrait chez les anciens la constatation matérielle du crime d'empoisonnement.

On menaçait tout d'abord l'inculpé de lui arracher un aveu par la torture. « Avoue, lui disait-on, à moins que tu ne préfères que la douleur te contraigne à dire la vérité. — Je saurai bien te forcer à déclarer ce que tu te refuses à confesser spontanément. — Les coups, les tourments, le feu, de mortelles souffrances auront raison de ton silence et t'arracheront les secrets que tu recèles au fond du cœur : »

Fatere, ne te cogat ad verum dolor.
(*Œdip.*)
Coacta dices, sponte quod fari abnuis.
(*Troas.*)
Verberibus, igni, morte, cruciatu, eloqui
Quodcunque celas adiget invitam dolor,
Et pectore imo condita arcana eruet.
(*Ibid.*)

Après ces menaces venait l'ordre aux exécuteurs de mettre en œuvre les instruments de la question : «Qu'on apporte ici le feu; laissons à ses flammes le soin de dégager la vérité. » — « Triomphez de son obstination par le fer ; faites que par la violence des coups le fond de sa pensée se découvre : »

Huc aliquis ignem : flamma jam excutiat fidem.
(*Ibid.*)
Vincite ferro : verberum vis
Extrahat secreta mentis.
(*Troas.*)

Dans les tragédies d'où sont extraites ces citations, c'est un tyran qui parle ainsi au personnage qu'il accuse et dont il veut faire sa victime; mais il est évident que Sénèque lui prêtait le langage dont usaient certains juges enquêteurs, lorsqu'ils procédaient à l'épreuve de la question.

Originairement on n'employait guère à Rome ce cruel moyen d'instruction qu'à l'encontre des esclaves; on les soumettait au supplice de la question, même alors qu'il ne s'agissait que d'obtenir d'eux des déclarations testimoniales. Les extraits suivants de Plaute et de Properce font mention de cet usage :

. . . . Servos pollicitus est dare
Suos omnes quæstioni. . . . .
(*Mostellaria.*)

. . . . Hoc primum volo,
Quæstioni accipere servos. . . . .
(*Ibid.*)

Lygdamus uratur; candescat lamina vernæ.
(PROPERT., IV, 7.)

C'était en vue de prouver son innocence qu'un maître offrait ainsi de laisser mettre ses esclaves à la question, comme le fit Pison, pour se disculper de l'empoisonnement de Germanicus : « Offerebatque familiam reus, et ministros « in tormenta flagitabat. » (Tacit., *Annal.*, III.)

On ne pouvait les interroger par la torture, à la charge de leurs maîtres, que dans les cas d'adultère, de fraude faite au fisc, et de crime de lèse-majesté ; mais Tibère, quand il voulait obtenir en dehors de ces cas, déterminés par un ancien sénatus-consulte, des déclarations d'esclaves contre leur maître, tournait la difficulté en faisant affranchir ces malheureux par l'agent du fisc avant de les soumettre à la torture : « Negante reo (Libone), agnoscentes servos per « tormenta interrogari placuit; et quum vetere senatus« consulto quæstio in caput domini prohibebatur, callidus « et novi juris repertor, Tiberius mancupari singulos ac« tori publico jubet, scilicet ut in Libonem ex servis, salvo « senatusconsulto, quæreretur. » (Id., *Annal.*, II.) Le même procédé fut employé contre un autre accusé, Silanus : « Servos quoque Silani ut tormentis interrogarentur, actor « publicus mancipio acceperat. » (*Annal.*, III.)

D'autres fois aussi les esclaves de l'accusateur étaient mis à la question, de même que ceux de l'accusé; il en fut ainsi lors d'une accusation portée devant le sénat, par un fils contre son père : « In patrem ex servis quæsitum, et « quæstio adverso accusatori fuit. » (Id., *Annal.*, IV.)

Ainsi, comme le fait observer Prudence, les esclaves avaient à expier par la question des crimes qui n'étaient pas de leur fait :

Expiandus quæstione non suorum criminum.
(*Peri-Steph.*)

A bien plus forte raison ne se faisait-on aucun scrupule de les soumettre à cette épreuve quand on les soupçonnait

de quelque méfait. Dans l'*Asinaria* de Plaute, une femme raconte qu'ayant des soupçons sur la fidélité de ses servantes, elles les avait fait torturer, mais que depuis elle avait reconnu leur complète innocence :

> . . . . Ancillas meas
> Suspicabar, atque insonteis miseras cruciabam.

Et tel est l'empire des préjugés, quand ils ont la consécration du temps, que de bons esprits admettaient comme l'expression de la vérité la confession arrachée par la torture : « Quæ tormentis, verberibus, igne rei defatigati di- « cunt veritas ipsa dicere videtur. » Confessez la vérité, disait-on à de pauvres femmes qu'on torturait, et vous serez délivrées de vos liens :

> . . . . Si verum mihi eritis fassæ, vinclis exsolvemini.
> (PLAUT. *Trucul.*)

La violence, lit-on encore dans Plaute, l'a contraint à avouer le vrai :

> Vis subegit verum faleri. . . . .
> (ID., *Ibid.*)

Empressons-nous d'ajouter pourtant que cette barbare doctrine ne passait pas sans de vives contestations. Publius Syrus la combattait par une raison péremptoire; c'est que souvent la douleur force l'innocent lui-même à mentir :

> Etiam innocentes cogit mentiri dolor.

D'ailleurs, sur certains patients, d'une trempe énergique, ces tortures ne produisaient qu'un médiocre effet d'intimidation. « C'est à peine, dit un personnage de la *Cistellaria* de Plaute, si j'ai pu tirer un mot de lui, en le mettant à la question :

> In quæstione vix exsculpsi dicere.

Quelques-uns même osaient défier leurs bourreaux. Sénèque nous dit quel était le langage d'un accusé menacé de la torture : « Employez contre moi, s'il vous convient, la flamme, la faim, la soif, la prison, les blessures, les fers

rougis au feu et plongés dans les entrailles; usez de tous les raffinements possibles du mal :

> Propone flammas, vulnera, et diras mali
> Doloris artes, et famem, et sævam sitim,
> Variasque pestes undique, et ferrum inditum
> Visceribus ustis, carceris cæci luem . . . .
> (*Troas.*)

Les poëtes n'inventaient rien en ceci, et leurs fictions étaient encore de l'histoire ; car nous voyons dans Tacite que les esclaves donnaient assez fréquemment l'exemple d'une inébranlable fermeté au milieu des tortures les plus atroces : « Contumax etiam adversus tormenta servorum « fides. (*Hist.*, I, 2.) Actæ ob id de ancillis quæstiones, et « vi tormentorum victis quibusdam ut falsa memorarent, « plures perstitere sanctitatem dominæ tueri. (*Annal.*, XIV, « 60.) Epicharim tormentis dilacerari jubet : at illam non « verbera, non ignes, non ira eo acrius torquentium ne a « femina spernerentur, pervicere quin objecta denegaret. » (*Annal.*,XV,67.) Comme on le remarque, c'étaient des femmes qui faisaient preuve de cette énergie dans le supplice de la question. De pareils traits sont rapportés dans l'histoire anecdotique de Valère Maxime. On y lit que des esclaves se laissaient torturer jusqu'à huit fois sans rien déclarer de ce qu'on voulait leur faire confesser à la charge de leur maître. Je ne cite qu'un seul des faits que rapporte cet auteur : « Octies tortus, nullum omnino verbum quo dominus per- « stringeretur emisit, et tamen damnatus est. » (VIII, 74.) Apulée parle aussi d'un esclave qui soumis à ce même supplice, suivant le mode usité en Grèce, demeura ferme, et n'avoua rien, même en subissant la torture du feu : « Nec « rota, vel equuleus (le chevalet) more Græcorum, tormenta « ejus apparata deerant. Sed obfirmatus mira præsump- « tione, nullis verberibus, ac ne ipso quidem succubuit « igni. » (*Metamorph.*, X.) Ce dernier trait est fabuleux, mais Apulée pouvait le donner comme une réalité; car on le voyait souvent se produire dans l'application de la question. Prudence va nous en fournir un exemple dans le passage suivant, qui, en même temps qu'il donne des

détails sur la manière dont cette épreuve se pratiquait de son temps, montre avec quel courage les martyrs la supportaient.

Le poëte met en scène un juge qui la faisait exécuter sous ses yeux. « Ce magistrat, dit-il, avait ordonné qu'on amenât devant lui une foule de détenus souillés des ordures de leurs immondes cachots. Tout aussitôt, au cliquetis des chaînes se mêlèrent le claquement des fouets et le retentissement des coups de verges. Des pointes aiguës étaient introduites dans le corps des martyrs à travers les côtes, et leurs déchiraient les entrailles. Les bourreaux eux-mêmes succombaient à leur tâche. Furieux de ne pouvoir obtenir par ces supplices un résultat utile pour l'instruction à laquelle il procédait, le juge dit à ses exécuteurs : « Laissez-là vos instruments, et puisque la torture ne produit rien, finissez-en ; tuez-les : »

Carcereo crinita situ stare agmina contra
    Jusserat, horrendis excrucianda modis.
Inde catenarum tractus, hinc lorea flagra
    Stridere, virgarum concrepitare fragor.
Virgula fixa cavis costarum cratibus altos
    Pandere secessus et lacerare jecur.
Ac jam lassatis judex tortoribus ibat
    In furias, cassa cognitione fremens.
. . . .
    Inde furens quæsitor ait : « Jam, tortor, ab unco
Desine; si vana est quæstio, morte agito. »

(*Peri-Steph.*)

Ce récit de Prudence n'est-il qu'un produit de son imagination? On le voudrait croire ; mais il est fort à présumer que les choses se passaient souvent de la sorte du vivant de ce poëte.

Comment un pareil système d'instruction criminelle, qui n'a jamais donné de lumière que sur le courage ou la faiblesse de ceux qu'un préjugé barbare condamnait à la torture, a-t-il pu se soutenir durant tant de siècles et se perpétuer jusqu'aux temps modernes, malgré son évidente impuissance à faire preuve pour des esprits sérieux ?

On se le demande avec un profond étonnement.

N'avait-on pas d'ailleurs d'autres moyens de s'éclairer? Nous allons voir que les poëtes en signalaient un, des plus efficaces, dans l'examen de la personne de l'accusé et dans l'appréciation de son langage.

§ IV.

Examen de l'accusé. — Preuves qui peuvent se déduire de son extérieur, de son attitude et de son langage.

Qu'on observe tout d'abord la physionomie de l'accusé ; elle seule suffira parfois à faire reconnaître s'il est réellement criminel.

Il est des malfaiteurs qui portent, pour ainsi dire, le vice et le crime empreints dans tous leurs traits :

. . . . . Mentis vitio læsa figura tua est.
(Ov., *Amor.*, I, 10.)
Vultusque præ se scelera truculenti ferunt.
(Sen., *Agam.*) (1)

Qu'on observe attentivement aussi sur son visage et dans toute sa personne les signes extérieurs par lesquels se manifestent d'ordinaire les impressions intimes.

On l'a dit souvent, et ce mot est devenu proverbial, ***Vultus est animi index.*** Le Digeste lui-même en fait la remarque en ces termes : « Animi motus vultus detegit. » C'est ce que constatent également les poëtes :

. . . . Multa in homine
Signa insunt, ex quibus conjectura facile fit.
(Ter., *Adelph.*, V, 3.)
Sæpe tacens vocem verbaque vultus habet.
(Ov., *Ars amat.*, I.)
. . . . Multa sed trepidus solet
Detegere vultus. . . . .
(Sen. Tr., *Thyest.*)
Deprendas animi tormenta latentis in ægro
Corpore; deprendas et gaudia : sumit utrumque

(1) Ainsi le pensaient également et Pétrone et Quintilien : « Ex vultibus « hominum mores colligo (Petr., *Satyr.*, 126). Ducitur frequenter in argu- « mentum species libidinis. » (Quintil.)

Inde habitum vultus . . . .

(Juv., *Sat.*, 9.) (1)

Le crime, il est vrai, parvient quelquefois à se grimer, et même à se donner les apparences de l'innocence,

. . . . Vultus quoque hominum fingit scelus.

(Ter., *Heaut.*, V, 1.)

Ah ! quoties, ... quantumque libebat,
Insontis speciem præbuit esse, nocens !

(Ov., *Amor.* II, 18.)

Mais son masque n'est que très-rarement impénétrable ; si l'accusé a le sentiment de la criminalité de sa conduite, quelque effort qu'il fasse pour le dissimuler, il lui est toujours bien difficile de n'en pas laisser apparaître la trace sur son visage :

Heu ! quam difficile est crimen non prodere vultu !

(Ov., *Metam.*)

Hæc animi multum signa nocentis habent.

(Id., *Ars amat.*, II.)

. . . . In vultu pignora mentis habet.

(Id., *Ibid.*)

. . . . Licet ipsa neges,
Vultus loquitur quodcunque tegis.

(Sen. Tr., *Herc. OEt.*)

Le plus souvent, quand l'accusation vient le surprendre, on le voit se troubler, changer de couleur, rougir et pâlir tour à tour, trembler et suer à la fois, et confesser sa culpabilité par son silence même :

Conscia purpureus venit in ora pudor.

(Ov., *Amor.*, II, 5.)

Huic manat tristi conscius ore rubor.

(Catull., *Carmen* 64.)

Pudorque serus conscios vultus tegit.

(Sen., *Herc. fur.*)

. . . . Pudor in ore,
Conscius audacis facti dat signa reatus.

(Prudent., *In Symm.*)

. . . . Alternos vultus pallorque ruborque
Mutat. . . . .

(Stat.)

(1) « Habent oculi, frons et ipse vultus suum sermonem. »

. . . Pro monstro exemplo est, quando qui sudat tremit (1).
(PLAUT., *Asinaria.*)

. . . Taciloque animum pallore fatebar.
(OV., *Fast.*, VI.)

Heu ! satis in tacita signa fatentis erant.
(ID., *Heroid.*, IX.)

Il s'effraye de tout, et montre par cela même qu'il se sent coupable; en effet, de vaines terreurs sont presque toujours la preuve qu'on a de sérieux sujets de crainte :

Non pol temere est quod tu tam times.
(TER., *Phormio*, V, 8.)

. . . . Qui pavet vanos metus
Veros fatetur. . . . .
(SEN. TR., *OEdip.*) (3)

Quelquefois, prenant l'antidote avant le poison, ***prius antidotum quam venenum***, il se défend avant même d'être accusé, et se trahit par l'excès même de son empressement à se disculper. C'est là un des plus graves indices de culpabilité. On en peut dire avec Plaute et Térence : « Vous vous hâtez bien de vous justifier. — Cette justification anticipée témoigne par elle seule que vous êtes en faute : »

. . . . . . Numero purgitas. . . . . . .
(PLAUT., *Mercator.*)

Nescio quid peccati portat hæc purgatio.
(TER., *Haut.*, IV, 1.)

Plus son système de défense est artistement combiné, plus il décèle son embarras, plus il le rend suspect. Rien n'est plus vrai que cette pensée de l'un de nos poëtes :

Le crime à force d'art parvient à se trahir.

Du reste, si grand soin qu'il prenne de garder son secret, souvent il lui échappe malgré lui. Il n'est pas rare, dit Lucrèce, de voir des coupables qui, soit en songe pendant leur sommeil, soit dans le délire de la fièvre, révèlent eux-mêmes et mettent en plein jour des crimes longtemps tenus cachés :

. . . . Multi, per somnia sæpe loquentes,

(1) Sueur et tremblement à la fois, mauvais symptôme. (Prov.)
(2) Nimius pavor conscientiam arguit. (Tac., *Hist.*, III, 10.)

Aut morbo delirantes, procraxe feruntur,
Et celata diu in medium peccata tulisse.

Rien de pareil ne se produit chez l'accusé qui n'est point coupable; son innocence rayonne autour de lui comme une auréole lumineuse :

Suum sequitur lumen semper innocentia.
(PUBL. SYRUS.)

Fort de sa conscience, il s'appuie sur elle comme sur un mur d'airain :

. . . . Hic murus aeneus esto,
Nil conscire sibi, nulla pallescere culpa.
(HOR., *Epist.*, I, 1.)

« Que la voix publique, dit Horace, vienne à crier *au voleur* contre moi, qu'elle me signale comme ayant commis des actes d'impudicité, et même comme ayant tué père et mère, ces fausses imputations devront-elles m'émouvoir et me faire changer de couleur ? — Il n'y a guère que ceux dont la vie n'est pas sans reproches qui puissent s'effrayer de semblables calomnies : »

Si populus clamet furem, neget esse pudicum,
Contendat laqueo collum pressisse paternum,
Mordear opprobriis falsis, mutemve colorem ?
. . . .
. . . . Mendax infamia terret
Quem, nisi mendosum ? . . . .
(*Epist.*, I, 16.) (1)

Le propre de l'innocence est de ne point trembler, de ne point pâlir en présence d'une accusation mensongère, comme aussi de ne point s'abaisser à la prière pour implorer la pitié des juges :

Conscientia animi nullas invenit linguæ preces.
(PUBL. SYRUS.)

Ce qui distingue particulièrement l'innocent du coupable,

(1) Ceci est fort contestable. Celui qui a dit : « Si l'on m'accusait d'avoir volé les tours de Notre-Dame, je commencerais par me sauver, » me paraît être plus dans le vrai.

c'est que le premier s'irrite, tandis que l'autre prend d'ordinaire une attitude suppliante :

Nocens precatur, innocens irascitur.
(Publ. Syrus.)

L'innocent se révolte contre l'inique inculpation dont il est l'objet; car, ainsi que le fait observer le fabuliste Phèdre, quand on a la conviction de son irréprochabilité, on ne supporte pas sans une vive indignation les attaques de la malveillance,

Sed difficulter continetur spiritus,
Integritatis qui sinceræ conscius,
A noxiorum premitur insolentiis;
(III, *Epilog.*)

et, comme dit Plaute, celui qui n'a rien à se reprocher doit parler haut et ferme, se défendre avec assurance et défier au besoin ses accusateurs :

. . . . Qui non deliquit decet
Audacem esse, confidenter pro se et proterve loqui.
(*Amphitruo.*)

Il proteste énergiquement de la pureté de sa conduite et de ses intentions. Voici le langage que prêtent divers poëtes à des personnages injustement inculpés; ce sont des dénégations exprimées avec le calme et la fermeté d'une conscience sûre d'elle-même :

Dii sciunt culpam meam illic non esse ullam.
(Plaut.)
Ego conscia mihi sum a me culpam esse hanc procul.
(Ter., *Adelph.*, III, 2.)
Me abs te immerito esse accusatam post modo scies.
(Id., *Hecyræ*, II, 1.)
. . . . . Non merui cur ferar ipse nocens.
(Aul. Sabinus, *Heroid.*, II.)
Arguor immerito. . . . .
(Ov., *Trist.*, II.)
. . . . Juro
Me non admissi criminis esse reum.
(Id., *Amor.*, II, 7.)
Non. . . . .
Culpa mea est, quanquam dicitur esse mea,

Nec peccatum a me quisquam pote dicere quidquam.
(CATUL., 67.)

Voyez, au contraire, l'attitude dans laquelle ces mêmes poëtes représentent l'accusé dont la conscience n'est pas nette. Pour peu qu'il ait conservé de sens moral, il éprouve le besoin de se justifier et d'implorer son pardon. Il lève les yeux et les mains au ciel ; pâle et tremblant, il hasarde timidement des excuses ; il a recours aux larmes, aux supplications :

Qui homo culpam admisit in se, nullu' st tam parvi preti,
Quin pudeat, quin purget sese. . . . .
(PLAUT., *Aulul.*)

Ut qui deliquit, supplex est ultro omnibus !
(ID., *Bacchides.*)

Squalidus ad superos tollit reus ora manusque.
(OV., *Metam.*, XV, 1.)

. . . . Tremit ille, pavetque
Pallidus, et timide verba excusantia dicit.
(ID., *Ibid.*)

Excusat crimen lacrymis. . . . .
(ID., *Ibid.*)

Stant vincti, sævoque piget sub judice culpæ.
(SIL., XIII.)

Il sollicite enfin l'indulgence de la justice, et par cela même il se condamne ; car toute cause qui fait appel à la miséricorde est mauvaise :

Mala causa est quæ requirit misericordiam.
(PUBL. SYR.)

Il y a enfin entre le coupable et l'innocent cette autre différence, toujours facile à discerner, que le premier redoute la loi, et le second la chance seulement d'une injustice,

Legem nocens veretur, fortunam innocens,
(ID.)

et que l'innocent seul conserve quelque confiance, parce que seul il a droit d'espérer le salut dans son malheur :

In malis sperare bonum, nisi innocens, nemo potest.
(ID.)

Aussi ne fuit-il pas la justice. C'est le coupable qui cherche à

s'y soustraire; et sa contumace, dit encore Publius Syrus, est un aveu de ses méfaits :

Fatetur facinus is qui judicium fugit.

On peut juger par ces citations que les poëtes attachaient une grande importance à l'examen de la personne même de l'accusé, de sa conduite et de son langage dans l'instruction. Une étude approfondie du cœur humain leur avait fait reconnaître la possibilité de trouver dans ces premiers éléments de conviction, et dans les observations qu'ils suggèrent, de quoi suppléer à l'insuffisance des preuves matérielles.

§ V.

Preuve testimoniale.

La preuve testimoniale occupait nécessairement une grande place dans les informations criminelles de l'époque dont je parle. Celle-là, les poëtes l'appréciaient assez peu; ils avaient sous les yeux trop d'exemples de subornation de témoins et de faux témoignages pour avoir pleine confiance dans ce moyen d'instruction.

Comme il n'y avait pas de partie publique, c'était habituellement le plaignant ou l'accusateur qui choisissait et produisait ses témoins. « J'ai là, disait-il, des témoins qui sont tout prêts à affirmer ce que j'avance : »

Mihi quidem adsunt testes, qui illud quod ego dicam assentiant.

(PLAUT., *Amphitruo.*)

Puis il faisait appel à leur témoignage en ces termes :

Vos, vos mihi testes estis me verum loqui.

(ID., *Captiv.*)

Recrutés de la sorte, ces témoins ne devaient généralement offrir que bien peu de garanties de sincérité.

Il y a dans le *Pœnulus* de Plaute une scène qui peut nous donner une idée de la manière dont on s'y prenait pour s'assurer de leur témoignage. L'espèce est celle-ci : des personnages de la pièce s'entendent pour prendre en

délit un *leno* qui avait vendu une jeune fille à un esclave appartenant à autrui, et qui devait recevoir le prix de cette vente des mains de celui-ci en contravention aux dispositions des lois par lesquelles il était défendu de toucher une somme d'argent par l'intermédiaire d'une personne de condition servile, sans le consentement de son maître. A cet effet, des tiers sont appelés pour être témoins du fait.

Celui qui a monté le coup les informe de ce qui va se passer, et leur recommande d'y prêter attention : « Cet esclave, leur dit-il, est porteur de la somme qui va être payée par lui au *leno*. » En gens scrupuleux, les témoins demandent à voir cette somme, afin de pouvoir ultérieurement témoigner de la chose :

Ergo nos inspicere oportet istuc aurum . . . .
Ut sciamus quod dicamus mox pro testimonio.

Il est satisfait à leur désir, et le payement s'opère ensuite en leur présence par les mains de l'esclave, qui verse les deniers dans celles du *leno*. Après quoi, les paroles suivantes s'échangent entre le meneur de l'affaire et les témoins par lui convoqués :

« Vous avez vu le *leno* recevant de l'or des mains d'un esclave?

Oui, nous l'avons vu.

Vous savez que cet esclave m'appartient ?

Oui, nous le savons.

Vous savez aussi que le fait est prohibé par les lois?

Parfaitement.

Eh bien ! que chacun de vous garde mémoire de cela; bientôt vous serez appelés à en déposer en justice.

Nous nous en souviendrons. »

Le texte que je viens de traduire est ainsi conçu :

Vidisti leno cum aurum accepit? — Vidimus.
Eum vos esse meum servum scitis? — Scimus.
Rem adversus populi leges? — Sæpe scivimus.
— Hem ! isthæc volo ego vos commeminisse omnes,
Mox cum ad prætorem usus veniet. — Meminerimus.

Le personnage qui parle ainsi à ses témoins leur réitère plus loin ses recommandations de bonne mémoire, et ceux-

ci lui renouvellent l'assurance qu'ils n'oublieront rien de ce qu'ils doivent certifier en justice :

Mementote illuc, advocati. — Meminimus.

Puis, après les avoir remerciés de leurs bons offices, il leur donne rendez-vous pour le lendemain au tribunal :

Bonam dedistis, advocati, operam mihi;
Cras mane, quæso, in comitio estote obviam.

Il semble que Plaute ait voulu faire voir par cette scène comment on faisait la leçon aux témoins dont on se proposait d'invoquer les dépositions, et comment aussi on les faisait intervenir à l'appui de poursuites souvent fort peu loyales, telles que celles que l'on se proposait de diriger dans l'espèce contre le *leno*, qui se plaignait à bon droit du procédé dont on usait envers lui :

. . . . . Captatum me advenis cum testibus.

A en juger par d'autres passages des comédies de Plaute, ces témoins complaisants, qu'on appelait alors *advocati*, n'étaient pas difficiles à trouver; ils s'offraient d'eux-mêmes à qui pouvait avoir besoin de leur aide :

Ad eam rem nos esse testeis vis tibi? . . . .
(*Pœnulus.*)
. . . . Ibo ei advocatus ut siem.
(*Rudens.*)

Plaute du reste ne se faisait pas faute de proclamer sur le théâtre que rien n'était plus commun que les procès ou accusations intentés au moyen de faux témoignages :

. . . . Falsas lites falsis testimoniis
Petunt. . . . .

. . . . Litem apisci postulant perjurio
Mali, res falsasque impetrant apud judicem.

. . . . Sæpe ætate in sua
Perdidit civem innocentem falso testimonio.

Dans ses *Fastes*, Ovide fait dire à Tarquin, menaçant Lucrèce de la dénoncer comme adultère et de se porter lui-

même faux témoin contre elle, si elle ne consentait pas à se livrer à lui,

> Falsus adulterii testis adulter ero.
>
> (*Fast.*, II.)

Ce propos n'est sans doute qu'une fiction. Mais il serait peu surprenant que le faux témoignage datât des premiers âges de Rome; car les Romains, comme les Grecs, comptaient au nombre de leurs dieux un patron du parjure, Mercure, auquel ils demandaient l'absolution, quand ils l'avaient pris mentalement à témoin, sous le nom de Jupiter :

> Ablue præteriti perjuria temporis, inquit,
> Ablue præterita perfida verba die;
> Sive ego te feci testem, falsove citavi
> Non audituri numina magna Jovis.
>
> (Ov., *Fast.*, V.)

Plus tard, ce genre de crime devint très-usuel et presque de coutume. On se souvient que Phèdre en a fait le sujet de l'une de ses fables, dans laquelle on lit ce qui suit :

> Calumniator ab ove quum peteret canis
> Quem commodasse panem se contenderet,
> Lupus, citatus testis, non unum modo
> Deberi dixit, verum affirmavit decem.
> Ovis, damnata falso testimonio,
> Quod non debebat solvit. . . .
>
> (I, 17.)

Produire ainsi le faux témoignage sous forme d'apologue, c'était clairement indiquer que l'usage en était fort répandu.

Selon Juvénal, rien n'était plus aisé que de se procurer de faux témoins. « Vous affirmerez devant le juge, leur disait-on, que vous avez vu ce que vous n'avez pas vu : »

> . . . . Dices sub judice, « vidi, »
> Quod non vidisti. . . . .

Et il n'en coûtait pas fort cher pour avoir des témoins de cette sorte; leur parjure s'achetait au prix le plus minime :

> Falsus erit testis; vendet perjuria summa
> Exigua. . . . .
>
> (Juv.) (1)

(1) Dans les temps modernes, de pareilles observations ont été faites au

Aussi Juvénal, de même que Plaute, n'avait-il que fort peu de confiance dans la sincérité des témoins, bien qu'ils ne fussent admis à déposer en justice que sous la foi du serment.

> Quamvis jurato metuam tibi credere testi,

disait-il dans sa cinquième Satire; mais c'est surtout dans la treizième qu'il s'explique vertement sur le parjure et le faux témoignage, qui lui paraissaient être passés en coutume chez ses concitoyens.

S'adressant à Calvinus, qui se plaignait de la violation d'un dépôt commise à son préjudice, et qui cherchait les moyens d'en obtenir réparation, il lui fait observer qu'il compterait vainement sur la preuve testimoniale. « Ne voyez-vous donc pas, lui objecte-t-il, que chacun se rirait de votre simplicité, si vous aviez la prétention d'exiger que nul ne se parjurât, et que l'on crût à la présence d'une divinité quelconque dans les temples et sur l'autel rougi du sang des victimes ? »

> . . . . Nescis
> Quem tua simplicitas risum vulgo moveat, quum
> Exigis a quoquam ne pejeret et putet ullis
> Esse aliquod numen templis araque rubenti ?

« Bien des gens aujourd'hui, ajoute-t-il, ne croient plus à l'existence d'aucun dieu, et supposent que tout dans ce monde se meut de soi-même et sans autre direction que celle du hasard ; aussi s'approchent-ils sans crainte de tous les autels, quels qu'ils soient : »

> Sunt qui in fortunæ jam casibus omnia ponunt,
> Et nullo credunt mundum rectore moveri,
> . . . .
> Atque adeo intrepidi quæcunque altaria tangunt.

« Quelques autres ont encore des croyances religieuses ; mais ils n'en violent pas moins leur serment, se disant en

sujet de la preuve par témoins. On connait ces deux brocards de notre droit coutumier : « Fol est qui se mest en enqueste. — Qui mieux abreuve, preuve. » Seulement, au dire de Racine dans *les Plaideurs*, les faux témoins ne s'obtenaient pas chez nous aussi facilement et à aussi bas prix qu'à Rome :

> Les témoins sont fort chers, et n'en a pas qui veut.

eux-mêmes : « Qu'Isis, la vengeresse du parjure, fasse de mon corps ce qu'il lui plaira; qu'elle me touche de son sistre et me prive de la vue, je me consolerai de la cécité pourvu que je garde l'argent dont je nie la dette : »

Est alius metuens culpam ne pœna sequatur;
Hic putat esse deos et pejerat, atque ita secum :
« Decernat quodcumque volet de corpore nostro
Isis et irato feriat mea lumina sistro,
Dummodo vel cæcus teneam quos abnego nummos. »

« C'est ainsi qu'ils se rassurent contre la crainte du châtiment; et alors vous les voyez vous précéder dans le saint temple où vous les appelez, tout prêts à vous y traîner vous-même pour vous punir de votre naïve confiance : »

Sic animum diræ trepidum formidine pœnæ
Confirmat; tunc te sacra ad delubra vocantem
Præcedit, trahere imo ultro ac vexare paratus.

Il faut ajouter, comme explication de ce passage de Juvénal, que le déshonneur était la seule peine encourue sur la terre par celui qui se parjurait, et que la loi romaine laissait aux dieux le soin de le punir plus sévèrement. Ainsi le dit Cicéron dans son traité *De Legibus*, 2 : « Perjurii pœna « divina exitium; humana, dedecus. »

Le faux témoignage ne consiste pas seulement à affirmer des faits controuvés, ou à denier des faits dont on a parfaite connaissance; il peut résulter également de simples réticences et d'un parti pris de ne pas dire la vérité tout entière.

C'était là sans doute aussi chez les anciens une des grandes difficultés de la preuve testimoniale. On voit dans un fragment de Lucile qu'il fallait souvent arracher aux déposants les déclarations qu'ils avaient à faire :

. . . . Quæ ex testibus ipse rogando
Exsculpo, hæc dicam. . . . .
(II, 5.)

Pour parvenir à tirer le vrai de ces témoins-là, on recourait à des interrogations captieuses, dont un spécimen est donné dans *l'Eunuque* de Térence. Donat, l'un des commentateurs de ce comique, signale le passage suivant comme un exemple des interrogatoires judiciaires : Hæ sunt, dit-il,

obliquæ interrogationes quibus uti oratores videmus, quum « derivare testimonium nituntur. » Voici quelques traits de ce passage :

Dem. « Allons ; réponds tout d'abord à ceci : Cet habillement que tu portes, d'où le tiens-tu? Tu te tais? homme monstrueux (c'est à l'eunuque que s'adresse l'interrogateur), ne t'expliqueras-tu pas?

Rép. Chærea est arrivé.

Dem. Mon frère?

Rép. Oui.

Dem. Quand?

Rép. Aujourd'hui.

Dem. Y a-t-il longtemps?

Rép. Il n'y a pas longtemps.

Dem. Avec qui?

Rép. Avec Parmenon.

Dem. Le connaissais-tu auparavant?

Rép. Non; je n'avais jamais ouï dire qui il était.

Dem. Alors, comment savais-tu qu'il était mon frère?

Rép. C'est Parmenon qui me l'a dit... »

> . . . . Agedum ; hoc mihi expedi
> Primum : istam, quam habes, unde habes vestem? Taces?
> Monstrum hominum, non dicturus? — Venit Chærea.
> — Fraterne? — Ita. — Quando? — Hodie. — Quamdudum? — Modo.
> — Quicum? — Cum Parmenone. — Norasne eum prius?
> — Non; nec quis esset nunquam audieram dicier.
> — Unde igitur fratrem meum esse sciebas? — Parmeno
> Dicebat eum esse. . . . .
>
> (IV, 4.)

Il est visible, comme le fait observer Donat, que Térence a voulu faire allusion dans cette scène à la manière dont se pratiquaient en justice les interrogatoires particulièrement par les avocats des accusateurs, et montrer en même temps que, quelque habile et retors que fût l'interrogateur, il avait souvent affaire à des personnes qui ne l'étaient pas moins que lui et qui savaient échapper à ses piéges.

Les réticences des témoins avaient quelquefois pour cause la crainte des vengeances que pouvaient exercer les accusés ou ceux qui prenaient leur parti. Nous en avons un exemple

dans ce passage de la seizième Satire de Juvénal, donnant à entendre qu'il était impossible de trouver des gens qui voulussent déposer à la charge de militaires inculpés de voies de fait contre des citoyens appartenant à l'ordre civil. « Je jugerais digne de porter la barbe de nos ancêtres, dit le poëte, quiconque, après que la justice aurait ordonné la preuve de violences imputées à un militaire, et dont il aurait été témoin, oserait venir dire : *J'ai vu le fait*. Il serait beaucoup plus aisé de produire un faux témoin à l'appui d'une accusation contre un bourgeois, qu'un témoin véridique disposé à faire des déclarations préjudiciables à la fortune et à l'honneur d'un homme d'armes : »

> « Da testem » judex quum dixerit, audeat ille
> Nescio quis, pugnas qui vidit, dicere : *Vidi*,
> Et credam dignum barba, dignumque capillis
> Majorum. Citius falsum producere testem
> Contra paganum possis, quam vera loquentem
> Contra fortunam armati contraque pudorem.

J'ai le regret de dire que parmi les poëtes qui s'expliquent sur le faux témoignage il n'y a guère que Plaute, Phèdre et Juvénal qui le réprouvent avec énergie. Ovide le blâmait, mais en des termes qu'on voudrait trouver plus sévèrement improbateurs :

> Non bene conducti vendunt perjuria testes.
> (*Amor.*, I, 10.)

Pour ceux qui faisaient trafic de leur parjure, ce langage peut paraître excessivement indulgent.

Denys Caton, dans ses *Distiques*, se montrait aussi, ce me semble, d'une assez facile composition à l'endroit des devoirs qu'impose la qualité de témoin judiciaire. En effet, tout en exigeant que le témoin demeurât fidèle aux lois de l'honneur, il autorisait jusqu'à un certain point les réticences, lorsqu'il s'agissait de sauver un ami :

> Productus testis, salvo tamen ante pudore,
> Quantumcumque potes, celato crimen amici.
> (III, 4.)

Cette sorte de capitulation de conscience se concilie malaisément avec les exigences rigoureuses de la morale et du

droit. Juvénal entrait mieux dans les vrais principes lorsqu'il écrivait sur le même sujet ces beaux vers que chacun connaît :

. . . . . Ambiguæ si quando citabere testis
Incertæque rei, Phalaris licet imperet ut sis
Falsus, et admoto dictet perjuria tauro,
Summum crede nefas animum præferre pudori.

Mais cet éloquent appel à la sincérité des déclarations testimoniales était impuissant à moraliser des hommes qui s'étaient fait un jeu du faux témoignage, et dont quelques-uns le pratiquaient comme une profession.

Dans un temps où, comme je l'ai dit déjà, la preuve orale tenait la plus large place parmi les moyens d'instruction des procès, en matière civile comme en matière criminelle, ce devait être là une des plus honteuses plaies de la justice. Les efforts que firent aux diverses époques du gouvernement romain les législateurs et les jurisconsultes pour raffermir l'autorité de cette preuve et pour en améliorer les éléments, prouvent assez qu'ils n'y avaient guère plus de foi que les poëtes et qu'à leurs yeux elle n'était rien moins qu'un infaillible critérium. Ils la maintinrent cependant, car ils la jugeaient indispensable : « Testimoniorum usus frequens « ac necessarius est, disait le Digeste » (1).

Si peu de confiance qu'elle leur inspirât, les poëtes l'admettaient également, parce que le plus souvent on ne pouvait s'en passer ; du moins ne la repoussaient-ils pas d'une manière absolue.

Voici quelques règles qu'ils ont posées en cette matière :

Un seul témoin oculaire, dit Plaute, vaut mieux que dix témoins auriculaires :

Pluris est oculatus testis unus, quam auriti decem (2).

(1) Cette preuve avait également prévalu dans notre droit coutumier, malgré tous les dénigrements dont elle était l'objet ; car l'une de ses règles était que *témoins passent lettres*.

(2) De là ces deux proverbes cités par Loysel, dans ses *Maximes du droit coutumier* :

Un seul œil a plus de crédit
Que deux oreilles n'ont d'*audivi*.

Témoin qui l'a veu est meilleur
Que cil qui l'a ouy, et plus seur.

Pourquoi? Parce que, dit-il encore, les témoins auriculaires ne font que rapporter ce qu'ils ont ouï dire, tandis que les témoins oculaires savent de science personnelle et certaine ce dont ils rendent compte :

Qui audiunt, auditu dicunt; qui vident, plane sciunt.

A quoi se peut ajouter cette autre raison donnée par Térence, à savoir qu'il n'est guère de récit qui, passant de bouche en bouche et souvent mal reproduit, ne finisse par se dénaturer :

Nihil est quin, male narrando, possit depravarier.

Publius Syrus accordait aussi aux témoins de *visu* toute préférence sur les témoins *de auditu*. « On doit en croire les yeux plus que les oreilles, » écrivait-il dans l'une de ses sentences :

Oculis habetur quam auribus major fides.

C'est ce que répétait Sénèque le philosophe : « Homines « amplius oculis quam auribus credunt. » (*Epist.* VI.)

Phèdre disait aussi dans le même sens qu'il fallait se garder de baser sa conviction sur une simple opinion émise par un tiers dont on n'avait pu apprécier par soi-même la moralité : et cela parce que les hommes sont souvent portés par leur intérêt à témoigner sous l'inspiration de la faveur ou de la haine :

Opinione alterius ne quid ponderent;
Ambitio namque dissidens mortalium
Aut gratiæ subscribit, aut odio suo.
Erit ille notus quem per te cognoveris.
(III, 10.)

Ce poëte voulait donc qu'on se renseignât exactement sur le degré de confiance que pouvaient mériter les témoins.

C'est en effet ce que recommandait la jurisprudence; elle donnait aux juges le conseil de s'enquérir exactement de la position sociale des témoins produits, des garanties de probité qu'ils pouvaient offrir, et de vérifier s'ils se trouvaient dans des conditions d'impartialité vis-à-vis des parties pour ou contre lesquelles ils étaient appelés à déposer.

Le titre du Digeste *De testibus* contient ces recommandations, en conformité desquelles il fut défendu par la loi *Julia de judiciis publicis* d'entendre comme témoins les parents ou alliés des parties jusqu'au degré de cousins issus de germains, de même que les affranchis dans les affaires intéressant leurs patrons, et réciproquement.

Mais bien qu'il fût admis en règle que les témoins ne devaient déposer que de ce qu'ils avaient vu ou de ce qu'ils savaient par eux-mêmes, on leur posait les questions dans des termes qui leur laissaient une grande latitude pour se tenir plus ou moins en dehors de la vérité. On lit dans Cicéron (*Academ. quæst.*, IV, 47) une formule d'interrogation ainsi conçue : « *S. Tempane, quæro ex te arbi-* « *trarisne C. Sempronium Cos. in tempore pugnam inisse?* » A quoi le témoin répondait simplement : « *Arbitror* ou *non arbitror.* » Je suppose cependant que si du vivant de Cicéron on s'en tenait encore à cette formule si peu compromettante pour le déposant, dans la suite, comme l'indique ce mot de Juvénal, « *dices sub judice « vidi* », on exigea plus de précision dans les déclarations affirmatives ou négatives.

§ VI.

Preuve par indices. — Preuve par titres.

Quoique préférant les témoins qui avaient vu à ceux qui n'avaient que ouï dire, les poëtes n'entendaient pas assurément que la culpabilité d'un accusé ne se pût établir que par des témoignages *de visu ;* ils ne partageaient pas en ce point l'incrédulité de Procris, qui, atteinte d'un trait imprudemment lancé par son mari, ne voulut pas croire que celui-ci fût l'auteur du fait, ni le déclarer coupable de ce délit, parce qu'elle n'avait pas vu de ses yeux la main qui avait causé sa blessure :

. . . . Et nisi viderit ipsa,
Damnatura sui non est delicta mariti.
(Ov., *Metam.*, VII, 19.)

Ils reconnaissaient, au contraire, que tout pouvait faire

preuve, les témoignages indirects comme les témoignages directs; qu'en certains cas, par exemple, la commune renommée suffisait à la démonstration du fait nié par l'accusé,

Ipsa quidem fecisse negat, sed fama recepit;
(Ov., *Fast.*, VI.)

et que de simples indices, qui pris isolément n'avaient aucune force probante, pouvaient, étant groupés et réunis en faisceau, opérer pleine conviction par leur multiplicité, par leur ensemble et leur concordance :

. . . . Tot concurrunt verisimilia.
(Ter., *Adelph.*, IV, 4.)

Sur ce dernier point, il existe une sentence d'Ovide qu'on peut citer comme règle; c'est celle-ci :

Sed quæ non prosunt singula, multa juvant.
(*Remedia amoris.*)

Elle se complète par cet autre vers, qui en est la contrepartie, et dont l'auteur m'est inconnu :

Et quæ non lædunt singula, multa nocent.

Quintilien définissait de même la preuve par indices: « Isolées, disait-il, les présomptions ont peu de poids; mais leur réunion est écrasante. Si elles ne produisent pas l'effet de la foudre, elles produisent celui de la grêle : « Singula « levia sunt et communia; universa vero nocent, etiam si non « ut fulmine, tamen ut grandine. »

En ceci encore les poëtes étaient d'accord avec le droit, qui, lui aussi, admettait la preuve indirecte aussi bien que la preuve directe, pourvu qu'elle fût de nature à ne laisser aucun doute dans l'esprit du juge et à rendre impossible la disculpation de l'accusé: « Ut omnium qui interrogationibus « fuerint dediti, in unum conspirante concordanteque testi« monio, ita convictus sit reus..., ut vix ipse ea quæ commi« serit negare sufficiat. » (Cod.)

Il n'est pas question dans les poésies de la preuve par titres; elle était cependant aussi très-usitée dans les pro-

cédures criminelles, et principalement dans celles qui s'instruisaient pour cause de péculat. Dans celles-ci, les accusateurs étaient autorisés à compulser les registres de l'accusé, ses *tabulæ dati et expensi*, les *tabulæ auctionariæ*, etc. En toutes autres affaires, ils pouvaient aussi produire à l'appui de l'accusation toute espèce d'écrits ou de titres, tels que les *pactiones*, *literæ*, *syngrapha*. Les pièces étaient remises par eux au préteur, après avoir été cotées et paraphées, *adsignatæ*. Ajoutons qu'ils avaient aussi la faculté de faire usage de dépositions écrites, lorsque les témoins ne se présentaient pas en personne. Tout ceci est attesté par les *Verrines* de Cicéron, et l'on en peut conclure que dans certaines causes les informations préparatoires devaient être assez développées.

Toutefois, ce que je viens de dire des moyens de vérification de la culpabilité des accusés s'applique à l'instruction orale qui avait lieu devant le tribunal appelé à statuer sur l'accusation, plus encore qu'à celle qui se pouvait faire en dehors de l'audience soit par un magistrat enquêteur, soit par les accusateurs ; car je suis bien loin de supposer qu'il ait été de coutume chez les anciens de procéder à des informations aussi complètes et aussi soigneusement élaborées que celles qui se pratiquent de nos jours. Il me paraît au contraire très-probable que l'instruction préliminaire, lorsqu'elle avait lieu, se bornait généralement à l'interrogatoire de l'inculpé, ainsi qu'à la recherche des témoins et des éléments matériels de conviction, et que la preuve se produisait sans préjugé d'aucune sorte au grand jour des débats publics.

Je suis ainsi amené à m'occuper du jugement des procès criminels et de ses suites, ou plutôt à rapporter ce que m'ont appris les classiques latins, et principalement les poëtes, sur l'organisation des juridictions répressives, sur la manière dont elles étaient saisies des affaires de leur compétence et sur les formes de procéder qui s'observaient devant elles.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DU JUGEMENT ET DE SES SUITES.

§ I.

Tribunaux criminels. — Leur organisation. — Leur compétence.

Il faudrait une autre plume que la mienne, et beaucoup plus de savoir que je n'en ai, pour tracer le complet historique des tribunaux criminels de l'ancienne Rome et des divers changements qui furent apportés à leur organisation depuis Romulus jusqu'à la fin du vaste empire dont il jeta les premiers fondements. Aussi me contenterai-je de présenter sur ce sujet de simples aperçus, en exposant sommairement, suivant la faible mesure de mes forces, l'idée que je m'en suis faite d'après mes lectures et d'après les documents que j'ai recueillis. Les poëtes me viendront encore en aide dans cette partie de mon travail.

I. Le seul fait judiciaire dont il soit rendu compte par Tite-Live dans son premier livre, qui traite de l'histoire de Rome sous les rois, est le jugement de celui des trois Horaces qui donna la mort à sa sœur. L'inculpé, dit l'historien, fut entraîné devant le tribunal du roi, ***raptus in jus ad regem***. Ce roi, Tullus Hostilius, devait être son juge; mais il crut devoir exceptionnellement se décharger de la responsabilité du jugement sur deux commissaires, *duumviri*, qu'il désigna. On peut inférer de là que les rois rendaient alors personnellement la justice en matière criminelle. C'est d'ailleurs historiquement admis.

Après l'abolition de la royauté, le pouvoir judiciaire se partagea entre les consuls et le sénat. Tantôt les consuls jugeaient par eux-mêmes les criminels, tantôt ils les déféraient au sénat. C'est par le sénat, au rapport de Tite-Live et de Juvénal, que furent condamnés à mort les fils de Brutus, fondateur de la république, et leurs complices. « Refertur ad Patres....., dit Tite-Live; direptis bonis regum,

« damnati proditores » (II, 4). Juvénal rappelle le fait dans des termes analogues :

Occulta ad Patres produxit crimina servus;
. . . . At illos verbera justis
Afficiunt pœnis et legum prima securis.
(*Sat.* 8.) (1)

Mais plus tard, et surtout depuis la création des tribuns, qui eut lieu en l'an 260 de la fondation de Rome, la haute justice criminelle fut presque exclusivement dévolue au peuple, qui même avant d'avoir obtenu sa puissance tribunitienne avait déjà jugé dans ses comices, soit sur appel des condamnés, soit même directement, des causes capitales intéressant des citoyens. Les premiers livres de l'histoire de Tite-Live contiennent le récit de nombreux procès intentés ainsi par les tribuns devant le peuple soit contre des consuls après l'expiration de leurs pouvoirs, soit contre d'autres personnages; et l'on y voit que longtemps encore après l'institution de la charge de préteur, créée en l'an 389, les comices continuèrent d'être appelés à remplir dans les affaires capitales l'office de juge souverain, par application de la règle ainsi formulée par Cicéron dans son traité *de Legibus :* « De capite civis, nisi per maxi« mum comitiatum, ollosque quos censores in partibus « populi locassint, ne ferunto. » En l'année 540 ab U. C., des fraudes commises par d'avides publicains au préjudice de l'État furent dénoncées au préteur alors en fonc-

(1) Valère-Maxime rapporte autrement ce même fait. Il semblerait, d'après son récit (V, 8), que ce fut le consul lui-même qui prononça la condamnation; mais la version de Tite-Live et de Juvénal me paraît plus vraisemblable. Bien que Brutus eût, en sa double qualité de Père et de consul, le droit de mettre son fils à mort, il y a tout lieu de supposer que dans la circonstance dont il s'agit il laissa prononcer la condamnation par les Pères conscripts, et se borna à la faire exécuter. Il est vrai que plus tard le consul Manlius Torquatus condamna lui-même son fils à mort et le fit décapiter sous ses yeux, en donnant au licteur l'ordre d'exécution par cette formule : « I, lictor ; deliga ad palum » (Tite-Live, VIII, 7); mais il agissait comme chef d'armée, sur le champ de bataille, et pour punir exemplairement un grave manquement à la discipline militaire commis par son fils, qui avait enfreint les ordres des consuls en engageant seul le combat contre les Latins.

tions. Ce magistrat crut devoir renvoyer au sénat la connaissance de l'affaire ; mais par des considérations d'intérêt politique le sénat ne jugea pas à propos d'y donner suite. Le peuple, dit Tite-Live, se montra plus sévère contre les auteurs de ces fraudes : « Populus severior fraudis vindex « fuit. » (XXIV, 4) Ses tribuns s'emparèrent de l'accusation et intentèrent tout d'abord contre Postumius, le principal inculpé, des poursuites à fin de condamnation au payement d'une forte amende. Pour mettre obstacle au jugement, Postumius et ses complices organisèrent par leurs intrigues une sorte d'émeute ; sur quoi, les tribuns les citèrent tous devant les comices comme accusés d'un crime capital, *rei capitalis*. Je reviendrai plus loin sur les incidents et les suites de ce procès, dont il est rendu compte par Tite-Live, *loc. cit.* Quant à présent je tire du récit de l'historien cette double conséquence, d'une part que les pouvoirs judiciaires à cette époque n'étaient rien moins que bien réglés et déterminés en matière criminelle, puisque les tribuns du peuple se saisissaient d'une affaire que le préteur avait renvoyée au sénat ; et d'autre part que les comices étaient de fait la juridiction principale pour le jugement des citoyens accusés de crimes qui pouvaient entraîner soit une condamnation à mort, soit la perte des droits civiques, soit même de simples peines pécuniaires pour dommage causé à la république.

Ce tribunal populaire fonctionnait du temps de Plaute, c'est-à-dire dans le sixième siècle de l'ère romaine ; il en est parlé dans les passages suivants que j'extrais de plusieurs de ses comédies :

. . . . De capite meo sunt comitia.

Meo illic nunc fiunt capiti comitia. . . .

Pseudolus mihi centuriata habuit capiti comitia.

« Pseudolus, est-il dit dans le dernier de ces fragments, a provoqué la réunion des comices centuries pour m'intenter une accusation capitale. » Cette observation n'est qu'une plaisanterie de comédie, de même que celles qui sont exprimées dans les deux extraits précédents ; mais elle n'en est

pas moins une preuve qu'à l'époque où Plaute faisait ainsi parler ses personnages les comices continuaient de remplir leur office de tribunal criminel, ce qui d'ailleurs se vérifie par l'histoire.

Quand il était convoqué par les tribuns pour juger une accusation portée par ces magistrats, le peuple se rassemblait au lieu de la réunion des comices, *in comitio*; c'est pourquoi il est encore dit dans Plaute, à propos d'affaires de justice :

Cras mane, quæso, in comitio estote obviam.
(*Pœnul.*, III, 10.)
Tuum profecto nec forum, nec comitium (1).
(*Curcul.*, III, 1.)

J'ai du reste indiqué dans le chapitre précédent comment cette grande cour de justice était saisie des accusations sur lesquelles le sénat et plus fréquemment les tribuns du peuple ou les édiles l'appelaient à rendre jugement.

II. Par la suite, soit que la population de Rome fût devenue trop considérable pour juger de la sorte en assemblée générale des tribus, soit que l'accroissement du nombre et de la gravité des crimes à réprimer eût fait reconnaître la nécessité de tribunaux criminels permanents, d'autres juridictions furent créées pour le jugement de la plupart des crimes, dont jusque là les comices avaient connu. Ces nouvelles juridictions reçurent le nom de *quæstiones perpetuæ*.

Le premier établissement des *quæstiones* est attribué à un tribun du peuple, L. Piso, qui, en l'an 149 avant l'ère chrétienne, proposa et fit adopter une loi *de repetundis pecuniis*, avec une disposition portant qu'un préteur aurait mission spéciale d'informer sur les accusations, alors très-fréquentes, de concussion et de malversation. A l'exemple de ce tribun, L. Sylla institua d'autres *quæstiones*, *de ma-*

(1) Ce vers me paraît établir la distinction entre les *judicia privata*, qui se tenaient au Forum, et les *judicia publica*, qui se tenaient au Champ de Mars; distinction dont je parlerai plus loin.

jestate, *de peculatu*, *de ambitu*, ayant chacune pour *quæsitor* un préteur, et constituant autant de juridictions différentes. Puis vint Cornelius Sylla, le dictateur, qui, suivant Pomponius, en ajouta quatre autres encore, *de sicariis*, *de veneficiis*, *de parricidio*, *de falso*, avec création d'autant de nouvelles charges de préteur.

Le nombre des préteurs se trouva ainsi porté à dix. Deux exerçaient, l'un la *prætura urbana*, l'autre la *prætura peregrina*. Les *quæstiones* se partageaient entre les huit derniers. Mais ce nombre fut bientôt après réduit à huit par le sénat, qui autorisa deux des titulaires à cumuler deux des dix attributions judiciaires de la préture. Du reste, c'était le sort qui réglait entre les différents préteurs la part que chacun d'eux devait prendre dans les fonctions multiples que je viens de spécifier.

Dans les *quæstiones*, les préteurs, ou plutôt les *quæsitores*, car c'était sous ce nom qu'ils procédaient en matière de grand criminel, n'étaient que les présidents d'un *concilium*, composé de *selecti judices*, choisis parmi les décuries, et dont la liste, formée par le magistrat, était inscrite sur son *album*. Sur cette liste, ils tiraient au sort pour chaque affaire à juger le jury de jugement qu'ils dirigeaient, mais qui seul statuait sur l'accusation.

Ainsi constituées, les *quæstiones* étaient permanentes, quoique le personnel des magistrats et des *judices* fût renouvelable tous les ans.

Sous ce nouveau régime, la juridiction criminelle des comices se trouva presque entièrement absorbée par celle des *quæsitores* et de leur *concilium*, de même que l'avait été par les comices l'ancienne juridiction des consuls.

Elle continua cependant de subsister légalement aussi longtemps que dura la république, mais ne s'exerça plus que rarement, et seulement *extra ordinem*, pour la répression de crimes non prévus ou punis par les lois, ou lorsque la peine qu'elles appliquaient à des attentats politiques paraissait devoir être aggravée, ou bien encore dans certaines circonstances exceptionnelles où les tribuns du peuple se portaient accusateurs, comme le fit le tribun Labienus

contre C. Rabirius, qu'il accusait de *perduellio*, et qui fut défendu par Cicéron devant les comices. Mais ces *judicia* s'appelaient alors *extraordinaria*.

Quant au sénat, dont la compétence en matière criminelle s'était effacée devant celle du peuple, il me paraît qu'après les changements apportés par l'introduction des *quæstiones*, il reprit sa place au premier rang de la hiérarchie des tribunaux répressifs, notamment en ce qui concernait les crimes d'État que les consuls jugeaient à propos de lui déférer, et sur lesquels il statuait par voie de décret. Chacun sait qu'il connut seul de la conjuration de Catilina, et qu'il décréta la peine de mort contre Lentulus, Cethegus et autres complices de cette conjuration; peine que Cicéron, alors consul, fit immédiatement exécuter par l'étranglement des condamnés dans la prison. Et je remarque que, suivant le récit de Salluste, le consul employa le concours des préteurs pour l'arrestation de quelques-uns de ces condamnés : « Ipse, dispositis præsidiis, Lentulum in carcerem deducit; « idem fit cæteris per prætores ; » (*Catilina*) ce qui du reste est rapporté par Cicéron lui-même dans l'une de ses *Catilinaires*.

Mais il faut dire que jusqu'à l'époque impériale la juridiction du sénat en matière criminelle ne s'étendit guère au delà des attentats qui mettaient en danger la république, et que, comme celle des comices après l'institution des *quæstiones perpetuæ*, elle n'eut que rarement l'occasion de faire usage de ses pouvoirs judiciaires.

Tout ce que je viens d'exposer ne doit s'entendre que des *judicia publica*, lesquels statuaient sur les accusations qui s'attaquaient à des citoyens, et qui étaient du nombre de celles que toute personne, sauf certaines exceptions établies par les lois, avait droit d'intenter et de poursuivre dans l'intérêt général.

Pour les délits communs, tels que le *furtum*, les voies de fait, les injures et autres du même genre, qui étaient censés n'intéresser que les parties lésées, et qui ne donnaient lieu

généralement qu'à l'application de peines pécuniaires, comme aussi pour les attentats plus graves contre les personnes ou contre la propriété, qui ne rentraient pas dans la catégorie de ceux que le législateur avait attribués aux *judicia publica*, la connaissance en était laissée aux *judicia privata*, c'est-à-dire à la juridiction ordinaire des préteurs et des juges commis par eux; et, ainsi que je l'ai dit déjà, ces affaires du petit criminel se poursuivaient et s'instruisaient, à peu de différence près, dans les mêmes formes que les actions purement civiles, lorsque d'ailleurs les plaignants appartenaient à la classe des justiciables qui étaient autorisés à se pourvoir devant le prétoire.

III. Une autre juridiction criminelle, dont Tite-Live fixe la création à l'année 460, était celle des *triumviri capitales*. Les auteurs modernes que j'ai consultés sur la matière ne rangent pas, il est vrai, ce collége triumviral parmi les tribunaux répressifs de l'ancienne Rome; mais je crois qu'en outre de leurs autres attributions, les triumvirs avaient spécialement compétence pour juger et punir les malfaiteurs de bas étage, esclaves ou autres *vilis et abjectæ conditionis*, qui n'avaient pas le droit de demander des juges au préteur. Par les quelques remarques qui vont suivre on jugera si ma conjecture est admissible.

Il est question de ces *tresviri* dans les comédies de Plaute. Les extraits suivants indiquent nettement quels étaient leurs pouvoirs judiciaires.

« J'irai de ce pas trouver les triumvirs, dit un personnage de l'*Asinaria*, et leur notifierai vos noms et vos actes : »

. . . . Jam ex hoc loco
Ibo ad tresviros, vestraque ibi nomina
Faxo erunt. . . . .
(I, 2.)

Même menace dans ce vers de l'*Aulularia* :

Ad tresviros jam ego deferam nomen tuum.
(III, 2.)

Dans un autre passage, sur lequel j'aurai à revenir tout à l'heure, un des acteurs exprime le vœu que les accusateurs

puissent être accusés à leur tour par ceux-là même qu'ils dénoncent, afin que la partie soit égale entre eux et les accusés, devant les triumvirs :

Ut æqua parti prodeant ad tresviros.
(*Persa*, 3.)

Ailleurs, dans le *Rudens*, un esclave fait la réflexion suivante, à propos d'une inculpation dont il se défend : « Le magistrat pourrait à très-bon droit, dit-il, me faire arrêter et me faire mettre à mort dans la prison, si l'on trouvait en ma possession cette urne de Vénus; car elle est marquée au chiffre de la déesse et par là montre elle-même à qui elle appartient : »

. . . . . Optumo me jure in vinclis enecet
Magistratus, si quis me hanc habere viderit ;
Nam hæc litterata 'st ; ab se cantat quoja sit.

Nul doute qu'il ne s'agisse encore ici des redoutables triumvirs.

Enfin, dans *Amphitruo*, il est dit par un esclave : « Que deviendrai-je si les triumvirs me jettent en prison, et me tirent de là, comme d'un cellier, pour m'envoyer au supplice du fouet? »

Quid faciam nunc si tresviri me in carcerem compegerint,
Inde, quasi e promptuaria cella, depromant ad flagrum?
(I, 1.)

Horace aussi, nous l'avons vu déjà, parle, dans l'une de ses odes du fouet dont les *tresviri* ordonnaient l'emploi pour la punition des malfaiteurs :

Sectus flagellis hic triumviralibus.
(*Epod.*, IV, 4.)

Il me paraît évident d'après ces textes, qui tous ont trait à des personnes auxquelles leur condition ne permettait pas d'aborder le prétoire, que les triumvirs recevaient directement les dénonciations contre les justiciables de cette classe, par application de la règle *de minimis non curat prætor ;* qu'ils en connaissaient sans le préalable d'une accusation portée devant ce magistrat supérieur, et qu'ils pouvaient eux-mêmes juger et punir les accusés qui leur étaient

ainsi déférés. Ce devait être là sans doute une justice des plus sommaires, et probablement aussi des plus arbitraires; mais pour les esclaves, et même pour des ingénus de vile et abjecte condition, il n'y avait ni lois ni droit. Quoi d'étonnant dès lors qu'on les ait placés sous le régime de tribunaux exceptionnels?

Il était naturel d'ailleurs que cette compétence judiciaire tombât dans le lot des triumvirs, qui, comme je l'ai dit, remplissaient des fonctions analogues à celles des juges d'instruction, et dont le ministère était essentiellement répressif. C'étaient eux en effet qui avaient mission de pourvoir à l'exécution des condamnations prononcées par les autres juridictions criminelles. Valère Maxime rapporte (VIII, 4) qu'un certain Alexandre, condamné à la peine de mort par ses juges, fut crucifié par les ordres de L. Calpurnius, l'un des triumvirs : « A judicibus damnatus, et a L. Calpurnio, triumviro, in crucem actus est. » On lit aussi dans Salluste que Cicéron enjoignit aux triumvirs de faire mettre à mort dans la prison les complices de Catilina : « Triumviros quæ supplicium postulabat parare « jussit. » (*Catilina.*) Et dans l'écrit de Tacite sur la vie d'Agricola il est dit qu'Aurelianus Rusticus et Herennius Senecio ayant été condamnés pour avoir fait le panégyrique, l'un de Pœtus Thrasea, l'autre de Priscus Helvidius, les triumvirs furent délégués à l'effet de brûler leurs ouvrages dans le lieu où se tenaient les comices et dans le Forum : « Neque in ipsos modo auctores, sed in libros « quoque sævitum, delegato triumviris ministerio, ut mo« numenta clarissimorum ingeniorum in comitio ac foro « urerentur. » (*Agric.*, II.) Il paraît même que ces magistrats étaient quelquefois appelés à juger des personnes de condition privilégiée, dont on voulait rendre la condamnation plus infamante. Tacite nous apprend que sous Tibère une vestale fut condamnée par eux au dernier supplice, ce qui, selon l'historien, était chose inouïe et sans exemple : « Triumvirali supplicio affici Virginem inauditum habe« batur. » (*Annal.*, 5) Effectivement, comme je viens de le dire, ils n'avaient juridiction que sur le menu peuple

Mais la charge qu'ils occupaient n'en était pas moins fort recherchée. Ils faisaient partie, ainsi que les décemvirs, d'un collége de magistrats qui remplissaient, sous la direction du préteur, les uns des fonctions judiciaires, les autres des fonctions administratives, et qu'on appelait *vigintiviratus*. Cette magistrature était confiée d'ordinaire à de jeunes patriciens aspirant au sénat. Ovide, en sa qualité de chevalier, avait passé dans sa jeunesse par le triumvirat; il nous l'apprend lui-même par ce vers de ses *Tristes*,

Eque viris quondam pars tribus una fui ;
(IV, 10.)

et c'est, je pense, de ses succès dans l'exercice de cette charge qu'il parle en cet autre vers du même poëme :

Nec male commissa est nobis fortuna reorum.
(Lib. II.)

IV. Si je ne craignais de trop m'aventurer dans le champ des hypothèses, je dirais, en me fondant sur l'autorité de Cicéron et sur des faits historiques, qu'à une certaine époque le collége des pontifes avait également une compétence spéciale pour la répression de certains crimes.

On se rappelle cet article, déjà cité, de la loi formulée par Cicéron dans son traité *de Legibus* : *Incestum pontifices supremo supplicio sanciunto*. Était-ce là une disposition nouvelle proposée par l'auteur, ou bien ne faisait-il que reproduire une disposition en vigueur de son temps, ou qui avait anciennement existé? Je ne le sais; mais je suis porté à penser qu'il n'en était pas l'inventeur, et que les pontifes furent armés, dans les premiers âges de la république, d'un pouvoir judiciaire qui leur permettait de punir les offenses contre la religion, offenses parmi lesquelles pouvait se ranger l'inceste.

La même induction peut se tirer d'un passage de l'histoire de Tite-Live. On y lit que L. Cornelius Dolabella fut condamné à une amende par le grand pontife pour avoir refusé de se démettre de sa charge de *duumvir navalis*, qu'il voulait cumuler, contre la volonté du *pontifex maximus*, avec celle de roi des sacrifices, et qu'appel de cette sentence fut interjeté par lui devant le peuple : « Recusantique id fa-

« cere, ob eam rem mulcta duumviro dicta a pontifice, « deque ea quum provocasset, certatum ad populum. » (XL, 42.)

Nous voyons enfin que Cicéron, après son retour de l'exil, dut plaider devant le collége des pontifes sur le point de savoir si sa maison, qui à la suite de sa condamnation par les comices avait été expropriée, puis consacrée à la déesse de la Liberté par le tribun Clodius, devait être considérée comme légitimement classée parmi les choses saintes, question que le sénat avait renvoyée à la décision du collége pontifical.

Ces divers documents ne prouvent-ils pas que sous le régime républicain les pontifes avaient une juridiction en matière de choses religieuses, et même une juridiction répressive? Je le laisse à juger au lecteur, reconnaissant d'ailleurs que les poëtes ne m'ont fourni sur ce point aucune lumière, à moins que l'on ne soit autorisé à voir une indication de cette compétence spéciale des pontifes dans le texte suivant d'Ovide, que j'ai mentionné ci-dessus page 160 :

Quæcumque irrumpit qua non sinit ire sacerdos
Protinus hoc vetiti criminis acta rea est.
(*Trist.*, II, 1.)

V. Les centumvirs n'étaient-ils pas parfois juges criminels? Je ne hasarde que timidement cette question, parce qu'il me paraît assez généralement admis qu'ils ne constituaient qu'un tribunal civil. Et cependant il doit m'être permis de dire que deux de mes documents de poésie semblent infirmer cette opinion, ou du moins autorisent à croire que dans quelques circonstances, sinon habituellement, les préteurs appelaient les centumvirs à juger des procès criminels. L'un de ces textes, que j'ai précédemment relevé, est extrait du *Carmen ad Pisonem ;* il porte que la haste des décemvirs cite en justice les accusés tremblants, et commande de donner aux causes la puissante garantie de cent juges :

Seu trepidos ad jura decem citat hasta virorum,
Et firmare jubet centeno judice causas.

Si ma traduction est exacte, et je ne pense pas que ces deux vers soient susceptibles d'une autre interprétation, car les mots *trepidi rei* ne peuvent guère s'appliquer qu'à des accusés, n'en faut-il pas induire qu'il s'agit là de causes criminelles ressortissant aux *judicia privata*, lesquels, ainsi que je le notais plus haut, connaissaient des crimes et délits que les lois n'avaient pas nommément attribués aux *judicia publica ?*

L'autre texte est plus précis encore ; c'est à Phèdre que je l'emprunte. Il y est énoncé que des accusateurs, poursuivant une femme sous l'inculpation d'adultère, la traînèrent à Rome devant les centumvirs :

> Accusatores postularunt mulierem,
> Romamque protraxerunt apud centumviros.
> (III, 10.)

Ceci, je l'avoue, me surprend quelque peu ; car au temps où Phèdre écrivait l'adultère devait être de la compétence des *judicia publica*, aux termes de la loi *Julia de adulteriis*, qui date d'une époque antérieure à celle où vivait ce poëte. Mais peut-être cette loi ne s'exécutait-elle pas alors. Phèdre d'ailleurs connaissait beaucoup mieux que moi son droit romain, ainsi que l'application qui s'en faisait dans la pratique des affaires, et je n'entreprendrai pas de le convaincre d'erreur sur ce point.

Les deux textes que je viens de relever sont contemporains du régime impérial ; mais si les centumvirs pouvaient sous ce régime, en leur qualité de *selecti judices*, connaître de certaines causes criminelles, déférées par le préteur à leur juridiction, il est fort à croire qu'il en était de même sous le régime républicain (1).

(1) A quelle époque remonte la création du *centumvirale judicium*, et quelle fut originairement sa compétence?

J'ai vainement cherché la solution de cette question historique; elle ne ressort d'aucun texte précis des poésies latines écrites durant la période républicaine. Ceux des prosateurs de la même époque qui font mention de cette juridiction ne s'expliquent pas davantage, à ma connaissance du moins, sur l'origine de son institution. Je ne me flatte pas d'avoir lu tous les écrits modernes qui ont traité des antiquités du droit romain ; mais le

Au surplus, je n'insiste pas davantage à cet égard, me bornant à signaler la question que soulèvent ces documents poétiques, et je continue ce que j'ai à dire encore sur l'organisation et la compétence des tribunaux répressifs de l'antique Rome.

VI. Pour la répression des contraventions de police et de quelques délits spéciaux, il existait très-probablement divers tribunaux d'un ordre secondaire ; mais on ne connaît guère que celui des édiles.

J'ai déjà fait mention, d'après les poëtes, de la juridiction de ces magistrats et de la compétence judiciaire qui leur était attribuée en matière de poids et mesures, de marchandises falsifiées ou nuisibles, de contraventions aux lois

silence que gardent sur la question ceux de ces écrits que j'ai consultés me porte à penser que les autres l'ont également prétéritée, faute de lumières suffisantes pour la résoudre.

Aussi dois-je avouer que c'est par pure conjecture que, dans mes aperçus touchant l'organisation des *judicia privata* en matière civile spécialement, j'ai avancé, en commentant deux textes poétiques, l'un de Plaute, l'autre d'Ovide, que le *centumvirale judicium* existait à Rome dans le siècle où vivait le premier de ces deux poëtes. Voici en substance les raisons sur lesquelles se fonde cette conjecture de ma part.

Originairement les comices ne connaissaient pas seulement des causes criminelles concernant les citoyens romains ; on leur soumettait aussi des affaires d'un caractère purement civil, telles, par exemple, que celles qui avaient pour objet les testaments, les adoptions *per adrogationem*, les droits civiques et autres questions intéressant la constitution de la cité. Or, au temps de Plaute, vers le milieu du sixième siècle de Rome, époque à laquelle la population de cette ville et de la campagne qui en dépendait avait pris un accroissement considérable, il me paraît difficilement admissible que les *comitia centuriata, curiata, tributa* ou *calata* fussent encore appelés à statuer sur toutes ces affaires de droit civil, qui alors devaient être fort nombreuses, et je me persuade qu'en ce temps-là on avait dû déjà organiser un tribunal supérieur composé de *selecti judices*, choisis soit par le peuple, soit par le préteur. Ces *selecti judices*, si, comme je le suppose, ils existaient déjà du vivant de Plaute, on ne les appelait pas encore *centumviri*, car cette dénomination ne se rencontre pas dans les comédies de ce poëte ; mais on peut croire qu'on les désignait sous le nom de *populus*, comme les désignait Ovide lui-même dans le texte que j'ai cité à la suite de celui de Plaute.

Du reste, je le répète, ce n'est là qu'une opinion. En pareille matière, et de si loin, on est souvent réduit à conjecturer.

prohibitives des jeux de hasard, et de délits de pâturage sur les terrains de la cité. J'ajoute que cette compétence s'étendait aussi aux faits délictueux qui se commettaient dans les lieux de prostitution et de débauche, *fornices*, *lupanaria*, et dans les tavernes, *cauponæ*, ainsi qu'à toutes contraventions imputables aux femmes publiques, lesquelles étaient tenues, sous peine d'amende et quelquefois même de l'exil, de se faire inscrire sur les registres des édiles, sous le nouveau nom qu'elles se donnaient afin de pouvoir exercer sans trop de honte pour leur famille et pour elles-mêmes le libertinage dont elles faisaient profession; à quoi se rapporte l'extrait suivant du *Pœnulus* de Plaute :

> . . . . . . Hodie earum mutarentur nomina,
> Facientque indignum genere quæstum corpore.
> (V, 3.)

Les édiles n'avaient pas pouvoir de punir par eux-mêmes celles de ces femmes qui ne faisaient pas les déclarations exigées, lorsqu'elles appartenaient à la classe des citoyennes; c'était par le peuple qu'ils les faisaient condamner à l'amende ou à l'exil. Tite-Live en cite quelques exemples, liv. X et XXV de son Histoire.

On peut du reste induire d'un texte de Plaute qu'ils avaient ou s'attribuaient le droit d'infliger à certains délinquants des punitions corporelles, telles que la fustigation ; on y lit en effet ceci : « Tu seras battu de mon autorité et de « celle des nouveaux édiles : »

> Vapulabis meo arbitratu et novorum ædilium.
> (*Trinummus.*)

VII. Pour compléter cette indication des tribunaux de répression qui existaient à Rome durant la période républicaine, je dois parler encore des juridictions spéciales instituées par Camille pour le jugement des procès concernant les militaires en activité de service.

Ces juridictions connaissaient de toutes actions dirigées contre leurs justiciables, alors qu'ils se trouvaient sous les drapeaux. Juvénal en fait mention dans sa seizième Satire. « Si un bourgeois battu par un soldat veut demander justice

des coups et blessures qu'il a reçus, il lui faut, dit le poëte, se pourvoir non devant le préteur, mais devant un centurion faisant l'office de juge ; car, aux termes d'une antique coutume établie par Camille, et toujours respectée depuis, un militaire ne peut être contraint à plaider comme défendeur en dehors des limites du camp et loin de son drapeau. Les centurions sont les juges légitimes des plaintes dont il est l'objet : »

> Bardaicus judex datur hæc punire volenti,
> . . . .
> Legibus antiquis castrorum et more Camilli
> Servato, miles ne vallum litiget extra
> Et procul a signis ; justissima centurionum
> Cognitio est igitur de milite. . . . .

On peut voir dans la satire à laquelle j'emprunte ce passage que Juvénal considérait ces tribunaux comme inabordables pour les civils, qui, selon lui, n'y pouvaient porter une action contre des militaires sans s'exposer à de plus grands dommages que ceux dont ils avaient à se plaindre.

Telles furent, si je ne me trompe, les diverses juridictions criminelles que l'empire trouva organisées à Rome lorsqu'il y fit son avénement.

Cette organisation se maintint en grande partie sous les premiers empereurs ; mais peu après l'établissement de ce nouveau régime gouvernemental la juridiction criminelle du sénat s'étendit bien au delà des bornes dans lesquelles elle avait été circonscrite jusque là. Sous Tibère, Caligula, Claude, Néron et autres empereurs le sénat était très-fréquemment saisi d'accusations criminelles portées soit contre de hauts fonctionnaires, soit contre des particuliers inculpés de lèse-majesté, genre de crime que, suivant Pline, on imputait à ceux qui n'en avaient commis aucun : « Majestatis singulare « et unicum crimen eorum qui crimine vacabant. » (*Panegyr.*) Il en est rapporté de nombreux exemples dans les *Annales* de Tacite. On y voit que le prince lui-même prenait

part au jugement de ces affaires, dont souvent il dirigeait personnellement l'instruction. C'étaient les consuls qui remplissaient devant cette haute juridiction l'office de préteur, et qui indiquaient aux accusateurs comme à l'accusé le jour de la comparution, « *dicebant diem.* »

Le sénat était aussi, dans certaines affaires, tribunal d'appel des juridictions inférieures. A ce titre, il avait à statuer sur un grand nombre de recours. Afin d'obvier à leur multiplicité toujours croissante, il fut disposé par un rescrit de Néron que ces recours entraîneraient, s'ils étaient jugés mal fondés, la même amende de fol appel que ceux qui étaient portés devant l'empereur : « Ut qui a pri- « vatis judicibus provocassent, ejusdem pecuniæ pericu- « lum facerent, cujus ii qui imperatorem appellavere. » (Tac., *Annal.*, XIV, 18.) (1)

Ce dernier passage des *Annales* de Tacite nous indique qu'à cette époque l'empereur était aussi juge d'appel des jugements rendus par les juridictions criminelles. Mais il n'était pas seulement juge d'appel; il jugeait souvent au premier degré, et, nécessairement, en dernier ressort. Ce nouveau pouvoir judiciaire était venu s'ajouter dès le commencement de l'empire à ceux qui existaient précédemment.

On n'a pas oublié ce passage des *Tristes* que j'ai rapporté ci-dessus, et dans lequel Ovide s'adresse en ces termes à l'empereur Auguste :

Nec mea decreto damnasti facta senatus,
Nec mea selecto judice jussa fuga est.
. . . .
Ultus es offensas, ut decet, ipse tuas.
(*Trist.*, II.)

Il ressort de ce texte qu'on reconnaissait alors à Rome en dehors de la juridiction du sénat et de celle des *judicia*

(1) Dans les premiers siècles de la république romaine, la question d'appel en matière criminelle s'éleva à la hauteur d'une question de liberté publique. J'en toucherai quelques mots dans l'article relatif à l'exécution des jugements.

publica, un autre pouvoir également compétent, en vertu de sa suprême autorité, pour prononcer ***proprio motu*** une condamnation pareille à celle que subissait Ovide. Effectivement, à l'exemple d'Auguste, la plupart des empereurs s'attribuèrent le droit de juger par eux-mêmes les citoyens qu'ils voulaient punir, et de leur infliger directement, et sans l'intervention des tribunaux ordinaires, des châtiments qui allaient fréquemment jusqu'au dernier supplice. Le successeur d'Auguste, il est vrai, l'habile et rusé Tibère, dont la politique consistait à dissimuler le despotisme le plus absolu sons des semblants de liberté, n'entra pas ouvertement dans les voies que lui avait ouvertes son prédécesseur. Il n'usait que rarement de son droit de haut justicier; mais l'administration de la justice n'en était pas plus indépendante: car, non content de diriger la juridiction du sénat, dont il dictait tous les jugements, il pesait également sur celle que présidait le préteur. Il est rapporté dans les ***Annales*** de Tacite qu'il assistait aux audiences de ce magistrat; que, pour ne point le contraindre à lui céder son siége curule, il se tenait dans une tribune, ou place réservée, et que souvent, en sa présence et pour lui donner satisfaction, il fut fait justice des intrigues et des sollicitations de hauts personnages : « Nec Patrum cognitionibus satiatus, judiciis ad« sistebat in cornu tribunalis, ne prætorem curuli depel« leret, multaque, eo coram, adversus ambitum et poten« tium preces constituta. Sed dum veritati consulitur, ajoute « l'historien, libertas corrumpebatur. » (I, 75.)

Au début de son régne, Néron déclara qu'il s'abstiendrait de se constituer juge de toutes affaires, d'enfermer les accusateurs et les accusés dans le huis-clos d'un seul siége de justice, et de livrer ainsi les jugements à la merci de quelques hommes en crédit : « Non de omnium negotiorum ju« dicem fore, ut, clausis unam intra domum accusatoribus « et reis, paucorum potentia grassaretur. « (Tac., ***Annal.***, XIII, 4.) Mais on sait comment cet empereur tint parole.

Ses successeurs continuèrent comme lui de juger ***unam intra domum***. Un passage de Juvénal me semble indiquer

que le conseil du prince existait aussi sous Domitien, et que les membres en étaient pris parmi les sénateurs. Il y est dit qu'un jour cet empereur convoqua d'urgence ce conseil à l'effet de délibérer avec lui sur le point de savoir dans quel vase il conviendrait de faire cuire un turbot d'une dimension extraordinaire; que le *præco* fit la convocation en criant : « Accourez au plus vite, le prince a déjà pris « séance »; que Pegasus, préfet de Rome, s'y rendit le premier en toute hâte, après avoir précipitamment endossé sa toge de sénateur, et qu'à la suite d'une sérieuse délibération sur la grave question à l'ordre du jour, la séance fut levée, à la grande satisfaction des conseillers, qui se croyaient menacés d'une tout autre motion :

> Sed deerat pisci patinæ mensura : vocantur
> Ergo in concilium proceres. . . . .
> . . . . Primus, clamante Liburno,
> « Currite, jam sedit », rapta properabat abolla
> Pegasus. . . . .
> . . . .
> Surgitur et misso proceres exire jubentur
> Concilio, quos Albanam dux magnus in arcem
> Traxerat attonitos et festinare coactos.
>
> (*Sat.* 4,)

Il y a lieu de supposer que ce conseil était celui que convoquait Domitien quand il jugeait à propos de le consulter sur quelques affaires contentieuses ou sur des condamnations à prononcer en vertu de son droit de haute justice.

Il était d'ailleurs si bien reconnu que le prince pouvait attirer à sa juridiction personnelle telles affaires qu'il lui plaisait, que Trajan lui-même usait de ce pouvoir. Ce fut ainsi qu'il statua, avec l'assistance de son conseil particulier, convoqué par lui dans son palais des cent chambres, *ad centumcellas*, sur une accusation d'adultère, portée par un militaire contre sa femme. Pline le jeune, qui faisait partie de ce conseil, rend compte du jugement dans l'une de ses lettres. Il fait observer, il est vrai, que Trajan ne se réserva la connaissance de cette affaire que parce qu'elle intéressait la discipline de l'armée; mais il eût été, je pense, plus exact de dire que Trajan se croyait en droit d'agir ainsi,

comme ayant l'omnipotence judiciaire autant que l'omnipotence gouvernementale.

Du reste, il est permis de croire qu'à cette époque de transition du régime républicain au régime impérial il se produisit quelque anarchie dans la compétence des divers pouvoirs judiciaires, et que certains magistrats en profitèrent pour étendre arbitrairement, à l'imitation du maître, celle qui précédemment était attachée à leurs fonctions. Il en fut particulièrement ainsi des édiles, qui déjà antérieurement faisaient concurrence à la juridiction des préteurs, et dont il est dit par Tacite que sous Néron le sénat dut restreindre et déterminer le maximum des peines qu'à l'avenir ils seraient autorisés à prononcer : « Cohibita arctius « et ædilium potestas, statutumque quantum curules plebei « pignoris caperent vel pœnæ irrogarent. » (*Annal.*, XIII, 28.)

Il y avait à Rome sous les empereurs une police organisée en vue de prévenir les vols, les attaques nocturnes et surtout les incendies. On donnait aux agents de cette police le nom de *vigiles*, et à son chef celui de *præfectus vigilum*. Ce dernier avait aussi sur les délinquants pris en flagrant délit une certaine compétence répressive ; mais je n'ai découvert dans les poésies aucun texte mentionnant cette juridiction spéciale ; ce qui me donne lieu de penser que du vivant des poëtes de l'époque impériale son rôle n'était que très-secondaire et peu remarqué.

Dans la suite cette organisation de la justice criminelle à Rome se modifia considérablement par le déplacement des pouvoirs judiciaires, qui furent en grande partie accaparés par le *consistorium* du prince, par le *præfectus prætorii* et son *vicarius*, par le *præfectus Urbi*, etc. (1). Mais

(1) J'ai cité plus haut un texte extrait de la 13e satire de Juvénal, lequel est ainsi conçu :

Hæc quota pars scelerum quæ custos Gallicus Urbis
Usque a lucifero donec lux occidat audit.

Un annotateur de Juvénal pose en fait que ce *Gallicus* était un *præfectus*

ces changements ne se réalisèrent pour la plupart que postérieurement au temps où vivaient les moins anciens des écrivains, poëtes ou prosateurs, que j'ai consultés. Je constate aussi que mes documents sont complétement muets sur le système organique de cette même justice en Italie et dans les provinces, aux diverses époques du gouvernement romain. En conséquence, je borne à ce qui précède l'exposé, fort incomplet sans doute, que je me suis permis de faire sur ce sujet. Je n'ai d'ailleurs pas eu la prétention d'approfondir la matière et d'en éclaircir toutes les obscurités.

Parlons maintenant du mode suivant lequel les tribunaux criminels étaient mis en action et de la procédure qui se suivait devant eux.

§ II.

Formes de procéder devant les tribunaux criminels. — Accusation. — Ses abus. — Son rôle dans les débats.

Ainsi que je l'ai précédemment montré, les magistrats chargés du service de la justice répressive devaient être plus ou moins fréquemment dans le cas d'agir d'office, et de se saisir de la connaissance des crimes qui leur étaient signalés soit par la rumeur publique, soit autrement, comme dans ces deux espèces indiquées par Ovide :

. . . . Fit murmur in urbe,
Spretarumque agitur legum reus. . . . .
(*Metam.*, XV, 1.)

Et peragor populi publicus ore reus.
(*Trist.*, I, 1.)

C'est, je pense, à ces accusés d'office que l'on donnait la

Urbis; d'où il résulterait, si ce fait est exact, que sous Domitien ou sous Trajan, le préfet de Rome faisait concurrence aux préteurs pour l'administration de la justice criminelle. Mais je crois que c'est là une erreur, et qu'au temps de Juvénal le *præfectus Urbi* n'était pas encore investi de l'autorité judiciaire en matière criminelle. Selon moi, le magistrat, auquel le poete donne le nom de Gallicus, devait être l'un des préteurs.

qualification de *rei publici*, qui se rencontre dans la dernière des deux citations qui précèdent.

Je rappelle ici ce que j'ai dit plus haut, que dans les premiers siècles de la république des poursuites d'office étaient souvent dirigées par les consuls et plus souvent encore par les tribuns du peuple. Ces magistrats en effet étaient officiers de police judiciaire, et en cette qualité ils avaient droit d'arrestation préventive des inculpés qu'ils poursuivaient. L'institution de la préture et des *triumviri capitales* ne les priva pas des anciennes attributions attachées à leur magistrature; seulement, ils n'en usèrent plus que dans des circonstances exceptionnelles. Et à ce sujet, je crois devoir noter ici une distinction, que faisait, au rapport d'Aulu-Gelle, le jurisconsulte Labeo Antistius, entre les pouvoirs judiciaires des consuls et ceux des tribuns. Suivant ce jurisconsulte, les consuls avaient le *jus vocationis et prensionis*, c'est-à-dire le droit de décerner des mandats de comparution et d'arrêt; les tribuns du peuple, le *jus prensionis* seulement. Appelé par le ministère d'un huissier, à la requête des tribuns du peuple, à comparaître en justice, « per via« torem a tribunis plebis vocatus, » Labéon refusa d'obtempérer à cette citation. Ils peuvent me faire arrêter, disait-il; mais me faire citer quand je suis absent, ils ne le peuvent pas : « Jus tribunos non habere neque se, neque « alium quemquam vocandi, quoniam, moribus majorum, « tribuni plebis prensionem haberent, vocationem non « haberent : posse igitur eos venire et prendere se jubere, « sed vocandi absentem jus non habere. » Et voici la raison qu'il donnait de cette distinction : « In magistratu habent alii « vocationem, alii prensionem, alii neutram. Vocationem, et « consules et alii qui habent imperium; prensionem, et tri« buni plebis, et alii qui habent viatorem; neque vocationem, « neque prensionem et questores et ceteri qui neque lictorem « habent neque viatorem. Qui vocationem habent, iidem « prendere, tenere, abducere possunt. » (*Noct. Attic.*, XIII, 12.). Si cette doctrine de Labéon était fondée en droit, ce que je me garderai bien de contester, elle était peu d'accord avec la pratique; car l'histoire enseigne qu'en fait, au

moins à une certaine époque, les tribuns du peuple n'exerçaient pas moins le *jus vocationis* que le *jus prensionis.* Quoi qu'il en soit, ce dernier droit leur appartenait incontestablement, de même qu'aux consuls; à plus forte raison devait-il appartenir aux préteurs.

Dans l'origine, il était absolu; nul justiciable ne pouvait se soustraire à son application, quand il était accusé d'un crime. Sous les dictatures surtout, à commencer par celle des Décemvirs, créateurs de la loi des Douze Tables, il s'exerça avec une extrême rigueur; si bien que la prison construite par Tullus Hostilius devint insuffisante, et que l'un des décemvirs, Appius Claudius, dut en faire construire une nouvelle, qu'il avait coutume d'appeler le domicile du peuple romain, ce que lui reprochait Virginius, au rapport de Tite-Live : « Et illi carcerem ædificatum « esse, quod domicilium plebis romanæ vocare sit solitus. » (III, 57.) On se plaignait, les patriciens comme les plébéiens, de ce que l'on jetait dans les prisons des citoyens qui s'y trouvaient confondus avec les voleurs de nuit et les brigands : Jacere vinctum inter fures nocturnos et latrones. (*Ibid.*, 58). Ces plaintes eurent enfin pour conséquence une restriction considérable du droit d'incarcération provisoire des accusés. Elle consista dans l'admission des *vades publici*, dont j'ai déjà dit quelques mots d'après les poëtes, et dont je suis amené à parler encore ici, à propos de l'arrestation préventive.

Ce fut en l'an 293 de Rome que s'introduisit avec les *vades publici* le principe de la liberté provisoire sous caution, et voici à quelle occasion.

Un tribun du peuple avait cité devant les comices, comme accusé de meurtre, un jeune patricien, Cæso Quintius, fils du célèbre Cincinnatus, qui depuis fut dictateur. Ce tribun voulait le faire arrêter préventivement; les patriciens s'y opposaient énergiquement, prétendant que lorsqu'un accusé était cité pour avoir à répondre à une accusation capitale et devait être jugé tout prochainement, l'autorité n'était pas fondée à porter atteinte, avant sa condamnation, à sa liberté individuelle : « Cui rei capitalis dies dicta sit, et de

« quo futurum propediem judicium, eum indemnatum in-
« dicta causa non debere violari. » A quoi le tribun répliquait qu'il n'entendait nullement faire subir une peine à Cæso avant sa condamnation; qu'il ne voulait que le détenir provisoirement jusqu'au jour du jugement, afin d'assurer par là l'exécution du supplice, que le peuple croirait devoir lui infliger, en expiation du meurtre dont il était inculpé : « Tri-
« bunus supplicium negat sumpturum se de indemnato;
« servaturum tamen in vinculis esse ad judicii diem, ut qui
« hominem necaverit, de eo supplicii sumendi copia populo
« romano fiat. » Sur ce, les autres tribuns interviennent, opposent leur *veto*, et décident qu'il n'y a pas lieu d'incarcérer préventivement l'accusé, et qu'il suffit d'exiger de lui l'engagement de payer une somme d'argent pour le cas où il ne comparaîtrait pas au jour indiqué pour le jugement : « Appellati tribuni in vincula injici negant. Sisti reum, pe-
« cuniamque, nisi sistatur, populo promitti placere pronun-
« tiant. » Un débat s'engage sur la quotité de la garantie pécuniaire à fournir. Finalement, elle est fixée à la somme de *decem millia æris*, et l'accusé fournit des cautions, *vades*, qui s'obligent jusqu'à concurrence de cette somme. Cæso, ajoute Tite-Live auquel j'emprunte les extraits qui précèdent, fut le premier qui fournit des garants publics : « Hic
« primus vades publicos dedit. » (III, 13.)

Cette règle fut-elle depuis exactement observée. Exigeat-on de tout citoyen accusé d'un crime capital la dation de *vades publici*, pour lui épargner la détention préventive? et par cela seul qu'il offrait cette caution, l'accusé était-il toujours dispensé de l'incarcération provisoire? D'après l'historien que je viens de citer, on ne peut que répondre par la négative à ces questions. En effet, dans les procès criminels dont il rend compte, et qui datent d'époques postérieures à la mise en jugement de Cæso, on voit que tantôt les accusés étaient laissés en liberté provisoire sans être tenus de fournir caution, et que tantôt ceux-là même qui présentaient des *vades* n'en étaient pas moins jetés préventivement dans les fers. Ainsi, par exemple, lors des poursuites dirigées contre Postumius et autres publicains, ses

complices, les tribuns, dit Tite-Live, commencèrent par demander des cautions à quelques-uns de ces accusés, qui les fournirent et qui profitèrent, pour s'exiler, de la liberté provisoire qui leur était accordée; mais d'autres, qui étaient également en mesure de donner caution, furent arrêtés et détenus, de même que ceux qui ne pouvaient présenter de *vades* : « Singulis deinde eorum, qui turbæ ac tumultus conci« tatores fuerant, rei capitalis dicere ac vades poscere cœ« perunt tribuni. Primo non dantes, deinde etiam qui dare « possent in carcerem conjiciebant. » (XXIV, 4.)

Il est permis de conclure de ces faits que, principalement dans les siècles où la république romaine était sans cesse troublée par des dissensions intestines ou par des réactions politiques, il y eut à Rome beaucoup d'arbitraire dans l'application de la règle qui permettait aux accusés d'obtenir leur liberté provisoire sous caution.

Ajoutons que cette règle ne pouvait être invoquée par les inculpés qui n'avaient pas la qualité de citoyens, ou qui rentraient dans la classe des criminels de vile condition, soumis à la juridiction des *triumviri capitales*.

Elle finit cependant par prévaloir dans la suite au profit de ceux qui avaient droit de se garantir, au moyen de *vades*, de l'incarcération préventive; ce fut à l'époque où prévalut aussi le système des poursuites privées, dirigées soit par les parties lésées, dans leur intérêt particulier, soit par des accusateurs dans l'intérêt de la vindicte publique, système qui ne laissa plus guère à l'initiative des magistrats que la poursuite des attentats contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, ou des crimes commis par des malfaiteurs de la plèbe.

Effectivement, il arriva un temps où l'action d'office tomba en discrédit dans l'opinion du plus grand nombre. Elle avait ce grave inconvénient, lors, par exemple, qu'elle était formée contre des accusés non privilégiés par des agents judiciaires tels que les triumvirs, ou par les proconsuls ou préteurs dans les provinces, que le magistrat, qui intentait lui-même les accusations sur lesquelles il statuait ensuite, paraissait être à la fois juge et partie. On disait de

lui en prose : « Reum fecit et condemnavit, » et en vers (on voit que j'en reviens maintenant à mes poëtes),

. . . . Criminis auctor
Punitorque idem est. . . . .
(AVIENUS.)

Publius Syrus traitait fort sévèrement la justice qui se rendait de la sorte. Là, disait-il, où le juge est lui-même l'accusateur, c'est la force et non la loi qui domine :

Ubi judicat qui accusat, vis, non lex, valet (1).

Aussi n'était-ce guère que vis-à-vis des inculpés de basse condition, et très-exceptionnellement contre les autres que les juges agissaient d'office. Le plus ordinairement, comme je l'ai dit ci-dessus, le rôle de l'accusation était rempli, soit par les parties lésées, soit par des tiers poursuivant dans l'intérêt public; et c'était sur leur provocation qu'avait lieu la mise en jugement.

Mais ici se produisaient d'autres abus, bien plus graves encore que ceux dont on pouvait avoir à se plaindre quand c'était le juge lui-même qui faisait la poursuite. Qu'on me permette de m'arrêter quelques instants sur cette observation.

Les Romains tenaient des Grecs leur système de poursuites criminelles. Ce système en effet avait été mis en pratique dans la Grèce, dès la plus haute antiquité; et, s'il faut en croire les poëtes, même dans les temps héroïques, il y était plus d'une fois devenu la cause de grands scandales judiciaires. Suivant ces poëtes, Hippolyte fut victime d'une accusation faussement portée contre lui par Phèdre, sa marâtre, qui lui imputait un adultère incestueux, dont elle avait seule conçu le projet. Ovide fait raconter en ces termes par Hip-

(1) Pline le jeune eut fréquemment à soutenir des accusations contre de hauts fonctionnaires traduits devant le sénat, et, chose qui nous paraît bien étrange aujourd'hui, quelquefois il en fut chargé par le sénat lui-même, dont il faisait partie sous le règne de Trajan; en sorte qu'il semblait être à la fois accusateur et juge. On lui en faisait l'objection, et voici comment il y répondait, dans l'une de ses lettres : « Dicet aliquis : judicas ergo? — Ego vero non judico. Memini tamen me advocatum ex judicibus datum. (III, 9.)

polyte les circonstances de cette fausse accusation, ourdie par la fille de Pasiphaë :

> . . . . Me Pasiphaëia quondam
> Tentatum frustra, patrium temerare cubile,
> Quod voluit, finxit voluisse, et, crimine verso,
> Indiciine metu magis, offensane repulsæ,
> Arguit. . . . .
> (*Metam.*, XV, 11.)

C'est au sujet du même fait qu'il est dit dans *l'Hippolyte* de Sénèque :

> . . . . Falsa memorans, et nefas
> Quod ipsa demens pectore insano hauserat.

On imputait aussi à Ulysse d'avoir obtenu la condamnation de Palamède en l'accusant mensongèrement et par vengeance d'avoir reçu des Troyens une somme d'argent, pour trahir ses compatriotes. Dans le débat engagé entre Ajax et lui au sujet des armes d'Achille, dont ils se disputaient la possession, le fils de Télamon lui reprochait de s'être sciemment porté l'accusateur d'un innocent ; il s'en défendait, suivant Ovide, avec plus d'habileté que de pureté de conscience, en posant ce dilemme aux juges du débat, lesquels étaient précisément ceux qui sur sa poursuite avaient condamné Palamède à être lapidé : « Son reproche n'est pas moins infamant pour vous que pour moi ; car se peut-il qu'il soit honteux pour moi d'avoir accusé Palamède, et honorable pour vous de l'avoir condamné? »

> . . . . Vobis quoque digna pudore
> Objicit : an falso Palamedem crimine turpe est
> Accusasse mihi, vobis, damnasse decorum?
> (*Metam.*, XIII.)

Dans *l'Agamemnon* de Sénèque, il est parlé d'un accusateur qui se mettait en quête d'un prétexte quelconque d'inculpation contre l'ennemi qu'il voulait perdre :

> Jam crimen ille quærit, et causam parat.

Tous ces exemples peuvent n'être que fabuleux, j'en conviens; mais, si la poésie les faisait apparaître dans ses fic-

tions, c'est que sans doute on en voyait fréquemment de pareils sous un régime qui donnait à chacun le droit d'actionner criminellement qui bon lui semblait.

Chez les Romains, les résultats de ce système furent souvent déplorables.

Nous avons vu que non-seulement leur législation autorisait tout citoyen à dénoncer et poursuivre les crimes et délits dont il prétendait avoir connaissance, mais qu'elle donnait même une prime d'encouragement à la délation, en attribuant au délateur le quart des biens de l'accusé, pour le cas où la confiscation en serait prononcée sur sa poursuite.

Plaute tenait cet usage pour immoral et le réprouvait ouvertement. Dans la pièce intitulée *Persa*, il faisait dire par l'un de ces parasites, qu'il se plaisait à vilipender sur la scène, que mieux valait encore sa profession, si abjecte qu'elle fût, que celle de *quadruplator*. Je traduis le passage, qui me paraît mériter d'être mis complétement en relief : « Je ne veux point me faire *quadruplator*, dit le parasite. Il ne me conviendrait aucunement d'aller ainsi enlever le bien d'autrui, sans courir aucun risque personnel. Ceux qui font ce métier-là me déplaisent fort, je le dis tout net ; car il ne saurait entrer dans mon esprit que celui-là soit honnête homme et bon citoyen, qui agit de la sorte dans un intérêt de lucre, bien plus que dans l'intérêt public. A mon sens, il prévarique et viole la loi, s'il ne verse au trésor public la moitié de son *quadruplum* ; et encore voudrais-je que lorsqu'il jette la main sur quelqu'un, celui-ci pût à son tour la jeter sur lui, de manière que tous deux parussent devant les juges sur un pied d'égalité :

Neque quadruplari me volo, neque me decet
Sine meo periculo ire aliena ereptum bona.
Neque illi, qui id faciunt, mihi placent ; plane loquor.
Nam publicæ rei causa qui non id facit
Magis quam sui quæsti, animus haud induci potest
Eum et fidelem et civem esse, et virum bonum
Sed legirupam quidem, ni duit in publicum
Dimidium. Atque etiam mea lege adscribitor,
Ubi quadruplator quoipiam injexit manum,

Tantidem ille illi rursus injiciat manum,
Ut æqua parti prodeant ad tresviros.
(I, 2). (1).

Ces réflexions de Plaute prouvent que déjà de son temps on avait reconnu les inconvénients et les dangers d'un mode de poursuites qui remettait aux mains du premier citoyen venu le droit d'exercer l'action publique.

Effectivement, nul ne pouvait être assuré de n'être point en butte à une accusation quelconque ; c'est vraisemblablement ce que voulait exprimer Lucile dans ce fragment de ses satires :

Timeo ne accuser. . . . .
(XXIX, 46.)

Dans ses comédies, Plaute met quelquefois en scène des innocents qui se plaignent d'être faussement accusés :

Sic me insimulare falsum facinus tam malum.
(*Amphitruo.*)
. . . . Falso atque insontem arguis.
(*Bacchid.*)

« Vous êtes toutes deux des voleuses, dit un personnage du *Pœnulus* à deux jeunes filles qui ne sont coupables de rien. — Nous, des voleuses ? répondent-elles. — Oui, vous ; reprend l'accusateur, je le sais. — Mais qu'avons-nous donc pris ? ajoutent les inculpées : »

. . . Qui nos fecimus tibi ? — Fures estis ambæ.
— Nosne tibi ? — Vos, inquam ; atque ego scio. — Quid furti est id ?

Ces fausses accusations de comédie étaient certainement des spécimens de celles qu'on voyait fréquemment se produire dans la vie réelle.

(1) Le système de Plaute paraît avoir été essayé ; les accusés furent autorisés à se porter reconventionnellement accusateurs contre ceux qui les accusaient. Cette défense récriminatoire était appelée *anticategoria*. Lorsqu'elle était opposée, le juge avait à apprécier le plus ou le moins de gravité des deux accusations, et c'était à la plus grave qu'il donnait la préférence. Mais je crois que dans la suite ce mode de défense fut interdit, ou du moins qu'il ne fut plus permis au premier accusé de se purger de l'accusation dont il était l'objet par une accusation plus grave portée par lui contre son accusateur. On lit en effet dans le Digeste au titre *de judiciis publicis* : « Non relatione criminum, sed innocentia reus purgatur. »

Il y avait même, c'est Térence qui nous l'apprend par les passages ci-après, des artisans de procès criminels, qui, réalisant la fable *du Loup et de l'Agneau*, trouvaient jusque dans leurs propres torts un motif de poursuite contre ceux-là même qui étaient en droit de se plaindre d'eux. Voici comment le poëte caractérisait leur manière de faire :

. . . . Ita putant
Sibi fieri injuriam; ultro, si quam fecere ipsi, expostulant,
Et ultro accusant. . . . .

(*Adelph.*, IV, 3.)

A propos d'une accusation de cette sorte, un personnage de *Phormio* s'écrie :

O audaciam, etiam me ultro accusatum advenit !

(II, 3.)

Selon Juvénal, il en était de même de son temps. Certaines gens, après vous avoir battu, prétendaient vous faire payer l'amende, et vous traduisaient en justice pour vous avoir roué de coups :

. . . . Feriunt. . . vadimonia deinde
Irati faciunt. . . . .

(*Sat.* 3.)

Cette tendance à accuser, quand on avait soi-même tous les torts, devait être fort ordinaire; car Publius Syrus en a fait le sujet de l'une de ses sentences, ainsi conçue :

Quam malus est, culpam qui suam alterius facit!

On connaît la fable de Phèdre qui débute ainsi,

Lupus arguebat vulpem furti crimine,
Negabat illa se esse culpæ proximam ;

(I, 10.)

Le fabuliste signifiait, je pense, par cet apologue, que la manie de l'accusation s'était tellement généralisée que les voleurs eux-mêmes s'accusaient entre eux. En effet, sous l'empire, et surtout depuis l'institution des *judicia publica*, elle n'avait fait que progresser, et le nombre était grand de ceux qui sous de faux prétextes, comme dit encore Phèdre, poursuivaient des innocents :

Qui fictis causis innocentes opprimunt.

(I, 1.)

Ovide se plaignait pour sa part d'être sans cesse pris à partie et persécuté par des accusateurs à propos de ses poésies :

> Ergo ego sufficiam reus in nova crimina semper ?
> (*Amor.*, II, 7.)
> Inque novum crimen carmina nostra vocat.
> (*Ex Ponto*, IV, 14.)

J'ai parlé déjà des délateurs de profession, que signalait Horace dans ses satires. Juvénal en signalait d'autres dans les siennes. De son temps la délation, autorisée et soldée par des tyrans soupçonneux, se donnait plus que jamais pleine carrière et s'attaquait même à des amis, dont elle ne tardait pas à consommer la ruine :

> . . . . Quum plena et littora multo
> Delatore forent. . . . .
> (*Sat.*, 3.)
> . . . Et post hunc magni delator amici,
> Et cito rapturus de nobilitate comesa
> Quod superest. . . . .
> (*Sat.*, 1.)

C'est de l'un de ces redoutables délateurs que parle le même poëte dans le passage suivant de sa première satire, où il lui est recommandé par son interlocuteur de bien se garder de médire d'un certain Tigellinus protégé de Domitien. « Quand vous le rencontrerez, lui dit-on, mettez-vous le doigt sur la bouche, et ne dites mot; car il suffirait que vous dissiez, « *le voilà*, » pour qu'aussitôt vous fussiez dénoncé par un accusateur quelconque : »

> Quum veniet contra digito compesce labellum ;
> Accusator erit qui verbum dixerit : « Hic est. »

Parmi les dénonciateurs dont l'histoire nous a transmis les noms figure P. Egnatius, de la secte des Stoïciens, lequel dénonça faussement et fit périr sous Néron Borea Silanus, son élève et son ami : « P. Egnatius, stoïcam Græ-« corum sectam amplexus, falso testimonio circumvenit « Boream Soranum, amicum suum et discipulum, sub Ne-

« rone. » (Tac., *Annal.*, 16.) Ce fait est également rapporté par Juvénal, dans le fragment qui suit :

> Stoïcus occidit Boream delator amicum
> Discipulumque senex . . . .
>
> (*Sat.*, 3.)

Plus tard encore un autre poëte représentait la délation sous ses traits les plus odieux, ourdissant partout ses accusations, dressant partout ses piéges pour y faire tomber une victime, et dirigeant de préférence ses fausses incriminations contre les citoyens riches, ou connus pour avoir une jolie femme :

> . . . . Crimina vulgo
> Texuntur. . . . .
>
> (Claud., *De bello Getico.*)
>
> . . . . Insidiator oberrat
> Facturus quemcumque reum. . . . .
>
> (Id., *Stilich.*, II.)
>
> Quisquis vel locuples vel pulchra conjuge notus
> Crimine pulsatur falso. . . . .
>
> (Id., *Bell. Gildonic.*)

Enfin, il n'y avait pas jusqu'à des femmes qui ne fissent le métier d'accusatrices, dans certains cas où les lois le leur permettaient exceptionnellement, et particulièrement en matière d'adultère. Juvénal en cite une qui avait un tel goût pour les accusations qu'elle accusait, lorsqu'elle n'était pas accusée elle-même :

> . . . Accusat Manilia, si rea non est.
>
> (*Sat.* 6.) (1)

(1) Il paraîtrait, d'après ce qu'en dit Juvénal, que cette Manilia aimait mieux encore être accusée qu'accuser elle-même, et qu'elle ne prenait ce dernier rôle que comme pis aller.

Ceci me remet en mémoire un autre passage des satires de ce poëte, dans lequel il fait observer que pour certaines gens des poursuites criminelles sont une sorte de bonne fortune ; qu'ils y trouvent le moyen de se poser et de se faire une réputation de génie :

> Nemo mathematicus genium indemnatus habebit,
> Sed qui pene perit, cui vix in Cyclada mitti
> Contigit, et parva tandem caruisse Serypho.
>
> (*Sat.* 6.)

Ceux-là n'étaient pas fâchés de se voir accuser et même condamner,

Comme je tiens à montrer que les poëtes faisaient véritablement de l'histoire sur les sujets dont je m'occupe, je demande au lecteur la permission de placer sous ses yeux quelques passages des *Annales* de Tacite, où sont présentées des appréciations plus sévères encore touchant ce métier de délateur, qui, pour nombre de gens mal famés était devenu un moyen de crédit et de fortune.

Parlant d'une accusation portée contre un préteur de Bithynie par le propre questeur de ce magistrat, et par un certain Romanus Hispanus, l'historien s'exprimait en ces termes sur le compte de ce dernier : « Formam vitæ iniit, « quam postea celebrem miseriæ temporum et audaciæ ho-« minum fecerunt. Nam egens, ignotus, inquies, dum oc-« cultis libellis sævitiæ principis adrepit, mox clarissimo « cuique periculum facessit; potentiam apud unum, odium « apud omnes adeptus, dedit exemplum, quod secuti, ex « pauperibus divites, ex contemptis metuendi, perniciem « aliis, ac postremum sibi invenere. » (*Annal.*, 1.)

Ailleurs, revenant sur le même sujet, il disait : « Sic de-« latores, genus hominum publico exitio repertum, et « pœnis quidem nunquam satis coercitum, per præmia eli-« ciebantur. (*Annal.*, 4.) Multitudo periclitantium gliscebat, « quum omnis domus delatorum interpretationibus subver-« teretur. » (*Annal.*, 3.)

Les choses en étaient venues à ce point, dit encore Tacite, qu'un fils osait se porter délateur et accusateur contre son père : « Miseriarum ac sævitiæ exemplum atrox, reus « pater, accusator filius (nomen utrique Vibius Serenus) in « senatum inducti sunt. Inluvie ac squalore obsitus et « tum catena vinctus, perorante filio. Præparatur adoles-« cens, multis munditiis, alacri vultu; structas principi in-« sidias, missos in Galliam concitores belli, index idem et « testis, dicebat. » (*Annal.*, 4.)

Ceci se passait sous Tibère. A cette époque, la disposition légale, qui octroyait aux accusateurs le *quadruplum*, ou le quart des biens du condamné, était toujours en vi-

pourvu cependant qu'ils en fussent quittes pour avoir couru le risque de la peine capitale, ou de l'exil.

gueur. « Lepidus, quartam accusatoribus, secundum neces« situdinem legis, cætera liberis concessit. » (*Annal.*, 4.) Quelquefois même on leur accordait la totalité de ces biens : « Bona inter accusatores dividuntur. » (*Annal.*, 2.)

Ce n'était pas tout encore. Il n'y avait d'honneurs, de dignités, de hauts emplois et de riches bénéfices quepour eux : « Nec minus præmia delatorum invisa, quam scelera; « quum alii sacerdotia et consulatus et spolia adepti, pro« curationes alii et interiorem potentiam agerent, ferrent « cuncta. » (*Hist.*, I, 2.) Plus ils étaient infatigables dans leurs poursuites, plus ils étaient inviolables. On ne sévissait guère que contre les accusateurs sans consistance et de basse condition : « Ut quis districtioraccusator, velut sacrosanctus « erat; leves, ignobiles pœnis adficiebantur. » (*Annal.*, IV, 36.) Les grands entreprenenrs de délation avaient leurs coudées franches; dès que leur victime était choisie, ils agissaient contre elle avant même d'avoir fait admettre leur accusation : « Crimina et accusationem tanquam adversus re« ceptos jam reos instruebant. » (*Annal.*, II, 74.)

Ces traits de l'histoire contre les accusateurs ne sont pas moins énergiquement accentués que ceux de la poésie sur le même sujet.

On en peut lire encore quelques autres, dans le panégyrique de Trajan, par Pline le jeune. L'auteur y rend compte de la violente réaction qui s'opéra contre les délateurs, après la fin du règne de Domitien, sous lequel ils avaient été plus en crédit que jamais. Il les traitait en plein sénat avec moins de ménagement encore que Tacite dans ses *Annales*. Sa correspondance nous apprend d'ailleurs qu'il se chargea d'accuser l'un d'eux, qui, tenant tête à l'orage, ne s'était pas volontairement exilé comme tant d'autres.

Ce qui se passait à Rome, sous ce rapport, se produisait également dans les provinces de l'empire. L'accusation portée contre Apulée en est un exemple. Nous connaissons cette accusation par la défense que cet écrivain prononça dans sa propre cause, et qui, sous le titre d'*Apologia*, fait partie de celles de ses œuvres qui nous ont été conservées. Les griefs de magie, de sorcellerie et autres, à raison desquels il était

traduit en justice criminelle, n'exciteraient aujourd'hui que la risée; et cependant, il eut très-sérieusement à s'en disculper.

D'après cet ensemble si concordant de témoignages, il est manifeste que le droit de mise en accusation, ainsi livré aux mains des particuliers, était sujet aux plus graves abus. Les législateurs essayèrent à plusieurs reprises d'obvier au mal, en soumettant à une sévère responsabilité les acusateurs calomnieux ou téméraires. Entre autres mesures qui furent prises à cet effet, je me borne à rappeler celle qui obligeait l'accusateur dans les *judicia publica*, comme dans les *judicia privata*, à prêter le serment de *calomnie*, c'est-à-dire à jurer que ce n'était point calomnieusement qu'il intentait son action. Mais ces précautions ne pouvaient être que d'impuissants palliatifs; assurés qu'ils étaient de la protection du pouvoir, qui le plus souvent favorisait et soudoyait leurs délations, les hommes qui se livraient à cet odieux métier craignaient peu de se commettre dans des accusations téméraires, ou même purement calomnieuses. Seulement à certaines époques il se produisait contre eux un tel sentiment de mépris et de dégoût, que parfois de vrais coupables échappaient à un châtiment mérité, par cela seul qu'ils étaient poursuivis par eux : « Non pœna criminis, sed auctor displicebat. » (Tac., *Hist.*, II, 10.)

Disons cependant que fréquemment le ministère de l'accusation était noblement et dignement exercé lorsqu'il avait pour organes certains orateurs haut placés qui, selon la remarque de Saleius Bassus dans le *Carmen ad Pisonem*, se vouaient tantôt à la défense des innocents, tantôt à la poursuite des coupables :

Exonerare pios modo, nunc onerare nocentes.

Ces accusateurs d'élite étaient pour la plupart des avocats. Effectivement, en ce temps-là, le rôle des avocats ne consistait pas seulement à défendre les accusés; il avait aussi pour objet l'accusation.

Cicéron, personne ne l'ignore, se chargea souvent de ce dernier rôle. Il en fut de même de Pline le jeune et des

plus célèbres avocats du barreau de Rome. L'auteur de l'épithalame *Laurentii et Mariæ* faisait remarquer que l'avocat, nouvellement marié, dont il chantait les louanges, ne se distinguait pas moins en accusant qu'en défendant :

> Te insontes palmam semper tribuere patrono :
> Te contra adstantem semper timuere nocentes.

Quintilien estimait même que le *vir probus dicendi peritus* ne devait point hésiter à se charger au besoin de soutenir contre les méchants la cause de la société et même celle des particuliers. Voici quelques-unes de ses réflexions à ce sujet : « Bonum virum decet malos odisse, publica vice « commoveri, ultum ire scelera et injurias. (XI, 1.) — De-« fendere quidem reos profecto quam facere vir bonus « malet. Non tamen ita nomen accusatoris horrebit, ut « nullo neque publico, neque privato duci possit officio, ut « aliquem ad reddendam rationem vitæ vocet. Nam et « leges ipsæ nihil valent, nisi actoris idonea voce munitæ; « et si pœnas scelerum expetere fas non est, prope est ut « scelera ipsa permissa sint, et licentiam malis dari certe « contra bonos mores est. » (XII, 7) (1).

Ces conseils par lesquels Quintilien engageait les orateurs honnêtes gens à prendre en mains le ministère de l'accusation, étaient assurément plus propres que le serment de calomnie et autres mesures du même genre à prévenir les abus du système de poursuites criminelles en usage chez les Romains.

Voyons maintenant comment agissaient les accusateurs autorisés à poursuivre le procès.

Mes poëtes, cela se conçoit aisément, ne m'ont pas donné

(1) Autrefois, dit Apulée dans son *Apologie*, les jeunes gens les plus instruits (et il en cite un certain nombre) se portaient accusateurs pour se faire connaître, et faisaient ainsi leurs débuts au barreau. Mais, ajoute-t-il, cette coutume est depuis longtemps tombée en désuétude : « Hi omnes eru-« ditissimi juvenes, laudis gratia, primum hoc rudimentum forensis operæ « subibant, ut aliquo insigni judicio civibus suis noscerentur. Qui mos, in-« cipientibus adolescentulis ad illustrandum ingenii florem apud antiquos « concessus, diu exolevit. » L'auteur n'entendait parler ici, je crois, que des avocats de sa province.

le détail de toutes les formes d'instruction que l'on observait dans les débats des affaires criminelles. Ici encore, je suppléerai à l'insuffisance de leurs indications par celles que j'ai trouvées dans les livres des prosateurs, et particulièrement dans Tacite, Pline le jeune et Apulée.

Dans les *judicia publica*, de même que dans les *judicia privata*, l'accusateur avait dû, avant d'agir, remettre au préteur son libelle d'accusation, dans lequel étaient précisés ses griefs. Voici une formule de libelle donnée par le Digeste pour le cas d'une accusation d'adultère : « Hoc Cos. et die, apud « illum prætorem (vel proconsulem) Titius professus est se « Mæviam lege Julia de adulterio ream deferre, quod dicat « eam cum C. Seio, in civitate illa, domo illius, mense illo, « consulibus illis, adulterium commisisse. » (L. 3, pr. D. *de accusat.*) J'en trouve une autre formule dans l'*Apologie* d'Apulée; c'est celle de la plainte portée contre ce dernier par son accusateur et remise au magistrat, devant lequel il eut à se défendre; elle débute ainsi : « Hunc ego, domine « Maxime, reum apud te facere institui plurimorum ma« leficiorum et manifestimorum... » Suivait l'indication des maléfices imputés à Apulée.

Par ce même libelle, l'accusateur s'engageait à fournir les preuves de son accusation et à y persévérer jusqu'au jugement.

Si le préteur lui accordait l'action, il était tenu d'accomplir la formalité de la *vocatio in jus*, comme dans les procès civils.

Souvent il se présentait plusieurs accusateurs qui se disputaient le droit de poursuivre l'accusé. En ce cas, le préteur désignait, par une sentence appelée *divinatio*, celui qui devrait exercer le premier rôle. Les autres pouvaient souscrire à l'accusation. Tacite rapporte, dans ses *Annales*, divers cas de cette concurrence entre plusieurs accusateurs, se présentant pour la poursuite d'une même cause, notamment dans le compte qu'il rend de l'accusation intentée contre Pison par les amis de Germanicus.

J'ai déjà fait remarquer que les accusateurs pouvaient au besoin procéder, préalablement aux débats, à des enquêtes

ayant pour objet de préparer les éléments de l'instruction orale, et qu'un délai leur était imparti à cet effet par le préteur. J'ajoute que ce délai était quelquefois très-long, à cause de l'éloignement des témoins à entendre. Les *Annales* de Tacite en produisent cet exemple notable : les accusateurs de Suilius avaient obtenu une année pour faire leur enquête ; mais ils n'en attendirent pas l'expiration, et, pour arriver plus vite à leurs fins, ils commencèrent par entreprendre l'accusé sur ceux de leurs griefs dont ils avaient la preuve sous la main : « Mox, quia inquisitionem annuam « impetraverant, brevius visum suburbana, crimina incipi, « quorum obvii testes erant. » (XIII, 43). L'accusé avait naturellement le droit de s'opposer à ce qu'il fût accordé de trop longs délais à ses accusateurs, et souvent il demandait à être jugé sans retard, comme le fit Silvanus, proconsul d'Afrique, traduit devant le sénat de Rome par un grand nombre de poursuivants : « Silvanum magna vis accusatorum « circumsteterat, poscebatque tempus evocandorum tes- « tium; reus illico defendi postulabat. » (*Annal.*, XIII, 52.) Souvent aussi l'accusé réclamait le temps nécessaire pour rechercher et faire venir des témoins à sa décharge. Sous des règnes tels que celui de Domitien, on ne lui accordait que rarement cette faveur. Elle fut même contestée à un accusé, au rapport de Pline, sous Nerva ou sous Trajan; mais, comme les tribunaux laissaient alors plus de latitude à la défense, il fut décidé, malgré l'opposition de ses adversaires, que cet inculpé serait autorisé, de même que ses accusateurs, à faire entendre des témoins : « Inquisitionem « postulaverunt... Et accusatoribus quæ petebant, et reo « tribuit (senatus). » (*Epist.*, V, 20.)

Lorsqu'avaient pris fin les délais accordés pour les informations préparatoires, dans le cas où elles avaient été jugées nécessaires, le préteur fixait le jour de l'ouverture des débats, *diem dicebat*, si l'affaire devait être portée devant la juridiction criminelle ordinaire. Pour les causes déférées au sénat, c'était le consul qui indiquait le jour de la comparution. Cette compétence du consul fut cependant contestée par Pison; invité par Marsus Vibius à se rendre à Rome

pour y défendre à l'accusation portée contre lui, il répondit que le préteur, qui informait sur le crime d'empoisonnement, avait seul droit de lui indiquer jour et qu'il se présenterait dès que ce magistrat lui aurait lui-même transmis cette indication en même temps qu'aux accusateurs : « Marsus Vibius nuntiavit Pisoni Romam ad dicendum ve« niret. Ille, eludens, respondit adfuturum, ubi prætor, qui « de veneficio quæreret, reo atque accusatoribus diem « prædixisset. » (TAC., *Annal.*, 2.) Mais ce n'était là, de la part de Pison, qu'une échappatoire : le droit du consul était constant. Un autre accusé, appelé par un magistrat de cet ordre à comparaître devant le sénat, ayant demandé à l'empereur un bref délai, celui-ci rejeta la requête par le motif qu'il appartenait aux magistrats seuls d'indiquer aux particuliers le jour de la comparution en justice, et que le droit du consul devait être respecté : « Precante reo brevem « moram... adversatus est Cæsar : solitum quippe magis« tratibus diem dicere; non infringendum consulis jus. » (*Annal.*, 2.)

Il y avait un délai de distance à observer dans la fixation du jour de la comparution, si l'accusé ne demeurait pas au lieu où siégeait la juridiction qui devait connaître de l'affaire. La loi accordait un jour par chaque deux milles, ce qui donnait quatre-vingt-dix jours pour cent quatre-vingt milles; c'est du moins ce qu'affirme Ausone dans ce distique :

Millia bis nonaginta jubet demensio legum
Adnumerata reos per tot obire dies.
(*Epist.*, V.)

Le jour de la comparution venu (et je ne parle plus ici que de la juridiction criminelle présidée par le préteur), la cause était appelée par un *præco*, qui sommait à haute voix l'accusé et les accusateurs d'avoir à se présenter.

Il est fait mention de ce *præco*, et de la formalité qu'il remplissait, dans les textes que voici :

Et pavidos tristi voce citare reos.
(*Mart.*, IV, 5.)

30.

. . . . Præconum voce trementes
Exanimare reos. . . . .
(PRUDENT., *Hamartig.*)

Le *præco* dont il est parlé dans ces textes était-il le même agent que celui qui criait les enchères dans les ventes publiques, les actes de l'autorité dans les carrefours, les jugements de condamnation, etc.? Quelques-uns prétendent qu'il cumulait tous ces offices. Ce qui est sûr, c'est qu'il faisait fonction d'huissier auprès des tribunaux, et qu'en cette qualité il était chargé de commander le silence aux assistants, et d'appeler à la barre les accusateurs et les accusés. Ce détail est indiqué par Apulée dans le compte-rendu d'une audience criminelle : « Præcone publico silentium clamante. — Præconis boatu primus accusator incedit. — Rursum præconis amplo boatu citatur accusator. » (*Metamorph.*) Martial estimait fort peu cette profession; car dans l'épigramme à laquelle est emprunté le vers cité ci-dessus, il la place à peu près sur la même ligne que celle de *leno*. Le principal mérite de cet agent, pour l'exercice de son emploi aux audiences, devait être sans doute de posséder cette voix de Stentor qu'Apulée qualifie de *boatus*, et qui faisait trembler les accusés.

Mais fermons cette parenthèse et reprenons l'exposé de la procédure d'audience.

Si l'accusé, qui généralement, comme je l'ai dit plus haut, était laissé en liberté, ne comparaissait pas sur cet appel du *præco* et ne faisait pas présenter d'excuse, ou bien il était immédiatement et définitivement condamné, ou bien on ne prononçait contre lui la condamnation qu'éventuellement et pour le cas où, après une citation nouvelle, il ne comparaîtrait pas davantage. Tite-Live rapporte que les comices condamnèrent dans ces derniers termes Postumius, qui, après avoir fourni caution, ne s'était pas présenté au jour fixé pour le jugement. D'après la formule de la sentence, cette condamnation, qui l'exilait avec interdiction de l'eau et du feu, ne devait être définitive qu'après nouvelle citation et nouvelle contumace sans justification d'empêchement : « Postumius, vadibus datis, non affuit.

« Tribuni plebem rogavernnt plebesque ita scivit : « Si « M. Postumius ante Kalendas Maias non prodisset, cita« tusque eo die non respondisset, neque excusatus esset, « videri eum in exilio esse bonaque ejus venire, ipsi aqua « et igni placere interdici. » Il est présumable qu'il était quelquefois statué de même en pareil cas par la juridiction criminelle que présidait le préteur.

Si c'était l'accusateur qui faisait défaut, l'affaire était supprimée et le nom de l'accusé rayé des registres : « Pos« tero die, dit Asconius *in Cornel.*, quum Cassius adsedisset « et citati accusatores non adessent, exemptum est nomen « de reis Cornelii ; » ce qui veut dire que le préteur ayant pris séance pour connaître de l'accusation portée contre Cornélius, et les accusateurs ne s'étant pas présentés, quoique cités, le nom dudit Cornélius fut rayé du registre des accusés.

D'après Aulu-Gelle, une amende était prononcée contre la partie qui ne se présentait pas, et qui ne produisait pas d'excuse. Cet auteur nous a conservé une ancienne formule de condamnation à cette amende, qui consistait dans la dation d'un mouton : « Marcus Terentius, quando citatus « neque respondit neque excusatus est, ego ei in unum « ovem mulctam dico. » (*Noct. Attic.*, XI, 1). Mais cette *mulcta* ne devait être d'usage que dans les *judicia privata*, et si elle était prononcée contre l'inculpé, elle s'appliquait, je pense, sans préjudice des condamnations encourues pour raison du fait qui avait donné lieu à la poursuite. Dans les *judicia publica*, lorsque l'accusé ne comparaissait pas, on supposait qu'il se reconnaissait coupable du fait qui lui était imputé, et on le condamnait à l'exil.

Lorsque toutes les parties étaient présentes, on formait le *concilium* ou le jury de jugement, lequel se composait du nombre de *selecti judices* déterminé par la loi. Le préteur jetait dans une urne les noms de tous ceux qui figuraient sur la liste annuelle, et les tirait au sort jusqu'à concurrence du nombre voulu. Ainsi faisait, au dire de Virgile, Minos, le *quæsitor* des enfers, lorsqu'assisté de ses collègues, Éaque et Radamanthe, il avait à convoquer un

concilium, choisi parmi les justes, pour le jugement des mânes nouveau-venus dans le Tartare :

> Nec vero hæc sine sorte datæ, sine judice sedes.
> Quæsitor Minos urnam movet ; ille silentum
> Conciliumque vocat, vitasque et crimina discit.
>
> (*Æneid.*, VI.)

Les accusateurs et les accusés pouvaient exercer des récusations. Les *judices* qu'ils récusaient ainsi étaient remplacés par un nouveau tirage.

Le mode de composition du *concilium* a varié du reste dans le cours des temps. D'après une loi dite *Servilia Glaucia*, l'accusateur était autorisé à présenter une liste de cent juges sur deux cent cinquante, et l'accusé cinquante seulement; dans ce cas, les juges, qui pouvaient être également récusés de part et d'autre, étaient appelés *edititii judices*. Mais il paraît certain que le système du tirage au sort prévalut dans la pratique des *judicia publica* présidés par le préteur.

Le débat s'engageait-il immédiatement après cette opération ? Je n'hésite pas à me prononcer pour la négative. En effet, il est constant que les *selecti judices*, dont les noms étaient sortis de l'urne et qui n'avaient point été récusés étaient cités à domicile : et comme quelques-uns pouvaient avoir des excuses à faire valoir, il devait nécessairement s'écouler un certain délai entre le jour du tirage au sort et celui du jugement. Nous apprenons d'ailleurs par Asconius (*In Verrem*, II) que les *judices*, avant de remplir leur office, étaient appelés à prêter serment de juger en âme et conscience, et que, cette formalité remplie, leurs noms étaient inscrits sur un registre, de manière à constater leur identité et à éviter des substitutions frauduleuses. Or tout cela ne se pouvait faire sans nouvel ajournement.

Quoi qu'il en soit, dès que tout était prêt pour le jugement, les *selecti judices* prenaient place sur leurs banquettes, *subsellia*. C'était au préteur qu'appartenait la présidence, car lui seul avait l'*imperium;* mais il ne dirigeait pas personnellement le débat. Cette fonction était exercée, sous sa surveillance et son autorité, par un autre magistrat, appelé *judex quæstionis*, dont il est fréquemment parlé par Ci-

céron comme d'un personnage judiciaire parfaitement distinct du préteur. Toutefois il est probable que le préteur prenait lui-même la direction des débats, quand il le jugeait convenable.

Revenons aux accusateurs et au rôle qu'ils remplissaient dans ces débats.

Au temps de Cicéron, on n'admettait pas plus d'un avocat pour la défense d'une seule cause, quelque longue et chargée qu'elle fût : ainsi le voulait une ancienne coutume, et ce fut ainsi que le grand orateur dut plaider à lui tout seul la cause de *Cluentius* tout entière : « Cicero pro Cluentio ait se totam « causam veteri instituto solum perorasse. » (Plin., *Epist.*, I, 20.) Mais dans le siècle de Pline on accordait plus de facilités aux défenseurs. En effet, l'une des lettres de cet auteur nous fait connaître que dans une affaire criminelle, où le nombre des accusés était considérable, les avocats de l'accusation se partagèrent les rôles, prenant chacun une part de l'immense tâche à remplir. « Par là, dit Pline, qui dans cette affaire était au nombre des avocats plaidant pour les accusateurs, nous ménagions et le temps, et notre voix et notre poitrine; nous évitions la confusion, en mettant de l'ordre dans un débat compliqué d'une multitude de noms propres et de faits; nous imposions ainsi moins de fatigue à l'attention des juges, et de plus nous y trouvions cet avantage, que le crédit de quelques-uns des accusés ne devrait pas profiter à leurs complices aussi facilement que si les causes fussent restées indivises. Enfin, par le moyen de cette disjonction, il y avait moins de chance que les petits accusés payassent pour les grands. » Mais ce que je viens de traduire très-faiblement, l'auteur le dira beaucoup mieux que moi. Voici le texte : « Hujus causæ magnitudo et utilitas visa est pos-« tulare ne tantum oneris singulis actionibus subiremus. « Verebamur ne nos dies, ne vox, ne latera deficerent, si « tot crimina, tot reos uno velut fasce complecteremur; « deinde ne judicum intentio multis nominibus multisque « causis non lassaretur modo, verum etiam confunderetur; « mox ne gratia singulorum collata atque permista pro « singulis quoque vires acciperet; postremo, ne potentis-

« simi, vilissimo quoque peculiari dato, alienis pœnis ela-
« berentur. » (III, 9.)

Nous verrons ci-après que ce qui se pratiquait alors pour la défense de l'accusation se pratiquait aussi pour celle de l'accusé.

Il était de règle chez les anciens, de même qu'aujourd'hui dans les cours d'assises, que les accusateurs ou leurs avocats prissent la parole les premiers. Il paraît cependant que cette règle souffrait quelquefois exception, quand le préteur jugeait à propos d'en ordonner autrement. Il en fut ainsi dans la cause de Publius Quintius, accusé défendu par Cicéron. Le préteur, par des considérations difficilement appréciables pour nous, avait exigé que l'avocat de cet accusé développât le premier sa défense. Cicéron s'en plaignait amèrement, et traitait fort mal son préteur, qu'il accusait d'iniquité : « Id accidit, prætoris iniquitate et injuria, primum, « quod, contra omnium consuetudinem, judicium prius de « probro, quam de re, maluit fieri; deinde, quod ita cons- « tituit id ipsum judicium, ut reus, antequam verbum ac- « cusatoris audisset, causam dicere cogeretur. » Mais c'était là, sans doute, un cas tout à fait exceptionnel, et très-généralement l'avocat de l'accusé avait la parole le dernier.

Ici, pour montrer au vrai l'ordre suivi dans les débats d'un procès criminel, je voudrais pouvoir citer textuellement le compte rendu, dans *l'Ane d'or* d'Apulée, d'une audience où se jugeait une affaire de meurtre, ou plutôt de prétendu meurtre. Mais l'étendue de ce passage ne me permet pas de le rapporter en entier. Qu'il me suffise de l'analyser en quelques mots.

On amène l'accusé, qui est en état d'arrestation. Le *præco* réclame le silence; puis il appelle l'accusateur, qui se présente. Celui-ci se lève, prend lui-même la parole, sans être assisté d'un avocat, et déduit les charges dans un réquisitoire composé par l'auteur pour la circonstance. Ce réquisitoire terminé, le *præco* invite l'accusé à s'expliquer, s'il a quelque chose à répondre. L'accusé, qui n'est pas non plus

assisté d'un avocat, prend à son tour la parole, et présente sa défense dans des termes qui sont également rapportés par le narrateur. Après quoi le plus ancien des juges, qui préside l'audience, déclare que la cause n'est pas suffisamment instruite, qu'il y a lieu de faire appeler des témoins et de procéder à l'épreuve de la question.

Le compte rendu d'Apulée ne va pas au delà de ce que je viens d'indiquer, parce que séance tenante il est reconnu que le meurtre n'avait été commis que sur des outres. Mais quoique cette scène judiciaire ne soit qu'un jeu, il est visible que l'auteur a voulu la présenter à son début sous les formes d'une procédure sérieuse. Or, à part quelques détails qui peuvent avoir été empruntés aux usages des tribunaux de la Grèce, parce que le fait est censé se passer dans une ville grecque, où les magistrats jugeaient sans assistance d'un *concilium* ou d'un jury, je tiens pour certain que les choses se passaient à peu près de même dans les juridictions de Rome. C'est, du reste, dans cet ordre que Pline le jeune décrit la marche des débats criminels dont il rend compte dans sa correspondance. On commençait par entendre les plaidoiries de part et d'autre. Pourquoi? Parce qu'il était possible qu'elles rendissent superflue l'*inquisitio*, c'est-à-dire l'instruction orale que demandaient subsidiairement les accusateurs, et souvent aussi les accusés. De même que le tribunal mis en jeu par Apulée, les juges romains n'ordonnaient l'audition des témoins ou d'autres moyens d'information que lorsqu'ils ne se trouvaient pas suffisamment édifiés par les plaidoiries. C'était par la même raison que dans le cas où l'audition des témoins était jugée nécessaire on commençait par ceux de l'accusateur. Ainsi le veut la loi, dit Pline, attendu que l'accusation elle-même suffit souvent à faire apprécier le peu de confiance que mérite l'accusateur : « Est lege cautum ut reus ante peragatur, tunc de prævaricatore quæratur, quia optime ex accusatione ipsa accusatoris fides « æstimatur. » (*Epist.*, III, 9.)

Dans les comices, le réquisitoire avait ordinairement pour organe le tribun du peuple ou l'édile qui se portait accusateur.

Les conclusions de ce réquisitoire étaient rédigées par écrit et lues à haute voix par un scribe. Voici le texte de celui qui fut formulé contre Cicéron, mis en accusation sous le prétexte qu'en s'autorisant d'un faux sénatus-consulte il avait fait mettre à mort les complices de Catilina, sans qu'ils eussent été admis à se défendre : « *Velitis, jubeatisne ut* « *M. Tullio aqua et igni interdicatur, quod falsum SC. retu-* « *lerit, quodque cives romanos indicta causa necandos cu-* « *rarit?* » Cicéron lui-même rapporte en partie ce dispositif de réquisitoire dans son plaidoyer *pro domo sua* (XVIII, 29), plaidoyer prononcé par lui devant le collége des pontifes après son retour de l'exil. Remarquons en passant qu'il reprochait au tribun de l'avoir fait condamner par les comices sans qu'il y eût une accusation régulièrement organisée, et sans production de témoins ; d'où l'on peut induire que l'action directe et personnelle des magistrats du peuple n'était plus alors considérée comme légitime.

Devant les tribunaux ordinaires, l'accusateur n'avait pas à prendre de réquisitions dans la forme que je viens d'indiquer ; il se bornait à plaider ou à faire plaider sa cause.

Je reprends maintenant mes poëtes, pour relever ce qui dans leurs œuvres m'a paru avoir trait à la manière de soutenir les accusations.

L'attitude de l'accusateur, se levant, et multipliant ses efforts pour accabler l'accusé de sa parole, pour soulever contre lui la haine des juges, est parfaitement dépeinte dans ce vers, qu'on dirait avoir été inspiré à Virgile par quelque souvenir du Forum :

Surgit, et his onerat dictis atque aggerat iras.
(*Æneid.*, XI.)

Les formules de réquisitoire ne manquent pas dans les poésies latines. En voici quelques-unes dont les officiers du ministère public pourraient faire usage au besoin, si par aventure le latin redevenait quelque peu d'usage parmi nous :

Proh ! dii immortales ! facinus indignum et malum !
(TER., *Phormio*, V, 8.)

Heu! cadit in quemquam tantum scelus!. . .
(VIRG., *Eclog.*, IX.)

Nonne hoc publicitus scelus hinc deportarier
In solas terras!. . . . .
(TER., *Phormio*, V, 7.)

Nec pœnam sceleri invenies, nec digna parabis
Supplicia. . . . .
(JUV., *Sat.* 13.)

Nunquam rependet sceleribus pœnas pares.
(SEN., *OEdip.*)

. . . Non ego tantum scelus
Una expiari credidi pæna sat
Unquam. . . . .
(ID., *Thebais.*)

. . . . Pœnas jam noxia vincit.
(MANIL., II.)

Cunctorum si facta simul junganlur in unum,
Præcedes numero. Cui tanta piacula quisquam
Supplicio conferre valet? quid denique dignum
Omnibus inveniam, vincant quum singula pœnas?
(CLAUD., *in Ruffi.*, II.)

Stalque dies ausis olim tam tristibus ultor.
(SILIUS, II.)

Tel était apparemmeut le style de réquisitoire chez les anciens. On peut voir en effet, par les *Verrines*, qu'en prose il n'était guère moins énergique qu'en poésie. Les avocats qui se chargeaient d'accuser ménageaient peu d'ordinaire ceux qu'ils entreprenaient de faire condamner. Ovide, s'adressant à l'un deux, lui disait :

Cum tibi suscepla est legis vindicta severæ,
Verba velut tinctum singula virus habent.
Hostibus eveniat, quam sis violentus in armis
Sentire, et linguæ tela subire tuæ.
(*Ex Ponto*, IV, 6.)

Ainsi il lui faisait un mérite d'avoir un trait empoisonné dans chacune de ses paroles, alors que dans l'intérêt des lois et de la vindicte publique il s'attaquait à un coupable, et il souhaitait à ses ennemis de subir les coups de langue de ce rude joûteur. Et cependant, cet avocat était de mœurs si douces, ajoute Ovide, et d'une humeur si bienveillante, que ceux qui ne l'avaient point vu lutter au

barreau et y faire preuve de sa force n'auraient jamais pu croire qu'il fût capable de malmener des accusés :

Ut qui, quid valeas ignoret marte forensi,
Posse tuo peragi vix putet ore reos.
(*Ibid.*)

C'est encore du même accusateur qu'il disait que si, dans le combat, il se montrait de facile composition pour l'accusé repentant, il était impitoyable pour le coupable audacieux :

Scilicet ejusdem est, quamvis pugnare videtur,
Supplicibus facilem, sontibus esse trucem.
(*Ibid.*)

On juge par là que l'accusation ne manquait pas dans le barreau d'organes sévères, et quelquefois même sévères jusqu'à la rigueur.

Dans l'*Énéide*, Turnus reproche à Drancès, qui se porte accusateur contre lui devant l'assemblée des chefs latins, de faire appel à la peur pour donner plus de poids à ses griefs et pour surexciter le courroux des juges du débat :

Artificis scelus, et formidine crimen acerbat.
(*Æned.*, XI.)

De pareils moyens d'audience étaient sans doute employés à Rome par les accusateurs, et par ceux-là surtout qui voulaient à tout prix obtenir une condamnation. C'est ce que Tibère reprochait aux accusateurs de Pison. « Ils font beaucoup de bruit de cette accusation sans fondement, disait-il ; ils l'exagèrent, et je me plains à bon droit de l'excès d'ardeur qu'ils y apportent : « An falsa hæc in « majus vulgaverint accusatores, quorum nimiis studiis jure « succenseo. » (TAC., *Annal.*, 3.)

Pline le jeune se flattait de n'avoir pas ce défaut-là. Parlant d'une accusation qu'il était chargé de soutenir, et qui ne lui paraissait pas fondée, j'ai pensé, écrivait-il à l'un de ses correspondants, qu'il était de toute honnêteté de ne point charger un accusé qui ne le méritait pas, et je m'en suis expliqué très-librement : « Honestissimum credidi non pre- « mere immerentem, idque ipsum dixi libere. »

On voit que ce n'est pas chose nouvelle que l'abandon d'une accusation à l'audience.

Passons aux remarques et aux appréciations des poëtes, sur le rôle et l'attitude de la défense, sur les moyens de justification qu'elle comportait et sur les droits qui lui appartenaient.

> . . . : Paratæ sunt lites : succurrendum est.
> (Ter., *Adelph.*)

§ III.

Défense des accusés.

Il fut un temps où les coupables se purgeaient de leurs crimes par un moyen très-commode. Ce moyen était celui de la lustration, ou de la purification par aspersion d'eau lustrale.

Ovide rapporte dans ses *Fastes* que cette coutume prit naissance en Grèce, dans les siècles héroïques; qu'Actor fut ainsi lavé de certains méfaits par Pélée, qui lui administra l'eau lustrale, et Pélée lui-même, auteur de la mort de son frère Phocus, par Acaste, qui accomplit à son égard la même cérémonie d'expiation; qu'Alcméon, fils d'Amphiaraus, fut absous pareillement du meurtre de sa mère par le dieu Achéloüs, qui, en sa qualité de fleuve, avait tous les moyens possibles de le laver complétement :

> Græcia principium moris fuit. Illa nocentes
> Impia lustratos ponere facta putat.
> Actoridem Peleus, ipsum quoque Pelea Phoci
> Cæde per Hæmonias solvit Acastus aquas.
> . . . .
> Amphiaraides Naupacteo Acheloo,
> Solve nefas, dixit; solvit et ille nefas.
> (*Fast.*, II.)

« Nos ancêtres, ajoutait Ovide, croyaient aussi, comme les Grecs, que ce mode de purgation pouvait effacer toute tache causée par le crime :

> Omne nefas omnemque mali purgamina causam

Credebant nostri tollere posse senes.
(*Ibid.*)

Sur quoi le poëte faisait cette réflexion fort sensée :

Ah ! nimium faciles, qui tristia crimina cædis
Fluminea tolli posse putetis aqua !
(*Ibid.*)

Cette façon de se disculper, cette absolution opérée par simple ablution, à laquelle s'appliquait la locution latine *eluere crimen,* était en effet par trop facile; et il est à croire que si, comme le dit Ovide, elle fut admise par le peuple romain dans son enfance, elle ne tarda pas à tomber en désuétude.

Les Romains avaient d'ailleurs d'autres cérémonies d'expiation qui leur étaient particulières, et qui différaient de celles des Grecs. Quand, par exemple, il s'agissait d'expier un homicide auquel la volonté n'avait pas eu de part, les pontifes élevaient aux génies du pays un autel sur lequel ils faisaient plusieurs sacrifices; ensuite de quoi l'auteur de cet homicide devait passer sous le joug. Il paraît même qu'on expiait quelquefois de cette manière les homicides volontaires; car Denys d'Halicarnasse et Tite-Live racontent qu'il fut ainsi procédé pour l'expiation par l'un des trois Horaces du meurtre qu'il avait commis sur sa sœur, bien qu'il eût été absous par le peuple. Après avoir été condamné à mort par les duumvirs que Tullus Hostilius avait chargés de le juger, ce roi exigea qu'il se soumît à l'expiation avec le concours de son père, et qu'après des sacrifices, il passât sous le joug, la tête couverte : « Ut cædes, dit Tite-Live, aliquo tamen piaculo lueretur, imperatum patri, ut filium expiaret... Is, quibusdam peculiaribus sacrificiis factis... « transmisso per viam tigillo, capite adoperto, velut sub « jugum misit juvenem. » (I, 36) (1).

On conçoit que si les idées religieuses du temps pouvaient admettre de tels modes d'absolution, les lois humaines, dès qu'elles commencèrent à se substituer aux lois

(1) Dans le commencement du christianisme, les Romains avaient inventé un autre genre d'expiation, appelé *Taurobolium*. On immolait un taureau, dont le sang était censé opérer la purification.

diviues pour le règlement des choses de ce moude, ne durent pas tarder à les rejeter comme inopérants. Aussi disparurent-ils, lors de la naissance du droit pénal ; mais ils furent remplacés par d'autres qui ne valaient guère mieux.

Un moyen plus facile encore de purger une inculpation vint à s'introduire dans les usages du peuple romain. C'est celui de l'amende honorable, *solemnis mos satisfactionis*, laquelle se bornait à ces quelques paroles, accompagnées d'un serment, *muto factum et nolo factum*. Il paraît qu'il était encore fort usité du temps de Plautc et de Térence, car nous le voyons plusieurs fois mis en pratique dans leurs pièces de théâtre.

« Je ne souffrirai pas, dit un personnage féminin de l'*Amphitruo* de Plaute, que l'on m'accuse ainsi à faux d'un acte déshonorant. Ou je dénoncerai et poursuivrai le calomniateur, ou il me fera réparation d'honneur en déclarant sous serment qu'il rétracte ce qu'il a dit contre moi, et qu'il m'en reconnaît incapable : »

. . . . Neque me perpetiar probri
Falsam insimulatam. Quin ego illum aut *deferam*,
Aut satisfaciat mihi, atque adjuret insuper
Nolle esse dicta, quæ in me insontem protulit.

L'offenseur, dans l'espèce, fait sa soumission et déclare qu'il est prêt à jurer que l'épouse qu'il a injustement accusée est une femme parfaitement honnête, et que les propos qu'il a tenus sur elle n'étaient que pure plaisanterie ; par là le délit est purgé et la paix faite :

. . . . . . Arbitratu tuo jusjurandum dabo,
Me meam pudicam esse uxorem arbitrarier.
(III, 2.)

Habui expurgationem : facta pax est.
(III, 4.)

Dans l'*Hecyra* de Térence, un personnage, inculpé de fautes graves, demande qu'on lui précise nettement l'accusation, afin qu'il puisse ou la réfuter, si elle est fausse, ou s'en purger selon la coutume, si elle est vraie :

. . . . . Si quid est peccatum a nobis, profer :

Aut ea refellendo, aut *purgando*, vobis corrigemus.
(II, 2.)

« Promettez-leur le serment, est-il dit dans la même comédie ; donnez-leur par là satisfaction, et débarrassez-vous ainsi de cette accusation : »

. . . . Jusjurandum. . . . .
Polliceare illis ; exple animum iis ; teque hoc crimine expedi.
(V, 1.)

Puis, le serment ayant été prêté suivant ce conseil, la partie lésée s'en tient pour satisfaite, et l'accusation se trouve ainsi complétement purgée :

. . . . Dixit jure jurando meo
Se fidem habuisse, et propterea me sibi purgatum.
(V, 4.)

On en était quitte en pareil cas à bon marché, comme on le voit. Il suffisait, pour échapper à la réparation pénale, de prononcer le *je ne le ferai plus* des enfants pris en faute.

Mais il faut dire qu'à l'époque où écrivait Térence ce moyen de disculpation était déjà à peu près passé de mode. Nous lisons en effet dans les *Adelphes* de ce comique un passage qui l'apprécie à sa valeur et qui montre que lorsque le fait incriminé était d'une certaine gravité, la partie lésée ne s'en contentait plus. « Que si, dit un personnage de cette pièce qui se plaint d'une violation de domicile et d'une soustraction commise à son préjudice, que si vous prétendez vous purger en venant dire que vous vous repentez du fait, je n'en ferai pas le moindre cas. Soyez-en sûr ; je poursuivrai mon droit, et ne souffrirai pas que vous me désintéressiez en monnaie de paroles du tort que vous m'avez fait. Je sais ce que vaut votre *Nollem factum*. Vous jurerez que vous êtes incapable de l'action dont je me plains ; et moi, je ne l'en aurai pas moins subie de la façon la plus indigne : »

Tu quod posterius purges hanc injuriam mihi nolle
Factam esse, hujus non faciam. Crede hoc ; ego meum jus persequar,
Neque tu verbis solves unquam quod mihi re male feceris.
Novi ego vestra hæc : *nollem factum*. Jusjurandum dabitur te esse
Indignuminjuria hac, indignis quum egomet sim acceptus modis.
(I', 1.)

La même appréciation de cette forme d'excuse est faite en ces termes, dans *Hecyra :*

Nam qui post factam injuriam se expurget, parum mihi prosit.
(V, 1.)

Il est clair, d'après ces derniers extraits, qu'on reconnaissait alors toute la puérilité d'une pareille justification et que l'on ne s'en contentait plus que dans les cas où le délit dont on avait à se plaindre pouvait être suffisamment réparé par une satisfaction de cette nature, comme par exemple lorsque l'offense n'avait au fond rien de grave et ne procédait que d'un propos tenu par forme de plaisanterie; car, ainsi que Plaute le fait observer, il y aurait peu de justice à prendre au sérieux de semblables peccadilles :

. . . . . Si quid dictum est per jocum,
Non æquum est id te in serio prævortier.
(*Amphitruo*, III, 2.)

Quelques mots encore sur les procédés de défense extrajudiciaire à l'aide desquels les inculpés cherchaient à se soustraire aux châtiments qu'ils avaient encourus.

Certains d'entre eux, quand ils se voyaient poursuivis, se réfugiaient près d'un autel, *ad aram confugiebant.* Là, ils se croyaient inviolables, et de fait il leur arrivait quelquefois d'échapper ainsi à la répression (1).

D'autres employaient pour obtenir leur pardon l'intermédiaire d'une personne influente, qui se chargeait d'intercéder pour eux, et qu'on appelait *precator* ou *deprecator.*

Ces deux ressources défensives étaient principalement à l'usage des esclaves; il en est fait mention dans les extraits suivants de Térence :

. . . . Nec tu aram tibi,
Nec precatorem pararis. . . . .
(*Heautont.*, V, 2.)

. . . . Ad Menedemum hinc pergam ;
Eum mihi precatorem paro. . . . .
(*Ibid.*)

(1) Au temps de l'empire, les inculpés poursuivis et menacés d'arrestation cherchaient à se réfugier près de la statue d'un prince. Ils trouvaient là protection, plus encore qu'auprès des autels.

Ad precatorem adeam, credo, qui mihi
Sic oret : « Nunc mitte, quæso, hunc ». . .
(*Phormio*, I, 2.)

Pour les accusés qui avaient le privilége d'être justiciables soit des comices, soit des *quæstiones publicæ*, il y avait d'autres échappatoires. Tantôt ils agissaient ou faisaient agir auprès des tribuns du peuple pour obtenir leur intercession, grâce à laquelle ils réussissaient quelquefois à faire arrêter la poursuite (Aul.-Gell., *Noct. Attic.*, VII). Tantôt ils subornaient des augures, qui, sous le prétexte de quelques sinistres présages, provoquaient la dissolution de l'assemblée du peuple, comme il arriva, lors d'un débat engagé devant les comices sur les poursuites dirigées par C. Servilius, grand pontife, contre L. Cornélius Dolabella, *duumvir navalis* (Tit.-Liv., XL, 42) (1). Tantôt encore, ils parvenaient à se procurer le désistement de l'accusateur. Finalement, si toutes ces tentatives demeuraient infructueuses, ils avaient, pour se soustraire à une condamnation inévitable, une dernière ressource dont j'ai déjà parlé, celle qui consistait à s'expatrier, *vertere solum*. Cela fut longtemps admis à Rome comme en Grèce. Même alors que les débats étaient engagés, il était loisible aux accusés d'y couper court en se retirant dans une contrée plus ou moins éloignée de la capitale. Verrès, on le sait, arrêta de la sorte, au milieu même de leur cours, les débats de l'accusation portée contre lui par Cicéron au nom des Siciliens, et

(1) Les magistrats employaient eux-mêmes cet expédient, quand ils voulaient faire ajourner le vote d'une proposition législative qui leur paraissait inopportune ou dangereuse. Souvent en effet soit un coup de tonnerre, soit un simple éclair, soit l'apparition d'oiseaux de nuit volant dans une certaine direction, soit la chute d'un individu tombant ou paraissant tomber d'épilepsie, suffisait à faire interrompre les comices. Les accidents d'épilepsie surtout étaient une cause infaillible d'interruption des assemblées du peuple ; un poëte le constate en ces termes :

Et subiti species morbi, cui nomen ab illo est,
Quod fieri nobis suffragia justa recusat ;
Sæpe etenim, membris acri languore caducis,
Concilium populi labes horrenda diremit.
(Sammonicus Serenus, LVI.)

C'est pourquoi les Romains appelaient l'épilepsie *comitialis morbus*.

rendit par là inutile le long réquisitoire de cet avocat. Ce singulier mode de satisfaction donnée à la vindicte publique n'avait pas, on le comprend, l'approbation des poëtes juristes. Publius Syrus le réprouvait par cette sentence que j'ai précédemment citée :

Fatetur facinus is qui judicium fugit.

Les poëtes en effet ne reconnaissaient de justification sérieuse que dans celle qui se produisait judiciairement; ils entendaient que la défense fût conçue de manière à prouver que ceux qui accusaient étaient dans l'erreur et que les soupçons dont l'inculpé était l'objet n'avaient rien de fondé :

Illos errore, et te simul suspicione exsolves.
(TER., *Hecyra*, V, 2.)

Catulle allait jusqu'à prétendre qu'un accusé ne devait pas se borner à nier purement et simplement sa culpabilité, mais qu'il était tenu de faire en sorte que son innocence éclatât aux yeux de tous :

Non istuc satis est uno te dicere verbo,
Sed facere ut quivis sentiat et videat.
(*Carmen*, 67.)

Ausone aussi trouvait insuffisant un système de justification qui se renfermait dans un *oui* ou dans un *non*; il le qualifiait ironiquement en ces termes :

. . . . Contra omnia solum
Est respondebat, vel *non*. O certa loquendi
Regula ! nec brevius nihil est, nec plenius istis
Quæ firmata probant, aut infirmata relidunt.
(*Epist.*, XXV.)

C'est la même pensée que celle que je trouve exprimée en ces termes dans l'*Apologie* d'Apulée : « Negare factum facilis res est, et nullo patrono indiget. »

S'il est permis d'en juger par ces quelques remarques, l'accusé, dans l'opinion des poëtes, avait autre chose à faire qu'à se tenir sur la défensive; il lui fallait justifier pleinement de son innocence.

Il semble en effet que telle était la situation que lui fai-

saient les idées du temps. Le plus souvent, il est vrai, lorsqu'il appartenait à la classe des citoyens, on lui épargnait la détention préventive, il comparaissait libre devant ses juges; mais par cela seul qu'il était mis en accusation, la coutume exigeait qu'il prît vis-à-vis de ses accusateurs une attitude d'humiliation, qu'il laissât croître sa barbe et ses cheveux et se couvrît d'une sorte de livrée de misère. En poésie, on ne parlait guère d'un accusé qu'en lui donnant l'épithète de *squalidus*. S'il était traduit devant les comices, il se tenait debout sous la tribune aux harangues, *sub rostris*, et là, il était exposé à la risée et aux injures des enfants et de la plèbe. Telle était la situation qu'on voulait faire à Scipion l'Africain, en le poursuivant comme accusé de concussion. Le tribun du peuple Gracchus y résistait énergiquement, déclarant qu'il ne souffrirait pas qu'un pareil outrage fût fait à ce grand homme : « Tantum virum sub rostris stare, et præbere « aures adolescentum conviciis, populo romano magis de- « forme quam ipsi esse. » (TIT.-LIV., XXXVIII, 42.) On sait aussi que pour tenir tête à ceux qui l'attaquaient, l'accusé était obligé par l'usage de s'entourer de ses proches, de ses amis et de ses clients, qui prenaient comme lui l'habit de deuil, et de se recruter des partisans. Lorsque Libon fut mis en accusation, on le vit, dit Tacite, circuler de porte en porte, après avoir changé de costume, implorant l'assistance de ses parents et sollicitant des suffrages et des appuis pour conjurer le péril qui le menaçait : « Libo interim, veste « mutata..... circumire domos, orare adfines, voces ad « versus pericula poscere. » (*Annal.*, II.) L'épigramme suivante de Martial a trait à ce dernier usage; le poëte y déclare qu'il se voue tout entier à la cause de l'un de ses amis, qu'il le suivra le cas échéant sur les bancs de l'accusation, aussi mal vêtu et plus pâle encore que lui, et qu'il l'accompagnera, s'il le faut, dans l'exil :

Si det iniqua tibi tristem fortuna reatum,
Squalidus hærebo pallidiorque reo;
Si jubeat patria damnatum excedere terra,
Per freta, per scopulos exsulis ibo comes.
(II, 24.)

Juvénal n'étendait pas aussi loin que Martial les devoirs du dévouement pour la cause d'un accusé auquel on était attaché par les liens de l'amitié; mais il admettait qu'un sentiment naturel de sympathie devait porter ses amis à partager son deuil et à pleurer son malheureux sort :

> Plorare ergo jubet (natura) causam dicentis amici
> Squalloremque rei . . . .
>
> (*Sat.* 15.)

Il y avait donc quelque chose de très-défavorable dans la position d'accusé.

Mais du moins reconnaissait-on que nul ne pouvait être condamné sans avoir été exactement informé de ce dont il était inculpé, et mis en mesure de se défendre : « Inaudita « causa quemquam damnari æquitatis ratio non patitur. » Ainsi s'exprimait la règle légale.

Même aux époques les plus tyranniques du gouvernement romain, cette règle était assez généralement respectée, lorsque les accusés étaient mis en jugement, et qu'on n'usait pas envers eux du procédé plus expéditif que voulaient employer les accusateurs de Messaline, lequel consistait à la frapper comme condamnée, avant même qu'elle eût été mise en accusation : « Posse opprimi damnatam, ante« quam ream. » (Tac., *Annal.*, II, 28.) Voici un exemple remarquable de ce respect du droit de la défense. Faustus, délateur de profession, ayant été dénoncé et traduit à son tour devant le sénat quelque temps après la mort de Néron, on proposa de l'envoyer à la mort, sans même lui permettre de se défendre, tant il était odieux à tous. Mais l'avis contraire prévalut; et quoique sa culpabilité ne fût douteuse pour personne, quelques jours de délais lui furent accordés, et son affaire fut instruite dans les formes ordinaires : « Traxeratque magnam senatus partem ut inau« ditum dedi ad exitium postularent. Contra, apud alios, « nihil æque res proderat, quam nimia potentia accusa« toris : dari tempus, edi crimina, et quamvis invisum et « nocentem, more tamen audiendum censebant. Et valuere « primo, dilataque in paucos dies cognitio... » (Tac., *Hist.*, 16.)

Le droit de défense était donc, en principe, considéré comme inviolable ; mais, comme, en fait, il fut sans doute fréquemment méconnu dans le cours des siècles, on ne doit pas s'étonner de rencontrer dans les poésies quelques protestations, telles que celles qui vont suivre, contre la violation dont il était l'objet :

. . . . Proh Deum atque hominum fidem !
Hoccine pacto indemnatum atque intestatum me arripi !
(PLAUT., *Curculio.*)
Obsecro te, noli hunc indemnatum perdere.
(ID.)
Me miseram ! quæ nunc quamobrem accuser nescio !
(TER., *Hecyr.*, II, 1.)
Incognita igitur, ut nocens, causa cadam !
(SEN. TR., *OEdip.*)
. . . . Neu crimine tanto,
Indicta causa, quemquam damnare velitis.
(FAERNUS.)

Dans ces divers textes il est fait appel à la règle précitée, aux termes de laquelle nul ne peut être mis en accusation sans qu'on lui ait fait connaître ce dont il est accusé, ni condamné sans avoir été entendu. Si donc les poëtes exigeaient que la défense fût sérieusement justificative, ils entendaient aussi que toute latitude lui fût laissée.

C'était généralement par des avocats qu'elle était présentée. Jusqu'au temps de César, rarement un accusé fut admis à en faire entendre plusieurs pour le soutien de sa cause. Mais après les guerres civiles de cette époque, et même encore du vivant de Cicéron, il eut, de même que les accusateurs, la faculté de se donner un nombre indéfini de défenseurs. M. Scaurus n'en eut pas moins de six, parmi lesquels figuraient Cicéron et Hortensius. D'autres accusés en eurent jusqu'à douze, dont la plupart, je pense, n'étaient là que pour le conseil.

Ordinairement, entre l'action des avocats de l'accusateur et celle des avocats de l'accusé, il s'écoulait un délai de quelques jours, afin de laisser à ces derniers le temps de se préparer à combattre les témoignages et les arguments produits à l'appui de l'accusation. L'accusé usait de ce délai

pour se procurer des *laudatores*, c'est-à-dire des témoins à décharge, qui d'habitude étaient au nombre de dix; l'avocat les faisait intervenir tantôt avant, tantôt pendant, tantôt après sa plaidoirie, laquelle se prolongeait souvent durant plusieurs audiences, lorsque l'affaire comportait de longs développements.

Je rapporterai, du reste, dans la dernière partie de ce livre les observations de mes auteurs sur la manière dont ces défenseurs s'acquittaient de leur mandat.

Pour ce qui concerne les divers moyens d'instruction auxquels il était le cas échéant procédé à l'audience, à la suite des plaidoiries, savoir : l'examen de l'accusé, les dépositions des témoins, sur lesquelles s'engageait l'*altercatio* ou la discussion des témoignages, l'épreuve de la question, etc., je ne puis que renvoyer le lecteur au chapitre relatif à l'instruction criminelle, où j'ai rassemblé tous ceux de mes documents qui s'en expliquent, et j'arrive à parler du jugement et de ses formes.

§ IV.

Jugements criminels. — Leurs formes.

Les plaidoiries terminées de part et d'autre, si dans le cas dont il s'agissait la loi n'accordait qu'une seule action, les juges étaient immédiatement appelés à se prononcer sur l'accusation. Ils jugeaient alors *primo cœtu,* comme il est dit dans ce passage de l'*Auctor ad Herenn.* (IV, 36) : « Vos veriti estis, si primo cœtu condemnassetis, ne crudeles « existimaremini. » Si, au contraire, la loi autorisait dans l'espèce la *comperendinatio*, c'est-à-dire le renvoi à quelques jours du prononcé de la sentence, l'affaire pouvait être continuée, et le surlendemain l'action recommençait des deux parts; mais cette fois, c'était l'accusateur qui avait la parole le dernier.

Le moment arrivait enfin où le *præco* faisait entendre le mot sacramentel *dixerunt.* A cet instant, les juges se levaient pour procéder au vote.

Quelles étaient les formes de ce vote?

Quand l'affaire était de peu d'importance, la sentence se prononçait ouvertement, d'après les bulletins de suffrage : elle s'appelait, dans ce cas, *lata sententia*.

Il en était autrement pour les accusations qui pouvaient entraîner l'application d'une peine capitale ; pour celles-là, les formes de votation me paraissent avoir varié suivant les temps et les institutions. Mais ce qu'on voit toujours figurer comme image symbolique du jugement, c'est l'urne destinée à recueillir le vote secret des juges qui avaient à statuer sur la question de culpabilité. La poésie donnait même habituellement le nom d'*urna*, à la justice répressive ; elle est ainsi désignée dans ces deux fragments de Silius Italicus et de Claudien :

. . . . Meruerunt talia, qui te
Legibus atque urnæ dira eripuere minanti.
(*Sil.*, II.)
. . . . Trahunt ad judicis urnam.
(CLAUD.)

Très-anciennement, suivant Ovide, c'était avec des cailloux blancs et noirs que l'on votait, et si la somme des noirs l'emportait sur celle des blancs, la condamnation devait s'ensuivre :

Mos erat antiquus nigris albisque lapillis
His damnare reos, illis absolvere culpa.
Tunc quoque sic lata est sententia tristis, et omnis
Calculus immitem demittitur ater in urnam,
Quæ simul effudit numerandos versa lapillos.
(*Metam.*, XV, 1.)

Il semble que ce mode de votation judiciaire se pratiquait encore dans le siècle de Martial ; car ce poëte en parle comme d'une pratique usitée de son vivant. On lit dans l'une de ses épigrammes :

Et si calculus omnis huc illuc
Diversus bicolorque digeratur,
Vincet candida turba nigriorem.
(XII, 34.)

Mais déjà on avait essayé d'autre chose à une époque antérieure ; au lieu de cailloux ou de boules, on distribuait à

chacun des juges trois tablettes. Sur l'une était inscrite la lettre A, qui voulait dire *absolvo;* sur l'autre, la lettre C, qui voulait dire *condemno,* et sur la troisième, les deux lettres NL, pour *non liquet.* Ceux qui étaient d'avis de l'absolution mettaient dans l'urne la première; ceux qui condamnaient, la seconde; ceux qui doutaient, la dernière. Chaque classe de juges avait son urne particulière.

Un poëte du siècle d'Auguste, Properce, fait mention de ce vote par tablettes ou par bulletins portant des lettres:

Quamlibet austeras de me ferat urna tabellas.
(IV, 11.)

C'est la preuve qu'il était d'usage à cette époque.

Sous Domitien, la *tristis littera,* nom que l'on donnait à celle des initiales qui exprimait la déclaration affirmative de culpabilité, était le *theta* grec. Le fait est attesté par Perse et Martial dans les deux extraits suivants, dont le dernier indique qu'on employait cette lettre depuis peu, comme signe de condamnation :

Et potis es nigrum vitio præfigere theta.
(*Pers.*, IV.)
Nosti mortiferum quæstoris, Gallice, signum?
Est operæ pretium discere theta novum.
(*Mart.*)

Je complète ces indications par un passage des *Métamorphoses* d'Apulée, qui écrivait sous les règnes d'Adrien et de Marc-Aurèle. Voici comment cet auteur décrit le mode de votation sur une accusation capitale : « Quum jam sen« tentiæ pares cunctorum stylis ad unum sermonem con« gruentibus ex more perpetuo in urnam æream debebant « conjici ; quo semel conditis calculis, cum rei fortuna tran« sacto nihil postea commutari licebat, sed mancipabatur « potestas in manum carnificis... » (*Metam.*, 10.) Il n'est pas là question du *theta novum :* peut-être, à l'époque où Apulée écrivait ses *Métamorphoses*, cette innovation ne s'était-elle pas introduite dans la province où cet auteur faisait fonctionner son tribunal criminel ; mais on y voit apparaître et l'urne, dont l'usage était général et inva-

riable, et les bulletins de vote, boules ou tablettes, sur lesquels était écrite la lettre indicative de la sentence. Seulement dans le pays où se place la scène imaginée par Apulée, c'étaient les juges eux-mêmes qui écrivaient cette lettre, *cunctorum stylis* (1).

Durant le cours du scrutin, l'accusé, usant de ses dernières ressources, implorait quelquefois la miséricorde de ses juges. Ses amis et ses *laudatores* intercédaient pareillement en sa faveur. Il en fut ainsi, suivant Asconius (*ad Cic. pro Scauro*), lors du jugement de M. Scaurus. On vit même un jour, suivant Tacite (*Annal.*, XI, 32), les vestales se charger de cet office de *deprecatrices*.

C'était le préteur ou le *judex quæstionis* qui faisait le dépouillement du scrutin.

Si la lettre A sortait en majorité de l'urne, la formule d'ab·

(1) A la même époque, et conformément à une règle déjà ancienne, le sénat votait *per discessionem* sur les accusations criminelles dont il était saisi. La formule par laquelle on appelait les sénateurs à voter était celle-ci : « Qui hoc sentitis, in hanc partem; qui alia omnia, in illam partem ite « qua sentitis. » Mais ce mode de votation n'était pas sans inconvénient ; il donna lieu du temps de Pline le jeune à des difficultés dont il est rendu compte par cet auteur dans l'une de ses épîtres (VIII, 24), où j'ai recueilli la formule qui précède.

Dans les jugements rendus par les comices, le vote avait lieu de la même manière que pour les lois. Le peuple était réparti en centuries ou en tribus, et chacun des individus qui les composaient passait par des ponts dans une enceinte entourée de palissades, et remettait la tablette, contenant l'expression de son suffrage, à un agent placé à l'entrée de ces ponts pour recueillir les bulletins de vote; d'où vint que l'on donna le nom d'*ovilia*, bergerie, à cette enceinte, *septa*, où les votants entraient un à un, comme des moutons. Lucain l'appelle ainsi dans ce fragment qui a trait aux massacres exécutés par ordre de Sylla dans le lieu où se réunissaient les comices :

. . . . . miseræ maculavit ovilia Romæ.
(*Phars.*, II.)

Ceux des votants qui condamnaient l'accusé, conformément aux réquisitions du magistrat du peuple, remettaient un bulletin sur lequel étaient écrites les initiales U. R. pour *uti rogas;* ceux qui l'absolvaient en remettaient une portant la lettre A, pour *antiquo*. On comptait ensuite les suffrages ainsi donnés dans les deux sens, et suivant la majorité qui résultait de cette énumération, il intervenait soit une condamnation, soit un acquittement.

solution était celle-ci : « *Non videtur fecisse*, ou *jure videtur* « *fecisse*. » En ce cas, l'accusé se retirait libre, s'il avait été détenu préventivement, et quittait son vêtement de deuil pour reprendre la toge blanche; il pouvait même se pourvoir en calomnie contre son accusateur.

Mais était-il irrévocablement purgé de l'inculpation dont il avait été l'objet? Ne pouvait-il jamais être remis en jugement pour les mêmes faits?

Les poëtes ne s'expliquent pas sur cette question. Qu'il me soit permis de citer, à leur défaut, un passage d'une lettre de Pline le jeune, duquel il me paraît résulter que même après avoir échoué, faute de preuves suffisantes, dans une première accusation, on pouvait être autorisé à la reprendre sur nouvelles charges.

Une femme s'était portée accusatrice; un jugement avait écarté sa plainte qui n'était pas prouvée. Elle s'adresse à l'Empereur, affirme que, depuis le jugement, elle a découvert des preuves positives à l'appui de son accusation, Sur ce, le prince ordonne que, pour le cas où il serait vrai que de nouvelles charges fussent produites, l'affaire, déjà jugée, soit révisée par le même juge : « Postea mater adiit princi« pem, affirmavit se novas probationes invenisse... Præcep« tum est Sentiano (judici dato), ut vacaret finitam causam « retractanti, si quid novi afferret... (*Epist.*, VII, 6). » C'était là, sans nul doute, une dérogation au principe de l'autorité de la chose jugée. Une telle dérogation était-elle permise en pareil cas par la jurisprudence alors en vigueur, même pour des affaires jugées par des juridictions supérieures? Je m'en étonnerais peu; car les procédés d'instruction criminelle étaient tellement insuffisants, qu'on devait être souvent obligé de s'y reprendre à deux fois pour faire la preuve d'une accusation, et qu'un premier jugement d'acquittement pouvait n'être considéré que comme une décision de non-lieu à suivre quant à présent.

Aussi bien, nous savons que le doute ne suffisait pas à faire absoudre immédiatement un accusé. Dans le cas où le *non liquet* était déclaré par la majorité des suffrages et par un vote dont la formule était *amplius cognoscendum*, le débat re-

commençait ultérieurement, et l'affaire se replaidait. Ce nouveau procès s'appelait *ampliatio*, ou, comme nous disons aujourd'hui, supplément d'information.

On pourrait supposer d'après cela que les accusations demeuraient indéfiniment suspendues sur la tête des accusés qu'elles avaient une première fois traduits sans succès devant la justice. Mais je crois qu'en général il n'en était pas ainsi, et que même sous le régime impérial une absolution prononcée, surtout par les grandes juridictions criminelles, était habituellement irrévocable.

Lorsque le résultat du vote était une déclaration affirmative de la culpabilité, cette déclaration s'exprimait en ces termes : « *Videtur fecisse*, ou *non jure videtur fecisse* (1), » et si la peine était déterminée par la loi, si c'était, par exemple, celle de l'exil, le préteur ajoutait : « *Videri eum in exilio*

(1) Il est remarquable que les Romains évitaient dans leurs décisions judiciaires des formules pareilles à celles que notre code d'instruction criminelle a consacrées. Leurs juges ne répondaient pas à une question de culpabilité : *oui, l'accusé est coupable*, ou, *non, l'accusé n'est pas coupable*. Ils se bornaient à dire : *il paraît que l'accusé a commis le fait*, ou *il ne paraît pas qu'il ait commis le fait*. Pourquoi? Parce qu'il était admis par les philosophes de l'antiquité que dans les choses de ce monde il n'y avait pour l'homme aucune certitude absolue et infaillible. C'est par la même raison qu'on faisait prêter serment aux magistrats et aux juges de rendre la justice, non pas conformément au vrai et au bon droit, mais seulement *ex animi sententia*, et qu'on autorisait les témoins à ne répondre aux interrogations qui leur étaient adressées que par les mots *arbitror*, ou *non arbitror*. En considération de la faillibilité humaine, on s'abstenait, dans les formules de jugement, de serment, ou de témoignages, de toute affirmation positive et tranchante.

Voici comment Cicéron s'expliquait à ce sujet : « Quam rationem majorum etiam comprobat diligentia, qui primum jurare *ex sui animi sententia* quemque voluerunt; deinde ita teneri, *si sciens falleret*, quod inscientia multa versaretur in vita; tum qui testimonium diceret, ut *arbitrari* se diceret etiam quod ipse vidisset; quæque jurati judices cognovissent, ut ea non esse facta, sed ut *videri* esse facta pronuntiarent. » (*Academ. quæst. Lucullus*, XLVII, 146.) « Credo hæc eadem induciomarum in testimonio timuisse aut cogitasse qui primum illud verbum consideratissimum nostræ consuetudinis, *arbitror*, quo nos etiam tunc utimur quum ea dicimus jurati quæ comperta habemus, quæ ipsi vidimus, ex toto testimonio suo sustulit atque omnia se *scire* dixit. » (*Pro Fonteio*, IX.)

« *esse, bonaque ejus venire, ipsi aqua et igni placere inter-* « *dici.* » (Tit.-Liv., XXV, 4.)

Martial appelait *formula lethalis* la formule de condamnation à mort; d'autres lui donnaient le nom de *carmen cruciatus;* Tite-Live celui de *Lex horrendi carminis.* C'est ainsi que cet historien qualifie la formule remise par Tullus Hostilius aux deux commissaires qu'il chargea d'instruire et de juger le procès de l'un des Horaces. Ainsi que je l'ai noté déjà, elle était conçue à peu près dans les termes de celles que plus tard les préteurs donnaient aux juges qu'ils déléguaient, et voici ce qu'elle ordonnait aux duumvirs de prononcer pour le cas où l'accusé serait par eux reconnu coupable : « I, lictor; colliga manus; caput obnubito; in- « felici arbori suspendito; verberato vel intra pomærium, « vel extra pomærium » (I, 26). On peut croire que les préteurs de la république et de l'empire prononçaient quelquefois dans des termes analogues des condamnations au dernier supplice; et c'était dans ce cas sans doute qu'avant de faire entendre cette sorte de chant funèbre, ils se dépouillaient de leur prétexte, comme le dit Plutarque *in Cicerone.* Nous verrons cependant tout à l'heure que le plus souvent leurs *carmina cruciatus* se bornaient à une formule pareille à celle-ci :

. . . . Morte damnari placet.
(Sen., *Herc. OEt.*)

§ V.

De l'exécution des jugements criminels.

1. *Les condamnations étaient-elles immédiatement exécutables? — Question de l'appel en matière criminelle.*

Je citais tout à l'heure un passage des *Métamorphoses* d'Apulée dans lequel il est dit que, la culpabilité de l'accusé une fois déclarée par le résultat du scrutin, son sort est irrémissiblement fixé; que la sentence ne peut plus être ni rétractée ni modifiée, et que dès l'instant qu'une condamnation à mort a été prononcée la tête du condamné appartient au bourreau. Cela était en effet de règle dans l'antiquité

grecque, et c'est en Grèce qu'Apulée fait rendre le jugement fabuleux à propos duquel il constate ce qui précède. Il y eut même au temps de la guerre de Troie, selon les historiens des siècles héroïques, un législateur qui, voulant que la peine de mort fût exécutée aussitôt que prononcée, avait ordonné que l'exécuteur se tînt debout, armé de sa hache, derrière le tribunal, afin de couper sur le champ la tête à quiconque serait condamné à la perdre. Ce législateur était Tenès, roi de Colones en Troade, qui donna son nom à l'île de Ténédos. Sous ce roi-là, les juges formulaient probablement leurs sentences de mort de même que celle qui est édictée comme il suit dans les *Métamorphoses* d'Ovide :

. . . . dent ocius omnes
Quas meruere pati, sic stat sententia, pœnas.
(I, 9.)
. . . . Sic ego pœnas
Sontibus impono. . . . .
(XI, 12.)

Chez les Romains, les condamnations criminelles, et particulièrement les condamnations capitales, étaient-elles aussi exécutables aussitôt après leur prononciation? Cette question m'amène à m'expliquer tout d'abord sur le droit d'appel en matière pénale. Il me faudra pour cela remonter un peu haut.

Lorsque Tullus Hostilius renvoya l'un des trois Horaces devant deux commissaires pour être jugé sur l'accusation du meurtre de sa sœur, il lui réserva le droit d'appel en ces termes : « Duumviri perduellionem judicent; si a duumviris provocarit, provocatione certato. (Tit.-Liv. I, 26.) Condamné par les duumvirs, Horace déclara immédiatement qu'il se portait appelant. et le débat s'engagea sur cet appel devant le peuple : « Tum Horatius, « provoco », inquit; « ita demum provocatione certatum ad populum est. » (*ibid.*)

Ce fut là le premier exemple donné à Rome d'un appel en matière criminelle.

Au début de la république, cette faculté d'appel au peuple contre les condamnations prononcées par les consuls ou autres magistrats fut considérée par les plébéiens comme l'un des éléments les plus essentiels de leur liberté. Elle fut accordée

par une loi que proposa le consul Valerius Publicola, en l'an 245 de Rome. « Latæ deinde leges,...... ante omnes de provoca- « tione adversus magistratus ad populum. » (Tit. Liv. II, 8.) Il paraît qu'elle se maintint, grâce à l'institution de la magistrature tribunitienne, jusqu'en l'an 301 ; mais à cette époque furent créés les Décemvirs, qui, absorbant tous les pouvoirs des consuls et des tribuns, devinrent seuls juges souverains, *sine provocatione*. Par suite, la loi qui autorisait l'appel au peuple dut cesser d'être en vigueur. Ces décemvirs pourtant, qui voulaient se rendre populaires pour obtenir leur réélection et la prorogation de leurs pouvoirs, conservèrent au peuple un semblant de ce droit auquel il attachait un si grand prix, en permettant aux justiciables d'appeler des sentences rendues par l'un d'eux devant le tribunal d'un autre de ses collègues. Ils renvoyaient même parfois au jugement des comices des affaires qu'ils auraient pu retenir comme étant de leur compétence : « Quum priores decem- « viri appellatione collegæ corrigi reddita ab se jura tulis- « sent, et quædam, quæ sui judicii videri possent, ad popu- « lum rejecissent. (Id. III, 36.) »

Mais leurs successeurs retirèrent ces concessions, et, comme le fait observer Tite-Live (*loc. cit.*), le peuple, ainsi privé complétement de son droit d'appel, n'avait plus aucune garantie : « in populo nihil erat præsidii, sublata provocatione. » Après l'expulsion des décemvirs, il réclama, comme on sait, et ses tribuns et son droit d'appel, qui étaient son unique sauvegarde contre les abus du pouvoir exercé par les patriciens : « potestatem tribunitiam provocationemque repete- « bant, quæ ante decemviros creatos auxilia plebis fuerant. » (*Ibid.*, 53) Et alors intervint une nouvelle loi, *lex Horatia*, qui non-seulement lui restitua ce droit d'appel, mais assura cette restitution par une sanction redoutable, ainsi conçue : « Ne « quis ullum magistratum sine provocatione crearet ; qui « creasset, eum jus fasque occidi, neve ea cædes capitalis « noxæ haberetur. » (*Ibid.*, 55) A quoi le tribun Duilius fit ajouter cette autre sanction : « M. Duilius, tribunus plebis, « plebem rogavit, plebesque scivit : « qui plebem sine tri- « bunis reliquisset, quique magistratum sine provocatione

« creasset, tergo ac capite puniretur. » (*Ibid.*) Ainsi il était permis par ces lois à tout citoyen de tuer quiconque enleverait au peuple son droit d'appel, *unicum præsidium libertatis;* et comme on n'était pas bien assuré que cette justice expéditive trouverait à l'occasion un exécuteur, on disposait que le coupable serait condamné à être décapité, après avoir été battu de verges. Cela se passait en l'an 305.

Malgré ces dispositions si menaçantes, le droit d'appel au peuple fut fréquemment méconnu dans la suite par les patriciens, et plusieurs fois les lois qui le consacraient durent être renouvelées. En l'an 452, un consul, du même nom et de la même famille que celui qui l'avait fondé en 245, le rétablissait par une loi nouvelle : « M. Valerius, consul, de pro« vocatione legem tulit, diligentius sanctam. Tertio ea tum « post reges exactos lata est semper a familia eadem. Causam « renovandi sæpius haud aliam fuisse reor quam quod plus « paucorum opes quam libertas plebis poterant. » (Id. X, 9.) Cette troisième loi défendait de frapper de verges et de décapiter un citoyen condamné qui avait appelé; mais elle portait pour toute sanction que celui qui la violerait *agirait mal* : « Valeria lex, quum eum, qui provocasset, virgis cædi « securique necari vetuisset, si quis adversus ea fecisset, « nihil ultra quam improbe factum adjecit. » (*Ibid.*). L'historien fait observer à ce sujet qu'une pareille sanction pouvait être suffisante à l'époque où elle fut portée; mais qu'au temps où il écrivait elle ne serait plus que dérisoire : « Id, « qui tum pudor hominum erat, visum, credo, vinculum « satis solidum legis; nunc vix serio ita minetur quisquam. » Pour moi, je suis très-porté à penser que même en l'an 452 de Rome, ceux qui faisaient ainsi les lois se réservaient d'en tolérer la violation. Quoi qu'il en soit, il en fut de cette loi *Valeria* comme de ses devancières, et l'appel au peuple ne tarda pas à tomber en désuétude.

Il dut d'ailleurs disparaître quand l'ordre des juridictions criminelles fut changé, quand les comices centuries ne furent plus appelés à faire fonction de tribunal souverain.

Que devint-il depuis sous le régime républicain? Il y a tout lieu de supposer qu'il ne fut plus admis. En effet, les

condamnés qui n'appartenaient pas à la classe des citoyens n'eurent jamais le droit de l'exercer; et, quant aux citoyens eux-mêmes, comme ils étaient justiciables des juridictions souveraines, qui avaient remplacé celle des comices centuries, ils ne devaient pas davantage avoir la faculté de se pourvoir par cette voie de recours.

On pourrait croire qu'il en fut autrement à l'époque impériale; car, ainsi que je l'ai dit plus haut, le sénat sous l'empire était quelquefois saisi d'appels en matière criminelle, et souvent aussi ces appels étaient adressés au prince. Mais c'étaient là, je pense, des recours en révision ou en grâce plutôt que des appels proprement dits. Et puis, suivant toute apparence, ces pourvois n'avaient guère pour objet que des jugements rendus dans les provinces. Je le répète, à Rome les juridictions qui statuaient sur les accusations portées contre des citoyens étant la représentation des anciens comices, leurs sentences devaient être souveraines. Elles étaient donc immédiatement exécutables.

Cette conclusion se confirme par le texte d'un sénatus-consulte dont il est fait mention dans les *Annales* de Tacite. Cet acte législatif, rendu sous le règne de Tibère, disposait que les décrets du sénat portant condamnation capitale ne seraient à l'avenir déposés au trésor qu'après le dixième jour à partir de leur prononciation, et que pendant ce délai il serait sursis à la mise à mort du condamné : « Factum senatus « consultum ne decreta patrum ante diem decimum ad æra- « rium deferrentur, idque vitæ spatium damnatis proroga- « retur. » (III, 51.) (1). Si l'on jugeait nécessaire alors de fixer un délai entre la prononciation de la peine et son exécution, c'est que précédemment sans doute cette exécution suivait de très-près la condamnation.

Cependant, même avant le sénatus-consulte dont je viens de parler, et bien que les préteurs, *quæsitores*, eussent sous

(1) Il était d'usage à Rome de déposer au trésor, *in ærarium deferre*, un original des lois. Cet usage datait des premiers siècles de la république. Il paraît, d'après le texte de Tacite, que cet usage se pratiquait encore du vivant de cet auteur, même pour ceux des décrets du sénat qui prononçaient des condamnations en matière criminelle.

la main, et placé devant eux, comme emblème de leur *imperium*, le glaive de la justice, l'exécution n'était pas immédiate, comme dans les tribunaux criminels institués par Tenès. Un trait de temps devait toujours nécessairement s'écouler entre une condamnation capitale et le supplice. Les extraits qu'il me reste à classer dans ce paragraphe indiquent que les choses se passaient ainsi d'ordinaire, qu'à la suite du jugement le condamné était incarcéré, lorsque jusque-là il avait été laissé en liberté, et qu'il attendait dans les fers le moment où l'exécuteur serait appelé à faire son office.

A ce sujet, et quoique je m'éloigne beaucoup encore de mes poëtes, auxquels je reviendrai tout à l'heure, je crois devoir, pour éclairer les points qu'ils ne mettent pas eux-mêmes en lumière, rapporter ici un passage de Valère Maxime, qui fournit d'utiles renseignements sur cette question de l'exécution des jugements criminels, et notamment des condamnations à mort.

II. *Exécution des condamnations à mort. — Agents chargés de cette exécution. — Lictores. — Carnifices.*

Une femme de condition libre, dit Valère Maxime, ayant été condamnée à la peine capitale, fut livrée par le préteur au triumvir pour être mise à mort dans la prison. Le geôlier de cette prison reçut l'ordre de l'étrangler; mais touché de compassion, il ne put se résoudre à employer ce moyen violent et préféra laisser à la faim le soin de faire mourir la condamnée. Il autorisa même la fille de celle-ci à la visiter, mais en prenant la précaution de s'assurer qu'elle n'apportait à sa mère aucune nourriture. « Sanguinis ingenui mu« lierem prætor apud tribunal suum capitali crimine dam« natam triumviro in carcerem necandam tradidit. Quo « receptam, is qui custodiæ præerat, misericordia motus, « non protinus strangulavit; aditum quoque ad eam filiæ, « sed diligenter excussæ ne quid cibi inferret, dedit, existi« mans futurum ut inedia consummaretur. » Les visites de la fille se multiplièrent, et comme un temps assez long s'était écoulé sans que la condamnée parût souffrir de la faim, le geôlier, exerçant plus de surveillance, reconnut que la

fille nourrissait sa mère en lui donnant le sein. Ému autant que surpris de ce trait de piété filiale, il en rendit compte au triumvir. Celui-ci en informa le préteur; le préteur en référa lui-même aux juges qui avaient prononcé la condamnation; sur quoi, les juges firent remise à la condamnée de la peine qu'elle avait encourue. « Quæ tam admirabilis spectaculi no« vitas, ab ipso ad triumvirum, a triumviro ad prætorem, a « prætore ad concilium perlata, remissionem pœnæ mulieri « impetravit. » (V, 4.)

Le fond de cette anecdote paraît être historique; car il en est parlé par d'autres auteurs, dont l'un, Pline l'ancien, nous apprend qu'à l'occasion et en mémoire du fait un temple fut élevé à la Piété dans le lieu même où il s'était passé, et que la mère et la fille furent nourries et entretenues aux frais de la république.

Si les détails donnés par Valère Maxime sont exacts, il semblerait en résulter: 1° que les tribunaux criminels ne s'expliquaient pas toujours sur le genre de supplice que devaient subir ceux qu'ils condamnaient à mort, et s'en rapportaient à cet égard au triumvir chargé de l'exécution de la condamnation; 2° que cette exécution pouvait avoir lieu dans l'intérieur de la prison par le ministère du geôlier, et que celui-ci avait une certaine latitude dans le choix des moyens à prendre pour mettre à mort le patient, comme aussi dans celui du moment de l'exécution; 3° enfin que même après un jugement contradictoire et définitif de condamnation, la peine pouvait être remise au condamné par les juges qui l'avaient prononcée.

Mais j'ai peine à croire que le récit de Valère Maxime soit vrai de tous points, et surtout que le préteur ait jamais eu le pouvoir de faire rapporter d'office un jugement de condamnation par le tribunal même qui l'avait rendu. Tout au plus se pourrait-il qu'en considération de l'impression produite dans le public par la circonstance dont je viens de parler, le préteur, avec l'agrément des chefs du gouvernement d'alors, eût fait réviser le procès et rétracter la condamnation par le moyen d'une sorte de *restitutio in integrum*; d'où il suivrait qu'à l'époque, fort ancienne sans doute, où

se passa le fait rapporté par l'historien, le droit de grâce s'exerçait quelquefois par voie de révision du jugement de condamnation.

Mais je crois exactes les autres conséquences qui se déduisent du récit de Valère Maxime. Il est certain, comme on l'a vu déjà par plusieurs autres de mes extraits, que c'était à l'un des *triumviri capitales* qu'était délégué le soin de faire mettre à mort ceux qui étaient condamnés à cette peine, et que lorsque le condamné était de condition libre, souvent, ou on l'étranglait dans sa prison, ou on l'y laissait mourir de faim (1). Quant à la faculté qu'aurait eue dans l'espèce le geôlier de la prison de substituer un genre de supplice à un autre, quoiqu'elle paraisse difficilement supposable d'après nos idées actuelles, elle peut s'expliquer par cette raison que chez les anciens le condamné à mort devenait en quelque sorte la propriété, le *mancipium* du bourreau, ainsi que l'expriment et ce texte d'Apulée, que j'ai relaté ci-dessus, « mancipaba- « tur potestas capitis in manum carnificis, » et la qualification de *vinctorum dominus*, que Manile, dans un vers, dont

(1) Sous le gouvernement des rois, et au commencement de la république la peine capitale s'exécutait publiquement, même quand elle frappait des citoyens romains. La loi *Porcia*, « *pro tergo civium lata*, » défendit sous des peines sévères de les battre de verges et de les mettre à mort comme par le passé, « quod gravi pœna, si quis verberasset necassetve civem romanum, « sanxit. » (TIT. LIV.); mais cette loi n'empêcha pas que par la suite bien des citoyens romains fussent condamnés à perdre la vie. Seulement, par égard sans doute pour la loi *Porcia*, l'exécution cessa d'être publique à leur égard. On se contentait de les tuer dans la prison. C'est ainsi que furent exécutés, après leur condamnation par le sénat, les complices de Catilina. Le récit de Valère Maxime montre également qu'il était d'usage en pareil cas de procéder à des exécutions secrètes; car la condamnée dont il parle appartenait à la classe des citoyens, et c'est pour cette cause qu'il fut ordonné par ses juges qu'elle serait mise à mort dans la prison. Je crois pourtant que les cadavres des citoyens ainsi exécutés étaient traînés aux gémonies, comme ceux de tous autres criminels, la privation de sépulture étant la conséquence de toute exécution d'une condamnation à mort. On sait qu'il en fut ainsi du cadavre de Séjan.

Quant aux condamnés de basse condition, leur supplice, sans nul doute, avait lieu publiquement. Quand on les faisait périr sur la croix, ou par le feu, c'était évidemment dans un lieu public qu'on les crucifiait et qu'on les brûlait.

j'ai aussi fait mention précédemment, donne à l'agent chargé de la garde et, le cas échéant, de l'exécution des prisonniers. J'estime cependant qu'en pareil cas l'exécuteur n'agissait d'ordinaire qu'avec l'autorisation du triumvir.

On vient de voir, dans l'anecdote racontée par Valère Maxime, que c'était le geôlier de la prison dans laquelle était renfermé le coupable après sa condamnation, qui remplissait l'office d'exécuteur des hautes œuvres. Ceci me conduit à dire un mot de ce triste ministère, appelé par Quinte-Curce « detestabile carnificis ministerium. »

A l'époque où les citoyens romains pouvaient être condamnés à subir la décapitation après avoir été battus de verges, l'un des licteurs du magistrat était chargé de l'exécution. On se rappelle la formule de la condamnation prononcée contre l'un des trois Horaces. Par cette formule, l'ordre était donné à un licteur de lier les mains au condamné, de lui voiler la tête, et de le pendre à la fourche patibulaire, après l'avoir flagellé. Tite-Live nous apprend aussi que les deux fils du consul Brutus et leurs complices furent battus de verges et décapités par les mêmes agents : « Consules in sedem pro« cessere, missique lictores ad sumendum supplicium nu« datos virgis cædunt securique feriunt. » (II, 5.)

En était-il encore ainsi dans le siècle de Juvénal? On peut le supposer d'après un passage de la 8e satire de ce poëte, où il est énoncé que de son temps certaines gens se plaisaient à voir la hache des licteurs émoussée et les licteurs eux-mêmes fatigués à force d'abattre des têtes :

. . . . Si te
Delectant hebetes lasso lictore secures.

On comprend d'ailleurs que si ces officiers de justice portaient la hache entourée d'un faisceau de verges, c'était pour en faire usage à l'occasion; et voilà sans doute pourquoi, selon Stace, leur apparition, lorsqu'ils précédaient le magistrat, inspirait au public un silencieux effroi :

Bis senos hæc prima dedit præcedere fasces,
Et junxit totidem tacito terrore secures.

Mais je crois que dans les derniers siècles de la républi-

que et sous le régime impérial les licteurs n'étaient plus que très-rarement employés à faire l'office d'exécuteurs (1); il ne faut pas d'ailleurs les confondre avec les agents, appelés *tortores* ou *carnifices*, qui étaient en même temps geôliers de la prison, comme l'attestent les textes qui précèdent et le vers suivant de Manile :

Carceris et duri custos pœnæque minister.

Ces bourreaux, qui probablement étaient d'une classe inférieure à celle des licteurs, ont quelquefois attiré l'attention des poëtes. Il est à peine besoin de dire qu'ils n'en parlaient pas en bonne part.

« Il me fait peine, dit un personnage des *Captifs* de Plaute, de voir ce brave homme réduit à faire le métier de geôlier de prison. Cependant, s'il ne peut arriver par un autre moyen au but qu'il se propose, je souffrirai qu'il en passe par cette extrémité, dût-il même faire l'office de bourreau : »

Ægre'st mihi hunc facere quæstum carcerarium.
. . . .
Sed si ullo pacto ille huc conciliari potest,
Vel carnificinam hunc facere possum perpeti.
(I, 2.)

Cette forme de langage signifie visiblement qu'on ne voyait pas de pire condition que celle de *carnifex*. D'autres poëtes font mention du *tortor*, et les épithètes par lesquelles ils qualifient son caractère prouvent qu'il leur inspirait une sorte d'horreur :

Hinc etiam immitis tortor. . . . .
(MANIL.)

(1) Il paraîtrait, d'après Juvénal, que les licteurs attachés à la personne des préteurs étaient employés par ces magistrats à des services très-extrajudiciaires; car on lit dans sa troisième satire que deux préteurs se trouvant en concurrence comme captateurs de la succession de vieilles femmes, riches et sans enfants, l'un d'eux envoyait chez elles son licteur pour les saluer de sa part à leur lever, en lui recommandant de faire toute diligence de peur d'être devancé par l'autre préteur, son rival :

. . . . Quum prætor lictorem impellat et ire
Præcipitem jubeat dudum vigilantibus orbis,
Ne prior Albinam aut Modiam collega salutet.

C'est encore là un trait de captation testamentaire que j'ai omis de relever parmi ceux que m'a fournis Juvénal, et qui méritait d'y trouver place.

Barbarus forum per omne tortor exercet manus.
(Prudent.)

Du reste, ce sentiment de répulsion pour le métier de *carnifex* était partagé par tout le public romain, et même par les magistrats; car il était défendu à ces exécuteurs par les règlements des censeurs d'avoir leur domicile à Rome. Leur résidence dans le sein même de la ville eût été considérée comme une souillure de la couronne et de la liberté du peuple. Ainsi s'en expliquait Cicéron : « Non modo foro, sed « etiam cœlo hoc ac spiritu censoriæ leges, ac Urbis domi- « cilio carnifices carere voluerunt; putabant enim populi ro- « mani coronam et liberam civitatem pollui præsentia et « contagione carnificis. »

Qu'on ne croie pas pourtant que, malgré leur antipathie bien naturelle pour les exécuteurs des supplices, les poëtes, et ceux-là même qui abhorraient les *tortores* et les *carnifices*, désapprouvassent les grandes expiations pénales, quand elles leur paraissaient méritées. Bien loin de là : dans un intérêt de salutaire intimidation, ils s'appliquèrent plus d'une fois à montrer ce qu'il y a de lugubre et d'horrible dans les derniers moments des condamnés, justement sacrifiés à la vindicte publique.

On ne trouvera pas déplacé, je pense, que je relève ici quelques traits où sont dépeints ces instants suprêmes, durant lesquels les coupables, voués à la mort par la justice humaine,

. . . . letho pœnæque relicti,
(Ov., *Métam.*, XIV.)

attendent au fond d'un cachot l'inévitable exécution de la sentence qui les a frappés :

Inclusi pœnam exspectant. . . . .
(Virg., *Æneid.*, VI.)

III. *Derniers moments des condamnés.*

Ce n'est pas vivre, dit Publius Syrus, c'est mourir à petit feu, que de savoir l'heure à laquelle il faut périr :

Pereundi scire tempus, assidue est mori.

Telle est la position du condamné sur la tête duquel est suspendu le glaive qui doit trancher ses jours,

> Districtus ensis cui super impia
> Cervice pendet. . . . .
> (Hor., *Od.*, I, 3.)

Tour à tour redoutant et souhaitant le terme de ses tourments, il tremble au moindre bruit qui retentit à ses oreilles, compte les heures et mesure ce qui lui reste à vivre par la distance qui le sépare de l'échafaud. Il ne goûte plus aucun repos, torturé qu'il est à l'avance par la perspective de son prochain supplice. La seule terreur du châtiment est déjà pour lui une cruelle expiation :

> . . . . Omnemque tremiscens
> Ad strepitum, mortemque timens cupidusque moriri.
> (Ov., *Métam.*, IV, 5.)
> . . . Numeratque dies, spatioque viarum
> Metitur vitam ; torquetur peste futura.
> Nec recipit somnos, et sæpe cubilibus amens
> Excutitur pœnamque luit formidine pœnæ.
> (Claud., *In Ruffin*, II.) (1)

Tout son être est en quelque façon paralysé. La parole n'est pas éteinte en lui, mais elle expire sur ses lèvres. Insensible à tout ce qui peut flatter le goût, il ne trouve plus aucune saveur aux mets les plus délicats. Ni le chant des oiseaux, ni les sons de la lyre ne sauraient lui rendre un instant de doux sommeil :

> Damnati lingua vocem habet, vim non habet.
> (Publ. Syrus.)
> . . . . Non Siculæ dapes
> Dulcem elaborabunt saporem ;
> Non avium cytharæque cantus
> Somnum reducent. . . . . .
> (Hor., *Od.*) (2)

(1) Le rhéteur Calpharius Flaccus dépeignait en termes non moins saisissants ce supplice anticipé du condamné : « Quoties jacentem in carcere « ferrati postis stridor excitat, exanimatur, et alienum supplicium aspectando, suum discit. »

(2) Nos parlements, dit Montaigne, renvoyent souvent exécuter les criminels au lieu où le crime est commis. Durant le chemin, promenez-les par de belles maisons, faictes-leur tant de bonnes chères qu'il vous plaira ; pensez-

L'heure fatale arrive. L'exécuteur vient accomplir son sanglant ministère, et prélever l'espèce d'impôt que lui procure chaque tête de supplicié :

Carnificisque venit mortem ducentis imago,
Accensisque rogis et stricta sæpe securi;
Supplicium vectigal erit. . . . .
(Manil., 5.)

Le patient est conduit au lieu de l'exécution; le glaive vengeur se dresse sur sa tête; l'ordre est donné de le frapper :

. . . . Sæva ferebant
Imperia et strictos jussis regalibus enses.
(Valer. Fl.)

Stringatur ensis; merita supplicia exigat.
(Sen., *Hippol.*)

Nunc merito moriare tuo; cape præmia facti.
(Ov., *Métam.*, VIII, 12.)

L'expiation s'accomplit. Il subit l'ignominieux supplice réservé aux coupables contre lesquels la justice doit déployer toutes ses rigueurs,

. . . . Miseranda piacula culpæ.
(Silius, I.)

Et punitorum turpissima fata reorum.
(Paulinus.)

L'infamie du genre de mort qui lui est infligé est pour lui plus cruelle encore que la mort même :

Tristius est letho lethi genus. . . . . . .
(Mart., XII, 48.)

Ces fragments, ainsi classés, me paraissent représenter au vrai les différentes phases de souffrances par lesquelles passe le condamné, depuis le jour de la sentence qui le retranche de la société jusqu'au moment où cette sentence reçoit son exécution; et l'on remarque que tous les traits de ce tableau accusent de la part de leurs auteurs plus de sentiments sévères et répulsifs que de commisération pour les coupables

vous qu'ils s'en puissent resjouir, et que la finale intention de leur voyage, leur estant ordinairement devant les yeulx, ne leur ayt altéré et affadi le goust à toutes ces commodités? (*Essais*, I, 19)

que la justice des hommes punissait ainsi. Effectivement, ils s'apitoyaient peu sur leur sort, et donnaient généralement leur approbation aux justes châtiments par lesquels ces criminels expiaient leurs méfaits. On pourra en juger par les extraits que j'ajoute encore ici pour en finir sur ce sujet :

Magna luis commissa. . . . .
(Virg., *Georg.*, IV.)

Et pendunt pœnas immani pro scelere omnes.
(Lucret., V.)

. . . . . Ex merito pœnas subiere. . . .
(Ov.)

Nam pœnam meriti rettulit inde sui.
(Avienus, *Fab.*, XXXIII.)

Sed dignas tanto persolvis crimine pœnas.
(Mart., *De spectac.*, X.)

Fasque nefasque simul glomeraus,'
Impia crimina morte luit.
(Prudent.) (1)

Mais s'ils témoignaient peu de sympathie pour les condamnés, pour ceux du moins qui leur paraissaient avoir mérité les sévérités des lois pénales, on va voir aussi qu'ils n'épargnaient pas aux méchants les avertissemeuts sur les périls et les maux de toutes sortes, auxquels ils s'exposaient par leurs attentats contre l'ordre social.

Je ne crois pas m'écarter du sujet que je traite en le faisant suivre de cet appendice, qui touche à la partie philosophique et morale du droit criminel.

(1) Des poëtes latins modernes ont aussi touché à ce sujet. L'un d'eux parle de la conduite d'un condamné à mort au lieu de son supplice, et son langage témoigne qu'il ne le plaignait aucunement :

Damnatus morti latro ducebatur acerbæ,
Digna recepturus sceleratæ præmia vitæ.
(Faernus.)

Un autre, Ludov. Bigus, s'explique, comme Manile, sur le salaire que recevaient les bourreaux :

Etiam cruentis præmium tortoribus.

CHAPITRE III.

CONSIDÉRATIONS SUR LES DANGERS DU CRIME POUR LE CRIMINEL LUI-MÊME. — LE MAL NE PRODUIT QUE LE MAL POUR SON AUTEUR.

§ I.

Inévitabilité de la peine.

A ceux qui se livraient au crime la poésie montrait tout d'abord en perspective la peine qui poursuit le coupable, et qui tôt ou tard doit l'atteindre.

« La proie que vous poursuivez, leur disait-elle, n'est rien moins que certaine ; il n'y a de certain que votre crime et le châtiment qui le suivra : »

. . . . Præmium incertum petis,
Certum scelus. . . . .
(Sen., *Thebais.*)

« Généralement le malfaiteur prend peu de souci du danger qui ne le menace que dans l'avenir. L'actualité du profit qu'il convoite le séduit et l'entraîne, si courte qu'en doive être la jouissance. Se fiant aux chances qu'il peut avoir d'échapper à une répression immédiate, il n'hésite pas à se jeter dans les voies du désordre, pour peu qu'il voie entre le délit et la punition qu'il encourt un trait de temps durant lequel il lui sera permis d'exploiter le fruit de son méfait. Mais il n'y a pas de jeu plus hasardeux que celui-là : »

. . . . Omne futurum
Despicitur suadentque brevem præsentia fructum,
Et ruit in vetitum damni secura libido,
Dum mora supplicii lucro, serumque quod instat
Creditur. . . . .
(Claud., *in Eutrop.*, II.)
Talibus admissis alea grandis inest.
(Ov., *Ars amat.*, I.)

« Le méchant ne peut être heureux ; jamais il ne jouit long-

temps du bien qu'il s'est procuré par le mal. Son succès même tourne bientôt à sa perte. — La fortune ne le favorise qu'afin de le maltraiter davantage, et souvent elle ne l'élève que pour le faire tomber de plus haut :

Nemo malus felix. . . . .
(Juv.)
Felix criminibus nullus erit diu.
(Publ. Syrus.)
Cito improborum læta ad perniciem cadunt.
(Id.)
Indulget fortuna malis ut lædere possit.
(*Dyon. Cato*, II, 20.)
. . . . Numerosa parabat
Excelsæ turris tabulata, unde altior esset
Casus et impulsæ præceps immane ruinæ.
(Juv., X.)
. . . . Tolluntur in altum,
Ut lapsu graviore cadant. . . . .
(Claud.) (1)

« Si quelquefois les circonstances tiennent caché le mal qu'il a fait, à la longue aussi les circonstances font apparaître ce méfait : »

Nolo putes pravos homines peccata lucrari ;
Temporibus peccata latent, sed tempore parent ;

Pygmalion, après avoir assassiné traîtreusement Sichée, l'époux de Didon, parvint à donner le change sur son crime, qui longtemps demeura ignoré,

. . . . Factumque diu celavit ; . . .
(Virg., *Æneid.*, I.)

mais un fait providentiel vint un jour mettre en complète lumière cet acte mystérieux de scélératesse :

. . . . . . Cæcumque domus scelus omne retexit.
(Id., *ibid.*)

« La vérité en effet finit toujours par percer, »

. . . . Veritas nunquam latet ;
(Sen., *Troas.*)

(1) « Quo altius surrexit, opportunius est in occasum. » (Sen., *De brevit. vitæ.*)

elle se fait jour même alors que le criminel a supprimé le corps de délit, par exemple en précipitant dans les ondes le cadavre de sa victime, « comme si le crime pouvait disparaître de la même manière : »

Et tanquam tolli cum corpore crimina possint,
Exanimem scopulo subjectas misit in undas;
(Ov., *Metam.*)

« elle se fait jour quand la lumière, ennemie de la fraude, vient éclairer la soustraction que le voleur a cru pouvoir commettre impunément à la faveur des ténèbres : »

Fur ante lucem squalido
Impune peccat tempore;
Sed lux, dolis inimica,
Latere furtum non sinit.
(Prudent.)

« Prétendez-vous, disait Phèdre, que les voleurs s'enrichissent ? Mais si vous voulez faire le compte de ceux qui y ont été pris et qui y ont perdu la vie, vous trouverez sans aucun doute que la plupart ont subi la peine de leurs rapines : »

Sed dices : « qui rapuere divitias, habent. »
Numeremus, agedum, qui deprensi perierint,
Majorem turbam punitorum repperies.
(V, 4.)

La fable, et l'on peut dire aussi l'histoire, puisque Tite-Live rapporte le fait comme historique, offraient un exemple de l'inanité des combinaisons dolosives, mises en œuvre par le criminel, pour couvrir ses méfaits d'un mystère impénétrable. C'est celui de Cacus, dont j'ai déjà plusieurs fois parlé. On se rappelle le procédé dont il avait fait usage en vue de dépister les investigations d'Hercule, auquel il avait volé plusieurs têtes de bétail. Au moment où il se croyait assuré du succès de sa ruse, l'une des génisses qu'il avait soustraites et enfermées dans sa caverne, se mit à répondre par des mugissements aux mugissements qu'elle entendait au dehors. Le fils d'Alcmène, qui jusque-là avait vainement cherché ses huit bœufs, reconnut aussitôt son voleur, et, victime de sa propre fraude, Cacus, malgré ses vomisse-

ments de feu, périt étranglé dans son autre par le héros dont il avait osé piller le troupeau. Virgile et Ovide rapportent comme il suit cette anecdote :

Interea, quum jam stabulis saturata moveret
Amphitryoniades armenta abitumque pararet,
Discessu mugire boves, atque omne querelis
Impleri nemus, et colles clamore relinqui.
Reddidit una boum vocem, vastoque sub antro
Mugiit et Caci spem custodita fefellit.

(VIRG., *Æneid.*, VIII.)

. . . Ferus ipse suo periit mactatus in antro,
Proditus inclusæ Cacus ab ore bovis.

(OV., *Ibis.*)

Le but de cette fable et celui des poëtes qui la burinaient dans leurs œuvres, était évidemment de montrer que le crime est souvent trahi par les précautions mêmes qu'il emploie pour se soustraire à la répression.

Poursuivons cette thèse de l'inévitabilité de la peine.

« Dans le paroxisme de la passion qui l'entraîne à faire le mal sous l'inspiration d'un sentiment de haine ou de colère, le coupable oublie la loi, dit Publius Syrus. — Il ne la voit pas; mais la loi le voit et l'observe : »

Legem solet obliviscier iracundia.

Lex videt iratum; iratus legem non videt.

Eût-il obtenu de ses complices, de ses confidents ou des témoins de son action, le serment de ne le point trahir, il ne saurait compter sur la fidélité de leur silence. «Contractés criminellement, ces engagements se rompent par le lien même qui les a formés : »

Quæ scelere pacta est, scelere rumpetur fides.

(SEN., *Medea.*)

Les poëtes latins reconnaissaient avec un ensemble remarquable, et je crois avec juste raison, que de leur temps la peine avait le pied boiteux; qu'elle ne marchait que lentement derrière le coupable ; que d'ordinaire elle n'arrivait à le saisir qu'en rampant et en cheminant par des voies obliques et tortueuses. Ils voulaient dire par là, que chez eux la justice n'allait pas toujours aisément et rapidement à

son but. Mais ce qu'ils s'accordaient également à constater, c'est que, pour être tardive, la peine n'en était pas moins inévitable pour celui qu'elle poursuivait; que si le malfaiteur pouvait la retarder, la devancer, la distancer, elle ne le perdait pas pour cela de vue, s'attachant à lui sans jamais lâcher pied, comme une compagne inséparable, et ne manquait pas à un jour donné de mettre la main sur lui.

Cette image poétique de l'infaillibilité, plus ou moins prochaine, du châtiment, se produit dans nombre de textes que j'ai recueillis çà et là, et qui, tous, expriment la même idée sous des formes différentes :

Pœnam moratur improbus, non præterit.
(PUBL. SYRUS.)

Quem sæpe transit, casus aliquando invenit.
(SEN., *Herc. furens.*)

Pœna ad malum serpens, ut proterat, venit.
(PUBL. SYRUS.)

Raro antecedentem scelestum
Deseruit pœna pede claudo.
(HOR., *Od.*) (1)

Culpam pœna premit comes.
(ID., *Ibid.*)

. . . Culpamque comes sua pœna sequetur.
(CIC., *Aratea Phænomena.*)

Ah miser! etsi quis primum perjuria celat,
Sera tamen tacitis pœna venit pedibus.
(TIBUL., *Eleg.*, I, 9.)

. . . . Scelerum pœnas expendimus omnes.
(VIRG., *Æneid.*, XI.)

Nullumque pœnæ noxiæ est expers malum.
(QUINTIANUS.)

Et pœna indomitum frænat amara nefas.
(FAUSTUS.)

Justitia et pœnæ scelerum adventare videntur.
(STAT., 5.)

. . . . . Lentæque irrepunt agmine pœnæ.
(ID.)

(1) Voltaire a traduit ainsi ce fragment d'Horace :
La peine suit le crime ; elle avance à pas lents.
(*Oreste.*)

. . . . Sceleste; spiritu culpam lues
Olim quum adscriptus venerit pœnæ dies.
(PHÆDR., IV, 10.)

Nec tibi longa manent sceleratæ gaudia vitæ.
(SEN., *OEdip.*)

Veniet dies tempusque quo reddet suis
Animam nocentem sceleribus. . . . .
(ID., *Octavia.*)

. . . . Sceleribus pœnas dabit.
(ID., *OEdip.*)

. . . . Dabis, improbe, pœnas.
(VIRG., *Æneid.*, IV.)

. . . . Te triste manebit
Supplicium, votisque deos venerabere seris.
(ID., *Æneid.*, VII.)

Ille quidem pœnas, curam hanc dimittite, solvet.
(OV., *Métam.* I, 9.)

Non dabitis murum sceleri; qui vindicet, ibit.
(CLAUD., *de IV Consul. Honor.*)

Et sit perjuri quam prope pœna vides.
(OV., *ex Ponto*, III, 5.)

Je ne me dissimule pas qu'ici encore je fais abus des citations, bien que j'en laisse de côté beaucoup d'autres qui sont conçues dans le même esprit; mais j'y suis entraîné par mon sujet, qui m'oblige à justifier par des textes ce que j'avance touchant les opinions émises par les poëtes sur les matières dont je m'occupe; et c'est pourquoi je demande indulgence au lecteur pour le grand nombre de celles qui vont s'ajouter aux précédentes.

Les peines portées par les lois ne sont pas les seules qu'ait à redouter le criminel. S'il n'a pas perdu tout sens moral, il n'a pas moins à souffrir de celles que lui inflige sa propre conscience :

Etiam sine lege, pœna est conscientia.
(PUB. SYRUS.)

C'est là encore ce que les poëtes s'appliquaient à faire sentir, pour l'édification de ceux que leurs vicieux instincts poussaient au mal. Leurs réflexions et leurs sentences abon-

dent sur cette thèse. Je crois utile d'en exposer ici quelques-unes.

« Le souvenir des crimes qu'il a commis, dit Lucrèce, est un serpent qui ronge l'âme du coupable. — S'il n'en est point puni sur cette terre, sa conscience elle-même se charge de les lui faire expier; elle lui déchire le cœur de ses fouets, elle le perce de ses aiguillons. Joignez à ces tourments l'incertitude de l'état futur; il ne sait quel doit être le terme des maux qu'il endure, et craint que la mort ne les aggrave. Ainsi la vie est pour lui un enfer : »

Præteritisque admissa annis peccata remordent.
(L. III.)

Sed metus in vita pœnarum pro malefactis
Est insignibus insignis, scelerumque luela. . .
. . . .
Quæ tamen et si absunt, at mens sibi conscia facti
Præmetuens, adhibet stimulos terretque flagellis.
Nec videt interea qui terminus esse malorum
Possit, nec quæ sit pœnarum denique finis;
Atque eadem metuit magis hæc ne in morte gravescant.
Hinc Acheronsia fit stultorum denique vita.
(*Ibid.*)

Viennent ensuite les sentences de Publius Syrus, qui nous présentent nombre de variantes du même texte :

Nihil est miserius, quam mali animus conscius (1).
Gravis pœna animi est, quem post facti pænitet.
Nihil est miserius quam ubi pudet quod feceris.
Quam miser est qui excusare sibi se non potest !
Sibi ipse dat supplicinm, quem admissi pudet.
Cicatrix conscientiæ pro vulnere est.
O tacitum tormentum animi conscientia !

Je m'abstiens de traduire ces sentences dont le sens est très-facilement intelligible, et qui se résument à dire que nul n'est plus misérable que l'homme à qui sa conscience reproche de mauvaises actions; que ses remords sont pour lui un véritable supplice, une plaie toujours saignante, et qui jamais ne se ferme.

(1) Plaute avait dit, à peu près dans les mêmes termes :

Nihil est miserius, quam animus hominis conscius.

D'autres poëtes font de pareilles observations sur cette action répressive de la conscience et sur les tortures morales qu'elle fait éprouver aux malfaiteurs, dans le cœur desquels elle n'est pas complétement éteinte :

Conscia mens, ut cuique sua est, ita concipit intra
Pectora pro facto spemque metumque suo.
(Ov., *Fast.*, I.)

Et quantum pœnæ misero mens conscia donat.
(Lucan., VII.)

. . . . Prima hæc est ultio quod, se
Judice, nemo nocens absolvitur. . . . . . .
(Juv., XIII.)

Anne magis Siculi gemuerunt æra juvenci,
Et magis auratis pendens laquearibus ensis
Purpureos subter cervices terruit, « imus,
Imus præcipites, » quam si sibi dicat, et intus
Palleat infelix, quod proxima nesciat uxor.
(Pers., *Sat.*, II .)

. . . . Tormentaque sera gehennæ
Anticipat, patiturque suos mens conscia manes.
(Auson., *Ephemeris.*)

La plupart de ces textes peuvent être compris sans efforts. Celui de Perse, qui est peut-être moins intelligible, dit en substance que le taureau de Phalaris et l'épée de Damoclès sont moins épouvantables que les remords qui poursuivent le malheureux entraîné sur la pente du crime, et qui lui font craindre jusqu'à son épouse, à laquelle il n'ose se fier (1).

Ce n'est pas tout. Si assuré qu'il puisse être de l'impunité, le coupable, ajoutaient les poëtes, ne se croit jamais en parfaite sécurité :

Nunquam secura est prava conscientia.
(Publ. Syr.)

Tuta æpe, nunquam secura, mala conscientia.
(Id.)

Quid pœna præsens, conscius mentis pavor,
Animusque culpa plenus et semet timens?

(1) Juvénal a dépeint en termes saisissants, dans sa treizième satire, ces tortures morales du remords. Je m'abstiens de relever ici les passages qui les retracent; ils sont d'ailleurs dans la mémoire de tous les homme ettrés.

Scelus aliquis tutum, nullus securum tulit.
(Sen., *Hippol.*) (1)
. . . . Sed opertæ conscia culpæ,
Cuncta pavet. . . . .
(Stat. Achil.)
Nocens habuit aliquando latendi fortunam,
Nunquam fiduciam . . . .
(Sen., *Hippol.*)

« Il n'y a plus de paix ni de tranquillité, dit encore Lucrèce, pour celui qui a violé le pacte social; quand même il serait caché aux dieux et aux hommes, il doit craindre sans cesse que son délit ne soit découvert : »

Nec facile est placidam ac pacatam degere vitam
Qui violat factis communia fœdera pacis.
Et si fallit eum divum genus humanumque,
Perpetuo tamen id fore clam diffidere debet.
(Lucret., V.) (2)

« Vainement couvre-t-il son forfait par d'autres forfaits; il ne fait que multiplier ses terreurs : »

Quod metuit auget qui scelus scelere obruit.
(Sen., *Thebais.*)

« L'éclat de la foudre, un éclair, les murmures de l'air agité le font pâlir et trembler; tout bruit l'effraye : »

. . . . Trepidant et ad omnia fulgura pallent,
Quum tonat, exanimes primo quoque murmure cœli.
(Juv., 13.)
. . . . . . Omnes conscius strepitus pavet (3).
(Sen., *Hippol.*)

(1) « Tuta esse scelera possunt, secura non possunt. » (Sen., *Ph.*)

(2) « Quam male est extra legem viventibus ! Quidquid meruerunt semper « exspectant. » (Petr., *Satyr.*, 125.) — Sibi videntur exitium, quod me- « rentur, excipere. (Macrob., *Scip. Somn.*) — Dat pœnas quisquis exspectat ; « quisquis autem meruit exspectat. » (Sen. *Ph.*)

(3) « Proprium est nocentium timere semper et exspavescere. » (Sen., *Ph.*)

La crainte suit le crime, et c'est son châtiment.
(Voltaire, *Oreste.*)
Tout coupable est timide. . . . .
(Id., *Sémiramis.*)

Le crime ne dort pas; s'il succombe parfois au sommeil, il se réveille en sursaut, saisi des plus vives terreurs :

> Invigilat. . . . . sævum scelus. . . . . .
> (LUCAN., VII.)
> . . . . . . Trepida quatitur formidine somnus.
> (JUV., XIII.)

Vivre ainsi dans de perpétuelles alarmes, dit Publius Syrus, c'est vivre à l'état permanent de condamné :

> Quotidie damnatur qui semper timet.

Souvent même, dès avant l'exécution d'un attentat, celui qui le prémédite et le prépare en est déjà puni par les anxiétés que lui cause l'odieux même de son projet. S'il lui reste quelque sentiment du juste et de l'honnête, une lutte violente se livre en lui entre la passion qui le pousse au mal et sa conscience qui le retient; quelquefois, il recule épouvanté devant l'horreur du crime dont il allait se souiller :

> Quæ potuit fecisse, timet. . . . .
> (LUCAN., IV.)

C'est en parlant de ceux qui par esprit de parti immolaient jusqu'à leurs parents dans les guerres civiles, que Lucain faisait cette remarque, à laquelle il ajoutait la réflexion suivante :

> Quid, vesane, gemis? fletus quid fundis inanes,
> Nec te sponte tua sceleri parere fateris?
> (*Phars.*, IV.)

Même alors qu'il cède aux entraînements de la passion qui le domine, ce n'est pas sans de poignantes inquiétudes que le malfaiteur se rend coupable. Ces combats intérieurs, ces remords anticipés, ces craintes que suscite le seul projet du crime, et qui en sont la première expiation, Ovide les dépeint fréquemment dans ses *Métamorphoses*.

Sur le point d'immoler les innocentes victimes par elle vouées à la mort, Médée luttait contre sa propre résolution, et s'exhortait elle-même au sacrifice de sa vengeance, lorsqu'il en était temps encore :

> . . . . Adspice quantum

Aggrediare nefas, et, dum licet, effuge culpam (1).
(*Metam.*, VII, 1.)

Avant de donner la mort à Méléagre son fils, en brûlant le tison à la conservation duquel les Parques avaient attaché la destinée de ce jeune prince, Althée était en proie à de pareils tourments : elle voulait venger le meurtre de ses deux frères qu'avait tués Méléagre ; mais la piété de la mère combattait en elle le ressentiment de la sœur, et longtemps elle hésita à consommer le crime dont la pensée faisait son supplice :

. . . . Pugnant materque sororque,
Et diversa trahunt unum duo nomina pectus.
Sæpe metu sceleris pallebant ora futuri ;
Sæpe suum fervens oculis dabat ira ruborem :
Et modo nescio quid similis crudele minanti
Vultus erat, modo quem misereri credere posses.
(*Métam.*, VII, 1.)

Au moment d'entrer dans la couche de son père, pour lequel elle avait conçu un amour incestueux et qu'elle trompe, à la faveur de la nuit, en se présentant à lui comme son épouse, Myrrha a horreur de son action ; plus elle est près de la commettre, plus elle en a de honte ; elle voudrait pouvoir revenir sur ses pas sans être reconnue ; mais la passion l'emporte :

Quoque suo proprior sceleri est, magis horret, et ausi
Pœnitet, et vellet non cognita posse reverti.
(*Metam.*, X.)

Ces tableaux, que traçait la poésie, des épreuves, souvent cruelles, par lesquelles passaient la plupart des criminels pour arriver à l'accomplissement de leurs méfaits, lui étaient évidemment inspirés, de même que ses réflexions sur l'infaillibilité de la peine, par une pensée de moralisa-

(1) Dans l'*Argonauticon* de Valérius Flaccus, cette même Médée, sur le point de trahir son père en livrant à Jason la toison d'or, témoigne de pareilles inquiétudes, et se représente les périls de toutes sortes auxquels elle va s'exposer :

Quum tibi tot mortes, scelerisque brevissima tanti
Effugia. . . . .
(Val. Fl., VII.)

tion. Elle voulait montrer que dans sa perpétration, comme dans ses suites, le crime n'était pour ses auteurs qu'une cause de sollicitudes, de soucis rongeurs et de véritables souffrances.

Les anciens considéraient le crime comme un acte d'aberration et d'infamie : « Neminem malum esse, nisi stul- « tum eumdem, dit Quintilien, non modo a sapientibus, « sed vulgo quoque semper creditum est. » — Salomon, dans ses proverbes, le qualifie de même : « Qui cogitat male « facere, stultus est. »

C'était aussi la pensée d'Horace. « Êtes-vous sain d'esprit, écrivait-il dans l'une de ses satires, lorsque vous étranglez votre femme, lorsque vous empoisonnez votre mère, ou bien, lorsque pour obtenir de vains titres vous commettez une action criminelle ? »

Quum laqueo uxorem interimis, matremque veneno,
Incolumi capite es? . . . .
(*Sat.*, II, 3.)
Quum prudens scelus ob titulos admittis inanes,
Stas animo? . . . .
(*Ibid.*)

La vérité est qu'il faut être dépourvu de raison pour ne point comprendre qu'il n'est pas au monde de plus fausse et de plus folle spéculation que celle qui cherche dans le crime une satisfaction quelconque.

Je reviens encore sur ce point aux sentences de Publius Syrus. « C'est folie, disait-il, de vouloir se venger d'autrui à ses propres dépens, comme c'est folie de se venger de son voisin, en mettant le feu à sa maison, au risque de se brûler soi-même :

Stultum est vicinum velle ulcisci incendio.
Stultum est velle ulcisci alterum pœna sua.

En agissant ainsi, le méchant devient son propre bourreau, car il se damne lui-même le jour où il se rend coupable.

Nequitia pœna maxima ipsamet sui est.
Illo nocens se damnat, quo peccat, die.

Et il se damne pour longtemps; en effet, si un seul jour

suffit à lui faire encourir la peine, beaucoup s'écoulent avant qu'il cesse de la souffrir ou de la craindre :

> Unus dies pœnam affert ; multi cogitant.

Complétons ces sentences du poëte mimique par quelques pensées analogues de Sénèque le Tragique, de Claudien et d'Ovide.

Si le coupable fuit pour échapper au châtiment, son crime, inhérent à sa personne, le suit en tous lieux et ne fait que s'aggraver :

> Fugissem. . . inhæret ac recrudescit nefas.
> (SEN., *Thebais.*)

Pourchassé par les agents de la vindicte publique, il lui semble toujours sentir derrière lui le souffle de ceux qui le poursuivent :

> . . . . Legibus exsul,
> Addictusque reus flatu propiore sequentum
> Terga premor. . . . .
> (CLAUD., *de Sexto Consul. Honorii.*)

Si, tombant sous la main de la justice, il est frappé d'une peine qui le laisse vivre, l'expiation de cette peine ne l'affranchit pas du supplice du remords : car, aussi longtemps qu'elle dure, outre qu'elle l'avilit à ses propres yeux, sans cesse elle lui rappelle le fait criminel qui l'a motivée. Il souffre moins encore du châtiment qu'il subit, que de ce qu'il a la conscience de l'avoir justement encouru. Ainsi parlait Ovide des impressions que lui causait l'exil auquel il avait été condamné par Auguste, bien que pourtant, selon toute vraisemblance, son fait fût des plus véniels :

> Nunc mea supplicio vita pudenda suo est.
> (*Trist.*, IV, 3.)
>
> Pœnitet, et facto torqueor ipse meo,
> Quumque sit exilium, magis est mihi culpa dolori,
> Estque, pati pœnas, quam meruisse, minus.
> (*Ex Ponto*, I, 1.)
>
> Sic mea perpetuos curarum pectora morsus,
> Fine quibus nullo conficiantur, habent.
> (*Ibid.*)

Enfin, même alors qu'il obtient son absolution ou sa

grâce, il n'en est pas moins malheureux; car il ne peut compter sur l'amitié de personne, et par cela même prend en haine tous ceux dont il se croit méprisé :

> . . . . Quisquis in culpa fuit,
> Dimissus odit omne quod dubium putat (1).
> (SEN., *OEdip.*)

Il n'y a donc que malheur dans cette vie pour le criminel, et pour celui-là même qui parvient à se soustraire aux atteintes de la vindicte publique.

§ II.

Peines de l'enfer.

La poésie ne se contentait point de menacer le coupable de tous les maux que je viens d'énumérer avec elle ; portant ses regards plus avant, elle lui faisait envisager d'autres supplices à subir dans une autre vie.

Lucrèce, qui ne croyait point à l'enfer et qui traitait de chimère tout ce qu'en avaient raconté ses devanciers, constatait cependant, comme on l'a vu tout à l'heure, que les malfaiteurs craignaient d'être punis, après leur mort, plus sévèrement encore qu'ils ne l'avaient été pendant leur existence :

> . . . . Metuit magis hæc ne iu morte gravescant.

Moins incrédules, ou mieux inspirés que lui, la plupart des autres poëtes se faisaient un devoir d'accréditer ces salutaires croyances. Virgile, personne ne l'ignore, a consacré tout un livre de l'*Énéide* à la description du royaume souterrain dans lequel la fable plaçait les ombres des morts, et dans lequel aussi chacun recevait la récompense ou le châtiment de la conduite qu'il avait tenue sur la terre.

Là siégeait un tribunal redoutable, composé de trois juges, Minos, Rhadamanthe, son frère, et Eaque, qui instruisaient le procès des trépassés, et leur infligeaient les peines qu'ils avaient méritées, particulièrement pour les

(1) Cette pensée de Sénèque ne trouve-telle pas encore de nos jours une exacte application aux condamnés libérés, et même graciés?

méfaits à la répression desquels ils avaient échappé de leur vivant.

J'ai déjà cité quelques fragments qui s'expliquent sur cette juridiction infernale. Comme la fable la constituait et la faisait fonctionner à l'image de celles qui étaient établies sur la terre, il ne sera peut-être pas sans intérêt d'exposer ici plus au long ce qu'en ont dit les poëtes, et comment ils partageaient les rôles entre les trois juges qui la composaient.

Rappelons d'abord que Minos en était le président, et que, d'après Virgile, c'était lui qui formait par la voie du sort et convoquait parmi les ombres le jury appelé à donner dans l'enfer à chaque nouveau venu la place qui lui était due selon ses œuvres :

Quæsitor Minos urnam movet; ille silentum
Conciliumque vocat, vitasque et crimina discit.
(*Æneid.*, VI.)

Il s'agissait là, je pense, d'une première opération judiciaire qui consistait à faire le triage des bons et des méchants. Claudien en parle également dans ce sens :

. . . . Quæsitor in alto,
Conspicuus solio, prætentat crimina Minos,
Et justis dirimit sontes. . . . .
(*In Ruffin.*, II.)

Ce triage fait, il était procédé au jugement de ceux qui méritaient d'être punis. Suivant Claudien et Sénèque le Tragique, c'était encore Minos qui présidait à ce jugement :

. . . . Lites, stygiique negotia solvit
Dura fori, veteresque reos ex ordine quærit.
(*Ibid.*)

Quæsitor urna Gnosius versat reos.
(SEN. TR.)

Mais alors il ne siégeait pas seul. Ses assesseurs, Eaque et Rhadamanthe, étaient à ses côtés. Telle du moins paraît être la version de Sénèque le Tragique :

Non unus alta sede quæsitor sedens
Judicia trepidis sera sortitur reis.

Auditur illo Gnosius Minos foro;
Rhadamanthus illo; Thetidis hoc audit socer.
(*Herc. furens.*)

Il est dit dans le poëme de Claudien contre Ruffin que les mânes jugés coupables, qui ne voulaient point faire l'aveu de leurs crimes terrestres, étaient livrés par Minos à son frère Rhadamanthe ; et que celui-ci, après avoir examiné à fond leurs faits et gestes, leur appliquait des châtiments proportionnés à leurs fautes :

. . . . Quos nolle fateri
Viderit, ad rigidi transmittit verbera fratris;
Nam juxta Rhadamantus agit. Quum gesta superni
Curriculi totosque diu perspexerit actus,
Exæquat damnum meritis. . . . .
(*In Ruffin*, II.)

Claudien suivait en ceci la version de Virgile, qui donnait à Rhadamanthe de pareilles attributions, et le disait spécialement chargé d'informer sur les méfaits et de contraindre les coupables à confesser les crimes qu'ils avaient impunément commis sur la terre, mais qu'ils devaient après leur mort expier dans le Tartare :

. . . Hæc Rhadamanthus habet durissima regna,
Castigatque auditque dolos, subigitque fateri
Quæ quis apud superos, furto lætatus inani,
Distulit in seram commissa piacula mortem.
(*Æneid.*, VI.)

Quant à Eaque, appelé par Sénèque *Thetidis socer*, beau-père de Thétis, parce que la fable le supposait père de Pelée, époux de Thétis, il n'en est fait mention ni par Virgile ni par Claudien ; mais d'autres poëtes lui attribuaient un rôle des plus actifs, et quelques-uns même le rôle principal, dans l'administration de la justice des enfers.

C'est ainsi que Properce, dans le passage qui va suivre, le fait figurer comme tenant l'urne du jugement dernier :

Aut si quis posita judex sedet Æacus urna,
In mea sortita vindicet ossa pila.
Adsideant fratres, juxta Minoida sella, et
Eumenidum intento turba severa foro.
(IV-XI.)

Ailleurs, on le représente jugeant et prononçant, à lui seul, les condamnations :

Et judicantem vidimus Æacum.
(Hor., *Od.*, II, 12.)
Inferno damnes, Æace, judicio.
(Propert.)
Æacus. . . . qui jura silentibus umbris
Reddit. . . . .
(Ov.)
Noxia mille modis lacerabitur umbra, tuasque
Æacus in pœnas ingeniosus erit.
(Id., *Ibis*.)

Je dois convenir, du reste, que les poëtes latins ne se montrent pas parfaitement d'accord sur la manière dont les choses se passaient dans ce tribunal fantastique. Stace, par exemple, le faisait présider par Pluton lui-même, ayant pour assesseurs les deux frères, Minos et Rhadamanthe, dont l'équité tempérait l'extrême sévérité du maître des enfers :

. . . . Sedens media regni infelicis in arce
Dux Erebi, populos poscebat crimina vitæ.
. . . .
. . . . Juxta Minos, cum fratre verendo,
Jura bonus meliora monet. . . . .
(*Thebais.*, VIII.)

On comprend à merveille ces variantes sur un sujet de pure imagination. Mais ce que l'on peut reconnaître, c'est que toutes semblent être ou le modèle ou le calque de quelques-uns des tribunaux criminels qu'on avait institués sur la terre.

Je n'entrerai certainement pas ici dans le détail de divers supplices que les damnés enduraient, au dire des poëtes, en exécution des sentences prononcées par le sombre triumvirat. Qu'il me suffise de dire que le pinceau des muses latines les a maintes fois dépeints sous les couleurs les plus propres à impressionner l'esprit de ceux dont les lois humaines ne suffisaient pas à prévenir les méfaits. Suivant eux, ces supplices étaient éternels.

Perpetuas patitur pœnas, ...

disait Ovide, parlant de Sisyphe.

(*Metam.*, IV, 5.)

. . . . Magna testatur voce per umbras,
« Discite justitiam moniti, et non temnere divos, »

disait Virgile, parlant de Phlégyas, sur la tête duquel était suspendu un rocher qui le menaçait éternellement.

Ergo exercentur pœnis, veterumque malorum
Supplicia expendunt, ...

ajoutait le même poëte dans le livre VI de l'*Énéide*, où sont passés en revue les châtiments d'outre-tombe, par la perspective desquels on voulait intimider les vivants.

Il n'était pas jusqu'à Martial qui n'en menaçât dans ses épigrammes certain poëte, dont les vers s'attaquaient à la réputation d'autrui :

Nec finiantur morte simplices pœnæ;
Sed modo severi sectus Æaci loris,
Nunc inquieti monte Sisyphi pressus,
Nunc inter undas garruli senis siccus,
Delasset omnes fabulas poetarum (1).

(X, 5.) (1)

(1) Il paraît que les peintres de l'ancienne Rome s'appliquaient, de même que ses poëtes, à représenter l'image des peines de l'autre monde. « J'ai vu souvent en peinture, dit un personnage des *Captifs* de Plaute, les supplices que subissent les damnés dans le Tartare : »

Vidi ego multa sæpe picta quæ Acherontis fierent
Cruciamenta. . . . .

(V, 4.)

Au siècle de Plaute, on ajoutait peut-être quelque foi à ces fictions; mais il n'en était plus ainsi du vivant de Cicéron. Dans son traité *De natura deorum* (lib. II), un des interlocuteurs qu'il fait parler posait en fait qu'il ne se trouvait plus même une vieille femme assez inepte pour s'effrayer de toutes les choses incroyables qui se débitaient sur l'enfer, et auxquelles on croyait autrefois : « Quæ anus tam excors inveniri potest quæ « illa, quæ quondam credebantur, apud inferos portenta extimescat ? » Dans le discours qu'il prononça devant le sénat contre les complices de Catilina, Porcius Caton, répondant à la motion de Jules César, dont il combattait l'avis, laissait entendre que celui-ci était du nombre de ceux qui ne croyaient plus à l'enfer : « Bene et composite C. Cæsar paulo ante « in hoc ordine de vita et morte disseruit; falsa, credo, existumans » quæ de inferis memorantur, diverso itinere malos a bonis loca tetra,

La poésie latine s'efforçait donc par tous moyens de faire comprendre aux méchants qu'ils n'avaient rien à gagner et tout à perdre en se livrant au mal, la mort même ne devant pas les préserver de l'expiation à laquelle ils auraient échappé pendant leur vie.

Comment s'étonner après cela qu'elle se montrât peu miséricordieuse pour ceux qu'elle voyait punir dans ce monde, lorsque sciemment et volontairement ils avaient affronté le glaive de la justice humaine?

« inculta, fœda atque formidolosa habere. » (SALLUST., *Catilina*.) Juvénal constatait plus tard que cette incrédulité était devenue générale. Il écrivait, dans sa deuxième satire qu'il n'y avait plus guère que les enfants en bas-âge qui crussent aux Mânes, au royaume de Pluton, aux grenouilles noires du Styx et à la barque à Caron :

> Esse aliquos Manes et subterranea regna,
> Et contum, et Stygio ranas in gurgite nigras,
> Atque una transire vadum tot millia cymba,
> Nec pueri credunt, nisi qui nondum ære lavantur.

Mais Juvénal, en sa qualité de poëte, protestait contre cet endurcissement de ses mécréants concitoyens ; il y voyait la cause principale de tous les crimes qui se commettaient, et ajoutait en s'adressant à ses lecteurs :

> Sed tu vera puta. . . . .
> . . . .
> Illuc, heu ! miseri, traducimur. . . . . .

On ne peut que lui savoir gré, ainsi qu'à Virgile et à d'autres poëtes, d'avoir essayé de raviver ces croyances. Peut-être leurs louables efforts eurent-ils quelque succès; mais ce qu'ils ne purent faire, c'est que leur Tartare et leur Érèbe ne fussent pas infiniment plus peuplés que leurs champs Élyséens, comme le disait l'ombre d'Anchise au prince des Troyens, son fils :

> . . . . Pauci læta arva tenere.
> (*Æneid.*, VIII.)

CHAPITRE IV.

SYMPATHIE DES POËTES POUR CERTAINS CONDAMNÉS. INNOCENTS CONDAMNÉS. — CONDAMNÉS GRACIABLES. — DEMANDES DE REMISE DE PEINE. — GRACE. — SES EFFETS.

§ Ier.

Innocents condamnés.

Si généralement les poëtes s'intéressaient peu au sort des condamnés, ils n'étaient pas sans pitié pour tous indistinctement.

Parmi les mânes que la Sibylle faisait remarquer à Énée, lors de sa descente aux enfers, figuraient ceux des malheureux qui avaient été condamnés à mort sur de fausses accusations :

. . . . Falso damnati crimine mortis.
(*Æneid.*, IV.)

Virgile voulait sans doute donner à entendre par cette remarque que bien des innocents avaient perdu la vie sur la terre par suite de condamnations imméritées (1).

C'était aussi ce que faisait observer Manile, en disant que parfois le gardien des prisonniers, sorte de compagnon de chaîne, tenait enfermés, pour les livrer au supplice, des hommes purs de tout crime et sans reproches :

Vinctorum dominus, sociusque in parte catenæ,
Interdum pœnis innoxia corpora servat.
(Lib. 5.)

Prudence avait vu beaucoup de victimes ainsi sacrifiées par d'iniques condamnations. A l'occasion de l'une d'elles, il

(2) Au nombre de ces victimes innocentes de la justice humaine, le poëte comptait, je pense, Palamède, qui, suivant les historiens de la guerre de Troie, fut condamné sur une accusation mensongère portée contre lui par Ulysse. Ovide, dans ses imprécations contre *Ibis*, lui souhaitait un pareil sort :

Naupliadæve modo falso pro crimine pœnas
Morte luas. . . . .

faisait cette réflexion, qui pouvait, s'appliquer à nombre de martyrs dont l'unique crime était de renier les dieux du paganisme :

. . . . Pœnæ nil debuit intemeratus,
Fraude carens, omni culparum aspergine liber.
(*Apotheos.*)

Ces condamnés-là, il ne se pouvait pas que la poésie ne les couvrît point de tout son intérêt.

« Qui meurt pour la vertu ne meurt pas tout entier, »

disait Plaute :

Qui per virtutem perbitit, is non interit.
(*Captiv.*)

Publius Syrus honorait leur infortune ; à ses yeux, le sentiment de leur innocence devait être pour eux une puissante consolation, et même une sorte de félicité dans leur malheur même :

Culpa vacare, maximum est solatium.

Infelici innocentia est felicitas.

C'est, je pense, dans le même sens qu'il a dit, en traduisant un proverbe d'origine grecque :

Vel strangulari pulchro de ligno juvat (1).

« Soyez fermes et résignés, disait Denys Caton à ceux qui subissaient une injuste condamnation; nul ne jouit longtemps du succès qu'il a obtenu d'un juge inique : »

Esto animo forti, quum sis damnatus inique :
Nemo diu gaudet, qui judice vincit iniquo.
(*Distich.*, II, 14.)

Quant aux juges eux-mêmes qui ont prononcé cette condamnation, ne sont-ils pas plus à plaindre encore que la vic-

(1) Ce vers de Publius Syrus est ainsi rendu par l'un de ses traducteurs : « Même pour se pendre, on est bien aise de trouver un bel arbre. »
Je crois que c'est là un contre-sens, et que la pensée de l'auteur est celle-ci : « Il y a quelque plaisir à mourir d'une belle mort, ou d'une mort imméritée. » Tel était aussi le sens du proverbe grec auquel Publius Syrus a emprunté sa sentence, et qu'on a traduit en latin comme il suit :

De pulchro ligno etiam strangulari convenit.

time de leur injustice ou de leur erreur (1) ? Ils l'ont frappée d'une peine irréparable; le sang qu'ils ont versé retombe sur leur tête et devient pour eux la source d'éternels regrets et de remords impérissables. C'est se condamner soi-même, que condamner un innocent :

Insontem infando indicio. . . . .
Demisere neci; nunc cassum lumine lugent.
(Virg., *Æneid.*)

Se damnat judex, innocentem qui opprimit.
(Publ. Syrus.)

II. *Condamnés graciables.*

D'autres condamnés obtenaient également les sympathies des poëtes; c'étaient ceux qui, par suite de réactions politiques, expiaient leur dévouement à la bonne cause, ou du moins à celle qu'ils croyaient la meilleure.

« Mourir pour la bonne cause, écrivait Publius Syrus, c'est une honorable ignominie : »

Est honesta turpitudo, pro bona causa mori (2).

Appréciant ainsi l'effet de condamnations prononcées dans de telles circonstances, les poëtes devaient être portés à invoquer la clémence du pouvoir envers ceux qui les

(1) Rutilius est-il à plaindre, disait Sénèque, de ce que les juges, qui l'ont injustement condamné, seront eux-mêmes accusés pour cette cause par tous les siècles à venir ? « Infelix est Rutilius, quod qui illum damna- « verunt causam dicent omni sæculo ? » (*De providentia.*)

(2) On a dit aussi dans les temps modernes :

Le crime fait la honte, et non pas l'échafaud.
(Th. Corneille, *Comte d'Essex.*)

L'appareil de la mort n'étonne que le crime.
(Gresset, *Édouard.*)

Qui meurt dans sa vertu meurt sans ignominie.
(Id., *Ibid.*)

Anciennement les accusés ou condamnés politiques préféraient quelquefois la mort à une commutation de peine, et même à la grâce entière. Certains d'entre eux avaient pour principe qu'on ne doit point tenir à la vie, quand on peut avoir à rougir de la conserver à titre de faveur :

Ingrata est vita, cujus acceptæ pudet.
(Sen., *Medea.*)

avaient encourues, et à applaudir aux remises ou commutations de peines qu'obtenaient les condamnés.

Les deux sentences suivantes de Publius Syrus ont sans doute été écrites dans cette intention ; car elles s'adressaient visiblement à la justice politique :

> Multa ignoscendo fit potens potentior.
>
> Quum inimico ignoscis, amicos complures facis.

Dans un temps où l'on ne voyait guère le pouvoir pardonner à ses ennemis et les renvoyer complétement libres, comme le faisait César, au rapport de Lucain,

> . . . . Adstrictis laxari vincula palmis
> Imperat, ...
> (*Phars*, VIII.) (1)

on trouvait très-beau qu'il lui plût d'octroyer aux condamnés la simple faveur de choisir le genre d'expiation qui leur paraissait préférable. C'est un pareil acte de clémence que conseillait Claudien dans ce passage de l'un de ses poëmes :

> Hoc quoque, quod veniam leti valuere mereri,
> Si positis pendas odiis, ignoscere pulchrum
> Jam misero, pœnæque genus vidisse precantem.
> (*De bello Getico.*)

En ce même temps on considérait encore comme une sorte de grâce l'ajournement du supplice du condamné. Dans la tragédie de *Médée*, l'invocation en est faite en ces termes :

> . . . . . . Moramque saltem suppliciis dona meis.

Sénèque le Philosophe, à qui les érudits attribuent à tort ou à raison la paternité de cette tragédie, donnait aussi au pouvoir, dans ses écrits en prose, le conseil de surseoir

(1) César savait que ses ennemis désiraient qu'il les condamnât et redoutaient plus son indulgence que sa colère. Il leur faisait grâce de la vie, en dépit d'eux :

> Scit Cæsar pœnamque peti veniamque timeri.
> « Vive, licet nolis, et nostro munere, dixit,
> Cerne diem. » . . . .
> (LUCAN., II.)

pendant un certain délai à l'exécution d'une condamnation irréparable, afin de n'avoir pas à regretter, en précipitant cette exécution, soit la perte d'un innocent, soit un excès de sévérité. Ses paroles méritent d'être notées : « Potest pœna dilata exigi, disait-il; non potest exacta revocari. »

Ce n'était point seulement en matière politique que les poëtes faisaient appel à l'indulgence de ceux qui avaient droit de faire grâce. Même en faveur des condamnés pour crimes et délits communs, ils invoquaient cette indulgence, lorsqu'il était justifié de leur repentir et de leur retour à résipiscence, ou lorsqu'ils paraissaient avoir suffisamment expié leur faute.

Il est humain de pardonner, dit une sentence de Publius Syrus, quand le coupable s'est amendé, au moment où il reçoit son pardon :

Ignoscere humanum est, ubi pudet, quum ignoscitur.

Mais encore faut-il, pour qu'il puisse espérer ce pardon, qu'il ait subi une partie de sa peine. Ici peut s'appliquer ce passage de l'*Argonauticon* de Valerius Flaccus :

Ne vanas impende preces, finemque malorum
Expete, Agenoride ; pontum penetraverit ulla
Quum ratis, et rapidi steterint in gurgite montes,
Tunc sperare modum pœnæ veniamque licebit.
(Lib. IV.)

Alors, mais alors seulement, il lui sera permis de réclamer la remise de sa peine, en ces termes formulés par la poésie :

. . . . Exactum satis
Pœnarum, et ultra est. . . . .
(SEN., *Troas*.)
Excessit jam pœna modum ; concede jacenti.
(CLAUD., *Epist.*, I.)

Les textes que je viens de relever me conduisent à quelques observations sur le droit de grâce, sur les suppliques par lesquelles les condamnés en demandaient l'application, et sur l'effet légal de la remise de la peine.

III. Droit de grâce. — Demandes en remise ou en commutation de peine. — Effet légal de la grâce.

Le droit de grâce existait-il durant la période républicaine ? S'il existait, à quelle autorité appartenait-il, et comment était-il exercé ?

Le passage de Valère-Maxime que j'ai cité plus haut tend à prouver que quelquefois il était fait remise entière au condamné de la peine qu'il avait encourue. Il est certain d'ailleurs que souvent ceux qui avaient été frappés par la justice sollicitaient, pour obtenir soit leur grâce, soit une atténuation de leur peine, l'intervention tantôt d'un tribun, tantôt d'un consul, tantôt d'un préteur autre que celui qui avait prononcé la condamnation. On en trouve des exemples dans Plutarque *in Cæsare*, dans Cicéron *pro P. Quintio*, et dans Valère-Maxime.

Mais il me paraît que nulle autorité administrative ou judiciaire n'avait alors légalement le droit de faire grâce, et que, comme je l'ai dit précédemment, la remise ou la commutation de peine ne pouvait s'obtenir qu'au moyen soit de la révision du procès et d'une sorte de *restitutio in integrum*, soit de la conversion d'une peine capitale, telle que la mort ou l'interdiction de l'eau et du feu, en une amende, plus ou moins considérable, dont le chiffre était réglé par la *litis æstimatio*.

Il en fut autrement sous l'empire. De fait, sinon légalement, les princes s'attribuèrent le droit de grâce, et c'était à eux que les condamnés adressaient leurs suppliques quand ils croyaient pouvoir demander la remise ou l'adoucissement du châtiment qui leur avait été judiciairement infligé.

Ovide, comme on le sait, était exilé au Pont-Euxin, et supportait impatiemment cette peine, que rendaient plus rigoureuse pour lui l'éloignement de la contrée qui lui était assignée pour résidence, et qui par rapport à Rome était située à l'autre bout du monde, l'âpreté du climat et la barbarie des habitants.

Il implorait non la remise entière de cette peine, mais une simple commutation du lieu de son exil ; par suite, il

était, plus qu'aucun autre poëte, partisan de l'exercice du droit de grâce, et maintes fois, dans ses *Tristes* comme dans ses épîtres *ex Ponto,* il s'expliqua sur ce sujet, en formulant des suppliques adressées soit à l'empereur Auguste, directement, soit à des tiers dont il sollicitait l'intervention auprès de ce prince.

Il peut être intéressant de voir comment il traitait la matière et de quels arguments il se servait, comme aussi quels procédés il employait pour obtenir la mesure d'indulgence qu'il sollicitait du pouvoir. Les extraits qui vont suivre nous l'apprendront. Que le lecteur me permette de les placer sous ses yeux; c'est par là que je terminerai la partie criminelle de mon travail.

« L'espérance d'une atténuation de sa peine n'abandonne jamais les condamnés, disait Ovide ; elle les suit jusqu'au fond de leur cachot et même jusqu'au milieu de leur supplice. Il en est qui, suspendus à la croix, osent encore former des vœux : »

Carcere dicuntur clausi sperare salutem,
Atque aliquis pendens in cruce vota facit.
(*Ex Ponto,* I, 6.)

« C'est qu'en effet il arrive souvent que les princes adoucissent les condamnations, lorsqu'ils ont la preuve du profond repentir des condamnés : »

Sæpe levant pœnas, ereptaque lumina reddunt,
Quum bene peccati pœnituisse patet.
(*Ibid.*, I, 1.)

Ovide s'encourageait par ces exemples à l'espoir d'un adoucissement de son exil. « Moi aussi, disait-il, j'aurai recours, quoique indigne, à l'autel de miséricorde, d'où nulle main n'est écartée, »

. . . . Ipse sacram, quamvis invisus, ad aram
Confugiam; nullas submovet ara manus;
(*Trist.*, V, 8.)

Et il allait parfois jusqu'à se flatter qu'un jour peut-être il finirait par obtenir sa complète réhabilitation,

Restitui quondam me quoque posse puta.
(*Ibid.*)

Mais il sentait que c'était là de sa part un désir trop ambitieux,

> Ne mea sint timeo vota modesta parum,

et se bornait finalement à demander pour toute grâce un lieu de déportation moins éloigné, moins dangereux et situé sous un ciel moins inclément.

Je relève ici quelques-unes des nombreuses variantes de ses requêtes en commutation de peine :

> Sit mea, lenito Cæsare, pœna minor.
> (*Trist.*, I, 1.)
> Mutato levior sit fuga nostra loco.
> (*Ibid.*, III, 8.)
> Tutius exilium pauloque quietius oro.
> (*Ibid.*, II.)
> Mitius exilium si das propiusque roganti,
> Pars erit a pœna magna levata mihi.
> (*Ibid.*, II.)

C'est à Auguste que s'adressaient toutes ces prières et bien d'autres. « Ne craignez pas, ajoutait-il, de retrancher quelque chose de ma peine ; ce qui en restera suffira bien largement à l'expiation de ma faute. La réduisît-on de beaucoup, la partie pourrait encore être considérée comme équivalant au tout : »

> Deme, satis pœnæ quod superabit erit.
> (*Trist.*, V, 2.)
> Detrahat ut multum, multum restabit acerbi,
> Parsque meæ pœnæ totius instar erit.
> (*Ibid.*)

Il faisait en outre observer qu'un exil pareil à celui qu'il subissait était contre lui une véritable sentence de mort, et que cependant son juge lui-même n'avait pas voulu le frapper d'une peine capitale :

> Si, quam commerui, pœnam me pendere vultis,
> Culpa mea est, ipso judice, morte minor ;
> (*Ibid.*, V, 4.)

Puis, allant au-devant de l'objection tirée de la prétendue gravité du fait qu'on lui reprochait, il répondait au prince par cette raison, plus spécieuse que solide : « Mais si je n'avais

point péché, qu'auriez-vous à me pardonner? Ne voyez dans ma faute qu'une heureuse occasion d'exercer le plus beau de vos droits : »

> Sed nisi peccassem, quid tu concedere posses?
> Materiam veniæ sors tibi nostra dedit.
> (*Ibid.*, II.)

Le poëte invoquait aussi, comme moyen de considération, la triste position que son exil faisait à sa femme, qui souffrait du malheur de son époux, sans l'avoir mérité comme lui, et il rappelait que plus d'une fois un condamné avait dû aux supplications de sa famille l'atténuation de sa peine :

> Non mihi, qui pœnam fateor meruisse, sed illi
> Parcite, quæ, nullo digna dolore, dolet.
> (*Trist.*, V, 5.)
> Culpa gravis precibus donatur sæpe suorum.
> (*Ex Ponto*, II, 7.) (1)

Quand survenait quelqu'une de ces circonstances qui donnaient lieu à des réjouissances publiques, et dans lesquelles le pouvoir est porté à l'indulgence, il ne manquait pas d'en exciper pour essayer de se faire amnistier. C'est dans une pareille occasion qu'il adressait cette poétique supplique à l'empereur :

> Adjice servatis unum, pater optime, civem,
> Qui procul extremo pulsus in orbe jacet.
> (*Trist.*, III, 1.)

Et comme rien de cela ne produisait effet, il se recommandait à ceux de ses anciens amis de Rome qu'il supposait être en crédit, particulièrement à des avocats, les suppliant d'intercéder en sa faveur auprès du prince ou plutôt, car c'est ainsi qu'il qualifiait le chef de l'État, auprès de la divinité qu'il avait offensée :

> . . . . . . Si quas fecit tibi gratia vires,
> Illas pro nobis experiare rogo,
> Numinis ut læsi fiat mansuetior ira,
> Mutatoque minor sit mea pœna loco.
> (*Trist.*, III, 6.)

(1) *Dono vobis reum*, telle était, suivant Pétrone, la formule de grâce usitée en pareil cas.

Vox, precor, augustas pro me tua molliat aures,
Auxilio trepidis quæ solet esse reis.
(*Ex Ponto*, I, 2.)
Ut propius patriæ sit fuga nostra roga.
(*Ibid.*)
Detque solum miseræ mite precare fugæ.
(*Ibid.*, II. 2.)

Nous avons vu plus haut d'ailleurs qu'il n'épargnait pas les amendes honorables, qu'il confessait humblement sa culpabilité, tout en cherchant à l'atténuer, et faisait profession d'un repentir qui allait en apparence jusqu'au remords, sachant bien qu'il n'avait que ce moyen de fléchir la rigueur du prince, auquel il prêtait ces paroles :

Nostraque vincetur lacrymis clementia seris ;
Fac modo te pateat pœnituisse tui.
(*Trist.*, IV, 9.)

Pendant quelque temps il espéra que grâce à toutes ces démarches sa peine serait commuée :

Spes igitur superest facturum ut molliat ipse
Mutati pœnam conditione loci.
(*Ibid.*, III, 5.)

Mais à force d'espérer toujours, le malheureux poëte dut désespérer tout à fait. La grâce demeura pour lui complétement muette. C'est lui-même qui le déclare :

Omnis pro nobis gratia muta fuit.
(*Ex Ponto*, II, 7.)

On sait qu'il est mort en exil, après sept années d'éloignement de sa patrie.

Rendons-lui cet hommage qu'en s'expliquant comme on vient de le voir, sur l'usage du droit de grâce attribué au pouvoir souverain, il eut soin d'en définir la portée légale, même par rapport à la mesure d'indulgence qu'il sollicitait pour lui-même. « La peine peut être effacée par la grâce, disait-il ; mais le crime jamais : »

Pœna potest demi ; culpa perennis erit.
(*Ex Ponto*, I, 1.)

C'est on ne peut plus juridique.

Le droit romain disait de même : « Indulgentia quos libe-

« rat notat, nec infamiam criminis tollit, sed pœnæ gratiam « facit. »

C'est dans le même sens que Tacite parlait de la grâce accordée par le sénat, sur les recommandations de Néron à Asinius Marcellus, accusé de complicité de fabrication d'un faux testament : « Marcellum memoria majorum et « preces Cæsaris pœnæ magis quam infamiæ exemere. « (*Annal.*, XIV, 40.)

Me voici parvenu à la fin de mon excursion sur le terrain du droit criminel.

J'ai la confiance que cette partie de mes recherches ne sera pas sans quelque intérêt pour ceux qui voudront en prendre connaissance, et particulièrement pour les criminalistes.

Le droit criminel des Romains est, il est vrai, fort négligé parmi nous. On ne l'enseigne que très-superficiellement, je pourrais même dire qu'on ne l'enseigne pas dans nos écoles. C'est à tort, selon moi ; car il est véritablement le fondement du nôtre. Si nous ne l'avons pas suivi d'aussi près que les Anglais, qui me paraissent l'avoir conservé en grande partie comme type de leur législation répressive, il est certain que nous lui avons fait de nombreux emprunts, notamment en ce qui concerne les principes qui régissent la matière, et même en ce qui a rapport à la qualification des faits délictueux et à la distinction des peines.

Voilà pourquoi j'ai tenu à mettre en lumière tout ce que j'ai recueilli sur ce sujet dans les œuvres des poëtes latins, et accessoirement dans celles des prosateurs, sans en excepter les appréciations purement morales, ces appréciations offrant elles-mêmes, ce me semble, l'exacte expression des idées du temps sur les caractères de la criminalité, comme sur les moyens de la prévenir ou de la réprimer, et toutes rentrant d'ailleurs dans l'ordre des considérations qui journellement sont le thème soit de l'accusation soit de la défense dans nos juridictions criminelles.

Ne m'est-il pas permis d'ajouter que dans cette troisième

partie se rencontrent aussi de curieux détails sur l'état moral de l'ancienne société romaine, et sur les divers genres de désordres qui se produisaient dans son sein?

Du reste, j'aurai encore occasion de revenir sur le même sujet dans la quatrième partie, qui va suivre, et qui aura pour objet l'origine de la justice distributive, les devoirs de ceux qui l'administrent, et sa direction bonne ou mauvaise.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME DEUXIÈME.

DROIT CIVIL. — DEUXIÈME SECTION.

ACTIONS.

TROISIÈME PARTIE.

DROIT CRIMINEL.

SECTION PREMIÈRE.

CHAPITRE PREMIER.

PRINCIPES GÉNÉRAUX EN MATIÈRE PÉNALE.

CHAPITRE II.

DES DIVERSES ESPÈCES DE CRIMES ET DÉLITS, ET DE LEURS CARACTÈRES DISTINCTIFS.

TITRE Ier.

TITRE II.

Spécification des actions délictueuses.

§ Ier.

Attentats contre la propriété.

§ II.

Attentats contre les personnes.

§ III.

Attentats aux mœurs.

§ IV.

Autres délits contre les personnes.

§ V.

Délits de la parole et des écrits.

§ VI.

Attentats contre la chose publique.

§ VII.

CHAPITRE III.

CARACTÈRE DE LA CULPABILITÉ PUNISSABLE. — CIRCONSTANCES QUI L'EXCLUENT, L'ATTÉNUENT OU L'AGGRAVENT.

CHAPITRE IV.

DES PEINES.

SECTION DEUXIÈME.

DE L'INSTRUCTION CRIMINELLE. — DU JUGEMENT ET DE SES SUITES.

CHAPITRE Ier.

INSTRUCTION CRIMINELLE.

CHAPITRE II.

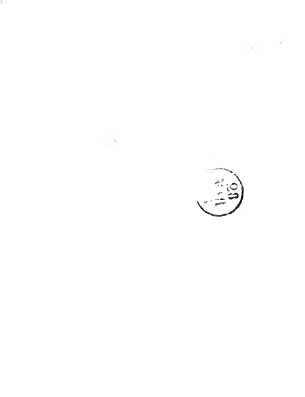
DU JUGEMENT ET DE SES SUITES.

CHAPITRE III.

CONSIDÉRATIONS SUR LES DANGERS DU CRIME POUR LE CRIMINEL LUI-MÊME.

CHAPITRE IV.

SYMPATHIE DES POETES POUR CERTAINS CONDAMNÉS. — INNOCENTS CONDAMNÉS — CONDAMNÉS GRACIABLES. — DEMANDES EN REMISE DE PEINE. — GRACE. — SES EFFETS.



ERRATA DU TOME DEUXIÈME.

Page 52, dernière ligne, au lieu de : *veræ pariter*, lire : *Et veræ pariter.*

Page 124, ligne 17, une virgule au lieu d'un point à la fin du vers.

Page 149, ligne 22, au lieu de : *Tacite*, lire : *Tite-Live.*

Page 157, ligne 13, au lieu de : *viglum*, lire : *vigilum.*

Page 193, ligne 36, au lieu de : *ne fas*, lire : *nefas.*

Page 219, ligne 16, au lieu de : *metual*, lire : *metuat.*

Page 254, ligne 8, au lieu de : *magner*, lire : *manger.*

Page 286, *in fine*, au lieu de : *eaveto*, lire : *caveto.*

Page 303, ligne 3, au lieu de : *les mots*, lire : *ces mots.*

Page 304, ligne 3, au lieu de : *espicere*, lire : *Respicere.*

Page 360, ligne 22, au lieu de : *custodiæ*, lire : *custodia.*

Page 361, ligne 20, au lieu de : *s'en expliquent*, lire : *s'expliquent.*

Page 366, ligne 28, au lieu de : *c'était à l'exil*, lire : *c'était là l'exil.*

Page 370, ligne 10, au lieu de : *pas relégué*, lire : *que relégué.*

Page 412, ligne 21, au lieu de : *purpurens*, lire : *purpureus.*

Page 459, ligne 20, manque une virgule nécessaire après le mot Tigellinus.

Page 461, ligne 6, supprimer la virgule après le mot *qui*.

Page 495, ligne 1re, lire : *par une loi que proposa.*

Page 514, ligne 12, au lieu de : *purpureos*, lire : *purpureas.*

Même page, ligne derniere, au lieu de : *hommes ettrés*, lire : *hommes lettrés.*

Page 523, ligne 24, au lieu de : *détail de divers supplices*, lire : *des divers supplices.*

Page 536, ligne 4, manque une virgule nécessaire à la fin de cette ligne.

Page 541, ligne 2, au lieu de : *emprisonnement*, lire : *empoisonnement.*

Page 543, ligne 5, au lieu de : *preuves par titres*, lire : *preuve par titres.*

Même page, ligne dernière, au lieu de : 337, lire : 537.



A LA MÊME LIBRAIRIE

COMMENTAIRE SUR LE CODE DE JUSTICE MILITAIRE POUR L'ARMÉE DE TERRE, précédé d'une introduction et suivi des décrets d'exécution, des instructions ministérielles et des formules, dédié à S. M. Napoléon III, par M. VICTOR FOUCHER, conseiller à la Cour de cassation, grand officier et membre du conseil impérial de la Légion d'honneur. 1 vol. in-8. Prix [illegible] 15 fr.

Il suffit aux éditeurs, pour donner une juste idée de l'importance de cet ouvrage et de l'autorité qu'il doit avoir, de reproduire ici la lettre de M. le Ministre de la guerre :

« MONSIEUR LE CONSEILLER, j'ai mis sous les yeux de Sa Majesté l'Empereur
» la lettre, en date du 4 de ce mois, par laquelle vous demandez à Sa Majesté
» l'autorisation de placer sous son auguste patronage le commentaire dont vous
» vous occupez, et qui formera un utile complément au nouveau Code de jus-
» tice militaire. L'Empereur m'a ordonné de vous faire savoir qu'il acceptait cette
» offre. Il a paru voir avec plaisir que vous [illegible] le concours de vos lu-
» mières jusqu'à la fin, et qu'après avoir pris [illegible] part à la confection
» du même Code, vous vouliez bien en faciliter la mise à exécution. Je vous re-
» nouvelle l'assurance de ma haute considération.

» A M. VICTOR FOUCHER, conseiller à la Cour de cassation.

» *Le Maréchal Ministre*, VAILLANT. »


G. DI F. CAN
LEGATORE DI
VIA DEL PROCONS
FIRENZ



